U d'/of OTTAWA
39003001238392

Ce

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/recueildesinstru18fran

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

XVIII

COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

« ... *Les propositions du rapport de* M. A. Sorel, *tendant à charger* M. B. Auerbach, *de la publication des Instructions pour la Diète germanique, sont mises aux voix et adoptées* ... M. A. Aulard *est nommé Commissaire.*

(Extrait des procès-verbaux des Séances du 5 février 1890 et du 7 juin 1911.

Vu par le commissaire délégué,

Paris, le 9 Juillet 1911

SIGNÉ :

A. AULARD

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉ

SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

XVIII

DIÈTE GERMANIQUE

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

PERTRAND AUERBACH

Professeur à l'Université de Nancy.

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1912

Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

#42

DC
131.5
.F8
1884
v.18

INTRODUCTION

I

LA CONSTITUTION TERRITORIALE DE L'ALLEMAGNE AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE.

Sur l'entité géographique que représentait l'Allemagne aux XVIIe et XVIIIe siècles les notions des contemporains, voire celles des géographes, semblent incertaines : cette région centrale où se sont jouées les destinées de l'Europe offre une image indécise et confuse. En 1774, l'abbé Courtalon, qui fit avec un zèle louable œuvre de vulgarisateur à l'usage du public français, s'exprimait ainsi dans la préface de son *Atlas Élémentaire*, dédié au jeune Roi Louis XVI[1] : « Les Allemands nous reprochent avec raison notre ignorance sur un pays qu'il nous est si important de connaître... L'Allemagne est d'ailleurs la partie de la géographie la plus difficile à étudier[2], parce que c'est l'Empire où il y a le plus de partages dans le gouvernement particulier, le plus de détails dans la distribution des provinces, le plus de contrariétés dans les auteurs qui ont traité des diverses parties de cette contrée. »

Les Allemands étaient-ils en droit de reprocher aux Français leur ignorance ? Le plus illustre géographe de l'époque, celui que l'abbé Courtalon proclamait son « oracle », Antoine-Fré-

1. *Atlas élémentaire où l'on voit sur des cartes et des tableaux relatifs à l'objet l'état actuel de la constitution politique de l'Empire d'Allemagne, le tout composé d'après les meilleures cartes nationales, la géographie de M. Büsching, les ouvrages de MM. Schmauss et Pfeffel, les Institutions au droit public de l'Allemagne de M. Gérard*, etc., Paris, 1774.

L'abbé Courtalon était précepteur des Pages de Madame.

2. MALTEBRUN rappelle que l'Allemagne était qualifiée de « croix des géographes », qualification encore méritee de son temps (*Précis*, 1828, tome VI, p. 35).

déric Büsching, confessait ceci : « Lorsque je mis la première main à cette partie de ma géographie, j'ignorais ou plutôt je ne présumais pas que l'Empire Germanique, malgré tant de livres géographiques que nous en avons, fût aussi peu connu de nous autres Allemands que je l'ai trouvé ensuite en faisant les recherches nécessaires[1]. »

La difficulté n'était point d'ordre géographique — la géographie propre était méconnue et sacrifiée[2], — elle naissait du complexe politique.

C'est pourquoi Courtalon, outre les « cartes nationales », interrogeait les traités de droit public, comme il l'annonce dans le titre de son ouvrage, et sollicitait les communications des agents français les plus familiarisés avec les institutions allemandes, Du Buat, Pfeffel, Gérard de Rayneval, qui tous trois résidèrent à Ratisbonne. C'est pourquoi aussi Büsching avait procédé à une vaste et minutieuse enquête d'archiviste plutôt que de géographe.

Le problème le plus grave consistait dans la définition de l'Allemagne elle-même, parce que l'Allemagne, pour les publicistes de l'ancien régime, s'identifiait avec l'Empire ; et la personne physique, si l'on peut dire, comme la personne morale de l'Empire, fut singulièrement ondoyante et diverse. L'Empire débordait l'Allemagne ; c'était un organisme dont plusieurs membres vivaient d'une vie indépendante et lointaine. Cette question des annexes ou dépendances hors d'Allemagne n'inquiéta pas les seuls cartographes. De bonne heure, au lendemain même des traités de Westphalie, elle suscita des controverses, dont l'histoire diplomatique ne saurait se désintéresser.

En 1654, le docteur en droit public le plus autorisé, Hermann Conring, gagné, il est vrai, à la cause des Couronnes

1. *Géographie Universelle traduite de l'Allemand de* M. Büsching *sur sa cinquième Edition nouvellement revue et fort augmentée.* Les tomes VI à VIII sont consacrés à l'Allemagne. Le tome VI parut à Strasbourg, chez Bauer et Cie en 1772. La première édition allemande date de 1757, la 5e servit de texte à la traduction, en 1771. Pütter, collègue de Büsching à l'Université de Göttingen, écrit dans sa *Litteratur des Teutschen Staatsrechts* (2e partie Göttingen 1781, p. 35) que « toute l'Allemagne est redevable à Büsching d'une connaissance plus complète, plus précise et plus exacte d'elle-même. »

2. Wisotzki, *Zeitströmungen in der Geographie* (Leipzig, 1897), chapitre IV, p. 204, suiv.

Etrangères, dans son traité *De finibus Imperii Germanici*[1], proposait un départ équitable entre les territoires qui relevaient encore de l'Empire en Italie, dans les vallées du Rhône et du Rhin, et ceux qui en étaient définitivement détachés. Il se prononçait pour la légitimité des cessions consenties par le traité de Munster, tout en équivoquant sur la Lorraine, le royaume d'Arles et autres mouvances[2]. Malgré la révérence que l'on professait pour son érudition, ses conclusions, auxquelles la Suède avait mis le prix[3], ne triomphèrent pas de prétentions d'autant plus tenaces qu'elles étaient platoniques. Les Allemands n'entendirent pas le conseil de sagesse que Conring avait resserré en un vers bien venu :

Sat felix, Germane, fores in finibus arctis.

La littérature sur ce qu'on peut appeler les « contestés » de l'Empire ne chôma pas : en 1737, le célèbre J.-J. Moser reprit et compléta le thème de Conring[4]. L'ouvrage contemporain de Rousset « *Les intérêts présens et les prétentions des Puissances de l'Europe*[5] » exposait les droits historiques de l'Empire sur nombre de contrées passées sous une autre domination. Et voici comment Büsching lui-même trancha le procès : « En donnant ici la description historique et géographique de l'état politique actuel de l'Allemagne, il n'est question que des provinces qui y appartiennent aujourd'hui ; celles qui en ont été détachées et cédées solennellement à d'autres Puissances n'y entrent pas : de ce nombre sont l'Alsace et la Lorraine, dont il a été parlé dans la description du Royaume de France[6]; la

1. *Hermanni Conringii opus de finibus Imperii Germanici quo jura finium, quibus illud continetur, a primo ejus exordio usque ad hæc nostra tempora illustrantur*. 1re Ed., 1654, 2e 1680, 3e 1693, Francfort et Leipzig. C'est cette dernière que nous avons consultée. Elle est accompagnée de notes critiques sur les conclusions de Conring.

2. P. 377, 416.

3. Goldschlag. *Beiträge zur politischen und publizistischen Tätigkeit Hermann Conrings*, Diss. inaug., Göttingen (1884).

4. *De dubiis regni Germanici finibus modernis*, Francfort sur Oder et Leipzig, 1737-8 (Pütter, 3e partie, p. 4).

5. La 2e édition (La Haye, Adrien Moetjens), date de 1736.

6. A propos de ces deux provinces incorporées au Royanme de France on

Silésie prussienne, etc. Le Cercle de Bourgogne au contraire, en tant qu'il est sous la domination de l'Empire, a dû nécessairement avoir une place ici »... « L'on ne met plus au nombre des provinces d'Allemagne (Büsching écrit : *Allemagne*, et non *Empire*) que le duché de Savoie, l'évêché de Bâle, le comté de Montbéliard, l'évêché de Chur (Coire) et l'archevêché de Besançon... On peut porter la grandeur de l'Empire d'Allemagne au delà de 12.000 milles carrés géographiques[1], non compris le duché de Savoie, mais en comptant la Silésie entière, quoique le Roi de Prusse ait séparé de l'Empire la plus grande partie de la Silésie... Au reste, l'Empire Romain et le royaume d'Italie ou de Lombardie sont encore liés avec l'Empire d'Allemagne[2] ».

Cette nomenclature est vraiment plus compréhensive qu'intelligible : les concepts politiques et géographiques se brouillaient étrangement[3].

En réalité, ces fiefs « welches » d'Outre-Rhin et d'Outre-Monts, dont la vie n'avait pas été mêlée à celle de l'Allemagne, qui lui étaient étrangers par la langue et les mœurs, ne figuraient plus dans les documents officiels ou les ouvrages didactiques que *honoris causa*. L'Allemagne n'en tirait aucun

relève dans Rousset une frappante contradiction. Il déclare que sur la Lorraine « les Empereurs conservent leurs prétentions jusqu'à ce qu'ils trouvent l'occasion de les faire valoir » (I, p. 184, il est vrai que cela est écrit avant le traité de Vienne). Sur l'Alsace, « il n'est pas douteux que les droits et prétentions de l'Empire ne soient encore *in salvo jure* » (p. 192). Mais dans la conclusion du chapitre consacré à l'Empire, il signale, parmi les prétentions « qu'une prescription formelle ou un abandon total détruisent et rendent absolument vaines » celles qui visent les cessions faites à la France. Dans les traités avec la France il ne s'agit plus, depuis longtemps, de réserves sur les terres relevantes ci-devant l'Empire, et que cette Couronne ne possède que par le droit des armes qui abolit tout autre droit : « Car selon la coutume des peuples, dit Pufendorf, quiconque fait la guerre dans les formes, devient maître absolument et sans restriction de tout ce qu'il peut prendre sur l'ennemi » (p. 259). Rousset est un publiciste particulièrement hostile à la France.

1. Le mille carré équivaut à 55 kilomètres carrés.

2. *Ouvr. cité*, p. VII et suivante.

3. La carte d'Erdmannsdörfer. *Deutschland nach dem Westfälischen Frieden, 1648* (*Deutsche Gesch.*, vol. I, livre 1er, chap. II) illustre, mais n'éclaire pas tout à fait cette confusion. Pour le début du XVIIIe siècle voir K. Biedermann. *Deutschland im achtzehnten Jahrhundert*, vol. I, 1re section (d'après la 2e éd. Leipzig, 1880). Zwiedineck-Südenhorst (*Deutsche Geschichte*, II, p. 180-4) reproduit une liste des Etats et territoires de l'Empire avec superficie et population, dans le premier quart du XVIIIe siècle : 12.000 milles carrés, 26 millions d'habitants en chiffres ronds.

appoint de force ou de richesse. Quant aux pays cédés « solennellement », selon l'énonciation de Büsching, à d'autres Puissances, on ne nourrit aucune illusion sur l'aliénation définitive, encore que, lors des complications diplomatiques, on se complût à chicaner sur l'immédiateté de l'Alsace et des Trois Evêchés [1]. Cette évocation de suzerainetés périmées en fait n'était qu'une illustration rétrospective de l'idée carolingienne, dont les rois de France, au demeurant, se proclamaient les dépositaires et les héritiers, au même titre que les Césars germaniques [2].

Si le Saint Empire Romain Germanique [3] avec ses excroissances et ses tentacules, dessinait une figure démesurée et difforme [4], l'Allemagne proprement dite dénonçait dans sa complexion interne un manque d'équilibre et d'harmonie. Dans son sol s'étaient découpées « quelques centaines d'Etats » dit Büsching, trois cent trente trois, dénombre Courtalon.

1. Lorsqu'on élabora la capitulation de Joseph Ier, en période de guerre avec la France, la majorité des Electeurs repoussa l'insertion d'une clause obligeant l'Empereur à une reconquête. (Siemsen. *Kur Brandenburgs Anteil an den Kaiserlichen Wahl-Capitulationen, 1689-1742.* Quellen und Studien... vol. III, 1909, fasc. 3, p. 18.)

2. Fritz Kern. *Die Anfänge der französischen Ausdehnungspolitik bis zum Jahre 1308* (Tübingen, 1911).

3. Tout récemment la question de la titulature de l'Empire a été reprise par K. Zeumer. *Heiliges Römisches Reich deutscher Nation. Eine Studie über den Reichstitel* (Quellen und Studien zur Verfassungsgeschichte des deutschen Reichs, vol. IV, fasc. 2, 1910). Ce maître de l'histoire des institutions allemandes démontre que contrairement à la conception des impérialistes tels que Limnæus, qui professait ceci : « Certum est Imperium Nationis germanicæ non sola Germania definiri » — et des néo-impérialistes du xviie siècle et des néo-impérialistes de l'école prussienne, ce titre n'implique aucune suprématie de l'élément allemand sur les groupes non allemands de l'Empire ; que l'accolade *deutscher Nation* a le sens d'une limitation territoriale à la fois et linguistique, ne s'appliquant qu'à la « nationalité » allemande (so weit und insofern es deustcher Nation, d. h. deutscher Nationalität ist.)

4. Voltaire a spirituellement signalé l'anomalie de l'Empire avec appendices italiens : « Il est vrai que dans toutes les Capitulations on appelle l'Allemagne *l'Empire ;* mais c'est un abus des mots autorisé dès longtemps. Les Empereurs jurent dans leurs Capitulations *de ne faire entrer aucunes troupes dans l'Empire sans le consentement des Electeurs, Princes et Etats,* mais il est clair qu'ils entendent alors par ce mot Empire l'Allemagne, et non Milan et Mantoue ; car l'Empereur envoie des troupes à Milan sans consulter personne. L'Allemagne est appelée l'Empire comme siège de l'Empire Romain : étrange révolution dont Auguste ne se doutait pas. Un seigneur italien s'adresse sans difficulté à la Diète de Ratisbonne (*Annales de l'Empire,* Œuvres complètes, XIII, p. 597).

L'expression : *Empire d'Allemagne* est impropre. Si on l'a employée, c'est pour la commodité, en ne désignant que les portions de l'Empire, peuplées par la « Nation allemande. »

États de grand, moyen et minime format. La nature avait-elle commandé ce morcellement? C'est une question que l'on ne se posa pas. L'on se rendit compte pourtant que cette fragmentation excessive engendrait des querelles entre toutes ces individualités; et, pour en prévenir le déchaînement, les États furent bloqués ou groupés, sous le règne de Maximilien Ier, en dix Cercles. Chaque Cercle formait un État fédéral; mais ces circonscriptions furent tracées arbitrairement, mal façonnées, inégales en surface et en ressources [1] — sans parler même des domaines de la Noblesse immédiate, qui n'y furent pas enclavés, et demeurèrent en quelque sorte hors cadres.

Comment ce parcellement, qui engendrait la diversité et l'opposition des intérêts particuliers, aurait-il inspiré la conscience des intérêts collectifs? Les traités de Wesphalie lui avaient apporté une sanction solennelle, en renforçant la *landeshoheit*, et du même coup, la *kleinstaaterei*, en la plaçant sous la garantie d'un acte international, et sous le protectorat de Puissances étrangères jalouses de la maintenir. Aussi, les patriotes qui gémissaient sur les discordes et les tares intestines, qui préconisaient un effort commun par l'institution d'une armée et d'un trésor, n'osaient-ils pas invoquer la raison géographique en faveur d'un remaniement territorial : au contraire, la paix ne règnerait, déclarait un des plus hardis réformateurs, que s'il n'était touché aux possessions ni au statut de personne [2].

Où l'Empire a-t-il puisé sa force vitale? Le problème irrite la curiosité davantage encore si au lieu de la structure physique de l'Allemagne on en considère la structure politique. Quel support, quel noyau de cristallisation pour l'idée nationale? Les penseurs, qui ont vécu sous le vocable déconcertant du Saint Empire Romain Germanique, cherchèrent à pénétrer ce mystère et exercèrent leur subtilité sur un droit public qui les a régis, sans qu'ils en aient bien dégagé le sens et le principe.

1. On en trouvera une exacte représentation dans l'*Atlas Universel* de Robert de Vaugondy le fils (Partie II, 1757, cartes datées des années 1752 et suivantes). Vaugondy englobe dans le cercle d'Autriche les Pays héréditaires, y compris « l'Istrie Impériale ».

2. Monzambano. *De statu Imperii Germanici*, chap. VIII, § 4.

II

LE DROIT PUBLIC ALLEMAND DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE

I

L'*Instrumentum Pacis* de Munster et d'Osnabrück dépassait de beaucoup la portée d'une simple convention diplomatique ; il avait la signification d'une Charte de l'Empire ; et la Garantie assurait à la France une sorte de contrôle constitutionnel. Cette Garantie, la France ne cessa de s'en prévaloir — si elle ne l'exerça guère. C'est la Garantie qui justifia une représentation permanente auprès de la Diète, qui servit de mot d'ordre et de devise — les Instructions en font foi — à la politique française en Allemagne. La Puissance Garante veillait d'un œil jaloux sur les « Libertés Germaniques », si chèrement conquises, et constamment menacées par l'ambition despotique de l'Empereur. Et c'est en vérité une jolie trouvaille que ce magistère du Roi de France, protecteur chez autrui de libertés dont il sèvre rigoureusement ses propres sujets.

Ces fameuses « Libertés Germaniques » impliquaient un système de gouvernement singulièrement différent de celui de la France. Ici la monarchie de droit divin s'était établie, et les légistes avaient érigé en dogme le « césarisme gallican [1] » ; les protestants étaient abattus, le Parlement maté, l'administration des provinces maîtrisée par les agents du pouvoir royal.

1. G. Lacour-Gayet. *L'éducation politique de Louis XIV* (Paris, 1898, p. 353). La 2e partie de l'ouvrage *La théorie du pouvoir royal chez les contemporains de Louis XIV*, devra être lue par qui voudra saisir le contraste entre les légistes contemporains de France et d'Allemagne. Le rôle et l'œuvre de ceux-ci sont exposés par R. Stintzing, *Geschichte der deutscheu Rechtwissenchaft* (2te Abtheilung, publié par Ernst Landsberg. Munich et Leipzig, 1884) 3te Abtheilung Erstet Halbband, par E. Landsberg (*Ibid.*, 1898).

La France n'était pas dotée de ce qu'on appelle une Constitution.

L'Empire d'Allemagne était mieux pourvu : il se glorifiait de ses « lois fondamentales », la Bulle d'Or, les Recès de Diètes (*Reichsabschiede*), les Capitulations Impériales, dont la première avait été imposée à Charles Quint; à quoi s'ajoutèrent les traités de Westphalie. C'était là sans doute un respectable corps de droit public, mais qui manquait de coordination, de clarté, partant d'autorité. Si les princes s'accommodèrent fort bien de l'incohérence des doctrines et des institutions, les juristes furent tourmentés du besoin de les définir : la plupart y apportèrent la méthode scolastique ; mais les dissertations et manuels les plus didactiques mêmes servent un parti ou une cause : particularistes et impérialistes, catholiques et protestants, s'y fournissent d'arguments [1].

On fut, en France, très attentif à ce mouvement d'idées ; on nota les symptômes, les incidents qui traduisaient les conceptions sur les droits de l'Empereur et des États. Les jurisconsultes du Roi, des Alsaciens que le fatras germanique ne rebutait pas, Obrecht, Bischoff, Schwend, Henneberg, Pfeffel, rédigeaient de copieux mémoires; le premier commis Le Dran, véritable pédagogue, en fit composer toute une bibliothèque à l'usage des apprentis diplomates [2]. Plusieurs traités sur la matière — on

1. Pütter (*ouvr. cité.* 2e partie, 1781, § 380, p. 99) se croit obligé d'énumérer à part les publications issues des Universités des deux confessions. « Nur catholische und protestantische Universitäten von einander abzusondern, wird immer der Mühe werth seyn. » Il reproche aux catholiques (§ 409, p. 124) de ne pas écrire en toute indépendance.

2. Les *Mémoires et Documents* du fonds allemand contiennent un grand nombre de mémoires et de notes rédigés soit par les jurisconsultes du Roi et autres, soit par les premiers commis, et surtout l'inépuisable Le Dran. Ces travaux étaient destinés à l'instruction des apprentis diplomates, que M. de Saint Priest avait d'abord réunis autour de lui au nombre d'une demi-douzaine et qu'on appelait « académiciens du cabinet ou dépôt des Affaires Etrangères au Louvre » (*Mém. et Doc.*, vol. XCIV, fol 190. Cf. Baschet, *Histoire du dépôt des Archives des Affaires Etrangères*, p. 135, suiv.). On fit traduire pour eux quelques traités : *Le droit public d'Allemagne traduit en français sur les cahiers de M. Linck, professeur en l'Université de Strasbourg*, 1728 (vol. LXVI, fol. 36.) *Dissertation sur l'étude du droit public d'Allemagne dicté par M. Vitriarius, professeur en droit de l'Université de Leyde.* 1748 (vol. LXXII) ; on fit composer à leur usage des manuels et précis de la géographie politique de l'Allemagne (*Description sommaire de l'Empire d'Allemagne*, par Théodore Godefroy (vol. XLIII) ; *Tableau des possessions des Princes de l'Empire d'Allemagne*, par Brunet, 1772 (vol. CXVI). Une bibliothèque fut formée au Ministère. En 1716, Bœcler, de Strasbourg, adressa

les signalera plus bas — furent destinés au public français. Si les hommes d'Etat français n'ont pas méconnu les occasions que leur offrit le droit public allemand pour soutenir un ordre de choses si favorable à leurs desseins, ils n'en ont usé qu'avec une singulière discrétion; car sans trop jouer la difficulté, ils auraient trouvé en quelque sorte des partenaires et des instruments, qui ne furent cependant pas des complices, parmi les juristes et les politiciens.

La Maison d'Autriche, en s'inféodant au catholicisme, en menant contre la Réforme une lutte hasardeuse, avait ébranlé les fondements de l'autorité monarchique : les théologiens de la nouvelle foi, forts de textes bibliques, avaient proclamé licite la résistance à l'Empereur pour la défense de la religion [1]. Du même coup se dissipait la légende des Césars Germains héritiers des Césars Romains ; car le dogme romaniste avait pré-

au ministre « le catalogue des livres du droit public les plus estimés », et il y joignit quelques appréciations personnelles. « Le chef de tous les auteurs du droit public est Limnæus qui a écrit un *jus publicum* longtemps avant ceux que je viens de nommer (Schweder, Vitriarius, etc.). Et lui seul peut faire une petite bibliothèque du droit public. Ceux qui ont écrit après lui l'ont copié en cent endroits... »

« Hermannus Conringius..... a toujours passé en Allemagne pour un homme admirable dans le droit public. Et sa réputation n'y a pas diminué après sa mort.... Cet auteur raisonne quelquefois contre la France ; mais c'est un défaut qu'ont presque tous les auteurs du droit public qui écrivent en Allemagne... » « Le livre qui a pour titre *Meditationes ad Instrumentum Pacis Cæsareo Suecicum*, etc., qui a été imprimé il n'y a que quelques années, vaut son pesant d'or et il y a longtemps qu'on n'a rien écrit de si beau en Allemagne. L'auteur n'a pas mis son nom. Mais je sais que c'est M. Henniges. » Bœcler signale aussi les Recueils documentaires : Hortleder, Lundorp, etc. (vol. XII, fol. 272, lettre du 24 juin 1716). On sait que la bibliothèque de Pfeffel fut achetée, en 1763, par Choiseul; mais elle ne fut livrée au dépôt qu'en 1792. (Masson, *Le dépôt des Affaires Etrangères pendant la Révolution*, p. 457).

Les Alsaciens, étaient des truchements tout désignés. C'est ce que remarquait un des chefs de service du ministère, M. de Bussy. « Ces sortes de matières sont sèches et épineuses par elles-mêmes. Il faut pour les bien traiter qu'elles soient maniées par gens qui en aient fait une étude particulière dès leur jeunesse. En général nos Français du bel air se dégoûtent facilement d'un travail sec, difficile et qui n'est pas propre à faire paraître le brillant de l'esprit. Ils croient au-dessous d'eux de s'appliquer à de pareilles matières et pour ne pas faire déroger leur esprit ils font quantité de fautes de bon sens dont les Allemands savent profiter très habilement et qui sont souvent très nuisibles au bien des affaires. » (vol. CVIII, fol. 48, De Bussy au ministre, Compiègne, 22 juin 1750). Pourtant les candidats à la carrière, les « jeunes seigneurs » allaient étudier le droit public allemand à Strasbourg où Schœpflin avait institué une sorte d'école des Sciences politiques, succédanée de l'Académie de politique du Louvre (Courtalon, p. 16. Cf. Chr. Pfister. *Daniel Schœpflin*. Annales de l'Est, I, p. 360).

1. Pütter, I. § 45, p. 106.

valu jusqu'alors[1]. « Quelques-uns des docteurs allemands, prévenus par les textes du droit romain et par les glosses des légistes italiens, donnaient aux étrangers une fort méchante idée de la forme et de la constitution de l'Empire et faisaient même naître des scrupules dans l'esprit des princes leurs maîtres, dont ils n'ont été désabusés entièrement que par la Paix de Westphalie[2]. » Mais dès avant cette date, les princes protestants s'étaient ralliés à l'interprétation nouvelle : en 1609, ils avaient signifié à Rodolphe II que c'en était fini de la filiation romaine, « puisque S. M. savait à bon escient qu'il existait et devait exister entre l'Empire germanique, son état, ses membres, ses sujets et l'ancien Empire latin, une grande dissemblance[3] ».

Les docteurs, qui tiraient leur substance et leurs jugements d'Aristote, s'évertuaient à calquer l'Empire sur un des types classiques : aristocratie, monarchie, régime mixte. Arumæus, le premier qui publia de 1616 à 1623, un recueil sous la rubrique du droit public[4], débutait par ces questions primordiales : *num status Imperii hodierni sit monarchicus aut aristocraticus aut mixtus* ; *num imperium hoc nostrum Romanum recte dici etiamnum possit ?* Il semble bien que la question fût tranchée, même hors d'Allemagne. Bodin, qui concevait la royauté française comme une monarchie absolue, devant laquelle les États Généraux ployaient le genou, et ne se manifestaient que par « d'humbles requêtes et supplications que le Roi reçoit ou rejette ainsi que bon lui semble », Bodin prononçait sur l'Allemagne : « C'est un État aristocratique, demeurant en effet la souveraineté aux États des Sept Électeurs, des

1. En rappelant comment l'épithète *sacrum* s'était accolée à *Romanum Imperium*, Zeumer (*ouvr. cité*, p. 12-13) démontre ingénieusement que cette innovation, introduite par Frédéric Barberousse, eut pour but de théocratiser en quelque sorte l'Empereur à l'exemple des Empereurs Byzantins, contre le pape. Ce n'est pas un legs proprement romain.

2. Leibniz (Lettre au vice chancelier Hugo), *Die Werke von Leibniz*. Ed. Onno Klopp. I Reihe : *Historisch-politische und staatswissenschaftliche Schriften*, vol. IV (1865) p. 5. Les légistes italiens auxquels Leibniz fait allusion avaient été sollicités par Charles Quint et Maximilien II en faveur de la thèse impérialiste (Pütter, § 46).

3. Reinhold Koser. *Brandenburg-Preussen in dem Kampfe zwischen Imperialismus und reichsständischer Libertät* (Hist. Zeitschr, vol. XCVI, 1906, p. 194).

4. *Discursus academici de jure publico* (Pütter, § 70, p. 165. Stintzing-Landsberg (II, p. 40).

trois cents Princes environ et des ambassadeurs députés des Villes Impériales... L'Empire d'Allemagne est uni par ces États Généraux[1]. » Seul Reinking, un des rares tenants de la vieille école romaniste, — son *tractatus de regimine sœculari et ecclesiastico* parut en 1619 — osait encore professer la suprématie illimitée de l'Empereur, législateur suprême puisqu'il pouvait abroger ou modifier les lois édictées par les princes. Mais c'était une voix isolée[2]. Ce devenait un lieu commun que la souveraineté partagée, sinon indivise, entre l'Empereur et l'Empire. Cela se définissait : gouvernement aristocratique. « *Verbis magnificis extollunt Cæsaream Majestatem*, observait Lampadius ; *ubi ad rem, id est, potestatem ventum est, videas omnia ad aristocratiam recidere*[3]. C'était un pressant dilemme dont quelques subtils s'évadèrent avec élégance, en adoptant le troisième terme : gouvernement mixte, à la fois plus large et plus juste. L'étiquette importe peu.

La dévotion envers la Majesté Impériale s'était affaiblie au cours de la guerre de Trente Ans ; l'Empereur n'était plus le chef de l'Empire ; il n'était plus que le chef du parti papiste, acharné à la ruine de l'hérésie ; Ferdinand II avait assumé l'œuvre de la Contre Réformation, avec l'arrière pensée d'instaurer la monarchie absolue. Politique maladroite, dont pâtirent à la fois et l'idée monarchique et la Maison de Habsbourg, qui prétendait l'incarner. Les plumes protestantes crachèrent de virulentes diatribes. On proclama que l'Empereur, violateur de la paix religieuse, était déchu de sa prérogative ; que l'insurrection contre lui n'était pas une illégitime rébellion ; que l'alliance avec l'étranger contre ce parjure et ce persécuteur était licite. Dans le déchaînement des pamphlets, un écrit fit scandale. En 1640, un mystérieux auteur, sous le pseudonyme de Hippolithus a Lapide, jeta l'émoi dans les âmes allemandes ; on lut avidement son libelle, affligé d'un titre passablement long : *Dissertatio de ratione status in Imperio nostro Romano-Germanico*,

1. *Les six livres de la République*, L. II, chap. VI (Genève 1629, p. 320).

2. STINTZING-LANDSBERG, II, chap. XXI.

3. A. KÖCHER, *Jakob Lampadius* (Hist. Zeitschr., vol. LIII, 1885, p. 419, suiv.).

in qua tum quisnam revera in eo status sit, tum quæ ratio status observanda quidem, sed magno cum Patriæ Libertatis detrimento, neglecta hucusque fuerit, tum denique quibusnam mediis antiquus status restaurari ac firmari possit dilucide explicatur[1].

Est-ce par la hardiesse ou la nouveauté des idées que Hippolithus a Lapide frappa ses contemporains? Comme Bodin, il déniait à l'Empereur la souveraineté, lui « arrachait le faux masque de la Majesté », et ne lui accordait que quelques prérogatives honorifiques et de parade. La souveraineté vraie réside dans les États, qui peuvent légiférer, si le salut commun le requiert, sans le consentement de César, ou même contre sa volonté ; au-dessus de l'Empereur, l'Empire, qualifié pour déposer son chef élu, supprimer la dignité Impériale, l'Électorale, la Bulle d'Or même. L'Empereur règne et gouverne concurremment avec l'Empire ; seul, il est incapable de légiférer, de déclarer la guerre ou conclure des traités, d'exercer la juridiction suprême dont l'organe est le tribunal d'Empire ; de lever des impôts, etc. Opinion courante, et que Limnæus, « le patriarche et l'ancêtre et l'oracle du droit public »[2], à peu près à la même époque, exprimait en ces termes : *Leges Imperii universales non a solo Imperatore, sed ab omnibus Imperii Statibus feruntur... Imperator tantum est administrator Imperii... quæ omnia, an in aristocratia potius, an vero in monarchia locum habeant, cuilibet vel mediocriter in politicis versato facile liquet.*

Ni César Romain, ni oint du Seigneur ; on n'invoque pas l'Écriture sainte, la « Biblische Policey », telle que Reinking l'a conçue.

Ce qui fit la fortune du libelle de Hippolithus a Lapide, ce fut moins la critique du pouvoir impérial que l'attaque outra-

1. Voir Fr. Weber. *Hippolithus a Lapide*. Hist. Zeitschr. vol. XXIX (1873), p. 254-306. On sait que l'auteur demeura quelque temps inconnu ; Conring le dévoila : c'était Bogislas Philipp Chemnitz qui avait guerroyé au service de la Hollande et de la Suède, et qui avait la fonction d'historiographe allemand de cette Couronne. Cependant au XVIIIe siècle encore on contestait l'attribution. Rousset (I, p. x) hésite entre Puffendorf et « un nommé Transee, ministre du Roi de Suède à la Cour de l'Electeur de Brandebourg ». Il faut signaler le rôle de ces publicistes Suédo-Allemands, comme Conring et Puffendorf.

2. Pütter, § 86, p. 198. Le traité de Limnæus fut publié de 1629 à 1645. Stintzing-Landsberg, II, p. 216).

geante et brutale contre la Maison d'Autriche. « Que tous les Allemands tournent leurs armes contre les descendants du tyran défunt (Ferdinand II), contre toute cette famille, pernicieuse à notre Empire, à nos libertés ancestrales, loyale envers personne, sauf envers elle-même, contre la Maison d'Autriche, je la nomme... qu'elle soit expulsée d'Allemagne, comme elle l'a mérité; que ses domaines, dont elle a poursuivi l'agrandissement grâce à l'Empire et qu'elle possède sous l'autorité de l'Empire, soient remis au fisc. S'il est vrai, comme l'a écrit Machiavel, qu'il existe dans chaque État des familles fatales, qui naissent de la ruine même de l'État, à coup sûr, cette famille est fatale à notre Allemagne... » Une fois la dynastie des Habsbourg exterminée, que l'Empire s'organise selon ses traditions, que le pouvoir souverain soit dévolu à la Diète plénière et permanente; qu'un Empereur élu, — d'une autre dynastie — qu'un Empereur, lié par une Capitulation stricte, incarne en lui la splendeur et la majesté de l'Empire, comme le doge celle de la République de Venise. L'Empire aura son armée, son trésor, son système judiciaire : telle est la *ratio status* idéale dans l'Empire d'Allemagne.

On s'alarma fort à Vienne de cette furibonde déclamation et l'on fit brûler l'ouvrage, ce qui lui valut un regain de notoriété. Ce n'est point que l'on redoutât l'expulsion par une coalition des princes allemands ; mais on ressentait amèrement l'humiliation du prestige impérial en un moment où s'amorçaient les négociations pour la paix ; on appréhendait surtout l'application du principe de la souveraineté ou co-souveraineté de la Diète, principe dont les étrangers s'emparèrent et qui prit corps, comme on le verra, au Congrès de Westphalie.

II

Les Allemands ne tournèrent pas au tragique l'appel à l'extermination de la Maison d'Autriche, et à mesure que les princes s'installaient et se confortaient dans leur « supériorité territoriale », l'épouvantail de la monarchie absolue des Habsbourg les souciait de moins en moins ; ils rêvaient eux-mêmes cette

monarchie dans leur propre État, et la mettaient en pratique : Veit Ludwig von Sekendorf leur en enseignait l'exercice dans son *Teutscher Fürstenstaat* (1655), bréviaire du particularisme appliqué. La fameuse Liberté Germanique n'avait de sens que pour les gouvernants ; pour les gouvernés, elle se manifestait comme une tyrannie. Et un des juristes dont la parole faisait loi en Allemagne, Hermann Conring, professait le droit pour le souverain de diposer à son gré de ses sujets : *Non minus porro quam res alias, integras quoque regiones et populos subditos* (*si quidem vere in ditione sint*) *ab eo penes quem civitatis alicujus est summa potestas, libere per donationes, per venditiones, per simplices permutationes aliosque receptos modos transferri posse extimamus* [1].

Tous ces potentats d'Allemagne jouaient sur le velours ; ils se flattaient de brider l'Empereur par une Capitulation perpétuelle, à la confection de laquelle ils prétendaient concourir tous également ; ils traitaient à la Diète, dont ils assuraient la pérennité par leurs intrigues procédurières, les affaires générales de l'Empire, et s'amusaient à la haute politique ; plusieurs d'entre eux s'étaient, dans l'alliance du Rhin, ligués contre l'Empereur, en tout bien et tout honneur, puisque les Constitutions les y autorisaient ; ils s'accommodaient de la meilleure des Républiques.

Quelques esprits généreux, cependant, et patriotes, se résignaient mal à l'incohérence et à l'inharmonie du régime, et tentèrent de réagir : l'Électeur de Mayence, Jean-Philippe de Schönborn, par l'ébauche d'un système politique qui sera exposé plus loin ; et quelques publicistes, par une mise au point et une critique avisée des institutions et des principes du droit public.

En 1667, tout ce qui lisait et tout ce qui pensait se passionna pour un opuscule latin, soi-disant imprimé à Genève, sous le titre *Severini de Monzambano de statu Imperii Germa-*

1. *De finibus Imperii*. Livre II, chap. XIX, § 4, p. 219 (3e éd. 1693, Leipzig et Francfort.) Presque simultanément, puisque la 1re édition de Conring est de 1654, la même thèse était controversée en France (Lacour-Gayet, p. 426-30). La proposition de Conring, outre sa portée générale, vise aussi la cession du sol germanique aux Couronnes Etrangères.

nici ad Lælium fratrem liber. Des milliers d'exemplaires se répandirent de Hollande; succès qui rappelait celui de Hippolithus a Lapide. L'auteur ne tarda pas à être connu : Samuel Puffendorf, frère de l'Envoyé de Suède à la Cour de France[1].

Le prétendu gentilhomme de Vérone, Séverin de Monzambano, découvre d'un œil impitoyable sous la lourde étoffe qui drape le Corps germanique, les tares, les difformités, et, comme il dira, la « monstruosité ».

Il est libéré, lui aussi, du préjugé d'école qui célébrait l'Empire d'Allemagne comme un succédané du vieil Empire Romain, terme ultime de la fameuse prophétie de Daniel qui, sous le symbole des quatre bêtes géantes, avait désigné les quatre grands Empires : Assyrie, Perse, Grèce, Rome. Il sait gré à Conring d'avoir détruit la légende de la filiation romaine; et d'avoir montré que jusqu'au XIIIe siècle, le droit allemand était dérivé, non du droit écrit, mais de la coutume, par conséquent d'une source germanique[2]. Il faut noter ici cette affirmation des origines nationales, répudiation de la contamination romaine et canonique[3].

Puffendorf ne démolit plus l'idole Impériale : il reproche à Hippolithus a Lapide de s'être laissé égarer par sa haine envers

1. Samuel Puffendorf a fait l'objet d'une biographie magistrale et brillante, quoique partiale par endroits, de TREITSCHKE, *Historische und politische Aufsätze* vol. IV, 1897, p. 202-303). M. FRITZ SALOMON, *Severinus de Monzambano* (*Samuel von Puffendorf*) *De statu Imperii Germanici. Nach dem ersten Druck mit Berücksichtigung der Ausgabe letzter Hand.* Quellen und Studien. vol. III, fasc. 4,1910) a publié le texte de l'édition *princeps* qu'il a déterminée. Car les éditions suivantes ont été singulièrement maquillées. C'est donc cette publication qui fera foi désormais. En 1669, parurent une traduction allemande et une traduction française, celle-ci du sieur Fr. S. d'ALQUIÉ (Amsterdam, chez Jean J. Schipper); bien que précédée de sonnets et d'épigrammes élogieux, cette traduction fourmille d'erreurs et de fautes d'impression. Sur l'effet que l'ouvrage produisit en France, voir CHAPELAIN, *Lettres* (Doc. inédits, II, p. 541, 544). On sait que Mézerai fut consulté sur la publication. Il eût préféré qu'elle parût en français. « Car notre langue est plus diserte en ces raisonnements que n'est pas la latine, à moins qu'elle ne soit très élégante » (SALOMON, p. 165).

2. Chap. v, § 13, 101. Ed. SALOMON.

3. Cette prétention romaine survécut, semble-t-il, dans les sphères officielles. En 1698, à propos des lieux compris dans l'article 4 du traité de Ryswick, les Impériaux rédigèrent une pièce en allemand. Louis XIV écrivit, non sans ironie, à Rousseau de Chamoy, son Plénipotentiaire à Ratisbonne : « C'est aux Ministres de l'Empereur et de l'Empire d'examiner s'ils ne se font pas tort à eux-mêmes en préférant la langue allemande à la latine, et si ce ne serait pas en quelque sorte se désister de la prétention de tenir lieu de l'Empire Romain. » (26 novembre, A. E. *Allem.*, vol. CCCXXXII, fol. 95).

la Maison d'Autriche ; et s'il a justement enlevé la puissance souveraine et royale à l'Empereur pour la transférer aux États, il a poussé jusqu'à l'absurde en subordonnant l'Empereur aux États, en ne le représentant, malgré la gloriole de ses titres, que comme un simple officier de l'Empire[1].

Titres qu'il faut bien se garder de prendre à la lettre, toutefois ; que l'on nomme l'Empereur « Seigneur très clément », c'est « la tournure d'esprit du siècle » (*genius sæculi*) et le style de chancellerie ou de cour ; ce sont termes honorifiques (*verba honoris*) où le plus plat manouvrier s'effuse[2].

En réalité, il y a deux types de monarchies, l'une absolue, l'autre « limitée » ; l'autorité de l'Empereur est limitée par les États qui ne souffrent pas, — et c'est leur honneur — d'être gouvernés comme les sujets d'autres monarques ; mais ce n'est de leur part ni rébellion ni usurpation sur la prérogative impériale ; c'est parce qu'ils ont amené l'Empereur à l'acceptation de lois qui restreignent ses prérogatives, et qu'il lui est moralement interdit d'outre-passer. S'il l'osait, il serait licite de ne pas obéir à ses ordres. La puissance royale doit être enfermée entre des bornes fixes ; les Allemands ont trop de fierté pour en douter (*cordatiores Germani non dubitant*).

Ils ont trop de fierté aussi pour permettre que l'Empereur se mêle de la façon dont chaque prince traite ses sujets : « s'il tond ou écorche ses brebis » (*tondeat an deglubat suas ovicu-*

1. Ch. VI, § 7, p. 122.

Dès la Réforme, les deux concepts de l'Empereur et de l'Empire se différencient si même ils ne s'opposent pas, et la formule « Kaiser und Reich » prend une signification dualiste. Les traités de Westphalie consacrent cette séparation : l'Empire, c'est l'ensemble des Etats ou parfois, au sens plus restreint, la Diète. La France se crut autorisée à déclarer la guerre à l'Empereur en 1727 tout en réclamant la neutralité de l'Empire. La Cour de Vienne protesta violemment contre cette prétention : « solches unter einem noch niemals gebrauchten, unanständigen, metaphorischen Namen und ungewöhnlichen Stylo von *Corps germanique* in eine Spaltung a Cæsarea Majestate zu bringen. » Les publicistes cependant à la fin du XVIIIe siècle affectent d'identifier le *Reich* avec la nation. (RUDOLF SMEND, *Zur Geschiéhte der Formel « Kaiser und Reich » in den letzten Jahrundertten des alten Reichs*, Historische Aufsätze KARL ZEUMER.... dargebracht. Weimar Böhlau 1910, p. 439-49.) M. SMEND remarque ingénument que la formule « Kaiser und Reich » dans l'Empire actuel, implique une plus complète fusion des deux personnes politiques ; au bénéfice de laquelle des deux ? pourrait-on se demander.

2. Ch. VI, § 6, p. 122.

las)[1]. Car c'est en vertu de ce droit entre tous que se sont constitués les États d'Allemagne, de régir leurs sujets, soit d'après leur bon plaisir, soit d'après un pacte passé avec eux.

L'on lit entre les lignes, dans ce passage d'une poignante ironie, le regret qu'un bon pasteur fasse défaut pour mettre à la raison les mauvais bergers.

Comment définir et classer ce complexe d'États autonomes, jouissant de pouvoirs régaliens, partageant avec l'Empereur, par l'organe de la Diète, la puissance législative? Sur ce point, Puffendorf s'amuse du désaccord et de l'ignorance des écrivains allemands, et, parodiant quelque peu le mode scolastique, il se demande si l'Empire est une démocratie, — on peut invoquer à l'appui Aristote; — une aristocratie — on rappelle la ligue amphyctionique et la ligue achéenne et le sénat de Venise; — ou une monarchie même limitée; et il conclut, par raison ratiocinante, au rejet de ces trois types. Alors « il ne reste plus autre chose à dire, si ce n'est que l'Allemagne est un corps irrégulier, et qui a l'air d'un monstre, au regard de la science politique; car dans la suite des temps, grâce au lâche abandon des Empereurs, à l'ambition des princes, à la turbulence du clergé, d'un royaume régulier elle a dégénéré en une forme de gouvernement si mal combinée, qu'elle n'est plus désormais une monarchie, même limitée, bien que les signes extérieurs en offrent l'apparence, ni précisément un corps ou système de plusieurs États confédérés, mais plutôt quelque chose de flottant entre ces deux régimes[2] ».

Cet irrévérencieux langage scandalisa les doctes et suffisants commentateurs du droit public, ils ne digéraient pas le *monstro simile*[3] : cela ruinait les catégories aristotéliciennes[4].

1. Ch. v, § 6, p. 93.

2. Chap. vi, § 3-9. Chap. vii, § 8.

3. Le texte primitif est *irregulare aliquod corpus et monstro simile*. Des éditions postérieures ont bientôt affaibli le sens et l'expression en corrigeant : *tantum non monstro simile*.

4. Pütter, I, § 112-3. Puffendorf dut défendre la thèse de Monzambano dans une disputation *de republica irregulari* (1669), qui donna lieu à répliques et dupliques. J. Jastrow (*Puffendorfs Lehre von der Monstrosität der Reichsverfassung. Ein Beitrag zur Geschichte der deutschen Einheit.* Zeitschr. für Preussische Gesch. und Landeskunde, 19 jahrg. 1882, p. 333-406) cherche à démontrer que l'idée de la « monstruosité » se rattache aux conceptions juridiques de Puffen-

Était-ce le terme définitif de la pensée de l'auteur ? La monstruosité ne semblait pas congénitale ; elle était produite par l'incessant conflit de César et des États. « Supprimez cette mutuelle résistance entre l'Empereur et les États, l'Allemagne sera en réalité un corps ou système d'associés liés par un contrat inégal, en ce sens que les États, comme on les nomme, sont tenus de rendre hommage et respect à l'Empereur. » On peut prendre pour exemples la confédération entre les Romains et les Latins, ou même celle des Grecs dans la guerre de Troie, sous la direction d'Agamemnon : l'assimilation ne choquait pas les contemporains imbus des souvenirs antiques.

En somme, c'est une confédération germanique que Puffendorf reconnait, sans se mettre en peine si elle cadre avec le dogme d'Aristote. Est-ce cependant le gouvernement idéal ? Puffendorf signale le danger du particularisme, du démembrement par les grands fiefs qui s'épanouissent en États ; et il se félicite de l'affaiblissement de quelques-uns par le luxe, la veulerie, la prodigalité, l'incapacité de leurs titulaires ; par les partages familiaux, par les guerres civiles que les princes ont provoquées. Les princes laïcs sont moins menaçants pour l'Empire que la *sacerdotum natio*, qui affecte de ne relever que de Rome, et reconnaît un supérieur « placé en dehors de son propre pays », et qui admet « qu'à Rome on discerne mieux ce qui convient à l'Allemagne qu'en Allemagne même [1] ».

Cette anarchie s'accroit encore des jalousies sociales (la noblesse méprise « les plébéiens » qui se sont enrichis et les villes qui se cabrent contre l'assujettissement), et des haines religieuses moins doctrinales que d'ordre temporel [2]. Et pour comble de maux, les princes, pour vider leurs querelles, appellent et invitent l'étranger, en toute sécurité, puisque le traité d'Osnabrück les y autorise.

dorf, à son schéma juridique de l'État. L'Empire allemand actuel apparaitrait à Puffendorf comme un monstre (p. 339), parce qu'il est à la fois unitaire et fédératif, et que ces deux termes s'excluent. JASTROW relève les faiblesses des théories de Puffendorf, avec une critique peut-être trop scolastique.

1. Chap. III, § 8, p. 75 .

2. Chap. VII, § 8-9.

Aussi la force règne en Allemagne, chacun se fait l'exécuteur de ses propres desseins. Point d'armée commune pour repousser les insultes du dehors ; point de trésor commun ; point d'arbitre suprême, puisque la Diète est impuissante.

Quels remèdes à ces misères ? Ceux qu'a proposés Hippolithus a Lapide, au nombre de six, seraient-ils opérants[1] ?. La concorde — c'est un thème de déclamation d'école ; attendons que les princes allemands tempèrent les mouvements de leur âme par les lois de la philosophie ! L'extirpation de la Maison d'Autriche ! — qui portera la hache dans ce bloc ? quel prince allemand se sent assez fort, à moins de l'aide des Français et des Suédois ? où est l'agent du fisc qui exercera ses répétitions sur les domaines des Habsbourg ? L'élection d'un Empereur d'une autre dynastie, paré d'un vain titre, sans puissance et sans ressources, un meurt de faim[2] ; on lui constituera donc un apanage, etc.

A son tour, Monzambano offre des spécifiques qui flattent le palais de l'Allemagne en sa crise de fièvre (*febricitanti Germaniæ*). C'est un programme académique, idéal, de justice et de paix : respect des droits de chacun afin que le faible ne soit pas opprimé ; composition des litiges sans faveur ni haines ; précautions contre les velléités d'usurpation du chef de la confédération, qu'il importe de flanquer d'un Conseil permanent, délégation des États, chargé d'expédier les affaires courantes. La dynastie autrichienne, que l'intérêt de l'Allemagne défend d'évincer, souffrira-t-elle l'intervention de ce Conseil ? cela paraît à peine croyable. Il faudra donc faire un pressant appel à sa modération..... Avant tout, se garder des coalitions, soit entre princes allemands, soit entre quelques-uns d'entre eux et les étrangers, contre un membre de l'Empire, et surtout que les étrangers ne s'immiscent pas dans les affaires de l'Allemagne.

Toutes ces mesures que requiert le salut de l'Allemagne, il serait facile de les discerner et de les mettre en pratique, si ceux qui tiennent le timon de l'État étaient animés d'un bon

1. Chap. VIII, § 2, suiv.
2. *Esurire tantum principem turpe foret*, § 3, p. 198.

esprit. Mais la diversité de religion entre eux est le grand obstacle. Et dans un morceau final, d'une éloquence âpre et d'une colère contenue, Monzambano stigmatise l'intolérance théologique — celle de l'Église catholique de préférence, et tout le mal que cette Église a fait à l'Allemagne.

Est-il vrai, comme l'assure en terminant le prétendu voyageur véronais, qu'il a consigné ses observations sur l'Empire d'Allemagne en toute naïveté (*professione candoris* ?)

La conclusion est décourageante, annoncée d'ailleurs par cette déclaration radicale : « Je jugerais volontiers et poserais pour fondement de ce discours, que le mal de l'Allemagne est si invétéré, qu'elle ne saurait être réformée sans un renversement du régime tout entier (*sine eversione totius Reipublicæ*)[1]. »

Or cette révolution était-elle souhaitable et faisable, après la crise d'une guerre trentenaire, et à la veille de bouleversements nouveaux, auxquels préludait l'invasion des Pays-Bas? Il fallait que l'Empire gardât son armature, sous peine, en la disloquant davantage, de découvrir ses œuvres vives aux coups de l'étranger. Gardons la Maison d'Autriche : ne recommençons pas la plainte des grenouilles qui ayant pour roi un soliveau s'attirèrent le gouvernement d'une cigogne qui les dévora.

III

La pensée de Puffendorf fut-elle bien comprise et interprétée [2]? Si dans leur for, les Allemands éclairés et patriotes donnaient raison à Monzambano, ils sentaient que l'heure n'était pas venue de la réforme profonde, de la résolution dont il avait dit la nécessité. L'Allemagne ne jouissait pas de la sécurité propice à un travail de régénération ; elle était sur le qui-vive, inquiétée par la France ou par le Turc. L'Électeur de Mayence s'ingéniait à hâter cette ère de paix, ce système « irénique » qui eût permis d'épurer et restaurer les lois et les institutions.

1. Chap. VIII, §4, p. 149.

2. Voir l'opinion de CHAPELAIN qui est qu'on « aura besoin d'une bonne tête et d'une bonne plume pour terrasser ce champion-là ».

En attendant, il fallait vivre, et que l'Allemagne durât. Et c'est peut-être une allusion transparente à Jean-Philippe de Schönborn que l'évocation de son prédécesseur, l'Électeur Albert qui, entre François Ier et Charles Quint, s'était prononcé pour celui-ci, parce qu'il conservait à l'Allemagne l'état aristocratique : sens très net de cette parole chez ce prélat « d'une science politique raffinée... si les princes d'Allemagne tiennent à leur condition présente et à leur liberté, qu'ils se gardent d'un Empire dévolu à un roi de France, qui dans son propre royaume s'efforce de réduire les Grands sous les lois d'une monarchie absolue, et qui tenterait les mêmes procédés contre les princes d'Allemagne[1] ».

Puffendorf montrait aussi le péril de la Ligue du Rhin et l'illusion de ceux qui croyaient trouver une garantie plus sûre « dans l'amitié française que dans l'Empereur et les lois de l'Empire[2] »

Le libelle *de statu Imperii* n'apportait donc pas de solution positive ou immédiate. Et les Allemands avaient mieux à faire que de s'amuser à des discussions académiques sur la nature de leur gouvernement, et de déclamer contre l'anarchie et la discorde. Aussi l'influence de cet écrit, que l'on considéra surtout comme une satire, ne se manifesta guère dans les milieux politiques. Gravel ne signale pas qu'il ait fait sensation dans le monde Comitial, où le pamphlet de l'avocat Aubéry, *Des justes prétentions du Roi sur l'Empire*, ou le *Bouclier de Justice* de Lisola, et surtout les mémoires sur le Cercle de Bourgogne soulevaient vers le même temps une plus vive émotion.

Mais pour les esprits réfléchis se dégageait de l'œuvre de Puffendorff l'idée, la formule du système fédératif : c'était là en effet sinon pour le présent, du moins pour l'avenir, l'expression exacte de l'état de l'Allemagne, la véritable *ratio status Imperii*.

Que la confédération germanique n'ait pas atteint l'équilibre ni réalisé le juste partage des compétences et pouvoirs, on s'y résignait. Leibniz, dans une ébauche « de réfutation de

1. Chap. VI, § 5, p. 121.
2. Ch. VII, § 6, p. 139.

Monzambano », auquel il reproche de n'avoir pas défini « l'irrégularité » d'un état, ne refusa pas toutefois cette qualification à l'Allemagne : car l'irrégularité consiste dans « le manque d'une volonté unique, lorsque le besoin le requiert : en Allemagne, si les Collèges ne s'accordent pas avec l'Empereur, ni l'Empereur avec les États, point de conclusion[1] ».

Mais sur le fond des choses, Leibniz pense comme Monzambano : sur la nécessité d'abord de maintenir la Maison d'Autriche[2], boulevard de l'Empire contre les Turcs, et aussi contre les Français et les Suédois ; que la Maison d'Autriche soit ou abaissée ou seulement évincée du trône impérial, les Suédois recueilleront la clientèle protestante, les Français la catholique, et l'Empire sera coupé en deux, sans parler de la Bohême, de la Silésie, des États héréditaires envahis et dépecés. La Maison d'Autriche doit être forte. Mais elle n'est pas redoutable, quelque légende que l'on répande dans le public : les princes d'Allemagne veulent un Empereur dont ils puissent se servir pour leurs intérêts comme d'un masque, mais qu'ils n'aient pas à craindre. Le peuple allemand a besoin d'un Empereur puissant.

Il faut noter cet état d'esprit qui se fortifie dans la nation, et qui se manifeste, on l'y surprend sans cesse, à la Diète. Devant cet instinct de conservation, devant cette aspiration impérialiste, symbole de l'union, garant de la sécurité, le spectre de la tyrannie autrichienne n'apparaît plus que comme un inoffensif croque-mitaine. La France s'obstinera cependant à l'évoquer aux yeux des Allemands narquois, et ne renoncera pas à ses traditions ni à sa rhétorique de chancellerie, bien que ses agents à Ratisbonne en signalent souvent l'inanité.

A la vérité, dans la doctrine des juristes, comme dans la politique concrète et au jour le jour, se traduisait la tendance

1. *Contra Severinum de Monzambano* (Klopp, I, p. 163). La note a été rédigée entre 1668 et 1670. C'est un assez pauvre essai de démonstration, par une série de syllogismes, que Monzambano n'a pas posé nettement le concept de l'Etat fédératif, ni de l'Etat en général (Cf. Ruck, *Die Leibnitz'sche Staatsidee* (Tübingen, 1909).

2. Parmi les petits essais des années 1668 à 1670, figure une note intitulée, *Quanti sit momenti Imperium esse apud domum Austriacam* (Klopp, p. 170).

à concilier la prérogative de l'Empereur avec la souveraineté territoriale des princes; et c'est de cette tendance que s'inspira un écrit qui fit sensation lui aussi, en 1677, et dont l'auteur associait, en un pseudonyme ingénieux les deux causes, les deux parties en présence : *Cæsarini Furstenerii tractatus de jure suprematus ac legationum Principum Germaniæ,* titre complété ainsi : *sive de Imperatoris Romani Majestate ejusque præ ceteris regibus prærogativa, de Electorum Principumque Germaniæ eminentia, nec non de territorii et jurisdictionis differentia* [1].

Le lecteur est prévenu que tous les intérêts seront respectés, toutes les susceptibilités ménagées : « *illud curavi studiose ut quum dignitatem Ordinum extollo, Cæsaris majestatem conservem, et quum Principum magnitudinem assero, Electorum splendori faveam.* »

Le bon apôtre reste fidèle à cet engagement de conscience, d'autant plus habile qu'il affirme — c'est l'idée directrice de l'ouvrage — la souveraineté des Princes égale à celle des Électeurs et même à celle des Rois, souveraineté d'où dérive le droit d'ambassade [2].

L'on attribua d'abord l'ouvrage à l'un des frères Puffendorf [3], et même à Conring [4], preuve qu'arguments et théories étaient en quelque sorte de marque courante et consacrés. « Le livre fut imprimé plus de six fois en plusieurs endroits différents dans l'espace d'une année. On vit des thèses soutenues publiquement dans les Universités, qui se trouvaient entièrement conformes avec les principes de cet auteur. Et l'on remarqua que ceux mêmes qui ne voulaient pas qu'on les crût suivre son opinion,

1. Dans l'édition Onno Klopp (vol. IV, p. 9) la première partie seule du titre est reproduite.

2. Il ne faut pas oublier que Leibniz était en 1677 bibliothécaire du duc Jean-Frédéric de Hanovre et soutenait la thèse princière, dont la Maison de Brunswick prenait à cœur le succès. Son chef immédiat était le vice-chancelier Ludolf Hugo, ancien elève de Conring à Helmstädt. Sur la signification historique du *Cæsarinus Furstenerius* voir L. Davillé, *Leibniz historien* (Paris, 1909, p. 31 suiv.).

3. Pütter, I, § 123.

4. Conring à Leibniz, 26 février 1678 (Klopp, IV, p. 316). Voir ce qu'écrit là dessus fort spirituellement Leibniz dans la préface de la seconde édition (*Ibid.*, III, p. 340).

ne faisaient que déguiser ces dogmes, en les accommodant à leur mode ».

Les « dogmes » du mystérieux auteur se résumaient ainsi : « la République de l'Empire... a quelque chose de singulier, ou, comme quelques-uns l'appellent, d'irrégulier. En effet, il est assez extraordinaire de voir plusieurs souverainetés composant le corps d'une République, quoique cela ne soit pas sans exemple. C'est à quoi Furstenerius a donné un nouveau jour en conciliant la pluralité des souverainetés avec l'unité de la République de l'Empire, ayant expliqué le premier la véritable définition de la souveraineté en tant[1] qu'elle est distincte de la Majesté, ce qui rend un prince souverain, nonobstant les obligations, quelques grandes qu'elles puissent être, qui le lient à quelque autre dont il reconnaît la Majesté. »

Le thème est développé, par manière de controverse, dans l'abrégé français du *Cœsarinus Furstenerius* : les *Entretiens de Philarète et d'Eugène* sur le droit d'ambassade[2]. Il en ressort que la souveraineté des princes de l'Empire est compatible avec leur sujétion à l'Empire. « Si la Majesté est prise pour une qualité d'honneur, elle réside dans l'Empereur seul; mais si elle signifie une puissance, elle est en quelque façon partagée avec les États... Enfin peut-on voir une marque plus essentielle de la souveraineté que le droit de faire des alliances confirmé dans le traité de Westphalie, et le droit de guerre et de paix qui appartient incontestablement à nos Électeurs et Princes? Car ils peuvent déclarer la guerre à quelque prince étranger ou l'assister contre son ennemi sans demander le consentement de l'Empire. »

Quoique Leibniz se targue d'avoir établi le concept de la souveraineté, avec plus de subtilité que ses devanciers, il ne rénove ni ne précise la doctrine sur la nature de la « République de l'Empire ». Il aboutit, comme Monzambano, à ces termes : État fédéral, régime constitutionnel.

Si les maximes désormais classiques du droit public ne sont plus guère contestées, elles sont encore copieusement commen-

1. Onno Klopp imprime fautivement en *tout*.

2. *Ibid.* III, p. 342. Cf. Foucher de Careil, *Œuvres de Leibniz*, vol. VI.

tées ; le catalogue des *compendia, synopses*, dissertations, dénote que pour les juristes, le statut de l'Empire n'est point fixé. Quelques rares auteurs — le plus souvent candidats à un poste de conseiller aulique — revendiquent encore la suprématie pour l'autorité impériale ; comme Mulz, qui en 1690, publie une *repræsentatio majestatis imperatoriæ*, où il énumère les attributs de cette majesté (universalité, ubiquité, origine divine, inviolabilité, plénitude, indépendance, unité et indivisibilité, indébilité...) et les 33 éléments de sa prérogative [1].

Mais les docteurs abordent avec une certaine réserve les problèmes constitutionnels, ou ils les illustrent d'un apparat documentaire [2] ; c'est par leurs recherches historiques que se distinguent Pfeffinger, dans son *Vitriarius illustratus* (1691) et surtout Henri Cocceji, dont le compendium fit époque (1695), parce qu'il systématisait textes et arguments pour tirer du fonds proprement germanique les principes des institutions de l'Empire. Les questions d'origine passionnèrent les savants : ainsi se déploya sur l'interprétation des textes et la construction historique une controverse célèbre dans la jeune Université de Halle, entre deux maîtres, Ludewig et Gundling [3].

Avec la rivalité de la Prusse et de l'Autriche, la science fut mise au service de la politique : ainsi le volumineux ouvrage de H. Henniges, qui figura pendant trente ans comme envoyé brandebourgeois à la Diète, *Meditationes ad Instrumentum Pacis Cæsareo-Suecicum* en 10 tomes (Halle, 1706-1712) complétés de *specimina* et de *mantissæ* (appendices). Henniges avait rédigé surtout un réquisitoire contre le Conseil Aulique [4], l'instrument des ambitions absolutistes de la Cour Impériale, et pour cela même, la bête noire des publicistes prussiens [5] —

1. Pütter, I, § 142. Stintzing-Landsberg, III [1], p. 42.

2. C'est pendant les dernières années du xviie siècle et les premières du xviiie que se publient quelques-uns des grands Recueils d'actes publics, le *Theatrum Europæum*, le *Diarium Europæum*, le *Cassander Thucelius*, l'*Europæische Staatscanzley*, la *Sylloge* et le *Reichsarchiv* de Lünig etc., (Pütter, § 161 suiv.

3. Stintzing-Landsberg, III [1], p. 117 suiv.

4. *Specimina*, p. 875. L'ouvrage se trouve à la Bibliothèque du Ministère des Affaires Etrangères.

5. Koser, *loc. cit.*, p. 227. Pütter signale (§ 190, note *a*) que catholiques et protestants purent également se prévaloir des *meditationes* pour la défense de leurs droits,

rappelons que de là partit la procédure de la mise au ban contre Frédéric II.

La guerre de Sept Ans provoqua une polémique anti-impérialiste des plus virulentes, et, pour les besoins de la cause, Hippolithus a Lapide fut ressuscité. Une traduction allemande fut commandée et publiée en 1761, sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères de Berlin, avec des observations « relatives aux circonstances actuelles de l'Empire » observations suggestives et abondantes, puisque l'ouvrage s'enfla en 2 tomes[1]. Le commentateur Jean-Philippe Carrach, professeur à Halle, n'osa cependant pas pousser le cri de mort contre la Maison d'Autriche; il confessa tout bonnement la théorie de l'État fédéral, analogue à la Suisse et à la Hollande, mais sous un monarque dont la prérogative est limitée par la Capitulation et dont la souveraineté se confond avec celle du Corps de l'Empire.

Tel apparaissait, même pendant les luttes civiles qui déchiraient l'Allemagne, tel apparaissait aux consciences allemandes le statut normal de l'Empire ; hommage à l'idée impériale avec cette devise : rendez à César ce qui appartient à César ; hommage aussi à l'idée nationale, dont la Prusse elle-même se proclamait le champion.

De ce dogme juste milieu, l'Allemagne s'accommoda jusqu'à la dissolution de l'Empire ; et les maîtres du droit public travaillèrent à le corroborer, à l'étayer sur des fondements historiques, par la mise en valeur des origines nationales et la présentation ordonnée des documents. Ce fut la tâche de J.-J. Moser, qui a édifié un monument colossal, celle de Joh. Stephan Pütter, qui fonda le droit sur l'étude des textes, mais qui tous deux n'exercèrent pas sur les principes leur critique personnelle et libre[2]. Et le droit public vivota, comme l'Allemagne elle-même, dans ses vieux cadres[3].

1. Pütter, § 92 indique deux vol. ; Koser (p. 229) trois.

2. Rob. von Mohl, *Die beiden Moser* (Die Geschichte und Literatur der Staatswissenschaften, Erlangen 1856, vol. II, p. 401-24. *Joh. Stephan Pütter*, p. 425-38. Sur ce dernier voir la pénétrante notice de Frensdorff dans l'Allg. Deutsche Biographie. L'œuvre de ces deux publicistes est appréciée par Landsberg, *ouvr. cité*, III[1], chap. IX.

3. Frensdorff dit de Pütter : « er blieb im Alten stecken » (p. 770). Il se produisit quelques suggestions pour reviser la Constitution de l'Empire (Rousset. *Les intérêts présens*, I, p. 112).

Ceux qui traitèrent les problèmes constitutionnels d'Allemagne furent dupes d'une illusion ; ils se méprirent sur la Liberté germanique. Sous ce vocable, ils exaltèrent le particularisme et ce qu'on a nommé la *kleinstaaterei*. Ils travaillèrent pour les princes et principicules ; ils oublièrent simplement les sujets ou du moins ils les abandonnèrent au gouvernement patriarcal du *landesvater*, sans se soucier des abus et de la tyrannie domestique que ce gouvernement engendra. Ils se contentèrent du *statu quo*, issu des traités de Westphalie, Le souffle révolutionnaire ne les agita pas ; ce n'est pas de leur docte bouche que sortit le verbe libérateur [1] ; en quoi les légistes furent fidèles à l'esprit et à la méthode juridiques [2].

S'il est vrai qu'ils ne consacrèrent aucune rubrique aux droits du peuple, pour qui plaidaient parfois quelques voix généreuses, mais isolées, ces écrivains et ces professeurs se constituèrent les avocats, avisés et documentés, de la liberté religieuse et de la liberté politique, telles que les définissaient les lois fondamentales de l'Empire ; et même les publicistes catholiques et autrichiens s'abstinrent d'en contester le principe [3]. Par là furent contrariées les ambitions absolutistes des Habsbourg. Les légistes d'Allemagne prirent le contre-pied de leurs confrères de France : grâce à eux la doctrine de la monarchie limitée prévalut. Leur conception de l'unité se conciliait avec le système fédéral ; elle ne s'absorbait pas dans la centralisation.

Leur œuvre n'a donc pas été tout à fait vaine, si on la dégage de la pédanterie germanique dont elle est affligée ; elle a laissé des traces dans la conscience de la nation allemande : elle en a, au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, en quelque mesure, orienté la destinée.

1. Il faut mentionner comme un des précurseurs du mouvement révolutionnaire le fils du grand Moser F.-K. Moser (von Mohl, p. 416 suiv. Biedermann, I, p. 68).

2. Un auditeur français de Pütter, le comte de Châtenay, l'ayant entrepris sur le sort des sujets des princes allemands et sur la prétendue liberté germanique, le maître lui répondit que les sujets allemands avaient des recours auprès de diverses juridictions, par quoi leur condition était encore préférable à celle des Français (Frensdorff, p. 771).

3. Un abbé de St Emeran qui avait attaqué le traité d'Osnabrück, fut rappelé à l'ordre par la Cour de Vienne, en pleine guerre de Sept Ans (Pütter, § 457, II, p. 160).

Mais ils desservirent aussi leur patrie, sans le vouloir, et jetèrent sur elle quelque discrédit. Par devoir et par goût professionnels, ils nourrirent et amplifièrent les litiges et procès dont les États allemands avaient le secret et qui encombrèrent l'ordre du jour de la Diète, pendant des années, au détriment des affaires publiques. Querelles de préséance et de juridiction, droits féodaux, différends confessionnels, tout était matière à des consultations érudites et subtiles, et qui aigrissaient les humeurs. C'est à ces artistes en contentieux que s'appliquait le mot de Leibniz : *majus profecto opus est pennas quam arma pacare* [1].

Péché plus grave : analystes, critiques, historiens des institutions, ils n'apportèrent aucun plan de réformes étudié. Hippolithus a Lapide, Monzambano, Leibniz lui-même, s'effusent en exhortations à la concorde, ou proposent quelques mesures toutes de forme et de style : armée commune, caisse commune, directoire fédéral même [2] — membres, sang et âme du Corps germanique [3] — mais sans indication de voies et moyens. Aveu d'impuissance cruellement confirmé par des avortements successifs.

Mais le Corps germanique, malgré ses tares internes, demeurait debout, sous son archaïque armure, et inspirait encore sinon la crainte, du moins le respect. « Il est difficile, remarque Voltaire, d'attribuer cette permanence d'une constitution si compliquée à une autre cause qu'au génie de la nation [4] ». « Les inconvénients attachés à un gouvernement si mixte et si compliqué dans une si grande étendue de pays ont subsisté ; mais l'État aussi [5] ». Et l'on admirait au dehors encore plus qu'au dedans, ce miracle de vie ou de survie.

1. Dédicace à l'Electeur de Mayence de l'opuscule : *Nova methodus docendi discendique juris* 1667 (Klopp, I, p. 3).

2. Leibniz. *Bedencken von der Securität* 1670, § 72 suiv. (*ibid.*, p. 236) et *Des Teustchen Reichs Bunds exercitus, consilium, ærarium* (p. 257), simple tableau de l'état major et des cadres de fonctionnaires.

3. *Ibid.*, p. 197.

4. *Essai sur les mœurs.* Œuvres complètes, vol. XIII, chap. CLXXVIII.

5. *Annales de l'Empire :* Tableau de l'Allemagne depuis la paix de Westphalie (*ibid.*, p. 595).

IV

La diplomatie française adopta, sur le problème constitutionnel l'opinion courante, classique, orthodoxe : « La Diète... est l'assemblée générale des princes de l'Empire ; et c'est là que réside la source de tout pouvoir législatif et judiciaire dans l'Empire par l'union du chef et des membres qui forment un corps politique, plus composé que tout autre .» Cette phrase de l'Instruction à La Noue est reproduite dans celle que l'on remit à l'abbé Le Maire. Pour la gouverne de Bulkeley, on écrit : « Le Corps germanique est peut-être le corps politique le plus compliqué qui ait jamais existé. En l'envisageant sous le point de vue de son régime général, il est formé par une autorité partagée entre le chef et les membres dont les lois et l'observance règlent l'usage ; mais cette autorité est bornée, et l'Empereur ainsi que les États, peuvent sous une autre face être regardés comme des Puissances isolées, plus ou moins considérables, selon l'étendue de leurs territoires et la multiplicité de leurs ressources. »

C'est le thème aussi que développe le morceau sur « l'état d'un prince de l'Empire » considéré « sous trois faces » ou « trois rapports différents », véritable cliché qui fut inséré invariablement dans plusieurs Instructions[1].

Ce n'était pas pour la France matière de pure spéculation. La Garantie l'autorisait à s'opposer à « l'altération » de ces éléments fondamentaux et à intervenir au besoin pour le respect de l'équilibre politique.

Le public français put se faire une idée assez exacte de l'état de l'Empire : les géographies, en dénombrant les princes et territoires, s'efforçaient de débrouiller le chaos; quant aux doctrines, les écrits qui firent sensation en Allemagne, furent lus soit dans le texte latin, soit en traduction[2]. Enfin,

1. Instruction à La Noue (*infra*, p. 186), à Le Maire (p. 226), à Bulkeley (p. 298), à Bombelles.

2. Hippolithus a Lapide fut traduit en français (1712 et 1720) avant de l'être en allemand par Carrach en 1761. Monzambano presque aussitôt après son apparition. Leibniz lui-même fit un abrégé français du *Cæsarinus Furstenerius*. Chapelain correspondait avec les juristes allemands de son temps.

plusieurs ouvrages furent composés en français pour le grand public, surtout quand des événements éclatèrent où la France était engagée; après la mort de l'Empereur Charles VI, la curiosité s'éveilla sur les suites de la Pragmatique Sanction, sur la signification de la lutte entre la Prusse et l'Autriche.

Voltaire, dans les *Annales de l'Empire*, contentait ses lecteurs avec une définition très large. « L'Allemagne fut une grande *aristocratie* à la tête de laquelle était un roi, à peu près comme en Angleterre, en Suède, en Pologne, et comme anciennement tous les États fondés par les peuples venus du Nord et de l'Orient furent gouvernés. La Diète tenait lieu de Parlement. Les Villes Impériales y eurent droit de suffrage pour résoudre la paix et la guerre. »

Une série de traités spéciaux apportèrent des notions mieux digérées ; ils se succédèrent — les plus importants du moins — en une quinzaine d'années : ceux de Charles-Frédéric Necker (1741), Le Coq de Villeray (1748), Mauvillon (1749), Scheidt (1751), Pfeffel (1754), Schmauss, traduit par Du Buat (1755) ; un peu plus tard, Gérard (de Rayneval) (1766) et l'abbé Courtalon. Nous examinerons, sinon les plus originaux de ces publicistes — car cette littérature ne comporte guère d'originalité — du moins les plus suggestifs[1].

Ch.-Frédéric Necker, le père du futur ministre de la monarchie française, professeur de droit public à Genève, qui avait séjourné à Ratisbonne et à Vienne, donna en 1741, une *Description du gouvernement présent du Corps Germanique*[2].

Necker considérait l'Empire comme « un grand Corps composé de plusieurs Etats libres réunis sous un chef commun ». Il adoptait, disait-il, « l'idée de l'illustre Puffendorf et de plusieurs autres qui après lui l'ont représenté sous ce point de vue ». L'Empire doit donc « être mis au nombre des États composés ou confédérés ». Bien que les princes de l'Empire tiennent leurs territoires en fief de l'Empire et en reçoivent l'in-

1. Sur Le Coq de Villeray et Scheidt, il suffit de renvoyer aux notices de Pütter, II, § 359 et 361. On retrouvera Pfeffel et Gérard de Rayneval au cours de l'exposé historique.

2. Publié à Francfort, selon Moser. L'ouvrage fut traduit en allemand en 1764.

vestiture devant le trône de l'Empereur, ils n'en jouissent pas moins de la souveraineté sur ces territoires.

Le pouvoir réside à la fois dans l'Empereur et les États, c'est-à-dire la Diète. Ces deux grandes personnalités sont parées, aux yeux du professeur genevois, d'un prestige singulier. « Les membres du Corps Germanique ayant jugé qu'il était de leur intérêt de conserver un chef commun, qui cimentât leur union et qui donnât le branle aux résolutions communes, ont voulu non seulement le revêtir de toutes les prérogatives nécessaires pour cela, mais encore lui accorder toutes les distinctions qui le rendissent propre à représenter la Majesté de l'Empire avec le plus grand éclat [1]». — La Diète, c'est « cette auguste assemblée de tous les membres du Corps Germanique, où ils délibèrent ensemble et concourent avec leur Chef pour tout ce qui regarde le bien public et leur commune conservation ». La Diète est une réunion de souverains, puisque la supériorité territoriale qui confère séance est essentiellement égale à la souveraineté. Cette conception exige la perpétuité de la Diète, « à la manière de l'Assemblée des États Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas, dont elle imite à cette heure la nature ». C'est un Parlement dont les prérogatives dépassent même celles des Parlements actuels, notamment la participation aux traités avec les Puissances étrangères.

Malgré ses sentiments de révérence, Necker est obligé de constater « l'irrégularité » de l'Empire. Il le compare assez bizarrement à ces places « dont la situation n'admet pas une fortification régulière, mais qui ne laissent pas d'avoir tout ce qui est nécessaire pour leur défense et qui tombent entre les mains de l'ennemi principalement parce que ceux qui la doivent défendre ne sont pas d'accord entre eux ». Et l'auteur recommande aux défenseurs l'union : c'est de style.

Necker est le truchement des théories classiques et ortho-

1. Signalons, dans cet ouvrage publié pendant la crise de la succession d'Autriche, la thèse favorable à l'élection d'une Impératrice (Chap. VI, § 8, p. 92 Schmauss aussi consacre un chapitre (VI) à l'Impératrice et la thèse favorable à l'élection d'un Empereur protestant (§ 15, p. 101).

doxes en honneur dans les écoles d'Allemagne ; c'est avec une rare discrétion qu'il pose quelques touches d'ombre à son tableau.

Voici un auteur plus libre dans sa critique ; il se dit « pour le moins autant Allemand que Français », quoique natif de Tarascon, et ne craint pas de se rendre suspect à ses quasi compatriotes : c'est Eléazar Mauvillon, qui fut professeur de français au Carolinum de Brunswick. En 1749, il publia *le Droit public Germanique où l'on voit l'état présent de l'Empire, etc.*[1].

Mauvillon se propose de résumer et éclaircir « dans une langue plus généralement entendue » que l'inintelligible jargon latino-tudesque, le « grimoire des publicistes ». Épuration nécessaire : car « il n'y a pas d'étude plus cultivée en Allemagne que celle-là ni de matière sur laquelle les Allemands aient plus écrit. On trouverait facilement trois à quatre mille volumes de cette jurisprudence et peut-être autant de dissertations... Aussi qui en a lu un, peut se vanter de les avoir tous lus, du moins quant à l'essentiel ; ils ne diffèrent que dans les conséquences qu'ils tirent des mêmes principes, je veux dire des lois de l'Empire ; mais comme ces lois paraissent souvent se contredire, elles sont la source d'une infinité de disputes et d'altercations. On ne parviendra jamais à accorder ces Messieurs. »

Mauvillon se plaît surtout à signaler les points controversés. « Il y a deux sortes principales parmi les publicistes, l'une des Electoraux, l'autre des Impérialistes ou Monarchistes »[2]; les uns soutiennent que l'Empereur est au-dessous, les autres au-dessus de l'Empire ; les uns que les États sont « co-impérants » ; les autres qu'ils sont sujets. « Il me paraît difficile de décider si les États sont sujets ou co-impérants, à en juger par

1. Sans nom d'auteur. Dédicace à Mgr de Galéan, marquis des Issarts et de Salerne, ambassadeur de France en Pologne. 2 vol. dont le second ne contient que des documents, Capitulation de François 1er, Bulle d'or, traités de Westphalie, en traduction française.

2. Parmi les anti-impérialistes, Mauvillon cite Hippolithus a Lapide. Le livre « est aujourd'hui assez commun en Allemagne » (p. 164-5), quoique l'auteur n'en fût pas encore identifié.

les écrits des docteurs, presque tous animés de l'esprit de parti et d'intérêt ; mais à ne consulter que les lois et les constitutions, on est tenté de croire que les États sont co-impérants, quoique réellement vassaux de l'Empereur et de l'Empire... »

En fait et en droit, « l'Empereur ne peut rien statuer sans l'Empire, ni l'Empire sans l'Empereur ». Qu'est-ce au juste qu'un gouvernement de ce genre ? C'est ce que Mauvillon examine dans une petite dissertation à part[1], ou plutôt ce qu'il soumet à son lecteur. « Il faudrait un gros volume pour rapporter toutes les opinions, les raisonnements métaphysiques, les distinctions subtiles des publicistes sur le sujet que nous allons traiter ici. » Mauvillon, lui, ne se prononcera pas, « observant une exacte neutralité dans une guerre qui ne m'intéresse en aucune façon, puisqu'il m'est assez indifférent qui de tous ces partis a raison ou tort » Quatre systèmes ou rubriques : république aristocratique (Hippolithus a Lapide) ; monarchie (Reinking) ; monarchie limitée (c'est la seule opinion » qu'il soit permis d'enseigner publiquement dans les États de la Maison d'Autriche, dans les villes Impériales, et enfin dans tous les lieux soumis à des États faibles et qui ont des ménagements à garder avec la Cour Impériale ») ; — gouvernement mixte, opinion professée par des « savants d'un mérite distingué ».

Mauvillon tourne ainsi le problème : « autre chose est : *l'Empereur est un monarque et l'Empire est une monarchie.* L'un est une question de droit, l'autre une question de fait. »

Mais cette « question si délicate et si intriquée » demeure insoluble... « On peut choisir de ces sentiments. Il n'y a rien de si libre que les opinions hors des matière de foi. Il importe assez peu que l'on sache la mienne... Après avoir ainsi préparé les actes et les pièces de ce fameux procès, on trouvera bon que j'en laisse la décision au lecteur. »

En fermant le volume, le lecteur français devait se sentir un peu plus déconcerté qu'auparavant, un peu plus égaré dans le maquis du droit public germanique.

1. P. 571 suiv.

Mauvillon, parce qu'il a pratiqué les Allemands, n'a la religion, ni de l'Empereur, ni de l'Empire ; et parce qu'il est Français, il voit au-delà et au-dessous des Potentats ; il jette en passant cette phrase qui en dit long : « Quand je dis l'Allemagne, je n'entends pas parler du peuple, à qui il serait peut-être plus avantageux de n'avoir qu'un maître, que d'en avoir mille. [1] »

On rencontre sans déplaisir chez les écrivains français qui s'attaquent au droit public allemand ce ton dégagé, ce scepticisme qui filtre les idées et qui les met au point, et qui contraste avec la cuistrerie dogmatique.

Tel est aussi Du Buat, qui en 1755 présenta à ses compatriotes le *Tableau du Gouvernement actuel de l'Empire d'Allemagne*, traduction du célèbre *compendium juris publici Sacri Romani Imperii* de J. J. Schmauss, professeur à l'Université de Göttingue [2]. Le traducteur, qui demeura d'abord anonyme, ne se gênait pas pour apprécier son auteur et pour dénoncer ce qu'il y avait de systématique et de scolastique chez les docteurs allemands, « M. Schmauss paraît très décidé sur la définition qui convient à l'Empire. Il ne doute pas un moment que le gouvernement n'en soit monarchique ; et il part toujours de l'idée qu'il a de la Monarchie pour attribuer à l'Empereur des droits dont il ne jouit pas et quelques uns mêmes dont il n'a jamais joui [3]. » Voilà sans doute de quoi inspirer confiance au lecteur français !

La Constitution de l'Empire d'Allemagne, déclare le traducteur, « exclut toutes les définitions générales ; on ne peut que la décrire, et c'est ce qui réduit à une pétition continuelle de principes ceux qui veulent porter dans cette étude des raisonnements abstraits. Ces raisonnements n'y jettent aucune lumière et conduisent presque sûrement dans l'erreur ».

1. P. 177.

2. A Paris chez la veuve Bordelet, libraire rue Saint-Jacques.

Sur Du Buat, voir sa biographie plus bas en tête de l'*Instruction*. La 1re édition du *compendium* de Schmauss parut en 1746, la 2e en 1753, la 3e en 1754. Le précis, destiné surtout aux étudiants en droit, se distinguait par la citation des textes tirés des lois de l'Empire et de la plus récente Capitulation, « abrégé authentique de droit public » Pütter (II, § 80) dénie à cet ouvrage toute originalité.

3. P. XXV.

On reconnaîtra ici une horreur toute française pour la métaphysique, que réprouve aussi Mauvillon ; mais ce n'est pas la condamnation des idées générales, procédant de la connaissance des faits. « Mon intention, dit Du Buat, n'est pas de bannir de la politique les idées abstraites », mais sous la condition préalable d'une enquête historique qui remonterait aux lois les plus anciennes, « si l'on veut connaître le véritable esprit du gouvernement actuel ».

Ces « lois les plus anciennes » Du Buat prétend — et c'est en quoi il pêche par excès de système — qu'elles ont dû former un code, un monument législatif. Il rejette la tradition qu'il appelle « observance ». « Je conviens que ces lois doivent avoir disparu, à mesure que des lois nouvelles les ont abrogées. Mais il ne me paraît pas naturel que des lois authentiques se soient évanouies sans avoir été révoquées... » L'observance est un « fantôme »[1]. Mais Du Buat a cependant le sens de l'évolution ; si la Germanie et la France sous Charlemagne ont été régies par les mêmes lois, quelles causes « ont maintenu les Allemands dans leur ancienne constitution et ont produit chez nous des changements qui ont été pour la France la source d'une considération et d'une gloire la plus grande dont une Monarchie est susceptible[2] » ?

Le développement, la filiation des institutions préoccupent Du Buat et font l'objet des notes dont il illustre et vivifie les chapitres par trop didactiques de Schmauss : ainsi, c'est du serment des rois qu'est sortie la Capitulation écrite ; de l'administration du domaine royal le Vicariat ; de la *missatie* le Cercle etc.

Les notes corrigent souvent ce qu'il y a de hasardé ou de trop affirmatif dans les assertions de Schmauss. Celui-ci écrit : « Il n'y a que l'Empereur qui puisse faire des lois, des ordonnances, des édits et des mandements qui aient force dans tout l'Empire ;

1. Cependant Du Buat dans l'Instruction qu'il rédigea pour son successeur à la Diète fit état de l'observance au même titre que des lois.

2. Cette idée qui le hantait, Du Buat l'a développée dans son ouvrage en 3 tomes *Les origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie ouvrage historique...* (La Haye 1757, sans nom d'auteur). Le Discours Préliminaire expose la conception du droit public (p. 33).

c'est un droit inhérent à la Majesté ; mais pour l'exercer, il a besoin de l'avis de tous les États et de leur consentement comitial. Il en faut dire autant de l'interprétation authentique des lois ». Du Buat rectifie : « Quand on dit que de tout temps c'est à l'Empereur seul qu'il a appartenu de faire des lois, cela veut dire qu'elles ont été prises sous son nom... hors de l'Assemblée Générale il n'était point législateur ». Schmauss attribue aussi à l'Empereur seul les droits de guerre et d'alliance, « droits attachés à la Majesté Impériale ; mais pour les exercer il doit avoir le consentement des États, suivant le traité d'Osnabrug ». Du Buat dissipe l'équivoque : « Toute l'histoire des anciens habitants de l'Allemagne nous apprend que la guerre ne se décidait que dans l'assemblée générale de la nation, et que pour faire la paix le Prince avait encore besoin de son consentement. Il y a donc une très grande conformité sur ce point entre les anciennes lois et les nouvelles ». Du Buat, au contraire de son auteur, place l'Empire au-dessus de l'Empereur ; il conteste que l'Empire en corps ne puisse pas s'ériger en juge de l'Empereur [1].

Enfin, ce qui caractérise l'écrivain français, c'est que, comme Mauvillon, il a le sentiment du droit des peuples. « Il ne faut pas se faire une définition du territoire, pour raisonner d'après cela sur les droits du seigneur territorial et sur les devoirs des sujets. Les nations furent libres avant d'avoir des rois. C'est donc elles qui sont en possession. Pour les soumettre à un joug, il faut prouver qu'elles l'ont subi d'une manière légitime ». Et lorsque Schmauss énumère sèchement les droits régaliens des seigneurs territoriaux, Du Buat souligne : « Je crois qu'en général mon auteur n'a pas assez distingué dans ce chapitre les différentes natures de biens et de sujétion. On ne l'accusera pas non plus d'être le défenseur des sujets contre leurs seigneurs territoriaux [2] ».

Ces exemples suffisent à démontrer que les interprètes

1. Schmauss déniait aux Etats la qualité de « Coimperantes ». La censure de Leipzig ne laissa point passer cette opinion dans la première édition. (LANDSBERG, *ouvr. cité*, III[1], p. 127.)

2. P. 320, 366.

français du droit public germanique ne sont pas asservis aux façons de penser ni aux méthodes des écoles d'outre Rhin, qu'ils se font des conceptions personnelles, ou du moins exercent une critique indépendante, parfois même irrespectueuse, surtout quand ils ont vécu dans des milieux allemands [1], et ils n'obéissent à aucune passion nationale ou religieuse. Ils s'inquiètent peu d'ailleurs d'aboutir à des conclusions fermes [2].

Les publicistes allemands au contraire — et on ne saurait s'en étonner — ont été tourmentés du besoin de résoudre les problèmes : le droit public a été en Allemagne une des disciplines les plus fécondes, littérairement, si l'on peut dire ; mais, depuis la paix de Westphalie jusqu'à la Révolution, les questions controversées sont demeurées controversables ; et sur le gouvernement de l'Empire, sur le statut de son Chef, de ses Membres, les doctrines, quoique encadrées d'un appareil documentaire, n'ont gagné ni en consistance ni en autorité.

Si l'amour propre des juristes pouvait être marri de ce résultat, les véritables intéressés ne s'en trouvaient pas plus mal ; l'Empereur, les Princes, les États vivaient sur leurs prérogatives et privilèges, sans souhaiter que leurs rapports respectifs fussent trop strictement déterminés par de justes règles.

Il y eut un lieu pourtant où tout le travail constitutionnel aurait dû être coordonné, sanctionné légalement, mûri pour l'exécution : c'est la Diète, organe central de l'Empire. Pourquoi faillit-elle à sa mission ? Pourquoi ce Parlement commun ne devint-il pas pour la patrie commune un instrument d'unité ? C'est ce que révèle l'étude de l'institution, étude nécessaire à l'intelligence de l'histoire de l'Allemagne pendant la période que nous avons à considérer.

1. Il y aurait à ce point de vue à distinguer le groupe français et le groupe alsacien.

2. Il faut citer le jugement très sage de Gérard (de Rayneval) *Institutions* (Ed. de 1771, à Strasbourg, chez Bauer et Cie, sans nom d'auteur.)

« Sans s'arrêter à toutes ces subtilités et aux distinctions scolastiques, il faut simplement envisager la forme du gouvernement d'Allemagne comme lui étant propre et tout à fait convenable, eu égard aux différentes circonstances qui lui ont donné lieu » (p. 131). Et pour la réforme des institutions, l'auteur écrit en note (p. 127) : « Au reste cette question doit plutôt être décidée par les règles de la politique..., que par les principes du droit public. »

III

LA DIÈTE

I

Les traités de Westphalie, et plus particulièrement celui d'Osnabrück, qui fut une Charte plus encore qu'un instrument diplomatique, conférèrent à la Diète une sorte d'investiture nouvelle sans en modifier ni la composition ni la procédure, ni les pouvoirs même, mais par une définition et une consécration du droit de ses membres, par l'assignation d'un programme qui en étendait la compétence et qui en impliquait la pérennité.

La portée du changement fut signalée par les publicistes. « La nature des Diètes présentes, écrit Necker, est bien différente des anciennes. Ceux qui les composaient autrefois y assistaient principalement en vertu des charges qu'ils exerçaient dans les différentes provinces de l'Empire, sous la suprême autorité du roi, qui les assemblait comme ses conseillers d'États et ceux de l'Empire... Ceux qu'on nomme aujourd'hui les États de l'Empire s'assemblent à la Diète en vertu de la *Supériorité Territoriale*, essentiellement égale à la souveraineté...[1] » Or, c'est par les traités de Westphalie en particulier que la *landeshoheit* a été légitimée, mise hors de cause. « Les victoires des Suédois et des Français, dit Mauvillon, sauvèrent le système de l'Empire[2] ».

De cette fortune plus haute la France surtout fut l'instigatrice. S'il eût dépendu d'elle, la Diète eût pris d'emblée une

1. Chap. XVI, p. 248. La thèse pourrait être discutée, mais on se dispensera ici de tout exposé sur les origines et l'évolution de la Diète.

2. P. 185.

autorité souveraine. La question fut posée, au seuil du Congrès de Westphalie. Ce fut l'entrée de jeu des Plénipotentiaires français.

A peine d'Avaux et Servien furent-ils réunis à Munster, le 5 avril 1644, qu'ils lancèrent une circulaire — datée du 6 avril — aux princes et États de l'Empire, les conviant à la conférence pour la Paix Générale[1]. C'était pour eux l'occasion la plus éclatante de faire acte de souverain, dans un des plus grandioses épisodes de l'histoire. Appel tentateur : « Accedas igitur, Celsissime Princeps ; veniant in rem præsentem quotquot sunt Germaniæ Proceres ; consiliorum factorumque nostrorum testes facturi futurique, atque haud dubie adjutores ». Les grands Potentats adjuraient les princes allemands de s'associer à leur œuvre, dans l'intérêt de leur liberté, de leur dignité : « le droit de la guerre et de la paix n'appartient pas à l'Empereur seul... ce qui avait été établi par les lois fondamentales de l'Empire touchant le pouvoir d'un chacun se trouve presque réduit sous l'autorité de peu de personnes » (allusion à l'oligarchie Electorale, qui allait au cœur des autres Princes). Enfin, l'on évoquait l'épouvantail de la monarchie universelle : « jamdiu circumfertur Domum Austriacam Europæ monarchiam moliri, basim tanti ædificii constituere in summo dominatu Imperii Romani sicut in centro Europæ ». Moment unique et qu'il ne fallait pas laisser échapper, assuraient en terminant les deux Ambassadeurs de France : « Itaque negotium Germanorum imprimis hic agitur. — Persuasum habeat Celsitudo vestra et quotquot estis Germaniæ principes, pristinam dignitatem, jura, libertatem, hic recuperanda esse ; nunquamque talem in posterum fortunam habituros qualem nunc, si communicatis nobiscum consiliis in hoc Christiani Ordinis Senatu fuerint ».

Le document fit sensation ; mais les signataires furent d'abord déçus. Malgré leur envie de figurer au Congrès, comme parties contractantes, les princes n'osaient hasarder une démarche qu'ils savaient réprouvée par l'Empereur.

1. *Négoc. Secrètes*, I, p. 247.

Celui-ci avait répliqué, par la plume de ses écrivains, à la missive française, non pas en contestant le droit des princes, mais celui de la France de prendre sous sa tutelle les princes d'Allemagne et les libertés germaniques : l'Allemagne, était-il dit dans un long et filandreux mémoire, mais où les traits ne manquent pas[1], ne s'immisçait pas, elle, dans les affaires de France, pour soulager l'oppression qui accable tantôt les Princes du Sang, tantôt les Parlements, tantôt des provinces entières. Est-ce pour protéger la Liberté Germanique que la France avait envahi l'Alsace, l'évêché de Bâle... c'est apparemment pour la même raison que Henri II avait enlevé à l'Allemagne les trois importants évêchés de Verdun, de Toul et de Metz, et qu'il avait voulu lui enlever Strasbourg...

Polémique toute littéraire en apparence. Mais symptôme plus grave, l'Empereur Ferdinand III avait interdit aux États de déléguer à la Conférence ; — et à l'automne de 1644, le Congrès n'était guère peuplé.

On avait compté sur les Villes. « Comme le corps des Villes Impériales, écrivait Mazarin aux Plénipotentiaires, est ce qu'il y a maintenant de plus considérable en Allemagne à cause que ce sont elles, principalement, comme vous savez, qui ont l'argent, les terres, les munitions de guerre, etc., j'ai pensé de travailler puissamment pour détacher ce corps le plus qu'il se pourra de la Maison d'Autriche[2] ». La manœuvre n'était pas aisée ; car ce corps, il fallait l'animer, c'est-à-dire appeler à une vie commune des parties, qui jusqu'alors végétaient isolément ou s'agglomeraient en petits groupes séparés. Il fallait vaincre l'étroitesse de l'esprit municipal, non seulement pour unir ces petites républiques, que divisaient des rivalités commerciales ou religieuses, mais surtout pour les rallier à une innovation constitutionnelle, qui ne leur valait au fond ni avantage ni garantie. On ne s'étonnera pas de l'indifférence des Cités aux œuvres et pompes de la Diète. Cependant, Mazarin les exhortait — ainsi Colmar — à « poursuivre d'être admises à l'assemblée générale de Munster pour assister et opiner, comme il leur est

1. *Ibid*, p. 250-69.
2. *Lettres*, Doc. Inédits, Ed. Chéruel, I, Introd. p. XXVII.

permis par les lois de l'Empire, au traité de paix qui s'y doit conclure[1] ». On constatait cependant que « les Villes d'Allemagne semblent avoir plus de cœur et de générosité que tout le reste d'Allemagne, ayant écrit et envoyé ici ; Hambourg entre autres a déclaré qu'elle respirait encore l'air de l'ancienne liberté d'Allemagne[2] ».

Les princes étaient plus timorés. Louis XIV encouragea plusieurs d'entre eux par des lettres personnelles. Et à l'appui de la lettre royale, les Plénipotentiaires rédigèrent une nouvelle circulaire, datée du 4 septembre, plus modérée, plus habile, s'appliquant à dissiper les scrupules des plus loyalistes. On ne convoquait pas à une réunion séditieuse (non evocatur ad conventicula seditiosa) ; il s'agissait d'établir les droits respectifs de l'Empereur et de l'Empire, « par un tempérament également satisfaisant pour l'Empereur et les États (æquabili inter Cæsarem Ordinesque temperamento[3] ».

Plus que ces arguments persuasifs, la prise de Philipsbourg par le duc d'Enghien, la marche de Torstenson sur les Pays Héréditaires, enhardirent les hésitants, et entamèrent la mauvaise volonté de la Cour Impériale.

Le 4 décembre, le Nonce Médiateur se présenta chez les ambassadeurs de France. Il apportait une concession de principe : la faculté pour les États d'assister au Congrès, s'ils étaient convoqués par l'Empereur, lequel n'était pas forcé de les convoquer tous. Mais si la négociation devait être traitée par les États de l'Empire, n'était-il pas juste qu'elle fût ratifiée par les États Généraux de France[4] ? Les Impériaux réclamèrent aussi l'intervention du Parlement[5] ; ironie délicieuse, au moment où le gouvernement royal se débattait contre cette Compagnie.

Les Plénipotentiaires, qui avaient dû « se charger de l'événement », maintinrent ferme et intégrale leur demande que la

1. Au Magistrat et au Conseil de Ville de Colmar, 22 mai 1644, *ibid.*, p. 708.
2. *Nég. Secr.* (Mémoire, sans date, p. 275, § VI).
3. *Ibid*, p. 289 suiv.
4. *Ibid*, p. 313.
5. P. 365-9.

Diète en corps siégeât au Congrès, déclarant qu'ils ne pouvaient « rien proposer ou conclure avant l'arrivée de tous les Princes et États de l'Empire ou de la plus grande part aux lieux de la Conférence ». Au mois d'avril 1645, les Impériaux accordèrent que la Députation de Francfort se transporterait à Ratisbonne : or, la Députation était toute dévouée à l'Empereur. D'Avaux et Servien firent leurs malles. Enfin, au mois de juillet il fut décidé que les délibérations des États de l'Empire auraient lieu sous forme comitiale, les Collèges étant séparés *ratione loci*, par sections à Munster et à Osnabrück, mais non divisés[1].

Si la France avait mis tant de passion et d'acharnement à placer sur un pied d'égalité l'Empereur et les États de l'Empire, c'était dans la vue de les rendre solidaires des cessions territoriales qu'elle réclamait ; c'était aussi pour imposer à la reconnaissance des États Allemands la Garantie de la Paix future. Il est impossible de ne point admirer l'élégance et l'ingéniosité, en même temps que la profondeur de cette conception diplomatique.

Ce succès fut complété par l'article VIII du traité d'Osnabrück, source des plus irritants problèmes politiques, confessionnels, économiques, qui, sous couleur de régénérer l'Allemagne, étaient calculés pour l'énerver. Plan de travail qui devait absorber la Diète pendant des siècles, mais dont surtout chaque rubrique soulevait de vieux et de nouveaux conflits : achever tout ce qu'avaient laissé en souffrance les Diètes antérieures, établir une Capitulation perpétuelle, renouveler la Matricule, c'est-à-dire le système tributaire des États, réformer les tribunaux ; et à cette énumération précise et détaillée ajouter « d'autres affaires semblables », c'était, selon l'expression d'un grave publiciste allemand, « une nuit éternelle[2] ».

Ce n'est pas à l'Allemagne, c'est à la France que cette mystification pouvait profiter. L'article VIII, à le bien prendre, valait la conquête de l'Alsace. La France, spéculant sur les ambitions des princes Allemands, s'était donné le beau rôle

1. P. 381 suiv.
2. Meiern. *Acta Comitialia Ratisbonensia*, I, p. 5.

d'émancipatrice, en garantissant solennellement la *kleinstaaterei*, les dissidences religieuses, tous les éléments, toutes les institutions contraires à l'union, pour ne point dire à l'unité. Et c'est à la Diète, théâtre à la vérité plus pacifique, qu'elle comptait prolonger l'état de guerre et d'anarchie, non plus aigu, mais chronique : avant de corriger les *defectus Conventuum*, il fallait corriger les *defectus Germanorum*.

II

Par sa composition, par le nombre et la qualité de ses membres, la Diète générale de l'Empire [1] formait un assemblage passablement compliqué. Elle n'offrait pas la simplicité des États Généraux de France où les Trois Ordres jouissaient d'un statut, d'une personnalité bien caractérisée, et représentaient des intérêts politiques et sociaux distincts. La Diète se partageait en trois Collèges d'après un principe hiérarchique, si l'on peut dire : Électeurs, Princes, Villes. Au lieu que, comme aux États Généraux, le clergé fît un Ordre à part, chacun des deux hauts Collèges de la Diète comptait des ecclésiastiques et des laïcs ; le temporel et le spirituel ne se séparaient pas.

L'Institution avait atteint, à l'époque où nous l'étudions, sa conformation définitive qu'elle conserva jusqu'à la dissolution du vieil empire, mais sans plus évoluer ; elle réflète, comme dans un miroir à facettes, l'image papillotante de l'Allemagne politique.

La Diète, longtemps nomade, avait dans les dernières années du XVIe siècle adopté Ratisbonne comme séjour de prédilection. Le lieu était choisi à merveille comme rendez-vous des représentants de tous les pays de l'Empire. Sis à la pointe extrême que le Danube alpestre pousse vers le Nord, comme pour prendre contact avec cette Allemagne centrale qu'il frôle à peine et

1. Le nom de *Reichstag* est assez tardif. Encore sous Maximilien Ier l'assemblée générale des Etats de l'Empire est désignée sous les appellations : *Königliche Täge*, même *Königlicher Hof*, terme employé pour la Diète d'Augsbourg de 1566. On dit aussi : *Reichs Versammlung Tage*. MOSER, *Teutsches Staatsrecht* (Tome XLIII, livre IV, chap. I, p. 413). L'ouvrage de MOSER, auquel nous empruntons de nombreuses données, se trouve à la Biblioth. Nationale, Coté F 20682 à 20734.

dont il se détourne aussitôt, il commande le seuil où le Nord et le Sud se touchent et en quelque sorte s'appellent : seuil qui s'ouvre sur les paliers subalpins et sur la plaine septentrionale, prolongée par un golfe effilé jusqu'aux couloirs du Fichtel-Gebirge; seuil sur lequel s'abaissent les terrasses franconiennes auxquelles font pendant sur l'autre bord les contreforts des Monts de Bohême et de la Forêt de Bavière. De toutes ces contrées débouchent sur Ratisbonne des voies faciles : le Danube commence à y être navigable aux gros chalands, et l'île qui le coupe se prête à l'établissement d'un pont ; le val de la Naab sert de route vers Leipzig, celui de la Laaber vers Nuremberg ; des pistes se détachent vers les trouées du Böhmerwald. Tout un réseau circulatoire rayonne de la plaine verdoyante, étoffée d'alluvions fertiles et de löss généreux, ceinturée de collines boisées, et d'où s'élancent les flèches de la cathédrale de Ratisbonne.

Rien d'étonnant qu'une belle cité se soit élevée là, où les ducs bavarois et les rois allemands aimèrent à résider — Charlemagne s'y construisit un palais et en fit son quartier général — et qu'elle se soit ornée de nobles monuments.

C'est le vieux Rathaus qui abrita la Diète. Du portique, un escalier monte à une salle lumineuse, qu'on appelle le Reichsaal, et où avaient lieu les délibérations communes (*re*-et *corelations*). Cette salle communiquait avec le bureau du Collège Princier (*fürstliches Nebenzimner*) et avec la salle de réunion du Collège des Villes. Un couloir la reliait avec le Collège des Princes, aujourd'hui tendu de belles tapisseries murales. Sur le vestibule donnaient les pièces dévolues aux Électoraux, salle des séances et bureau, ce dernier orné d'admirables boiseries sculptées. D'autres locaux étaient consacrés aux services, dictature et chancellerie. La haute Assemblée était honorablement logée [1].

Pénétrons d'abord dans la salle des séances plénières. Au fond une estrade, tapissée de drap écarlate, surélevée de deux

1. Fink. *Regensburg in seiner Vorzeit und Gegenwart* (Ratisbonne 1893, p. 27 suiv.). Hildebrandt. *Regensburg* (Berühmte Kunststätten Bd 52, Leipzig, 1910, p. 186-9).

marches, au milieu de laquelle, haussé encore d'un degré et surmonté d'un baldaquin, figure le trône impérial ; en temps ordinaire, c'est là que siège le Principal Commissaire de l'Empereur. A droite et à gauche, les fauteuils Électoraux, dans l'ordre suivant : à droite Mayence, Bohême [1], Brandebourg, Hanovre ; à gauche, Trèves, Cologne, Saxe, Palatin [2].

La paroi droite de la salle — toujours suivant la même orientation — est longée par les Bancs des Princes Ecclésiastiques, et des Ecclésiastiques de second ordre ou Prélats, ceux de Souabe et ceux du Rhin ; sont casés sur une banquette perpendiculaire à cette rangée, comme pour en éviter le contact aux catholiques, les évêques protestants ; contre le mur de gauche, s'alignent, tapissés de drap vert comme les Bancs Ecclésiastiques, celui des Princes Séculiers, et ceux des Comtes Immédiats, sectionnés en 4 compartiments : Wetteravie, Souabe, Franconie, Westphalie. Quant aux Villes, elles sont parquées, à l'entrée, sur deux Bancs, Rhin et Souabe, au même niveau que les officiers et suppôts de la Diète [3].

Au centre de l'imposant prétoire, les autorités Comitiales ont leur place : à droite, le grand Maréchal d'Empire ; en face, le Bureau ou Directoire ; derrière lui, le deuxième Commissaire Impérial. La table des cancellistes tient l'extrémité opposée de l'estrade auguste.

L'effectif des membres de la Diète a varié [4] ; en 1653, l'on

1. Nous suivons ici l'ordre et le rang, d'après le petit tableau schématique de Courtalon (qu'il a reproduit d'après le livre de Le Coq de Villeray). A ce moment les neufs Electorats sont constitués.

2. Sur un facsimile de la séance solennelle d'ouverture de la Diète de 1653, reproduit dans Erdmannsdörffer (p. 353), le Palatin n'occupe pas le même rang ; l'on sait que l'Electorat Palatin fut restauré. A la séance d'ouverture de 1653 Trèves seul est assis vis à vis de l'Empereur.

3. A la séance d'ouverture de 1653, les Bancs des Villes sont disposés derrière une barrière qui les sépare des autres Etats.

4. Nous prenons le dénombrement de Courtalon, dont le tableau général a été dressé d'après une liste imprimée à Ratisbonne en 1740, et « l'espèce de traité généalogique de Warrentrap. dont on se sert dans les bureaux des cours de l'Empire » (p. 11). C'est le *Neues Genealogisches Reichs-und Staats-Handbuch*, publié par Varrentrap à Francfort, qui débute en 1770. Courtalen a reçu les conseils de Du Buat qui avait rédigé un tableau de la constitution actuelle de la Diète de l'Empire, suivi d'une liste des Ministres. » (*Allem. Mém. et Doc.*, vol. CXV, fol. 41 à 101). Mauvillon (p. 251 suiv.) donne aussi une nomenclature et Du Buat à la fin de l'abrégé de Schmauss. On trouvera une liste des Envoyés à la Diète de 1662 à 1729 (d'après celle qui fut publiée à Ratisbonne en 1730) dans Moser,

dénombre sur les Bancs Ecclésiastiques, 33 occupants ; sur les Bancs Séculiers, 31. Au milieu du XVIIIe siècle, 31 Princes Ecclésiastiques ; 39 Prélats ; 59 Princes Séculiers ; 75 à 80 Comtes Immédiats ; 52 Villes. Le tableau de Courtalon compte 269 États ; mais ces 269 États ne forment que 159 suffrages ; car les uns votent par tête, les autres par ordre, ou, comme on disait, par banc ou classe ou curie ; les Prélats et les Comtes ne disposent que d'un suffrage par banc, et chaque banc n'est représenté que par un Ministre. D'autre part, certains territoires partagés entre plusieurs branches d'une même Maison ne donnent droit qu'à un suffrage par indivis ; un seul des co-intéressés est appelé à voter, d'où des alternances ou roulements. Le *suffragium virile* et le *suffragium curiatum* coupent en deux groupes inégaux le monde Comitial [1]. Les plus faibles sont sacrifiés et humiliés, bien qu'ils puissent se prévaloir de la *landeshoheit*, c'est-à-dire de la souveraineté. Enfin, la noblesse immédiate d'Empire, la *Reichsritterschaft*, le menu fretin, est exclue de la Diète comme dépourvue de la supériorité territoriale, bien que dotée de privilèges ou prérogatives qui diffèrent peu de la souveraineté [2]. La Diète n'a donc ni la physionomie ni le caractère d'une représentation nationale ; elle ne saurait, en dépit de l'homonymie, être assimilée au *Reichstag* moderne, ni même, malgré d'apparentes analogies, au *Bundersat* ou Conseil fédéral [3].

Teutsches Staatsrecht 1751 et suiv. Partie 45, L. IV, chap. x et suiv. (Bibl. Nat. F 20 726), une autre dans Rousset, *Mémoire sur le rang et la préséance entre les souverains de l'Europe et leurs ministres représentans* (Amsterdam, chez François L'Honoré, 1746, p. 184) ; une dans le *Supplément au Corps universel diplomatique* de Du Mont, tome IV, consacré au Cérémonial, par le même Rousset (1336).

1. Ce mode de votation par tête ou par groupe a été très discuté : Moser a professé une théorie, qu'a examiné W. Domke. *Die Virilstimmen im Reichsfürstenrath von 1495-1654.* Diss. inaug. Berlin 1881.

2. On a controversé la question si la noblesse libre et immédiate était un ordre (*stand*) de l'Empire. Moser (tome XLIV, livre IV, § 51, p. 46) se prononce énergiquement contre cette thèse ; qui est une « mauvaise plaisanterie d'école » (*abgeschmackte Schulfuchserei*), un fantôme (*hirn-gespenst*), contraire à la constitution allemande. Cependant en 1687, la noblesse fit une tentative pour prendre rang à la Diète et trouva un avocat dans l'Electeur de Mayence archi-chancelier d'Empire. Les lettres à l'Empereur et aux Stände demeurèrent sans effet, devant l'opposition des privilégiés : la Cour Impériale malgré son intérêt à renforcer sa clientèle dans la Diète, n'osa point pousser l'affaire.

3. Voir H. Reincke *Der alte Reichstag und der neue Bundesrat* (Abh. aus dem Staats-Verwaltungs-und Volkerrecht, vol. II, fasc. 1, Tubingen, 1906).

III

Observons la Diète à l'œuvre, dans ses errements et ses rites, dont chacun, peut-on dire, a suscité une littérature[1].

L'Empereur seul convoque la Diète ; mais son initiative est limitée par l'assentiment des Électeurs. Charles Quint avait dû subir cette restriction. Il convoque, mais ne cite plus par formule impérative : on cite des sujets, mais non des États souverains. Les lettres convocatoires, signées de la main de l'Empereur, doivent être contresignées par le Vice Chancelier : elles doivent mentionner les matières à délibérer.

L'Empereur peut-il se passer indéfiniment de la Diète ou a-t-il l'obligation de la réunir à des termes fixés? Ferdinand II et Ferdinand III espaçaient volontiers ces fâcheuses rencontres ; aussi Hippolithus a Lapide protestait contre ce manquement. La périodicité fut réclamée par les Princes, et les Capitulations de 1711, 1742, 1745 stipulèrent la réunion de la Diète tous les dix ans au moins, sauf à abréger ce délai, en cas de nécessité. Les circonstances en décidèrent autrement ; à partir de 1663, la Diète ne se sépara plus, et cette perpétuité en altéra la constitution.

C'était une corvée fort onéreuse pour les personnages princiers que la comparution au Reichstag : chevaux richement caparaçonnés, carrosses, livrées brillantes et chamarrées, gala, régals continuels, on mangeait ses revenus pour soutenir sa dignité, outre que le passage de ces nobles cortèges ruinait les habitants. Les princes honorèrent de moins en moins les Diètes de leur présence réelle ; ils y envoyèrent de modestes députés, et les Comices, jadis *sagata* comme ceux de Pologne, devinrent *togata*, depuis qu'y figurèrent des « gens lettrés » et des docteurs [2].

1. Moser a le plus souvent inscrit en tête de ses chapitres les ouvrages spéciaux parus sur la matière. Pütter remarque : « Keinem Stücke unsers Staatsrechts haben wir so zahlreiche Schriften als über unsern Reichstag. » (IIIe partie, § 1016, p. 225). Une des sources de cette littératture comitiale semble avoir été un traité du XVIe siècle publié par K. Rauch *Traktat über den Reischstag im 16 Jahrhundert* (Quellen und Studien zur Verfassungsgeschichte des Deutschen Reichs.hersg. von K. Zeumer. Weimar, Fasc. I, 1905, VIII, 122 p.).

2. Voir sur ce changement un mémoire (peut-être de Bischoff), dans *Mém. et*

Ce changement de costume était symbolique : car la *gens togata* donnait à la Diète l'allure parlementaire, formaliste, pédantesque, — une des causes les plus certaines de sa stérilité[1]. Ces Ministres qui vivaient fort mal de leur emploi, s'arrangèrent pour ne jamais liquider les « materiæ principaliores » ; et les quelques velléités de dissolution ou de suspension avortèrent toujours ; d'ailleurs, l'Empereur eut intérêt, comme on le verra, à conserver la Diète.

Les princes s'abstinrent de s'aventurer dans le milieu comitial ; leur amour-propre y eût été exposé à des dénis de respect : les Ministres Électoraux prétendaient avoir le pas sur les Princes, même les plus qualifiés ; et les Ministres des Princes d'Ancienne Maison, sur les Princes de création plus récente[2]. Les docteurs et politiciens étaient donc maîtres de la place.

L'Empereur convoquait tous ceux qui avaient droit de session. Mais ici se posaient quelques questions d'ordre diplomatique, qu'on agita passionnément : même après l'annexion de la

Doc., vol. LXXI, fol. 102.) En 1715, on adopta un costume très moderne avec l'épée, de sorte que les Comices redevinrent *sagata*. Cet épisode fut raconté sous le titre : *pallium exulans in Comitiis* par le savant Joh. Joachim Müller dans ses *juristisch-historische Electa*.

1. Quoique sortis le plus souvent des Universités, les Ministres comitiaux n'avaient pas reçu l'éducation appropriée. C'est seulement au milieu du XVIIIe siècle que fut essayé en Allemagne un enseignement des sciences politiques. J.-J. Moser ouvrit à Hanau en 1749 une *Staats-und Canzley Academie*, et Pütter, son émule, voulut créer à l'Université de Göttingue, un *collegium practicum juris publici*. Moser avait dressé un programme où figuraient les *Comitialia*, le cérémonial. (Frensdorff. *Die ersten Jahrzehnte des staatsrechtstlichen Studiums in Göttingen*. (Festschrift, 1887, p. 15 et suiv.).

Peut-être aussi quelques jeunes gens firent-ils leur éducation à la Diète, si l'on s'en rapporte à un exemplaire célébré par J. Rousset qui dédie le tome XIV de son *Recueil historique* en 1742 au comte de Thoms, baron Jacobi d'Ehrencron, membre de la Société royale d'Angleterre et de l'Etrusque d'Italie, ci-devant envoyé extraordinaire de Brunswick Wolfenbüttel et de Saxe auprès de Georges Ier et Georges II d'Angleterre. « Dès votre plus bas âge, vous avez fait votre étude de cette science (la politique), dans une école d'où sortent tous les jours de grands hommes, j'entends la Diète de l'Empire où vous étiez secrétaire de légation dans votre seizième année. Vous y employâtes si bien votre temps que vous avez donné au public l'idée la ptus complète de cette auguste assemblée dans un petit traité* qui a été trouvé si exact qu'ayant eu la modestie de n'y pas mettre votre nom un autre se l'est attribué après qu'on en eut déjà fait plusieurs éditions. »

2. Moser, tome XLIV, ch. IX, § 13, p. 456, dit que de mémoire d'homme aucun personnage princier ne s'est montré à la Diète. Mais, comme le cas contraire pouvait survenir on avait médité l'étiquette à pratiquer en cette éventualité.

* *Compendieuse Beschreibung eines Reichstags, wie er im Heiligen Röm. Reich gehalten wird*, etc.

Franche-Comté à la France, l'archevêque de Besançon ne perdit pas son siège, le Cercle de Bourgogne continuant à être considéré comme terre d'Empire. Une difficulté du même genre surgit à propos du marquisat de Nomény, que la France avait enlevé au duc de Lorraine [1]. Nous retrouverons ces épisodes ; il suffit de signaler que chaque phase de la procédure comitiale soulève des litiges et des doutes.

L'Empereur délègue à la Diète une Commission, composée d'un Principal Commissaire et d'un ou plusieurs Con-commissaires.

Le premier de ces personnages devait appartenir à l'ordre princier. Il était le plus souvent choisi non pour ses aptitudes, mais pour sa fortune ; c'est ainsi que les Princes de Thurn et Taxis déployèrent dans ce haut emploi un faste qui en imposait aux besogneux Ministres Comitiaux. L'Empereur désigna toujours des catholiques, souvent même des prélats. Il entrait dans les vues de la Cour de Vienne que le Représentant de la Majesté Impériale reçût les marques d'une vénération profonde ; aussi s'entourait-il d'un cérémonial rigoureux et distant : lorsqu'il accordait audience, son fauteuil, à bras dorés, était placé sous un dais où pendait le portrait de l'Empereur ; le tapis rouge sur lequel il était posé ne devait pas être contaminé par les pieds des ministres Princiers, dont les chaises restaient en dehors de cette zone sacrée. Les fauteuils à bras noirs des Ambassadeurs Électoraux ou Royaux même n'empiétaient sur le tapis que juste assez pour que le pied droit de l'Ambassadeur pût le frôler [2].

Pourvu que le Commissaire Principal s'acquittât dignement de sa fonction représentative et honorifique, les affaires étaient gérées par le Con-commissaire, un légiste, en rapports plus constants avec ses confrères, bien qu'il eût avec eux des difficultés d'étiquette : il fallut quarante ans, depuis l'ouverture de la Diète perpétuelle, pour obtenir que les Électoraux lui feraient la première visite.

1. D'après le *Handbuch* de Varrentrapp de 1770 (I, p. 349) le député de Salzbourg siégeait aussi pour Nomény.

2. A.-E. *Allem. Mém. et Doc.*, vol. LXXXI, fol. 42.

C'est que Messieurs les Ministres Comitiaux, depuis ceux des Électeurs Rois jusqu'à ceux des principicules, avaient de leur mission et de leur personne une très haute opinion. Ils s'intitulaient Conseillers, Envoyés; mais le titre qui les séduisait entre tous était celui d'Ambassadeur (*Gesandte*). Ce prédicat fut contesté aux représentants des Comtes et des Villes qui le revendiquèrent fièrement. Nobles ou roturiers, originaires de toutes les parties de l'Allemagne, ils prirent, les uns et les autres, le pli professionnel. Du Buat remarque spirituellement qu'ils se firent de Ratisbonne « une seconde patrie ». Plusieurs des agents français ont croqué ces silhouettes falotes, et portraituré ces types dont peu font honneur à l'Allemagne.

Ils aspiraient, pour la plupart, à la noblesse d'Empire, et à un emploi d'Empire, surtout au poste de Conseiller aulique. Cette ambition provoqua des conversions au catholicisme; elle explique aussi cette dévotion à la Cour de Vienne, sentiment qui ne pouvait être contrebalancé que par des pensions ou gratifications des cours étrangères. En général, les Envoyés de Brandebourg font exception : ils ont leur franc parler, qu'ils poussent parfois jusqu'à la grossièreté; ils bousculent leurs collègues, et savent manquer de respect, quand il le faut, à la Majesté Impériale.

Tout Ministre, nouvellement nommé, notifiait son arrivée au Maréchal d'Empire qui exerçait l'office de préfet de police dans la ville où siégeait la Diète; le Maréchal, ou son suppléant, le Quartier Maître d'Empire, s'occupait de loger les Envoyés, veillait à la sauvegarde de leurs immunités (exemptions de taxes douanières et d'impôts, franchise postale, etc).

Le plein pouvoir était remis au bureau ou directoire de la Diète. Une fois légitimé, le nouveau venu abordait la partie la plus délicate, la plus absorbante, la plus captivante aussi, de sa tâche : les opérations protocolaires. Visites aux dignitaires, aux collègues, aux Envoyés étrangers, puis contre visites; chaque démarche exigeait une négociation, provoquait incidents et conflits. « En remarquant quelles ponctualités ils observent en cela, écrit l'indulgent Charles-Frédéric Necker, on ne prendrait pas tant la Diète pour une assemblée de membres d'un

même corps que pour un Congrès de Princes qui n'ont aucune liaison entre eux et qui sont fort délicats sur leur rang.[1]»

Ce qui exaspérait les querelles de préséance, c'est qu'en réalité le monde comitial était peu nombreux : beaucoup d'États ne se souciaient pas de faire les frais d'une légation à Ratisbonne ; souvent un seul ministre cumulait plusieurs mandats, les « mendiait[2] », ce qui troublait peut-être à l'occasion sa conscience, mais augmentait ses maigres émoluments. Le député de Ratisbonne était le chargé d'affaires de toutes les Villes Protestantes ; il arriva même, en 1707, qu'il constituait lui seul le Collège des Villes. Les Princes, pourvus de plusieurs suffrages — et le cas est fréquent — les confiaient en bloc à un seul envoyé. Toutes ces absences réduisaient la Diète générale à une coterie et le Corps germanique à un squelette. Pour être plus concentrée, la vie à Ratisbonne n'en fut pas mieux remplie : cette oligarchie ne prêtait pas à la formation de partis consistants. Les Collèges se disputaient entre eux, et dans un même Collège, il est rare que régnât la concorde et l'unanimité.

Les Électeurs, ces « colonnes de l'Empire », comme les appelait la Bulle d'Or, se croyaient de force à étayer, eux seuls, cet édifice vermoulu. Ils affectaient le monopole de la Capitulation Impériale — ils l'avaient imposée à Charles Quint — et n'entendaient point que les Princes pussent concourir à la confection de la Charte. Sur ce point, le Septemvirat faisait front contre l'ennemi, et l'Union Électorale, pacte d'assurance mutuelle qui remontait à 1338, n'était pas périmée. La prérogative des Électeurs fut défendue, avec une intransigeance, souvent maladroite, qui mettait les Princes en fureur, contre les Sept Garnements (*Sieben Kerle*).

Mais au Collège Électoral, les questions d'intérêt allemand, d'intérêt local, s'absorbèrent dans la politique générale de l'Europe. Les Électeurs ecclésiastiques, dont les domaines étaient

1. *Ouv. cité*, p. 253. Moser avait écrit des *Reflexiones über die Ceremonial-Streitigkeiten auf dem Reichs Convent zu Regensburg*, (tome XLV, livre IV, chap. cxcii, p 89). Les écrits sur cette matière formeraient une bibliothèque.

2. Mémoire de De Buat, *infra*.

enchâssés dans la zone critique où l'Allemagne confinait à la France et aux Pays Bas, jouaient le rôle peu enviable de tampons et étaient mêlés malgré eux aux péripéties dont la malheureuse région rhénane fut le théâtre : la signification diplomatique de ces Électorats dépasse de beaucoup leur puissance réelle. Quant à ceux des Électeurs qui coiffèrent une couronne royale,et qui devinrent les souverains de la Prusse,de la Pologne, de la Grande Bretagne, leurs ambitions de plus haute envergure et de plus lointaine portée oblitérèrent chez eux ou déformèrent le sentiment national qu'on est en droit de leur attribuer.

Le Collège Électoral gagna en importance, parce qu'il connut — indirectement sans doute — des affaires européennes et parce qu'il rejaillissait quelque chose sur lui du lustre de ses membres les plus qualifiés.

Les Princes avaient acquis, de par les traités de Westphalie, la conscience — plus encore que l'exercice effectif — de la pleine souveraineté. Ils en tiraient beaucoup d'orgueil, mais peu de force réelle ; la guerre de Trente Ans avait matériellement ruiné la plupart d'entre eux, et avant les longs espoirs et les vastes pensées, il leur fallait restaurer leur fortune. Ils n'étaient redoutables ni à l'Empereur, ni aux Électeurs, maîtres de grands États. Pour se conforter, ils se groupaient dans les Cercles; mais même, sur ce champ plus restreint d'activité, leur impuissance éclatait : les Cercles avaient peine à mettre sur pied leur contingent normal. Le Collège Princier n'avait rien d'homogène : outre la différence d'origine et de condition entre Ecclésiastiques et Séculiers, l'effacement des Comtes, les membres les plus influents — qui étaient les représentants des Électeurs, détenteurs de plusieurs suffrages [1] — s'employaient à tenir en échec les revendications princières, ouverte-

1. L'Electeur de Brandebourg, par exemple, avait séance au Collège Princier sur le banc des Laïcs, aux titres de duc de Magdebourg, prince de Halberstadt, de Minden, de Camin, d'Ost-Frise, de possesseur de la Poméramie Ultérieure : sur le banc des Comtes, pour Tekelenburg. L'Electeur Palatin représente au Collège des Princes Lautern, Simmern, Veldenz. L'Electeur de Hanovre y vote comme duc de Brême, prince de Lüneburg et Zell, de Calenberg, de Grubenhagen, de Verdem. Sur les groupements dans le Collège des Princes, voir l'Instruction de Du Buat, *infra*, p. 274 et suiv.

ment ou par manèges. L'Empereur essaya parfois de jouer des Princes contre l'arrogance Électorale : mais les préoccupations dynastiques — l'élection du Roi des Romains — lui interdisaient de s'aliéner des personnages dont quelques-uns avaient rang de Potentat.

Il est vrai que l'Empereur comptait parmi les Princes des clients loyaux et dociles ; d'abord les évêques et abbés catholiques, et aussi ses créatures, au sens strict du terme parce qu'il créait des Princes dont il provoquait l'admission à la Diète, non sans résistance des Princes d'Ancienne Maison, c'est-à-dire dont le titre datait d'avant l'année 1500 et qui prétendaient au droit d'ambassade, prétention contestée par l'Empereur lui-même et les Électeurs[1].

Le Collège des Princes était cependant le lieu le plus animé de la Diète, grâce à la diversité des éléments qui frayaient ensemble ; l'on y parlait librement, parce que l'on ne sentait peser sur soi aucune responsabilité. Aussi trouve-t-on par moments, dans les procès-verbaux et les actes de cette assemblée, l'expression souvent sincère et spontanée de la pensée allemande.

Des interprètes plus sûrs de l'opinion et des besoins de la nation, ç'auraient été les députés des Villes, si l'oligarchie des hobereaux n'avait, par d'humiliants procédés, éliminé le Tiers-État. Les princes ne pardonnaient pas à la bourgeoisie sa richesse, dont elle faisait étalage, comme pour narguer la détresse des nobles seigneurs. Monzambano signalait cette rivalité sociale. Elle se doublait d'une animosité politique : les Villes libres apparaissaient aux sujets opprimés des tyranneaux comme des foyers d'émancipation [2]. Aussi, pressentant dans les cités plus ou moins démocratiques de dangereux adversaires, l'Instrument d'Osnabrück les avait placés sur un pied d'égalité avec les Électeurs et Princes : *Tam in universalibus vero, quam particularibus Diætis liberis Imperii Civitatibus non minus quam cœteris Statibus competat votum decisivum*[3]. Quand, à

1. Vehse (*Geschichte der deutschen Höfe* t. XLI à XLIV : *Die Mediatisirten*) donne la liste des familles élevées au rang princier dans l'Empire.

2. Monzambano, chap. vii. § 8.

3. Art. VIII, § 4.

la Diète de 1653, les Villes firent valoir ce droit, les deux hauts Collèges leur déclarèrent net que ce *votum decisivum* n'impliquait nullement l'insigne honneur de délibérer en commun avec les Électeurs et Princes qui concertaient à part leurs résolutions et en daignaient faire part, ensuite, au Collège des Villes[1]. Celui-ci était exclu de la *ré* et *corrélation*. Il y eut scission presque absolue. Un siècle après, en 1751, le chevalier de Folard notait cette situation étrange : « Les députés des Villes, la plupart bourgeois de Ratisbonne, ne communiquent point avec les Ministres des deux autres Collèges, de la part desquels ils ne sont point reconnus pour Ministres. On sait qu'ils existent, mais on ne les connaît point, et le Collège des Villes a si peu d'influence dans les affaires de l'Empire, que si on ne savait pas d'ailleurs qu'il a un suffrage décisif et nécessaire pour former un Conclusum de l'Empire, on ne le croirait pas, à en juger par le peu de cas qu'on en fait ici. » Folard donnait les raisons de ce discrédit : la déchéance économique, la mauvaise administration intérieure, « le peu de majesté avec laquelle les villes même les plus opulentes exercent les droits de souveraineté, d'ailleurs vivement contestés par les Princes dans le territoire au voisinage desquels elles sont situées, de leur indifférence pour la liberté et les prérogatives des États en général, se contentant de conserver la leur en particulier par des soumissions à la Cour Impériale et par l'argent qu'elles envoient à Vienne »[2].

Égoïsme trop excusable, et dont le Tiers État ne doit pas porter la faute. Ce fut en somme un malheur pour l'Allemagne qu'il se soit désintéressé des destinées de la patrie et qu'il les ait abandonnées à une oligarchie peu soucieuse des intérêts généraux. A la Diète, l'esprit positif, pratique, des négociants, banquiers, armateurs, de Nuremberg, de Francfort, des cités hanséatiques, eût fait un heureux contre poids à la logomachie des pédants et des cuistres qui modelèrent le Corps germanique à leur propre image.

1. Résolution du 17 septembre 1653. Londorp *Acta Publica* VII, p. 287. Passage essentiel de ce morceau reproduit dans Zeumer *Quellensammlung zur Geschichte der Deutschen Reichsverfassung* Leipzig 1904, p. 400.

2. A.-E *Allem.*. vol. DLXXVII, fol. 359 suiv. (7 décembre 1751). Sur la décadence des Villes, voir Lamprecht. *Deutsche Geschichte* VI, p. 356.

IV

Le centre vital de la Diète est le Directoire, exercé par l'Archi-chancelier d'Empire — l'Électeur de Mayence. C'est par le Directoire que passent d'abord tous les documents, mémoires, pouvoirs, lettres de créance et jusqu'aux décrets de la Commission Impériale. Il est le maître et l'arbitre de l'activité comitiale. On conçoit que cette fonction, dévolue à un homme comme Jean-Philippe de Schönborn, ait pris une singulière importance politique. Aussi les abus du Directoire soulevèrent de fréquentes récriminations : on lui reprochait de confisquer les écrits et pièces qui n'étaient pas à son gré, qui émanaient des protestants ou de partis adverses[1].

Quand le Directoire tardait trop à saisir la Diète. il y était respectueusement invité par les intéressés. Le plus souvent, c'est lui qui, à son heure, prenait l'initiative de la Dictature.

Tous les documents, avant d'être soumis à la délibération des Collèges, étaient dictés mot à mot (*in die Feder*) aux cancellistes. Le secrétaire de la légation de Mayence remplissait l'office de *dictant*. Une salle spéciale était affectée à cette formalité, avec des tables disposées pour les scribes de chaque ordre[2] : les Électoraux occupant le milieu, entre la chaire du *dictant* et le bureau du cancelliste impérial.

Une fois la dictature accomplie, la question était portée aux Collèges.

Chaque Collège avait son organisation propre et sa procédure. Le Collège Électoral était présidé par l'Électeur de Mayence, qui cumulait ainsi le Directoire d'Empire et le Directoire Électoral : chacun votait suivant son rang et sur interpellation de l'Électeur de Saxe, le Directeur en dernier. On restait assis et tête couverte.

1. L'on verra les difficultés opposées à plusieurs Plénipotentiaires français à qui la Dictature fut refusée, sous prétexte que leurs lettres de créance n'étaient pas rédigées dans les formes.

2. Voir le dispositif dans Moser tome XLVII, l. IV, § 64, p. 9 et dans le *Neuestes Reichstags Theatrum* (tome I Nuremberg 1733) pour le début de la Diète perpétuelle.

Le Collège des Princes était en fait sous le magistère impérial, les titulaires du Directoire étant l'Archiduc d'Autriche — qui se confond avec l'Empereur — et l'Archevêque de Salzbourg, nécessairement à la dévotion de la Maison d'Autriche. Ces deux présidents alternaient, suivant chacun les affaires qu'ils avaient amorcées. Les Bancs des Ecclésiastiques et des Comtes élisaient chacun leur directeur; ces nominations mêmes provoquaient des conflits entre les Princes qui siégeaient au titre comtal et les seigneurs de moins haute volée.

Il était procédé au vote sur l'appel nominal (*aufrufung*) du Maréchal d'Empire ; le Directeur parlait le premier, et cette priorité avait ses avantages ; puis étaient intimés tour à tour un séculier et un ecclésiastique suivant leur rang, les comtaux en dernier. Souvent un suffrage unique était exercé par un groupe dont les membres avaient l'alternative, c'est-à-dire énonçaient le vote à tour de rôle; ainsi parmi les Ecclésiastiques, les évêques de Wurzbourg, Worms, Eichstædt, Spire; chez les Laïques, les ducs de la Maison Ernestine de Saxe, Altenburg, Cobourg, Weimar, Gotha, Eisenach. Lors du vote, on ne se levait pas, mais on se découvrait[1].

Les Villes chargeaient des affaires de leur Collège un représentant sur place : mode éminemment économique.

Le résultat du vote de chaque Collège est rédigé sous forme de *conclusum*, dont le projet est communiqué préalablement aux intéressés *per privatam dictaturam*. On le discute, non plus en séance, mais en conversation familière, *in circulo;* les *monita* (amendements ou observations) sont résumés dans le document définitif, où doit figurer l'expression de l'opinion de la minorité.

Les deux hauts Collèges se transmettaient leurs *conclusa* respectifs : une salle spéciale était réservée à cette confrontation, qui en style comitial était appelée *ré* et *corrélation*. Les

1. Un vote n'est pas toujours ferme ; souvent il est émis *sub spe rati* : parfois *ad majora* (l'opinant s'en rapporte à la majorité); le député peut arguer du défaut d'instructions, et suspendre son suffrage. Chacun est libre d'expliquer son vote : d'où des exposés de motifs fréquemment filandreux et des rappels à la concision.

Directeurs lisaient le texte. Ils étaient assistés le plus souvent de membres de leur Collège, qui, en cas de désaccord, prenaient part à la discussion; on se défiait en effet — et les protestants surtout — de la collusion possible de l'Archevêque de Mayence et de l'Archevêque de Salzbourg : c'était alors la conférence *per deputatos*. Dans les circonstances les plus graves, les deux Collèges s'assemblaient *in pleno*.

En cas de discrépance — c'est encore du style comitial — les deux Collèges délibéraient à nouveau jusqu'à ce que l'on trouvât un compromis : on le trouvait toujours.

C'est alors seulement, quand Électeurs et Princes étaient tombés d'accord, qu'ils daignaient insinuer aux Villes leurs décisions : on discuta longtemps sur le point de savoir si la lecture en devait être faite assis ou debout.

Quand le troisième Collège se ralliait à la résolution des deux premiers, la *Conclusum trium Collegiorum* était élevé à la dignité de *placitum* d'Empire, *Reichsgutachten*. Transmis à la Commission Impériale, le *Reichsgutachten* attendait la ratification Impériale, qui était formulée en *Commissions-Decret*. L'Empereur était obligé, en vertu de la Capitulation de 1711, de faire connaître son sentiment sur l'acte de la Diète ; mais il arrivait, quand la Cour de Vienne éprouvait quelque humeur, qu'elle ne donnât pas signe de vie, ou même qu'elle refusât péremptoirement sa ratification. Les juristes s'inquiétaient de la valeur légale d'un *Reichsgutachten*, qui demeurait en l'air. Souvent l'Empereur ajoutait à sa Résolution un commentaire ou une interprétation qui faussait le *Conclusum* de la Diète, mais qui avait force de loi, si la Diète laissait passer.

Quand les Villes se montraient récalcitrantes, le *Conclusum* n'était plus *commune* ou *universale* ; mais l'avis des deux hauts Collèges prévalait, et le *Reichsgutachten* se bornait à mentionner le sentiment différent des Villes : le *Reichsgutachten* incomplet ne devenait pas un *Reichsschluss*.

Ce respect de la minorité domine le règlement de la Diète jusqu'à se demander si un *Reichsschluss* oblige tous les sujets de l'Empire, s'il pouvait amoindrir le *jus singulorum*; et Moser confessait que cette question ne comportait pas de réponse

absolue[1]. Mais là où le principe majoritaire est mis en échec, c'est dans les affaires religieuses, et — chose à peine croyable — financières. Le traité d'Osnabrück (art. V § 52) était formel ; *In causis Religionis, omnibusque aliis negotiis, ubi Status tanquam unum Corpus considerari nequeunt, ut etiam Catholicis et Augustanae Confessionis Statibus in duas partes euntibus, sola amicabilis compositio lites dirimat, non attenta votorum pluralitate. Quod vero ad pluralitatem votorum in materia Collectarum attinet, cum res haec in praesenti Congressu decidi non potuerit, ad proxima Comitia remissa esto.*

Les glossateurs se sont jetés sur ce malheureux paragraphe, dont une proposition surtout a été un nid à chicanes : « toutes les affaires où la Diète ne peut être considérée comme un Corps unique ! ».

Cette disposition semblait assurément la négation du régime parlementaire tel que nous le concevons aujourd'hui. Mais l'état de l'Allemagne interdisait toute procédure qui eût mis en péril le statut confessionnel. Il est certain qu'à la Diète, devant une majorité catholique, soutenue par le chef — catholique — de l'Empire, les protestants sentirent la nécessité de se serrer. Un publiciste protestant pouvait écrire : « Le parti catholique romain l'emporte dans la Diète, quoique, en égard à la puissance des États, le parti des Evangéliques soit intrinsèquement le plus fort; mais il y a tant d'évêques, tant d'abbés et d'abbesses etc. qui ont voix dans le Collège des Princes sans beaucoup contribuer aux dépenses communes de l'Etat, qu'ils y étouffent, pour ainsi dire, les Protestants[2]. »

Mais les intérêts particuliers étaient beaucoup moins théologiques que temporels, et les catholiques s'élevaient contre le dessaisissement de la Diète. Le Corps évangélique usa et abusa du *jus eundi in partes*, par où se manifestait l'inconci-

1. « Lassen sich nicht überhaupt beantworten » Tome L, l. IV, chap. XXXVIII, § 17, p. 70. On controversa naturellement, à l'allemande les cas où « les Etats de l'Empire ne pouvaient être considérés comme un Corps unique. » En fait les oposants n'abusèrent pas de la faculté d'arrêter la vie législative. Toutefois, lorsque Charles VII présenta sa Pragmatique sanction à la Diète, quelques-uns soutinrent que la garantie de l'ordre de succession ne pouvait être accordée qu'à l'unanimité.

2. Rousset. *Les intérêts présens*, I, p. 111.

liable antagonisme des deux groupes qui divisaient l'Allemagne. La France n'encouragea pas ouvertement la sécession, par scrupule de favoriser l'hérésie ; mais, quoiqu'il en coûtât à son orthodoxie, elle n'y laissa point porter atteinte, par respect pour les traités de Westphalie, dont elle était la pieuse garante.

Sa politique en cette matière fut fort bien définie par Du Buat. « Si on proscrit cette dernière ressource des princes protestants, ou si même on la restreint aux affaires de religion, contre la lettre et l'esprit du traité de Westphalie, les Princes d'Ancienne Maison, qui doivent être considérés comme composant la partie la plus saine et la plus noble de leur Collège, ne pourront plus être comptés pour rien[1]. Nous sommes bien éloignés d'approuver l'abus de l'*Itio in partes* ; mais il nous paraît qu'il y a encore plus de danger à soutenir, dans toute l'étendue qu'on veut leur donner, les droits de la pluralité. »

Le règlement de la Diète, malgré les anomalies, les incertitudes que les publicistes n'ont jamais éclaircies, était adapté au milieu où il s'appliquait. Avec un certain sens historique, Necker, sans en dissimuler les vices, le juge ainsi : « En ne perdant pas de vue ce véritable état du Corps germanique, on ne prendra pas pour défectuosité et pour confusion tout ce en quoi la Diète de l'Empire s'écarte des Diètes qui sont encore en usage en d'autres royaumes, où la nation s'est réservé quelque part au gouvernement. On trouvera plutôt que c'est un sage tempérament qui a été pris, pour faire en sorte que tous les États de l'Empire, comme vrais membres libres d'un Corps confédéré, eussent leur part aux délibérations sur le bien commun ; et qu'en même temps ceux d'entre eux qui tiennent le premier rang dans cette confédération, par leur puissance et parce qu'ils contribuent le plus au bien public, ne fussent pas privés des avantages et des prérogatives qu'il était juste de leur laisser sur les autres ; pour faire en sorte aussi que la pluralité des voix eût lieu dans les choses qui concernent véri-

1. Ces Princes d'Ancienne Maison, dont beaucoup étaient protestants, pouvaient être numériquement dominés par les Princes créés de par la grâce impériale, et catholiques.

tablement l'intérêt de tout le Corps, et qu'en même temps ceux qui sont le plus grand nombre ne puissent point empiéter sur les droits spirituels et temporels des autres[1] ».

Parmi les droits temporels, qu'il importait de soustraire à la tyrannie de la majorité, il faut entendre, d'après les termes du traité d'Osnabrück, surtout les contributions, la *materia collectarum*. Clause assez étrange, puisqu'elle permettait à chacun des États de se dérober aux charges communes, de rejeter les taxes, ou du moins de fixer lui-même sa quote-part. Pourquoi ne trancha-t-on jamais ce que le traité d'Osnabrück avait laissé dans le provisoire ? Monzambano dénonce un état d'âme, après tout très naturel chez des princes encore tout grisés de la conscience de leur souveraineté : on appréhendait de verser à l'Empereur des subsides destinés à l'Empire. C'était une croyance même populaire, et mise en des vers fort amusants[2], que la Maison d'Autriche exploitait jusqu'au péril Turc pour nourrir son trésor, et l'on répugnait à fortifier la puissance impériale.

Aussi s'explique-t-on que la Diète n'ait pas éprouvé le besoin d'une procédure trop stricte et catégorique. On s'y accommodait mieux de l'imprécision; on y cultivait soigneusement les *defectus Conventuum*.

La méthode de travail en témoigne.

On ne siégeait pas tous les jours : les Mardi et Jeudi, jours de courrier, on faisait relâche. On chômait les jours de fêtes catholiques qui se multipliaient — comme pour le savetier de la Fable, — les jours de pénitence et de prière protestants, plus rares. On chômait la fête nominative de l'Empereur ; on chômait pendant les absences du Directeur Archichancelier. Enfin, l'on prenait les vacances périodiques : jour de l'an, carnaval, Pâques, etc.

Les séances avaient lieu le matin, et se prolongeaient rarement dans l'après-midi.

Le billet de convocation (*ansagezettel*) énumérait les matières à l'ordre du jour. Généralement, le Directoire le surchargeait,

1. Chap. XVI, § 14, p. 267.
2. Cités par HIPPOLITHUS A LAPIDE (Ed. Freistadii, 1647, Pars II. Cap. III. p. 354).

ce qui suscitait des doléances, et surtout des diversions et digressions. A plusieurs reprises, l'Empereur dut rappeler à l'ordre et à la question « les excellents conseillers, envoyés et ambassadeurs ». Dans un décret de Commission du 27 novembre 1671 [1], il est dit que divers députés s'écartent du *stylus Imperii*, orientent leurs votes sur des matières qui ne figurent pas à l'ordre du jour, mais sur des objets étrangers, et renversent l'ordre des délibérations (*den Ordinem deliberandi gleichsam ganz umkehren*). L'Empereur exprimait son déplaisir.

L'*ordo deliberandi* était scandé : 1° par la question *an*, 2° par la question *quomodo*. On s'est moqué de ces rubriques ; en fait, la discussion générale précède l'examen des voies et moyens. « On est surpris, écrit Mauvillon, de toutes ces longueurs qui font souvent perdre un temps précieux et décisif pour le succès des affaires ; mais si l'on considère la constitution du Gouvernement germanique, les prétentions du chef et celles des membres, le peu de confiance et d'harmonie qu'il y a entre eux ; si l'on considère tout cela, dis-je, on sera moins étonné des lenteurs de la Diète [2] ».

Ce qui les explique en une certaine mesure, c'est la langue parlementaire. Le jargon où la gravité du latin se mariait à la lourdeur de l'allemand — c'est peut-être la plus légitime justification des épithètes : *Romain Germanique*, accolées au Saint-Empire — ce jargon se déroulait en périodes empâtées d'incidentes, que la typographie était obligée de découper entre deux traits, pour soulager l'œil et l'esprit. Les nombreux échantillons de cette éloquence, résumés dans les procès verbaux, ne permettent pas de croire que la Diète pût s'enorgueillir de ses orateurs.

On y parlait mal, mais on y parlait beaucoup. On n'abordait pas volontiers le fond des questions ; on s'amusait aux bagatelles de la porte ; on se plaisait surtout, dit Leibniz, à « contredire, chicaner, faire le maître d'école » (*contradiciren, litigiren, schulmeisteriren* [3]). C'est qu'on désespérait d'aboutir. Pour

1. Zeumer, p. 401.

2. *Ouvr. cité*, p. 273.

3. *Sec. Public.* Klopp, I : p. 199. (Cf. le jugement de Boineburg (Guhrauer *Kurmainz in der Epoche von* 1672, I, p. 108.)

rénover cette vieille machine qu'était l'Empire, il aurait fallu, dit un écrivain du XVIIIe siècle, « la vigueur et l'âme d'Hercule[1] ». La gent comitiale ne possédait ni la force ni la foi. L'œuvre de réforme apparaissait si colossale, que d'avance elle découragea les efforts. Ni l'Empereur ni les États n'aspiraient à une constitution mieux définie et aux cadres rigides : c'eût été la mort des privilèges et des prétentions dont on vivait.

Dès les débuts même de la Diète devant qui s'ouvraient les longs espoirs et les vastes pensées, on en augurait le fiasco. « Il serait curieux de savoir, demandait Monzambano en 1667, ce qu'un si grand nombre de députés a fait depuis tant d'années à la Diète, et à quoi ont servi tant de grands repas et de tant de vin d'Espagne qu'on boit le matin, et de vin du Rhin et de Moselle qu'on boit le soir. La vérité est qu'ils travaillent à une matière inextricable, et qu'après s'être longtemps évertués pour rien, ils peuvent jurer qu'ils n'ont pas été sans rien faire[2] ».

Peu d'assemblées, en effet, jouirent d'une compétence aussi étendue : la Diète exerçait, on l'a dit, le pouvoir législatif concurremment avec l'Empereur ; mais sa prérogative était diminuée par le Conseil Aulique et la Chambre Impériale même, qui s'arrogeaient le droit d'interprétation des lois ; d'où conflits, si savamment embrouillés et irrités par l'Empereur, qu'ils en étaient devenus insolubles et désespéraient même les casuistes les plus subtils. Necker doutait que la Diète entreprît jamais de les décider ni qu'elle y pût réussir. On en prenait son parti. La Diète était investie d'une juridiction

1. Henniges ap. Moser, tome XLVI, l. IV, chap. XIX.

2. Chap. V, § 2, A la même époque (28 avril 1667) un correspondant de Ratisbonne écrivit à Gravel ceci : « C'est une chose qui semble être assez ridicule et qui l'est en effet que nous nous amusons ici huit jours entiers à disputer sur une seule parole, savoir si dans le Reichsgutachten que nous prétendons donner au Commissaire de l'Empereur en l'affaire de la monnaie, l'Église Romaine doit être nommée *Sainte* ; ce qui est soutenu par les catholiques Romains. Mais d'autant que les protestants ont part à ladite pièce, et qu'elle se donne aussi en leur nom, on ne trouve pas à propos de consentir au susdit prédicat, comme contraire à l'usage commun. » (A.-E. *Allem.*, vol. 230, fol. 84) Moser (Tome IL, l. IV, chap. XXIV, p. 447-52) mentionne qu'en août 1690, pour la rédaction d'un Reichsgutachten, on discuta pour savoir si l'on donnerait au feu duc de Lorraine, l'épithète *hochseeligst* ou *glorwürdigst*. A remarquer que cette dernière épithète impliquait une intention offensante pour la France : c'est la raison du débat. Sur la logomachie à la Diète, voir Moser, tome XLIV, p. 391 suiv.).

d'appel ou de recours sur les tribunaux d'Empire, non pour le fond des jugements, mais lorsque dans un procès, les constitutions et lois fondamentales avaient été violées : juridiction toute politique, et si grosse de complications qu'on hésitait à la saisir ; la Chancellerie directoriale, à l'occasion, refusait la dictature. La Diète déclarait la guerre et passait des traités au nom de l'Empire : elle attendait pour cela que l'Empereur eût commencé les hostilités ou terminé les négociations. La Matricule fournissait un inépuisable thème à contestations.

L'Hôtel de Ville de Ratisbonne était une ruche remplie d'un bourdonnement de frelons.

Aussi quand sonna l'heure de la dissolution de l'Empire, sauf quelques mises au point, quelques essais partiels — comme la réforme judiciaire qui fait honneur à la Diète de 1654 [1] — le programme, que les traités de Westphalie avaient légué aux Diètes futures, était encore un lointain et fuyant idéal.

1. Le second volume de Meiern (*Acta Comitialia*) est consacré à cette matière.

IV

LA FRANCE ET LA DIÈTE

Cette Diète, impuissante, ridiculisée par ses propres compatriotes, fut traitée pourtant par les Rois de France comme une Puissance souveraine, auprès de laquelle ils accréditèrent des Ministres ou Agents.

Ce n'est pas qu'après les déboires de Vautorte, à la Diète de 1654, et dès les premières manifestations de Comices de 1663, on nourrît encore, en France, quelque illusion sur la vertu de l'institution. En adressant à Louis XIV, le *journal*, c'est-à-dire les procès-verbaux et documents annexes de la Diète[1]. Robert de Gravel accompagnait l'envoi des réflexions suivantes : « J'appréhende bien que V. M. n'y trouve point toute la satisfaction qu'Elle aurait pu s'en promettre ; le bruit que fait par toute l'Europe une si grande Assemblée devrait faire croire qu'il ne s'y traite que des affaires importantes et que le salut de la Chrétienté semble dépendre des résolutions qui s'y prennent. Cependant V. M. reconnaîtra que plus de sept mois se sont écoulés à former l'Assemblée, et quatre, depuis que l'ouverture

1. Les pièces de chancellerie passées à la Dictature étaient faciles à se procurer. Les procès verbaux après collation par les secrétaires des différents États étaient généralement publiés. Cependant on se défiait des protocolistes et cancellistes ; on leur interdisait autant que possible l'entrée des salles de séance (Moser, tome XLV, chap. xi). En janvier 1663, un *conclusum* leur enjoignit de garder le secret des délibérations (*ibid.*, tome XLVI, chap, xix, § 47) ; ce secret était constamment violé ; et un libelle qui parut à Augsbourg en 1713 pour dénoncer ces pratiques fut par *conclusum* des trois Collèges brûlé par le bourreau. Groffey, agent français à Ratisbonne, écrivait le 9 août 1724 qu'il lui avait coûté beaucoup de peine et d'argent pour se procurer le protocole du Collège des Princes « dont il est défendu sous peine de la tête de révéler et découvrir les résolutions » (*Mém. et Doc.*, vol. XXXVIII, fol. 210). Il n'est pas défendu de supposer qu'on les faisait payer plus cher. Moser écrit (§ 54, p. 249) : « Nævi erunt *donec erunt comitia.* » D'ailleurs les Ministres Comitiaux eux-mêmes dûment gratifiés pour cette besogne étaient les meilleurs informateurs des agents étrangers.

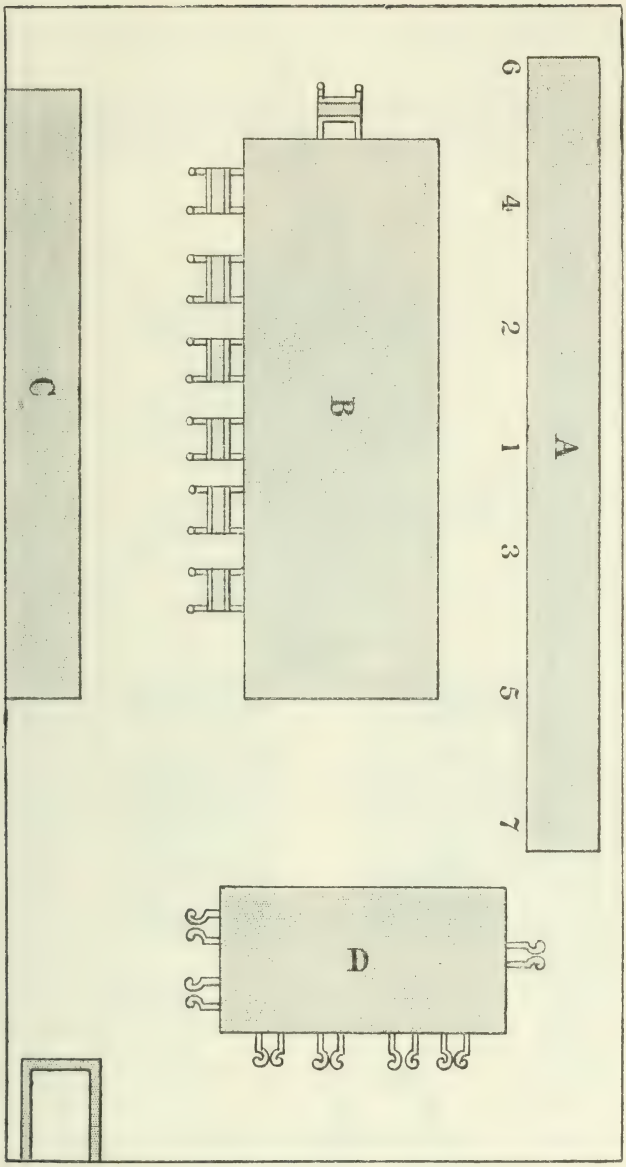

PLANCHE I. — Collège Électoral.

A, Banc des envoyés ou Ministres électoraux : 1° Mayence, 2° Trèves, 3° Cologne, 4° Bavière, 5° Saxe, 6° Brandebourg, 7° Palatin. — B, Table de vote (même ordre que ci-dessus). — C, Banc des envoyés adjoints. — D, Banc des secrétaires.

Reproduction d'après la *Neuestes Reichstags Theatrum* (Tome I. Nuremberg, 1733. Bibliothèque des Ministres des Affaires étrangères).

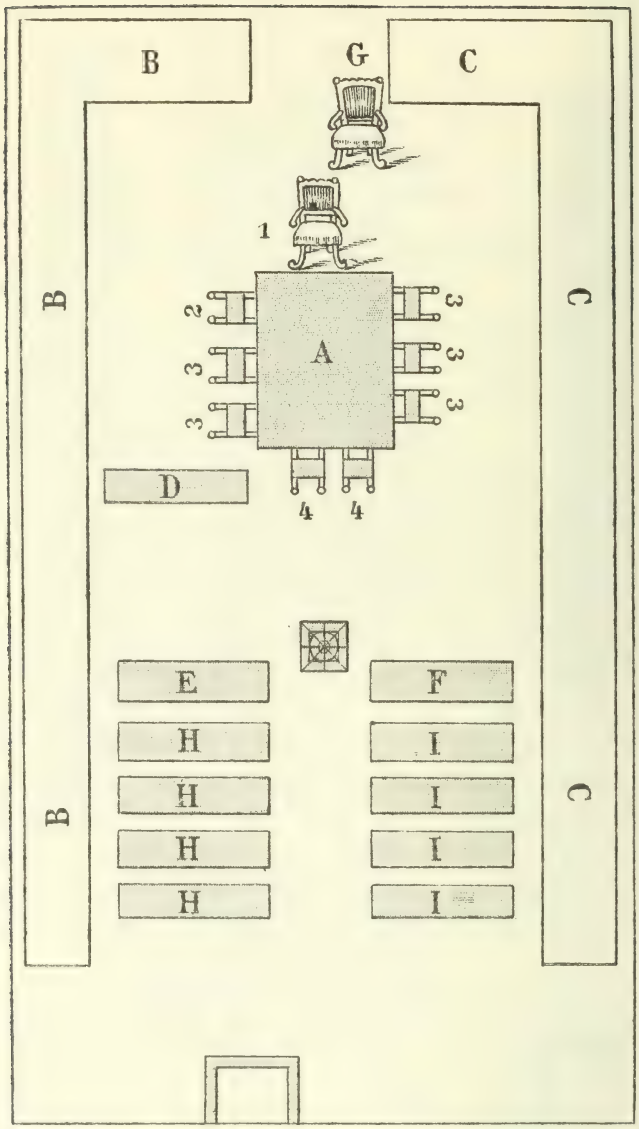

PLANCHE II. — Collège des Princes.

A, Table directoriale : 1° Siège du 1er délégué du Directoire en fonctions (*directorii agentis*) ; 2° Siège du 1er délégué du Directoire hors fonctions (*directorii quiescentis*) ; 3, 3, 3, Sièges des conseillers directoriaux ; 4, Secrétaires. — B, Banc ecclésiastique. — C, Banc séculier. — D, Banc des sécularisés (*Querbank*). — E, *Secundarii* ecclésiastiques. — F, *Secundarii* séculiers. — G, Fauteuil du Maréchal d'Empire. — H, Bancs des secrétaires ecclésiastiques. — I, Bancs des secrétaires séculiers.

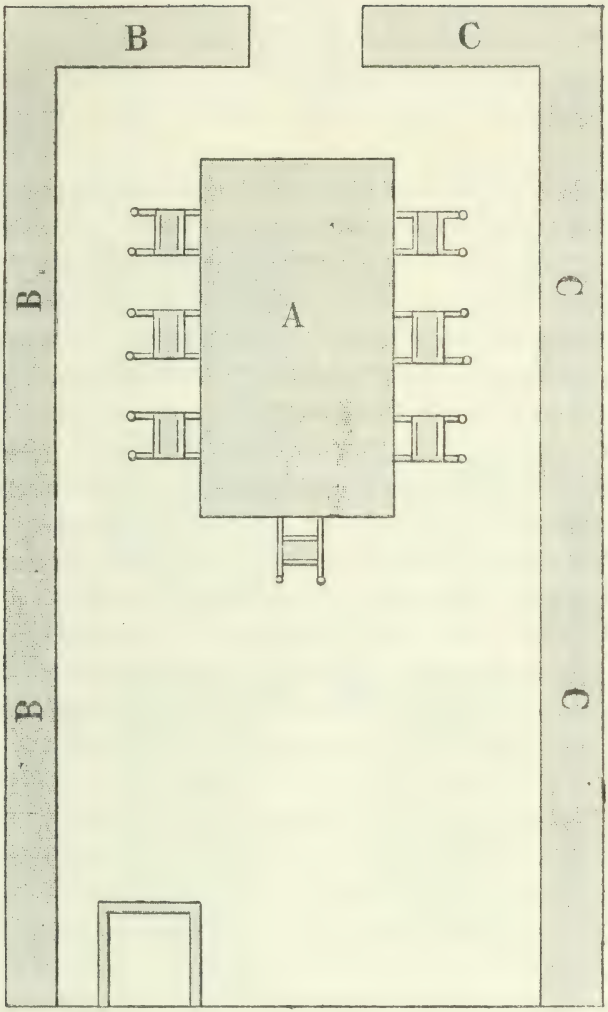

Planche III. — Collège des Villes.

A, Bureau directorial. — B, Banc des Villes du Rhin. — C, Banc des Villes de Souabe.

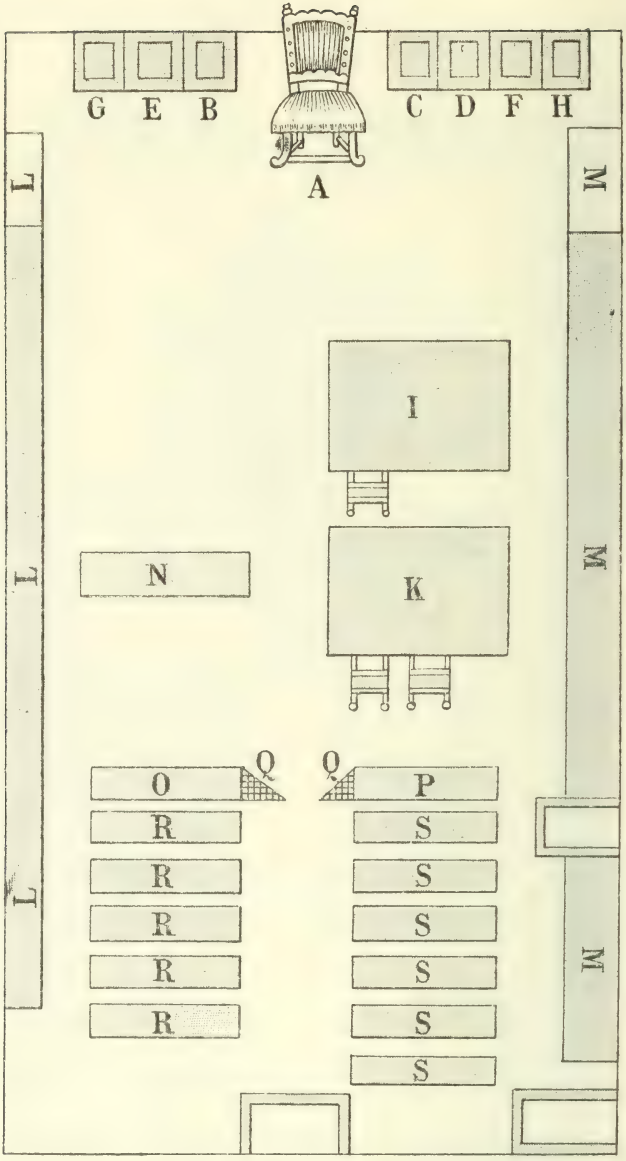

Planche IV. — Salle des *Ré-* et *Corélations*.

A, Principal commissaire impérial. — B, Mayence. — C, Trèves. — D, Cologne. — E, Bavière. — F, Saxe. — G, Brandebourg. — H, Palatin. — I, Bureau du Directoire électoral. — K, Bureau du Directoire princier. — L, Banc des Princes ecclésiastiques et des Prélats. — M. Banc des Princes laïcs et des Comtes. — N, Banc des Sécularisés. — O, Assistants (*Adjuncti* et *secundarii*) des Electeurs et Princes ecclésiastiques. — P, Assistants des Electeurs et Princes séculiers et des Comtes. — Q, Balustrade. — R, Secrétaires des Ecclésiastiques. — S, Secrétaires des Séculiers.

s'en est faite jusqu'à la fin d'avril où je suis demeuré, en protestations, délibérations, corrélations et conclusions, sans qu'un seul de tous les points qui ont été agités ait été véritablement conclu... J'y ai mis quelques particularités qui ne méritaient pas de paraître aux yeux de V. M ; si je n'avais aussi dû le remplir que de matières dignes de sa vue, j'aurais été obligé de l'aller prendre ailleurs que dans une Diète de l'Empire [1]. »

Par une apparente contradiction, Robert de Gravel, qui vécut à Ratisbonne les années les plus actives et les plus remplies de sa carrière, et ses successeurs jusqu'à la fin de l'ancien régime, et les hommes d'État français agirent comme s'ils avaient foi en la mission constitutionnelle et en l'éminente dignité de la Diète germanique, et ils travaillèrent avec une patience qui ne se rebuta pas à en faire un instrument de leur politique en Allemagne.

Instrument que sa malfaçon même rendait d'autant plus maniable. Par bonheur pour la France, la Diète ne justifia pas les espérances un peu chimériques qu'on avait fondées sur elle, en lui conférant comme haute partie contractante la personnalité morale au Congrès de Westphalie. Elle ne fut ni la citadelle de la liberté germanique, ni le foyer de résistance contre la Monarchie autrichienne. De quoi l'on se consola en exploitant — avec la connivence des intéressés — les vices de l'institution.

Certes, la politique française ne visa pas au grandiose. Mais la France avait-elle à coopérer à la régénération, à la puissance, à l'union de l'Allemagne ? elle restait fidèle à sa doctrine que l'Allemagne fédérale, divisée en États autonomes, est un élément d'équilibre, l'Allemagne unie ou centralisée, un élément de trouble en Europe, de par sa situation géographique mitoyenne. Elle maintint donc l'état de choses que, sous le vocable de la Garantie, elle avait contribué à créer.

Cette Garantie, les négociateurs français au Congrès de Westphalie, en avaient, peut-être sans arrière-pensée, fourni la pre-

1. A.E. *Allem.*, vol. CLIV, init.

mière formule, en insinuant dans leur note du 24 février 1645 cette phrase : « D'autant que S. M. s'est toujours proposé de ne rien omettre pour établir une sûre et perpétuelle paix avec les Princes Chrétiens, lesdits Plénipotentiaires demandent positivement ou que l'on traite présentement des moyens de la rendre telle ou que dès à cette heure on demeure d'accord que tous les points du traité général étant ajustés du consentement des Princes et États de l'Empire, on conviendra de cette sûreté pour le bien de la Chrétienté[1] ».

Les Impériaux n'opposèrent point une fin de non recevoir à cette proposition généreuse : ils exigèrent seulement — sachant combien cette condition agaçait leurs antagonistes — qu'à « l'assécuration » consentie par l'Empereur et les États de l'Empire, correspondît celle du Roi conjointement avec les États du Royaume : puisqu'on déclarait insuffisante la tractation avec l'Empereur seul, ils usaient de représailles « jure quodam talionis ». Les Français répliquèrent sèchement qu'aucune assimilation n'était possible entre la constitution de la France, toute monarchique, et celle de l'Empire germanique.

Les Suédois furent plus explicites et mirent moins de formes dans la rédaction de l'article relatif à la Garantie [2] : en cas d'infraction à la paix, les Rois et Royaumes de Suède et de France, et tous les États de l'Empire, seront tenus de joindre leurs conseils et leurs forces à la partie lésée, de prendre les armes... etc. L'Empereur n'était point nommément désigné.

Ce rappel des étrangers — qui équivalait presque à un appel aux étrangers — inquiéta même quelques princes qui redoutaient des complications extérieures. Les Impériaux s'ingénièrent à faire écarter toute nomenclature : ils y réussirent en la renforçant de la mention du Roi d'Espagne, que ni la Suède ni surtout la France ne pouvaient reconnaître comme partie contractante ; ils réussirent de même à faire tomber le terme

1. *Négoc. Secr.*, I, p. 329. Le récit détaillé de cette négociation se trouve dans Meiern *Acta Pacis Westphalicæ*, résumé par J.-J. Moser, *Von der Garantie des Westphaelischen Fridens, nach dem Buchstaben und Sinn desselbigen* (1767).

2. Les Suédois proposèrent même avec « la rudesse et la rusticité » qui les caractérisait (*Négoc. Secr.*, IV, p. 14) un article qui légitimait le droit d'alliance des princes allemands avec les Couronnes contre l'Empereur.

Comprotectores que les deux Couronnes avaient revendiqué et qui déplut aux États, de sorte que l'on aboutit — après quatre ans — au texte qui figure dans les deux Instruments : *teneantur*... [*omnes et singuli*] *hujus Transactionis consortes*... [1]

Texte neutre, mais non imprécis. Peu importe que le Roi de France n'y soit pas nommément inscrit. En était-il moins pour cela un *consors* de la tractation ?

Le principe de la Garantie ne fut donc pas contesté, ni l'exercice légitime qui en appartenait aux Couronnes[2].

C'est pourquoi une légation française fut, avec l'ère nouvelle, établie à Ratisbonne. Les Rois de France avaient, maintes fois, envoyé soit aux Diètes ou aux Cercles, soit auprès des assemblées de princes protestants ou catholiques, des missions temporaires ou spéciales ou extraordinaires[3]. Leibniz se félicite comme d'un progrès singulier de la venue d'agents à demeure. Autrefois, écrit-il « les ambassades étaient passagères... Les postes mêmes et les commodités de voiture n'étaient pas bien réglées... et les princes d'Allemagne, qui n'avaient que très peu de commerce avec les étrangers ou qui avaient des raisons pour négocier plutôt en cachette qu'ouvertement, ont été les derniers à se prévaloir de ces avantages du siècle. Il semble que la France a été la première à les inviter à quelque commerce, leur ayant envoyé des ambassadeurs et autres ministres pour les (*sic*) faire goûter les propositions qu'elle disait de

1. Osnabrück, Art. XVIII, § 5. Munster, § 115.

2. Les juristes allemands ont longtemps attendu pour s'émouvoir de cette clause de l'*Instrumentum Pacis*. C'est seulement dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et notamment quand la Russie affecta le rôle de Puissance Garante, qu'ils interrogèrent et interprétèrent cet article suspect. Suivant leurs gloses, il importait de distinguer deux éléments, l'un qui intéresse les Couronnes, l'autre qui concerne l'Empire seul, ce dernier ne tombant pas sous la Garantie. La distinction est très subtile ; et Moser, qui n'y consacre qu'un paragraphe (2er Abschnitt, § 1, p. 39-40) s'étend plus volontiers sur la question de procédure. Il avoue toutefois que, si les traités ont ainsi appuyé sur la Garantie, c'est dans l'intérêt des évangéliques, et que les catholiques, qui en avaient prévu les conséquences, n'ont point d'abord voulu y entendre. Et il termine ainsi sa dissertation : « Comme j'ai voulu éclaircir et rechercher la lettre et l'esprit de la Paix de Wesphalie et que cette Paix ne contient rien sur l'abus de la Garantie, je ne veux pas m'engager dans cette discussion. » (p. 65) — La garantie de la Russie suscita toute une littérature rétrospective.

3. Voir la liste chronologique des agents politiques en Allemagne dans l'*Inventaire sommaire des Archives du département des Affaires Etrangères*, Correspondance politique, I, p. 143 suiv.

faire pour le bien de l'Empire et maintien de la liberté germanique »[1].

Le représentant du Roi tuteur et garant de la Liberté germanique trouva-t-il toujours à la Diète l'accueil empressé auquel il semblait en droit de s'attendre? Le poste de Ratisbonne fut peut-être le plus ingrat d'Allemagne et ne procura à ses titulaires qu'amertumes et déceptions[2]. Depuis Vautorte qui apparut pour exécuter les clauses des traités de Westphalie, et qui se heurta d'emblée à la mauvaise volonté de ceux mêmes que la France venait, la veille, d'émanciper et de rehausser, tous les agents français se sentirent dans une atmosphère hostile. C'est l'impression qui se dégage de toute leur correspondance. Même les pensions, les « gratifications », les « régals », avidement et bassement sollicités par les princes, aussi bien que par les subalternes, ne triomphèrent pas d'une sorte de rancune le plus souvent sournoise mais qui, en des moments de crise, faisait explosion.

Sans doute, les guerres d'invasion, les quartiers, les exactions militaires, même quand les Français entraient dans l'Empire comme auxiliaires de princes allemands, exaspéraient les populations et les souverains; la persécution des religionnaires, la révocation de l'Édit de Nantes, surexcitèrent les protestants allemands. Mais plus encore que des violences et des ruines matérielles, l'Allemagne souffrit des blessures faites à l'instinct national.

Il serait injuste de méconnaître que ni les mesquines querelles de préséance ni les conflits territoriaux et confessionnels qui sévirent à l'état endémique, ni même les rivalités d'influence qui mirent aux prises les plus puissantes Maisons, ne parvinrent à oblitérer ou atrophier l'idée de la patrie commune. Est-ce une tout à fait vaine évocation, une formule de

1. *Cœsarini Fürstenerii*, Klopp, IV, p. 5 (lettre au vice Chancelier Hugo).

2. Nous remarquerons ici que le rôle des agents français fut exclusivement politique. On n'amorça pas à la Diète de négociation d'ordre économique ou commercial; c'est avec les Etats particuliers seulement que ces affaires pouvaient être traitées pratiquement. La Diète n'arriva même pas à régler la question monétaire. Cependant on grossit les Instructions de plusieurs Ministres de notices sur la Monnaie, la navigation du Rhin, le droit d'aubaine. Mais dans la correspondance des agents, ces questions ne sont pas traitées à fond.

style dans les documents officiels que celle de « la chère patrie allemande » ? Dans la littérature populaire même, dans les pamphlets, dans les chansons on en surprend l'expression. Elle se traduit en effet d'abord par la haine de l'élément étranger et — il faut bien le dire — du Français, toujours mêlé à la vie allemande, toujours désireux de forcer l'intimité, et, si l'on peut dire, de s'intégrer dans l'Empire comme membre et si non comme chef, du moins comme protecteur attitré. On peut dire aussi que ce patriotisme allemand s'est affermi et trempé dans la longue épreuve de la guerre civile, dont l'Autriche et la Prusse ont été les protagonistes : c'est dans l'accalmie qui suit la secousse que paraît le livre de Moser le fils sous le titre significatif : *Vom deutschen Nationalgeist* (1766) ; et les revues et les journaux sèment les germes qui s'épanouissent dans les *Discours à la nation allemande* de Fichte.

La Diète a-t-elle été en quelque façon comme un laboratoire de cet esprit national ? Ces cerveaux, tout occupés de petites combinaisons, de subtilités juridiques, ont-ils été illuminés par quelque vision d'une Allemagne plus grande, plus une ? Il semble, à interroger les faits, que cette conception s'y soit manifestée, non pas explicitement, dans la profession d'un dogme unitaire, mais plutôt par le culte du symbole impérial, par une sorte de religion du Saint Empire Romain Germanique [1]. Ce sentiment, bien qu'il ne se trahisse pas volontiers, régit pourtant l'attitude de la Diète à l'égard de la France.

1. Signalons l'emploi du mot « patriote », dans un ouvrage écrit en français : *Mémoires Instructifs*, par le baron de D... Ministre à la Diète de Ratisbonne (Amsterdam, chez Pierre Mortier 1741). On y lit la phrase suivante : « Le Collège Electoral est aujourd'hui composé de princes également éclairés, également bons patriotes,.. La Patrie a tout à espérer de leur zèle. » Mais le mot et la chose font deux.

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE

SUR LES

NÉGOCIATIONS DE LA FRANCE A RATISBONNE

I

L'article VIII de l'Acte d'Osnabrück commettait à la Diète future, qui devait se réunir six mois après la ratification des traités, le règlement des affaires que les négociations de Westphalie n'avaient pas résolues. Le programme embrassait la réorganisation de l'Empire, la réforme de la justice, de la police, des finances, la confection d'une Capitulation Impériale, d'autres questions encore. La France était-elle intéressée à ce grand œuvre ? Elle avait accepté, concurremment avec la Suède, la garantie des traités. Mais cette garantie ne l'obligeait pas à travailler à la composition des litiges temporels et spirituels, à la bonne administration de l'Empire, à la mise au point d'une charte immuable et perpétuelle. Les Allemands ne lui demandaient pas d'ailleurs de se mêler de cette besogne domestique. La Garantie l'autorisait à veiller au respect de l'ordre constitutionnel, établi par l'Instrument de paix, au respect de la « Liberté Germanique ». Ce vocable couvrait l'indépendance des princes dans leurs États ou domaines, leur souveraineté territoriale (*Landeshoheit*), et aux yeux de la France, la plus précieuse de leurs prérogatives, celle de conclure des alliances au dehors de l'Empire, sinon contre lui.

La Garantie créait donc à la France une situation diplomatique singulière. Elle ne s'en prévalut pas tout d'abord.

Dans l'Instruction à Vautorte en effet, rédigée encore sous l'impression des tractations récentes, le mot ne figure pas ; à

peine y découvre-t-on une allusion discrète. C'est que la Garantie impliquait, semble-t-il, pour celui à qui elle était dévolue, la qualité d'étranger ; et la France à ce moment, par assimilation avec la Suède sa Co-garante, affectait la condition d'État ou membre de l'Empire.

C'est dans cette vue surtout que fut conçue la mission de M. de Vautorte à Ratisbonne, en 1653.

La Diète, après de longs délais, avait été inaugurée le 30 juin de cette année, en présence de l'Empereur Ferdinand III. Il eût été discourtois que la Couronne Garante ne fît pas saluer le chef du Saint-Empire, et aussi les Électeurs et Princes qui en « composent et représentent la dignité ». Il eût été plus maladroit d'abandonner à elle-même et de livrer aux entreprises et aux intrigues de la Maison d'Autriche cette clientèle, ces « amis et confédérés » qu'on se flattait d'avoir émancipés.

Outre que Vautorte trouva moins de gratitude et de complaisance qu'on ne s'y attendait, on avait terriblement compliqué la tâche de cet homme déjà malade et d'humeur chagrine. C'est le statut de l'Alsace — l'article le plus irritant qui eût exercé la patience et la subtilité des Plénipotentiaires de Westphalie — dont il était invité à provoquer une sorte de révision.

Ou pour mieux dire, c'est une transaction que la France suggérait, dont voici les termes : reconnaissance de la suzeraineté de l'Empire sur le gouvernement provincial de l'Alsace et sur le Décapole en échange d'une investiture analogue à celle dont la Reine de Suède jouissait pour Brême et Verden, ou le Roi d'Espagne pour le Cercle de Bourgogne, et, par voie de conséquence, d'un rang pour le Roi de France dans le Cercle du Rhin, et d'un siège à la Diète.

Le Roi de France renonçait donc à son droit de souveraineté. Abandon volontaire et spontané. Car cette souveraineté, il la revendiquait dans sa plénitude. « La cession de l'Alsace et de Brisac est conçue en des termes qui donnent clairement la souveraineté au Roi sans aucune dépendance de l'Empire... La cession du Gouvernement provincial des Dix Villes Impé-

riales est aussi conçue en des termes qui en donnent clairement la souveraineté à la France... » Et voici une phrase qui contient en germe toute la procédure des Réunions : « Par la cession des Trois Evêchés et des villes de même nom, Sa Majesté prétend étendre son droit quelque jour non seulement aux terres que les États et la noblesse libre de l'Empire relèvent d'iceux en fief, mais à tout ce qui est sous leur juridiction spirituelle. »

Qu'on le remarque : ces déclarations datent d'un moment où la ratification définitive des traités de Westphalie n'était pas encore intervenue ; c'est donc la thèse primordiale. Et ce qui en rehausse la valeur, c'est qu'elle est formulée dans une Instruction qui n'était pas destinée à la publicité, qui devait rester secrète, et où la pensée des hommes d'État français s'exprimait en toute sincérité.

On sait dans quel dessein la France dérogeait au principe de la souveraineté absolue pour relever l'Alsace — et même les Trois Evêchés — en fief de l'Empire. C'est qu'au prix de cette mouvance elle obtenait la participation officielle et légale à la vie de l'Empire. Les visées de Mazarin dépassaient même ce but immédiat : il rêvait pour son royal pupille, devenu prince d'Empire, la Couronne du César Germanique.

Que risquait-on, après tout, par cette amorce ? On embarrassait l'Empereur et les Allemands ; on les mettait en contradiction avec eux-mêmes, en les prenant au mot. Si la cession était faite conformément à l'acte du 22 août 1648, c'est-à-dire en fief, que n'était-elle expressément définie, comme Brême et Verden, *in perpetuum et immediatum Imperii feudum* ? Si aux propositions françaises il était répondu par une fin de non-recevoir, c'est donc que l'Empereur et l'Empire admettaient implicitement la pleine et entière souveraineté du Roi sur les pays incorporés à son Royaume.

Toutefois cet importun dilemme fut épargné aux Allemands : Vautorte, fidèle à sa consigne de faire en sorte « qu'il n'en soit point parlé » ne s'engagea pas dans cette hasardeuse controverse. Il ne révéla pas surtout qu'il était muni d'un pouvoir « pour renoncer à la souveraineté de l'Alsace et la tenir en

fief de l'Empire [1] ». Ce papier ne sortit pas de son tiroir. Il s'aperçut qu'à Ratisbonne le monde Comitial avait pris son parti de la perte de l'Alsace. « Je crois, écrivit-il à Brienne, que la Maison d'Autriche fera tout ce qu'elle pourra pour empêcher que le Roi soit reçu entre les États de l'Empire... J'ai remarqué dans les mémoires des plaintes qu'on nous dispute tout ce qui nous a été accordé à Munster, à la réserve de la souveraineté d'Alsace... » Et même les Etats étaient prêts à substituer au droit de protection sur les Dix Villes dont la France se contentait, la souveraineté pleine. « Je crains de l'obtenir pour tous les deux et d'avoir plus que je ne désire [2] », Enfin, ayant abordé ce chapitre avec l'Électeur de Mayence, archichancelier d'Empire, ce personnage autorisé énonça « promptement... que l'Alsace ne nous avait point été donnée autrement (qu'en souveraineté). Cette promptitude à m'interrompre en un prince qui va fort lentement me fait croire qu'il sera contraire à la proposition de posséder l'Alsace en fief [3] ». C'était la confirmation de la doctrine française.

En fait, la Diète, ainsi que le signalait Vautorte, évoqua sans empressement et ne traita qu'avec une certaine répugnance les *gravamina* suscités par les annexions territoriales. L'Ambassadeur, de sa part, évita autant que possible les questions contentieuses, et prêchait à son gouvernement l'abstention.

Il désespérait de ces États humiliant la Liberté germanique devant la toute puissance Impériale. Il semble, d'après ses missives éplorées, que la France eût perdu toute influence en Allemagne. Vautorte voyait en noir : il était miné par le mal qui l'emporta au bout de quelques mois (avril 1654).

A ce moment, il est vrai, la Maison de Habsbourg avait reconquis son prestige et la sécurité de son avenir : Ferdinand III avait emporté l'élection comme Roi des Romains de son fils Ferdinand IV. Il avait annulé la Diète en semant défiances et animosités entre les deux hauts Collèges, sur toutes

1. A. E. *Allemagne*, vol. CXXX, fol. 15 et 88.
2. *Négociations secrètes*, III, p. 570 (28 juillet 1653).
3. A Mazarin. A. E. *Allemagne*, vol. CXXX, fol. 261 (25 septembre).

les matières politiques et religieuses à l'ordre du jour. La Diète s'était séparée sans avoir régénéré l'Allemagne — tout au plus avait-elle abouti à un code de procédure, qui forme son Recès.

II

L'Empereur eût apparu comme le maître de l'heure, si sa dynastie n'avait été mise en péril. En juillet 1654, Ferdinand IV avait été brusquement enlevé. L'héritier présomptif était un garçonnet malingre, et qui d'ailleurs n'avait pas l'âge requis par la Bulle d'Or pour coiffer la couronne du Roi des Romains. Si Ferdinand III disparaissait pendant la minorité de son fils, si cet enfant avait le sort de son frère, où trouverait-on un successeur digne du trône impérial ? Mazarin aussitôt prépara les voies.

La Députation Ordinaire s'était installée en septembre 1655 à Francfort. Il y envoya d'abord, en passant, M. de Lumbres[1], puis, à titre permanent, un des agents les plus déliés et les plus actifs de la carrière, Robert de Gravel.

L'objet de cette mission était de créer dans l'Empire un parti à la dévotion — c'est-à-dire à la solde — de la France. Le cadre de ce parti, sur l'avis de « plusieurs sages princes de l'Empire », devait être une ligue toute militaire en apparence, destinée à s'opposer à la jonction des Impériaux et des Espagnols. Mais cette ligue n'était viable et efficace aux yeux de la France, que si catholiques et protestants y fraternisaient. Et le Roi Très Chrétien s'offrait comme modérateur entre les confessions toujours hostiles. Ce rôle d'arbitre eût été gâté, si Gravel, obéissant à la lettre de son Instruction, s'était présenté au nom du Roi « comme étant à présent un des membres de l'Empire par la possession des États qui sont demeurés à sa Majesté par le traité de Munster ». Gravel se garda de toute allusion à cette qualité ; et pour bien prouver son caractère d'agent français, remit au Directoire un mémoire en français : innovation qui fit scandale.

1. Son Instruction est publiée dans WADDINGTON. Instructions *Prusse*, p. 4.

Gravel trouva pour le projet de ligue des bonnes volontés et des mains tendues. Pourtant cette clientèle ne servit pas le vœu le plus cher de la France : elle ne contraria guère l'élection d'un Habsbourg, Léopold. Mais elle se groupa sous l'égide de la France, dans l'Alliance du Rhin.

Le Conseil de l'Alliance siégeait à Francfort, comme une doublure, en quelque sorte, de la Députation. Gravel était accrédité auprès des deux. La Cour de Vienne n'eut rien de plus pressé que d'éloigner la Députation d'un lieu où elle était sous la main de la France. Elle décréta la « translation ». L'Électeur de Mayence, Directeur, c'est-à-dire président de l'assemblée, et les partisans de la France refusèrent de déloger. La querelle eût duré longtemps, si le Turc ne l'avait tranchée. L'armée ottomane maîtresse de la Transylvanie, poussait sa marche vers les confins orientaux de l'Empire. Une Diète générale seule avait l'autorité nécessaire pour voter levées et subsides. C'est pourquoi fut décidée la « réassomption ».

III

Le 29 janvier 1663, la Diète, qui devait mériter l'épithète de perpétuelle, tint sa séance solennelle d'ouverture, en l'Hôtel de Ville de Ratisbonne. La « cloche du Turc » sonnait l'alarme par toute l'Allemagne. Sur la réquisition de ses alliés, Louis XIV envoya un contingent au secours de l'Empire et de la Chrétienté ; les troupes françaises eurent l'honneur de la journée de Saint-Gothard.

Sur ces entrefaites, Robert de Gravel, nommé Plénipotentiaire, était arrivé, nanti, en guise d'Instruction, d'une forte somme de fonds secrets : il jugeait que ce serait un sûr viatique vers les consciences, en ce milieu.

La décade qu'il vécut à Ratisbonne fut toute militante, non contre des ennemis avérés, mais contre des amis effarouchés et défiants. Les ambitions inquiètes du jeune et superbe Roi de France alarmaient l'Allemagne. Aussi l'homme d'État qui présidait officiellement aux délibérations de la Diète, mais qui élevait son esprit bien au-dessus de cette magistrature, l'archi-

chancelier d'Empire Jean-Philippe de Schönborn, Électeur de Mayence, pour assurer le repos et l'intégrité de sa patrie — car il fut un des rares, avec Leibniz son porte-parole, qui eut la notion et le culte de la patrie commune — imagina le système d'une Garantie Générale, impliquant l'assistance mutuelle entre tous les États allemands contre tout agresseur, et même la coopération des Puissances Garantes contre tout perturbateur de l'ordre et de la paix dans l'Empire. Combinaison élégante qui légitimait, mais qui absorbait la Ligue du Rhin, qui formait un bloc des territoires d'Empire, déclarés intangibles et inaliénables.

A cette conception théorique et juridique de la Garantie — curieuse innovation dans le droit public — il fallait un support et une force concrète : ce devait être une armée commune, un trésor commun, toute une organisation qui, dans la langue politique du temps, s'appela *Securitas publica.*

La Garantie Générale contraria la France. Elle était imaginée en effet, pour la paralyser, et pour soustraire à ses entreprises des territoires d'Empire qui, par leur position géographique même, étaient prédestinés au sort de l'Alsace.

C'étaient la Flandre et la Franche-Comté. Or ces deux pays composaient le Cercle de Bourgogne. Un lien historique et idéal les rattachait à l'Empire. En réalité, c'étaient des provinces de la monarchie espagnole.

La Garantie Générale couvrirait-elle le Cercle de Bourgogne ? L'Empire étendrait-il sur ces contrées qui, de fait, lui étaient étrangères, sa protection ?

La Diète fut saisie de la question. Une « guerre de plume » se déchaîna. Gravel déploya, dans cette joûte, avec sa rhétorique latine, une vivacité d'argumentation, qui pas plus que les fougueuses répliques des avocats du Cercle de Bourgogne, ne secouèrent la perplexité Comitiale. Tout en invoquant les « Droits de la Reine », Gravel démontrait que le Cercle de Bourgogne pouvait passer dans les mains du Roi de France sans perdre son caractère de Cercle d'Empire, puisque Louis XIV offrait de le tenir en cette qualité, en se substituant au Roi d'Espagne.

Au vrai, la Diète se désintéressait de ces annexes lointaines, séparées du tronc de l'Empire, vivant d'une autre vie. Aussi, quand en septembre 1667, l'Empereur requit les États de se déclarer en faveur du Cercle de Bourgogne, les Collèges se dérobèrent : ils auraient préféré la voie de la médiation ou de l'interposition entre les belligérants. La France, par son action rapide aux Pays-Bas, les frustra de ce noble rôle. Après la conquête, Louis XIV offrit encore — en toute sincérité — la tenue en fief : la missive royale n'obtint jamais de réponse.

Louis XIV ne renonçait pas si aisément à prendre rang dans l'Empire. A cette époque, où il est enivré de l'exercice du pouvoir — après la mort de Mazarin — la couronne des Césars semble-t-il, le fascinait[1]. Et il joua la difficulté.

Les notables et magistrats des Dix Villes d'Alsace, ceux de Colmar en tête, avaient adressé à la Diète des protestations contre les usurpations des autorités françaises, contestant la formule du serment, les droits de la Préfecture, la compétence des cours de justice, etc., toutes contestations que les contemporains mêmes n'ont jamais pu tirer au clair. C'était au début de 1664, lorsque le Roi marchait au secours de l'Empire, contre l'Infidèle. On laissa le Directoire enregistrer les griefs de la Décapole. On admit la constitution d'un tribunal arbitral pour les trancher (mars 1666). Par là le Roi se faisait décerner implicitement un brevet de membre de l'Empire.

Cet épisode coïncide — on ne doit pas l'oublier — avec la controverse sur le Cercle de Bourgogne ; et la conduite de la France s'inspire de la même pensée directrice. Elle n'entendait se démettre d'aucune prérogative réelle en Alsace. C'est pourquoi Gravel, par une tactique adroite et avec une rare malice, sut compliquer la procédure, au point qu'elle resta en l'air. Il est à remarquer toutefois que les arbitres acceptèrent la formule de serment exigée par la France.

Cette obstination de la France à vouloir s'impatroniser dans l'Empire, si elle ne flattait pas les Allemands, les alarmait. Sur le banc des Princes, le Roi de France eût été un collègue

1. Vast. *Des tentatives de Louis XIV pour arriver à l'Empire* (Rev. hist., 1897, LXV, p. 20. Traité de 1664 avec l'Electeur de Saxe).

bien gênant. Mieux valait lui abandonner les portions du sol d'Empire qu'on ne pouvait pas défendre. Cependand les Allemands se sentirent réconfortés par la Triple Alliance de la Haye conclue au début de 1668. Aussitôt l'Electeur de Mayence avait dressé un projet de Sûreté Publique, qui fut introduit, dans l'été de la même année, à l'ordre du jour de la Diète. La nécessité d'une organisation militaire sembla s'imposer, lorsqu'en 1670 les Français occupèrent la Lorraine. Mais la Diète était incapable d'un effort et d'une audace ; elle vota un armement sur le papier, dont l'exécution fut subordonnée à toutes sortes de dispositions restrictives, chaque Etat chicanant sur sa quote-part. Les contributions offertes au nom du Roi d'Espagne pour la Franche-Comté, et au nom du duc de Lorraine, furent admises.

Les Princes Allemands n'avaient aucun goût pour les démonstrations belliqueuses. Aussi quand Louis XIV les sollicita de se liguer avec lui contre l'Electeur de Brandebourg et l'Empereur qui s'étaient jetés dans la lutte entre la France et les Provinces Unies, la Diète ne répondit pas au mémoire pressant de Gravel du 26 août 1672. Tout au plus proposa-t-on le mode lénifiant d'une médiation. Et docile aux objurgations de l'Empereur, entraînée peut-être par l'instinct national, la Diète déclara officiellement la guerre à la France, en mai 1674, et le Directoire signifia un décret d'expulsion au représentant du Roi.

Tout le labeur de Gravel pour constituer à Ratisbonne un parti ou une clientèle avait échoué, malgré une distribution incessante d'or et de cadeaux : les « régals » avaient tout au plus conjuré des manifestations désobligeantes. La Ligue du Rhin avait dépéri; les princes avaient accepté les directions impériales, qui d'ailleurs respectaient leur *landeshoheit*. Mais ils ne souhaitaient que la paix et l'équilibre, et cet état d'âme se traduisit dans les délibérations de la Diète : on y agita, pour la forme, l'affaire des mouvances qui portaient sur les Pays-Bas, l'Alsace, la Lorraine, mais avec le ferme propos de ne pas offenser la France; on traîna et on embarrassa les débats sur la Sûreté Publique, Louis XIV ne sut pas ménager — mal-

gré les avis, le « petit sentiment » de son Plénipotentiaire — ces voisins inoffensifs ; il troubla leur quiétude; il fit le jeu de la Maison d'Autriche.

Il eût été facile de regagner à la cause française cette gent timorée ; le branle-bas de la guerre de Hollande, qui avait dégénéré en une guerre d'Empire, les passages et quartiers de troupes avaient bientôt dégoûté les princes d'Allemagne. Et surtout l'initiative du Brandebourg avait excité leur jalousie. Aussi saluèrent-ils avec satisfaction la paix de Nimègue, bien que l'Empire, au grand dépit des princes et Etats, n'eût pas figuré aux conférences, et bien que le traité consacrât les conquêtes françaises et donnât pied à la France par l'occupation de Fribourg sur le sol allemand.

C'est dans une atmosphère rassérénée que survint Verjus de Crécy. Mais à peine était-il installé à Ratisbonne qu'éclata le coup des Réunions. Le Plénipotentiaire refusa d'entrer en discussion sur les actes de son maître. Alors les meneurs de la Diète provoquèrent une démarche directe auprès de Sa Majesté Très Chrétienne : une protestation solennelle lui fut adressée en août 1680 où étaient repris tous les arguments juridiques contre la souveraineté absolue sur les Dix Villes, où était contesté le caractère de dépendance des lieux réunis. Chose surprenante : Sa Majesté Très Chrétienne répondit gracieusement à cette missive, se déclarant prête à donner satisfaction aux princes et Etats lésés, et à suspendre les Réunions jusqu'à ce que ses Commissaires, de concert avec ceux de l'Empire, eussent ajusté les différends.

La Diète, qui ressassait de mauvaise grâce un projet d'armement général, s'empressa d'accueillir ce vœu d'une procédure amiable. L'Empereur, qui négociait directement à Paris par l'entremise de Mansfeld, l'agréa aussi : et Francfort fut choisi comme siège de la tractation. MM. de Saint-Romain et de Harlay furent honorés de cette Ambassade Extraordinaire ; ils arrivèrent à Francfort au milieu de septembre 1681. Quinze jours après, Strasbourg tombait aux mains du Roi. Les Impériaux ne parurent qu'après l'événement. Mais comme la Cour de Vienne négociait avec Guillaume d'Orange, comme la

France attendait quo l'armée turque s'ébranlât, les Commissaires tirèrent les choses en longueur et se séparèrent après de vains pourparlers.

L'Empire était affolé par l'irruption ottomane. Louis XIV fut supplié de ne point l'attaquer, et magnanimement, Louis XIV autorisa son Plénipotentiaire à la Diète — c'était un hommage au Corps de l'Empire — à négocier une trêve. La mise au point de cet acte dura des mois : les signatures ne furent échangées que sur un ultimatum de la France, en août 1684. La trêve — le mot même dénonçait un état de guerre latent — fut conclue pour vingt ans.

Elle dura quatre ans ; et elle fut mise à profit par l'Allemagne pour ses préparatifs militaires. C'est que Louis XIV avait encore exaspéré les protestants par la Révocation de l'Edit de Nantes ; irrité les catholiques par la tentative d'introniser un personnage tout à sa dévotion, un Fürstenberg, à l'Electorat de Cologne. Les victoires sur les Turcs avaient relevé les courages. Enfin les Allemands se savaient soutenus par les ennemis de la France ; la Révolution d'Angleterre les exalta ; Les princes « armés », c'est-à-dire ceux qui disposaient de forces particulières, aussi bien que les principicules dont les contingents étaient embrigadés dans les Cercles, furent saisis d'une fureur guerrière, quand Louis XIV, prenant les devants, s'empara de Philipsbourg. L'Empire entra en lice : Verjus de Crécy fut expulsé (septembre 1688).

IV

Pendant la lutte formidable, où la France tint tête, durant près de dix ans, à l'Europe coalisée, mais qui valut aux princes d'Allemagne plus de misères que de gloire, l'enthousiasme tomba : la paix de Ryswick fut accueillie avec d'autant plus de joie que la superbe de Louis XIV était humiliée et qu'on augurait une ère de détente. Louis XIV avait proposé « d'établir le Rhin pour servir désormais de barrière entre son Royaume et l'Empire », idée qui méritait de dominer toute la politique allemande de la France.

Les relations furent renouées avec les cours d'Allemagne ; pour le poste de Ratisbonne, fut désigné Rousseau de Chamoy.

Les Allemands, un moment unis contre l'étranger, ne l'étaient pas entre eux. Leurs affaires domestiques se compliquaient du projet d'érection d'un neuvième Electorat, en faveur de la Maison de Brunswick. C'était une innovation constitutionnelle, où les Couronnes Garantes avaient leur mot à dire. Louis XIV décida de s'y opposer, pour ne pas autoriser la création ou plutôt la restauration d'un dixième Electorat, celui de Bohême dévolu à la Maison d'Autriche. Ne fut-ce pas une erreur d'empêcher dans l'Allemagne du Nord, la formation d'un Etat fort, contrepoids du Brandebourg, et noyau d'un parti protestant [1] ?

Cette dernière considération touchait peu le Roi Très Chrétien. Celui-ci s'était constitué le champion du catholicisme, et son obédience aux directions spirituelles qu'il subissait s'était traduite dans sa diplomatie. Il avait célébré, comme un triomphe de la foi, l'insertion dans le traité de Ryswick d'une clause qui maintenait le culte catholique dans les lieux rétrocédés même à des souverains protestants. Les négociateurs autrichiens non seulement n'avaient pas demandé la radiation de cet article 4, mais avaient encouragé sous main leurs partenaires français à n'en pas démordre : puis auprès des Réformés, ils s'étaient excusés sur l'obstination du dévot Roi de France. Ils attisaient ainsi les rancunes protestantes. Il était bien prescrit à Rousseau de donner de bonnes paroles ; mais il semble bien que la France se consolât de la rupture des « anciennes liaisons » avec les hérétiques.

Louis XIV traitait alors avec l'Autriche le partage de la monarchie espagnole, et quand cette combinaison eut échoué, il pensa, par une étroite union avec l'Espagne à laquelle il avait donné un roi, à former un bloc catholique. Dans la guerre qui se déchaîna, l'Empire se remit résolument du côté de l'Empereur. Rousseau fut expulsé, comme l'avaient été Gravel et Verjus. Si Louis XIV mourut officiellement

1. Le neuvième Electorat fut créé en faveur de la branche hanovrienne en 1706 ; la Diète vota aussi en 1708 la « réadmission de la Bohême ».

réconcilié avec l'Empire de par le traité de Baden, ce fut sans avoir repris le contact.

V

Ses successeurs ne s'empressèrent pas : c'est en 1716 seulement que le gouvernement de la Régence désigna un Plénipotentiaire pour Ratisbonne, sans être bien pénétré de l'utilité de cet emploi. L'Instruction qui fut élaborée pour le comte de Gergy témoigne, à l'égard des choses allemandes, d'une sorte de découragement; on ne se dissimule pas que la cause française est compromise, que l'Empereur est le maître, que l'Empire s'est groupé autour de son chef. Et l'on rejette sur Louis XIV la responsabilité de ces déboires, et d'abord sur la dévotion aveugle qui avait comme à plaisir aliéné les protestants par l'inexplicable obstruction du 4e article de Ryswick. « Si l'article 4e du traité de Ryswick est un monument de la piété du feu Roi, l'on peut dire qu'il s'en faut bien que le succès (n)'ait (*sic*) répondu aux motifs qui l'ont fait agir... L'on peut dire que ce qui avait été regardé comme un grand avantage pour la religion a donné lieu au contraire à lui faire éprouver de nouvelles atteintes. »

Désaveu formel et mérité, bien qu'énoncé par les hommes de la Régence, peu indulgents au précédent régime.

Mais voici un aperçu de portée plus générale, et qui implique, à lire entre les lignes, une critique de la manière forte de Louis XIV. « La jalousie de la puissance du feu Roi et la crainte que l'on avait inspirée de ses desseins ont été les raisons, ou plutôt les prétextes dont on s'est servi pour engager les princes de l'Empire dans la dernière guerre, et pour les porter à abandonner leurs anciennes maximes, en s'unissant à la Maison d'Autriche pour soutenir ses projets ambitieux. »

La diplomatie du XVIIIe siècle eut une tendance à faire le procès de l'école du siècle précédent. Exprimée discrètement dans l'Instruction à Gergy, la formule s'aggrave dans la suite. On lira dans l'Instruction à Bulkeley cette phrase : « Le système de conquête adopté sous le règne de Louis XIV avait

effarouché les princes allemands et détruit toute confiance dans leur garant, au point qu'on rangeait la France dans la classe des ennemis héréditaires de l'Allemagne. »

Condamnation par trop sommaire. Louis XIV avait sans doute par occasions trop peu ménagé l'Allemagne. Mais il obéissait au plan impérieux d'assurer à la France une frontière solide et — quoiqu'on ait abusé du mot — naturelle. Il obéissait aussi à l'instinct de l'équilibre européen, trop longtemps faussé par la Maison d'Autriche. Celle-ci n'avait répudié ni en Allemagne ni au dehors ses « maximes » et ses ambitions ; non seulement l'idée impériale n'était pas affaiblie en Allemagne, mais nos agents en signalaient incessamment le progrès. Louis XIV essaya de pratiquer dans l'Empire même une politique d'opposition : il fut desservi ou trahi par ses alliés, confédérés, et pensionnés, que ses coups de main « effarouchaient ». Il proposa trop tard — à Ryswick — un règlement rationnel et géographique des limites.

La Régence, par réaction, fit bon marché des Etats de l'Empire ; elle cultivait son alliance avec Vienne ; aussi le Plénipotentiaire à Ratisbonne fut-il figé dans la plus correcte neutralité ; il ne se fit même pas légitimer, et las de son rôle de figurant, sollicita et obtint son rappel en juillet 1720 ; la garde de la légation fut laissée à un sous-ordre sans caractère. La France n'attachait aucun prix à une action auprès de la Diète. La vacance dura plus de cinq ans.

VI

En 1726, un personnage, jusqu'alors connu pour ses remuantes intrigues, Chavigny, fut exilé comme Ministre — et non plus avec le titre de Plénipotentiaire — à Ratisbonne. On lui prescrivit de passer outre à toutes les formalités protocolaires et de prendre commerce, comme simple particulier, avec le monde Comitial.

Chavigny survint en pleine crise confessionnelle : c'était un concert de doléances des catholiques contre les protestants, et réciproquement. Etait-ce encore pour la France l'occasion de

s'intéresser à la cause protestante? Celle-ci était représentée maintenant par des chefs plus qualifiés, des monarques de haut ascendant, les Rois de Prusse et de Grande-Bretagne, tous deux princes allemands. Ce qui amplifiait le conflit, c'était l'anomalie de l'exercice du Directoire Evangélique par un prince récemment converti au catholicisme, l'Electeur de Saxe, Roi de Pologne. Le Roi de Prusse visait à le supplanter. Bonne aubaine pour la Cour Impériale qui attisait les jalousies entre protestants, qui mettait en garde les envieux de la Prusse contre l'ambitieux et despotique protecteur qu'ils se donneraient en l'investissant du Directoire.

La Cour Impériale tenait à sa merci catholiques et protestants ; l'instrument de sa domination était le Conseil Aulique, composé de légistes, épris, comme leurs confrères de France, d'absolutisme monarchique et de centralisation ; le Conseil aulique usurpait et le pouvoir judiciaire suprême, par-dessus le Tribunal d'Empire, et le pouvoir législatif, par dessus la Diète.

La France déplorait la servilité des États de l'Empire. Toutefois elle ne perdait pas l'espoir d'unir les amis de la Liberté germanique, de réconcilier les deux confessions. Il est vrai que la rancune des protestants contre le malencontreux article 4 de Ryswick n'était pas éteinte. Or Fleury, qui avait succédé au duc de Bourbon, auteur du traité de Hanovre avec la Prusse et l'Angleterre, inclinait par état vers les catholiques ; la France se refusait donc à se désister de la clause de religion ; et Chavigny devait éluder toute explication particulière sur ce sujet, et ne pas se laisser engager dans des « mesures trop partiales... en faveur des protestants ». On souhaitait que les princes des deux confessions, oubliant leurs griefs, d'ailleurs tout temporels (c'est ce qui en faisait la gravité) consentissent à se rallier aux contractants de Hanovre pour conjurer la crise certaine de la succession d'Autriche : car l'Empereur Charles VI cherchait pour sa fille un consort qui pût être le mari d'une Impératrice.

Chavigny avait pour consigne générale, « d'avancer, retarder ou empêcher par des représentations qu'il saura faire à

propos, les différentes résolutions, suivant qu'elles pourront être conformes ou contraires aux intentions de Sa Majesté. Bien entendu qu'il évitera soigneusement de paraître jamais l'auteur de ces sortes de mouvements; car il suffirait que l'origine en fût connue pour que les effets contraires eussent lieu ». Tâche facile ! Chavigny était trop délié pour rien amorcer, d'autant qu'une diplomatie déconcertante, qui jouait au petit jeu des congrès, s'amusait à des combinaisons sans lendemain.

La Diète fut saisie du traité de Séville qui garantit à l'Espagne les duchés italiens annexes de l'Empire. L'Empereur protesta; Chavigny, par une imprudente polémique, réveilla les susceptibilités allemandes. Cela renforça les sympathies pour l'Autriche, et prépara les voies à la Pragmatique Sanction. Dès que ce document fut déposé à la Diète, Chavigny s'en fut (octobre 1731).

VII

Pouvait-on encore tirer quelque chose de la Diète? On se passait d'elle pour régler les choses d'Europe et même d'Allemagne. La France avait négocié avec Charles VI à Vienne en 1738, et acquis la Lorraine, moyennant la reconnaissance de l'ordre de succession. Elle était disposée à le respecter; mais elle n'ignorait pas que la Pragmatique n'avait pas rallié tous les suffrages; l'Electeur de Bavière affichait des prétentions sur les États héréditaires d'Autriche. Il ne déplaisait pas à la France qu'un compétiteur se produisît, et si ses droits avaient quelque valeur, il appartenait à la Puissance garante de ne pas permettre qu'il y fût préjudicié. Pour sonder l'opinion allemande, il était bon de pourvoir le poste de Ratisbonne; on y envoya, en 1738, après le rétablissement de la paix, Malbrau de La Noue, un vieux routier de la carrière.

Le nouveau Ministre n'avait « aucune affaire particulière » à suivre à la Diète. Il avait pour mission d'observer les deux partis en présence : le parti impérialiste et celui des États « sans aucune partialité pour la Cour de Vienne ». Entre les deux, il avait à tenir le « juste milieu » (l'expression est nouvelle,

sinon la chose). Toutefois, la pensée de derrière la tête de son gouvernement lui était livrée : ne point décourager l'opposition à la Pragmatique, et signaler toute démarche de la Cour de Vienne en vue de l'élection d'un Roi des Romains. Dès ce moment, on était décidé à susciter des difficultés à la Maison d'Autriche ; c'était le mode classique.

VIII

Charles VI mourut le 20 octobre 1740. La Diète semblait en majorité acquise à la cause de Marie-Thérèse ; elle accueillit la protestation de la jeune reine de Hongrie contre la brutale agression de Frédéric II. Mais elle accepta aussi comme le fait légal l'élection de l'Empereur bavarois. Elle se transporta docilement auprès de lui à Francfort où Blondel fut accrédité comme Ministre. Les Collèges accordèrent même un subside de 50 Mois Romains. Mais comme toujours en pareille conjoncture, ils offrirent leur médiation entre les belligérants. L'offre fut aussitôt agréée par Louis XV, qui se serait empressé de retirer ses troupes, au risque d'abandonner Charles VII [1]. Mais l'Angleterre entrait en lice avec sa flotte, son armée et ses livres sterling ; et Marie-Thérèse et ses alliés rejetèrent tout accommodement. La guerre continua, au cours de laquelle disparut le triste Charles VII, et fut couronné Roi des Romains l'époux de Marie-Thérèse.

La France se félicitait que l'Empire eût gardé la neutralité. La Noue adjura la Diète de ne point s'en départir [2]. Mais quelques cercles armaient. On attendait le renfort russe pour se mobiliser. Les Préliminaires d'Aix-la-Chapelle arrêtèrent toute démonstration belliqueuse (avril 1748). La Noue partit sans regret en octobre.

La Diète s'était réinstallée à Ratisbonne. La légation fut confiée au Ministre du Roi près du Cercle de Franconie, Folard. « La résidence qu'il a faite en Allemagne... lui a donné lieu de

1. Déclaration de La Noue du 26 juillet 1743. (A. E. *Allem.*, vol. DXIII, fol. 267).

2. Déclaration du 26 octobre 1746 (vol. DLV, fol. 258).

connaître le caractère des Allemands, et le peu de fond que l'on peut faire ordinairement sur les prévenances et les empressements qu'ils savent témoigner d'abord par les démonstrations les plus affectueuses, mais auxquelles succèdent souvent les défiances, les froideurs et les difficultés, lorsqu'il s'agit de parler sérieusement d'affaires avec eux. » En conséquence, il n'y avait pas à dévier du « juste milieu »; ce devenait une doctrine, dictée à Folard dans les mêmes termes textuellement qu'à La Noue. C'était une règle fort sage, et qui couvrait d'une étiquette spécieuse l'abstention. Aussi la mission de Folard fut stérile.

Son successeur, l'abbé Le Maire, n'était pas condamné à la même passivité. L'amour maternel et l'orgueil dynastique de Marie-Thérèse s'inquiétaient d'assurer la Couronne du Roi des Romains à son fils, l'archiduc Joseph, et cela du vivant de l'Empereur. Elle prétendait aussi que l'élection fût valable même à la pluralité du Collège Électoral et non à l'unanimité. Les Électeurs de Bavière, de Cologne et Palatin avaient invoqué la Garantie du Roi Très Chrétien contre cette violation des Constitutions. Louis XV n'était pas d'humeur à faire bon marché de son rôle de Garant. « Le droit du Roi, était-il dit à Le Maire, de prendre part à l'élection du Roi des Romains est incontestable. »

La France au cœur de l'année 1754 (l'Instruction est datée du 19 juin) était toute prête à travailler contre l'Autriche. Brusquement, dès le milieu de l'année suivante, le vent changea, on était en coquetterie avec la Cour de Vienne. Le Maire ne se pénétra pas de l'esprit nouveau, il se sentit déplacé à la Diète.

Celle-ci en effet était autrichienne ou plutôt impérialiste. Quand Frédéric II se jeta sur la Saxe avant toute déclaration de guerre, le Directoire inscrivit à l'ordre du jour la mise au ban de l'infracteur de la paix, et les Cercles levèrent leurs contingents. Une armée d'Empire dut marcher contre les Prussiens.

C'est au milieu de cette agitation qu'arriva le nouveau Ministre de France, le baron de Mackau.

Si le « Renversement des Alliances » avait soulevé l'enthousiasme du public, amoureux des surprises, les bureaux des Affaires Étrangères en avaient calculé les conséquences avec

plus de sang-froid. L'Instruction à Mackau avait beau débuter par un air de bravoure : « L'union que le Roi a contractée avec la Cour de Vienne, en se mettant au-dessus d'un préjugé de près de trois siècles, et le trouble que le Roi de Prusse vient d'exciter dans l'Empire, au mépris de toutes les règles et de toutes les lois, forment une conjoncture si extraordinaire que l'on n'en trouve aucun exemple dans les siècles passés. » Les diplomates de tradition discernèrent aussitôt que cette nouveauté tournerait au détriment de l'influence française en Allemagne. Ils eurent à cœur de dissiper un malentendu. Il ne fallait pas que le Ministre de France apparût comme le messager d'une ère nouvelle, comme le missionnaire d'une coalition catholique, ainsi que le clamaient les agents prussiens et anglais. Rien n'était changé à l'union « qui est anciennement établie entre la France et l'Empire et dont le nœud le plus ferme réside dans la Garantie de la Paix de Westphalie qui, en fixant les bornes de l'autorité de l'Empereur, a assuré aux princes de l'Empire les droits de leur liberté et de leur religion. »

Mackau avait ordre de démontrer aux protestants la fausseté de l'imputation qui attribuait à l'Alliance une signification surtout religieuse : mais les arguments dont on le défrayait étaient peu topiques, et voici le plus triomphant : « Quel appui les protestants pouvaient-ils espérer en particulier pour leur religion de la part du Roi de Prusse, qui fait profession de n'en point avoir ? »

Ce n'est pas seulement par la bouche de son Ministre, c'est de sa propre parole que le Roi voulut convaincre les Protestants. En annonçant au Corps de l'Empire l'entrée de ses troupes en Allemagne, sur réquisition de l'Empereur et de l'Impératrice, et au titre de Garant des traités de Westphalie, il déclara solennellement que l'alliance « qui subsiste heureusement entre lui et l'Impératrice Reine ne contient aucune stipulation directe ou indirecte contre les droits de l'Empire, et spécialement contre la religion protestante[1] ».

1, Déclaration du 20 mars 1767, A. E. *Allem.*, vol. DXIII, fol. 163.

Au point de vue du droit public, l'intervention de la France était correcte. La Diète elle-même procédait contre Frédéric II et par voie militaire et par voie judiciaire. Elle prononçait la mise au ban de l'Empire. Elle mettait en campagne une armée nationale, dont les exploits n'illustrent pas l'histoire guerrière de l'Allemagne.

La France coopérait sur les champs de bataille avec ses alliés, l'Empereur et l'Empire. Mais sa solidarité morale avec l'Autriche lui pesait. Aussi lorsqu'à la Diète, en novembre 1758, les Protestants firent mine d'user du *jus eundi in partes*, et que la Cour de Vienne voulut contester cette prérogative, la France, scrupuleuse gardienne des Constitutions, l'en détourna. Ce fut une habileté d'autant plus opportune que Choiseul se rapprochait alors secrètement de Frédéric II.

Quel bénéfice la France tira-t-elle du nouveau jeu qu'elle pratiqua ? La politique des résultats lui donne tort. Outre les sacrifices matériels, qui l'épuisèrent, la France n'avait pas été heureuse dans l'exercice réel de la Garantie. Car cette Garantie s'était manifestée en faveur de qui? de l'Autriche « à laquelle, écrivait un bon observateur, Du Buat, cette même garantie avait toujours paru contraire et odieuse »; de l'Autriche, dont la France dénonçait de longue date le despotisme et les usurpations sur la Liberté Germanique. Les Allemands ne comprirent rien à ce paradoxe. Les Allemands, dit encore Du Buat qui avait longtemps vécu parmi eux avant de résider auprès la Diète, « n'ont jamais cessé de craindre que le garant de la Paix de Westphalie, le défenseur de leurs libertés, le protecteur des faibles, ne fût subordonné à l'allié de l'Impératrice, et que la Cour Impériale ne profitât des liaisons étroites de la Cour de Vienne avec le Roi pour porter des atteintes dangereuses au système de l'Empire, se procurer des exemples et établir des préjugés qui seraient à l'avenir d'autant plus dangereux, que le Garant de la Paix de Westphalie ne pourrait réclamer contre ce qu'il aurait paru avouer. »

C'était définir à merveille la situation fausse où la France s'était fourvoyée ; mais c'était la définir du point de vue allemand, ou plus exactement, du point de vue de la petite Alle-

magne. Cette petite Allemagne, tout absorbée par ses querelles de clocher, par ses conflits confessionnels que n'ennoblissait, du moins entre princes, aucune conception philosophique, cette petite Allemagne ne rendit pas justice à l'effort de la France. Les hommes d'État français eurent le pressentiment de la fortune prussienne, menaçante pour l'Allemagne comme pour l'Europe ; et pour en arrêter l'essor, ils se mirent au-dessus d'un préjugé diplomatique, et innovèrent une politique qui n'a point perdu sa raison d'être.

IX

Après la paix d'Hubertsbourg, qui leur rendit la liberté de leurs gestes, ils eurent la claire vision du rôle de la France en Allemagne, celui de tutrice des moindres États, non plus contre la seule Maison d'Autriche, mais aussi contre la Prusse : car sur cette volière affolée, deux aigles tendaient leurs serres et projetaient l'ombre de leurs ailes.

Y avait-il place dans l'Empire, entre la Prusse et l'Autriche pour un groupement d'États secondaires, qui représentaient en somme la vieille et vraie Allemagne, l'Allemagne sortie des traités de Westphalie ? A une condition, c'est qu'il plût à ces États de second ordre « de se souvenir toujours et avant tout qu'ils sont co-États, qu'ils ont les mêmes intérêts essentiels, et qu'ils ne gagneront jamais rien du côté de la religion qui puisse les dédommager de ce que leur feraient perdre des dissensions qui les affaibliraient en les désunissant ». Il appartenait au roi de France de recueillir « cette portion d'amis et d'alliés ».

Ce projet d'un Tiers-Parti, suggéré par le subtil Du Buat, méritait mieux qu'une approbation platonique. A Ratisbonne même, Du Buat n'entreprit pas sérieusement de le réaliser ; et quand il quitta son poste en 1772, il avait oublié sans doute l'Instruction qu'avec tant de finesse il s'était rédigée pour sa gouverne.

L'expérience l'avait désabusé. C'est pourquoi il communiqua son pessimisme à son successeur le Comte de Bulkeley, pour lequel il brossa, en noir, un tableau de l'Empire. Les catho-

liques sont entre les mains de la Cour de Vienne. « L'autorité toujours active de la dignité impériale, soutenue d'une puissance que le génie de l'Impératrice Reine a en quelque manière créée, conserve une tendance uniforme... Vainement tenterait-on de briser une dépendance fondée sur le besoin et sur le sentiment. » Qu'on note ce dernier mot : il révèle le progrès d'une sorte de religion impérialiste, confessée par les protestants eux-mêmes. En effet, bien que le Roi de Prusse exerce « un empire absolu dans l'Allemagne protestante », ne voit-on pas le Corps Évangélique lui-même, sur l'invitation de Frédéric II, déférer ses griefs au Conseil Aulique, innovation grave, manifestation de loyalisme, dont Du Buat signalait la portée. Comment la France envisageait-elle ce cas, peut-être passager, mais qui suffisait à créer un précédent, « un grand pas vers un droit absolu et permanent » ? La Puissance Garante laisserait-elle confisquer le privilège du Corps Évangélique, « pivot principal sur lequel roule aujourd'hui la partie politique de la Constitution de l'Empire ? »

La France avait eu pour principe le respect « du droit de se séparer » (*itio in partes*), mais en avait désapprouvé l'abus. Elle ne s'y était pas opposée, d'abord parce que cette procédure n'avait jamais compromis la religion catholique, et aussi « afin de ne pas affaiblir une illusion qui devenait un des plus fermes appuis d'une constitution dont elle était garante et qui tendait à maintenir l'équilibre entre l'Empereur et les États ».

En réalité, sans abdiquer les prérogatives de la Garantie, on sentait que cette arme avait perdu sa trempe, et n'était plus digne que de figurer dans une panoplie diplomatique. Comment interpréter autrement ce passage de l'Instruction au Marquis de Bombelles sur les devoirs de la Garantie : « La religion de S. M. ne lui permet ni de les méconnaître ni de les négliger. Elle veut les remplir dans toute son étendue, non pour chicaner la Cour de Vienne et pour aliéner d'elle les princes et États, mais plutôt pour les réunir dans l'amour et l'observance des lois sans lesquelles point d'union, point de tranquillité et point de bonheur ». L'on répugnait à chagriner la jeune Reine de France, en « chicanant » sa mère l'Impératrice

et son frère l'Empereur. Mais en parlant le langage sensible de l'époque, en prêchant aux bons Allemands la concorde et la joie de vivre sous le règne de la loi, ne péchait-on pas par excès de charité ?

D'ailleurs l'exhortation tombait à faux. Les princes d'Allemagne n'avaient pas dépouillé leurs rancunes ni renoncé à leurs rivalités. La succession de Bavière réveilla les passions et remit face à face la Prusse et l'Autriche. Celle-ci, en vertu de l'Alliance, requit le concours de la France. Mais Vergennes était trop avisé pour recommencer, surtout au moment de l'expédition d'Amérique, une guerre continentale. Il offrit sa médiation. et provoqua le Congrès de Teschen de concert avec la Russie, qui affecta dès lors le titre de Garante et le rôle de protectrice des petits États d'Allemagne.

Ces États secondaires avaient plus de nerf et de sève qu'on ne se l'imaginait en France : Joseph II, par ses allures cavalières, ses idées subversives, et surtout ses visées d'absorption de la Bavière, les exaspérait ; c'est alors qu'ils redoutèrent le despotisme impérial. La Ligue des Princes s'ébaucha, la Prusse eut l'art de diriger, de canaliser ce mouvement national.

La France afficha ses sympathies pour la Ligue des Princes, où S. M. ne « voyait rien d'anticonstitutionnel, rien qui ne fût conforme au vœu de la Paix de Westphalie, dont elle est Garante. » Mais était-ce l'occasion d'une rentrée active en Allemagne ? La France eût trouvé devant elle la Prusse et l'Autriche. Et pour qui eût-elle dépensé ses forces et ses ressources ? Pour des principicules qui n'avaient d'autre programme que la conservation de leur *landeshoheit* contre leurs propres peuples.

Quant aux affaires Comitiales, pendant ces dernières années du XVIIIe siècle, elles passent dans les préoccupations de la France à l'arrière-plan. La politique générale de l'Allemagne fournit aux Instructions une riche matière ; mais de l'agitation ambiante la Diète ne subit que de faibles remous. Aussi les Ministres de France ne font à Ratisbonne que des séjours intermittents, sans que l'intérêt français en semble avoir pâti. Il

n'y eut même pas lieu d'entamer des négociations d'ordre économique.

X

Après un long intervalle d'indifférence, sinon d'abstention, la France eut avec la Diète une dernière reprise, mais d'une extrême violence ; et, comme par une sorte de rythme de l'histoire, c'est sur l'Alsace encore que porte cet ultime conflit.

La gent Comitiale, juristes imbus du principe d'autorité, dont beaucoup étaient anoblis et titrés par la grâce impériale, professait pour les doctrines qui travaillaient et déjà transformaient la France la plus naturelle horreur : elle en craignait la contagion. Aussi les réclamations de tous ceux que la Révolution lésait furent-elles accueillies avec empressement par la Diète, et entre toutes, celles des Princes possessionnés en Alsace. C'est le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, l'homme de l'affaire du collier, qui la saisit le premier de ses doléances : d'autres suivirent. La Diète prit fait et cause pour les prétendues victimes, dont plusieurs auraient volontiers transigé avec le gouvernement français et accepté les larges et gracieuses indemnités votées par l'Assemblée Nationale. Le ministère français récusa la compétence de ce tribunal, qui prétendait remettre en question les droits de la France sur l'Alsace, avec une singulière méconnaissance de l'âme des populations alsaciennes.

Cette démonstration inspirée, semble-t-il, par les agents du Comte d'Artois [1], d'autant plus agressive que l'on ne croyait pas avoir à redouter les représailles d'un pays en pleine crise, n'amena pas la rupture des rapports. La diplomatie du nouveau régime se fit de la Diète une conception infiniment haute, en essayant d'inaugurer un « nouveau système politique entre la France libre et le Corps germanique, qui, malgré l'inégalité de ses membres, représente une association libre ».

1. *Mémoires du Comte de Bray... publiés par le colonel d'Etat Major* F. DE BRAY. *Introduction* D'ERNEST DAUDET (Paris, Plon-Nourrit, 1911, p. 196).

Ratisbonne allait devenir « le point central de nos négociations avec la nation allemande ». Voilà la curieuse directive qui, au début de 1792, fut donnée à Barbé-Marbois. Sans doute quelques idéalistes allemands, quelques-uns même des promoteurs de la Ligue des Princes, avaient rêvé la régénération de cet organisme vieilli sans s'être usé, qu'était la Diète. Mais l'institution n'était point d'envergure à devenir la représentation ou le foyer de la vie nationale. C'était lui faire trop d'honneur. Elle n'aspirait pas à cet idéal, peut-être avec l'obscur pressentiment que dans une Allemagne régénérée, elle n'aurait plus de raison d'être. Les derniers Ministres de France, Barbé-Marbois et Caillard, comprirent que l'Allemagne officielle, princière, féodale, celle dont la Diète était l'image et l'émanation, devait s'armer pour détruire la Révolution française.

XI

Pourquoi la France entretint-elle, pendant un siècle et demi, auprès de la Diète Générale de l'Empire, une légation permanente, seule de toutes les puissances — car d'ailleurs il ne vint à Ratisbonne que des missions temporaires ? Les Instructions livrent le secret de cette constance.

Les traités de Westphalie conféraient à la Diète un mandat qui l'élevait à la dignité d'Assemblée constituante, puisqu'il impliquait la réorganisation politique de l'Allemagne. Si la France n'avait pas à coopérer à cette réforme intérieure, elle avait le droit et le devoir de veiller au maintien des lois et constitutions que ces mêmes traités imposaient à l'Empire. C'est dans ce sens que fut interprétée par les contemporains la Garantie de cette charte fondamentale. La France ne contraria pas l'œuvre qui, poursuivie par des patriotes, eût fait une Allemagne forte et unie ; elle laissa ce soin aux intéressés, qui déployèrent dans les délibérations Comitiales un véritable génie d'obstruction. Le seul article qui lui tînt au cœur était la Liberté Germanique, c'est-à-dire l'autonomie des États contre la centralisation impériale, et surtout la faculté d'alliance avec

l'étranger. Que l'Allemagne fût ainsi figée dans ses cadres et absorbée par le règlement des litiges temporels et spirituels, la France ne serait pas troublée dans son développement territorial vers les limites nécessaires. Ce fut la pensée directrice des hommes d'État français.

Mais la Garantie les armait aussi contre toute tentative de monarchie européenne, ambition que la Maison d'Autriche n'avait pas répudiée. Cette Maison d'Autriche, ce n'est pas seulement du dehors, c'est aussi du dedans qu'on pouvait la contenir : d'où les efforts répétés de Louis XIV pour prendre rang dans l'Empire, comme membre, et peut-être comme chef ; d'où aussi le recrutement à prix d'or d'un parti qui, bien en mains, eût formé barrière ou tampon contre l'Autriche. Le protectorat de la France ne se consolida pas ; Louis XIV ne modéra ni son esprit de conquête ni son zèle de fils aîné de l'Eglise, et il perdit ainsi sa clientèle protestante, la plus nombreuse et la plus avantageuse.

Les résultats de la politique de Louis XIV inspirèrent à ses successeurs une réserve peut-être excessive. Du Buat, dans l'historique qu'il traçait pour son successeur de l'action française en Allemagne, écrivait en 1772 : « On a pu remarquer par cet exposé que depuis le Sr de Gravel, les Ministres du Roi près de la Diète ne furent plus occupés des affaires domestiques et générales de l'Empire. » Cela doit s'entendre des affaires comitiales, et encore l'on ne se désintéressa pas de celles qui pouvaient relever de la Garantie, par exemple le droit de sécession du Corps Évangélique, ou le conflit de compétence entre le Conseil Aulique et le Tribunal d'Empire.

La France, en effet, prit de plus en plus la figure — sinon la fonction effective — de la Puissance Garante, « que l'Empire a mis dans l'engagement de veiller à sa conservation[1] ». « Puissance principale », car la Suède, comme le remarque Du Buat, était une Co-Garante bien effacée[2]. Et voici comme le même diplomate la définit[3]. La Garantie forme « le lien

1. Instruction à l'abbé Le Maire.
2. Instruction de Du Buat.
3. Instruction à Bulkeley.

indissoluble qui attache l'Empire à la France et fonde des rapports et des liaisons nécessaires et perpétuelles entre elle et le Corps entier, ainsi qu'avec les membres isolés de l'Empire. C'est pour cultiver ces liaisons et pour veiller de près à tout ce qui intéresse la Constitution du Corps Germanique que le Roi est dans l'usage d'entretenir un Ministre près la Diète Générale de l'Empire assemblée à Ratisbonne. »

Au dernier Ministre qui résida à Ratisbonne, il est prescrit encore, en 1787, « de rétablir sur des fondements solides l'influence que la Garantie des traités de Westphalie donne naturellement à la France dans l'Empire. Cette influence doit être désormais d'autant plus prépondérante que l'affaiblissement de la Suède... l'a privée du crédit et de l'autorité que sa cogarantie lui donnait et que sa portion est en quelque manière accrue à celle de la France. »

Maniée par une Puissance intrigante et querelleuse, la Garantie aurait été une arme offensive des plus redoutables ; entre les mains de la France, elle fut un *telum imbelle sine ictu*, et qui se rouilla quelque peu. « S'il est intéressant de ne pas accoutumer les États à regarder la France comme étrangère à la Constitution Germanique, ce serait affaiblir le poids de sa Garantie en la compromettant, et énerver sa considération en la prodiguant pour toutes sortes de différends. » Il n'eût dépendu que de la France de provoquer des réquisitions ; elle regarda les Allemands vider leurs différends entre eux.

Sa Garantie, elle souhaitait l'exercer pour l'amour du « juste milieu ». Doctrine négative, incapable de vivifier un « Tiers Parti » entre la Prusse et l'Autriche, qui désormais se partagent l'hégémonie.

C'est pourquoi Ratisbonne fut, au XVIIIe siècle, un poste d'observation plutôt que d'action, que plusieurs agents se passèrent d'y être légitimés ou d'y séjourner assidûment. Les Instructions trahissent quelque lassitude ; elles se transmettent presque mot pour mot d'un Ministre à l'autre.

Et pourtant les maîtres historiens qui ont dressé le programme de ce Recueil d'Instructions ont estimé que la Diète

germanique méritait d'y figurer. Nous aurions mauvaise grâce à critiquer leur décision[1]. Ils ont pensé que l'étude des relations diplomatiques avec la Diète projetterait quelque lumière sur un sujet qui continue à solliciter et n'a pas épuisé encore la curiosité : les rapports de la France et de l'Allemagne d'autrefois[2]. Les Instructions[3] à elles seules ne donnent, il est vrai, qu'une idée incomplète de ce que fut la politique allemande de la France : elles révèlent toutefois la continuité de principes et de méthode dont la Monarchie française ne se départit pas dans ses rapports avec cette personne morale que fut le Saint Empire Romain Germanique.

1. La Commission des Archives qui m'avait fait l'honneur de me confier cette tâche, il y a de longues années, a cru le moment venu d'en hâter l'exécution. Je n'ai pu me dérober à un engagement ancien mais non prescrit.

2. Voir A. Waddington. *L'Allemagne de* 1648 *à* 1806 (Revue de Synthèse historique, 1909, p. 207-34).

3. L'orthographe des documents a été modernisée.

I

FRANÇOIS CAZET DE VAUTORTE

(1653-4)

François Cazet de Vautorte, né en 1607 dans le village dont il porta le nom, situé près d'Ernée, dans le Maine, est issu d'une famille de robe. Il fut attaché à l'armée de Turenne en 1645, en qualité d'intendant ou de commissaire de guerres; on l'employa même comme diplomate, auprès de Penaranda, puis au Congrès de Nuremberg, pour l'exécution de la paix de Westphalie. Sa connaissance des affaires allemandes le désignait naturellement pour le poste de Ratisbonne : c'est à Mazarin même qu'il dut cette mission. Il l'entreprit déjà malade et mourut à Ratisbonne en avril 1654.

Instruction au Sr de Vautorte Conseiller du Roi en ses Conseils s'en allant Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté vers l'Empereur, les Princes Electeurs, autres Princes et Etats de l'Empire, assemblés a Ratisbonne en Diète générale de l'Empire [1].

Sa Majesté a fait choix du Sr de Vautorte non seulement pour la confiance entière qu'Elle prend en sa fidélité ; et pour les témoignages qu'il Lui a rendus en toutes sortes de rencontres, mais aussi pour avoir une parfaite connaissance de sa suffisance et des services qu'il Lui a rendus en diverses occasions, èsquelles il a été employé ; mêmes en l'assemblée qui a été tenue à Nuremberg pour terminer les affaires conclues à Munster, auquel lieu il défendit avec tant d'art et

1. A. E. *Allem.* Vol. CXXX, fol. 7080.

d'adresse les intérêts de cette Couronne, que Sa Majesté a jugé qu'ils ne pouvaient être mis en de meilleures mains que les siennes, et d'autant plus que la Diète Impériale présentement convoquée est une suite et une exécution de ce qui avait été arrêté ès dites deux assemblées de Munster et de Nuremberg ; outre que l'importance des affaires qui auront à y être résolues désire deux choses : l'une que sans perte de temps il y comparaisse quelqu'un de la part de Sa Majesté chargé de lettres tant pour l'Empereur, les Electeurs, qu'autres Princes et Etats de l'Empire ; et l'autre que la même personne connaisse non seulement les intérêts de Sa Majesté, mais ceux de tous les princes Chrétiens, et particulièrement ce qui est dû à l'Empereur, et par cette Majesté aux Collèges qui composent et qui représentent la dignité du Saint Empire, en sorte qu'ils puissent trouver en Sa Majesté et en l'adresse de Son Ambassadeur des raisons pour défendre leurs libertés qui ont été si soigneusement considérées par le Roi d'immortelle mémoire, Père de Sa Majesté, qui voulut bien pour en empêcher la destruction se charger du douteux événement d'une longue et périlleuse guerre, laquelle a eu en fin celui qu'on s'était proposé de voir : qui est la paix rétablie en l'Empire, ses princes, et membres en l'entière liberté de laquelle on les avait voulu dépouiller et la Maison d'Autriche réduite à faire raison à celles qu'elle avait cru pouvoir opprimer pour ensuite parvenir à cette monarchie universelle à laquelle il y a tant de temps qu'elle aspire, et qui a été la source de divers maux dont la Chrétienté a été affligée. Et bien que le dit Sr de Vautorte sache parfaitement toutes ces choses, Sa Majesté a néanmoins voulu lui donner le présent mémoire pour lui servir d'Instruction, laquelle Sa Majesté désire qu'il suive tout autant exactement qu'il pourra ; et si en des points de considération il trouvait de la difficulté, devant que de s'en relâcher, il ait à en avertir Sa Majesté.

Le dit Sr de Vautorte n'ignore pas que par le traité de paix fait à Munster le 20 octobre 1648, l'Empereur et les Etats de l'Empire ont promis qu'outre la ratification qu'ils en donnèrent dès lors, ils en feraient encore une surabondamment

dans la prochaine Diète[1]. Et non seulement cette clause générale est à la fin du traité ; mais il y en a une semblable dans l'article des cessions de l'Alsace et autres terres, spéciale pour elles.

Ces ratifications ne sont pas absolument nécessaires à Sa Majesté pour la validité du traité, et mêmes on se ferait tort si on les demandait avec instance, comme si les autres n'étaient pas suffisantes. Car le refus en serait fâcheux, et on le peut craindre sous prétexte de quelque contravention ou inexécution, dans l'état présent des affaires, et dans un lieu où les ennemis de la France ont beaucoup de pouvoir.

C'est pourquoi le dit Sr de Vautorte représentera que Sa Majesté ayant su qu'on tenait cette célèbre assemblée qui est toute composée de Princes et Etats ses amis et confédérés, n'aurait pas voulu manquer en tout autre temps d'y envoyer quelqu'un pour les assurer de Son amitié et pour entretenir la bonne correspondance qui a toujours été entre la France et la Nation Germanique ; mais qu'en cette occasion Elle s'y sent particulièrement obligée, d'autant que la Diète se tient en exécution du traité de Munster, et est en quelque façon le premier fruit de la paix. Car Sa Majesté ayant beaucoup contribué à cette paix croit devoir leur en témoigner sa joie et avoir droit de prendre part à la leur. Et toutes les fois qu'il s'agira de l'exécution d'un traité qu'Elle a fait, et qu'Elle désire entretenir avec sincérité, Elle enverra toujours témoigner qu'Elle continue dans ce dessein et ne perdra jamais aucune occasion de le confirmer par des effets solides et par des Ratifications réelles.

Le dit Sr de Vautorte ne s'engagera pas plus avant dans le premier discours, mais ensuite il s'expliquera selon la disposition des esprits, ayant pour but qu'il serait bon d'obtenir une seconde ratification, mais qu'elle n'est pas si utile que le refus en serait nuisible, et qu'il suffit que l'assemblée ne prenne et ne souffre aucune résolution contraire à ce qui a été accordé à Sa Majesté à Munster.

1. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV* (Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'Histoire. Fasc. 15 § 81, p. 41).

Il semble qu'entre les difficultés qui peuvent naître, il y en a deux principales, l'une de la part de la Maison d'Autriche, et l'autre de la part des Etats de l'Empire, et que celle-ci se présentera la première parce que l'Empereur sera bien aise de nous mettre d'abord aux mains avec les Etats pour les aigrir contre nous, et les obliger à nous abandonner dans l'autre point qui regarde sa Maison.

La difficulté qui peut naître de la part des Etats est fondée sur la forme des cessions qu'ils ont faites à Sa Majesté, premièrement des Trois Evêchés, en second lieu de l'Alsace et Brisac, et finalement du Gouvernement de Haguenau[1].

Par la cession des Trois Evêchés et des villes de même nom, Sa Majesté prétend étendre son droit quelque jour non seulement aux terres que les Etats et la noblesse libre de l'Empire relèvent d'iceux en fief, mais à tout ce qui est sous leur juridiction spirituelle. Et au contraire les Etats de l'Empire déclarèrent dès lors par un acte du 22 août 1648 et par une lettre qu'ils écrivirent à Sa Majesté qu'ils n'entendaient céder que le propre territoire des Trois Evêchés[2].

Comme Sa Majesté n'espère pas que le dit Sr de Vautorte puisse faire expliquer cet article dans l'assemblée de Ratisbonne à l'avantage de la France, Elle veut qu'il fasse en sorte qu'il n'en soit point parlé. Mais si cela ne se peut éviter, et qu'il soit obligé de répondre, il assurera que Sa Majesté, ayant traité avec une sincérité extrême, n'interprétera jamais cet article ni aucun autre contre le bien de la paix et que, depuis la signature du traité fait il y a plus de quatre ans, Elle n'a pas

1. Voir la bibliographie de la question dans Karl Jacob. *Die Erwerbung des Elsass darch Frankreich im Westfälischen Frieden* (Strasbourg, 1857). G. Bardot. *La question des Dix Villes Impériales d'Alsace depuis la Paix de Westphalie jusqu'aux arrêts de « réunions » du conseil souverain de Brisach* 1648-1680 (Annales de l'Université de Lyon, Nouvelle série, fasc. I, 1899).

2. C'est ici déjà la théorie des « Réunions ». Elle était consacrée en quelque sorte par la tradition de la chancellerie française. Henri IV avait reçu le serment de tous les vassaux des Trois Evêchés, acte de haute signification (un historien allemand le souligne). H. Kaufmann. *Die Reunions Kammer zu Metz.* Jahrb. für lothr. Gesch. und Altertumskunde, XI, 1899, p. 12) Le travail préparatoire à l'annexion fut ordonné par Richelieu dès son avènement : la grande enquête, dont Pierre Dupuy a présenté les résultats, dans son *Traité touchant les droits du Roi*, publié en 1655 seulement, c'est-à-dire pendant la période qui nous occupe ici (résumé par Kaufmann, p. 25, suiv.).

donné sujet d'en douter ; mais qu'il n'a point d'ordre d'expliquer chaque article en particulier, ni aussi de demander l'explication d'aucun, cette ouverture étant non seulement inutile, mais très dangereuse à ceux qui veulent la paix, d'autant que sous prétexte d'explication on pourrait faire des demandes fort éloignées du sens du traité et capables de troubler le repos public. Il s'arrêtera donc là avec fermeté, et il y a beaucoup d'apparence que l'acquiescement aux deux articles suivants ôtera aux Etats tout soupçon sur celui-ci, et leur fera croire que ce n'est point par finesse qu'il refuse d'y répondre ; surtout il ne donnera ni recevra rien par écrit touchant ce point, et si les Etats font quelque acte, il le doit toujours ignorer.

La cession de l'Alsace et de Brisac est conçue en des termes qui donnent clairement la souveraineté au Roi sans aucune dépendance de l'Empire. Toutefois les Etats déclarèrent par le même acte du 22 août 1648 qu'ils n'entendaient les céder que pour les tenir en fief de l'Empire comme les tenait M^r^ l'Archiduc.

C'est pourquoi Sa Majesté veut bien que le dit Sr Vautorte acquiesce à ce qu'ils désirent, sous des conditions raisonnables, mais d'autant qu'Elle croit que l'Empereur ne le souhaite pas, et qu'il aime mieux Lui laisser l'Alsace en pleine souveraineté. Le dit Sr de Vautorte, avant que de s'expliquer sur cette proposition, fera expliquer ceux qui la feront et saura si elle est faite au nom de tout l'Empire, c'est-à-dire de l'Empereur et des Etats conjointement.

S'ils ne se peuvent accorder entre eux, ils n'auront pas sujet de demander une réponse qui ne finirait pas la difficulté, n'étant pas agréée de tous ; et ils auront lieu de se plaindre de l'Empereur, s'il les engage à faire une demande et que lui-même n'y veuille pas acquiescer. Mais si l'Empereur les fait revenir à son avis, la difficulté sera finie, et l'Alsace demeurera à Sa Majesté en pleine souveraineté ; que s'il cède au leur, le dit Sr de Vautorte pourra y acquiescer et témoigner que Sa Majesté a en cette occasion plus de soin de conserver leur amitié et d'étreindre l'union qu'Elle a avec eux que de Son droit et de Sa dignité.

Les conditions sous lesquelles le dit Sr de Vautorte pourra

consentir à cela sont : premièrement d'obtenir l'investiture durant la Diète, pour laquelle il doit se régler, quant à la chose et aux droits et privilèges, à celles qui ont été données pour l'Alsace à Mr l'Archiduc, et quant à la personne, sur celle qui sera donnée à la Reine de Suède [1] ou sur celles qu'on donne au Roi d'Espagne; en second lieu, d'être mis dans le Cercle du Rhin et d'y avoir un rang, comme aussi dans les Diètes de l'Empire, convenable à la dignité de Sa Majesté ; et en troisième lieu de pouvoir choisir de plaider en demandant et défendant à la Chambre de Spire [2] ou au Conseil de l'Empereur [3], au cas qu'il se forme un procès entre le Roi et quelque autre prince ou particulier pour quelque chose qui concerne les terres cédées à Sa Majesté, ce privilège ayant été accordé par le traité à la Reine de Suède, et pareillement celui d'établir un siège de justice souverain pour ses sujets. Mais le dit Sr de Vautorte n'a pas besoin de demander ce dernier, parce que l'Archiduc en jouissait dans l'Alsace.

La cession du Gouvernement Provincial des Dix Villes Impériales est aussi conçue en des termes qui en donnent clairement la souveraineté à la France, quoique le même traité réserve expressément à l'Empire la souveraineté des Dix Villes; mais les Etats ont fait par leur acte du 22 août 1648 la même déclaration sur ce point que pour l'Alsace.

C'est pourquoi le dit Sr de Vautorte, s'étant relâché pour l'Alsace, le fera aussi sur ce point, où Sa Majesté n'a pas un droit si favorable parce qu'il est extraordinaire ; les Villes demeurant libres sous l'Empire, et la fonction du gouverneur étant principalement de les y maintenir et de recevoir et faire exécuter les commissions et ordres de l'Empereur et de l'Empire ; et on peut se contenter de posséder ce gouvernement aux mêmes droits sur les Dix Villes et même dépendance de l'Empire que l'a eu la Maison d'Autriche.

Mais d'autant qu'il est cédé au Roi à perpétuité, le dit Sr

1. P. Bougeant, *Histoire du Traité de Westphalie*, éd. de 1767, III, p. 599. (Traité d'Osnabrück, art. 10).

2. *Reichskammergericht* qui sera en 1689 transféré à Wetzlar.

3. Conseil Aulique.

de Vautorte insistera à ce qu'on ne soit point obligé de prendre de nouvelles lettres de présentation à chaque mutation de Roi ou de confirmation à chaque mutation d'Empereur, comme ceux qui ne l'avaient que révocablement et par simple engagement; comme aussi à ce que Sa Majesté ne pouvant faire cette charge en personne puisse y commettre un Sous-Lieutenant et qu'il reçoive les contributions annuelles que payent les Dix Villes, puisque Mr l'Archiduc et ceux qui ont eu ce gouvernement les ont reçues.

Dans tout ce traité avec les Etats, le dit Sr de Vautorte doit soigneusement observer quatre choses. Premièrement de ne se pas déclarer séparément sur chaque article, mais d'obliger les États à les proposer tous ensemble afin de finir tôt avec eux. En second lieu, d'acquiescer promptement et avec grande démonstration de bonne foi et sincérité. En troisième lieu, de faire beaucoup valoir et éclater cette facilité et bonne foi non seulement pour obtenir plus facilement les conditions que le Roi désire sur chaque article pour obliger les États à être favorables dans les autres difficultés. Et en quatrième lieu de faire ces acquiescements gratuitement et non comme étant dûs, sans déférer en aucune façon à l'acte du 22 août 1648, pour éviter la conséquence de semblables déclarations, et d'autant qu'il parle de la prétention de l'Evêque de Bâle sur la Comté de Ferrette, laquelle il faudra éluder, si on en parle, n'étant pas une matière à traiter en ce lieu là; sans toutes fois dire ni faire rien qui puisse donner sujet de croire que le Roi se tient obligé d'y satisfaire.

A cette difficulté des États de l'Empire, à laquelle succèdera vraisemblablement celle de M. l'Archiduc pour le payement des trois millions laquelle est le point principal de toute cette affaire, le dit Sr de Vautorte répondra que le Roi n'est pas en demeure, mais le dit Sr Archiduc, qui avant le payement des trois millions doit fournir à Sa Majesté la renonciation du Roi d'Espagne, que la raison le dicte, le traité de Munster l'ordonne, et que c'est le sentiment de tous les États de l'Empire[1].

1. Au cours des négociations de Westphalie, les Plénipotentiaires français, tout en affirmant haut les droits de la France à une « satisfaction », ne repoussèrent pas l'idée d'une indemnité pécuniaire à la Maison d'Autriche pour ses

Par raison naturelle, la tradition de cette cession doit précéder le payement des trois millions, encore que le traité ne l'ordonnât pas. Car puisque dans les contrats civils des particuliers on surseoit le paiement d'une chose vendue jusques à tant que le vendeur ait fourni les actes nécessaires à la sûreté de l'acheteur, principalement quand il les a expressément promis, parce qu'il serait fâcheux d'être évincé après avoir

possessions alsaciennes, La proposition fut formulée, s'il en faut juger d'après la façon dont les Plénipotentiaires s'en expliquent et s'en excusent, avec quelque imprudence. « Notre pensée n'a pas été de les récompenser d'une somme une fois payée, laquelle étant petite ne serait pas considérée, et irait à un trop grand excès s'il la fallait proportionner à l'acquisition que la France fera. Mais nous avons seulement cru que ce ne serait pas une grande charge à l'Etat, et que ce serait un moyen de rendre nos demandes moins exposées à l'envie, de donner une somme annuelle aux Princes de la Maison d'Inspruck égale au revenu qu'ils tireraient de l'Alsace, lequel on nous a assuré n'être pas trop grand*. »

Mazarin, qui n'aimait pas à financer, accueillit cependant la combinaison, mais comme un don gracieux, et non comme une contre-partie : « Il me semble que, même sans ce dédommagement, il faudra faire instance de la dite cession et exiger de l'Empereur qu'il soit obligé de la tirer desdits Archiducs et de nous la fournir à la signature du traité **. »

L'offre ferme de l'Alsace par les Impériaux fut reçue par la Reine Régente et tout le Conseil avec une joie qui dilata les cœurs et la bourse royale. Les Plénipotentiaires furent autorisés à dépasser les stipulations jusqu'ici convenues, c'est-à-dire 2 millions de rixdales payables en Allemagne ou 2 millions d'écus payables à Paris, « approuvant dès à cette heure, leur annonçait le Roi, tout ce que vous accorderez en cela », mais avec la recommandation de ménager le Trésor ***. Les Plénipotentiaires élevèrent d'un million le chiffre de l'indemnité, sur quoi les Impériaux en réclamèrent un de plus ****. On transigea à trois, mais la France se chargea d'une forte part des dettes des Archiducs ; la clause fut enregistrée en deux articles du traité de Paix *****.

L'indemnité de trois millions de livres tournois devait être versée à Bâle en trois annuités, à la Saint-Jean 1649, 1650, 1651. Survint la Saint-Jean de 1649 : l'Archiduc Ferdinand-Charles ne vit pas luire une seule pièce du million de « livres de Thouron » ; les échéances de 1650 et 1651 passèrent aussi décevantes et stériles. L'Archiduc envoya à la Cour de France un de ses gentilshommes, M. de Wessenberg, pour réclamer principal et intérêts. Au lieu d'espèces sonnantes, Wessenberg dut rapporter à son maître un long mémoire rédigé à Pontoise, le 6 août 1652 ******. Le Roi s'étonnait des prétentions prématurées de son créancier, puisque toutes les conditions impliquées par le traité de Munster n'étaient pas exécutées, et la plus essentielle, la renonciation de l'Espagne sur les terres d'Alsace et la place de Brisach ; tant que cette formalité ne serait pas remplie, le paiement des trois millions se trouverait suspendu. L'*Instrumentum Pacis* ne portait-il pas l'engagement de l'Empereur, en son nom et au nom de toute sa Maison et celui de l'Empire, de procurer cette renonciation authentique le jour même de la signature de la paix *******? Au surplus, l'Alsace

* Au Roi, 6 janvier 1646, *Nég. Secr.*, III, p. 10.

** 3 mars, p. 102.

*** 26 avril, p. 161.

**** Jacob, p. 322. Ils en demandèrent d'abord cinq en alléguant le véritable rapt dont les Archiducs étaient victimes. Le Nonce médiateur demanda la radiation de ce passage.

***** Vast, p. 45, § 90, 91.

****** Meiern. *Acta Comitialia*, p. 188.

******* Vast, p. 41, § 79. La France était fondée aussi à invoquer la garantie des Etats, du 28 jan-

payé, il est certain que dans cette cession faite au Roi non comme une vente par M. l'Archiduc, mais par l'Empereur et l'Empire en vertu d'un traité qui a pour titre et fondement la paix et le repos public, le dit Sr Archiduc ne peut prétendre à ce qui lui a été accordé par forme de dédommagement jusques à tant qu'il ait donné au Roi cette cession qu'il a promise et qui est entièrement nécessaire à la sûreté de Sa Majesté, d'au-

n'avait pas été acquise au Roi en vertu du traité de Munster ; elle était une prise de guerre, et possédée *jure belli;* l'indemnité n'avait été qu'une mesure gracieuse, pour restaurer l'amitié du Roi avec la Maison d'Autriche. La somme promise serait acquittée, sitôt la renonciation du Roi d'Espagne reçue.

L'Archiduc en appela à la Diète, où ses doléances furent lues le 23 avril / 3 mai 1653 *. Il tirait son meilleur argument de l'article relatif à l'indemnité, qui ne mentionnait, en effet, ni restriction ni réserve. Mais il osait déclarer, avec une rare audace casuistique, que l'Empereur et la Maison d'Autriche n'avaient pu s'engager à fournir la renonciation à date fixe, mais *indefinite absque ulla determinatione temporis,* puisque l'Espagne, n'étant point partie contractante, n'était donc point comprise dans cette obligation, *tanquam res in voluntate tertii absentis posita.*

Cependant, la renonciation fut produite, en texte espagnol et latin, et dictée le 27 avril / 7 mai **.

Comment se fait-il que Vautorte l'ait ignorée jusqu'en juillet, et qu'il n'y crut pas, quand on lui assura que cette pièce était arrivé ***? Il s'était promis d'avance d'en examiner les clauses « sur lesquelles il y aura beaucoup de difficultés **** ». Son Instruction l'avait armé d'arguments juridiques développés avec une prolixité et une subtilité de procureur. C'est que cette saignée au trésor royal était trop douloureuse, et, pour Mazarin, la question d'argent était bien « le point principal de toute cette affaire ».

Vautorte n'eut pas à plaider. L'Archiduc retira sa protestation par un motif que la Diète ne voulut pas approfondir *****. Il transpirait des bruits d'un rapprochement secret entre l'Archiduc et la France : c'est ce que Mazarin confiait à Vautorte, qu'il chargeait de la négociation en Alsace même ******. En l'autorisant à quitter Ratisbonne pour rétablir sa santé « qui nous est chère », le Cardinal lui demandait un dernier effort. « Mais souvenez-vous du voyage de l'Alsace, chemin faisant, pour l'affaire de l'Archiduc d'Inspruck *******. »

Vautorte n'eut pas le .emps d'accomplir cette mission. Et le pauvre Ferdinand-Charles fut berné jusqu'à la fin. Au moment où, après la conclusion du traité des Pyrénées, les belles « livres de Thouron », tant espérées, allaient lui échoir, il mourut; son frère et héritier, Sigismond, à qui cette aubaine permit de quitter l'état ecclésiastique pour prendre femme, n'en profita pas longtemps ; il décéda sans héritiers directs en 1665. On dut se repentir, à la Cour de France, d'avoir été honnête avec trop de précipitation.

vier 1649 (Du Mont, *Corps diplom.*, VI[1], p. 495). C'est à cette garantie qu'il est fait allusion dans l'instruction à Vautorte. Cet acte avait été concerté avec Servien qui avait fait pressentir aux commissaires des Collèges l'attitude de la France (Meiern. *Acta Pacis Westphalicæ*, VI, p. 585, conférence d'octabre 1648 et p. 765 projet d'assécuration de pension, 1649).

* Meiern. *Acta Comitialia*, I, p. 179.

** *Ibid.*, p. 190.

*** A. Brienne, 17 juillet. *Nég. Secr.*, III, p. 563.

**** 10 juillet, *ibid.*, p. 560.

***** Meiern, p. 1005, 1-11 mars 1654.

****** 10 avril 1654, A. E. *Allem.*, vol. CXXXIII, fol. 142.

******* 17 avril, fol. 151. Il y avait eu même au cours des négociations de Westphalie des intrigues de l'Archiduc en France dont le détail demeure obscur (Jacob, p. 225, note 2).

tant plus que le Roi d'Espagne est ennemi du Roi et qu'il a protesté contre le traité de Munster principalement à cause de Sa Majesté et de la cession de l'Alsace.

Le traité l'ordonne si clairement qu'il ne faut point y rechercher d'autre raison : car il dit que cette cession sera fournie au Roi par M. l'Archiduc le jour de sa signature et prescrit des termes bien éloignés pour le payement des trois millions.

Les États de l'Empire, qui savent bien l'intention du traité, l'ont expliqué ainsi par un acte public fait entr'eux et le Sr Comte de Servien, le 28 janvier 1649, et il est bien étrange qu'on veuille obliger le Roi à suivre ès autres points leur explication qui semble contraire au traité, et qu'un État de l'Empire ne veuille pas y acquiescer dans un point où le traité est aussi clair que leur explication et où la raison seule devrait suffire.

Le traité qui annule tous les actes qui lui sont contraires, antérieurs ou postérieurs, peut avoir lieu contre les déclarations faites sur les articles qui regardent les terres cédées au Roi. Mais on ne le doit pas alléguer contre cet acte qui n'est qu'une simple explication de ce qu'il dit, donnée par ceux qui l'avaient fait, et faite en faveur de la paix et non pas recherchée par le Roi qui ne demandait et ne demande encore que l'entière et sincère exécution du traité de Munster.

Il est aussi inutile de dire que cet acte ayant été fait par les Etats sans l'Empereur et M. l'Archiduc ne les peut obliger; car on ne prétend pas les obliger en vertu de cet acte, mais en vertu du traité général duquel il n'est que l'explication, et n'y ajoute rien pour ce regard.

La restitution des quatre Villes Forestières que le Roi a faite par l'avis des États, auquel l'Empereur s'est soumis, confirme cet acte extrêmement. Car leur sentence arbitrale n'oblige Sa Majesté à les rendre, que parce qu'Elle n'avait pas entièrement satisfait à l'acte, et à ce qui avait été promis de Sa part touchant la restitution du domaine et l'entretien des garnisons de ces Villes; mais elle le confirme expressément pour tout le reste, c'est-à-dire pour la surséance des trois millions, et cette

sentence ne se peut diviser, sur la foi de laquelle le Roi a fait rendre les quatre Villes à M. l'Archiduc.

Enfin si M. l'Archiduc ne veut pas céder, on doit représenter aux États qu'il s'agit en cette contestation, jugée deux fois par eux, de leur foi qui, outre la garantie générale du traité, les oblige à une particulière en ce cas, et de leur intérêt qui tend à empêcher le renouvellement de la guerre en Allemagne.

Ils ne doivent pas considérer la Maison d'Autriche qui voudrait bien ravoir Brisac, ni le Roi qui fera tous efforts possibles pour le conserver[1]; mais ils se doivent regarder eux-mêmes, et le repos de l'Allemagne qui ne peut être conservé si cette contestation n'est assoupie, et elle ne se pourrait terminer par la voie des armes qu'à leurs dépens, de quelque côté que le sort tombât. Cet intérêt est commun à toute l'Allemagne aussi bien que l'engagement de leur foi à secourir le Roi en cette occasion. Mais il touche encore de plus près tous les voisins du Rhin, et tous ceux qui ont intérêt à la conservation du

1. L'allusion à la conservation de Brisach, qui se lit dans l'Instruction à Vautorte, était, à cette date, une rodomontade : car la situation de la place était des plus précaires. Le comte d'Harcourt en était le maître, et tandis que la garnison était soudoyée par des émissaires impériaux, lui-même intriguait avec Lisola. Mais Mazarin était prêt à tous les sacrifices pour garder à la France cette clef de l'Alsace, ainsi que Philipsbourg et Casale « qu'il faut des siècles entiers pour conquérir et qui ont coûté des ruisseaux de sang français... On peut trouver des remèdes à tous les autres maux, mais il n'y en a point à la perte des places de cette nature * ».

Vautorte était inquiet : le bruit courait pendant l'été de 1653 que d'Harcourt s'était déclaré pour Monsieur le Prince **. Vautorte se tenait en correspondance suivie avec d'Harcourt qui lui répondait souvent, « mais sans beaucoup de satisfaction, car il a auprès de lui des personnes qui rendent notre nation odieuse aux Allemands, et qui lui font faire des choses qu'il serait à propos de ne faire point du tout, pour le moins durant cette Diète *** ».

L'Ambassadeur ne fut rassuré que par la marche et les succès du corps de La Ferté qui s'était emparé de Belfort et de Thann. D'Harcourt, assagi, traita. Brisach fut sauvé par ce que Mazarin appela triomphalement un « coup d'autorité du Roi **** », dont le Trésor surtout avait fait les frais. Vautorte tira la morale de l'histoire : il conseilla de tenir dans Philipsbourg et Brisach de fortes et sûres garnisons : il assura que les Allemands deviendraient alors « fort souples et nos grands amis... outre que cela est conforme au naturel des hommes et des Allemands plus que tous les autres... ***** ». Vautorte les avait beaucoup pratiqués.

* Chéruel. *Hist. de France pendant le Ministère de Mazarin*, II, p. 136.

** 31 juillet 1653, *Nég. Secr.*, III, p. 572.

*** *Ibid.*, p. 584. Vautorte recevait aussi les avis de Des Madris, commissaire à Philipsbourg, *ibid.*, 587.

**** Chéruel, p. 139.

***** 22 janvier 1654. *Nég. Secr.*, III, p. 639.

traité de Munster, lequel ne peut être violé si tôt et si manifestement par la Maison d'Autriche sans les obliger à considérer ce qu'ils en doivent attendre.

Ledit Sr de Vautorte pourra acquiescer aux demandes des États dont il est parlé ci-dessus avant que la proposition de cette difficulté soit faite. Mais il ne faut pas qu'il s'oblige par écrit sur les autres, avant que M. l'Archiduc ait acquiescé sur celle-ci, ou avant que les États lui aient déclaré qu'ils donneront au Roi le secours qu'ils lui ont promis, s'il veut troubler Sa Majesté dans la possession des choses qui lui sont acquises dans le traité.

Lorsque les États feront ces demandes, ou lorsqu'on parlera du payement des trois millions comme d'une contravention, le dit Sr Ambassadeur prendra cette occasion de se plaindre de celle qui se fait au préjudice de Sa Majesté par l'envoi des troupes Allemandes au service du Roi d'Espagne.

Il n'est pas à propos de faire cette plainte d'abord, et elle aura plus de force en forme de réplique et après avoir témoigné aux États la facilité et bonne foi de Sa Majesté sur leurs demandes. Mais il pourra leur représenter que dans tout le traité il n'y a point d'article plus clair, ni plus manifestement violé. Que s'ils veulent que le Roi leur accorde facilement et sincèrement ce qu'ils jugent raisonnable, ils doivent aussi observer fidèlement ce qu'ils ont promis; que, sans cet article, la guerre durerait en Allemagne, qu'en le violant, on se met au hasard de la renouveler, qu'on donne sujet au Roi d'Espagne de rejeter toutes propositions d'une paix raisonnable, et que l'intérêt de l'Allemagne n'est pas d'affaiblir la France.

Mais il ne faut pas qu'il restreigne cette plainte aux termes d'une simple défense; il doit la faire éclater, demander réparation du passé et remède pour l'avenir et faire connaître que, si cela continue, le Roi sera en droit d'en témoigner du ressentiment contre ceux qui se font ses ennemis sans sujet.

Les contraventions ou inexécutions de la Maison d'Autriche à l'égard des autres peuvent aussi être alléguées par forme de réplique à celles qu'elle objectera, pour montrer qu'elle a tort de reprocher une faute dont elle est seule coupable. Mais il

doit passer plus avant sur les contraventions qui regardent les alliés du Roi, se joindre à eux, et leur rendre en cette occasion tous les offices possibles, s'ils les demandent.

Le Roi a promis son assistance à M. le Prince Palatin[1] Édouard, lequel n'a pu encore toucher les cent mille risdalles que l'Empereur s'est obligé de lui donner, quoique le terme des quatre paiements soit expiré et qu'il ait satisfait de sa part à tout ce qu'il devait faire. Ce qui montre que l'Empereur est moins exact à payer ce qu'il a promis qu'à demander au Roi ce que Sa Majesté a raison de surseoir.

Le dit Sr Ambassadeur se souviendra que par le traité de Munster confirmatif de celui de Quérasque, l'Empereur et les États de l'Empire ont promis au Duc de Savoie l'investiture de la partie du Montferrat qui lui fut adjugée par le traité de Quérasque, de laquelle il fut dès lors mis en possession, et l'on a droit de se plaindre des longueurs qui y ont été apportées, l'Empereur ne pouvant alléguer pour excuse que Mantoue n'a pas été satisfait des sommes qui lui furent adjugées pour la plus-value des biens délaissés à Savoie, puisque le Roi qui a promis à Savoie de l'en acquitter a souventes fois pressé Mantoue de venir à compte et offert de payer ce qui lui pouvait être dû ; ce que Mantoue a toujours refusé, ne taisant pas qu'il préjudicierait à sa prétention d'être restitué à l'encontre du traité, en s'oubliant que c'est en vertu de celui-là que le feu Duc son père obtint l'investiture du Duché de Mantoue et de la partie du Montferrat qui lui était demeurée, et que c'était l'Empereur qui protégeait les intérêts de Savoie qu'on eut peine à faire contenter de quinze mil écus d'or de rente en vieux revenus, parce qu'à Ratisbonne il avait été stipulé qu'il en aurait dix-huit. De manière que le Duc de Mantoue, qui est redevable à cette Couronne de son rétablissement dans ses États, ne peut être excusé des difficultés qu'il apporte de donner son consentement à l'exécution de divers traités qui lui ont été si avantageux, et moins l'Empereur de s'arrêter au dire du dit Duc, et de ne point donner l'investiture qui lui est

1. Bougeant, III, p. 555.

demandée, à laquelle lui et les États de l'Empire sont si solennellement obligés par le traité de Munster, auquel on peut dire que M. de Mantoue contrevient et que l'Empereur favorise cette contravention[1].

1. La Diète Germanique, dont l'ordre du jour fut encombré de tant de matières d'intérêt local, de querelles de préséance et de titulature, eut la gloire aussi de voir déférer à son tribunal des questions de haute politique et d'ordre européen : ce dut être un délicieux chatouillement d'amour-propre, pour ces petits docteurs, représentants de principicules, d'être invoqués comme juges par des potentats qui sollicitaient d'eux un *conclusum*, une décision souveraine, une interprétation de droit public. Ils furent requis ainsi de restaurer la paix dans le nord de l'Italie entre Savoie et Mantoue, fiefs de l'Empire.

Ces deux États n'étaient pas seuls en conflit ; ce qui amplifie et ennoblit leur cause, c'est que la France, l'Espagne, l'Empereur étaient les vrais tenants d'une lutte dont les avenues et la maîtrise du bassin du Pô étaient l'enjeu. Le socle du Montferrat en commande l'accès, se haussant entre la vallée centrale et le défilé du Tanaro, dont Casale garde le débouché sur le Pô. Ce riche terroir d'argiles et de marnes propice aux céréales et à la vigne, semé de bourgades fortement peuplées, était échu en 1627, par d'heureuses vicissitudes successorales et matrimoniales, à la dynastie des ducs de Mantoue de la Maison française de Nevers, sous la tutelle de la France. Les ducs de Savoie enviaient ce beau morceau ; et par deux fois, avec l'aide des Espagnols et des Impériaux, profitant des troubles intérieurs de la France, ils avaient envahi le Mantouan ; par deux fois, Richelieu et Louis XIII durent courir au secours de leur protégé.

Richelieu lança le Roi de Suède Gustave-Adolphe aux trousses de l'Empereur, qui, craignant de compliquer sa situation en Italie, conclut avec la France le traité de Ratisbonne (octobre 1630) ; et la France eut les mouvements plus libres pour mettre à la raison les princes italiens ; les négociations entamées aboutirent aux traités de Chierasco *.

Par ces actes l'Empereur s'engageait à accorder au duc de Mantoue, Charles de Nevers, l'investiture de son duché et du Montferrat ; au duc de Savoie était attribuée une portion de ce dernier pays, Trino, avec un territoire rapportant 18.000 écus d'or ; par une autre convention, secrète, l'abandon de Pignerol à la France devait être compensé par d'autres emprises sur le Montferrat ; mais le Roi de France s'obligeait à payer, à l'acquit du duc de Savoie, c'est-à-dire en son lieu et place, au duc de Mantoue, l'indemnité de ces démembrements. Désormais le duc de Savoie devenait le client intéressé, sinon fidèle, de la France, et le portier des Alpes.

La Maison de Mantoue, que l'investiture impériale, obtenue en juillet 1631, ne consolait pas de la spoliation dont elle était victime, du fait même de sa tutrice, rechercha l'appui des Espagnols ; mais la présence d'une garnison française dans Casale empêcha tout éclat.

Non seulement l'*Instrumentum Pacis* ne tint pas compte des griefs du duc de Mantoue : mais il confirma expressément les traités de Chierasco **, et pour comble de disgrâce, l'Empereur octroyait au duc de Savoie l'investiture des lieux détachés de Montferrat. Le duc de Mantoue devait être désintéressé par le versement de 494.000 écus d'or.

Charles III se garda de requérir ce versement qui eût consacré l'expropriation. Il médita une vengeance plus sensible à la France : en 1652, ses milices avec des troupes espagnoles assiégèrent Casale qui capitula et fut occupé par des Mantouans et des Allemands.

La France, alors paralysée par les troubles de la Fronde, renouvela ses offres de payer la dette qu'elle avait assumée ***. Car l'Empereur, imitant la manœuvre

* Horric de Beaucaire. Instructions : *Savoie*, *Sardaigne*, *Mantoue*, I, p. 34.

** Vast, p. 47-9, § 94-9.

*** Missions de d'Argenson, de Du Plessis-Besançon. Horric de Beaucaire, I, p. 27, suiv.

Toutes les autres contraventions qu'on peut objecter au Roi ne sont pas de grande conséquence, et Sa Majesté est prête de remédier à toutes aussitôt qu'Elle les connaîtra ; ce que le dit Sr Ambassadeur doit offrir hautement et imputer ces contra-

de la France à l'égard de l'Archiduc d'Innsbruck, subordonnait maintenant l'investiture au duc de Savoie des districts du Montferrat à la parfaite indemnisation du duc de Mantoue, bien que le traité de Munster ne stipulât aucune réserve.

L'Envoyé de Savoie présenta le 10 juillet 1653 à la Diète, contre cette atteinte à l'*Instrumentum Pacis*, non une protestation ferme, mais des doléances par trop humbles et imploratrices *. Les Impériaux en retardèrent la mise à l'ordre du jour **. Aussi Vautorte prit les devants, et le 5 septembre il remit une note impérieuse et irritée. Il rappela que le Roi son Maître avait en quelque sorte sommé le duc de Mantoue, par ses Ambassadeurs, de toucher l'indemnité ; et comme preuve à l'appui, Vautorte déposa au Directoire de Mayence une pièce authentique, autographe, du duc de Mantoue, munie de son seing et de son sceau, avérée par le Conseil de Savoie, souscrite par plusieurs témoins ***.

Le bureau de la Diète ne hâta pas la discussion. L'Envoyé de Savoie et l'Ambassadeur de France se morfondirent plusieurs mois encore. Vautorte inséra de rechef l'affaire dans ses *gravamina* qui ne furent dictés que le 30 décembre 1653 ****.

Dans la délibération, la mauvaise foi autrichienne se donna carrière *****. Le représentant de l'Empereur déclara que le traité de Chierasco n'avait jamais été accepté par le duc de Mantoue, que le Roi de France n'avait jamais lait offrir à ce prince les 494.000 couronnes que *verbaliter* et non *realiter*; qu'il n'en avait pas effectué le dépôt en lieu tiers; que l'octroi de l'investiture avant l'accomplissement de cette condition impliquerait S. M. Impériale dans l'aventure d'une véritable guerre, puisqu'il l'obligeait à mettre le duc de Savoie en possession par la force des districts cédés. Vautorte, hors de lui, réfuta le jour même ces allégations, demandant à être entendu en personne, s'il restait quelque doute dans les esprits. La Diète décida d'ajourner le débat en attendant que l'Envoyé de Mantoue prit connaissance du mémoire de l'Ambassadeur de France *****.

Vautorte n'augurait rien de bon de cette procédure ******. Il conseillait de laisser l'affaire indécise. Mais les choses tournèrent autrement que ne l'avait prévu le désolé diplomate. L'Électeur de Mayence, tout dévoué à l'Empereur, avait arrêté en route la note de l'Ambassadeur de France; il ne la transmit à l'Envoyé de Mantoue, malgré la parole donnée à Vautorte, qu'au bout de six semaines. Sur quoi l'Envoyé de Mantoue sollicita pour y réfléchir un nouveau délai de même longueur ******* : dans l'intervalle, la Diète devait se séparer. On trouva ou on feignit de trouver la plaisanterie de mauvats goût : certains estimèrent, dans les Collèges, qu'une quinzaine suffirait à l'intéressé pour rédiger ses propositions ; et par grâce on fixa un terme de quatre semaines, et « au cas où le Mantouan (*Mantuanus*), à l'expiration de ce temps, ne se serait pas déclaré du tout, ou ne se serait pas déclaré conformément à l'*Instrumentum Pacis*, il y aurait lieu de suggérer à S. M. Impériale par les Électeurs et États d'octroyer sans retard l'investiture réclamée à l'Envoyé de Savoie ********. »

Vautorte se défia de ce succès inespéré : il se demanda « si toute cette pièce ne

* Meiern. *Acta Comitialia*, I, p. 314.

** Vautorte à Brienne, 21 août 1653. *Nég. Secr.*, III, p. 582.

*** *Ibid.*, p. 591, textes latin et français.

**** *Ibid.*, p. 622. Meiern, p. 764.

***** Meiern, p. 822. Séance du 20 janvier 1654.

****** Il est souvent mal informé des dispositions et des votes des Collèges : ainsi encore pour l'affaire de la renonciation du Roi d'Espagne. Dépêches des 22 et 29 janvier 1654. *Nég. Secr.*, III, p. 627, 643.

******* Vautorte à Brienne, 12 mars, *ibid.*, p. 671. Meiern, p. 1009, séance du 13 mars.

******** Meiern, p. 1012. Séance du 13 mars.

ventions à l'égard des particuliers et pour de petits intérêts au malheur du temps et à la nature des grandes affaires composées de tant de pièces, èsquelles il est impossible qu'il n'y ait quelques légères omissions de part et d'autre. Ce que le traité de Munster a prévu par un article exprès qui y apporte le remède convenable[1].

se fait que pour nous mettre dans notre tort, ou pour faire voir à tout le monde et principalement à M. le duc de Savoie qu'en effet nous ne voulons payer et que le retardement de son investiture vient de nous*. » Il dépêcha un courrier exprès pour recevoir au plus tôt le mandat, afin que la bonne foi de la France éclatât à tous les yeux. Le mandat ou pouvoir lui parvint quatre jours avant sa mort : le courrier Véronneau jugea que le document devenait inutile entre les mains du moribond « l'ayant trouvé dans un état qui ne lui permettait plus que de penser à Dieu** ». Mais le secrétaire de l'Ambassadeur « après que Dieu eut retiré à soi ce grand personnage*** » porta la pièce au bureau de la Diète. Tout prétexte d'atermoiement était enlevé au duc de Mantoue : l'incident fut clos par la convention de Casale en 1655****.

1. Les Plénipotentiaires français, entrant dans le détail de la « satisfaction », avaient réclamé comme partie intégrante du Sundgau le comté de Ferrette*****. Ce comté relevait de l'évêque de Bâle******, qui fit du bruit. Les députés protestants mêmes qui siégeaient à Osnabrück s'intéressèrent au prélat catholique, menacé dans ses droits, et exprimèrent le vœu que le *dominium directum* lui fût conservé *******, en même temps que le titre de landgraf en Basse-Alsace à l'évêque de Strasbourg. Le Conclusum commun des Collèges, émis le 5 septembre 1647 ********, englobait dans cette sauvegarde tous les membres de l'Empire qui possédaient des droits et juridictions en Alsace.

L'addition que les Français avaient insinuée dans leur projet : *Suntgoviam, in qua comitatus Ferretis comprehenditur*, disparut de l'acte définitif de Munster*********. Ce fut pure condescendance à l'égard de l'évêque de Bâle, dont le député « avait servi la France avec beaucoup de zèle dans les Assemblées********** ». Mais là se borna la condescendance : le comté était du domaine autrichien, il fut incorporé à la couronne de France en dépit d'un vœu très energiquement motivé des Etats pour l'exception de la cession de l'Alsace **********, et de leur Déclaration solennelle du 22 août 1648.

Servien répondit à leurs instances que si l'Empereur avait disposé du pays de Ferrette sans qu'il eût le pouvoir de l'aliéner, il lui appartenait de dédommager l'évêque de Bâle ; que, d'ailleurs, la France faciliterait cette combinaison, en détournant pour cette destination tout ou partie de la somme due aux Archiduc, soit en donnant en gage une des Villes Forestières.

A Ratisbonne, Vautorte s'inspira de cette méthode. Sur les plaintes de l'évêque de Bâle, il déclara que celui-ci avait à se pourvoir devant les États « parce qu'ils sont obligés au dédommagement au cas qu'il lui en soit dû********** ».

* 16 mars. *Nég. Secr.*, p. 673.

** 23 avril. *Ibid.*, p. 685.

*** Ce passage se lit dans l'Instruction à De Lumbres. (Waddington. Instructions, *Prusse*, p. 23).

**** Horric de Beaucaire, I, p. 398. Appendice.

***** Meiern. *Acta Pacis Westphalicæ*, V, p. 151 suiv. Projet remis aux Médiateurs le 15 juillet 1647.

****** Vautrey. *Histoire des Evêques de Bâle*, 1884, I, p. 236, 326. C'est en 1318 que le comté, qui avait été vendu en 1271 à l'évêque, entra par suite d'un mariage dans le domaine de la Maison d'Autriche.

******* Meiern, IV, p. 70.

******** *Ibid.*, p. 700.

********* Vast, p. 38, § 75.

********** Bougeant, t. III, p. 457.

*********** Meiern, VI, p. 319.

************ A. Brienne, 17 juillet 1653. *Nég. Secr.*, III, p. 653.

Outre cette réponse générale, il en fera de particulières selon la nature de chaque affaire qui s'en présentera, et surtout il doit promettre d'observer ce que le traité règle pour la religion dans l'Alsace[1], et pour l'entretien de la garnison de Philipsbourg, sans blesser les droits de M. l'Évêque de Spire[2].

1. Dans le projet de convention préliminaire que Trautmannsdorff remit aux Plénipotentiaires français, le 29 mai 1646, l'article de la cession de l'Alsace se terminait par cette phrase : *ita tamen ut ante omnia fidem catholicam in hac provincia, quemadmodum sub patrocinio Austriaco erat, illæsam conservet* (*Rex Chmus*), *novitatesque omnes quæ durante hoc bello irrepserunt exstirpet* *.

L'objet de cette clause était de brouiller la France avec les Protestants. Elle répondait bien d'autre part aux vues secrètes de la Cour, et flattait les sentiments de la dévote Reine-Mère. Le Roi, en effet, à ce même moment, invitait ses Plénipotentiaires à redoubler de zèle pour le maintien de la religion catholique « qui est la vraie et la bonne, et en conserver les prérogatives et les avantages au prix de toutes les considérations d'État et de politique auxquelles Dieu, qui voit le cœur de Sa Majesté et ses saintes intentions, aura infailliblement la bonté de remédier par d'autres voies connues à sa Providence ** ».

Peu de temps après, Lionne traduisait ces « saintes intentions » en un langage moins mystique. « Il faudra, s'il vous plaît, mandait-il à Servien, que vous fassiez en sorte adroitement ou que l'Empereur ou que les peuples du pays nous obligent à ôter tous les hérétiques, sans qu'il paraisse que cela vienne de nous. Cela servira extrêmement pour vous faire tomber le comté de Ferrette *** Cette dernière considération, d'ordre tout temporel, fut surtout appréciée par Servien, que son collègue d'Avaux accusait de tiédeur religieuse ****.

Servien ne fit pas difficulté d'insérer dans le traité de Munster cette disposition, mais en termes adoucis : *Sit tamen Rex obligatus in eis omnibus et singulis locis catholicam conservare religionem, quemadmodum sub Austriacis Principibus conservata fuit, omnesque quæ durante hoc bello novitates irrepserunt, removere* *****. La clause n'avait rien de contraire aux idées de l'époque.

Pendant la période critique, au moment de l'annexion, il eût été d'une souveraine maladresse d'inquiéter les dissidents d'Alsace, qui n'étaient pourtant ni groupés entre eux, ni protégés par les nobles de leur confession ; on se serait aliéné les protestants d'Allemagne et la Suède, qu'il était toujours utile de ménager. Tant que Mazarin garda le gouvernement de la province, les hérétiques furent ménagés. Mais une fois que Louis XIV se sentit maître assuré du pays, la persécution se manifesta plus brutale*** **.

2. Le traité de Munster****** conférait au Roi T. C. le droit de tenir garnison dans Philipsbourg, à condition que l'effectif fût assez limité pour ne donner aucune juste cause de soupçon aux voisins, à condition aussi de prendre à sa charge les frais d'entretien. Le Roi T. C. n'exerçait que le droit de protection ; la propriété du territoire, la juridiction, les revenus demeuraient à l'évêque et au chapitre de Spire. C'étaient là des clauses équivoques et vagues. Comment définir le *jus protectionis* ? Fallait-il l'entendre au sens purement militaire du vocable ?

* Meiern. *Acta Pacis*, V, p. 130, suiv.

** Mémoire du Roi, 31 mai 1646. *Nég. Secr.*, III, p. 208. Cette politique se rattache au mouvement de la « Contreréformation organisée », particulièrement violente à Metz et à laquelle coopéra docilement le sous-secrétaire d'État Brienne (Allier, *La Cabale des Dévots*, p. 295).

*** A. E. *Allem.*, vol. LXXVII, fol. 33 (2 juillet 1646).

**** Sur les rapports de Servien et d'Avaux, voir le P. Bougeant, S. J. vol. II, p. 263, III, p. 378 et suiv.

***** Vast, p. 40, § 76.

****** Reuss, II, p. 538. Voir aussi la lettre du dévot Brienne au duc de Mazarin, du 1er octobre 1661 : Jean de Boislisle. *Mémoriaux du Conseil de 1661* (Soc. Hist. de France, tome II, 1905, p. 195).

******* Vast. § 77 et 78, p. 40.

Comme aussi il doit convenir du temps et du lieu où les Commissaires du Roi et ceux de M. l'Archiduc s'assembleront pour la vérification et division des dettes communes de l'Alsace[1]; cela s'entend au cas que l'on soit requis sur ces trois points.

Ledit Sr de Vautorte doit considérer qu'il n'a aucun avantage à prendre dans cette Diète, où il sera sur la défensive, et où il fera assez s'il obtient que l'Assemblée ne prenne et ne laisse prendre à M. l'Archiduc et à l'Empereur sous son nom aucune résolution contre la France.

Mais d'autant que l'Empereur, qui est maintenant allié du Roi, se trouve dans l'Assemblée, Sa Majesté désire que le dit Sr Ambassadeur s'adresse premièrement à lui, et même l'aille trouver, s'il n'est qu'un peu éloigné, avant que de se présenter aux États en corps, l'intention de Sa Majesté étant qu'il paraisse que c'est à l'Empereur qu'Elle envoie directement, pour lui témoigner qu'ayant appris qu'il tient une assemblée de tout l'Empire afin de confirmer et consolider la paix faite à Munster, Elle n'a pas voulu manquer de l'assurer qu'Elle loue ce dessein, et que le Sien sera toujours semblable, ne voulant jamais perdre aucune occasion de conserver son amitié et le

mais dans une place forte, les usurpations sur l'autorité civile étaient faciles. L'évêque de Spire, lésé dans ses prérogatives et sa fortune, fit du bruit : les *gravamina* richement documentés qu'il présenta à la Diète énumèrent les méfaits et de l'état-major et de la soldatesque*. Il se sentait soutenu par l'Empereur qui méditait de se saisir de Philipsbourg sous le nom de l'évêque**, et par les États dont l'occupation française offusquait la fierté patriotique, en même temps que la faculté du passage sur le territoire d'Empire, accordée aux troupes et convois du Roi de France, créait un danger permanent.

Le commandant de Philipsbourg, Des Minières, était une créature de d'Harcourt; sa fidélité était aussi douteuse que celle de son patron; la garnison, mal payée, se laissait gagner par l'argent lorrain. Vautorte signala le danger, et sur son conseil, Mazarin se hâta d'expédier à Philipsbourg, Millet des Jeurs et Gravel, qui, munis d'arguments sonnants, surent si bien travailler les officiers et les hommes que le lieutenant de d'Harcourt fut exclu de la place (décembre 1653).

Ce coup de main changea brusquement les dispositions de l'évêque qui vint presque féliciter Vautorte et qui sollicita aussitôt la main-forte de la garnison dans ses démêlés avec l'Electeur Palatin et la ville de Spire***. L'ambassadeur lui promit avec magnanimité la «protection» du Roi son maître; mais, en attendant, lui fit interdire l'entrée du château, sa résidence****.

1. Vast, § 84 et 91, p. 42 et 45.

* Meiern. *Acta Comitialia*, p. 301 (juillet 1653).
** Vautorte à Brienne, 14 août, *Nég. Secr.*, III, p. 578.
*** 8 janvier 1654. *Ibid.*, p. 631.
**** P. 634.

repos de l'Empire, qui sont les deux choses les plus agréables et chères qu'Elle ait acquises, par le traité[1].

Il fera plainte pourtant de la permission qu'obtiennent les Espagnols de faire des levées dans l'Allemagne au préjudice de ce qui est porté par le traité de Paix, et il faut non seulement en faire un grand reproche à l'Empereur, mais faire remarquer aux Électeurs, Princes et États de l'Empire la conséquence qui en est à craindre, étant du tout impossible que l'Empire demeure en paix s'ils ne sont jaloux de faire observer ce qu'ils ont promis, et faire connaître à l'Empereur qu'il est tenu à l'observation des choses convenues par le même traité, et doit s'oublier en quelque façon qu'il est de la Maison d'Autriche pour en négliger les intérêts lorsqu'ils blessent ceux de l'Empire et que sa complaisance pour elle peut attirer de nouveaux désordres dedans l'Allemagne[2].

1. Les rapports personnels de Vautorte avec Ferdinand III manquèrent de cordialité. Après une première audience, toute de forme, le 3 juillet 1658, les entrevues suivantes se passèrent en récriminations réciproques sur les contraventions françaises, d'une part, et de l'autre sur la facilité qu'on accordait aux Espagnols de recruter dans l'Empire, sur la complaisance envers les Lorrains. La demande par le Roi d'un résident impérial en France fut fraîchement accueillie.

2. Conformément à ses instructions, Vautorte éleva une protestation où sans désigner nommément les ennemis de la France (*hostes nostri*), il signalait les violations du « principal article » de l'*Instrumentum Pacis*, celui qui commence par ces mots : *Et ut eo sincerior***. Ces ennemis, la France était résolue à les poursuivre « partout ». L'ambassadeur ne se faisait guère illusion sur le succès de cette menace.

Pour la forme la Diète invita l'Empereur à promulguer des *mandata avocatoria*, interdisant l'enrôlement d'aucun Allemand pour le compte d'aucun potentat étranger et enjoignant aux Allemands de quitter le service qu'ils auraient pris au dehors. L'*avocatorium* fut lancé ; il se terminait par cette formule : *das meinen wir ernstlich* ****.

Quelques membres de la Diète en trouvèrent les termes trop généraux, sans effet rétroactif, et dénués de sanction : on réclama la pénalité de la mise au ban, la confiscation, voire la mort*****. Ce n'est point contre les ennemis de la France qu'étaient dirigées ces rigoureuses mesures, c'est contre la France elle-même : Vautorte avait assez imprudemment négocié une levée d'infanterie dans le duché de Brunswick. « Je pense qu'il nous sera fort difficile de le faire, écrivait-il le 29 janvier 1654, et que les *mandata avocatoria* seront fort soigneusement observés à notre égard******. » En tout cas, l'on put tirer argument de cette importune tentative pour autoriser les recrutements espagnols dans les Pays héréditaires.

* 14 déc. 1653, *Nég. Secr.*, p. 620-634.

** Vast, p. 16, § 3.

*** Mémoire déposé le 24 décembre 1653. *Nég. Secr.*, III, p. 623. Meiern, *Acta Comitialia*, I, 764.

**** *Ibid.*, p. 747.

***** Corrélation. *Ibid.*, 762 (3-13 décembre 1653).

****** 29 janvier 1654, *Nég. Secr.*, p. 645.

Il est honteux à la nation Germanique de souffrir que le Duc Charles fasse des levées dans l'Empire, et bien plus qu'il y prenne des quartiers, ce qu'il n'oserait faire si une fois on lui avait témoigné qu'on ne le veut point permettre, et qu'il eût été pris résolution que les princes, les États desquels il ruine, pussent s'armer pour les défendre, avec l'assurance d'être assistés des autres. Et certes il est surprenant qu'une nation si puissante et belliqueuse souffre d'être ainsi mise sous le joug par un prince dont la plus grande partie de ses États relèvent de l'Empire, outre qu'il pourrait arriver que les armes de France poussant les siennes, on les verrait dans l'Allemagne, ce qui exciterait de nouveaux troubles, dont elle ne serait point cause, étant libre à un chacun de combattre son ennemi où il se retire; de sorte que les princes et États de l'Empire ne s'opposant point aux entreprises du dit Duc, injurieuses à eux et dommageables à la France, seraient les seuls auteurs de leurs propres maux, auxquels le seul remède serait de joindre leurs forces à celles de Sa Majesté, pour défaire un ennemi public, et qui sous l'espérance de mettre à contribution toutes sortes de nations, a souvent rejeté plusieurs conditions avantageuses qui lui ont été offertes, même son rétablissement dans ses États.

Il est du service de cette Couronne de conserver une parfaite intelligence avec celle de Suède, et partant le dit Sr de Vautorte doit s'informer des Ambassadeurs de Suède, au cas qu'il les y trouve (car il a été mandé qu'ils s'en voulaient retirer), de ce qui sera à faire pour les intérêts de leur Maîtresse, et les appuyer tous autant que la justice et la raison le peuvent permettre, principalement étant fondés sur ce qui a été convenu à Munster et à Osnabrug, sans néanmoins faire aucune déclaration publique

Vautorte jugea superflu de renouveler ses plaintes « puisqu'elles ne feraient pas cesser le mal présent* ».

Enfin dans la dernière audience qu'il eut de l'Empereur, il aborda encore ce grief. L'Empereur lui « répliqua que les levées étaient permises pourvu qu'elles se fissent selon les lois de l'Empire, que le traité de paix ne les défendait point, et que nous avions la même liberté d'en faire que les Espagnols ». Vautorte répondit avec une précision et une fermeté d'autant plus méritoire qu'il s'était « tiré hors du lit avec beaucoup d'effort » pour accomplir son devoir jusqu'au bout**.

* 19 mars, p. 675.
** 5 avril, p. 682.

de favoriser leur prétention contre l'Électeur de Brandebourg, si celui-ci est demeuré dansles sentiments qu'il a fait paraître du passé; que si, comme on le publie, il s'était livré à l'Empereur, et que le prix de sa dépendance fût d'être maintenu contre les Suédois, en ce cas, avec adresse pourtant, il en faudra favoriser la cause et faire comprendre aux princes que pour un intérêt assez léger de l'un d'entre eux, il ne faut pas offenser une Couronne aussi puissante qu'est celle de Suède.

Bien entendu que les Ministres de Suède prendront à cœur les intérêts de la France, et qu'ils auront pour le Roi les mêmes sentiments qu'on témoigne à leur Maîtresse, et se laissant librement entendre que si l'Empereur ou quelque autre Prince de la famille, sous quelque prétexte que ce pût être, attaquait l'Alsace, que la Suède prendrait les armes pour aider Sa Majesté à la défendre, que s'ils y apportaient quelque difficulté, il mesurera les paroles ès choses qui les regardent, afin de n'offenser personne pour une Couronne qui témoigne de la tiédeur quand il s'agit des intérêts de celle-ci [1].

1. Il était prescrit à Vautorte de garder à l'égard des Suédois une attitude réservée; depuis la signature de la paix, les deux Couronnes, sans se battre froid, ne sentaient plus leurs intérêts aussi solidaires. On pardonnait mal à la Reine de Suède son intervention en faveur du Roi de Hongrie, à la veille même de son élection comme Roi des Romains*. On n'était point disposé à appuyer ses prétentions sur Brème ni sur la Poméranie contre le Brandebourg.

Les envoyés de France et de Suède ne se recherchèrent pas : « Nous sommes ici inutiles aux Suédois, écrit Vautorte dans les derniers jours de la Diète**, et l'ambassadeur d'Espagne les peut servir dans l'affaire de Brême; c'est pourquoi ils lui font la cour et témoignent peu de chaleur pour les intérêts des protestants qui en sont scandalisés***. »

Vautorte ne se fit donc pas scrupule de flatter le Brandebourgeois. Cet Electeur était le seul prince qui osât tenir tête à la Maison d'Autriche, et Vautorte lui rendait cet hommage qu'il avait « fait le brave pendant toute cette Diète**** ». Il semble bien que le comte de Waldeck amorça quelque liaison avec l'ambassadeur de Louis XIV à Ratisbonne*****, mais quand celui-ci voulut une explication par écrit, il fut marri de ne point obtenir de réponse, et que même Blumenthal, l'envoyé électoral, se dérobât. Frédéric Guillaume boudait en effet; on lui avait promis de le qualifier de « frère », alors que ses collègues n'étaient traités que de « cousins ». Vautorte pressait sa cour de s'exécuter « l'affaire n'étant plus en état de délibérer****** ».

Louis XIV ne se décida qu'un peu plus tard à cette nouveauté d'étiquette :

* Vautorte à Brienne, 29 mai 1653. *Nég. Secr.*, III, p. 552.

** 12 février 1654. *Ibid.*, p. 649.

*** Sur la politique allemande de la Suède pendant cette période, consulter Hj. Crohns. *Sverges politik i förhallande till federativa rörelserna i Tyskland 1650-54* (Akad. Afhandel. Helsingfors 1894).

**** 2 avril 1664. *Nég. Secr.*, p. 683.

***** A. Waddington. Instructions, *Prusse*, p. 37.

****** *Nég. Secr.*, p. 674.

S'il y a à la Diète quelques princes entièrement dévoués à la Couronne de Suède, pour les avoir favorables, en ce qui touche la France, il leur déclarera les véritables sentiments d'affection que Sa Majesté conserve pour la Reine de Suède, s'étendant avec art sur les belles et grandes qualités qu'elle possède.

Comme l'on est averti que le Duc de Mantoue prétend obtenir la restitution de deux terres délaissées au Duc de Guastalle, il faut que le dit Sr de Vautorte ait une conduite si adroite et si mesurée que Mantoue n'ait point sujet de se plaindre qu'on abandonne ses intérêts, et néanmoins ne dira (*sic*) rien en sa faveur qui pût faire préjudice à l'autre qui est considéré par l'attachement que ses plus proches ont à cette Couronne, de laquelle le Duc de Mantoue s'est justement acquis l'indignation, ayant avec les armes d'Espagne attaqué Casal, en s'oubliant qu'il y a longtemps que les Espagnols en eussent été les maîtres si les armes de France n'avaient battu les leurs et ne les avaient contraints de lever le siège, et sans considérer aussi la quantité de sang des sujets du Roi versé pour son maintien, et les immenses trésors dépensés pour sa conservation. Mais comme on se promet qu'il pourra revenir et satisfaire Sa Majesté, Elle ne désire pas, pendant que l'espérance en reste, qu'on fasse aucune chose qui lui puisse donner sujet de se plaindre.

On a vu deux lettres écrites, l'une par l'Électeur de Cologne à M. le Cardinal Mazariny, l'autre par le Marquis de Baden à M. le Prince Thomas de Savoie, la première à l'effet d'informer cette Éminence de la résolution qu'il avait prise de ne point offrir la main chez lui ni en lieu tiers à l'ambassadeur d'Espagne dans la ville où se tient la Diète, sans mettre en considération qu'à Prague et en quelques autres endroits aucuns de M^rs les Électeurs ses confrères en avaient usé autrement : ce qui a fait résoudre Sa Majesté de prescrire au dit Sr de Vautorte (si ce n'est qu'arrivé sur les lieux, il apprît que c'est une nou-

de Lumbres, en 1655, porta une lettre autographe où le Roi conférait à l'Electeur « l'honneur du titre de frère et la suscription très honorable et obligeante de bon frère »*. Concession pour acheter le vote du Brandebourgeois contre Léopold, candidat Roi des Romains.

* Waddington, p. 32.

veauté faite par le dit Électeur et qu'en la dernière Diète tenue en la même ville de Ratisbonne il en avait été usé autrement) de déclarer tant au dit Électeur de Cologne qu'aux autres ses collègues que, bien éloigné de prétendre aucune chose qui diminuât leur dignité, il a ordre très exprès de Sa Majesté de donner exemple aux autres Rois de ce qu'Elle leur veut être déféré, et de ne prétendre en la ville où se tient une Diète Impériale la main des Électeurs, ni en leurs maisons ni en aucun lieu, s'expliquant toutes fois si bien sur cette matière, que les dits Électeurs ne pussent pas prétendre que cela dût avoir lieu ailleurs ; et faisant entendre avec adresse que l'on n'use de cette déférence en leur endroit ès villes où la dite Diète est ouverte, que parce que l'Empire étant assemblé l'autorité en réside en partie en leurs personnes[1].

1. Une des maîtresses préoccupations de la diplomatie est le cérémonial : les gestes des personnages qui ont l'honneur de représenter un monarque ou un État sont réglés par un rituel qui semblerait puéril, s'il n'était comme l'expression ou le symbole du prestige « de la nation ». Le protocole forme un corps de traditions, dictées par des raisons de haute politique. C'en est une ici qui commande à Vautorte cette déférence envers les Electeurs ; c'est un hommage à la Diète comme autorité souveraine dans l'Empire, c'est presque la consécration, dirions-nous en langage moderne, du régime parlementaire.

Il entrait dans les vues de la France de traiter les Electeurs en princes souverains et indépendants : en rehaussant ainsi la Sérénité Electorale, on abaissait la Majesté Impériale. Le titre de cousin que le Roi employait dans sa lettre « n'est pas peu de civilité, disait le code du cérémonial rédigé pour Vautorte*, eu égard au style de l'Empereur qui va pour eux comme celui du Roi aux magistrats de ses villes ».

Les Electeurs se montraient très jaloux de ces prérogatives honorifiques. Ils prétendaient avoir « la main droite » sur les ambassadeurs royaux. Le point était contesté, ainsi que celui de la réception soit en haut soit en bas de l'escalier, et jusqu'à quel degré les ambassadeurs seraient accompagnés**.

Dès l'arrivée de Vautorte, l'Electeur de Cologne fit publier qu'il avait ordre de « lui donner la main droite ». L'ambassadeur, très chatouilleux, se demanda s'il ne vaudrait pas mieux s'abstenir de tous rapports avec cet exigeant personnage « que de faire cette nouveauté sans aucune utilité évidente »***. Cette utilité lui apparut bientôt : car huit jours après il écrivait : « Nous avons besoin dans cette assemblée des Electeurs de Bavière et de Cologne... Cette considération peut servir pour leur céder et aux autres (Electeurs) en leur faveur s'il nous revient quelque avantage évident et très grand****. »

Mais Vautorte ne céda pas de bonne grâce ni sans marchander. Tous les autres Electeurs avaient accordé la main chez eux à l'ambassadeur d'Espagne, et celui de France ne souffrirait pas d'être plus mal traité. Il offrit donc à l'Electeur de Cologne en échange de cette marque de déférence l'appellation d'Altesse Electorale au lieu d'Eminence — qualificatif que l'ambassadeur d'Espagne avait refusé. Si Vautorte se relâchait, c'est qu'il comparait sa position à celle de

* A. E. *Allem.*, vol. CXXIX, fol. 310.
** Puffendorf. *De rebus gestis*, III, 63.
*** A Brienne, 12 juin 1653. *Nég. Secr.*, III, p. 553.
**** 17 juin, p. 554.

L'autre lettre est aux fins d'insinuer que l'Empereur s'est ouvert au dit Marquis de Baden[1] du bon désir qu'il aurait de s'employer pour disposer les Couronnes à conclure entre elles une bonne, juste et honnête paix, reconnaissant bien que c'est le seul moyen d'y maintenir la Chrétienté et que l'union des

l'Espagnol : « Notre condition n'est pas égale ici; car tout est pour lui, et il n'a point presque d'ennemis que ceux qu'il se fait par des prétentions trop hautes; mais nous n'aurons ici presque aucuns amis que ceux qu'il nous fera et ceux que nous pourrons acquérir par civilité, n'ayant point d'autre monnaie* ». Il ne poussa donc pas les choses à l'extrême, et il échangea par messages avec l'Electeur de Cologne les plus amicales assurances**.

Mais à l'égard de l'ambassadeur d'Espagne, il se montra intraitable : il n'assista pas au couronnement de l'Impératrice. « Je serai malade, mandait-il d'avance, ne voulant pas céder à l'ambassadeur d'Espagne et ne pouvant avoir la préséance à la cour de l'Empereur***. »

Intransigeance d'autant plus honorable que la royauté française semblait très ébranlée par les troubles de la Fronde ! Vautorte mourut avec la conscience de n'avoir pas laissé avilir le prestige de son maître.

1. Le Margrave de Baden-Durlach, ami dévoué, sinon désintéressé, de la France**** fut le truchement entre l'Empereur et l'ambassadeur de Louis XIV, lorsque, pendant l'été de 1653, Ferdinand III fit mine de s'entremettre entre la France et l'Espagne sous la pression des princes allemands. Le marquis de Bade vint sonder Vautorte, quelques jours après l'audience que celui-ci avait eue de l'Empereur*****. Il annonça que la Diète était prête à solliciter l'Empereur d'offrir son entremise aux deux belligérants, que l'Empereur en parlerait à Vautorte « et qu'on prierait le Pape de s'en mêler. J'ai répondu que, si l'Empereur m'en parlait, je lui ferais une réponse de laquelle il serait content : cette réponse est mot à mot dans mon Instruction ». Mais il ne se méprit pas sur le sens de ces ouvertures : le but de l'Empereur, expliquait-il, « est seulement de satisfaire les Etats voisins du Rhin qui souhaitent la paix et de se décharger honnêtement de l'affaire du duc de Lorraine ». En tout cas, Vautorte se préparait à transmettre les propositions impériales « avec beaucoup d'éclat ».

Mais ces « belles propositions » ne furent pas renouvelées******, et cela mit Vautorte de méchante humeur : « Je ne vois pas bien l'avantage qu'on a prétendu tirer de tous les discours qu'on m'a fait faire sur cette matière*******. » La portée de cette démonstration lui échappait quelque peu : la Cour de Vienne se posait en protectrice des Etats rhénans éventuellement menacés par une invasion française, et qui, pour éviter ce péril, auraient cherché leur garantie dans une ligue avec la France. C'est ce que redoutaient les Conseillers impériaux********.

Ratisbonne n'était pas le lieu où une négociation de haute politique pouvait même s'amorcer, au grand dépit des petits personnages qui se fussent gonflés d'importance à jouer un rôle dans ce grand acte.

* 3 juillet, p. 556.

** Voir à ce sujet la longue dépêche du 24 juillet, p. 564-566.

*** 28 juillet, p. 570.

**** Il sollicita de la faveur royale des canons et munitions, et Vautorte appuya sa requête (*Nég. Secr.*, III, p. 567. Il est question dans l'Instruction d'une lettre du Margrave au prince Thomas de Savoie Carignan, frère de Victor-Amédée Ier. Voir Gaudenzio Claretta. *Le relazioni politiche e dinastiche dei principi di Savoia coi Margravi di Baden dal secolo XV al XVIII* (Turin, 1887, p. 50). Sa fille Louise Christine, née en 1627, fut fiancée à Ferdinand Maximilien, margrave de Baden, fils du margrave Guillaume : la négociation matrimoniale se fit à la Cour de France.

***** La dépêche est datée du 28 juillet, et on lit (p. 569) « le 29 de ce mois ». Cette date doit être rectifiée.

****** 4 septembre, p. 589.

******* 11 septembre, p. 593.

******** Ruville, p. 26, note 45.

princes est absolument nécessaire pour empêcher les Turcs de l'envahir.

A ce sujet le dit Sr de Vautorte fera connaître au dit Marquis que Sa Majesté est demeurée très satisfaite des bonnes dispositions de l'Empereur dont Elle a été avertie, et comme Elle a toujours paru très disposée de conclure la paix avec le Roi d'Espagne pour faire cesser les maux dont leurs sujets étaient travaillés, qu'Elle continuera dans les mêmes désirs et écoutera toujours volontiers leurs propositions qui lui seront faites pour parvenir à une si bonne fin; mais qu'Elle a juste sujet de croire que le Roi d'Espagne en est très éloigné, vu les engagements qu'il a pris avec le Prince de Condé, et avec quelle bassesse les ministres du Roi Catholique ont offert toutes choses à la République d'Angleterre, pourvu qu'elle se voulût engager à faire la guerre à la France, sacrifiant les intérêts de la religion et la réputation de leur Maître sous la seule espérance de nous faire de nouveaux ennemis.

Et comme on sait que l'Electeur de Bavière s'est plaint de ce que Sa Majesté n'avait pas daigné le consoler sur la perte de feu Monsieur l'Electeur son père, ni se conjouir avec lui de son mariage, ayant épousé la cousine germaine de Sa Majesté, il faudra excuser ces divers manquements sur les troubles excités dans Son Royaume qui ont obligé Sa Majesté à aller dans Ses provinces pour les faire cesser, et en ce rencontre passer ces deux offices envers ce Prince [1].

Si le Collège Electoral ou quelqu'un des princes qui le composent faisaient quelque sorte de plainte du traitement qui

1. L'Electeur Ferdinand Marie avait succédé à son père Maximilien Ier, en 1651. Il avait épousé en 1652 Adélaïde Henriette, fille de Victor Amédée Ier, duc de Savoie, et de Christine de France, fille de Henri IV.

Ç'avait été une véritable ingratitude de la Cour de France que cet oubli des condoléances sur la mort de Maximilien : car ce prince avait été le courtier le plus actif dans les négociations qui aboutirent à la « satisfaction » de la France au Congrès de Westphalie *. Dans la Diète, l'appui de la Bavière était précieux. Vautorte aurait désiré, avant de se rendre à Ratisbonne, porter à Munich, où l'on espérait sa venue, des compliments « ou plutôt des excuses de ne les avoir pas faits il y a un an » **. On ne jugea pas à propos de l'y envoyer : il s'acquitta de ces formalités à Ratisbonne même.

* Jacob, p. 160, a raconté par le menu cette intervention de Max de Bavière en faveur de la France; pour ses bons offices, il demandait le Palatinat.

** 19 juin 1653. *Nég. Secr.*, III, p. 534.

leur était fait, Sa Majesté leur écrivant, lequel leur paraît d'autant plus étrange que six d'entr'eux n'ont point hésité de traiter le Roi de Majesté, et avec tous les termes de respect qu'ils ont accoutumé de rendre à l'Empereur, le dit Sr de Vautorte leur fera entendre que Sa Majesté est très bien disposée à leur donner contentement, et qu'il ne tient qu'à eux de le recevoir, prenant une résolution fixe et déterminée que tous useront des respects auxquels plusieurs se sont volontiers soumis; mais qu'il faut que cette résolution précède celle à laquelle Sa Majesté se pourrait porter en leur faveur, vu qu'il semble qu'il sera aisé d'y disposer Saxe qui est le seul lequel jusques à présent ne l'a point voulu faire, par l'avantage qu'il en recevra, outre que les affaires èsquelles plusieurs sont intéressés se doivent conclure à la pluralité des voix.

Les différends survenus entre l'Empereur et la Reine de Suède ayant empêché jusques à présent l'ouverture de l'Assemblée et que l'Empereur ne se soit point encore déclaré du désir qu'il avait que par ces Electeurs il fût procédé à l'Election d'un Roi des Romains, et que son fils le Roi d'Hongrie fût élevé à cette dignité, il ne sera pas impossible de la traverser; ce qui ne doit pas être entrepris qu'avec beaucoup de conduite, en pressentant les sentiments de chacun Electeur, et leur insinuant qu'ils perdent en un jour tout l'avantage qu'ils doivent se promettre demeurant nécessaires pour une chose si désirée, et qu'ainsi il est sans doute de leur intérêt d'éluder les ouvertures qui leur en peuvent être faites; qu'il serait à craindre que le Collège des Princes et des Villes ne fissent quelque difficulté de reconnaître celui qu'ils [1] auraient élu, paraissant assez bien fondés de ne souffrir point qu'on leur établisse deux chefs dans l'Empire, comme il y en a déjà un nombre d'entre eux qui s'en sont laissé entendre, et que Sa Majesté qui a ceux-ci en bien moindre considération que le Collège Electoral, ne pourrait pas néanmoins condamner leur prétention. A quoi Elle désire que M^rs les Electeurs fassent la réflexion convenable, ce qu'Elle se promet de leur grande prudence.

1. Les Électeurs.

Le dit Sr Ambassadeur tiendra Sa Majesté soigneusement avertie du progrès de ses négociations, se servant pour plus de sûreté du chiffre qui lui a été baillé, et ne s'oubliera pas aussi en tous les lieux où les affaires de Sa Majesté l'auront conduit d'y exposer le bon état présent de nos affaires; que ceux qui se sont soustraits de leur devoir ont déjà éprouvé le peu d'assurance qu'on peut prendre aux promesses des Espagnols, et que la plupart, détrompés des prétextes qu'ils avaient mis en avant, détestent leur conduite et leur emportement. Et il serait difficile qu'un chacun n'entrât dans ce sentiment, ayant l'expérience des bénédictions continuelles que Dieu verse sur Sa Majesté, qui ne doit plus être considérée comme une plante naissante mais qui ayant pris son accroissement est prête de donner des fruits d'une saveur tout extraordinaire; et l'on voit reluire en sa personne toutes les vertus qui ont été souhaitées aux princes et que peu ont possédées. Outre cela ledit Ambassadeur fera adroitement entendre aux mêmes que le gouvernement présent est si affermi que c'est se flatter d'y espérer du changement, Sa Majesté ne se pouvant lasser de donner des témoignages continuels de l'amitié qu'elle a à la Reine Sa Mère, et de la reconnaissance qu'Elle doit avoir des soins qu'elle a pris du passé, et qu'elle continue, pour lui conserver, voire accroître l'état aussi puissant et aussi florissant qu'Elle l'avait reçu de la main du feu Roi; que si en ces dernières années la fortune n'a pas secondé nos desseins, un chacun a vu que c'est la France qui s'est déchirée, et pourtant restée assez puissante pour se défendre contre ses ennemis. Ce que ledit Sr Ambassadeur mettra en avant avec telle délicatesse, qu'il imprime et persuade ces vérités; ce qu'on se promet de son adresse et de sa suffisance.

Fait à Paris le 12me jour d'avril 1653.

II

ROBERT DE GRAVEL A FRANCFORT

L'œuvre de régénération confiée à la Diète ne pouvait se poursuivre que dans la paix : or le cliquetis d'armes ne s'apaisait pas en Allemagne. Dans le Nord, lutte des bourgeois Hanséates de Brême contre la Suède qui procéda contre eux à une exécution militaire, et finit par les soumettre ; à l'ouest, invasion des bandes pillardes de Condé et du duc Charles de Lorraine dans l'évêché de Liège, territoire d'Empire, et jusque dans la région rhénane de l'Electorat de Cologne; ces fâcheux garnisaires étaient au service de l'Espagne, et comme cette Puissance guerroyait encore contre la France, on redoutait un mouvement des troupes françaises pour déloger l'ennemi ; c'était encore le sol allemand livré à toutes les horreurs. Seul l'électeur de Brandebourg, qui craignait pour son pays de Clèves, esquissa un geste de secours. L'Empereur ne bougea pas, ni l'Empire. L'Espagne mit brusquement fin aux exploits du Lorrain, sans doute pour ne pas provoquer un retour offensif de la France qui eût pris à revers les Pays-Bas.

Dans ce désarroi, les princes allemands, livrés à eux-mêmes — car les Habsbourg employaient leurs forces à la défense de leurs propres Etats — se serrèrent les uns contre les autres : ce fut l'ère des unions ou confédérations locales : celle des Cercles Rhénans en 1651, pour leur commune défense ; l'alliance de Hildesheim en 1652, dont la Maison de Brunswick forma le noyau ; sous l'inspiration du Comte Georges-Frédéric de Waldeck, dont l'influence prévalait alors dans les conseils de l'Electeur de Brandebourg, les bases furent jetées d'un grand parti protestant, dont le Brandebourgeois serait la tête ; les princes guelfes de la maison de Brunswick, les plus irréconciliables adversaires de la Maison de Habsbourg, se rallièrent à l'idée, par le pacte de septembre 1654. Aussitôt quelques catholiques, Cologne, Trèves, l'évêque de Munster, le Palatin de Neubourg, se groupèrent dans l'alliance défensive de Cologne (décembre).

La France eut l'œil sur ces combinaisons, dont la portée comme l'action, étaient limitées. Une occasion merveilleuse s'offrait d'encadrer ces petites ligues d'intérêt local ou confessionnel : la Suède et le Brandebourg étaient occupés sur un théâtre lointain, en Pologne et en Prusse. C'est ce moment qu'on choisit pour envoyer à Francfort, auprès de la Députation ordinaire qui s'y était installée en septembre 1655, un agent chargé de promouvoir l'organisation d'une ligue allemande. C'est l'objet essentiel de l'Instruction rédigée en avril 1656 pour Robert de Gravel.

INSTRUCTION A ROBERT DE GRAVEL[1] (AVRIL 1656)

La Constitution présente des affaires d'Allemagne a convié le Roi, comme étant à présent un des membres de l'Empire par la possession des États qui sont demeurés à Sa Majesté par le traité de Munster, d'envoyer le Sr de Gravel à l'Assemblée de Francfort pour assurer tous les Etats qui y sont présents ou qui y ont envoyé leurs députés de la continuation de son affection envers tous les princes de l'Empire et de la constante résolution où est Sa Majesté de maintenir et procurer toujours et en toutes occasions le bien, le repos et la liberté de l'Empire et les droits, prérogatives et privilèges des Électeurs, Princes et autres États qui le composent.

Il sera facile au dit Sr de Gravel discourant sur ce sujet, tant en général quand il sera introduit dans l'Assemblée pour y avoir audience qu'en particulier lorsqu'il entrera en conférence avec les principaux députés, de faire voir avec combien de ponctualité et de sincérité Sa Majesté a exécuté et observé de Sa part tout ce qui a été promis en Son nom par le traité de Munster, quoiqu'Elle ait eu moins d'avantage que tous les autres intéressés qui ont tous profité des conditions de la paix et conservé sans aucune récompense (*sic*) les États qui leur ont été délaissés.

Chacun sait que le Royaume de Bohême qui a été l'origine de tous les troubles de l'Allemagne et de la fâcheuse guerre

1. A. E. *Allem.* vol. CXXXIII, fol. 62, avril 1656. Cette instruction a sans doute été rédigée par l'historien Silhon à qui Mazarin prescrit d'y travailler en novembre 1655 (*Lettres*, Ed. Chéruel, VII, p. 590).

qui l'a désolée pendant une si longue suite d'années est demeuré à l'Empereur et a été assuré à sa Maison aux conditions qu'il a désiré ; c'est-à-dire ayant changé le droit de l'élection qui appartenait d'ancienneté aux principaux du Royaume en un droit héréditaire qui est demeuré aux princes de la Maison d'Autriche[1], et ayant fait confirmer toutes les confiscations du bien des principaux seigneurs du pays qui avaient suivi le parti contraire, lesquelles avaient été ordonnées pendant la guerre, et n'ayant point rétabli en leurs biens (comme c'est la coutume) tous ceux qui en avaient été dépouillés pendant la guerre par les confiscations qui avaient été prononcées contre eux pour avoir suivi le parti contraire ; mais ayant voulu obstinément que toutes les donations qui en avaient été faites aux principaux de sa cour, aux officiers de ses armées et autres qui s'étaient rattachés à son service fussent confirmées comme elles l'ont été par le traité ; à quoi il a fallu que les Couronnes alliées et leurs amis aient consenti pour le bien de la paix[2].

Chacun sait aussi qu'il a fallu laisser à M. l'Électeur de Bavière le Haut Palatinat pour donner moyen à l'Empereur de retirer de lui les états de la Haute Autriche qu'il avait cédés au dit Sr Électeur pour le paiement de treize millions de florins qu'il avait avancés pour le service de l'Empereur en la guerre de Bohême[3].

L'on ne prétend pas par ce discours d'apporter aucun changement aux choses faites et résolues, mais seulement de faire remarquer la différence qu'il y a eu entre la conduite de Sa Majesté en la négociation et conclusion de la paix et celle des autres potentats qui avaient encore plus d'intérêt qu'Elle à rétablir promptement la tranquillité de l'Empire, puisqu'Elle ne s'est pas contentée de faciliter les conditions qui ont été à

1. Sur cette modification introduite par la Constitution de 1627, voir E. Denis : *La Bohême depuis la Montagne-Blanche*, 1re partie, chap. II, p. 110.

2. Traité d'Osnabrück, art. IV, § 53.

3. *Ibid.*, § 4. Maximilien de Bavière avait à l'instigation de l'Empereur occupé le Haut-Palatinat d'où fut chassé l'Electeur Frédéric V. Pour le dédommager des frais de cette campagne (13 millions de thaler), l'Empereur lui avait donné en gage la Haute-Autriche.

leur avantage, mais qu'Elle a bien voulu donner gratuitement aux Princes d'Inspruck une récompense en argent pour la rétention des États dont Elle était en possession et qu'Elle avait conquis sur eux par une juste guerre où ils s'étaient volontairement déclarés contre Sa Majesté sans y avoir été provoqués par aucune hostilité ni par aucune autre sorte d'offense. Et qu'après cela il n'a été rien omis de Sa part dans l'accomplissement de toutes les choses promises par le traité, et que non seulement Elle a rendu un grand nombre de places que Ses armes occupaient en divers endroits de l'Allemagne, et retiré Ses troupes hors de l'Empire ponctuellement au temps convenu, mais qu'Elle a depuis la paix entretenu avec l'Empereur et tous les Princes de l'Empire une sincère amitié et a fait recevoir et traiter dans toutes les terres de Son obéissance tous les vassaux de l'Empire comme Ses propres sujets.

Il sera bien à propos que ledit Sr de Gravel, dans les audiences publiques ou particulières et par voies qui lui seront suggérées par ceux qu'il reconnaîtra véritablement portés au bien de l'Empire et affectionnés à la France, tâche de savoir les sentiments de l'Assemblée ou des princes qui y ont envoyé leurs députés sur la disposition présente des affaires de l'Empire, desquelles il leur dira que Sa Majesté a très grand intérêt d'être informée pour s'y conformer autant qu'il Lui sera possible et que le bien public le requerra.

Il dira franchement que l'avis de Sa Majesté en attendant les leurs est de renouveler fortement par un traité l'union prescrite par le traité de Munster pour l'entière observation de ce qu'il contient et contre tous ceux qui, au préjudice des principales conditions qui ont été comme le fondement du traité, voudraient exciter sous quelque prétexte que ce soit de nouveaux troubles dans l'Empire ; que, comme ledit traité a été conclu avec beaucoup de temps et de travail, a fini une guerre de trente années et a prescrit les règles qui doivent être observées pour conserver une bonne et durable paix, il importe extrêmement d'en assurer et affermir les conditions, d'empêcher qu'il n'y soit fait aucune contravention et de s'employer fortement pour faire réparer celles qui ont été faites,

principalement celles qui ont servi de fondement au traité et sans lesquelles il n'eût pas été conclu.

Il faut prendre cette occasion pour faire souvenir tous les députés que la principale condition du traité de paix à l'égard du Roi et la plus nécessaire pour l'affermissement du repos de l'Empire a été que l'Empereur ni aucun prince de l'Empire ne se mêlerait directement ni indirectement de la guerre qui est entre la France et l'Espagne, et que ni lui ni aucun autre prince ne pourrait donner secours au Roi Catholique pendant ladite guerre, ni même donner passage ou aucune sorte d'assistance aux troupes qui pourraient être envoyées à son service.

Que, sans cet article, Sa Majesté, qui avait Ses armées dans l'Empire et qui occupait diverses places, n'eût pas été bien conseillée de les rendre et de retirer Ses forces, si Elle n'eût eu lieu de s'assurer que celles de l'Empire pendant cette occupation ne pourraient jamais être employées contre Elle en servant les Espagnols ; autrement en faisant la paix en Allemagne, Elle n'eût fait que changer le siège de la guerre et l'attirer dans Ses propres États au lieu qu'alors elle se faisait aux dépens de l'Allemagne.

Que par conséquent Sa Majesté a très grand intérêt de faire cesser et réparer les contraventions qui ont été faites à cet article et d'y être assistée des offices efficaces des princes de l'Empire, suivant l'obligation portée par le traité, représentant vivement à tous les princes et députés avec lesquels il traitera que ce point est de si grande importance à Sa Majesté pour le présent et pour l'avenir, qu'Elle désire et a très grand intérêt d'être assurée de leurs sentiments et assistances sur ce sujet, parce que n'étant plus résolue de souffrir qu'on La traite avec tant de mépris ni qu'on fasse à Son préjudice une si manifeste contravention au traité de paix, Elle sera obligée de songer aux moyens de s'en garantir et de repousser l'injure qu'on Lui veut faire.

Ledit Sr de Gravel prendra cette occasion de demander en confiance à M. l'Électeur de Mayence et aux autres princes qu'il trouvera mieux disposés pour l'exécution du traité de Munster et pour l'entretenement de la paix, par quelles voies

plus douces et moins dommageables aux États de l'Empire qui sont situés dans le voisinage de Sa Majesté, Elle pourra faire avancer Ses troupes pour charger celles qui seront levées ou envoyées pour le service des Espagnols avant qu'elles aient pu joindre le gros de leur armée dans les Pays-Bas.

En passant cet office, ledit Sr de Gravel se conduira avec tant de dextérité, qu'en faisant une confidence de ce dessein comme résolu dans l'esprit de Sa Majesté et étant nécessaire pour le bien de Ses affaires, tous ceux auxquels il s'en découvrira et dont il demandera les sentiments ayant sujet de croire que c'est plutôt par affection que par bravade ni menace qu'on leur en parle.

Il y a pourtant lieu d'espérer que la crainte d'attirer des gens de guerre et des hostilités dans leur voisinage les obligera de s'employer avec plus de chaleur qu'ils n'ont fait par le passé, et peut-être même de s'opposer avec vigueur pour empêcher que de semblables contraventions ne soient plus faites à l'avenir; qui sera un grand point gagné et à l'obtention duquel ledit Sr de Gravel s'appliquera plus diligemment et soigneusement qu'à tous les autres dont il est chargé par les mémoires qu'on lui envoie.

Il faudra se souvenir sur toutes choses d'entretenir une étroite intelligence avec le Ministre de Suède qui est à Francfort, en lui communiquant le sujet de son envoi qui est particulièrement contenu dans les articles précédents, lui demandant sa jonction et ses offices pour faire cesser et réparer les contraventions qui ont été faites au traité de paix de la part des Impériaux au préjudice de la France.

Quelques-uns ont voulu ci-devant subtiliser sur l'article 3e du traité, et soutenir que véritablement il n'est pas permis à l'Empereur d'envoyer au secours des Espagnols des forces de l'Empire[1], mais que tous les princes en particulier n'ont pas pu être privés par le traité de la liberté qui leur appartient de prendre le parti qui leur plaît dans toutes les guerres étrangères, sans même que l'Empereur qui est leur supérieur les en puisse empêcher. Mais il faut répondre hardiment que cette

1. Meiern. *Acta Pacis Westphalicæ*, II, p. 201, suiv., IV, 636-47.

interprétation est directement contraire au traité qui porte en termes exprès que ni l'Empereur ni aucun autre prince de l'Empire ne pourra assister les Espagnols dans la présente guerre; qu'on n'a point prétendu de leur ôter leur liberté dans les autres qui pourraient naître à l'avenir, mais que celle qui est depuis tant d'années entre la France et l'Espagne ayant été commencée longtemps avant la conclusion de la paix de l'Empire conclue à Munster, Sa Majesté pour les raisons touchées ci-dessus n'eût jamais été conseillée de consentir à ladite paix, si Elle n'eût été assurée que les forces de l'Empire dont on établissait le repos ne seraient point employées contre Elle pendant la durée de la présente guerre d'Espagne.

Sa Majesté entre volontiers dans le sentiment de plusieurs sages princes de l'Empire qui croient que dans la conjoncture présente des affaires le meilleur moyen d'y affermir la paix est de faire une nouvelle ligue, en suite de l'obligation portée par le traité de Munster entre tous les princes intéressés audit traité pour s'opposer aux entreprises qui pourraient être faites au préjudice d'icelui et pour se défendre et assister contre tous ceux qui voudraient présentement ou à l'avenir rompre la paix et troubler le repos de l'Empire. Sa Majesté juge la conclusion de ladite ligue très utile pourvu que des princes et États des deux Religions y entrent; autrement celle qui serait faite entre les catholiques seuls en attirerait une comme ci-devant entre les protestants, qui diviserait l'Allemagne, au lieu de la conserver dans l'union, et pourrait enfin causer une rupture entre les deux partis qui est peut-être le dessein secret de ceux qui ont toujours tâché de profiter de cette division.

Sa Majesté ayant une passion sincère pour le repos de l'Allemagne juge absolument nécessaire que les princes catholiques et protestants entrent dans la même ligue, dont il semble que ceux qui ont bonne intention ne se sauraient excuser, puisqu'elle n'a pour but que l'observation du traité, la manutention de la paix ; que même elle est déjà comme résolue par ledit traité, et que les conditions dont on conviendrait présentement sont plutôt des moyens d'exécuter ce qui a été promis à Munster qu'une nouvelle confédération.

L'on a ci-devant remarqué dans les discours qui ont été faits sur ce sujet que quand on propose à quelqu'un des princes protestants en particulier d'entrer dans la ligue avec plusieurs princes catholiques, ils y ont témoigné quelque répugnance; soit qu'ils aient appréhendé d'y recevoir la loi par le plus grand nombre, soit qu'ils aient voulu attendre que tous les autres princes de leur même religion y entrassent en même temps. L'on est obligé d'avertir ledit Sr de Gravel de cette difficulté afin qu'il concerte sur les lieux avec les Ministres qu'il aura reconnus mieux disposés les moyens de la surmonter, représentant toujours fortement que, si la ligue n'est générale, elle sera plus nuisible que profitable.

L'on a eu avis que l'Empereur ayant été informé de la ligue proposée a fait dire par ses ministres qu'il est disposé d'y entrer; on ne doit pas s'étonner de cette facilité. Comme il a su que ladite ligue n'avait encore été acceptée que par des princes catholiques et qu'aucun prince protestant n'avait encore formellement déclaré d'y vouloir entrer, il s'est persuadé que, se mettant à la tête des catholiques, il diviserait l'Allemagne comme ci-devant, disposerait du plus considérable parti pour ruiner l'autre afin de demeurer maître des deux, ce qui fût peut-être arrivé pendant la précédente guerre, si M. l'Électeur de Bavière comme directeur des forces de la ligue, au lieu de favoriser les desseins et les intérêts particuliers de la Maison d'Autriche, ne s'y fût souvent opposé et ne se fût même servi de l'autorité qu'il avait dans son parti, entièrement séparé d'intérêt aussi bien que de troupes de celui de l'Empereur, pour faire conclure la paix à Munster malgré les oppositions publiques des Espagnols et les artifices secrets des Impériaux, desquels chacun a eu connaissance.

Toutes ces conditions font connaître combien il est nécessaire que la ligue soit composée des princes des deux partis et qu'on ne doit rien omettre pour ménager que les plus considérables de l'une et l'autre religion y entrent. Il importe que ledit Sr de Gravel s'y emploie avec toute l'application possible et qu'il informe Sa Majesté soigneusement de ce qu'il

avancera, donnant part au Ministre de Suède de toutes choses et tâchant d'apprendre de lui quels sont les sentiments de son maître, tant sur ladite ligue à laquelle il a été déjà convié d'entrer que sur les autres affaires de l'Empire, et particulièrement touchant l'élection du Roi des Romains, qu'on sait être poursuivie de la part de l'Empereur avec beaucoup de soin et de diligence. Il sera bien à propos aussi qu'il découvre les sentiments de tous les autres princes touchant ladite élection.

On n'ajoute rien davantage sur la conduite que ledit Sr de Gravel doit tenir avec M. l'Électeur de Mayence; car après les ordres qu'il a déjà reçus et par lesquels il a vu la confiance entière que Sa Majesté a en Son A. E., on ne lui en saurait plus rien dire qui ne fût superflu. Il prendra garde seulement qu'en (s'ouvrant?) confidemment au Sr Vorbourg, l'un des députés dudit Sr Electeur, tandis qu'il sera à Francfort, il le fasse sans donner jalousie au Sr Meel, lequel a le directoire de l'Assemblée[1].

1. Sur le personnel de la cour de Mayence voir MENTZ, *Johann Philipp von Schönborn, Kurfürst von Mainz* (Iéna, 1899, II, chap. v. p. 263, suiv.: sur Meel, p. 289, Vorburg, p. 291).

III

ROBERT DE GRAVEL A RATISBONNE

(1663-1674).

Robert de Gravel, dont nous ignorons les origines, avait, comme Vautorte, fait sa carrière auprès des armées d'Alsace et d'Allemagne. En 1653, il fit fonction de résident à Strasbourg ; en 1654, il s'établit à Belfort pour enquêter — comme l'avait fait Vautorte — sur l'Alsace. Il était secrétaire et un peu homme d'affaires de Mazarin.

Après avoir été accrédité auprès de la Députation d'Empire à Francfort, où en même temps il représenta le Roi auprès du Conseil de l'Alliance du Rhin, il passa, lors de la « réassomption » de la Diète générale, à Ratisbonne, avec le titre de Plénipotentiaire. Il ne fut muni, nous le savons, d'aucune instruction, car il possédait, mieux que personne, les choses d'Allemagne. L'on a exposé dans l'Introduction, son action à la Diète.

Après son expulsion de Ratisbonne, en 1674, il fut pourvu de l'ambassade auprès des Cantons Suisses à Soleure. Il mourut en 1684.

La mort de l'Empereur Ferdinand III, au mois d'avril 1657, ne prit pas la France au dépourvu. Depuis la disparition du premier héritier présomptif, le Roi des Romains Ferdinand IV, en 1654, Mazarin avait mis en jeu tous les ressorts pour écarter du trône impérial le chétif rejeton des Habsbourg, Léopold Ignace. Les princes allemands qu'il tenta répugnèrent à disputer la couronne à celui qui leur paraissait investi d'une sorte de légitimité morale. Mais, à cette déception, la France obtint des compensations positives : l'article de la Capitulation Impériale qui interdisait au chef de l'Empire de secourir les Espagnols, et la mise sur pied de la Ligue du Rhin, capable de faire respecter cette clause de sûreté pour la France.

La Diète chôme pendant ces événements. En 1663, quand elle se rouvre à Ratisbonne, la situation de l'Europe s'est modifiée. La paix des Pyrénées, la paix d'Oliva sont conclues. Et la Maison d'Autriche était encerclée par la Ligue du Rhin, par la Suède, le Brandebourg,

les Transylvains et les Turcs ; elle n'avait rien à espérer de la monarchie Espagnole ; elle savait que Louis XIV avait pris hypothèque sur les provinces de langue française, et peut-être sur d'autres encore, car Louis XIV pratiquait une active politique italienne.

L'Empereur trouva-t-il dans la Diète quelque appui ? De renfort matériel, guère : la Diète se montra chiche de subsides devant le péril turc, et en général, tout débat sur « le point de la Sûreté publique » souffrait d'obstruction. La gent Comitiale était pacifique éminemment. Elle redoutait surtout d'être impliquée dans les querelles extra-germaniques de la dynastie autrichienne. C'est pourquoi, tout en affirmant le droit de protection de l'Empire sur le Cercle de Bourgogne, on abandonna la Flandre et la Franche-Comté à leur sort. Même des princes Rhénans s'étaient engagés à interdire le passage aux Impériaux vers les Pays-Bas ; les Impériaux, du reste, ne se présentèrent pas. Mais il n'en sévit pas moins à Ratisbonne une « guerre de plume », où Gravel déploya sa dialectique et sa rhétorique latine. Cela suffit à amuser le tapis. En réalité, l'Empereur ne fit rien pour exciter les esprits ; il émit les protestations de style ; il négocia sous mains avec Louis XIV le partage éventuel de la monarchie espagnole. Caressait-il le projet d'une coalition catholique avec le Roi Très Chrétien pour réduire à la raison le gênant Corps Evangélique et le menaçant Brandebourgeois ? Mais le Brandebourgeois était alors en coquetterie avec la France. Louis XIV avait renoncé à placer un prince français en Pologne, et rassuré ainsi Frédéric Guillaume. On s'explique par cette diplomatie souple dans les cours allemandes que la Diète ne s'échauffât pas sur l'arbitrage d'Alsace.

L'Empire jouissait d'une sécurité depuis longtemps inconnue sur sa frontière occidentale, — car la Triple Alliance de la Haye avait fait mine d'arrêter les entreprises de Louis XIV — ; et sur sa frontière orientale, que le Turc n'inquiétait plus ; et, chose merveilleuse, le Roi Très Chrétien coopéra lui-même avec des troupes impériales et allemandes dans les eaux de la Crète contre l'Infidèle et fit la police de la mer contre les Barbaresques. Ce fut pour l'Allemagne une courte sérénité.

Sérénité toute extérieure. On se demandait où l'ambitieux et remuant Roi de France porterait ses coups. On n'attendit pas longtemps : en l'été 1670 la Lorraine fut occupée. La Diète cependant ne broncha pas : elle laissa l'Empereur intervenir pour la forme. Léopold était paralysé : les plus notables et les plus forts des princes allemands, les Wittelsbach de Munich, de Heidelberg, de Cologne, les Guelfes, le Hohenzollern lui-même étaient gagnés à la France par de l'or, par des promesses telles que la Couronne de Roi des Romains pour l'Electeur de Bavière, ou des agrandissements territoriaux aux dépens des Provinces Unies.

L'Allemagne, comme l'Empereur, se sentait condamnée à l'impuissance ; et Leibniz tentait de ranimer les âmes déprimées, par l'appel à l'union, à l'organisation commune. Les « Réflexions sur la Sécurité publique » conçues en 1670 sous l'inspiration de Jean-Philippe de Schönborn, Electeur de Mayence, lançaient le programme d'une régénération patriotique. L'heure était mal choisie : c'était le branle-bas. L'attaque préméditée contre la Hollande n'était plus un mystère.

Elle se produisit sur le sol allemand. Les armées de Turenne et de Condé emportèrent les places du duché de Clèves, occupées par des garnisons hollandaises. Avantage militaire, faux pas diplomatique. Les Allemands crièrent à la violation de la neutralité de l'Empire ; et ce fut bien pis quand les Français dévastèrent l'Electorat de Trèves.

L'Electeur de Brandebourg se jeta dans la mêlée, non pas seul ; car l'Empereur aussi prit les armes, non pas tant pour se battre, que pour contenir son fougueux allié. Il importait surtout à la Cour de Vienne de ne point laisser usurper par le Brandebourgeois le rôle de défenseur de l'Empire. Cette manœuvre louche et une campagne humiliante dégoûtèrent Frédéric-Guillaume qui, par la convention de Vossem (juin 1673), fit sa paix avec la France et lâcha son Empereur. Mais celui-ci, saisi d'une fureur guerrière inattendue — alimentée d'ailleurs par les subsides espagnols — affronta Louis XIV ; il entraîna l'Empire ; et, comme on sait, Gravel fut expulsé.

Louis XIV n'avait pas lésé l'Empire, ne l'avait pas atteint dans ses œuvres vives : des Pays-Bas Espagnols, de la Franche-Comté, de la Lorraine et même de l'Alsace, les Allemands avaient fait leur deuil. Ce qu'ils ne pardonnaient pas à la France, c'était de les tenir sans cesse sur le qui-vive ; de les obliger à des sacrifices qui ruinaient leurs pays, prolongaient la misère, retardaient l'essor économique que Leibniz, que les « cameralistes » proposaient comme l'objet le plus digne de l'effort national. Ils gardaient aussi une sourde rancune à la France de fomenter parmi eux les divisions, bien qu'eux-mêmes se complussent à les cultiver, et ils rejetaient volontiers sur l'intrusion étrangère la responsabilité de leurs propres erreurs. Cet état d'âme des Allemands se laisse surprendre et dans les délibérations de la Diète et surtout dans la littérature politique, érudite ou populaire, de l'époque.

IV

M. DE VERJUS, COMTE DE CRÉCY

(1679-1686).

Aux Conférences de Nimègue, où l'Empire en corps ne fut pas représenté, des questions furent agitées qui mirent en cause ses droits ou ses prétentions. Les Commissaires Impériaux abordèrent, mais avec une insistance qui manquait de conviction, le statut de l'Alsace et des Trois-Evêchés. Du côté français, on refusa toute conversation. Et cette même attitude fut prescrite sur ce sujet scabreux au nouveau Plénipotentiaire qui, en juillet 1679, fut désigné pour la légation de Ratisbonne, le Sr Verjus, l'un des Quarante de l'Académie française.

Né en 1629, secrétaire du Cardinal de Retz, il fut envoyé en Portugal vers 1666, avec son frère Antoine le jésuite, dans la camarilla de la reine française, Marie-Françoise-Elisabeth de Nemours. Depuis son retour en 1670, il est employé en Allemagne, dans les cours des Princes de Brunswick, dans celle de Cologne ; il accomplit quelques missions auprès de l'Electeur de Brandebourg. Il avait donc, en arrivant à son nouveau poste, l'expérience des affaires d'Allemagne, et une réputation d'écrivain politique, émule de Lisola. Son Instruction fut rédigée dans le cabinet de Pomponne, auprès duquel il n'était point *persona grata*.

31 juillet 1679[1].

Mémoire pour servir d'instruction au Sr Verjus, Conseiller du Roi en son Conseil[2] Secrétaire du Cabinet de Sa Majesté, allant Plénipotentiaire de Sa part a la Diète de Ratisbonne[3].

Comme la Diète qui est assemblée depuis si longtemps à Ratisbonne renferme en quelque sorte tous les intérêts de

1. Le premier exemplaire est daté : 13 juillet 1679 ; les trois autres : 31 juillet.

2. Un des exemplaires porte : *en son Conseil d'Etat*, un autre : *en son Conseil*.

3. A. E. *Allemagne*, vol. CCXXCII, fol. 171-190, 190-200, 201-205. Outre la correspondance des Archives des Affaires étrangères, M. de Boislisle (*Mémoires*

l'Empire en la personne des Députés des Princes qui le composent, et que Sa Majesté en a un particulier d'être instruite de ce qui se passe dans tout le Corps Germanique auquel Elle est liée comme Garante des Traités de Wesphalie et de Nimègue, et par les alliances qu'Elle a particulières avec divers de ses Princes [et Etats], Elle a toujours cru important pour Son service de tenir un Ministre dans cette Assemblée.

Le Sr de Gravel qui depuis est passé ambassadeur en Suisse y a servi en qualité de Son Plénipotentiaire durant un long cours d'années, jusques à ce que Sa Majesté fût obligée de l'en retirer après que l'Empereur Lui eut déclaré la guerre. Aujourd'hui que le Roi vient de conclure la paix non seulement avec l'Empereur, mais avec les États de l'Empire, Sa Majesté a cru ne pouvoir mieux marquer aux dits États la sincérité avec laquelle Elle a dessein d'entretenir la tranquillité publique, ni mieux entrer dans la connaissance des divers desseins qui pourraient y être agités pour ou contre Ses intérêts, qu'en envoyant un Ministre avec la même qualité de Plénipotentiaire à Ratisbonne. Et comme cet emploi requiert également une grande expérience des affaires, une exacte connaissance des intérêts de l'Allemagne et beaucoup de capacité pour traiter avec tant de Députés différents, Sa Majesté a fait choix du Sr Verjus dans lequel, par le long usage des négociations qu'Elle lui a confiées en divers temps, Elle trouve toutes les qualités nécessaires pour s'en bien acquitter. Et Elle a ordonné que le présent mémoire lui fût remis pour son Instruction.

Comme Son service demande qu'il se rende au plus tôt à Ratisbonne, Elle désire qu'il prenne la route la plus courte et ne le charge de rien de particulier pour les princes dont les Etats se rencontrent sur son chemin.

Le caractère dont il est revêtu les obligera sans doute à lui faire toutes les civilités et à lui rendre tous les honneurs qui sont dus à un Ministre de Sa Majesté. Il y répondra par des

de Saint-Simon,. t. XVIII, p. 242, note 3), signale la relation de la mission de Verjus à Ratisbonne dans les M^s français 23.331 (Biblioth. Nat.) et ses lettres d'Allemagne dans les Mss. Arsenal, 4.761-4.762,

honnêtetés semblables, et leur fera connaître, si l'occasion s'en présente, que les ordres que Sa Majesté lui donne pour la Diète tendent principalement à affermir de plus en plus la paix et la tranquillité que le traité de Nimègue vient de rendre à l'Empire.

Avant de lui marquer la conduite qu'il devra tenir lorsqu'il sera arrivé à Ratisbonne, Sa Majesté désire de l'informer particulièrement des affaires qui pourront s'y présenter pour Son service. Sa première vue doit être de bien confirmer les Etats de l'Empire dans la pensée que Sa Majesté ne souhaite rien davantage que leur repos, qu'Elle a toujours été dans ce sentiment dans le temps même que durant ces derniers troubles Elle a été obligé de porter Ses armes dans l'Empire; qu'Elle a regardé les traités de Westphalie comme un point dont Elle ne voulait jamais s'éloigner; qu'Elle s'est déclarée dans tous les temps, qu'Elle ne souhaitait rien davantage que de les voir rétablis dans toute leur force et, qu'autant qu'il sera en Elle, ces traités et celui de Nimègue, qui doivent être si saints et si chers à tout l'Empire, y seront toujours observés comme une loi inviolable. Il ne pourra trop établir sur ce fondement les sentiments de Sa Majesté pour une paix solide et durable, ni trop détruire par ce moyen les jalousies que Ses ennemis cachés tâcheront d'y inspirer de Sa puissance et de Ses desseins.

Un des prétextes dont ils pourront vraisemblablement se servir sera le séjour des armes de Sa Majesté dans quelques provinces de l'Empire au deça du Rhin. Mais c'est sur cela même qu'il doit être aisé de faire connaître la sincérité des intentions de Sa Majesté pour le soulagement de l'Allemagne.

Depuis que la paix a été signée et ratifiée à Nimègue, les Ambassadeurs de Sa Majesté n'ont point cessé d'en presser l'exécution. Ils ont demandé que conformément à l'article 27 du traité de Nimègue[1], les troupes de l'Empereur se retirassent des places et pays qu'elles ont occupés durant la guerre.

1. Vast, II, p. 113.

Ils ont offert que celles de Sa Majesté feraient la même chose et que dans le temps que celles de l'Empereur entreraient dans ses Pays héréditaires, celles de Sa Majesté repasseraient dans le Royaume, à l'exception toutefois des lieux et villes qui sont réservés pour les passages par le 26e article du traité de Nimègue.

Des propositions si équitables auraient dû procurer le soulagement entier des provinces de l'Empire qui gémissent depuis si longtemps sous le poids des quartiers ; mais comme l'intention de la Cour de Vienne a été apparemment de faire durer la subsistance de l'armée de l'Empereur hors de ses propres Etats, les Ministres Impériaux ont embarrassé des offres si justes de la demande que Sa Majesté retirât Ses troupes des Dix Villes d'Alsace et des fiefs de l'Evêché de Metz.

Le Sr Colbert, qui était demeuré seul des Ambassadeurs Plénipotentiaires de Sa Majesté à Nimègue, a tâché en vain de leur faire connaître combien il était peu juste de parler de ces places qui ont été cédées à la France par le traité de Munster, et dont même les Ambassadeurs de Sa Majesté n'avaient jamais voulu admettre que l'on fît la moindre mention dans le traité de Nimègue, quelques instances que ceux de l'Empereur leur en eussent faites. Mais enfin, comme il ne les avait pu faire désister de cette prétention si peu fondée, il leur avait déclaré que Sa Majesté retirerait ses troupes de toutes les places et pays qui ne lui ont point été cédés par les traités de Wesphalie et de Nimègue, toutes les fois que l'Empereur ferait sortir les siennes des places et pays qui ne lui sont point demeurés par ces traités[1].

C'est en ces termes que se trouve cette négociation. Et

1. Dans le projet de paix qu'ils remirent d'abord, les Impériaux demandèrent la reprise de la procédure arbitrale sur l'Alsace et les Trois Evêchés (*Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Nimègue*, Amsterdam et Nimègue, chez Adriaen Moetjens, (1679-80, t. III. p. 252). La France, par sa déclaration du 15 avril 1678, entendit d'avance ne pas se départir du rétablissement des traités de Westphalie dans leur intégrité (II, 346), et son projet de traité du 21 novembre (III, 227) maintint ce point de vue. Les Impériaux après la signature prétendirent que pour ne pas retarder la pacification, ils n'insisteraient pas sur l'article de l'Alsace (déclaration du 2 février 1679, III, p. 456) et firent toutes réserves. La Diète dans son conclusum de ratification du 23 mars renouvela cette protestation (p. 525).

comme elle ne peut se terminer que sur les mêmes offres que le Sr Colbert a faites, Sa Majesté a jugé à propos de le rappeler, prête à faire repasser Ses troupes dans Son Royaume toutes les fois que l'Empereur rappellera les siennes dans ses Pays héréditaires.

L'état de cette affaire donnera un moyen bien aisé au Sr Verjus de faire connaître la sincérité des intentions de Sa Majesté pour le repos de l'Empire, et de rejeter sur l'Empereur les plaintes qui lui pourraient être faites des quartiers et des places que les armes de France occupent encore dans l'Empire. Pour détruire le soupçon qu'Elle apporte aucun retardement à les en retirer, il invitera les Etats à presser l'Empereur de rappeler les siennes. Il fera voir que Sa Majesté souffre avec peine le refus qu'il en a fait jusques à cette heure, puisqu'il diffère le soulagement entier de l'Allemagne. Il exhortera la Diète à renouveler plus fortement les délibérations par lesquelles les Etats de l'Empire ont déjà fait cette demande à l'Empereur, et fera connaître un si grand désir dans Sa Majesté de voir la paix exécutée et l'Allemagne déchargée des incommodités qui lui restent encore de la guerre, que l'on ait autant de sujet de se louer de Sa Majesté dans cette Assembléé que l'on y aura lieu d'être mal satisfait de la Cour de Vienne. Il pourra même se laisser entendre que Sa Majesté serait prête de contribuer tout ce qui serait en Elle en faveur des princes qui voudraient se délivrer du poids des quartiers et de la subsistance des troupes que l'Empereur fait durer si longtemps contre l'intention du traité de paix

Peut être que les Impériaux lui feront proposer pour leur défense les mêmes prétentions sur les Dix Villes d'Alsace et les (*sic*)[1] Evêchés de Metz, sur lesquelles ils ont insisté à Nimègue. Ils pourraient tenter encore de renouveler quelque négociation touchant le Prince de Lorraine. Mais sans entrer dans l'une et dans l'autre de ces affaires, le Sr Verjus ne répondra sur la première qu'en la manière qu'il a vu ci-dessus que le Sr Colbert y a répondu à Nimègue, et fera voir sur l'autre que

1. Ce pluriel figure dans tous les exemplaires.

le Prince Charles a rompu toute négociation en ne ratifiant pas les conditions qui avaient été stipulées pour lui dans le traité de l'Empereur[1], et que si l'on peut parler [aujourd'hui] de ses intérêts, ce ne peut être qu'en la Cour de Sa Majesté.

L'exécution de la paix et la retraite des troupes sera le point le plus pressant[2] sur lequel il sera en état d'agir. Dans le reste son application sera principalement à faire connaître que le plus grand désir de Sa Majesté dans ce qui regarde l'Empire est d'y entretenir la tranquillité et d'y maintenir les traités de Westphalie. Il y pénètrera les divers intérêts des princes, leurs intentions favorables ou contraires à la France, leur attachement pour la Maison d'Autriche et la jalousie que les Impériaux travaillent à leur inspirer de la puissance de Sa Majesté ; surtout il observera les liaisons que la Cour de Vienne et l'Espagne s'efforcent toujours de ménager dans l'Empire sous ce prétexte et travaillera avec les Ministres des princes à établir de telle sorte la confiance que leurs Maîtres doivent prendre en Sa Majesté, qu'étant très assurés de la sincérité de Ses intentions pour leur repos, ils ne se laissent plus engager à l'avenir par des intérêts particuliers dans des querelles étrangères.

L'Electeur de Bavière a toujours agi avec tant de zèle pour l'alliance de Sa Majesté même durant tout le temps de la guerre, que ses Ministres dans la Diète de Ratisbonne y ont été chargés des ordres qu'Elle pouvait le plus désirer[3].

Comme la mort de ce Prince n'a point changé les sentiments que Sa Majesté était en droit d'attendre du Prince son fils, du Duc Maximilian[4], et de ses ministres, le Député de cet Electeur à la Diète aura sans doute les mêmes ordres de garder

1. Art. 12 à 22. Vast, p. 106-9. Cf. Haussonville. *Histoire de la Réunion de la Lorraine*. Ed. de 1857, III, p. 320

2. Trois des minutes portent : *présent*.

3. Sur les rapports de la Bavière et de la France pendant cette période, voir B. Auerbach, *La diplomatie française et la cour de Saxe 1648-1680* (Paris, 1888), ch. xiv. Heigel. *Der Umschwung der bayerischen Politik in den Jahren 1679-1683* (Quellen und Abh. zur Neueren Gesch. Bayerns. N. F. Munich, 1890).

4. L'Électeur Ferdinand-Marie était mort le 26 mai 1679 ; son fils Maximilien-Emmanuel, âgé de 17 ans, demeura quelques mois encore sous la tutelle de son oncle Maximilien-Philippe, plutôt favorable à la Cour de Vienne (Lebon. Instructions *Bavière*, p. 57.)

une étroite correspondance avec le Plénipotentiaire de Sa Majesté ; et le Sr Verjus sera encore instruit plus particulièrement par le Sr de La Haye, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté à Munich, de la confiance qu'il y doit prendre.

Après cet Electeur, Sa Majesté ne doute point que le Député de Cologne ne soit chargé de tenir la même conduite avec le Sr Verjus, aujourd'hui que l'Évêque de Strasbourg a repris sa première autorité auprès de cet Electeur[1].

Entre les princes de l'Empire qui viennent de se réunir à Sa Majesté par la paix, Elle croit pouvoir compter assez sûrement sur l'affection du duc de Zell, et par lui et par le duc de Hanovre sur toute la maison de Lunebourg. Aussi le Sr Verjus devra-t-il prendre soin de faire connaître à leurs Députés les favorables sentiments de Sa Majesté pour leurs Maîtres[2].

La Suède n'a point jusques à cette heure de Ministre à la Diète. Mais comme elle y en enverra sans doute incessamment, pour peu que cette Couronne soit reconnaissante des obligations dont elle est redevable à Sa Majesté par le recouvrement de ses provinces, il gardera un concert bien intime avec ledit Sr Verjus[3].

Il est difficile que Sa Majesté puisse faire jusques à cette heure aucun fondement sur le reste des princes qui quittent à peine les armes qu'ils avaient prises contre Elle, et qui ont leurs Ministres à Ratisbonne.

L'Electeur de Saxe avait paru toutefois se conformer assez à l'Electeur de Bavière, et le Sr Ramsdorff qui est de sa part auprès de Sa Majesté[4] a fort témoigné le désir qu'au-

1. Voir sur François-Egon de Furstenberg à cette époque Legrelle. *Louis XIV et Strasbourg*, p. 472 suiv. Ennen *Frankreich und der Niederrhein oder Geschichte von Stadt und Kurstaat Köln seit dem 30 jährigen Kriege*, Cologne et Neuss 1854.

2. Verjus avait avec les Princes et les Ministres de la Maison de Brunswick des relations très familières. (Köcher. *Geschichte von Hannover und Braunschweig 1648 bis 1714*, t. II, *passim*.)

3. La Maison de Brunswick dut restituer à la Suède Brême et Verden ; mais Louis XIV invita les princes de cette Maison à se dédommager ultérieurement sur le Brandebourg. Le Brandebourg restitua toutes ses conquêtes, sous la menace d'une occupation par les Français de ses possessions rhénanes. Le Danemark rétrocéda aussi ce qu'il avait pris. La France s'assura la docilité des Brandebourg et du Danemark par les traités de Saint-Germain, de Fontainebleau et de Lunde (juin et septembre 1679).

4. Voir B. Auerbach (*ouvr. cité*, p. 492, suiv. Mission de Wolframsdorf à la Cour de France).

rait son Maître de reprendre une alliance étroite avec Elle.

L'Electeur de Brandebourg[1] veut faire croire qu'il est dans les mêmes dispositions ; et peut-être sont elles d'autant plus véritables qu'il a fait paraître plus d'indignation contre ses alliés dont il a été abandonné.

L'Electeur Palatin doit avoir ressenti de telle sorte combien il lui était désavantageux de perdre les bonnes grâces du Roi[2], qu'on peut croire que les ordres de ses Députés seront de garder une bonne correspondance avec le Ministre de France, et que les autres princes voisins du Rhin seront dans les mêmes intentions.

Le rang que tient l'Electeur de Mayence de la Maison de Metternich[3] dans la Diète donnera lieu au Sr Verjus de mieux pénétrer les siennes. Il a passé avant son élection pour fort attaché à la Maison d'Autriche. Le Sr Verjus observera s'il en donnera des marques dans les affaires qui passent presque toutes par ses mains.

Un de ses soins principaux sera d'observer la conduite des Ministres qui composent cette Assemblée, parce qu'il sera plus aisé à Sa Majesté de juger par eux des sentiments de leurs Maîtres, et il se servira de la confiance qu'il établira avec ceux qui sont bien intentionnés pour pénétrer les desseins de ceux qui ne le seront pas.

Ce sont les vues générales que Sa Majesté peut donner au dit Sr Verjus, n'y ayant point d'affaire particulière qui soit née présentement, et sur laquelle Elle ait besoin de lui donner Ses ordres. Il aura soin seulement de Lui rendre un compte exact de ce qui viendra à sa connaissance dans la Diète afin que selon les occurrences Elle le puisse instruire exactement de Sa volonté.

Sa Majesté le charge d'une lettre aux Electeurs, Princes et

1. Pagès. *Le Grand Electeur et Louis XIV 1666-1688*, (Paris, 1905, chap. vi.

2. Il suffit de rappeler la campagne de Turenne en Palatinat (1674).

3. Charles-Henri de Metternich, élu le 9 janvier 1679. L'Envoyé français n'eut guère l'occasion de connaître ce personnage, car l'Électeur mourut le 26 septembre de la même année, avant même d'avoir reçu comme archevêque l'investiture pontificale.

Etats de l'Empire assemblés par leurs Députés à Ratisbonne, par laquelle Sa Majesté leur donne part de la résolution qu'Elle a prise de l'envoyer en qualité de Son Plénipotentiaire à la Diète, dans la vue de leur faire connaître Son intention sincère pour entretenir la paix qui vient d'être rétablie par les traités de Nimègue, et leur confirmer de plus en plus l'amitié et l'alliance que Sa Majesté désire d'entretenir si ferme et si solide avec tout l'Empire.

Il aura soin aussitôt après son arrivée de faire remettre cette lettre au Directoire de l'Empire qui est entre les mains de l'Electeur de Mayence, et fera connaître en cette sorte à la Diète les ordres et le caractère avec lesquels il est envoyé par Sa Majesté. Il sera chargé encore d'une lettre dans le même sens pour l'Evêque d'Eichstædt, Principal Commissaire de l'Empereur, et aura soin de faire donner part de son arrivée à tous les Ministres de l'Assembléé dans l'ordre et le rang qu'ils y tiennent. Il recevra leurs visites et leur rendra ensuite les siennes selon la manière accoutumée et commencera en cette sorte à établir avec eux la familiarité et la correspondance qui peuvent le mettre plus en état de savoir ce qui se passera dans l'Assembléé, et d'y faire agir selon les rencontres pour les intérêts de Sa Majesté.

L'intention de Sa Majesté est que tous Ses ambassadeurs et Ministres au dehors Lui apportent au retour de leurs emplois une relation exacte de ce qui se sera passé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état des Cours et des pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent soit dans les entrées, soit dans les audiences, soit dans toute autre rencontre, du génie et des inclinations des princes et de leurs Ministres, et enfin de tout ce qui peut donner une connaissance particulière des lieux où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié.

Ainsi le dit Sr Verjus aura soin de préparer un mémoire de cette sorte en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie pour le mettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

Fait à St Germain en Laye le 31e juillet 1679.

Verjus n'attendit pas la fin de sa mission pour juger choses et gens de la Diète : au bout de quelques semaines, il envoya en cour un mémoire pour le Roi touchant l'état de la Diète, ce qu'il peut y avoir a faire, et l'espérance qu'on peut avoir de la séparer[1].

Selon la coutume et dans l'ordre, c'est à l'Empereur seul, du conseil des Electeurs, à congédier une Diète qui est assemblée, de même qu'il n'appartient qu'à lui de la convoquer avec le conseil des mêmes Electeurs. Il se passe pourtant quelquefois de leur en demander leur avis, quoi qu'il y soit obligé par sa Capitulation et par plusieurs traités.

Mais quand il s'agit de la séparer, il ne peut pas s'exempter si aisément de les consulter, parce que se trouvant en corps, ils pourraient faire de la résistance. Voilà le chemin ordinaire.

Quelquefois les Electeurs ou seuls ou avec l'union de quelques Princes ont demandé l'assemblée d'une Diète, ont obligé et comme forcé les Empereurs à la leur accorder, et ils pourraient de la même façon et beaucoup plus aisément l'obliger à la congédier, principalement quand elle a duré autant de temps que celle-ci a fait.

Il y aurait même de la raison ou du moins un très beau prétexte de le faire, parce que par quelques Conclusions de quelques autres Diètes, et par différentes lois de l'Empire, on a fixé le temps de leur durée, qui anciennement ne devait être que d'un an au plus, et qu'on a depuis permis d'étendre selon la multitude et l'importance des affaires qu'il y aurait à traiter.

Je tiens donc que si le Collège des Princes et encore plus celui des Electeurs s'était porté par la pluralité des voix à demander fortement le licenciement de la Diète, l'Empereur n'aurait pas pu résister. Je n'ai jamais espéré que le Collège des Princes fît en ce temps ci aucune démarche pour cela, parce qu'il est trop dépendant de la Maison d'Autriche.

Le Directoire de ce Collège est alternativement entre cette Maison et l'Archevêque de Salzbourg qui en parait dépendant

1. *Allemagne*, vol. CCLXXIII, fol. 137-156, 8 janvier 1680.

et dont le Député y est fort attaché. Ils y ont les deux premières voix, et y peuvent quasi tout.

Le Député de Bourgogne a la première voix après ces deux là et une place de prééminence au haut bout du banc des Ecclésiastiques, aussi bien que celui d'Autriche.

Après eux, c'est le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, aussi entièrement dépendant de la Maison d'Autriche, qui a la première séance au dessus de tous les évêques, qui tous ou presque tous, tout aussi bien que la plupart des abbés et des comtes et que les Princes de nouvelle création, font profession publique de dévouement à la même Maison. Ainsi il n'y avait rien à espérer de ce côté là. Ce que j'avais appris qu'on avait envoyé au Roi un mémoire, qui demeura alors sans réponse, de quelques Electeurs et Princes qui souhaitaient la fin de cette Diète ; ce qu'on m'a dit de l'inclination de M. l'Electeur de Cologne et de celle de M. l'Electeur Palatin pour y contribuer ; ce que M. le Chancelier Schmid m'assura des intentions de M. l'Electeur de Bavière et de celles de M. l'Electeur de Brandebourg pour le même but, me fit concevoir qu'on pourrait y réussir, et d'autant plus que M. le Chancelier Schmid m'en témoignait le même sentiment, et me pria d'y aider de mon côté.

Après y avoir rêvé et en avoir cherché les moyens, je crus qu'il n'y avait qu'un seul, qui était d'unir ensemble ceux qui étaient de cet avis. Je comptais qu'en joignant MM. les Electeurs de Cologne, de Bavière, de Brandebourg et Palatin, on avait la pluralité des voix dans le Collège Electoral ; que, quand cela ne suffirait pas, on réussirait peut-être à attirer dans le même sentiment MM. les Electeurs de Saxe et de Trèves, ou par la vue de quelques interêts ou même par l'appréhension de quelque mouvement qui leur pût nuire ; et que, pour fortifier ce parti quand il serait formé, on pourrait, sans faire déclarer tout le Collège des Princes, en porter au moins quelques uns des plus forts à parler hautement pour cette résolution, à laquelle cela n'aurait pas laissé de donner du crédit et un appui considérable.

Voilà sur quel plan j'ai commencé de travailler. Mais parce

que j'ai vu d'abord le danger qu'il y aurait que la proposition de finir la Diète parût venir de Sa Majesté et le mauvais effet que produirait dans tout l'Empire la seule pensée qu'Elle parût s'en mettre en peine, les avantages qu'en tireraient les ennemis pour tous leurs desseins, et les méchants bruits que cela leur donnerait lieu de répandre et de faire croire, je me trouvai dans la plus grande peine du monde pour la conduite et l'exécution de ce dessein que je ne pouvais ici confier à personne. Je me mis seulement à attiser tous les démêlés et particulièrement celui d'entre les Electeurs et les Princes, à tâcher d'acquérir de la confiance des deux côtés par M. Jena et par la Maison de Brunswick qui étaient les chefs de parti, et à gagner du temps par les cérémonies et par tous les autres amusements que j'ai pu trouver en mon chemin pour observer les occasions et tâcher d'en profiter.

Mais voyant bien qu'il fallait que cela eût une fin, que le différend d'entre les Electeurs et les Princes avait trop peu de substance pour pouvoir durer, que chacun y soutenait fortement le contraire de son intérêt et de ce qu'il avait soutenu autrefois avec la même opiniâtreté, et que les deux partis étaient également las de ce différend, et ne voulaient que chercher quelque issue honnête ou seulement supportable pour en sortir, je pris la résolution de faire quelque effort pour en venir au point principal et essentiel de séparer cette Diète.

C'est principalement ce qui m'a fait entreprendre le voyage de Munich après en avoir écrit plusieurs fois à M. de La Haye. Et comme M. le Chancelier Schmid m'avait témoigné pour son Maître tant de passion que cette Diète fût séparée, j'ai voulu voir ce qu'il voudrait ; que pour cela ayant trouvé le Ministre de M. l'Electeur de Bavière ici froid, indifférent et irrésolu sur toutes choses, mais tout à fait éloigné de celle là et dans des dispositions qui ne me permettaient pas de m'ouvrir avec lui du désir de Sa Majesté[1]. Cependant il eût été à souhaiter d'avoir un Electeur pour auteur et pour promoteur de cette affaire.

Et il ne paraissait si convenable à aucun de l'entreprendre

1. Incertitude de déchiffrement pour ce paragraphe (fol. 141).

qu'à M. l'Electeur de Bavière, qui est le premier des séculiers dans le Collège Electoral, qui a aussi la première voix et la première séance du banc séculier dans le Collège des Princes, qui est directeur de son Cercle, et qui s'était maintenu neutre avec tant de gloire et de réputation dans la dernière guerre. Mais je fus bien étonné de trouver M. le Chancelier Schmid tout différent de ce qu'il était la première fois que je lui avais parlé, c'est-à-dire de beaucoup moins ardent pour la séparation de la Diète, et de beaucoup moins persuadé qu'on pût si tôt en venir à bout. Comme j'eus l'honneur d'en rendre compte à Sa Majesté par ma lettre du 16e du mois passé, j'attribue ce refroidissement à la connaissance qu'il avait d'être plutôt contrarié et combattu qu'aidé et appuyé dans ce dessein tant par M. le Prince Maximilien que par les nouveaux ministres que ce Prince avait mis dans le conseil, et particulièrement M. Delmouk qui, ayant été tiré d'ici exprès pour être opposé au Chancelier, se trouvait avoir un double intérêt d'élever l'utilité de la continuation de cette Assemblée, pour donner du prix aux services qu'il y avait rendus pendant plusieurs années, et pour satisfaire à l'attente qu'on avait eue de lui qu'il décréditerait le Chancelier en combattant ses opinions. Peut-être que M. Schmid avait aussi fait ou fait faire quelques tentatives auprès de quelques autres Electeurs pour le licenciement de la Diète, qui lui avaient fait juger que cette affaire n'était pas encore en sa maturité. Quoi qu'il en soit, encore qu'il m'en parlât avec moins de chaleur, il me parut que ce changement venait plutôt de défaut d'espérance que de bonne volonté. Il me dit qu'il ne croyait pas qu'on pût arriver si tôt à ce but, qu'on voulait une espèce de Conclusion au moins apparente, afin de ne pas désespérer les peuples, s'ils voyaient séparer une Diète qui leur avait tant coûté sans aucun fruit, et par une division qui causerait un grand scandale et pourrait avoir de fâcheuses suites ; que cependant pour lui, il croyait qu'on serait obligé d'en venir là, lorsque les Princes viendraient à remettre sur le tapis l'affaire de la Capitulation perpétuelle et qu'il n'y avait pas de doute que le Collège Electoral ne se retirât dès le moment qu'ils toucheraient cette corde. Mais il avoua bien

qu'il ne croyait pas qu'ils le pussent si tôt, ni avant qu'on eût épuisé tout ce qu'on aura pu ramasser de griefs et de plaintes contre la France, et qu'on se fût lassé de discours et de déclamations sur les Dix Villes d'Alsace et sur les autres sujets de cette nature. Voilà tout ce que j'ai rapporté de ma conversation avec M. le Chancelier Schmid.

J'avais aussi parlé en termes généraux à M. le Prince Maximilien touchant la Diète, et il me témoigna en bien comprendre l'inutilité et n'en attendre aucun fruit. Mais je n'osai pas aller plus loin ni m'expliquer davantage avec lui; et je suis persuadé que je ne lui aurais jamais fait prendre la résolution de penser à la rompre et que, quand il l'aurait prise, les ministres de l'Empereur et ceux qui sont auprès de lui en très grand nombre affectionnés à la Maison d'Autriche la lui auraient fait changer ; de sorte que la faible espérance que j'avais qu'on pourrait terminer la Diète a été fort diminuée, quand j'ai vu qu'il y avait si peu [à] espérer là dessus de l'Electeur, que j'avais cru pouvoir se mettre à la tête de ce dessein. Cependant j'en avais écrit confidemment et vertement à M. le Prince Guillaume. On me mande que le Prince Guillaume a pour cela quelque expédient dont il pourrait lui même rendre compte à Sa Majesté. Et j'en avais aussi écrit comme de moi même et comme par un seul intérêt particulier que j'y aurais à M. Meinders dont je n'ai point encore la réponse, et à M. de Grote qui me témoignait entendre assez raison là dessus, et vouloir prendre sur ce sujet intelligence avec moi, quand j'en aurais entretenu son Maître, qu'il croyait que j'aurais [vu] à Augsbourg, mais dont la mort me met (*sic*) à recommencer de ce côté là. Aussi bien pour ce dessein, ce n'est pas des Princes qu'il s'agit principalement, mais des Electeurs.

Tout ce que je puis donc faire maintenant est d'attendre, et d'observer les occasions que les événements peuvent fournir ou pour occuper la Diète ou pour donner lieu de la séparer ; et cependant de tâcher par le moyen de quelques uns des Princes de presser la Capitulation perpétuelle, parce que ce serait la pierre de scandale et la pomme de discorde qui pourrait les

faire retirer chacun chez soi. Mais cela est difficile et presque impossible pour les raisons que j'ai déjà marquées à Sa Majesté dans ce mémoire, et dont toutes mes lettres sont pleines.

L'une de ces raisons est l'horreur que tous les Ministres d'ici ont de voir finir cette Diète, et avec elle tous les honneurs et les avantages qu'ils y trouvent ; l'autre est que le Directoire du Collège des Princes, et par conséquent le pouvoir d'y proposer les matières dont on doit traiter est entre les mains des Autrichiens, et qu'il y a dans ce Collège deux ou trois Princes ou Ministres de leur dépendance contre un qui n'en est pas. La principale et la plus utile application que je crois pouvoir avoir après ce que je viens de marquer à Sa Majesté est d'éloigner avec toute l'industrie qu'il m'est possible les plaintes que je sais qu'on destine de me faire, ensuite de tous les rescrits de l'Empereur, par toutes les raisons dont mes précédentes sont remplies. Et principalement parce que le temps remédie à une partie des choses dont on se plaint et rend les autres par l'habitude plus supportables et moins étranges qu'elles ne le paraissaient dans la première chaleur de la passion, j'ose dire que j'ai en cela profité, et qu'il y a déjà une grande différence de la manière qu'on envisage maintenant tous les sujets de plaintes qu'on croit avoir, et dont on en exprime ses sentiments, à celle dont on les concevait et dont on s'en expliquait il y a six semaines ou deux mois. Jusqu'à présent je m'étais tenu très couvert et très ferme sur toutes ces manières (*sic*) (lire : matières). Mais je commence d'en entretenir des Députés selon leur humeur et selon les degrés de confiance que je puis avoir avec eux ; en sorte que je leur explique au fond les choses comme elles doivent être, particulièrement sur ce qui regarde les Dix Villes d'Alsace ; car je crois qu'en leur faisant voir nettement comme je fais qu'ils ne peuvent rien espérer de leurs remontrances et que ces villes appartenant au Roi, rien ne peut porter Sa Majesté à remettre ou relâcher ou laisser en doute ou en compromis en quelque manière que ce soit le droit qu'il [le Roi] y a, je fais deux effets : l'un qu'ils seront moins prompts à faire du bruit quand ils seront persuadés qu'il ne servira de rien, et l'autre qui, s'ils vien-

nent à moi sur ce sujet comme je prévois que cela pourra bien-être, ils seront moins aigris etmoins offensés par le refus que je leur ferai de porter au Roi aucune instance sur ce sujet, quand ils y seraient en quelque façon disposés et préparés de loin par les conversations particulières que j'aurai eues avec eux; car quoique je leur dise clairement qu'on ne peut disputer au Roi ni lui dénier la libre possession des Dix Villes, je ne leur dis pas encore que je ne me chargerai point de représenter à Sa Majesté les remontrances qu'ils me feraient là dessus. C'est cependant ce que j'ai résolu de refuser absolument quand il sera temps. Et si Sa Majesté n'avait pas cette pensée, je la supplie très humblement de me le faire savoir le plus tôt qu'il sera possible.

J'ai encore une autre pensée sur ces remontrances, pour amollir le refus que je ferai de m'en charger, et pour empêcher le bruit que cela pourrait faire dans la Diète, qui est de leur insinuer doucement que s'il y en avait à faire, il faudrait que ce fût l'Empereur qui en chargeât le Ministre qu'il destine d'envoyer auprès du Roi; et qu'une marque que l'Empereur sait que ses Ambassadeurs ont abandonné les Dix Villes par le traité de Nimègue est qu'il prend plutôt le chemin de crier sur ce sujet en cette Assembléé qu'on n'a point assez instruite de ce qui s'est passé à celle de Nimègue, que de s'adresser directement à Sa Majesté. Car il se pourrait faire que pour sortir d'embarras, on fût bien aise de trouver ici cette issue. Cela éloignerait extrêmement et amortirait tout le venin de cette affaire.

On pourrait en tirer une conséquence que les Ministres d'ici se seraient rendus à mes raisons, puisqu'ils auraient pris un autre chemin, et les remontrances d'un Envoyé de l'Empereur à la Cour de Sa Majesté ne sont point, comme ce qui se résout dans la Diète, des actes publics qui puissent donner ou réserver aucun droit sur la chose dont il s'agit, et n'ont enfin en toutes manières aucune suite ; de sorte que cette affaire viendrait en quelque façon à être particulière à l'Empereur, et se réduirait à rien. J'aurai besoin de savoir promptement si Sa Majesté approuve cette pensée ou non. J'en ai encore une autre sur laquelle il ne me sera pas moins nécessaire de savoir les intentions de Sa Majesté, qui est de me laisser entendre qu'Elle a

plusieurs droits de prétendre séance et voix dans la Diète, sans m'expliquer précisément, si c'est pour l'Alsace, pour la Lorraine, pour le Cercle de Bourgogne dont Elle possède maintenant la plus grande partie, ou pour quelque endroit encore; d'insinuer des raisons de convenance pour les Électeurs ou pour les Princes d'y souhaiter Sa Majesté, et de montrer même là-dessus une grande confiance, comme si j'avais des mesures avec plusieurs d'entre eux pour être appuyé dans la demande que j'en pourrais faire dans la suite. Je ne prétendrais pas avancer une proposition ou prétention formelle; car je tiens qu'on doit être fort réservé à en faire aucune de la part d'un si grand Roi sans être assuré d'y réussir, à moins que d'être certain d'en recueillir quelque autre avantage plus considérable. Mais je voudrais seulement jeter du soupçon que je pusse en venir là. Et peut-être que la crainte qu'on en avait [*lire :* aurait] ne donnerait pas seulement beaucoup de modération sur les plaintes qu'on veut faire, mais une appréhension qui pourrait autant que toute autre chose déterminer l'Empereur, ceux qui dépendent de lui et presque tous les autres, à souhaiter et presser la fin de cette Diète. Je supplie Sa Majesté de me donner ses ordres sur ces trois pensées, parce que le temps de m'en servir, si elles agréent à Sa Majesté, ne peut pas être éloigné.

Je lui envoie les noms des députés du Collège des Electeurs et de celui des Princes. Je lui marque quelques qualités de ceux des Electeurs pour juger ce qu'on en peut attendre. Je ne parle point de ceux du Collège des Villes qui ne sont maintenant que deux ou trois, et qui ne peuvent presque rien à cause de l'usage et l'ordre qu'ont introduit ceux des Électeurs et des Princes de se communiquer ensemble, ce qu'ils appellent intelligence et corrélation; par lequel ils ont arrêté de ne consulter le Collège des Villes sur aucune affaire qu'ils ne soient d'accord entre eux deux, et par conséquent l'ont rendu inutile, lorsqu'ils peuvent s'en passer.

Pour M. L'Électeur de Mayence, le sieur de Hornig, directeur. Son père qui était docteur à Mayence avait fait un grand livre in-folio où il était fait mention des Empereurs, Rois et Princes qui avaient régné depuis un certain temps. Il y traitait

si indiscrètement les Rois de France, qu'on fut obligé d'en faire des plaintes à feu M. l'Électeur de Mayence, Schönborn, à qui la connaissance de cette affaire appartenait en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire, qui condamna et fit confisquer et brûler tous les exemplaires de ce livre qui étaient en grand nombre[1]. J'ai assez fait le portrait de M. de Hornig dans mes lettres. J'y ai remarqué qu'il avait été choisi par feu M. l'Électeur de Mayence de Leyen dans le temps de sa mauvaise humeur particulière et de l'emportement général de toute l'Allemagne contre la France pour le mettre ici en la place d'un autre dont la modération ne plaisait pas, comme un homme dont la passion pouvait satisfaire celle des plus ardents contre le nom Français ; qu'il avait soutenu ce caractère en toutes occasions, et qu'étant naturellement chaud et sujet à des boutades, il l'avait principalement témoigné dans celles où il s'agissait de quelque mouvement contre la France.

Cependant les affaires qu'il s'est faites auprès des Ministres des autres Électeurs pour m'avoir fait rendre ma lettre de créance sans les consulter et pour le fait sur la suscription, une autre difficulté que celle qu'ils auraient voulu, et, comme je crois, les ordres que les lettres de M. l'Évêque de Strasbourg et de M. le Prince Guillaume lui ont attirés de son Maître d'aller bride en main, le portent à me faire toutes les civilités dont il peut s'aviser sans néanmoins me rendre encore visite, parce que les directeurs des Collèges croient devoir attendre que je sois légitimé, c'est-à-dire que j'aie rendu ma lettre de créance et qu'elle ait été acceptée[2].

Pour M. l'Électeur de Trèves le sieur Vanbeck. Il paraît homme doux et assez traitable, mais il passe pour Autrichien, et ne quitte pas d'un moment le Député de Bourgogne, quand ce dernier est dans ces quartiers où on l'attend bientôt.

Pour M. l'Électeur de Cologne, le sieur Pierre Holzemius. Du temps que M. l'Électeur de Cologne était dans les intérêts

1. Körnigk fut condamné pour la publication d'une bible à tendances hérétiques (Vait *Kirchliche Reformbestrebungen im chemaligen Erzstift Mainz unter Erzbis hof Johann Philipp von Schönborn.* Studien.... Görres, Ges. VII Bd 3 Heft 1910, p. 79.

2. Passage sans doute mal déchiffré (fol. 152).

du Roi, on ne se fiait pas à ce Ministre parce qu'on le croyait dans ceux de l'Empereur. M. l'Évêque de Strasbourg et M. le Prince Guillaume m'en ont toujours parlé de cette façon.

Pour M. l'Électeur de Bavière, le sieur Wampel. M. le Chancelier Schmid m'avait donné de bonnes espérances de lui et répondu de ses sentiments au premier voyage que j'avais fait à Munich. Cependant quoiqu'il paraisse résolu et difficile sur les moindres choses, il me semble reconnaître en lui en toutes rencontres une inclination et une pente très forte pour tout ce qui regarde l'intérêt ou la satisfaction des Autrichiens. Si M. Meyer, qui m'a dit qu'on l'aurait envoyé ici s'il avait été à Munich quand on nomma M. Wampel pour y venir, avait eu cet emploi, je me serais admirablement accommodé de lui, et je crois qu'il y aurait très utilement servi son Maître et Sa Majesté.

Pour M. l'Électeur de Saxe, le sieur Anthoine Schott. Il est de Colmar, de basse naissance, et a été longtemps député de cette ville-là en cette Diète, mourant de faim et faisant la plupart des mémoires pour les Dix Villes contre les droits du Roi. Le zèle et le mérite qu'il a l'introduisirent et le mirent bien auprès de M. Hocher qui était alors ici député d'Autriche, et qui en fut retiré pour être Chancelier de l'Empereur. Il le mena à Vienne avec lui. Il lui fit faire du bien, lui procura dans la Cour de Saxe l'emploi qu'il a maintenant ici et lui fait espérer une place de Conseiller Aulique, en sorte qu'il est un des Ministres des Electeurs qui a le plus de train et qui le porte plus haut.

Pour M. l'Électeur de Brandebourg, le sieur de Jena. Il est le plus hardi, le plus vif et le plus éloquent de tous ces docteurs, celui qui a le plus d'élévation et le plus de souplesse et d'esprit, et celui qui m'a paru jusqu'à cette heure sans comparaison le mieux prévenu et le mieux intentionné pour la France. Je le crois persuadé qu'il importe à son Maître d'être bien avec le Roi, et je crois ce qu'il me dit : qu'il prêche cet Évangile à son Prince dans toutes ses lettres. Il est certain qu'il est celui qui contrarie le plus les Autrichiens et le seul qui prenne la liberté de leur rompre en visière et de se moquer d'eux en face. Il me témoigna et me promit une étroite amitié

et semble me parler avec beaucoup de franchise. Je ne doute point qu'il n'en espère quelque petit intérêt auquel il est sensible. Car il sait que M. de Gravel a fait ici des libéralités considérables de la part du Roi, et il sait aussi de son frère, qui est présentement le plus ancien conseiller du Conseil privé de M. l'Electeur de Brandebourg et avec qui il a une grande union, que Sa Majesté lui a fait par moi un gros présent. On tient que son emploi en joignant ce qu'il reçoit des Etats de M. l'Electeur de Brandebourg et de ceux de M. le Prince de Bareith et autres lui vaut plus de dix mille écus par an, sans l'entretien des secrétaires et son logement qu'il a à part ; et il a la réputation de faire trop profiter l'argent qu'il a amassé ici depuis dix-huit ans qu'il y est ; ce que je marque afin que Sa Majesté voie qu'encore que d'ailleurs il soit très bien disposé, il ne le serait pas de même pour la séparation de la Diète, si ce n'est que la mort lui donnât lieu de pouvoir aller exercer la place qu'il a dans le Conseil Secret de M. l'Electeur de Brandebourg.

Pour M. l'Electeur Palatin, le Baron de Porck. Il est homme de qualité et paraît modéré. Il désire fort aller de la part de son Maître en France et il l'a espéré. Il aurait de bon cœur quitté la Diète pour ce voyage ; et c'est le seul ici de cette humeur. Cela le rendait plus retenu à l'égard de la France.

Cependant je ne sais si son Maître lui a témoigné avoir depuis peu quelque sujet de plainte, ou s'il est arrivé quelque autre chose que je ne puis encore deviner et que je saurai apparemment bientôt ; mais il témoigne être embarrassé et persuadé des bruits qui courent fort ici que le Roi va assiéger Strasbourg, et d'autres choses de cette nature. Je crois que cela le pourra guérir.

Outre tous les avantages que j'ai marqué que les Autrichiens avaient dans la Diète, ils ont deux moyens de faire tourner la tête à tous les docteurs, en leur faisant espérer ou le titre de baron ou une place dans le Conseil Aulique. Ce sont les deux degrés qu'ils regardent comme la souveraine récompense et le dernier but de leurs travaux.

V

MM. DE SAINT-ROMAIN ET DE HARLAY

(1681)

Verjus était arrivé en pleine effervescence; la procédure des Réunions venait de commencer (septembre 1679). Coup sur coup, le Parlement de Besançon, la Chambre de Metz (la seule Chambre de Réunion qui fut spécialement constituée), le Conseil souverain d'Alsace, après enquête sur les appartenances et dépendances de tous les lieux cédés à la Couronne de France par le traité de Munster, ou bien prononcèrent immédiatement des annexions, comme fit le Parlement de Besançon pour 80 localités de la Comté de Montbéliard, ou bien citèrent à renouveler l'hommage aux Evêques de Metz, Toul et Verdun des vassaux, dont les titres de vassalité furent retrouvés, mais qui, depuis près de quatre-vingt-ans, n'avaient pas été rappelés à leur devoir : ces fiefs étaient situés en Lorraine et dans l'Empire (dans l'Electorat de Trèves, dans le Palatinat, etc.) et aussi dans le Luxembourg et les Pays-Bas espagnols. Deux mois étaient accordés aux intéressés, villes et communautés, vassaux médiats et immédiats, ecclésiastiques et séculiers pour « faire leurs reprises, foi et hommage » aux dites Eglises. Après ce délai, il était procédé contre eux *manu militari*.

En Alsace, la Cour de Brisach, par un arrêt du mois d'août 1680, invoquant le traité de Nimègue, qui confirmait celui de Munster, proclama la souveraineté du Roi dans tous les Etats d'Empire.

Les intéressés en appelèrent à la Diète; l'Empereur, par des décrets de Commission successifs, appuya leurs requêtes.

Les Collèges se résolurent à une démarche audacieuse : ils adressèrent des protestations aux Rois de France et d'Angleterre.

La lettre à Louis XIV, datée du 27 juillet 1680, exposait longuement — les rédacteurs s'en excusent — les contraventions commises, reprenait la controverse sur le sens et la portée des cessions faites à Munster, et finalement demandait que l'examen des différends fût de nouveau confié à une juridiction arbitrale devant la Diète, et qu'en attendant la décision, les Etats lésés jouissent de leur liberté et

immédiateté. Cette intervention auprès du Roi T. C. eut un succès inespéré. La réponse royale, datée du 10 octobre, fut conciliante. Tout en maintenant la légitimité des Réunions, Louis XIV se déclarait disposé à une révision des actes de ses Commissaires, si quelque membre de l'Empire se jugeait lésé.

Il jouait sur le velours : il avait lié partie de nouveau avec les Electeurs ecclésiastiques et surtout avec l'Electeur de Brandebourg qui promettait même de garantir par les armes au Roi la possession des lieux réunis. Et, d'autre part, il négociait avec l'Empereur dont l'envoyé à Paris, Mansfeld, avait mandat de régler le programme des conférences. Francfort fut choisi comme lieu de rencontre des Ambassadeurs français et impériaux, et MM. de Saint-Romain et de Harlay furent désignés pour cette mission.

27 juillet 1681 à Versailles.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AUX S^rs^ DE SAINT ROMAIN CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS, ET DE HARLAY, COMTE DE CÉZY, AUSSI CONSEILLER DE SA MAJESTÉ EN SES CONSEILS, MAITRE DES REQUÊTES ORDINAIRES DE SON HOTEL[1], S'EN ALLANT AUX CONFÉRENCES DE FRANCFORT EN QUALITÉ D'AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES ET PLÉNIPOTENTIAIRES DE SA MAJESTÉ[2].

Le Roi ayant bien voulu rétablir la paix dans toute l'Europe dans le temps de sa plus grande prospérité, et que les armées aussi invincibles par la bonne discipline que Sa Majesté y a mis, que par la valeur que Sa présence et le zèle ardent pour Son service leur a toujours inspiré, promettaient des conquêtes infaillibles au delà du Rhin et partout ailleurs où Elle aurait voulu les employer, Elle n'a rien aussi de plus à cœur que de maintenir la tranquillité dont un si grand nombre de peuples est redevable à Sa modération ; et quoi qu'Elle eût pu témoigner Son juste ressentiment de l'injuste opposition et des plaintes continuelles qu'ont fait à la Diète de Ratisbonne quelques-uns des Etats voisins de l'Alsace et des Trois Evêchés contre la prise de possession des droits acquis à Sa Cou-

1. Ces diplomates n'étant pas accrédités à la Diète, nous ne leur consacrons pas une notice particulière ; nous renvoyons à celles de MORERI.

2. A. E. *Allemagne*, Vol. CCXCI, fol. 246-57 (minute) 258-66 (au net).

ronne par le traité de Munster, et confirmés aux conférences de Nimègue par la suppression de toutes les demandes, propositions et contestations de bouche et par écrit que les Ministres de l'Empereur et de l'Empire y avaient formé pour y donner quelqu'atteinte ; néanmoins Sa Majesté ne voulant rien omettre pour témoigner aux Electeurs, Princes et Etats de l'Empire le désir qu'Elle a de conserver la paix qu'Elle considère comme Son ouvrage, et d'entretenir toujours avec eux une bonne et parfaite correspondance, Elle a bien voulu encore leur faire connaître la sincérité de Ses intentions et l'équité de toutes les procédures des chambres de Metz et de Brisach, en nommant Elle même la ville de Francfort comme celle de tout l'Empire la plus commode à une assemblée de Ministres, et offrant même de faire surseoir pendant leurs conférences tous les jugements des dites Chambres sur les nouvelles Réunions.

C'est en conséquence de ces offres acceptées par l'Empereur et l'Empire que Sa Majesté a nommé les dits Srs de Saint-Romain et de Harlay ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires pour les dites conférences de Francfort ; et Elle leur ordonne de se disposer à partir au plus tôt, en sorte qu'ils puissent se rendre dans la fin du mois de juillet à Francfort ou au plus tard dans le commencement du mois d'août.

Leur première démarche lorsqu'ils seront à Francfort sera de notifier leur arrivée aux Ambassadeurs et Plénipotentiaires de l'Empereur et à tous les Ministres des Electeurs et Princes de l'Empire qui seront déja établis dans ladite ville de Francfort ; et ils attendront d'être visités des premiers aussi bien que de tous les autres avant que de rendre aucune visite.

A l'égard des premiers, s'ils ont la qualité d'Ambassadeur, ceux de Sa Majesté doivent sans difficulté leur donner la main en lieu tiers aussi bien que chez eux ; mais s'ils n'ont que la qualité de Commissaires ou Plénipotentiaires, ils ne doivent pas prétendre la main des Ambassadeurs de Sa Majesté, en quelque lieu que ce soit, et bien moins aucun Commissaire et Plénipotentiaire d'Electeur et Prince.

Que si ceux des Electeurs ont caractère d'Ambassadeur, il

n'y aura que le chef d'ambassade de chaque Electeur auquel les dits Ambassadeurs de France puissent donner la main chez eux, et ils couperont entre le premier et le second pour ne pas laisser au dernier l'avantage de la main [1].

Quant aux autres Princes de l'Empire, comme ils ne sont pas en droit ni en possession d'avoir des Ambassadeurs, Sa Majesté ne veut pas que les Siens reconnaissent aucuns de leurs Ministres en cette qualité, et encore moins qu'ils leur donnent la main.

Sa Majesté étant avertie que le Sr Schott, natif de la ville de Colmar en Alsace et qui a été jusqu'à présent député de l'Electeur de Saxe à la Diète de Ratisbonne, doit être nommé par ce Prince pour assister de sa part aux conférences de Francfort, et comme Elle ne peut pas souffrir qu'un homme, qui par le lieu de sa naissance est devenu son sujet, vienne en qualité de Ministre d'un autre Prince contester les droits qui sont acquis à Sa Couronne par les traités de Munster et de Nimègue, Sa Majesté veut et entend qu'au cas que ledit Sr Schott comparaisse en ladite qualité, ses dits Ambassadeurs refusent sa visite, et déclarent qu'ils ne prétendent avoir aucun commerce avec lui, et qu'ils ne le peuvent considérer que comme un sujet de Sa Majesté, obligé d'en soutenir les droits et punissable de tout ce qu'il oserait entreprendre qui y pût porter préjudice [2].

Ils doivent même, si ce cas arrive, en donner avis au

1. « L'Empereur donne à ses commissaires le titre de *Abgesandten, Gevollmächtigten*, du moins aux principaux, et à l'un d'eux celui de député en latin » (Verjus au Roi, 19 juin 1681. Vol. CCLXXXIX, fol. 120).

Pour le plein pouvoir de l'Empire à ses envoyés v. Londorp, XI, p. 308.

Verjus à propos des querelles de protocole annonce que pour les séances du Congrès, les Electeurs exigent une table différente pour les représentants de chaque Collège, les Princes une table commune pour l'Empire en Corps.

2. Le cas de Schott tire sa signification de la thèse professée sur l'Alsace, à cette date et qui est plus absolue que par le passé. L'Envoyé saxon fut très mortifié du *veto* de Louis XIV. Dans une lettre au Plénipotentiaire bavarois, à Francfort (datée du lieu même. 2 décembre 1681, vol. CCXCI, fol. 380), il proteste qu'il n'est pas né sous la souveraineté de la France, il y a cinquante ans, mais dans une ville d'Empire. Jamais on n'a exigé de lui un serment de fidélité. Il n'a plus de biens en Alsace ; ceux qui sont à son nom appartiennent à sa femme « et ses pauvres enfants de son premier mari ». Il priait qu'on éclairât les Ambassadeurs de France. Il ne demandait qu'à venir à résipiscence et à rentrer en grâce auprès du Roi, d'après ce que mandent les Ambassadeurs (29 novembre, vol. CCXCII, fol. 115). Il semble bien qu'il termina ses jours dans sa ville natale. Legrelle (*Louis XIV et Strasbourg*, p. 633) signale une notice de Mossmann sur Schott sans autres références.

Sr Rousseau afin qu'il fasse connaître à l'Electeur de Saxe les raisons qu'a Sa Majesté de ne pas admettre ce Ministre, et qu'il oblige ce Prince à en nommer un autre.

Les dits Srs Ambassadeurs verront par la copie des pleins pouvoirs et Instructions que la Diète de Ratisbonne a dressés, que ceux qui sont chargés d'envoyer des Plénipotentiaires aux Conférences de Francfort sont :

Dans le Collège des Electeurs, Mayence et Saxe ; dans celui des Princes, Autriche, Bamberg, Bavière, Palatin de Lautern, Saxe Weimar et la Maison de Brunswick ; et dans le Collège des Villes, Cologne et Ratisbonne.

Et le Résultat de la Diète porte que lesdits Plénipotentiaires se trouveront à Francfort avec ceux de l'Empereur, et toutes les propositions et négociations qui s'y feront pour conseiller, agir et conclure tout ce qui pourra servir à arrêter les violences contraires au traité de paix, etc.

Les dits Srs Ambassadeurs doivent aussi savoir que les Ministres d'Autriche, appuyés de la plupart de ceux des Princes, veulent apporter des restrictions à ce pouvoir, prétendant que les seuls Commissaires de l'Empereur doivent porter et recevoir les propositions et être chargés de la négociation, sans que les autres y soient présents, et qu'ils se doivent contenter que ceux de l'Empereur prennent leurs avis et promettent de ne rien faire ni écouter sans leur consentement.

Les Electeurs au contraire qui connaissent très bien le préjudice que causeraient à leurs droits les prétentions de l'Empereur, si elles avaient lieu, s'y opposent fortement jusqu'à présent. Et selon les apparences les plus puissants Princes de l'Empire pourront entrer dans les mêmes sentiments. Si ces contestations durent, comme elles ne peuvent être que très désagréables à la Maison d'Autriche et obliger l'Empereur de chercher tous les moyens possibles pour rompre ces conférences, il est du service de Sa Majesté que ses Ambassadeurs témoignent plus de penchant à y admettre tous les Ministres des Electeurs et Princes, qu'à les en exclure, et même que, jusques à ce que ce différend soit terminé, ils n'entrent point en matière que

conjointement avec tous les Ministres de l'Empereur et de l'Empire. Mais s'ils ont tous consenti d'abandonner entièrement à ceux de l'Empereur la conduite de la négociation, ainsi qu'il s'est pratiqué à Nimègue, les dits Ambassadeurs se chargeront seulement d'en informer Sa Majesté pour recevoir Ses ordres et déclareront qu'Elle les avait envoyés pour conférer aussi bien avec les Ministres des Electeurs, Princes et Etats de l'Empire qu'avec ceux de l'Empereur.

Soit que ce soit avec ces derniers seuls ou conjointement avec tous, les dits Srs Ambassadeurs, après leur première visite, offriront de s'entrecommuniquer leurs pouvoirs et conviendront du jour et de l'heure auquel un secrétaire de leur part les pourra porter aux Ministres de l'Empereur, pendant que ceux-ci leur enverront aussi le leur en la même manière ; ou bien si le Ministre de Mayence a la même direction parmi les autres de cette assembléé que dans les Diètes de l'Empire, ils conviendront de lui remettre leurs pouvoirs et de recevoir en même temps par ses mains la communication de ceux des autres Ambassadeurs et Ministres.

Ils ne manqueront pas de bien observer quels seront les titres que l'Empereur aura pris dans son pouvoir ; et si celui de *Duc de Bourgogne* y était, ils demanderont qu'il soit réformé, et déclareront qu'ils ne peuvent entrer en conférence avec les Ministres de l'Empereur qu'ils n'en aient rapporté un autre dans lequel il ne soit fait aucune mention de ce titre ; et quand même on leur offrirait de déclarer que les titres et qualités prises dans les pleins pouvoirs ne pourront nuire ni préjudicier, ils rejetteront cet expédient comme très préjudiciable à Sa Majesté et d'autant moins soutenable que le Roi d'Espagne, qui est le chef de la Maison d'Autriche, s'est déjà désisté de ce même titre de Duc de Bourgogne et qu'il n'en reste aucun droit à la Maison d'Autriche. Ils prendront garde aussi dans les pouvoirs qui leur seront communiqués qu'il n'y ait aucun terme qui soit contraire à ce qui est dû à Sa Majesté, et, s'il y en avait, ils demanderont qu'il soit réformé ou attendront de nouveaux ordres avant que d'entrer en conférence sur ces pleins pouvoirs.

Les dits Srs Ambassadeurs s'empresseront d'autant moins de terminer toutes ces difficultés préliminaires que Sa Majesté étant déjà en possession de la plupart des lieux qui lui doivent appartenir en conséquence des traités de Munster et de Nimègue, Elle ne peut souffrir aucun préjudice du retardement qu'on apporterait à terminer les contestations qu'a fait naître la prise de possession de ces droits.

Outre ces premières difficultés qui se pourront rencontrer, il en pourra bien naître beaucoup d'autres que Sa Majesté ne peut prévoir; mais Elle se promet de l'habileté de Ses Ambassadeurs qu'ils en sauront profiter avec tant d'adresse qu'elles éloigneront les conférences sans qu'on leur puisse imputer la cause du retardement.

Cependant pour informer les dits Ambassadeurs des raisons dont ils pourront appuyer (lorsqu'il en sera question) tout ce qui a été fait par les officiers de Sa Majesté en conséquence du traité de Nimègue, Elle leur fait remettre entre les mains tous les écrits faits de la part de l'Empereur et de l'Empire contre la justice des droits de Sa Majesté, et tout ce qui a été répondu de Sa part pour la soutenir.

Le premier est une copie de la lettre que les Députés des Electeurs, Princes et Etats de l'Empire écrivirent au Roi le 27e juillet de l'année dernière et qui fut reçue le 11e d'août ensuivant[1] ;

la seconde est la réponse de Sa Majesté en date du 10e octobre de la même année ;

la troisième est un écrit sous le nom de lettre du Sr de Stratmann[2] au Comte de Mansfeld au sujet de la réponse faite par Sa Majesté à la Diète de Ratisbonne ;

la quatrième est une observation qui a été faite de la part de Sa Majesté et envoyée au Sr Verjus sur le sujet du contenu en ladite lettre du Sr Stratmann ;

la cinquième est encore un écrit fait par le Sr Stratmann pour prouver que le traité de Nimègue n'a pas donné plus de droit au

1. Londorp. *Acta Publica*, XI, p. 80 suiv. avec les *monita*.

2. Il s'agit de Henri Jean François, Comte de Stratmann (1662-1707), l'auteur présumé du *Testament politique* du Duc Charles de Lorraine.

Roi qu'il n'en est acquis à Sa Majesté par celui de Munster;

la sixième est une remarque faite de la part de Sa Majesté sur les conférences de Nimègue pour servir à l'éclaircissement et à la preuve de ce qui est contenu dans la réponse du Roi à la lettre de la Diète de Ratisbonne; mais les dits Srs Ambassadeurs observeront que ce mémoire n'a servi qu'à l'instruction particulière du Sr Verjus et que le public n'en a point eu de connaissance;

la septième est encore un écrit du Sr Stratmann intitulé *Extrait du protocole des Ambassadeurs de l'Empereur à Nimègue, dicté à Ratisbonne le premier Août 1679;*

la huitième est une réponse à tous ces écrits des Impériaux sous le nom de *Lettre écrite à un des Députés de la Diète de Ratisbonne par un gentilhomme qui a demeuré pendant l'assemblée de Nimègue à la suite de l'Ambassade Impériale;* et cette pièce a été mise en latin, et répandue dans l'Empire pour faire voir clairement que les Ministres Impériaux avaient déjà formé à Nimègue les mêmes contestations qu'on renouvelle aujourd'hui dans l'Empire au sujet de la souveraineté du Roi sur toute l'étendue de la Haute et Basse Alsace et sur tous les fiefs relevant des Évêchés de Metz, Toul et Verdun ou situés dans l'étendue de leurs diocèses; que ces mêmes Plénipotentiaires de l'Empereur et de l'Empire ont fait plusieurs demandes de bouche et par écrit pour soustraire de la souveraineté de Sa Majesté ces mêmes États qui veulent encore s'en exempter; et qu'après de longues contestations et des déclarations formelles faites par les Ambassadeurs de Sa Majesté qu'Elle prétendait exercer Sa souveraineté dans tous ces lieux et qu'il ne fallait pas espérer de paix si on ne supprimait tout ce qui pouvait faire le moindre préjudice à Ses droits, enfin les Ministres Impériaux se sont désistés et ont retranché du traité les articles qu'ils avaient dressés; en sorte qu'on peut dire que quand même il y aurait eu quelque difficulté dans le sens du traité de Munster en ce qui regarde les cessions faites au Roi, les Conférences de Nimègue l'ont entièrement éclairci et jugé en faveur de Sa Majesté.

Lesdits Srs Ambassadeurs remarqueront encore sur cette

pièce que l'auteur n'étant pas connu dans l'Empire, et cet écrit pouvant être attribué aussi bien à un Allemand qu'à un Français, ils ne doivent pas aussi en parler autrement.

Sa Majesté fait joindre encore à toutes ces pièces un autre écrit sous la cote 9 qui a couru dans l'Empire sous le nom de *Relation des Ambassadeurs de l'Empereur à Nimègue ;*

et pour dixième, la réponse à cette neuvième sous le même prétexte dont on s'est servi pour la huitième.

Tous ces écrits et mémoires instruiront suffisamment lesdits Srs Ambassadeurs de tout ce qui peut être dit dans les Conférences de Francfort contre et pour les droits de Sa Majesté ; et comme il n'y a point d'État de l'Empire qui n'en souhaite la diminution, même de ceux qui ont des liaisons secrètes avec Sa Majesté et qui ont toujours entretenu une bonne correspondance avec Elle, lesdits Srs Ambassadeurs ne doivent pas espérer de les persuader à l'avantage de Sa Majesté. Ainsi sans employer prématurément les raisons qu'ils trouveront dans tous les mémoires faits par ordre de Sa Majesté, et qui leur seront remis en mains, ils ne doivent s'en servir qu'après que toutes les difficultés préliminaires auront été entièrement terminées, et que le député de Mayence leur aura donné communication des plaintes et griefs que quelques-uns des États de l'Empire pourraient avoir formés contre les Réunions faites par les Chambres de Metz et de Brisach. Ils ne doivent même pour lors s'en charger que pour en rendre compte à Sa Majesté et recevoir Ses ordres.

Cependant ils pourront faire connaître aux plus raisonnables de l'Assemblée que, quelque désir qu'ait Sa Majesté d'entretenir toujours une bonne correspondance avec l'Empire, il ne faut pas s'attendre qu'Elle veuille sacrifier à cette considération aucun des droits qui appartiennent à Sa Couronne en conséquence des traités de Munster et de Nimègue ; qu'ils ont été assez éclaircis par les déclarations que Ses Ambassadeurs en ont fait avant ce dernier traité ; que le désistement des Ministres Impériaux de toutes les difficultés qu'ils y avaient formées doit rendre incontestable la souveraineté du Roi, tant dans l'Alsace que dans les Trois Évêchés, leurs mou-

vances et diocèses ; que, si les Chambres de Metz et de Brisach ont outrepassé les bornes de cette souveraineté dans quelques-uns de leurs jugements et arrêts, lesdits Srs Ambassadeurs ont ordre de Sa Majesté d'en recevoir les plaintes, même de les envoyer aux Procureurs Généraux des dites Chambres pour savoir les motifs des dits arrêts, et entrer ensuite en discussion des raisons de part et d'autre.

Enfin lesdits Srs Ambassadeurs éviteront d'entrer en matière sur toutes les différentes plaintes qui pourront leur être faites, et se chargeront seulement d'en informer Sa Majesté, qui leur fera connaître plus particulièrement Ses intentions sur tout ce qui sera proposé dans cette Assemblée.

Sa Majesté est avertie que l'Empereur a donné ordre à ses Ministres de faire tous leurs efforts pour comprendre dans les plaintes et griefs de l'Empire ceux du Cercle de Bourgogne, et sous ce prétexte faire entrer dans les Conférences de Francfort tous les différends qu'Elle a eus depuis la paix de Nimègue avec le Roi d'Espagne dans les Pays Bas. C'est à quoi Elle veut que Ses dits Ambassadeurs s'opposent et qu'ils n'admettent aucun tempérament sur cette matière qui ne peut être discutée dans une assemblée de Ministres de l'Empire.

Et comme il y a bien de l'apparence qu'aussitôt que les Ministres de l'Empereur et de l'Empire seront arrivés à Francfort, ils demanderont aux dits Ambassadeurs de Sa Majesté la cessation de toutes les procédures de la Chambre de Metz, sur ce que Sa Majesté s'y est engagée, du jour que les conférences commenceront, ils doivent, en confirmant les assurances qu'Elle en a fait donner au comte de Mansfeld, déclarer que dans le même temps que Sa Majesté les a fait partir, Elle a envoyé Ses ordres à la Chambre de Metz pour faire cesser toutes Réunions et procédures.

Lesdits Srs Ambassadeurs témoigneront dans tous leurs discours un grand empressement d'avancer les conférences ; mais ils doivent adroitement éloigner toutes décisions et ne convenir d'aucun article qu'ils n'en aient informé Sa Majesté et reçu Ses ordres.

Ils prendront en passant à Metz des copies de tous les arrêts

qui regardent les Réunions ; et les officiers de la Chambre de Brisach leur en enverront à Francfort des copies de leurs jugements afin qu'ils soient informés des raisons sur lesquelles ils sont fondés.

Sa Majesté veut que les dits Srs Ambassadeurs entretiennent une correspondance exacte avec le Sr Verjus et les autres Ministres qu'il a (*sic*) dans les principales cours d'Allemagne, pour pouvoir être informés par eux de tout ce qui s'y passera pendant les conférences de Francfort, et se servir des avis qu'ils en recevront pour le bien des affaires dont les dits Ambassadeurs sont chargés.

Avant même que les Ambassadeurs se fussent abouchés, Louis XIV avait compliqué — ou simplifié — la situation par l'occupation de Strasbourg et de Casale. Les négociations tournèrent dans le vide, si bien qu'en avril 1682, les Français posèrent un *ultimatum* : le Roi se contenterait de la possession des Etats réunis jusqu'en septembre 1681, et de Strasbourg — conditions valables jusqu'à la fin de novembre. C'était le prélude de la rupture : car Louis XIV savait que les Turcs, travaillés par Tököly, grâce à l'or français, étaient sur le point de s'ébranler : et d'autre part, l'Empereur Léopold se confortait par l'alliance de Laxenbourg, où entraient les Cercles de Franconie et du Haut Rhin (juin 1682), par l'accession de l'Electeur de Bavière, et des ducs de Brunswick et de Zell, et enfin par la coalition de la Haye avec la Hollande, la Suède, l'Espagne. Les Conférences de Francfort se terminèrent sans conclusion.

Mais quelle que fût la tension, ni la France, ni l'Empire n'avaient intérêt à un éclat. Après la délivrance de Vienne, les Allemands sentirent la nécessité de déblayer et d'assurer les confins orientaux, d'empêcher, par une offensive vigoureuse, les venues à la rescousse des Turcs, fidèles comparses de la France. Aussi l'offre d'une longue trève fut-elle acceptée ; Louis XIV avait isolé l'Espagne, et redoutait un mouvement de l'Empire. Verjus signa le 15 août 1684 « l'armistice » de Ratisbonne qui devait durer une génération, vingt ans.

VI

M. ROUSSEAU DE CHAMOY

(1698-1702)

La trève fut mise à profit surtout par la Cour de Vienne pour pousser les Turcs l'épée dans les reins, pour amorcer une coalition avec Frédéric-Guillaume de Brandebourg et le Prince d'Orange et les Protestants que la Révocation de l'Edit de Nantes avait exaspérés; ainsi fut ébauchée la Ligue d'Augsbourg en avril 1686. Louis XIV s'inquiéta : les défaites des Turcs l'affaiblissaient par contre-coup ; l'échec de son candidat le cardinal de Fürstenberg au siège archiépiscopal de Cologne amoindrissait son prestige en Allemagne. En l'automne de 1688, les corps d'armées français firent irruption dans la région rhénane. La guerre dite de la Ligue d'Augsbourg sévit jusqu'à la paix de Ryswick.

Les rapports diplomatiques furent repris avec l'Empire. M. Rousseau de Chamoy fut envoyé à Ratisbonne. Il avait débuté dans la carrière, en Suède, semble-t-il, où il fit l'intérim de 1668 à 1670 ; puis il avait été appelé en Allemagne auprès de l'évêque de Munster, du duc de Hanovre, de l'Electeur de Saxe. Il eut à Ratisbonne le titre de Plénipotentiaire.

Instruction donnée par le Roi au sieur de Chamoy, Gentil homme ordinaire de la Maison de Sa Majesté et son plénipotentiaire a la Diète de l'Empire a Ratisbonne[1].

19e mars 1698.

La négociation des derniers traités de paix conclus à Ryswick a fait voir que les princes de l'Empire commencent à connaître l'intérêt qu'ils ont de s'opposer à l'autorité que l'Empereur

1. A. E. *Allem.* Vol. CCCXXX, fol. 244-9.

s'était acquise durant la dernière guerre. La jalousie de la puissance du Roi avait entraîné tout l'Empire dans les mêmes engagements[1], et la prévention qu'on avait su donner à ces Princes contre les desseins de Sa Majesté les empêchait de faire assez de réflexion sur ceux de l'Empereur qu'ils doivent craindre naturellement.

Ils avaient oublié leurs anciennes maximes, et les secours qu'ils ont toujours trouvés dans l'amitié de Sa Majesté et des Rois ses prédécesseurs.

Les offres qu'Elle a faites de rendre aux Princes d'Allemagne les terres réunies à la Couronne depuis le traité de Nimègue ont commencé a leur faire voir les premiers effets de l'affection qu'Elle avait toujours eue pour eux. On peut dire que les sentiments du Roi ont été confirmés par la proposition que Sa Majesté a faite d'établir le Rhin pour servir désormais de barrière entre son Royaume et l'Empire[2], et cette première confiance n'a pas été plus tôt établie qu'on a vu les princes d'Allemagne soutenir à Ryswick le droit qu'ils ont de traiter par eux mêmes de ce qui regarde les intérêts de l'Empire, de recevoir du Roi et de donner à Sa Majesté des ratifications particulières de traités.

Le Roi a jugé qu'il était de son service d'entretenir ces princes dans les dispositions qu'ils témoignent, de leur faire connaître l'intérêt qu'ils ont d'être toujours unis avec lui et de prévenir par ses conseils toutes les insinuations qu'on leur pourrait faire, au préjudice de la paix qu'Elle (*sic*) veut maintenir. C'est dans cette vue qu'aussitôt après l'échange des ratifications, Sa Majesté a nommé des Envoyés pour résider de sa part auprès de différents princes d'Allemagne, et comme les délibérations unanimes de l'Empire se prennent à la Diète qui se

1. L'Empire avait réclamé le droit d'être représenté aux Conférences de Ryswick par une délégation, bien qu'il ne fût pas « entré en corps dans la Ligue qui a été faite contre la France. » Mais chacun des Electeurs et Princes y était entré « en particulier et en son propre nom. » La guerre avait été déclarée en vertu « d'un Résultat de la Diète du dit Empire. » (Adresse au Médiateur 11-22 mai 1697. *Actes et Mémoires des Négociations de la Paix de Ryswick*. La Haye. Adrian Moetjens, 1699, t. II, p. 52).

2. Louis XIV restituait les Réunions *en dehors de l'Alsace*, la possession de Strasbourg lui était reconnue, Fribourg et Brisach étaient rendus à l'Autriche. Philipsbourg et Kehl à l'Empire.

tient depuis longtemps à Ratisbonne, Elle a jugé à propos d'y envoyer le Sr de Chamoy, l'un des gentilshommes ordinaires de sa Maison, en la même qualité de Plénipotentiaire que le Sr de Crécy y avait avant la guerre.

Les services qu'il a déjà rendus à Sa Majesté en qualité d'Envoyé extraordinaire auprès du défunt Electeur de Saxe, lui donnent un juste lieu de croire qu'il s'acquittera à son entière satisfaction d'un emploi qui demande beaucoup de vigilance, et toute la connaissance qu'il a déjà des affaires d'Allemagne.

Sa Majesté donne le titre de Plénipotentiaire à celui qu'Elle envoie à la Diète de l'Empire, pour éviter toutes les difficultés qu'il trouverait tous les jours avec les Ministres des Electeurs et des Princes qui tâchent à s'attribuer le titre d'Ambassadeur. Ils cèdent sans peine au Ministre de Sa Majesté le rang qui lui est dû, lorsqu'il a le titre de Plénipotentiaire, et ils ne seraient pas si faciles, s'il n'était revêtu que de celui d'Envoyé.

Comme le Sr de Chamoy est suffisamment informé de la manière dont les affaires se traitent à la Diète de l'Empire, comment on fait les propositions, et comment les résolutions générales de l'Empire se prennent dans les Collèges, il est inutile de lui en expliquer le détail par ce mémoire ; et il suffira de lui dire qu'il y a présentement deux sortes d'affaires principales qui se traitent à la Diète.

Les premières regardent tout l'Empire, et les secondes sont particulières aux protestants. Il faut mettre dans le premier rang les propositions qui se font pour un armement général de l'Empire[1] et les affaires qui regardent l'érection du neuvième Électorat ; et dans le second l'inquiétude que les princes protestants ont témoignée au sujet du 4e article du traité de Ryswick.

Quant à ce qui regarde l'armement général de l'Empire, la proposition n'en est pas nouvelle ; elle avait été faite avant même le commencement de la dernière guerre ; elle a été renouvelée quelque temps avant la paix, et depuis sa con-

1. Sur l'armement voir R. Fester. *Die armierten Stände und die Reischskriegsverfassung* (Francfort 1886). Pius Dirr. *Zur Geschichte der Reichskriegsverfassung und der Laxenburger Allianz* (Diss. inaug. Erlangen, 1901).

clusion les Ministres de l'Empereur ont fortement appuyé cette proposition. Ils prétendent que l'Empire se charge de l'entretien de six vingt mille hommes, sous prétexte de la Sûreté publique ; que la Diète règle non seulement la quote part de chaque Cercle, mais encore le contingent que chaque État doit fournir à son Cercle. L'Empereur a offert pour faciliter cet armement aux princes qui sont encore armés, qu'en attendant qu'il soit réglé, ils envoient dans ses places de Hongrie les troupes qu'ils ont encore sur pied ; qu'il leur fournira dès à présent l'ustensile[1] et le pain. Les princes qui sont le plus dans la dépendance de l'Empereur appuient fortement cet armement, et, dans une des dernières délibérations, les Députés d'Autriche, de Magdebourg et de Wurtemberg ayant pressé la levée de six vingt mille hommes sur le pied qu'elle avait été réglée en 1681, ceux de Saxe Weimar, d'Eisenach, de Brunswick, Zell et Wolfenbuttel et de Bade Bade se joignirent à eux.

L'Électeur de Bavière a été le seul du Collège Électoral qui ait apporté quelque restriction à la proposition de cet armement. Il a prétendu que quarante mille hommes suffiraient en temps de paix ; et comme il demandait que la quote part du Cercle de Bavière fût diminuée, il proposait en dernier lieu qu'il fût libre à chaque Cercle de se cotiser à tel nombre de troupes qu'il croirait nécessaire et pouvoir entretenir, en sorte que la répartition se fît librement sur les États qui composent les Cercles. Ceux de Souabe et de Franconie proposent d'autres changements ; plusieurs princes ont d'ailleurs de différentes pensées sur le même sujet, et il manque présentement dans leur Collège beaucoup de Députés qui sont absents.

A l'égard de l'érection du nouvel Électorat, on sait assez que les secours que l'Empereur reçut du duc de Hanovre dans les premières années de la guerre furent un des principaux motifs de cette innovation[2], et que la passion que le duc

1. Définition du *Dictionnaire de l'Académie*, 1694 : Ustensile... « se dit encore de tout ce que l'hôte est obligé de fournir au soldat qui loge chez lui, et dans ce sens il est collectif et n'a d'usage qu'au singulier ».

2. Le duc Ernest-Auguste par le traité d' « Union Eternelle » avec l'Empereur (22 mars 1692) avait promis son secours contre le Turc, stipulation importante pour la Cour de Vienne.

de Hanovre avait de mettre cette dignité dans sa Maison fut alors assez forte pour l'obliger à manquer aux engagements qu'il avait pris avec Sa Majesté[1].

L'Empereur espérait aussi et se flatte encore de faire admettre le suffrage de Bohême dans les délibérations ordinaires du Collège Électoral.

Les Électeurs de Mayence et de Bavière, ceux de Saxe et de Brandebourg, ont consenti à cette érection.

L'Électeur de Mayence étant mort, son successeur a témoigné pendant quelque temps vouloir se joindre au parti des princes opposants, ayant été l'un des plus animés pendant qu'il n'était qu'évêque de Bamberg[2].

Mais enfin il a suivi l'exemple de celui qui l'a précédé, quoi qu'il ait voulu apporter quelque modification au consentement qu'il a donné pour la réception du duc de Hanovre, déclarant qu'il le reconnaissait seulement Électeur hors du Collège Électoral.

Une des conditions de cette érection devait être, suivant l'avis des deux Électeurs catholiques, que si la pluralité des suffrages dans le Collège des Électeurs passait du côté des protestants, soit par l'extinction de l'une des deux Maisons Electorales de Bavière et Palatine ou de quelqu'autre manière que ce pût être, on y subrogerait aussitôt un nouvel Électeur catholique.

Les Électeurs de Cologne, de Trèves et Palatin sont demeurés jusqu'à présent fermes dans leur opposition à ce nouvel Électorat, et les instances que le Roi d'Angleterre a faites en dernier lieu à l'Électeur de Cologne n'ont pas été capables de le faire changer de sentiment.

1. Leibniz (*Œuvres*, Ed. Foucher de Careil III, p. 262), raconte ainsi le rapprochement du duc de Hanovre avec Louis XIV. « Quelque temps avant la dernière guerre, ce duc (Ernest-Auguste) était entré dans un engagement avec la France, profitant d'une petite froideur entre la France et le Danemark, à l'occasion des troubles de Hambourg, pour assurer le repos de la Basse-Saxe dont la Maison de Brunswick portait tout le poids presque seule avec beaucoup de danger et d'incommodité. Il eut particulièrement en vue la restitution du duc de Holstein et de garantir Hambourg. Mais quand il apprit la rupture de la France et le siège de Philipsbourg, il ne balança pas un moment ».

2 Lothaire Franz de Schönborn, évêque de Bamberg en 1693, archevêque de Mazence en 1695. Mort en 1729.

Entre les princes opposants, le Roi de Danemark, les ducs de Wolfenbuttel, et l'évêque de Munster paraissent aussi les plus constants à soutenir leur opposition au neuvième Électorat.

Le landgrave de Hesse et le prince de Bade sont dans les mêmes sentiments ; et Sa Majesté a reçu avis que le parti des princes opposants est encore fortifié des suffrages de Salzbourg, d'Eichstädt, de Liège, de Passau et de Wurtemberg ; que l'on croit que Saxe Gotha et Cobourg s'y joindront encore ; qu'ils offrent tous de persévérer dans leur opposition et que Wolfenbuttel propose de délibérer présentement entre eux sur les moyens d'empêcher l'Empereur de donner une nouvelle investiture au duc de Hanovre.

Pour expliquer présentement le troisième article qui regarde les princes protestants, le Roi étant porté par sa piété à procurer les avantages de la religion dans toutes les occasions qui s'en sont présentées, Sa Majesté donna ses ordres à ses Ambassadeurs aux conférences de la paix de stipuler que les choses demeureraient à l'égard de la religion dans le même état où Elle les avait mises dans les lieux qu'Elle voulait bien rendre à l'Empire [1].

1. Les Protestants de l'Empire, dans une adresse au Médiateur du 15-25 juin 1697, avaient demandé le rétablissement de la Paix de Westphalie *tam in ecclesiasticis quam in politicis* (*Actes et Mémoires*, II, p. 137). Ils invoquaient la garantie de la Suède « et de tous les autres souverains qui sont compris dans ladite paix », nommément le Roi de la Grande-Bretagne et les Etats Généraux. L'Ambassade Impériale avait observé que cette restitution des affaires ecclésiastiques ne devait pas être traitée avec la France, que c'était une question à régler « de bonne foi dans l'Empire et devant ses tribunaux ». La France en effet ferait valoir des prétentions incommodes. Les Protestants répliquèrent que la France ayant violé les traités de Westphalie et de Nimègue, c'est avec elle qu'il y avait lieu de convenir de leur rétablissement.

Lors de la discussion des listes des *Réunions* furent confrontées de part et d'autre. La France rétrocédait toutes ses annexions « à la réserve, spécifièrent les ambassadeurs, de ceux (des lieux réunis) qui sont de la province d'Alsace, que nous avons déclaré être de la souveraineté du Roi » (26 août, II, p. 402).

Mais la difficulté porta surtout sur la clause de religion, qui figura définitivement à l'article 4 du traité, en ces termes : « *Religione tamen catholica Romana in locis sic restitutis in statu quo nunc est remanente.* »

La plupart des Envoyés Protestants refusèrent de signer l'instrument diplomatique. La Députation de l'Empire, dans sa relation du 1er novembre à la Diète (la paix fut signée le 30 octobre), narra que les Français n'avaient pas démordu de leur prétention et qu'il avait fallu céder par peur d'une guerre, l'Empire restant isolé (IV, p. 116). Plusieurs Etats de l'Empire récriminèrent contre la façon d'agir des Impériaux (p. 181). L'Empereur protesta de la correction de sa conduite en un Message à la Diète (p. 316), et l'Ambassade Impériale se justifia piteusement en une longue relation (p. 327) : elle n'avait pu sauver ni Strasbourg ni la cause évangélique.

Les Ambassadeurs de l'Empereur n'osèrent se joindre à ceux de Sa Majesté, quoi qu'ils leur fissent assez connaître que l'Empereur souhaitait fort qu'Elle pût faire insérer cette condition dans le traité. Elle fut enfin acceptée, malgré les premières oppositions des princes protestants, et depuis, l'Empereur s'est fait un mérite de n'avoir consenti que le dernier à cet article et après tout l'Empire.

Les princes protestants d'Allemagne ont fait connaître en différentes occasions l'inquiétude qu'ils en avaient, combien ils craignaient que cette condition ne fût une marque d'un concert secret entre Sa Majesté et les princes catholiques pour la destruction de la religion protestante.

Le Sr de Chamoy ne doit rien omettre pour dissiper l'alarme qu'ils en ont fait paraître. Il doit les assurer que Sa Majesté a seulement voulu conserver la religion catholique dans les lieux où Elle l'avait établie, mais qu'en même temps Elle n'a point fait de tort aux protestants ; que personne ne peut trouver mauvais qu'Elle ait voulu se réserver ce seul avantage, en abandonnant à l'Empire autant de lieux considérables que ceux qu'Elle lui a cédés ; qu'après avoir donné ses soins pour la conservation de la religion dans les lieux qui avaient été plusieurs années sous son obéissance, Elle ne prétend point les étendre à ce qui se passe chez les autres princes, et que la diversité des religions ne les empêchera pas de recevoir des marques de l'affection de Sa Majesté, lorsqu'ils voudront reprendre avec Elle les anciennes liaisons qui ont toujours été si avantageuses aux princes de l'Empire.

A l'égard de l'armement général il est certain que le service du Roi demande qu'on le puisse empêcher ; mais ce serait un mauvais moyen d'y réussir que de témoigner le désir et de faire paraître la moindre inquiétude sur ce sujet.

Les délibérations de la Diète de Ratisbonne sur les affaires les plus importantes sont ordinairement traversées par tant d'incidents de peu de conséquence qu'il sera de l'habileté du Sr de Chamoy de profiter de ces différents incidents pour éloigner autant qu'il sera possible les délibérations sur le point de l'armement, sans qu'il paraisse qu'il en craigne la résolution.

Il doit éviter dans cette même vue d'en parler le premier ; mais lorsque l'occasion se présentera d'agiter naturellement avec les Députés des princes de l'Empire ce qui peut convenir à leurs maîtres apres la paix, il pourra, sous prétexte d'examiner pour leur propre bien l'utilité ou les inconvénients de cet armement, leur faire voir qu'ils n'ont présentement rien à craindre de la part de Sa Majesté : qu'Elle leur a fait assez connaître qu'Elle ne voulait rien entreprendre en Allemagne, en abandonnant toutes les places qu'Elle possédait de l'autre côté du Rhin ; que l'armement qu'on propose ne peut donc servir qu'à mettre entre les mains de l'Empereur toutes les forces de l'Empire ; que d'ailleurs celles des protestants seront sous le commandement d'un prince catholique ; que les Etats faibles et les villes de l'Empire seront exposés à tout ce que les princes leurs voisins, qui seront armés, voudront entreprendre. Enfin la connaissance de l'état de l'Empire doit fournir au Sr de Chamoy de bonnes et de solides raisons pour inspirer une juste défiance de cet armement, et pour faire voir que rien ne serait plus contraire à la sûreté et à la tranquillité publique.

Mais il doit se servir de ces raisons sans affectation ; et comme Sa Majesté ne doute pas qu'il n'observe avec beaucoup d'attention les différents mouvements de la Diète, il trouvera des conjonctures heureuses pour éloigner, par le seul embarras des affaires qui naîtront, toutes les propositions qui pourraient être contraires au maintien de la paix.

Il paraît déjà par les dernières nouvelles que le Roi a reçues de Ratisbonne que les délibérations sur le point de l'armement ont été arrêtées par deux obstacles, dont le dernier peut longtemps subsister.

Le premier est que, lorsqu'il en a été question en dernier lieu, les Députés de Munster et de Passau proposèrent d'attendre avant que d'en parler l'entière évacuation des places du Rhin que le Roi s'est engagé de rendre.

Le second obstacle à la délibération sur le point de l'armement est venu de la demande faite par le Ministre de Wurtemberg d'appeler à cette délibération le Député de Hanovre, comme Ministre d'un Prince, pour les suffrages de Calenberg

et de Grubenhagen. Le Ministre de Zell ayant prétendu que ces suffrages ne devaient plus avoir lieu dans le Collège des Princes, mais dans celui des Electeurs, la plus grande partie des Ministres des Princes opposants s'est jointe à celui de Wurtemberg; et tous ensemble espèrent que cette opposition empêchera l'Empereur de donner l'investiture au duc de Hanovre.

De pareilles contestations ne naîtront pas seulement sur l'affaire du neuvième Électorat, mais sur la répartition des troupes que les Cercles seront obligés de fournir, sur la modération de leur quote part, sur de simples difficultés de cérémonie entre les Députés, enfin sur une infinité d'incidents, qu'il est de l'habileté du Ministre de Sa Majesté à la Diète de bien ménager.

A l'égard de l'affaire du neuvième Électorat, le Sr de Chamoy évitera de laisser croire que la conduite du feu duc de Hanovre et sa légèreté soient le motif des résolutions que le Roi a prises sur ce sujet ; le ressentiment n'a point de part à ce que Sa Majesté juge à propos de faire. Mais comme Elle est garante des traités de Westphalie, que c'est sur ces traités que ceux de Ryswick sont fondés, Elle ne peut approuver les innovations que l'on prétendrait faire à leur préjudice. Ainsi c'est uniquement en considération de ce qui doit être de plus inviolable dans l'Empire que Sa Majesté veut bien appuyer ceux qui s'opposent au neuvième Électorat. Comme c'est leur parti qu'Elle soutient, le Sr de Chamoy doit éviter de donner lieu par sa conduite de qualifier du nom de parti de France celui des princes opposants à cette érection.

Sa Majesté est persuadée que le Sr de Chamoy saura bien faire voir quand les occasions s'en présenteront que l'admission du duc de Hanovre dans le Collège Électoral serait certainement suivie de celle du Roi de Bohême; que si l'Empereur y avait séance en cette qualité, il en aurait bientôt le Directoire, par conséquent celui de toute la Diète; et que devenant, par ce moyen, absolu en Allemagne, il n'y a pas lieu de douter qu'il ne rendît l'Empire héréditaire et souverain dans sa Maison.

Après ces instructions sur les affaires qui se traitent présentement à la Diète, Sa Majesté juge encore à propos d'avertir le

Sr de Chamoy de s'appliquer même à celles qui dans les commencements pourraient lui paraître de peu d'importance. Souvent on y peut faire usage de celles qui semblent les plus indifférentes; et comme il est très nécessaire d'empêcher que la confiance ne s'établisse entre les Ministres de l'Empereur et ceux des princes de l'Empire, ce qui paraît le moins de conséquence mérite cependant de l'attention.

Il est très utile à la Diète de gagner du temps et d'éloigner à propos les délibérations; et les propositions les plus contraires aux intérêts du Roi peuvent échouer lorsque les Ministres des princes de l'Empire demandent le temps de recevoir les ordres de leurs maîtres avant que de dire leurs sentiments. Enfin Sa Majesté est persuadée que le Sr de Chamoy donnera une extrême attention à tout ce qui peut regarder le bien de son service, et qu'il lui en rendra un compte exact.

Ce qui est marqué dans ce mémoire du véritable désir qu'Elle a de maintenir la paix, de donner aux princes de l'Empire de nouvelles marques de son estime et de son affection, de faire observer exactement les traités, enfin ce que Sa Majesté explique en général au Sr de Chamoy de ses sentiments doit entrer dans tous les discours qu'il tiendra à la Diète.

Sa Majesté lui fait remettre une lettre de créance pour la Diète conforme à celle qui fut donnée au Sr de Gravel; et comme il n'y eut point alors de difficulté sur les termes de cette lettre, Sa Majesté est persuadée qu'il n'y en aura pas encore présentement. Elle donne aussi au Sr de Chamoy un plein pouvoir et une lettre pour le prince de Lobkowitz, Principal Commissaire de l'Empereur, conformément à l'usage.

Mais avant que de voir le prince Lobkowitz [1], le Sr de Chamoy s'informera s'il donne la main chez lui aux Ministres des Electeurs à la Diète. S'il la leur accorde, il ne la peut refuser au Plénipotentiaire de Sa Majesté qui les précède partout sans difficulté; et en ce cas Sa Majesté permet au Sr de Chamoy de le voir chez lui. Mais s'il refuse de la donner

1. Ferdinand Auguste Léopold, alors favori de l'Impératrice Mère. Il tomba en disgrâce sous Joseph Ier en 1708 et mourut en 1715. La dignité princière ne datait dans sa famille que depuis 1654.

aux Ministres des Électeurs, et qu'il prétende en user de même à l'égard du Sr de Chamoy, il en informera Sa Majesté et attendra ses ordres avant que de faire aucune démarche à cet égard.

Il entretiendra un commerce exact avec les Ministres de Sa Majesté dans les pays étrangers, principalement en Allemagne, et surtout avec l'Envoyé du Roi à Mayence, et il informera aussi régulièrement Sa Majesté par tous les ordinaires de tout ce qu'il apprendra, qui aura quelque rapport au bien de son service.

Outre ce qui est contenu dans la présente instruction des avis ordinaires que le Roi veut que ledit Sr de Chamoy lui donne de tout ce qui se passera à la Diète, l'intention de Sa Majesté est que tous ses Ministres au dehors lui rapportent au retour de leurs emplois une relation exacte de tout ce qui s'y sera passé dans les négociations qu'ils auront conduites, et de l'état du pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent, soit dans les entrées, soit dans les audiences, ou dans toute autre rencontre, et enfin de tout ce qui peut donner une connaissance particulière des lieux où ils auront été employés, et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Le dit Sr de Chamoy aura soin de préparer un mémoire de cette sorte en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie pour le remettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

Fait à Versailles le 19e mars 1698.

Rousseau de Chamoy demeura quatre ans à peine à Ratisbonne, inactif et inglorieux. Pendant cette période la succession d'Espagne s'ouvrit ; les princes allemands s'étaient armés. Chez les protestants l'animosité s'était accrue du fait de la malheureuse clause de Ryswick ; les catholiques mêmes étaient alarmés de la prépondérance de la Maison de Bourbon, qui formait bloc depuis le bas pays rhénan jusque sur le revers italien des Alpes. L'Empereur, déçu dans ses ambitions sur l'héritage espagnol, entra résolument dans la Grande Alliance dont l'Angleterre et la Hollande furent les pourvoyeuses ; il ne déplut pas aux Etats allemands de toucher des subsides.

L'Europe tout entière retentit du cliquetis des armes ; on se battit en Catalogne, en Flandre, en Italie, en Hongrie, en Pologne, sur l'Océan.

La paix d'Utrecht (avril 1713) débarrassa Louis XIV de plusieurs de ses adversaires, et notamment de la Prusse. L'Empereur et l'Empire s'obstinèrent à la lutte : la campagne de Villars en 1713 refroidit cet héroïsme. L'Empereur traita isolément à Rastatt (mars 1714) ; l'Empire, de plus en plus héroïque, tint bon six mois encore jusqu'à la paix de Baden. L'Empereur gagnait les plus belles provinces de l'Italie, et les Pays-Bas Espagnols. Que gagnait l'Empire ? Les Evangéliques, trahis par la Cour de Vienne, n'eurent même pas la consolation de voir abolir l'humiliante clause de Ryswick.

VII

LE COMTE DE GERGY

1716-1725

L'Empire était-il devenu quantité négligeable? Le Gouvernement de la Régence, après réflexion revint à la politique traditionnelle à l'égard de l'Allemagne. Il chargea du soin de renouer les rapports un agent, assez mal doué pour cette tâche, Jacques-Vincent Languet de Gergy, que Saint-Simon a fort malmené. Né en 1667, Languet de Gergy eut une carrière assez vagabonde; il réside à Stuttgart en 1697; de 1702 à 1704, à Mantoue et à Parme; en 1709, à Florence; puis reprit langue avec les Allemands du Cercle de Souabe. Sa nomination à Ratisbonne lui fut notifiée en 1715; mais son Instruction ne fut rédigée qu'en mai de l'année suivante.

Mémoire pour servir d'instruction au sieur Comte de Gergy, allant a Ratisbonne pour le service du Roi, en qualité de Plénipotentiaire de Sa Majesté a la Diète de l'Empire [1].

22e Mai 1716 à Paris.

Quoique l'équité des conditions du traité conclu à Ryswick entre le feu Roi et l'Empire pût donner un juste lieu d'espérer que sa durée répondrait aux motifs qui avaient porté Sa Majesté à rendre la paix à l'Europe, dans le temps même que rien ne pouvait résister à la sagesse de Ses résolutions et au bonheur de Ses armes, la Providence, qui agit par des secrets impénétrables, en avait disposé autrement, et les mesures prises par le traité de partage de la succession d'Espagne pour pré-

1. A. E. *Allem.* Vol. CCCLV, fol. 73-116.

venir le renouvellement de la guerre ont été comme le signal des troubles qui ont depuis agité l'Europe.

La plupart des princes d'Allemagne avaient vu, pendant le cours de la guerre qui avait précédé le traité de Ryswick, les lois de l'Empire enfreintes, des titres et des rangs introduits à leur préjudice, enfin un grand nombre de procédures irrégulières faites sous la seule autorité de l'Empereur. Ils parurent sensibles au mépris où ils voyaient tomber leur dignité, et touchés du désir d'y remédier.

Ils ne laissèrent point ignorer au feu Roi leurs dispositions; et loin de regarder [alors] avec inquiétude la puissance de la France, ils firent connaître qu'ils étaient disposés à s'unir avec Sa Majesté pour le maintien de la paix et pour le rétablissement des lois de l'Empire. Elle répondit aux marques de leur empressement, et ce fut à leurs instances qu'Elle avança le choix d'un envoyé pour la Diète de Ratisbonne et qu'Elle pressa son départ.

Lorsque le Sr de Chamoy, qu'Elle avait revêtu du caractère de son Plénipotentiaire à la Diète de Ratisbonne, y fut arrivé, il reçut de la part de plusieurs princes des assurances du désir qu'ils avaient de former des liaisons avec Sa Majesté. Et quoique la Cour de Vienne ait un grand crédit dans les trois Collèges par ses propres voix et par la dépendance où elle a su mettre une grande partie des députés chargés des suffrages de plusieurs Etats de l'Empire, les dispositions étaient telles alors que le Ministre du Roi pouvait aisément empêcher, ou suspendre du moins, les résolutions de la Diète, lorsque le service de Sa Majesté le demandait.

Le traité de partage de la Succession d'Espagne, devenu public par la déclaration que le feu Roi en fit faire dans toutes les Cours de l'Europe, excita des mouvements différents, selon la diversité des intérêts. La Cour de Vienne refusa d'y acquiescer; elle n'oublia rien pour renouveler à cette occasion les [anciennes] défiances dont elle avait su profiter en tant d'autres occasions pour soutenir ses intérêts particuliers, et ce ne fut pas sans succès.

Plusieurs princes regardèrent dès lors avec quelque jalousie

une disposition qui unissait à la Couronne, déjà redoutable, de nouveaux Etats qui auraient considérablement augmenté sa puissance.

La mort du foi Roi d'Espagne, Charles Second, étant arrivée peu de temps après, il fut question d'opter selon la disposition de son testament entre l'acceptation de la succession dévolue à la Maison de France par les droits du sang, soutenus de cette disposition, et l'abandonnement entier de cette succession, substituée à son refus à la Maison d'Autriche.

Elle s'était si ouvertement déclarée contre le traité de partage qu'il y aurait eu de la témérité de se promettre qu'elle eût voulu l'accepter alors, et Sa Majesté n'ignorait pas aussi que le feu Roi d'Angleterre et les Hollandais, qui avaient pris dans le traité de partage l'engagement de le soutenir de leurs offices et même de leurs forces, loin d'agir dans les Cours de l'Europe pour le faire accepter, n'avaient pas cessé d'y faire naître des obstacles. Enfin tant et de si fortes raisons obligèrent Sa Majesté à se déclarer pour l'acceptation du testament du feu Roi d'Espagne Charles Second, qu'Elle crut ne pouvoir différer cette démarche, sans s'exposer au danger de voir passer tous les États de la Monarchie d'Espagne dans la branche allemande de la Maison d'Autriche, et peut-être de les voir,réunis sur une même tête avec ses Etats d'Allemagne, relever en un jour une Puissance qui avait été si fatale à la France.

La Cour de Vienne, l'Angleterre et la Hollande, dont les desseins avaient rendu cette acceptation indispensable, portèrent des plaintes de toutes parts, et voulurent faire regarder comme un trait de mauvaise foi ce que leur conduite avait rendu nécessaire. S'ils ne persuadèrent pas toute l'Europe sur ce point, ils trouvèrent au moins de grandes facilités à en exciter les alarmes, dans la supposition que rien ne pourrait la préserver de l'esclavage, si une fois la France et l'Espagne se trouvaient réunies sous la même domination.

L'on s'efforça vainement de persuader que, selon la disposition même du testament, cette union de la Monarchie d'Espagne à celle de France ne pouvait avoir lieu, et qu'en effet

elles demeureraient séparées. Les premières impressions de crainte, soutenues de l'exemple de ce qui se passa lorsque les troupes du feu Roi furent introduites en un même jour dans toutes les places des Pays-Bas ne laissèrent presque plus aucune espérance d'éviter la guerre.

Il ne fut cependant rien négligé pour la détourner, ou pour se mettre en état de la soutenir avec avantage, et en même temps que Sa Majesté traitait avec les Electeurs de Cologne et de Bavière et avec plusieurs autres princes sur ce fondement[1], Elle avait aussi des négociations ouvertes avec les Rois de Danemark et de Pologne qui n'eurent aucun succès.

L'Electeur de Bavière, retourné dans ses Etats, s'armait pour sa défense et pour maintenir la paix, en même temps qu'il employait ses offices à la Diète de Ratisbonne et dans les assemblées des Cercles, aussi bien que dans plusieurs Cours d'Allemagne, pour les porter à regarder l'affaire de la Succession d'Espagne comme une cause étrangère au Corps de l'Empire[2].

La guerre cependant s'engageait en Italie; les mandements impériaux dont l'exécution était commise à l'Electeur Palatin contre l'Electeur de Cologne en furent le signal sur le Rhin ; et les alliances formées entre la Cour de Vienne, l'Angleterre et la Hollande, et puis avec plusieurs autres Puissances, ayant mis l'Empereur en état d'agir avec plus d'autorité, l'on a vu désarmer plusieurs des princes de l'Empire, par la seule raison qu'ils avaient pris des engagements avec la France pour le maintien du repos public.

Enfin, rien ne fut plus capable de résister, dans les délibérations de la Diète de Ratisbonne, aux mesures prises pour faire déclarer la guerre à la France; et la Cour de Vienne, assurée que tout céderait à sa volonté, prévint même les résolutions de cette Assemblée, pour éloigner par des Décrets de son autorité particulière le Ministre du Roi, celui du Cercle de Bourgogne et ensuite ceux des princes de l'Empire qui lui

1. Var. vol. CCCLVI, fol. 77 : sur ce fondement avec plusieurs princes, avec les Électeurs de Cologne et de Bavière.

2. Legrelle. *La Diplomatie française et la Succession d'Espagne*, IV, p. 276.

étaient devenus suspects ; et quoique leur plus belle prérogative soit celle de pouvoir faire des traités avec quelque Puissance que ce soit, l'on vit la Cour de Vienne en faire un crime à ceux qui avaient osé en user, et le déclarer dans des actes publics, sans qu'aucun des autres princes d'Allemagne intéressés à maintenir cette prérogative se mît en état de s'opposer à une pareille entreprise. Toutes les querelles particulières [des princes] de l'Empire demeurèrent suspendues ; ces princes armés[1] s'étant engagés par des vues d'ambition ou d'intérêts, les Etats faibles furent entraînés par la crainte que leur inspirèrent les premières démarches de la Cour de Vienne ; enfin tout concourut à la guerre.

Les motifs de la déclaration de l'Empereur et de l'Empire furent alors donnés au public ; l'on ajoutait à un grand nombre de raisons frivoles des expressions peu mesurées et toutes les marques d'aigreur qui pouvaient faire connaître que la Cour de Vienne en avait [elle] seule formé le projet.

L'on sait l'usage qu'elle a continué de faire pendant le cours de la guerre de la déférence que tout le Corps de l'Empire avait eue pour elle, et que, sans le consulter, elle a de son autorité donné des actes de proscription ou de séquestre ; qu'elle s'est mise en possession de plusieurs Etats qu'elle retient encore injustement, sans qu'aucun membre de l'Empire en ait témoigné jusques à présent la moindre inquiétude.

Cette insensibilité sur un point aussi important avait donné lieu au feu Roi de douter s'il convenait de s'empresser d'envoyer de sa part un Ministre à Ratisbonne aussitôt après la signature de la paix, et s'il ne serait pas plus convenable d'attendre que les princes de l'Empire fissent eux-mêmes paraître quelque empressement de recevoir ce témoignage de sa bienveillance pour leur Corps.

Mais les doutes à cet égard ne pouvant plus avoir [de] lieu, [particulièrement] dans une conjoncture où il est important au service du Roi de faire connaître la sincérité de ses inten-

1. On appelait ainsi les princes disposant d'une armée particulière. *die armierten Stände*.

tions et de détruire d'anciens préjugés qui ont souvent eu de funestes effets, Sa Majesté a cru, suivant les sages conseils du duc d'Orléans, Son oncle, qu'Elle ne devait plus différer à envoyer un Ministre de Sa part à la Diète Générale de l'Empire. Et comme la satisfaction que le feu Roi avait eue des services du sieur comte de Gergy, dans les [différents] emplois qui lui avaient été confiés, l'avait porté à le nommer à celui de son Plénipotentiaire à Ratisbonne peu de temps après la conclusion du traité de Baden, Sa Majesté a confirmé ce choix, et Elle est persuadée qu'il la servira dans une place aussi importante, avec le même zèle dont il a toujours donné des preuves.

Elle veut donc qu'il parte incessament pour aller remplir les fonctions de cet emploi. Et comme l'interruption de tout commerce avec l'Empire, et particulièrement avec la Diète de Ratisbonne depuis près de quatorze ans, ne permet pas à Sa Majesté de donner au comte de Gergy des instructions aussi particulières qu'il serait à désirer sur l'état des affaires qui s'y traitent présentement, ni par rapport aux personnes qui représentent les princes et les Etats d'Allemagne dans cette Assemblée, le premier soin du Comte de Gergy doit être d'en prendre une connaissance exacte et d'en former un mémoire qu'il enverra à Sa Majesté, afin qu'Elle puisse lui donner des ordres, sur le compte qu'il lui aura rendu des principales affaires qui se traitent à la Diète, sur ce qu'Elle apprendra par lui du caractère particulier des Ministres de la Diète, de leurs sentiments par rapport aux intérêts de leurs maîtres et à ceux de l'Empire en général, des grâces qu'ils ont reçues et de celles qu'ils espèrent d'obtenir de la Cour de Vienne, enfin les moyens qu'il croira qui pourront être employés pour fortifier les bonnes dispositions de quelques-uns d'entre ces Ministres et pour les engager à faire dans les occasions les démarches qui conviendront au service de Sa Majesté. Mais comme il est difficile qu'il puisse prendre ces connaissances qu'avec beaucoup de temps, quelque application qu'il y apporte, et que, pour y travailler avec plus de succès, il est nécessaire qu'il soit instruit des maximes que la Cour de Vienne a suivies jusques à

présent, soit à la Diète, soit dans les Cours de l'Empire, du succès de ses démarches [et] de la disposition présente de plusieurs princes de l'Empire, aussi bien que de ce qu'Elle attend de ses soins dans l'état présent des affaires de l'Empire, Elle ne veut lui laisser aucune obscurité sur tous ces différents points.

La jalousie de la puissance du feu Roi, et la crainte que l'on avait inspirée de ses desseins, ont été les raisons, ou plutôt les prétextes, dont on s'est servi pour engager les princes de l'Empire dans la dernière guerre, et pour les porter à abandonner leurs anciennes maximes en s'unissant à la Maison d'Autriche pour soutenir ses projets ambitieux.

Ces mêmes maximes avaient pour objet de donner des bornes à l'autorité que la Maison d'Autriche a toujours voulu s'attribuer en Allemagne au préjudice des droits et de la dignité des princes et des Etats de l'Empire. Leur rétablissement fut le prix des longues guerres qui ont précédé les traités de Westphalie, et ces traités ont toujours été regardés depuis comme la base et le fondement de la Liberté Germanique, et comme le sceau des Constitutions de l'Empire.

Personne n'ignore en combien d'occasions des lois si saintes et si sagement établies ont été enfreintes par la Maison d'Autriche, et comme [elle a éprouvé que] ses entreprises lui ont toujours réussi lorsque le bruit et le trouble des armes imposaient silence à la justice et aux lois, et lorsqu'ils ôtaient à la Couronne de France, garante des traités de Westphalie, les moyens d'agir pour leur maintien. La Cour de Vienne a toujours su profiter des occasions d'entretenir les défiances pour engager ce Corps entier dans des guerres dont elle tirait seule tous les avantages, et qui lui donnaient les moyens d'opprimer ceux qui osaient, en usant de leurs justes droits, résister à ses desseins.

C'est encore aujourd'hui la règle de sa conduite, et l'on se flatterait vainement qu'elle changeât de maximes lorsqu'elles lui succèdent aussi heureusement ; et quoi que les intérêts qui ont partagé l'Europe, et qui l'ont si souvent armée pendant le cours du dernier siècle, aient enfin été réglés par les derniers

traités de paix, l'on ne peut se flatter avec fondement de voir concourir cette Cour à faire régner une parfaite tranquillité.

Elle n'abandonnera jamais le dessein qu'elle a formé d'établir sa domination sur toute l'Allemagne, et quoi que ce projet puisse souffrir [encore] des difficultés considérables, elle y a déjà fait un [si] grand progrès, et sa puissance est telle aujourd'hui que l'on peut croire qu'elle trouverait désormais peu de résistance à l'accomplissement de ce grand ouvrage, surtout si elle parvenait à exécuter ses projets sur l'Italie, puisqu'elle en tirerait de nouveaux moyens pour opprimer l'Allemagne.

Ce n'est pas [seulement] par la force, comme on l'a remarqué qu'elle sait avancer ses desseins ; et quoiqu'elle veuille se faire honneur de son zèle pour notre sainte Religion, on l'a vue après le traité de Ryswick, déclarer à Ratisbonne, et dans les Cours des princes protestants de l'Empire, qu'elle avait été forcée de céder à la nécessité des conjonctures en accordant contre son gré le quatrième article de ce traité qui statue la conservation de la religion catholique dans les lieux que le feu Roi restituait à l'Empire, et flatter l'ambition de ces princes pour se ménager leurs assistances et pour les engager à soutenir ses prétentions.

De pareils moyens ont souvent été employés pendant le cours de la guerre et même depuis la conclusion des derniers traités. Les Ministres de l'Empereur en Angleterre, en Hollande et à Berlin ont non seulement rapporté les insinuations qui avaient été faites de la part du feu Roi sur les avantages que la Religion pouvait retirer dans l'Empire de l'union étroite que Sa Majesté désirait de former avec l'Empereur, mais même ils y ont ajouté tout ce qui pouvait servir à alarmer les Puissances protestantes, et à rendre suspect ce qui n'avait en effet nul autre objet que [le maintien de la tranquillité publique et celui] le bien de la religion en Allemagne sur le fondement de ce qui a été réglé à cet égard par les traités. Une pareille expérience ne laisse aucun doute sur les principes qui servent de règle à la conduite de la Cour de Vienne.

Elle vient encore de faire connaître qu'elle n'use de l'autorité que lui donne la qualité de chef de l'Empire, pour en

maintenir la tranquillité et les lois, qu'autant qu'il convient à ses vues particulières et à ses intérêts, puisqu'après avoir dissimulé ses véritables sentiments sur ce qui se passe dans le Nord, aussi longtemps qu'elle a pu douter du succès des armes des ennemis du Roi de Suède, elle n'a pas plutôt eu lieu de croire qu'il serait dépouillé de ses Etats d'Allemagne, qu'elle a fait voir, par toutes ses démarches, qu'elle regardait comme un très grand avantage pour elle de n'avoir plus à craindre un voisin aussi puissant, garant des traités de Westphalie et regardé comme l'appui des Etats faibles de l'Empire contre l'oppression qui les menace[1].

Depuis cette disposition toutes les vues de l'Empereur de ce côté là se sont tournées à s'assurer du prix de ses complaisances pour les ennemis de la Suède, en leur faisant demander des secours présents (*sic*), en même temps qu'il leur fait offrir la garantie de leurs nouvelles conquêtes ; et ce n'est en effet que pour appuyer ces négociations que la Cour de Vienne témoigne des égards apparents pour les représentations de plusieurs princes d'Allemagne sur la violence faite aux traités de Westphalie ; ainsi les motifs de religion et le maintien des lois et des constitutions de l'Empire cèdent également aux convenances de cette Cour.

Il s'en faut [de] beaucoup que cette conduite ne réponde aux assurances que l'Empereur avait fait donner pendant les négociations de Rastatt et de Bade ; et il est certain que, si ce Prince n'avait point eu d'autres vues que celle de jouir tranquillement des États de sa Maison, augmentés des acquisitions considérables qu'il a faites par les derniers traités, et de transmettre à sa postérité la dignité Impériale, il aurait

1. L'Empereur Charles VI, dès 1713, avait, de concert avec l'Electeur de Hanovre, Georges Louis, provoqué un Congrès à Brunswick de tous les princes et Etats de l'Allemagne du Nord intéressés à éliminer la Suède de l'Allemagne. « On disposait des dépouilles de Charles XII », dit Voltaire. L'intervention impériale dans les affaires du Nord se manifeste à la Diète par de nombreuses communications. Par un rescrit du 17 janvier 1716, l'Empereur exhorte les Etats à prendre des mesures fermes pour mettre fin aux troubles du Nord, « durch ein getreues teutsch-patriotisches standhaftes und verlässliches Gutachten. » En mai, l'Electeur de Hanovre (Roi d'Angleterre) introduisit à la Diète un acte d'accusation formel contre la Suède (*Theatr. Europ.*, XXI. 1716, p. 62, suiv.). C'est à ces épisodes que ce passage de l'Instruction fait allusion.

été aisé d'établir entre la Maison de France et celle d'Autriche des liaisons aussi avantageuses à leurs intérêts qu'elles seraient nécessaires au [maintien du] repos de l'Europe et au bien de la Religion, puisqu'elles n'ont aujourd'hui aucun intérêt à démêler qui pût donner lieu à de nouveaux troubles, ni les mettre dans la nécessité de ménager les secours des autres Puissances.

L'expérience a fait connaître qu'elles ont souvent profité pour leur avantage particulier des différends qui se sont élevés dans l'Europe ; et personne n'ignore que les princes protestants de l'Empire ont toujours regardé les guerres qui ont divisé les Maisons de France et d'Autriche comme le seul moyen de parvenir, en les affaiblissant, au dessein qu'ils ont formé depuis longtemps de rendre *la Couronne Impériale alternative* entre les deux religions, et par conséquent d'aplanir des difficultés regardées jusques à présent comme insurmontables par toute autre voie. Ils ont même fait connaître après la paix de Bade combien ils craignaient les effets d'une union qu'ils regardaient comme prochaine, parceque, faisant tomber la nécessité de leurs secours, elle aurait diminué la considération qu'ils s'étaient acquise dans les longues guerres dont l'Europe a été affligée et fait tomber leurs projets.

Cette connaissance devait donc suffire pour se promettre que l'Empereur, touché des véritables interêts de sa Maison aussi bien que de ceux de la Religion, confirmerait par les effets les assurances qu'il avait fait donner de ses sentiments ; et le feu Roi, persuadé qu'elles étaient sincères, après y avoir répondu par de pareilles protestations voulut encore donner à ce Prince un témoignage plus particulier de ses intentions en faisant partir le Comte Du Luc pour se rendre à Vienne en qualité de son Ambassadeur Extraordinaire[1]. Ses instructions avaient pour principal objet de rendre solides des assurances jusques alors générales ; mais il a bientôt reconnu que cette Cour, occupée des vastes projets qu'on lui attribue depuis longtemps,

1. Voir A. Sorel. Instructions *Autriche*, p. 154 suiv.

agissait toujours sur les mêmes principes, que ce serait vainement qu'on se flatterait de la persuader à demeurer dans le degré de puissance et d'élévation où elle se trouve, et que portant ses vues sur l'Italie et même sur l'Espagne, l'effet n'en demeurerait suspendu qu'autant de temps que la guerre contre les Turcs, ou la crainte de leur puissance et de leurs desseins, obligeront l'Empereur à laisser en Hongrie les forces [considérables] que ce Prince a mises sur pied, et qu'il ne peut entretenir qu'en les faisant subsister aux dépens des États qu'elles occuperont.

Quoiqu'il soit aisé de remarquer toutes les conséquences de cette disposition, et combien les suites en peuvent être à craindre pour le repos public, il peut arriver bien des évènements qui dissiperaient de pareils projets. Et comme Sa Majesté, connaissant l'état de Ses peuples, veut faire céder les considérations d'un avenir incertain au désir qu'Elle a de leur faire goûter le repos dont toutes les nations de l'Europe ont un égal besoin, Elle ne veut rien oublier pour éloigner toutes les occasions de troubles, et c'est pour cette même raison qu'Elle veut dissimuler les justes soupçons qu'Elle peut avoir de la sincérité de la Cour de Vienne, et les sujets de plainte qu'Elle aurait des démarches des Ministres de l'Empereur dans plusieurs Cours de l'Europe. Ainsi Son intention est que le comte de Gergy emploie tous ses soins pour écarter les sujets de défiance, et qu'il assure les Ministres de ce Prince, dans toutes les occasions qu'il aura de les voir, qu'Elle lui a donné des ordres exprès de faire connaître par sa conduite combien Elle désire de contribuer à affermir la bonne intelligence rétablie par les traités, et à former entre les deux premières Maisons de l'Europe des liaisons encore plus étroites pour leurs avantages particuliers, pour le bien public, et pour celui de la Religion. Mais il doit être attentif à mesurer ses démarches et ses discours de manière qu'en même temps qu'il évitera de donner aucun lieu aux ministres de la Cour de Vienne de douter de la sincérité des intentions du Roi, il ne fasse pas perdre aux princes de l'Empire l'espérance de voir leurs intérêts appuyés par Sa Majesté, s'ils étaient attaqués dans les

droits qui leur sont acquis ou confirmés par les traités de Westphalie dont Elle est garante.

Cette conduite et ces ménagements, nécessaires à l'égard de tous les États de l'Empire, le sont plus particulièrement encore par rapport aux princes protestants, dont on a su depuis longtemps entretenir les défiances.

Quoique Sa Majesté soit remplie de zèle pour le bien de la Religion et qu'Elle ne puisse jamais s'écarter sur ce point des sentiments dont Elle a hérité de Ses glorieux Prédécesseurs, et que lui inspire encore le duc d'Orléans Son oncle, l'on peut dire que les démarches qu'Elle ferait en accordant une protection déclarée à la Religion catholique dans l'Empire au préjudice des protestants, et contre les traités, ne serviraient qu'à les irriter et à leur donner de nouveaux prétextes de troubler les catholiques soumis à leur domination, et à les priver de la sûreté et de la liberté dont ils doivent jouir en vertu de la paix de Westphalie, en même temps que ce serait donner à ceux qui désirent le renouvellement de la guerre des moyens d'y engager tous les États protestants ; ainsi [l'] on peut dire qu'il convient également pour le bien de la Religion et pour les intérêts du Roi de ne donner à ces mêmes Puissances aucun sujet d'ombrage sur les desseins de Sa Majesté à cet égard, et de ne rien oublier au contraire pour faire renaître la confiance, et pour porter les princes de l'Empire, qui ont souvent éprouvé d'heureux effets des liaisons particulières qu'ils ont eues avec la France, à reprendre des sentiments conformes à leurs véritables intérêts, puisqu'alors ils ouvriraient sans doute les yeux sur le danger qui les menace, et qu'ils penseraient solidement aux moyens de le prévenir. Mais il faut laisser naître cette disposition ; et tout ce que le comte de Gergy peut faire pour la fortifier est d'assurer en général que les ordres que le Roi lui a donnés ont pour objet principal d'affermir la tranquillité rétablie entre Sa Couronne et l'Empire, et de faire connaître que, s'intéressant à la gloire et au bonheur de ce Corps, Sa Majesté sera toujours disposée à contribuer à son repos et à ses avantages sur le fondement des traités dont Elle est garante.

Ces assurances générales ne doivent quant à présent être suivies d'aucune application particulière qui puisse exciter les défiances de la Cour de Vienne, ni celles des Princes de l'Empire, qui ont par leurs entreprises changé la disposition de ces mêmes traités ; et afin que le Comte de Gergy soit en état de se former un plan sur la manière dont il doit parler selon les différentes occasions qu'il aura de le faire, Sa Majesté veut lui expliquer Ses intentions sur quelques unes des principales affaires qui sont traitées aujourd'hui à la Diète de Ratisbonne ou qui pourraient y être portées à l'avenir, et qui ont quelque rapport à Ses intérêts ou à Ses engagements.

La première est celle qui regarde l'exécution du 4e article du traité de Ryswick.

La seconde regarde le rétablissement entier des Électeurs de Cologne et de Bavière conformément au traité de Bade.

La troisième, aujourd'hui liée à la précédente, est le point qui a rapport aux prétentions formées par l'Électeur Palatin sur quelques fiefs dépendant de l'Alsace, et les demandes de plusieurs princes ou particuliers sur le même fondement.

La quatrième regarde les prétentions du Prince de Montbéliard, et l'étendue qu'il voudrait donner à sa souveraineté.

La cinquième et l'une des plus importantes, est celle qui a rapport à la guerre du Nord, et aux changements qu'elle a apportés aux affaires générales de l'Empire.

L'on a déjà observé que les mesures que l'on avait voulu prendre pour favoriser la religion catholique dans l'Empire lui ont été plus nuisibles que profitables. En effet si l'article 4e du traité de Ryswick est un monument de la piété du feu Roi, l'on peut dire qu'il s'en faut bien que le succès n'ait répondu aux motifs qui l'ont fait agir, puisque son attention à maintenir dans les lieux restitués par ce même traité les établissements qui y avaient été faits par ses ordres, et avec de grandes dépenses, n'a point empêché l'Electeur Palatin, pressé par les menaces des princes protestants, de faire avec eux des conventions qui y ont apporté de grands changements ; et que ces mêmes princes, autorisés par cet exemple à déroger aux traités de Westphalie, ont de leur part porté de fortes atteintes à

la liberté de conscience dont il restait encore de légères traces dans leurs États.

Ainsi [l'] on peut dire que ce qui avait été regardé comme un grand avantage pour la religion a donné lieu au contraire à lui faire éprouver de nouvelles atteintes.

C'est aussi par cette même considération que lorsque la feue Reine d'Angleterre et d'autres Puissances ont insisté pendant les conférences d'Utrecht pour obtenir la révocation du 4e article du traité de Ryswick, le feu Roi consentit à laisser au Corps de l'Empire la discussion de ce point, et promit de n'apporter aucun obstacle aux résolutions qu'il voudrait prendre à cet égard[1].

Quoique le traité de Bade conclu depuis avec l'Empereur et [avec] l'Empire sur le fondement de celui de Ryswick semble mettre Sa Majesté en droit de prétendre qu'il ne soit fait aucune innovation au préjudice de ce qui est porté par ce même traité, et par conséquent de demander que l'article dont il est question soit exécuté en son entier, Son intention est [cependant] que le comte de Gergy évite [avec soin] de traiter [cette question], et que lorsqu'on lui en parlera, il réponde simplement que comme elle a rapport au gouvernement intérieur de l'Empire, c'est à la Diète Générale de ce Corps à la décider.

Il laissera donc aux Ministres de l'Empereur et à ceux des princes et États catholiques d'Allemagne le soin de soutenir un point qui ne les intéresse pas moins que Sa Majesté, sans cependant donner de Sa part aucune déclaration formelle qui marque qu'Elle soit désistée de l'exécution de cet article, ni qu'Elle cesse de donner Sa protection à la Religion catholique dans l'Empire; et il se chargera même des représentations qui pourront lui être faites sur ce sujet pour lui en rendre compte, l'intention de Sa Majesté étant en effet de soutenir en toutes occasions la religion catholique lorsqu'Elle le pourra faire avec succès, mais d'éviter de s'attirer seule la

1. Legrelle, dans son copieux chapitre sur les *Traités d'Utrecht*, vol. IV, p. 618-737, ne signale rien sur ce point. L'article figure dans l'Intruction anglaise. Ottocar Weber. *Der Friede von Utrecht* (Gotha, 1891, p. 169).

2. Voir les articles d'Utrecht mentionnés plus haut.

haine et les reproches de tous les États protestants d'Allemagne par des démarches inutiles et dont on ferait usage contre Ses interêts ; et cette connaissance doit suffire au comte de Gergy pour régler sa conduite.

Comme le feu Roi avait exactement accompli les engagemens qu'il avait pris par le traité de Bade, le comte Du Luc eut ordre de demander l'entier rétablissement des Electeurs de Cologne et de Bavière dans leur rang aux Diètes et aux Assemblées de l'Empire [1]; mais quelques instances qui en aient été faites même depuis l'avénement de Sa Majesté au trône, elles ont été jusques à présent infructueuses, et l'Empereur a toujours différé l'exécution d'un article aussi capital et aussi formel, dans la supposition qu'il n'a pas été satisfait à l'égard de l'Electeur Palatin au traité de Ryswick rappelé par celui de Bade.

Cette prétention se trouve ainsi liée avec le point qui regarde le rétablissement des Électeurs de Cologne et de Bavière ; et afin que le comte de Gergy soit instruit de ce qui fait le fondement de cette difficulté, il est nécessaire de lui expliquer qu'aussitôt après la conclusion du traité de Bade l'Electeur Palatin a prétendu exercer sur Seltz, sur Hagenbach et sur quelques autres lieux situés en Basse Alsace, les droits du suprême domaine, supposant qu'il devait les posséder sous la mouvance immédiate de l'Empire [2]; mais comme rien ne

1. Il suffit de rappeler que l'Electeur de Bavière, Max Emmanuel, travaillé comme ses confrères de Brandebourg et de Saxe, de l'ambition d'un établissement monarchique, accueillit les promesses de Louis XIV sur le Palatinat Rhénan et le titre Royal. Son frère Joseph Clément, Electeur de Cologne, suivit cet exemple et entra dans la clientèle française d'une façon plus désintéressée que le Bavarois. Les Wittelsbach, par leur défection à la cause allemande, irritèrent au plus haut degré leurs compatriotes et, en 1706, furent mis au ban de l'Empire. Lors des négociations d'Utrecht, Louis XIV ne les abandonna pas (Legrelle, IV, p. 628, suiv.). Les art. XV-XVIII, du traité de Rastadt (Vast, p. 170) stipulèrent la restitution des deux Princes dans tous leurs Etats, rangs, prérogatives, régaux, biens, *dignités électorales* et autres. »

2. L'art. 8 du traité de Ryswick rendait à l'Electeur Palatin le bailliage de Germersheim avec toutes ses dépendances (Vast, II, p. 233). Or, dans ces appartenances étaient comprises les deux localités en cause ici, dont l'une, Seltz, possédait une abbaye riche. La liste des Restitutions, fournie par le gouvernement français en 1697, comprenait Seltz et Hagenbach. Mais à Ryswick, le Roi réserva sa souveraineté, en termes vagues, et en impliquant ce point dans ce qu'on appella l'arbitrage ou le procès d'Orléans, c'est-à-dire des droits de la Palatine. L'Electeur démontra, par une déduction documentée, la vanité

serait plus contraire à la souveraineté acquise à Sa Majesté sur toute l'Alsace par le traité de Westphalie, Elle s'y est opposée, et a laissé seulement à l'Electeur Palatin la seigneurie domaniale qui lui appartient sur les mêmes lieux. Ce Prince en a porté des plaintes à l'Empereur et à l'Empire comme d'une contravention aux traités, et il a demandé leurs offices et même leurs secours pour être maintenu dans ses prétendus droits.

Quoi que cette prétention soit dénuée de toute justice, et que Sa Majesté soit en droit de la rejeter en se tenant exactement au traité de Ryswick confirmé par celui de Bade, la Cour de Vienne s'est jusqu'à présent servi d'un prétexte aussi léger pour différer le rétablissement des Electeurs de Cologne et de Bavière dans tous leurs droits, prétendant faire dépendre l'exécution d'une clause aussi solennelle et aussi claire d'une demande mal fondée et que Sa Majesté ne peut jamais accorder.

En même temps qu'Elle a fait répondre aux mémoires présentés par l'Electeur Palatin, et qui avaient été remis au comte Du Luc par les Ministres de l'Empereur, Elle lui a ordonné de leur déclarer qu'il était prêt d'entrer en matière avec eux sur ce point, aussitôt que les Electeurs de Cologne et de Bavière seraient entièrement restitués, mais qu'Elle ne consentirait jamais que deux affaires absolument distinctes, et qui ne peuvent avoir nulle relation, fussent liées.

En effet quoique Sa Majesté désire bien sincèrement de voir ces deux Princes rétablis dans leurs droits, et qu'Elle connaisse tout le préjudice que la Religion pourrait souffrir dans l'Empire de la privation de leurs suffrages dans les différents Collèges de la Diète où ils ont séance, Elle ne peut

des prétentions françaises (Mémoire du 21 janvier 1715. *Theatr. Europ.*, XX, 1715, p. 75, suiv.) Il y eut un échange de pièces. Si Louis XIV attacha tant de prix à ces localités, c'est que la Société de Jésus était devenue bénéficiaire des revenus de l'abbaye de Seltz. C'est elle qui mena le litige contre l'Electeur Palatin, en y intéressant le Saint-Siège et la France. On lira sur cet épisode le curieux *Journal du voyage et du séjour que le Père Louis Laguille a fait à Paris pour l'affaire de Seltz* (1719), publié par M. Reuss, dans la *Revue d'Alsace*, X, 1896, p. 5-23). C'est encore un témoignage de la politique religieuse de Louis XIV que nous avons signalée.

jamais [consentir à] se désister de ses justes droits pour obtenir l'exécution d'une condition qui ne peut être susceptible d'aucune difficulté, et qui n'oblige pas moins l'Empire que l'Empereur, puisque ce Corps entier est entré dans tous les engagements portés par le traité de Bade. Mais comme l'expérience a souvent fait connaître que les meilleures et les plus solides raisons ne suffisent pas pour porter la Cour de Vienne à se désister de ses instances quelque mal fondées qu'elles soient, et que l'on sait d'ailleurs qu'elle fortifie les espérances de l'Electeur Palatin pour l'engager à continuer de soutenir ses prétentions, l'on peut croire avec fondement qu'elle veut se ménager des moyens d'entretenir les défiances de l'Empire à l'égard de la France; et ce soupçon est encore augmenté par l'attention qu'Elle a eue d'appuyer en même temps les prétentions de plusieurs autres princes ou particuliers qui possèdent de même des fiefs en Alsace, et même de les exciter à se plaindre à la Diète de Ratisbonne de ce que le Roi ne leur permet pas de relever immédiatement de l'Empire pour ces mêmes fiefs, quoi que plusieurs d'entr'eux aient en différentes occasions reconnu la souveraineté incontestable de Sa Majesté et procédé devant Ses tribunaux.

Ainsi il est vraisemblable que ces questions si souvent renouvelées seront encore portées à la Diète de l'Empire, aussi bien que celle qui regarde l'Electeur Palatin.

Il serait [bien] important pour le service du Roi de ne les point agiter, s'il est possible, dans la conjoncture présente ; et il est nécessaire que le comte de Gergy évite avec beaucoup de soin d'en faire naître les occasions, même dans les conversations particulières. Mais s'il était indispensablement obligé d'en parler, il se contenterait de dire en général [qu'il sait] que Sa Majesté n'excède en rien dans l'exercice de Ses droits sur l'Alsace ceux qui sont attachés à la souveraineté qui lui en est acquise par les traités de Westphalie, confirmés par ceux de Ryswick et de Bade, et s'il lui était fait des représentations sur ce sujet de la part de la Diète, il doit ajouter à cette réponse générale que ces contestations étant actuellement traitées à Vienne entre l'Ambassadeur du Roi et les

Ministres de l'Empereur, elles y seront vraisemblablement décidées. Il se chargera cependant de rendre compte à Sa Majesté de ce qui lui sera représenté sur ces différentes affaires de la part de l'Empire, sans entrer en quelque sorte que ce soit dans le fond de la question, et sans s'expliquer aussi sur la manière dont Elle prétend exercer les droits qui lui sont acquis sur l'Alsace par les traités de Westphalie, et par ceux qui ont été faits depuis entre Sa Couronne, l'Empereur et l'Empire, non plus que sur les limites de cette province[1].

Quoi que l'intention de Sa Majesté soit que le comte de Gergy demeure exactement dans les termes qu'Elle lui prescrit à cet égard, Elle fait cependant joindre à cette instruction les copies des différents mémoires qui ont été remis au comte Du Luc et celles des réponses qui [y] ont été faites de Sa part, afin de le mettre en état d'exécuter les ordres qu'Elle pourrait lui donner dans la suite sur cette matière. Mais Elle ne peut trop lui recommander encore d'éviter quant à présent toute discussion particulière sur les interprétations que l'on voudrait donner aux traités de Westphalie, par rapport aux droits qu'Elle exerce sur toute l'Alsace, et de quelque part que l'on voulût entreprendre de lui faire des représentations sur ce dernier point, il doit déclarer qu'il n'a aucun ordre de traiter sur cette matière, et même qu'il sait qu'il ne lui en sera point donné de la part de Sa Majesté et que personne n'est en droit de prendre connaissance du gouvernement de Son Royaume dont l'Alsace fait partie.

La prétention du Prince de Montbéliard est encore, s'il est possible, plus dénuée de raison et de fondement. Il a été rétabli par le traité de Ryswick dans la possession du comté de Montbéliard sous la mouvance [immédiate] de l'Empire, et dans celle de plusieurs terres et fiefs qui lui appartiennent, situés dans le comté de Bourgogne, et il n'a point été troublé depuis dans cette possession. Mais quoique les possesseurs des fiefs et des terres dont il est question aient rendu en diffé-

1. Sur cette question des limites de l'Alsace voir Legrelle, p. 719, 726. Louis XIV ne put obtenir la ligne de la Queich, avec Germersheim, mais il garda Landau. Le Rhin fit frontière, Vieux Brisach, Fribourg et Kehl étant rendus à l'Empire.

rentes occasions les devoirs de fief au comté de Bourgogne, et qu'ils n'aient jamais été unis à celui de Montbéliard, il a prétendu le soustraire à la souveraineté du Roi et en porter l'hommage à l'Empire, et il s'est plaint à l'Empereur de l'obstacle que les officiers de Sa Majesté ont apporté à l'exercice de son prétendu droit de souveraineté sur ces fiefs comme d'une contravention à ce qui a été stipulé en sa faveur par les traités de Westphalie et de Ryswick. La réponse qui a été faite de la part du Roi au mémoire que les Ministres de la Cour de Vienne avaient remis sur ce sujet au comte Du Luc détruit si parfaitement cette prétention que l'on peut dire que, si elle est plus longtemps soutenue, ce sera uniquement dans le même esprit que l'on a remarqué qui porte la Cour de Vienne à multiplier les prétextes sur quelque fondement que ce soit ; et Sa Majesté fait joindre à cette Instruction les mémoires qui ont rapport à cette affaire, afin de mettre le comte de Gergy en état de faire connaitre, si on lui en parle, que de pareilles demandes n'ont pour objet que [celui] d'entretenir les défiances qu'il serait si important de bannir pour toujours, et qu'en effet Sa Majesté ne soutient à cet égard que les droits qui lui appartiennent incontestablement comme souverain du comté de Bourgogne.

Enfin, l'une des principales affaires de l'Empire aujourd'hui est celle qui regarde les changements arrivés dans la Basse Allemagne par les événements de la guerre du Nord.

Le feu Roi n'a rien oublié, pendant le cours de plusieurs années, pour faire connaître au Roi de Suède combien il était important pour lui d'entrer dans les moyens de diviser ses ennemis, en sacrifiant quelque chose à la situation où il se trouvait, pour conserver les moyens de rétablir ses affaires dans des temps plus favorables. Ces représentations, qui avaient été inutiles pendant le séjour du Roi de Suède en Turquie, n'ont pas eu plus de succès après son retour, quoiqu'il dût craindre alors, comme l'expérience l'a confirmé, de voir le nombre de ses ennemis augmenté par la déclaration du Roi de Prusse ; et il a malheureusement éprouvé combien la confiance qu'il mettait en son courage était inutile, ayant aussi

peu de forces qu'il en avait pour s'opposer à un aussi grand nombre d'ennemis. Mais quoique l'on pût prévoir les suites de cette résolution et que le feu Roi n'eût pas eu lieu d'être content des dispositions que le Roi de Suède avait fait paraître à son égard peu d'années auparavant, Sa Majesté voulut bien cependant, à son arrivée à Stralsund, confirmer par un traité d'alliance avec ce Prince les engagements et la garantie portés par les traités de Westphalie, et convertir l'effet de cette garantie en un subside qui pût en tenir lieu.

L'Ambassadeur qui fut nommé pour se rendre auprès de lui devait encore lui faire renouveler instance pour le porter à faciliter les moyens de détourner, s'il était possible, le Roi de Prusse de prendre des engagements avec ses ennemis, et le même Ambassadeur eut aussi ordre de disposer ce Prince à entrer dans les mêmes vues à son passage à Berlin.

S'il y trouva peu de disposition de la part du Roi de Prusse, le Roi de Suède de la sienne n'en parut pas moins éloigné; et quoique le feu Roi et même Sa Majesté, depuis son avénement au trône, l'aient souvent fait presser, par le Comte de Croissi et par les Ministres qu'il a auprès d'Elle, de lui confier ses vues pour parvenir à la paix générale du Nord ou au moins pour séparer ses ennemis, ce Prince, uniquement occupé du désir de leur faire acheter chèrement sa perte, n'a donné jusqu'à présent aucune marque de [sa] confiance en Sa Majesté, dont il ne peut cependant ignorer la sincérité ni les bonnes intentions. Ainsi les démarches qu'Elle a faites à cet égard, en offrant Sa médiation à l'exemple du feu Roi, ont été de purs effets du désir d'étouffer un embrasement qui pourrait s'étendre dans le reste de l'Europe. Il est vrai que quelques unes des Puissances intéressées dans cette guerre, étant instruites des liaisons formées entre les Couronnes de France et de Suède, ont témoigné de leur part peu de disposition à accepter des offices qu'elles croient pouvoir regarder comme suspects, aussi longtemps que le Roi accordera au Roi de Suède des secours d'ar-

1. Voir Geffroy (Traité défensif du 3 avril 1715). Instructions *Suède*, p. LXXXVI.
2. C'était Colbert de Croissi (Instructions *Prusse*, p. LXI).

gent, qu'ils croient capables d'entretenir ses espérances et de l'éloigner encore d'entrer dans des vues de paix.

Comme il est important dans l'état présent des affaires générales, et lorsque l'on sait que l'Empereur et le Roi d'Angleterre n'oublient rien pour former ensemble de nouvelles liaisons et pour y attirer les princes qui sont le plus puissamment armés, de ne rien négliger pour empêcher l'effet d'un pareil projet, Sa Majesté croit qu'il est de Son intérêt d'apporter tous Ses soins pour détruire les préjugés qui pourraient lui attirer des ennemis puissants, et Elle veut bien confier au comte de Gergy qu'Elle a accompagné les nouveaux offices, qu'Elle [a] fait faire pour parvenir à la paix générale dans le Nord, de toutes les assurances propres à établir la confiance et à faire connaître que, n'ayant en vue que le bien et le repos public, Elle est bien éloignée de vouloir rien faire ni rien proposer qui [y] puisse apporter aucun obstacle ; et il doit régler sa conduite sur cette connaissance[1]. Elle sait que l'Electeur de Mayence, le landgrave de Hesse Cassel, le duc de Wurtemberg et plusieurs autres princes trop faibles pour agir par les armes contre les alliés du Nord, mais jaloux de l'accroissement de leur puissance aux dépens d'un prince qu'ils regardaient comme un contre poids nécessaire dans la Basse Allemagne, ont eu recours à l'Empereur, et qu'ils ont fait des démarches à Ratisbonne pour engager l'Empire à s'intéresser en faveur de la Suède et à demander le rétablissement des traités de Westphalie à l'égard de cette Couronne[2].

S'il était fait de pareilles instances au comte de Gergy sur le fondement de la garantie de ces mêmes traités, il se chargera d'en rendre compte au Roi ; et il fera connaître en même temps que comme Sa Majesté a offert Ses offices pour terminer la guerre du Nord, qu'ils ont été acceptés par plusieurs des princes qui y sont intéressés, la qualité de médiateur, si essentielle en cette occasion, ne lui permet pas de faire valoir présentement Sa garantie par d'autres voies que par Ses

1. C'est à ce moment que se négociait avec la Prusse le traité, qui fut signé le 14 septembre 1716 (Waddington. Instructions *Prusse*, p. LXII).

2. *Theatr. Europ.*, XVIII, 1712, p. 45 suiv.

offices ; que tous les membres de l'Empire étant intéressés également au rétablissement de la paix, Sa Majesté est persuadée qu'ils concourront au succès de Ses bonnes intentions ; et que de Sa part Elle n'oubliera rien pour achever d'assurer le repos de l'Europe en étouffant un reste de discorde qui pourrait, s'il était négligé, causer de grands malheurs et altérer la tranquillité de l'Empire.

C'est de cette manière que le comte de Gergy doit éviter de s'expliquer sur l'étendue que Sa Majesté peut donner présentement soit à Ses offices pour la paix, soit aux effets de la garantie des traités de Westphalie, jusque à ce qu'Elle lui donne de nouveaux ordres suivant le succès des mesures qu'Elle pourra prendre d'ailleurs pour parvenir à la même fin ; et, de cette manière, il sera également en état d'éviter les reproches de la part de la Suède et de celle des Puissances intéressées dans la guerre du Nord, et de ménager en même temps les espérances et la confiance des princes qui désireraient le rétablissement de la Suède dans une partie des pertes qu'elle a faites en Allemagne, sans que la Cour de Vienne puisse prendre aucun ombrage ni faire aucun mauvais usage d'un pareil discours. Mais il faut pour réussir dans ce dessein que le comte de Gergy demeure exactement dans les termes que le Roi lui prescrit, puisqu'il ne pourrait entreprendre de flatter un parti pour calmer ses inquiétudes sans exciter les défiances de celui qui lui est opposé, et c'est ce qu'il faut éviter avec soin.

Il se chargera cependant des représentations ou des ouvertures qui pourront lui être faites sur ce sujet pour en rendre compte au Roi, et il attendra les ordres de Sa Majesté pour y répondre.

Entre les autres affaires dont la Diète de l'Empire doit être occupée présentement, celle de la guerre contre les Turcs[1] est

1. En 1715, les Turcs avaient entrepris la guerre de revanche qu'ils méditaient depuis la paix de Carlowitz (1699). En une campagne ils enlevèrent aux Vénitiens la Morée, Candie et quelques îles. Ils auraient abordé sur la rive adriatique de l'Italie, sans l'admirable résistance de Schulenbourg à Corfou. Mais l'Europe prit peur.

L'Empereur fit alliance avec Venise ; en même temps, réclama le concours de l'Empire, en mars 1716. Malgré l'urgence, et l'envoi d'une estafette à Ratisbonne,

l'une des principales ; et elle intéresse également toutes les Puissances d'Allemagne, non seulement par le succès qu'elle peut avoir et par sa durée, mais encore par la demande que l'Empereur vient de faire aux Etats de l'Empire d'un secours pour la soutenir. Il est certain que toutes les Puissances qui désirent le maintien de la paix souhaitent dans cette vue que les forces que l'Empereur a mises sur pied soient occupées à réprimer l'orgueil des Infidèles, puisqu'en même temps qu'elles arrêteraient leurs progrès si dangereux pour la chrétienté, cette guerre suspendrait l'exécution des desseins que l'on attribue à Vienne, et empêcherait par conséquent le renouvellement des troubles de l'Europe. Mais s'il est de l'intérêt public qu'elle soit bientôt déclarée, il ne l'est pas moins que sa durée assure pour quelque temps le maintien des traités. Il convient à la vérité à toute la Chrétienté, et à l'Empire en particulier, que le succès des armes de l'Empereur en Hongrie soit heureux ; mais il ne le peut être solidement pour le reste de l'Europe en général, et pour [le bien de] l'Empire en particulier, qu'autant que les efforts de la Cour de Vienne consommeront les ressources qu'elle [ne] pourrait employer à l'exécution de ses projets sur l'Italie, puisqu'il est vraisemblable qu'ils donneraient lieu au renouvellement de la guerre et que, si l'Empereur avait une fois soumis l'Italie, il se servirait des nouveaux moyens qu'il en tirerait pour opprimer la liberté de l'Allemagne, et pour y établir une autorité absolue.

La conséquence que l'on peut tirer de ce principe est que, si les secours des princes de l'Empire étaient indispensablement nécessaires pour engager la guerre de Hongrie, et pour la soutenir avec succès, il conviendrait qu'ils fussent promptement accordés et continués avec exactitude ; mais il serait en même temps de leur prudence de s'assurer qu'elle se fera en effet,

les délibérations ne commencèrent qu'au bout d'un mois ; elles aboutirent à une manifestation de bonne volonté, mais platonique ; en effet, sur le mode de l'assistance, les députés Princiers arguaient encore du défaut d'Instructions au mois de juillet : celui de Magdebourg déclara que son maître (le Roi de Prusse) traitait directement avec l'Empereur. C'est seulement le 31 août que fut voté le subside de cinquante Mois Romains ; mais des semaines se passèrent avant l'envoi des « listes de sous-répartition ». Les Impériaux eurent le temps de prendre Temesvar (octobre 1716). C'est dans cet état que Gergy trouva l'affaire.

avant que de donner des secours qui pourraient être employés contre leurs intentions, et même contre leurs intérêts ; et ensuite de les mesurer au besoin que ce Prince pourrait en avoir pour soutenir cette guerre avec avantage, mais sans la décider plus promptement qu'il ne conviendrait, laissant à la Cour de Vienne à en supporter le principal poids, puisqu'en effet il s'agit principalement de la défense de ses propres Etats.

Il est vraisemblable que les princes de l'Empire feront les mêmes réflexions; et il n'y aurait pas lieu d'être surpris que plusieurs de leurs Ministres à Ratisbonne s'en ouvrissent au comte de Gergy. Mais il doit observer exactement de faire connaître en des semblables occasions que le Roi, plein de zèle pour la Religion, s'intéresse véritablement au succès des armes des princes chrétiens contre les Infidèles ; que Sa Majesté ne fera aucune démarche qui puisse en interrompre le cours ; et que comme Elle désire véritablement le bien et les avantages de l'Empire, Elle verra toujours avec plaisir que les membres d'un Corps qui a eu d'aussi étroites liaisons avec Sa Couronne soient attentifs eux mêmes à ce qui peut en maintenir la dignité et les prérogatives, sans s'expliquer plus particulièrement et sans donner lieu de croire qu'il ait dessein de faire naître des défiances, puisque ce serait donner à la Cour de Vienne de nouveaux moyens de confirmer celles qu'elle a toujours voulu donner des intentions de la France.

Quoiqu'il y ait lieu de croire que le comte de Gergy aura peu d'occasions de traiter à Ratisbonne aucune affaire particulière qui puisse avoir rapport aux liaisons que le Roi pourrait prendre dans la suite avec quelques uns des princes de l'Empire, il est bon cependant qu'il soit instruit de l'opinion que l'on a des sentiments des principaux d'entre eux, chacun en particulier afin de le mettre en état de juger de la confiance qu'il pourra prendre dans les insinuations qui lui seront faites de leur part.

Il sait les liaisons qui ont subsisté pendant le cours de la dernière guerre entre le feu Roi et l'Electeur de Bavière [1].

1. Voir l'article biographique de Heigel dans l'*Allgemeine Deutsche Biographie*.

Sa Majesté a lieu de croire que quoiqu'il soit obligé à beaucoup de ménagements pour l'Empereur par rapport aux intérêts de sa Maison, et à la situation où il se trouve, il conservera toujours pour Elle les sentiments qu'Elle doit attendre de la part d'un Prince qui a toujours fait paraître une exacte fidélité dans ses engagements, et qui lui est encore particulièrement attaché par les liens du sang. Il s'en faut beaucoup à la vérité qu'Elle soit aussi persuadée des bonnes dispositions de ses ministres ; l'on soupçonne même celui qu'il a destiné pour résider de sa part à Ratisbonne d'être plus attaché qu'aucun [autre] à la Maison d'Autriche.

Il sera par conséquent de la prudence du comte de Gergy d'examiner si ce soupçon est bien fondé avant que de prendre confiance en lui, et dans ce cas il doit se servir de la voie du marquis de Saumery, Envoyé de Sa Majesté auprès de l'Electeur de Bavière[1] pour faire donner à ce Ministre les ordres qu'il jugerait nécessaires pour le bien du service du Roi.

L'Electeur de Cologne [2] fait paraître son inquiétude naturelle en toutes occasions. Elle le porte même jusqu'à prendre de la défiance de l'Electeur de Bavière, et à croire qu'il serait capable de sacrifier ses intérêts pour des vues particulières plus conformes à son goût qu'aux avantages et à la gloire de sa Maison ; mais l'expérience a fait voir que cette disposition n'empêche pas qu'après que les mouvements de sa vivacité sont calmés, il ne suive aveuglément l'exemple de l'Electeur de Bavière, et [qu'il] ne se conforme à ses sentiments. Il témoigne la même défiance de tous ses ministres. Ainsi la seule voie que le comte de Gergy puisse employer pour s'assurer des démarches de celui qu'il a à Ratisbonne est d'avoir recours à l'autorité de l'Electeur de Bavière dans le cas où il croira en avoir besoin.

Quoique la dépendance où la Maison Palatine s'est mise de la Cour de Vienne ne permette pas de douter que les Ministres des Electeurs de Trèves et Palatin n'agissent en

1. Voir Lebon. Instructions *Bavière*, chap. xii, p. 149 suiv.
2. Joseph-Clément, frère de l'Electeur de Bavière.

toutes occasions selon les vues de cette Cour[1], il peut arriver que le premier, connaissant l'intérêt qu'il a par la situation de son Electorat à ménager les bonnes grâces de Sa Majesté, agisse avec plus de ménagement, et il est de l'habileté du comte de Gergy de ne pas relever ce qu'il connaîtrait des intentions de ce Prince, si d'ailleurs il n'avait pas lieu de se plaindre de la conduite de son Ministre. Au contraire, il faudrait dans ce cas s'efforcer de confirmer ses bonnes dispositions par des marques d'attention et par des assurances de la bienveillance du Roi.

Il est difficile d'établir aucune confiance ni aucune relation solide avec le Ministre de l'Electeur Palatin aussi longtemps que ce Prince insistera sur les prétentions qu'il a formées au préjudice des droits du Roi[2], et pendant qu'il sera chargé de les soutenir par ses représentations à la Diète de Ratisbonne ; les termes de celles qu'il a faites jusqu'à présent ont été peu mesurés ; et quoiqu'il soit vraisemblable qu'ils ne le seront pas davantage à l'avenir, il faut éviter autant qu'il sera possible d'en faire naître aucun sujet d'aigreur; c'est ce que le comte de Gergy pourra faire aisément en se renfermant dans les réponses que Sa Majesté lui prescrit de faire à cet égard. Elle laisse cependant à sa discrétion de témoigner sa surprise des termes impropres que l'on pourrait employer dans les représentations qui lui seraient faites sur ce sujet.

Le Roi de Prusse est celui des princes de l'Empire dont les forces et les nouvelles acquisitions excitent le plus la jalousie et les craintes des autres Puissances d'Allemagne. Ainsi il y a lieu de croire que leurs représentations contre lui à la Diète de Ratisbonne seront vives et souvent renouvelées, et l'on ne peut douter aussi que les princes qui les feront n'aient recours [aux offices du] au comte de Gergy pour les appuyer au nom du Roi. C'est aussi la raison qui

1. L'Electeur de Trèves, François Louis de Neubourg, fils de l'Electeur Palatin Philippe Guillaume, évêque de Breslau depuis 1683, Grand Maître de l'Ordre Teutonique en 1694; il succéda sur le siège de Trèves en 1715 à Charles-Joseph de Lorraine, et en 1729, il passa au siège de Mayence, cédant Trèves à un Schönborn.

2. Voir Lebon. Instructions *Palatinat*, p. 407.

a engagé Sa Majesté à lui prescrire la façon dont il doit y répondre, en attendant qu'Elle lui fasse savoir plus particulièrement Ses intentions; et il doit être d'autant plus mesuré dans toutes ses expressions à cet égard qu'il faut, s'il est possible, que le Roi de Suède, les princes qui sont encore attachés à ses intérêts, ou qui croient devoir les soutenir, et les alliés du Nord soient également satisfaits de ses réponses.

Il y a lieu de croire que le comte de Metternich, Ministre du Roi de Prusse à Ratisbonne[1], recevra du Roi son Maître des ordres de vivre en bonne intelligence avec celui du Roi, et quoiqu'il n'ait pas fait paraître les mêmes sentiments que son père en quelques occasions, il est vraisemblable qu'il se conformera [sans peine] sur cela aux ordres qu'il recevra à cet égard. Il sera seulement de l'habileté du comte de Gergy de ménager ses dispositions pour s'en servir dans les occasions qui pourront intéresser le service de Sa Majesté; mais comme il est important que les liaisons qu'il pourra avoir avec lui ne puissent donner aucun ombrage au Ministre du Roi de Suède ni à ceux des autres princes de l'Empire qui voudraient se réunir contre les intérêts du Roi de Prusse, il doit en éviter les occasions autant qu'il le pourra; mais il est de son habileté de ne point faire connaître au comte de Metternich le véritable motif de ses ménagements, et de le persuader au contraire qu'ils n'ont pour objet que d'éviter de le rendre suspect.

Le Roi de Pologne, quoique catholique, conserve, en qualité d'Electeur de Saxe, la direction du Corps des protestants de l'Empire, et en cette qualité il est toujours à la tête des délibérations qui ont rapport aux affaires de la religion

1. Ernest de Metternich était fils de Jean Reinhardt, qui avait embrassé la Réforme et servi le Brandebourg. Son fils, né en 1656, mérita bien aussi de l'Electeur de Brandebourg ; il travailla fructueusement à l'acquisition de la Couronne Royale et c'est lui qui en Suisse négocia l'affaire de Neuchâtel. Il passait « pour un des plus savants et des plus habiles » de la Diète, écrit Gergy (29 novembre 1717, vol. CCCLIX, fol. 29). « Mais ayant des biens dans les Etats autrichiens, il est soupçonné de ne pas soutenir toujours les intérêts de son maître ». En effet, il méditait sa rentrée au giron de l'Eglise. Pourvu du titre comtal par l'Empereur en 1696, il attendit cependant jusqu'à son lit de mort pour se convertir ouvertement, quoiqu'il tînt dans sa maison des Jésuites cachés et déguisés. Il mourut en 1727. L'année suivante, parut un écrit où il expliquait son retour au catholicisme (Constant v. Wurzbach, *Biogr. Lexicon des Kaiserlums Oesterreich*, t. XVIII, p. 50, n° 7).

protestante. Il serait inutile de répéter au comte de Gergy ce que Sa Majesté lui a déjà expliqué de Ses intentions par rapport aux ménagements qu'Elle veut qu'il garde pour ce Corps ; et comme Elle lui en a en même temps expliqué les raisons, il lui sera aisé de régler sa conduite à cet égard ; et il doit seulement observer que ces ménagements ne doivent point être portés jusques à refuser son concours et les offices du Roi dans les occasions où la religion catholique serait attaquée par les entreprises des protestants au préjudice des traités de Westphalie, mais qu'il faut encore qu'il paraisse que Sa Majesté se croit obligée de la protéger en tout ce qui sera conforme à ces mêmes traités, comme c'est en effet Son intention.

Elle n'a au reste aucun engagement particulier avec le Roi de Pologne ni par rapport aux affaires de son royaume ni par rapport à celles de l'Empire, le feu Roi ayant seulement fait avec ce Prince, il y a quelques années, un simple traité de bonne correspondance. Mais si Elle doit juger de ses dispositions par la manière dont elle a été entretenue depuis, Elle a lieu de croire que le Ministre de ce Prince à Ratisbonne aura ordre de vivre en bonne intelligence avec le comte de Gergy.

Il est certain que l'Electeur de Mayence étant chancelier de l'Empire, Directeur de la Diète, du Collège Electoral, des Cercles du Bas Rhin et de Franconie, devrait, à l'exemple de son oncle Jean Philippe de Schönborn[1], être le principal défenseur des lois et des constitutions de l'Empire.

Il a paru même dans quelques occasions, lorsqu'elles n'ont point intéressé la Cour de Vienne, qu'il était disposé à le faire ; mais en même temps l'on ne peut s'empêcher de remarquer qu'étant redevable à cette Cour de son élévation, et des emplois distingués qu'elle a donnés à plusieurs de ses parents, il lui en a toujours marqué sa reconnaissance par un entier

1. Lothaire François de Schönborn (1695-1729). Il se distingua par sa fidélité à la cause impériale. Il présida à l'élection de Charles VI à Francfort, en 1711, où il convoqua tous les Electeurs, sauf ceux de Bavière et de Cologne, mis au ban de l'Empire.

dévouement à ses volontés. L'on s'efforcerait vainement de changer cette disposition; mais comme Sa Majesté se propose d'entretenir une parfaite intelligence avec l'Empereur et avec l'Empire, il serait aisé de concilier les mouvements de la reconnaissance de l'Electeur de Mayence avec ce que Sa Majesté attendrait de sa part, soit dans les délibérations de la Diète, soit dans les autres occasions où il pourrait contribuer par lui même ou par ses neveux à l'affermissement de l'union et de l'amitié entre Sa Majesté, l'Empereur et l'Empire. Il sera donc de la prudence du comte de Gergy de profiter des occasions qu'il aura de voir le Ministre de l'Electeur de Mayence à la Diète pour lui faire connaître la sincérité des intentions de Sa Majesté, et combien elles doivent s'accorder avec celles de ce Prince.

Quoiqu'il soit vraisemblable que les Ministres d'Angleterre et de Hollande à la Diète n'auront pas dans les premiers temps de relations particulières avec celui du Roi, il pourrait arriver des événements qui changeraient cette disposition; ainsi le comte de Gergy doit apporter ses soins pour remplir à leur égard ce qu'ils doivent attendre de sa part, particulièrement s'ils y répondent de la leur.

C'est aussi le seul ordre que Sa Majesté ait à lui donner quant à présent par rapport aux Ministres de ces deux Puissances[1].

Il trouvera plus d'ouverture de la part de l'Envoyé du Landgrave de Hesse; et comme ce Prince a fait paraître en toutes occasions, même pendant qu'il a été entraîné dans des engagements contraires à ceux du feu Roi, les sentiments héréditaires dans sa Maison pour la Couronne de Sa Majesté, Elle veut que le comte de Gergy n'oublie rien pour faire connaître qu'Elle a pour lui tous ceux qu'il peut désirer de Sa part, et qu'Elle sera [toujours] bien aise de lui

1. Le Ministre d'Angleterre Whitworth fut, au moment même où Gergy arrivait à Ratisbonne, transféré à Berlin. Son maître notifia son intention de le remplacer; la question de la réponse à cette notification souleva une querelle protocolaire (*Theatr. Europ.*, XXI, 1716, p. 55). L'Envoyé de Hollande, Mortaigne, n'était pas encore légitimé en 1717 (*ibid.*, 1717, p. 15). Les événements auxquels il est fait allusion concernent la conclusion de la Triple Alliance.

faire ressentir des effets de Sa protection. Il évitera cependant d'entrer avec lui dans une discussion plus particulière sur les affaires du Nord qu'avec les Ministres des autres princes qui soutiendront les intérêts du Roi de Suède [1]; mais si l'on formait dans l'Empire la prétention d'obliger le Landgrave de Hesse à restituer la place de Rhinfels à ses cousins [2], en exécution du traité de Ryswick, le comte de Gergy doit faire connaître que Sa Majesté n'insiste pas sur cette condition, pourvu qu'il donne aux Princes de Rheinfels un équivalent dont ils puissent être satisfaits, et Elle sait que ce Prince ne sera pas insensible à cette marque de Son attention, puisqu'il regarde la place de Rheinfels comme très importante pour lui.

Le comte de Gergy sera bientôt particulièrement informé de la manière dont les affaires s'introduisent et se traitent à la Diète de l'Empire, de celle de délibérer dans chacun des Collèges, de la manière de former les Résultats, du concours nécessaire pour la validité des délibérations, enfin de l'autorité que l'Empereur y donne et de tout ce qui regarde le gouvernement intérieur et les rangs de cette Assemblée. Ainsi il serait inutile de lui en faire un détail particulier; et il est seulement nécessaire de lui faire observer que les délibérations de la Diète sur les affaires les plus importantes peuvent souvent être traversées par des incidents de peu de conséquence, et qu'ainsi il sera de son habileté de se ménager des moyens de profiter de ces différents incidents pour éloigner, et souvent même pour faire rejeter, les délibérations qui pourraient être préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté. C'est aussi par cette

1. Le landgrave de Hesse Cassel s'était entremis en 1715 pour réconcilier le Roi de Prusse et Charles XII. Il avait fait dans ce but le voyage de Berlin ; il y fut fraîchement accueilli. Son fils, Georges se rendit alors à Stockholm, où il fut dans les meilleurs termes avec Charles XII (*Theatr. Europ.*, XX, 1715, p. 301).

2. Le traité d'Utrecht avec les Provinces Unies portait (art. 34, Vast, p. 158) que, dans le traité avec l'Empire, Louis XIV consentirait à ce que Rheinfels et Saint-Goar demeurent au landgrave de Hesse-Cassel, moyennant un équivalent à payer aux Princes de Hesse-Rheinfels. C'était une dérogation à une clause de Ryswick confirmée implicitement par le traité de Baden. C'est de quoi on prit texte pour obliger le landgrave de Hesse-Cassel, en raison de sa sympathie pour la France, à effectuer la restitution de la forteresse de Rheinfels avec le comté de Katzenellenbogen. Le landgrave avait même refusé de donner l'équivalent à ses cousins. En 1717, l'Empereur ordonna aux Cercles de Franconie, du Rhin et de Westphalie de procéder à l'exécution ; mais l'opération fut retardée par des formalités protocolaires (*Theatr. Europ.*, 1715, p. 115, suiv., 1717, p. 137-51).

raison qu'il doit s'appliquer à connaître dès leur naissance les affaires qui paraissent les moins importantes et à les suivre, puisque souvent l'on peut faire usage de celles qui semblent indifférentes pour parvenir à des vues plus considérables, et pour éloigner à propos les propositions que l'on ne pourrait combattre ouvertement, en attendant que l'on puisse les faire échouer par d'autres voies, soit en engageant les Ministres de quelques princes à demander du temps pour recevoir les ordres de leurs maîtres, soit en se servant de quelqu'autre moyen pour parvenir à la même fin.

Sa Majesté fait remettre au comte de Gergy une lettre de créance pour la Diète, conforme à celles qui ont été données aux Ministres que le feu Roi a honorés du même caractère qu'Elle lui donne.

Elle y fait joindre aussi un plein pouvoir et une lettre pour le comte de Lœwenstein, Principal Commissaire de l'Empereur [1], conformément à l'usage.

Mais avant que de voir le comte de Lœwenstein, le comte de Gergy s'informera s'il donne la main chez lui aux Ministres des Electeurs à la Diète; s'il la leur accorde, il ne peut la refuser au Plénipotentiaire de Sa Majesté qui les précède partout sans difficulté ; et en ce cas Sa Majesté permet au comte de Gergy de le voir chez lui. Mais s'il refuse de la donner aux Ministres des Electeurs et qu'il prétende en user de même à l'égard du comte de Gergy, il en informera Sa Majesté et il attendra Ses ordres avant que de faire aucune démarche à cet égard.

Et afin de l'instruire plus particulièrement de tout ce qui a rapport au cérémonial qui doit être observé à son égard et de celui qu'il doit aussi observer de sa part dans les différentes occasions qui peuvent se présenter pendant son séjour à Ratis-

1. Maximilien-Charles, comte de Lœwenstein-Wertheim-Rochefort, né en 1656, fils d'une princesse Furstenberg, une sœur des hommes liges de la France, fut un Autrichien militant. Lorsqu'en 1702, les Autrichiens envahirent la Bavière, alliée de la France, le comte de Lœwenstein fut gouverneur de Munich et traita les Bavarois en rebelles. En 1711, il fut promu à la dignité princière, et doté de domaines en Bavière. Mais la restitution intégrale de l'Electeur de Bavière, en vertu des traités de Rastadt et de Bade, dépouilla le prince de ses propriétés. En 1716, il fut nommé gouverneur du Milanais et mourut à Milan en 1718.

bonne, Elle lui en fait remettre un mémoire particulier avec cette instruction.

Il entretiendra un commerce exact avec les Ministres du Roi dans les pays étrangers [principalement en Allemagne], et surtout avec l'Envoyé du Roi à Mayence, et il informera régulièrement Sa Majesté [par tous les ordinaires] de tout ce qu'il apprendra qui aura quelque rapport au bien de Son service.

Outre ce qui est contenu dans la présente Instruction des avis ordinaires que le Roi veut que le comte de Gergy lui donne de tout ce qui se passera à la Diète, l'intention de Sa Majesté est que tous les Ministres au dehors lui rapportent au retour de leur emploi une relation exacte de tout ce qui s'y sera passé dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état des pays où ils auront servi, des cérémonies qui s'y observent, soit dans les entrées, soit dans les audiences, ou dans toute autre rencontre, et enfin de tout ce qui peut donner une connaissance particulière des lieux où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Ainsi le comte de Gergy aura soin de préparer un mémoire de cette sorte en forme de relation de l'emploi que Sa Majesté lui confie pour le remettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

Fait à Paris, le 23e mai 1716.

VIII

M. DE CHAVIGNY

(1726-1731).

Gergy resta en quarantaine à Ratisbonne, et ce qui subsistait de sympathie pour la France parmi le monde Comitial s'évapora. La Maison Impériale gagnait en prestige et en autorité : Charles VI, en effet, travaillait à la fortune matérielle de l'Autriche en créant à Trieste pour le Levant, à Ostende pour les pays d'outre-mer, de puissantes compagnies de commerce, dont le succès éveilla la jalousie de l'Angleterre et de la Hollande. Ses ambitions dynastiques ou plutôt familiales se déployèrent dans sa Pragmatique Sanction, qui assurait la succession des Pays héréditaires à ses propres filles, au détriment de celles de son frère, feu l'Empereur Joseph Ier. Cette Pragmatique Sanction fut un enjeu sur le tapis vert des Congrès où s'amusa, entre 1720 et 1730, la diplomatie européenne.

Il importait de surveiller le manège autrichien en Allemagne. On mit à Ratisbonne, en 1726, un personnage délié, un peu brûlé par ailleurs, Anne-Théodore de Chavigny, nom usurpé, d'après Saint-Simon, qui rétablit : Chavignard. Chavignard ou Chavigny avait été employé surtout, toujours d'après Saint-Simon, à des missions secrètes et louches ; il avait servi de secrétaire à Dubois. Sa carrière officielle avait commencé en 1720, à Gênes ; de là il fut expédié officieusement en Espagne pour négocier le mariage d'une des filles du Régent (1722).

Mémoire pour servir d'instruction au Sieur de Chavigny allant a Ratisbonne pour le service du Roi en qualité de Ministre de Sa Majesté près la Diète de l'Empire [1].

Dans la résolution constante où le Roi a été depuis le commencement de son règne de vivre en paix avec tous ses voisins,

1. A. E. *Allem.*, vol. CCCLXX, fol. 8. On s'est dispensé de reproduire quelques passages biffés qui sont de simples corrections de style et n'importent pas au sens.

et même de prévenir autant qu'il lui serait possible tout sujet de division entre eux et de cimenter ainsi de plus en plus la tranquillité générale, Sa Majesté a toujours estimé qu'Elle ne pouvait remplir parfaitement cet objet qu'en donnant aux différents membres du Corps Germanique une pleine connaissance de la droiture de Ses intentions, afin qu'entrant dans les mêmes vues et prenant une juste confiance dans les sentiments de Sa Majesté, ils pussent concourir avec Elle à l'affermissement de la paix. Le Roi se porta par cette considération, peu de mois après son avénement à la Couronne, à faire passer à Ratisbonne le comte de Gergy pour résider près la Diète générale de l'Empire en qualité de Plénipotentiaire de Sa Majesté. Mais quoique plusieurs princes d'Allemagne lui eussent fait connaître qu'ils souhaitaient pour leurs propres avantages et pour l'intérêt général du Corps Germanique que Sa Majesté leur donnât ce moyen de correspondre à Ses bonnes intentions, des difficultés de cérémonial empêchèrent le comte de Gergy de se faire admettre et légitimer par cette Assemblée en qualité de Plénipotentiaire de Sa Majesté.

Ces difficultés consistaient principalement en deux points : l'un que le Ministre de l'Electeur de Mayence, exerçant au nom de cet Electeur la direction générale des affaires de la Diète, prétendit que le Plénipotentiaire du Roi remît en même temps que la lettre de créance dont Sa Majesté l'avait chargé pour cette Assemblée, une traduction latine ou allemande de cette lettre, et une traduction pareille de son plein pouvoir.

L'autre difficulté était plus considérable et consistait en ce que les Ministres Electoraux, prétendant qu'ils étaient revêtus du caractère d'ambassadeur, refusèrent de traiter d'égal à égal avec le comte de Gergy, à qui le titre de Plénipotentiaire du Roi ne donnait pas le même caractère de Ministre représentant.

Les Ministres, qui avaient résidé de la part du feu Roi à la Diète de Ratisbonne avec le même titre de Plénipotentiaire de Sa Majesté, n'ayant pas cru devoir regarder comme une loi à laquelle ils fussent obligés de se soumettre la règle établie dans les tribunaux et secrétaireries de l'Empire de produire

toutes les pièces en langue latine ou allemande, ils avaient su s'en dispenser, et ils avaient reçu, sous le simple titre de Plénipotentiaire, tous les honneurs attribués aux Députés Electoraux. C'était même par le conseil de l'Electeur de Mayence que le feu Roi avait commencé à prendre en 1663 le tempérament de ne donner que ce titre indéterminé à ses Ministres à la Diète, pour éviter de faire résider un ambassadeur de sa part auprès d'une Assemblée qui n'était composée que de députés, et pour éluder d'y faire passer un Envoyé, que les Ministres Electoraux, qui se disaient dès lors ambassadeurs, auraient voulu précéder en toutes rencontres. Cet expédient avait réussi conformément aux vues de Sa Majesté, et les Sieurs de Gravel, de Crécy et de Chamois, qui avaient successivement rempli à Ratisbonne l'emploi de Plénipotentiaires du Roi, avaient non seulement joui en cette qualité des mêmes honneurs et distinctions que les Ministres Electoraux, mais les avaient même précédés en lieu tiers. Mais le Collège Electoral avait pris en 1702, peu de temps après le départ du Sr de Chamois, un règlement portant qu'à l'avenir les Ministres Electoraux ne donneraient ni la main en lieu tiers ni l'Excellence à tout Ministre étranger qui ne serait pas comme eux revêtu du caractère d'ambassadeur. Ils s'étaient de plus en plus attachés à soutenir ce règlement depuis que les Electeurs avaient fait insérer en 1711 dans la Capitulation de l'Empereur, lors de son élection à la dignité impériale, que les Ambassadeurs Électoraux seraient considérés à l'égal de ceux des Rois, et qu'ils précéderaient ceux de tous autres princes et des républiques les plus considérables, et les Ministres du Collège des Princes, s'attribuant de même le titre d'ambassadeur, s'efforçaient en toutes occasions de s'arroger les mêmes honneurs et distinctions que les Ministres Electoraux[1].

Telle était à cet égard la situation des choses à la Diète générale de l'Empire, lorsque le comte de Gergy s'y rendit en 1716 ;

1. L'initiative de la proposition était venue du Brandebourg, lors de l'élection de Joseph Ier en 1689. Mais en 1711, quand l'Electeur de Brandebourg a coiffé la couronne Royale, la prééminence électorale l'inquiéta moins. (Siemsen. *Kur-Brandenburgs Anteil an den kaiserlichen Wahl-Capitulationen von 1689 bis 1742*, I, p. 43.)

et soit que la vanité des Ministres, qui formaient cette Assemblée, leur suggérât de s'attacher en cette occasion à soutenir les honneurs qu'ils s'étaient attribués, soit qu'ils y fussent excités par la Cour de Vienne, toujours attentive à empêcher que la France ne puisse avoir aucune influence sur les affaires de l'Empire, ils se réunirent tous pour ôter au comte de Gergy toute espérance d'obtenir les mêmes honneurs et les mêmes facilités dont avaient joui ceux qui l'avaient précédé dans le même emploi. Ils dressèrent même des Résultats en forme pour l'obliger à présenter une traduction latine ou allemande de sa lettre de créance et de son plein pouvoir, et pour confirmer le règlement fait en 1702 par le Collège Electoral et pour assurer aux Ambassadeurs Electoraux la préséance en tous lieux sur tout autre Ministre qui ne serait pas comme eux revêtu de la dignité d'ambassadeur, et firent confirmer ces Résultats par l'Empereur ; et ils persistèrent ensuite avec une telle opiniâtreté à vouloir obliger le comte de Gergy à s'y conformer, que non seulement aucun de ces Ministres ne lui a fait visite, après qu'il leur a eu donné part de son arrivée, mais qu'ils n'ont pas même envoyé lui faire compliment pour le remercier de cette notification ; et que, pendant cinq années qu'il a séjourné à Ratisbonne, ils ont éludé tout expédient de lier commerce avec lui, indépendamment du cérémonial.

Ainsi le comte de Gergy n'a eu que des occasions très rares de donner à quelques-uns de ces Ministres les assurances que le Roi lui avait prescrit de donner à toute la Diète, pour faire connaître à cette Assemblée les véritables dispositions de Sa Majesté pour le maintien de la paix, et l'intérêt véritable que Sa Majesté prendra toujours à l'observation des traités qui assurent le repos de l'Allemagne, et qui doivent être regardés comme le sceau des Constitutions germaniques établies comme le fondement de la liberté des princes et Etats de l'Empire. Mais au défaut de ces assurances verbales, les princes et Etats de l'Empire ont pu voir dans la conduite uniforme que Sa Majesté a tenue depuis Son avènement au trône tant de preuves de ces mêmes sentiments et de Son application à ne rien omettre de ce qui peut affermir le repos de l'Europe

en général et celui de l'Allemagne en particulier, que Sa Majesté a lieu de croire qu'ils sont présentement persuadés tous également de la sincérité des intentions de Sa Majesté et que les anciennes préventions inspirées à la nation allemande contre la France sont entièrement effacées.

Les ménagements que Sa Majesté a eus pour l'Angleterre et pour la république des Provinces Unies et les différents avantages qu'Elle a bien voulu leur accorder par le traité de la Triple Alliance du 4e janvier 1717, n'avaient pas seulement pour objet ces deux Puissances[1] ; et les princes de l'Empire n'ont pas dû regarder avec indifférence les facilités où Sa Majesté se portait, uniquement dans la vue d'assurer la paix. Mais ils doivent encore avoir été plus touchés de ce qu'Elle a fait directement pour eux mêmes. [*Passage rayé.* Ils lui sont redevables de la condescendance que le feu czar voulut bien avoir, à Sa considération et sur Ses instances, peu de temps après la conclusion de ce traité, de retirer les troupes moscovites qu'il tenait depuis longtemps dans le Mecklembourg, et qui inspiraient de vives inquiétudes à tous les Etats voisins. Ils ont vu la partialité qu'Elle a montrée pour ôter à l'Empereur tout sujet de crainte de la part de l'Espagne, dans le temps où toutes ses forces lui étaient nécessaires pour défendre contre les Turcs la Hongrie, regardée avec raison comme le boulevard de l'Empire contre ces Infidèles]. C'est par Sa médiation que la tranquillité a été heureusement rétablie entre les Puissances du Nord, et que les princes de la Basse Allemagne ont enfin été délivrés des alarmes que la guerre leur avait causées depuis plus de vingt ans. Enfin Son intention, dans la conclusion du dernier traité où elle est entrée avec les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse et qui a été signé à Hanovre le 3e septembre 1725, a été de donner aux princes de l'Empire la preuve la plus indubitable des mêmes sentiments qui l'ont fait continuellement agir pour l'affermissement de la paix

1. Cette triple alliance de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats Généraux eut pour effet d'arrêter l'offensive russe et suédoise dans le Nord de l'Allemagne. Elle provoqua par contre coup la fin de l'intrigue du baron de Görtz.

entre tous les Etats de l'Europe, et pour le maintien du repos de l'Allemagne en particulier[1].

Mais comme il paraît que l'Empereur, prenant ombrage de cette liaison formée par Sa Majesté avec ces deux princes, qui, par les grands Etats qu'ils possèdent dedans et dehors l'Allemagne, sont le plus en état de maintenir la liberté des princes de l'Empire, s'efforce d'inspirer de toutes parts de la défiance de cette union, et des conséquences que cette alliance peut avoir; et comme d'ailleurs les stipulations du traité de Vienne et la manière dont il a été conclu ont excité de justes alarmes, que les démarches équivoques de la Cour de Vienne n'ont fait qu'augmenter depuis, Sa Majesté a jugé qu'Elle ne devait pas négliger dans une pareille circonstance d'avoir à la Diète de l'Empire un Ministre qui pût prévenir l'effet de ces insinuations, et faire paraître la droiture et la sincérité de Ses intentions dans tout leur jour; et en attendant que les moyens se présentent d'aplanir les difficultés qu'on a formées à l'admission d'un Plénipotentiaire de Sa part près cette Assemblée, Elle a nommé le Sr de Chavigny pour s'y rendre avec la simple qualité de Ministre de Sa Majesté près la Diète de l'Empire ; étant persuadée par la connaissance du zèle et de la capacité qu'il a fait paraître dans les différentes Cours où il a été employé par Ses ordres, qu'il s'acquittera à son entière satisfaction de l'importante commission qu'Elle lui confie aujourd'hui, et même, que si les difficultés à l'admission d'un Plénipotentiaire de Sa part à la Diète venaient à cesser, personne ne serait plus capable que le Sr de Chavigny d'être honoré de ce caractère auprès de cette Assemblée. Son intention est qu'il parte sans délai pour se rendre incessamment près la Diète, et qu'à son arrivée à Ratisbonne il évite de former par rapport au cérémonial aucune prétention qui pût empêcher ou retarder le commerce qu'il importe au service de Sa Majesté qu'il lie aussitôt et qu'il entretienne avec les Ministres qui forment cette Assemblée. C'est même une des raisons qui l'ont portée à ne lui donner aucun autre titre que

1. Le traité de Hanovre ou de Herrenhauven était une réponse à l'union austro-espagnole qui avait toute l'apparence d'une coalition catholique. La France reprit dans la circonstance un rôle conforme à la tradition.

celui de Ministre, afin qu'il puisse, sans intéresser la dignité de Sa Majesté, se contenter des simples civilités qu'ils jugeront à propos de lui faire, et n'être point embarrassé par l'attachement continuel que les Députés Electoraux font paraître à s'attribuer des distinctions au dessus de ceux des Princes, et par l'attention de ces derniers à se faire traiter entièrement à l'égal des Ministres des Electeurs. Ainsi quoiqu'Elle fasse joindre à la présente Instruction un mémoire pour faire voir au Sr de Chavigny le cérémonial qui a été observé à la Diète par les Sieurs Whithworth et Finch[1], qui ont l'un et l'autre résidé à cette Assemblée avec la simple qualité de Ministre d'Angleterre, Sa Majesté n'entend pas qu'il prenne occasion de ce qui a été fait à leur égard pour former la moindre prétention par rapport aux traitements qui lui seront faits, et Elle ne lui fait remettre ce mémoire que dans la seule vue qu'il lui serve pour diriger ses démarches à son arrivée à la Diète, de manière qu'il évite avec soin tout ce qui pourrait former le moindre embarras, et rendre le commerce difficile entre lui et les Ministres des différents Collèges[2].

Il lui sera facile de s'instruire par lui-même de quelle manière les affaires s'introduisent et se traitent à la Diète, comment les trois Collèges qui la composent délibèrent chacun en leur particulier et forment les Résultats, du concours nécessaire pour la validité des délibérations, de l'autorité que l'Empereur y donne par son consentement, enfin de tout ce qui regarde le gouvernement intérieur et les rangs de cette Assemblée. Ainsi Sa Majesté estime qu'il serait superflu d'entrer par la présente Instruction dans ces différents détails, sur lesquels le Sr Groffey, qui réside depuis plusieurs années à Ratisbonne et qui a toujours rendu un compte exact de ce qui s'est passé à la Diète, lui donnera tous les éclaircissements nécessaires.

Sa Majesté lui fait remettre une lettre de créance pour la

1. Charles Whitworth fut nommé à Ratisbonne en 1702; en 1704, il fut envoyé en Russie et eut une carrière diplomatique brillante (*Dictionary of National Biography*, vol. LXI). Sur Finch, point de notice.

2. Cf. Faber. *Staatskanzley*, t. XLIX, chap. xvii, p. 662, suiv., sur le cérémonial de la Diète avec les Ministres d'Angleterre (Le Heup) et de France.

Diète et une pour le Prince de Furstemberg, Principal Commissaire de l'Empereur[1] à cette Assemblée, et Elle y joint un plein pouvoir, parce qu'il est d'usage que tous les Ministres qui se présentent à la Diète soient munis d'un pareil acte pour les autoriser à remettre des mémoires et traiter des affaires à cette Assemblée. Il paraît, par tout ce qui s'est passé à l'égard de la lettre de créance du comte de Gergy que le Sr de Chavigny ne pourra se dispenser de donner une traduction latine de la sienne, et le Roi lui permet de se soumettre comme de lui-même à cette règle établie à la Diète, sans qu'il paraisse que Sa Majesté ait connaissance de cette facilité qu'Elle veut bien qu'il apporte à sa légitimation en qualité de Ministre de Sa part.

Quant à son plein pouvoir, il ne doit ni le produire ni laisser connaître à qui que ce soit qu'il en ait un, sans avoir reçu préalablement l'ordre de Sa Majesté. Elle est persuadée qu'il serait très dangereux que le Sr de Chavigny produisît actuellement ce plein pouvoir, parce que les Ministres de la Diète, affectant alors de regarder le Ministre du Roi comme Plénipotentiaire, s'en prévaudraient pour faire croire que Sa Majesté aurait cédé sur le point du cérémonial ; et d'ailleurs la lettre de créance qui est remise au Sr de Chavigny contient la même autorisation qu'un plein pouvoir pourrait contenir.

Mais ce que Sa Majesté regarde comme essentiel est que le Sr de Chavigny, soit en remettant au Principal Commissaire et au Directoire de la Diète ses lettres de créance, soit en visitant les autres Ministres qui composent cette Assemblée, apporte une extrême attention à leur parler de la part de Sa Majesté dans le sens qu'Elle s'explique elle même, et à ne rien omettre de ce qui pourra les convaincre que la conduite qu'il tiendra auprès d'eux répondra parfaitement aux sentiments dont il leur portera les assurances de Sa part ; et il se contentera, dans ses premières conversations avec eux, de leur

1. Frobenius Ferdinand, de la branche de Möskirch, né en 1664, fit une carrière de haut fonctionnaire impérial : membre du Conseil Aulique, Conseiller privé, juge au tribunal de Wetzlar. En 1716 il entre, comme héritier de la ligne de Heiligenberg, dans l'état princier. Il occupa le poste de Principal Commissaire de 1726 à 1735 et mourut en 1741.

faire connaître qu'il est principalement chargé de leur expliquer les sentiments de Sa Majesté pour le Corps Germanique, et de se tenir à portée de rendre compte au Roi de ce que les princes de l'Empire jugeront à propos de lui confier pour l'avantage de l'Empire en général et celui de chacun d'eux en particulier.

Il arrive souvent que cette Assemblée, qui par son institution devrait être continuellement occupée des plus grandes affaires qui intéressent le Corps germanique, passe des mois entiers dans une inaction totale, ou que ses délibérations ne roulent que sur des discussions de peu de conséquence en elles mêmes, et qui n'acquièrent de la considération que par les contradictions et les oppositions que forment les différents avis des Ministres des princes et Etats qui s'y trouvent intéressés. C'est la situation où se trouve présentement cette Assemblée, et depuis que les affaires qui concernent les différentes religions autorisées dans l'Empire sont demeurées dans une espèce de suspension, ses délibérations n'ont presque point eu d'autre objet que les difficultés survenues par rapport aux contributions à lever dans l'Empire, tant pour l'entretien des officiers de la Chambre Impériale que pour la réparation des places de Philipsbourg et de Kehl.

L'affaire des taxes pour l'entretien de la Chambre Impériale[1] avait paru terminée par un Résultat de l'Empire du 15e décembre 1719, qui fixait les appointements des assesseurs de ce tribunal sur un pied plus avantageux qu'auparavant[2]. Mais ce

1. La Chambre Imperiale (*Reichskammergericht*) était entretenue depuis 1548 sur un fonds spécial, fourni par un impôt d'empire fixe et appelé *Kammerzieler*. Les États se dérobaient autant que possible au paiement de leur quote part : aussi le nombre de 50 assesseurs, prescrit par les Actes de Westphalie, ne fut jamais atteint ; c'est à peine s'il en fonctionnait une vingtaine, d'où un fâcheux retard dans l'expédition des procès.

Si la Diète avait à pourvoir à l'entretien de ce tribunal d'Empire, c'est qu'elle possédait un droit de contrôle ou de *visitation*.

La décision des deux hauts Collèges sur la répartition de la matricule en 1719 n'est qu'un épisode symptomatique de la difficulté des institutions fédérales. (Pour la littérature du sujet voir Richard Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3e éd., 1898, § 74. p. 811).

On ne saisit pas la raison d'insérer cet article dans l'instruction de Chavigny; car en quoi le Ministre français pouvait-il intervenir en cette question, toute d'ordre intérieur ?

2. Le *Conclusum* de 1719 réduisit à 25 le nombre des assesseurs qui jusqu'alors avait été plus élevé, le traité d'Osnabrück l'avait porté à 50. Le traitement fut fixé à 1.000 reichsthaler (de 2 florins à 5 livres 10 sols) Mauvillon donne (p. 292) la répartition de la matricule.

Résultat, ayant en même temps ordonné que ceux qui prétendaient avoir été taxés par la Matricule ou rôle de ce tribunal au delà de leurs moyens, fourniraient dans le terme de six mois des certificats du Directeur de leur Cercle pour être modérés à proportion de leurs biens, presque tous les Etats de l'Empire ont prétendu devoir être compris dans cette modération, et plusieurs ont même cessé de payer à la Chambre leur quote part en attendant qu'ils aient été modérés; de sorte que les présidents et assesseurs de ce tribunal, loin de profiter de l'augmentation qui leur avait été accordée, n'ont depuis reçu qu'une modique partie des appointements qui leur ont été assignés. Les plaintes qu'ils en ont portées à la Diète ont donné lieu à une infinité de délibérations, tant pour convenir de la diminution de ceux des Etats qui sont réellement surtaxés dans la Matricule de la Chambre impériale, que pour trouver les moyens d'assigner et assurer pour la suite les gages de ce tribunal, conformément au Résultat de la Diète du mois de décembre 1719 ; et les deux Collèges des Electeurs et des Princes ont enfin fait pendant le cours du mois de septembre de l'année dernière un Résultat qui, sans rien déterminer sur ce qui concerne la modération des Etats surchargés dans la Matricule, ordonna que les arrérages des taxes dues à la Chambre, montant à près de 100 mille écus, seront mis à intérêt pour remplir le vide que la modération accordée ferait dans les fonds assignés à ce tribunal, et pour subvenir au paiement des appointements des assesseurs ; fixant en même temps à plus de 21 mille livres la quote part des villes impériales dans les arrérages dus à la Chambre. Mais le Collège des Villes, que les deux Collèges supérieurs n'avaient point consulté sur ce Résultat, s'y est opposé formellement, prétendant que les villes y sont lésées et soutenant que d'ailleurs il faut conformément au Résultat de la Diète du mois de décembre 1719 commencer par modérer les taxes. Les deux Collèges des Electeurs et des Princes, sans avoir égard à cette prétention, ont renouvelé, le 7e décembre dernier, leur précédente résolution, par un nouveau Résultat, portant que le Collège des Villes serait sommé d'accéder au sentiment des Electeurs et Princes sur la

matière dont il s'agissait, et que si les villes impériales avaient quelques plaintes à faire à cette occasion, on les examinerait dans la suite, et qu'on verrait si l'on pourrait les satisfaire, et d'autre part le Collège des Villes, voyant que les deux Collèges supérieurs voulaient décider cette affaire en maîtres absolus sans sa participation, ne s'est pas contenté de leur renouveler ses remontrances sur ce sujet, et en a même porté ses plaintes à l'Empereur par un mémoire du 26e décembre.

Le Collège des Princes est enfin entré dans les raisons des villes impériales et s'est uni à elles dans cette affaire. Mais ce changement a brouillé de telle manière ce Collège avec celui des Electeurs qu'ils ont produit de part et d'autre une infinité d'écrits sur ce sujet, sans que ces deux Collèges aient pu convenir des moyens de s'accommoder en terminant cette affaire d'un consentement unanime, de sorte qu'elle occupera vraisemblablement la Diète encore longtemps.

Celle qui concerne la réparation des fortifications de Philipsbourg et de Kehl est à peu près de même espèce. La Diète fit en 1720 un Résultat portant que tous les Etats de l'Empire paieraient provisionnellement leur quote part évaluée à deux Mois Romains pour les besoins de ces deux places. Mais on reconnut bientôt que cette taxe n'était pas suffisante ; et plusieurs princes de l'Empire, tels que les Rois de Pologne et de Prusse, et les Electeurs de Mayence et de Trèves, se dispensèrent même d'y satisfaire sous différents prétextes, et particulièrement parce qu'ayant leurs propres places à entretenir pour garantir, chacun dans leurs Etats, les frontières de l'Empire contre les entreprises des Puissances étrangères, ils estimaient que c'était seulement aux Cercles, que Philipsbourg et Kehl couvraient du côté de la France, à pourvoir à l'entretien de ces deux places. Les Cercles de Souabe et de Franconie ont prétendu au contraire que, comme elles appartenaient au Corps de l'Empire et que tous ses membres étaient intéressés à les conserver, ils devaient tous y concourir ; et comme elles dépérissaient de plus en plus faute de secours, ils ont demandé que la Diète prît la résolution d'imposer sur tous les Etats de l'Empire une nouvelle taxe d'un Mois Romain ou la moitié, payable tous

les ans pour être employée à la réparation et à l'entretien de ces deux places. Mais quoique cette demande ait été souvent agitée depuis plusieurs années dans les différents Collèges de la Diète, et que Philipsbourg et Kehl fussent véritablement en très mauvais état, ils n'ont jamais pu s'accorder sur ce point, la plupart des princes et Etats refusant de contribuer à cette dépense, à moins que ceux qui s'en sont précédemment dispensés ne s'y soumissent comme tous les autres, et quelques uns étant même d'avis de ne penser qu'à l'entretien de Philipsbourg et d'abandonner et raser le fort de Kehl, sous prétexte que les sommes qu'il a coûtées précédemment à l'Empire n'ont pas empêché les Français de s'en emparer dès le commencement de la dernière guerre, et qu'il ne sera pas plus aisé de le conserver par la suite ; enfin les derniers débordements du Rhin ayant mis ce fort dans un extrême danger et ayant détruit et emporté une partie considérable des ouvrages qui le défendent, le duc de Wurtemberg, en qualité de Directeur du Cercle de Souabe et de Maréchal de l'Empire commandant en chef sur cette frontière, a écrit de nouveau et d'un style très pressant à la Diète et à l'Empereur, pour exciter leur attention sur l'état de ces deux forteresses, et l'Empereur se prévalant de ces représentations tant pour engager la Diète à prendre une prompte résolution sur ce sujet, que pour communiquer de plus en plus aux princes et Etats de l'Empire les alarmes qu'il a affecté de concevoir des desseins que le Roi et les Rois d'Angleterre et de Prusse ont eus en s'unissant par les garanties réciproques stipulées par le traité de Hanovre, il a adressé, au commencement du mois de février dernier, un Décret impérial aux Ministres des Electeurs, Princes et Etats de la Diète, pour leur faire entendre que c'est inutilement que les membres du Corps germanique emploient des sommes considérables pour tenir par leurs députés une Diète générale à Ratisbonne, si cette Assemblée, traitant avec indifférence une affaire aussi essentielle pour l'Empire que le dépérissement de Philipsbourg et de Kehl, ne se presse point de pourvoir incessamment aux réparations nécessaires pour la conservation de ces places ; et que pour ces causes *et d'autres dont son cœur est touché*, il

leur demande de prendre à cet égard une prompte résolution, ou de lui faire savoir sans délai s'ils veulent abandonner ces deux forteresses et les laisser tomber en ruines. Ce Décret Impérial, joint aux insinuations des Ministres de l'Empereur pour faire appréhender aux princes et Etats de l'Empire que le Roi et les autres princes alliés par le traité de Hanovre ne méditent la guerre, a engagé les Electeurs de Mayence et de Trèves à consentir à fournir leur quote part des sommes que la Diète jugera nécessaires pour la réparation de Philipsbourg et de Kehl, sans être retenus par la considération de ce qui leur en coûte pour l'entretien de leurs propres places; et le Ministre du Roi de Pologne en qualité d'Electeur de Saxe, a déclaré aussi que ce prince consentait à contribuer à cette dépense; de sorte que le Roi de Prusse en qualité d'Electeur de Brandebourg est présentement le seul prince qui refuse d'y concourir, et qui suspend par son refus les résolutions de la Diète sur ce sujet, plusieurs autres princes n'ayant promis d'y contribuer qu'à condition qu'aucun des membres de l'Empire ne pourrait s'en dispenser.

Il ne s'agit dans cette affaire que d'une imposition de trente mille florins sur tout l'Empire; et cette simple exposition des difficultés qui en ont arrêté la conclusion, et celles qui embarrassent de même les délibérations sur les moyens de pourvoir à l'entretien de la Chambre de Wetzlar, donne (*sic*) une idée de la manière dont toutes les affaires sont traitées à la Diète, et fait concevoir à combien de contradictions celles qui sont plus importantes sont ordinairement exposées, et que, comme elles peuvent toujours être traversées par des incidents de peu de conséquence, ceux qui ont intérêt d'en empêcher la conclusion en trouvent facilement les moyens.

Il ne faut donc pas être surpris que les questions agitées depuis si longtemps dans l'Empire par rapport aux griefs de religion des États protestants contre les catholiques et des catholiques contre les protestants aient excité entre eux des disputes sans fin. Les protestants ont prétendu que les princes et États catholiques de l'Empire avaient contrevenu et contrevenaient tous les jours aux articles des traités de Westphalie

qui ont réglé l'état des deux religions autorisées dans l'Empire, et qu'au préjudice des stipulations de ces traités, qui avaient ordonné que toutes choses seraient à cet égard rétablies et maintenues au même état où elles étaient en 1618 dans le Palatinat et en 1624 dans tout le reste de l'Allemagne[1], ils s'efforçaient par différents moyens d'anéantir dans leurs États la religion protestante ; et pour prouver cette accusation, ils ont formé des états de toutes ces sortes de contraventions qui sont venues à leur connaissance et les ont produits en différents temps à l'Empereur et à la Diète de l'Empire, sous le nom de *griefs*, demandant avec instance que les Electeurs, Princes et États catholiques qui en étaient les auteurs fussent obligés à les réparer.

Les catholiques ont d'abord tâché d'éluder toute discussion sur cette matière, et reprochant ensuite aux princes et États de la Confession d'Augsbourg d'avoir aussi contrevenu aux stipulations des traités de Westphalie par rapport à la religion, en persécutant les catholiques leurs sujets, et en s'efforçant de bannir la religion catholique des États de leur obéissance, ils ont de même produit des listes de ces contraventions, demandant pareillement qu'elles fussent réparées, et faisant cependant entendre que de semblables affaires devraient être traitées et accomodées à l'amiable.

Mais depuis l'avènement de l'Electeur de Hanovre à la Couronne de la Grande Bretagne, ce Prince et le Roi de Prusse en qualité d'Electeur de Brandebourg se mettant à la tête du parti protestant ont pressé vivement l'Empereur d'obliger les catholiques à satisfaire aux griefs des Electeurs, Princes et États de la Confession d'Augsbourg ; et affectant de former un Corps séparé dans l'Empire, ils ont demandé hautement cette réparation de leurs griefs, faisant même entendre que si l'Empereur n'employait son autorité pour la leur faire obtenir, ils avaient des forces suffisantes pour se la procurer eux mêmes, et qu'ils y étaient autorisés par les traités de Westphalie. Le Roi de Prusse s'est même porté à exercer des représailles sur

1. Art. 5 du traité d'Osnabruck.

les communautés catholiques soumises à son obéissance[1]. Il n'a suspendu ensuite ces représailles que sur l'espérance que l'Empereur lui a donnée que l'Electeur Palatin, qui est celui des princes catholiques de l'Empire contre qui les protestants ont formé le plus de plaintes, ferait réparer sans délai plusieurs innovations faites de sa part dans ses États au préjudice de la religion réformée ; et agissant toujours de concert avec le Roi de la Grande Bretagne, il a engagé les princes et États protestants à envoyer dans le Palatinat un Ministre Plénipotentiaire autorisé de leur part pour veiller à ce que l'Electeur Palatin réparât réellement tous les changements faits dans ses États au préjudice des protestants[2], au moins depuis le traité de Bade entre la France, l'Empereur et l'Empire au mois de septembre 1714.

Les choses étant dans cette situation, l'Empereur donna le 14e novembre 1720 un Rescrit impérial pour exhorter non seulement l'Electeur Palatin, mais aussi l'Electeur de Mayence, l'évêque de Spire et plusieurs autres princes catholiques de l'Empire à satisfaire dans le terme de quatre mois aux griefs que les protestants avaient eu lieu de former depuis la conclusion du traité de Bade, et pour leur faire envisager que, s'ils ne s'y portaient d'eux mêmes, il serait obligé par sa qualité de juge suprême et d'exécuteur des lois de l'Empire de les y contraindre par l'autorité impériale ; et toutefois il fit entendre en même temps aux Ministres des princes et États protestants à la Diète, qu'il n'emploierait l'autorité impériale pour procurer la réparation qu'ils attendaient, qu'à condition qu'ils satisferaient aussi de leur part aux plaintes que les princes et États catholiques faisaient contre eux, parce qu'il était juste que les griefs de part et d'autre fussent également réparés ; qu'ils retireraient du Palatinat le Ministre qu'ils y avaient

1. Les catholiques furent expropriés de la cathédrale de Minden : le culte fut interdit dans les couvents du diocèse de Halberstadt. L'Electeur de Hanovre fit fermer l'église catholique de Celle.

2. Le Palatin dut relever dans l'église du Saint-Esprit de Heidelberg le mur de séparation entre la nef dévolue aux protestants et la partie abandonnée aux catholiques. Ce mur, abattu en 1886, a été depuis restauré sur la demande des catholiques.

envoyé pour donner en quelque manière la loi à l'Electeur Palatin, puisqu'il n'appartenait qu'à l'Empereur d'autoriser des commissaires pour veiller à l'exécution des lois de l'Empire, et qu'aucun autre prince ne pouvait exercer ce droit dans l'Empire sur les autres princes ; enfin que le Roi de Prusse, renonçant aux représailles qu'il avait prétendu exercer sur les catholiques ses sujets, restituerait aux religieux d'Hamersleben les revenus qu'il avait saisis et confisqués sur leur communauté, les lois de l'Empire défendant expressément ces sortes de représailles contre les États du Corps germanique.

Ce Rescrit Impérial paraissait devoir concilier toutes choses. Mais les quatre mois fixés pour la réparation des griefs s'étant écoulés, le Corps des protestants se plaignit que les princes et États catholiques l'avaient à peine commencée, qu'ils refusaient même sous différents prétextes de rétablir plusieurs innovations qu'ils avaient faites au préjudice de leurs sujets de la Confession d'Augsbourg, depuis le traité de Bade, et qu'ils faisaient tous les jours de nouvelles contraventions aux traités de Westphalie ; et sur ce fondement, il demanda à l'Empereur d'employer son autorité pour faire exécuter son Rescrit du mois de novembre 1720.

L'Empereur estimait que, pour déterminer ce qui devait être réparé de la part des catholiques, il convenait de former, suivant ce qui avait été pratiqué plusieurs fois en pareilles occasions une Députation des Electeurs, Princes et Etats de l'Empire pour vérifier les faits allégués de part et d'autre, et juger en faveur de qui aurait droit, sauf à remettre à la discussion et au jugement de la Diète l'examen des points qui resteraient indécis. Les catholiques pensaient de même et croyaient aussi que la seule autorité de l'Empereur suffisait pour faire exécuter ce qui serait résolu. Mais les protestants prétendirent qu'ils avaient éprouvé plusieurs fois depuis les traités de Westphalie que la voie de la Députation était plus propre à embarrasser et allonger les affaires qu'à les éclaircir et abréger, et ils demandèrent sur ce fondement que, conformément à ce qui avait été établi par les traités de Westphalie pour l'exécution et restitution des choses de fait, la réparation des inno-

vations faites depuis le traité de Bade fût procurée sur les lieux par les princes directeurs des Cercles ou par les commissaires que l'Empereur jugerait à propos de nommer, le tout aux dépens de ceux qui étant obligés de restituer refusaient cependant ou refuseraient de le faire ; qu'il en était de même de plusieurs des contraventions qui avaient précédé le traité de Bade, et que, quant aux points où il serait nécessaire d'approfondir et éclaircir les droits de part et d'autre, cette discussion pourrait à la vérité se faire à la Diète, mais qu'il faudrait que ce fût de Corps à Corps [1], et nullement suivant les formes observées pour les délibérations ordinaires de la Diète.

L'Empereur laissa écouler toute cette année 1721 sans s'expliquer de ses résolutions sur cette affaire, afin de donner le temps aux princes et États catholiques d'achever la réparation des griefs des protestants. Ses Ministres à la Diète donnèrent enfin le 30e juin 1722 un Décret de Commission Impériale portant que, suivant les informations qu'ils avaient reçues, les innovations faites depuis le traité de Bade dans les États catholiques étaient presque entièrement réparées, et que l'Electeur Palatin l'en avait assuré positivement pour ce qui concernait les États de sa dépendance ; que toutefois, s'il se trouvait que les choses ne fussent pas à cet égard comme elles étaient rapportées, l'Empereur avait résolu d'envoyer un Commissaire Impérial dans le Palatinat, avec ordre et pouvoir d'examiner de nouveau les faits, de faire réparer les griefs constants, et de prendre de justes informations de ce qui pourrait être considéré comme douteux, afin que l'Empereur pût ordonner avec plus de certitude ce qui serait de droit, et faire exécuter ce qu'il jugerait à propos d'ordonner ; mais que ce Prince s'attendait toujours qu'avant l'établissement de cette Commission, les Electeurs, Princes et États protestants rap-

1. Par un décret hautain du 12 avril 1720, Charles VI avait contesté aux protestants le droit de se constituer en un Corps. Les Evangéliques invoquèrent et la tradition et les traités de Westphalie. L'Empereur n'admit le terme que dans son sens le plus large et vague. Les Jésuites de Paderbosn avaient signalé comme *nomen insolitum* « ce titre de Corps Evangélique » (Moser *Teutsches Staatsrecht*, vol. IX, livre VI, chap. XVII, § 5).

pelleraient du Palatinat leur Ministre Plénipotentiaire, et que le Roi de Prusse réparerait les représailles exercées de sa part sur le monastère d'Hamersleben ; qu'il ne doutait point aussi que les États protestants ne se portassent à réparer les griefs de religion commis dans leurs États au préjudice de leurs sujets catholiques depuis le traité de Bade ; enfin que si tous ces griefs de part et d'autre n'étaient point réparés, il était résolu d'envoyer partout où il conviendrait des commissaires Impériaux pour faire rechercher et réparer toutes les innovations suivant les lois de l'Empire et les traités de Westphalie.

Les États protestants firent voir clairement que les Electeurs, Princes et États catholiques, et particulièrement l'Electeur Palatin, n'avaient point réparé les innovations faites de leur part en matière de religion depuis le traité de Bade, et qu'ils faisaient même tous les jours de nouvelles entreprises contre les luthériens et les réformés de leurs États ; et l'Empereur pressa de nouveau ces Electeurs, Princes et États catholiques de satisfaire promptement à ce que les lois de l'Empire exigeaient de leur part, ne leur donnant même que deux mois pour obéir aux Rescrits impériaux émanés de sa part dans cette affaire, et déclarant que, s'ils ne s'y conformaient, ils ne devaient pas douter qu'il n'envoyât des commissaires sur les lieux pour les y forcer. Mais comme tous ces Electeurs, Princes et Etats catholiques prétendaient, d'autre part, que la plupart des plaintes formées contre eux par le Corps protestant étaient sans juste fondement, l'Empereur fit proposer par un de ses commissaires aux Ministres des Electeurs, Princes et Etats protestants à la Diète, vers la fin du mois de juillet 1723, que comme les griefs avancés de leur part étaient la plupart incertains ou obscurs, et qu'il n'y avait point assez de preuves ni d'éclaircissements pour juger de la nécessité ou de l'utilité de l'envoi de commissaires sur les lieux, en sorte qu'on ne pouvait déterminer aux frais de qui la dépense de ces commissions locales se ferait, il serait plus convenable que l'affaire des griefs survenus depuis le traité de Bade fût traitée entre les Ministres des Electeurs, Princes et

Etats des deux religions à la Diète avec l'intervention des Commissaires Impériaux.

Cette proposition fit une impression différente sur les Ministres protestants; et plusieurs qui voulaient complaire à la Cour de Vienne parurent disposés à l'accepter. Mais ils revinrent dans la suite au sentiment de ceux de Brandebourg et de Hanovre, qui se déclarèrent au contraire, appréhendant que les Ministres catholiques aidés par les Commissaires de l'Empereur ne trouvassent moyen d'éluder toute satisfaction. Le Corps protestant rejeta de même la proposition qui lui fut faite ensuite, non de traiter cette affaire de Corps à Corps avec les Ministres catholiques à la Diète, mais de discuter seulement avec la Commission impériale les faits qu'il serait nécessaire d'éclaircir, afin de mettre l'Empereur en état d'agir en connaissance de cause contre ceux qui auraient véritablement contrevenu aux Constitutions de l'Empire et aux lois établies par les traités de Westphalie ; et les Electeurs, Princes et Etats de la Confession d'Augsbourg persistèrent à demander l'envoi de commissaires impériaux sur les lieux, où il y avait des innovations faites en matière de religion depuis le traité de Bade.

L'Empereur, voyant cette persévérance des Electeurs, Princes et Etats protestants à insister sur les commissions locales, fit déclarer à la Diète le 3e mai 1724 qu'il nommerait sans délai pour commissaires d'exécution ceux des Directeurs des Cercles qui ne seraient pas intéressés dans les griefs à réparer; mais que, comme il avait demandé par préalable le rappel du Ministre Plénipotentiaire que le Corps protestant tenait dans le Palatinat, malgré l'Electeur Palatin, et que le Roi de Prusse restituât aux religieux d'Hamersleben ce qu'il avait confisqué sur eux par forme de représailles, ceux qui retarderaient la conclusion de cette affaire par le refus de ces deux conditions en répondraient devant Dieu.

Cette condescendance de l'Empereur porta les Electeurs, Princes et Etats protestants à rappeler du Palatinat le Plénipotentiaire qu'ils y avaient envoyé ; et ils prièrent en même temps le Roi de Prusse de satisfaire aussi de sa part à l'autre condition concernant les représailles exercées contre les reli-

gieux d'Hamersleben, afin que l'Empereur n'eût plus aucun prétexte de retarder l'effet de la promesse qu'il leur avait faite de nommer sans délai des commissaires d'exécution pour faire réparer sur les lieux les innovations faites par rapport à la religion depuis le traité de Bade. Mais le Roi de Prusse a toujours refusé depuis de restituer aux religieux d'Hamersleben les revenus qu'il leur avait saisis, prétendant que l'Empereur ne pouvait exiger de lui ce préalable, de sorte que cette affaire étant toujours au même état, et les Electeurs, Princes et Etats protestants ne convenant point que les Electeurs, Princes et Etats catholiques eussent réellement réparé les griefs qui étaient à leur charge, et prétendant au contraire qu'ils faisaient tous les jours des innovations au préjudice de la religion protestante, il est vraisemblable qu'elle ne sera jamais entièrement terminée, et que ce sera une source perpétuelle de discorde et d'animosité entre le parti catholique et le parti protestant dans l'Empire.

L'impartialité que l'Empereur a affecté de marquer entre ces deux partis, par rapport à la réparation des griefs commis de part et d'autre, n'a pas empêché que ceux de la Confession d'Augsbourg n'aient accusé par des écrits publics les Ministres de ce Prince et même le Conseil Aulique de favoriser en toutes occasions les catholiques au préjudice des protestants et de chercher à embarrasser cette affaire de manière que les Electeurs, Princes et Etats catholiques ne puissent être obligés de renoncer aux innovations faites de leur part en matière de religion. Ainsi n'osant imputer directement cette partialité à l'Empereur, ils ont, par les égards dont ils ne peuvent se dispenser envers le chef de l'Empire, rejeté cette accusation sur les ministres par le conseil de qui ce Prince gouverne ses plus importantes affaires. Mais nonobstant cette prévention où plusieurs des princes et Etats de la Confession d'Augsbourg paraissent être contre l'Empereur, il est difficile de juger si ce Prince voit avec chagrin ou avec plaisir l'irritation que les disputes de religion excitent entre les catholiques et les protestants de l'Empire. Car, si d'un côté ces contestations lui sont avantageuses, en ce que le besoin que les catholiques ont

de son appui pour ne point succomber sous les prétentions des protestants les attache intimement à ses intérêts, et les met dans la nécessité de concourir au maintien de son autorité pour la faire prévaloir sur tout le Corps germanique, d'autre part ces querelles de religion aliènent de plus en plus les Electeurs, Princes et Etats protestants de l'obéissance à un chef dont ils se défient; et peuvent allumer dans l'Allemagne un feu qu'il serait difficile d'éteindre, et qui, renversant totalement la Constitution du Corps germanique, pourrait anéantir l'exercice de l'autorité impériale dans les Etats qui font profession de la Confession d'Augsbourg. Ils font entendre hautement que la principale qualité qu'ils reconnaissent présentement dans le chef de l'Empire est celle d'exécuteur suprême des lois qu'ils réclament en toutes occasions, et ils ne laissent pas même l'interprétation de ces lois à l'Empereur ni aux tribunaux de l'Empire, lorsqu'elles intéressent les Etats de leur religion, voulant que dans ces cas les affaires soient toujours portées à la Diète, afin qu'elles ne puissent être décidées qu'avec leur participation, et de leur consentement[1]. L'attention continuelle qu'ils ont de ne point s'écarter de ces principes leur donne lieu de faire paraître tous les jours de nouveaux griefs tant contre l'Empereur que contre le Conseil Aulique; et comme leurs représentations n'ont de force qu'autant que tous les membres protestants paraissent unis entre eux, le Roi de Prusse en qualité d'Electeur de Brandebourg et le Roi de la Grande Bretagne comme Electeur de Hanovre travaillent depuis plusieurs années à fortifier de plus en plus l'union entre les Etats qui font profession de la Confession d'Augsbourg.

Dans cette vue ils ont tenté tout ce qui leur a été possible

1. La question signalée ici tire son importance moins de sa signification confessionnelle, que comme un indice de l'effort poursuivi par les princes pour affirmer leur souveraineté territoriale. En pays protestant, le souverain s'est arrogé le *jus episcopale*, c'est-à-dire le gouvernement de l'Eglise ou des églises dans ses Etats, par l'intermédiaire des consistoires ou synodes. Les traités de Westphalie avaient confirmé aux princes le *jus reformandi exercitium religionis* qui leur permettait de bannir ou tolérer à leur gré les confessions et cultes.

A la Diète, les affaires religieuses ne se tranchaient pas à la majorité, comme il a été dit, mais d'après le système de l'*itio in partes*, la division en deux groupes, catholique et protestant.

pour concilier et réunir dans les mêmes points de créance les luthériens et les calvinistes que les dogmes différents ont souvent aliénés et divisés les uns des autres, et qui jusqu'à présent ne se sont tenus unis que par l'intérêt commun de se défendre mutuellement contre le parti catholique. Mais les peines que ces princes se sont données pour y réussir ont été inutiles, et elles n'ont servi qu'à faire connaître l'impossibilité de former jamais une pareille réunion.

Les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse ont de même employé leurs soins pour empêcher que des intérêts différents ou des vues particulières n'engageassent quelques uns des Etats de leur religion à conserver pour la Cour de Vienne des ménagements qui lui donnassent lieu de se flatter qu'elle aurait toujours les moyens de les affaiblir et de ne point appréhender qu'ils entreprissent d'agir tous d'un parfait concert pour le soutien de leurs droits et prérogatives. Mais les contradictions qu'ils ont éprouvées dans les délibérations des Ministres de leur Corps à Ratisbonne, lorsqu'il s'est agi de répondre aux propositions de l'Empereur sur le choix des moyens les plus propres à procurer la réparation des griefs, les ont convaincus de l'impossibilité de former entre tous les membres du Corps protestant l'union intime qu'ils s'étaient proposée, et ont donné lieu de distinguer parfaitement ceux d'entre eux qui pour des intérêts particuliers veulent éviter de prendre des engagements trop marqués contre la Cour de Vienne. Ainsi les Ministres des Electeurs, Princes et Etats protestants à la Diète de l'Empire peuvent être considérés comme faisant deux classes : les uns, affectant de n'agir que pour l'avantage de leur religion, forment la *classe des zélés*, et les Rois de Grande Bretagne et de Prusse qui par les différents Etats qu'ils possèdent en Allemagne ont plusieurs voix dans les délibérations communes sont à la tête de cette classe, de sorte que leurs Ministres à la Diète ont une principale influence sur ceux qui sont animés du même zèle. Mais ils sont en petit nombre et se réduisent presque à ceux de Hesse, Cassel et d'Anspach.

Les autres Ministres du même Corps qui ne concourent pas

en toutes choses dans les vues des zélés sont nommés par eux *Politiques*; et la considération de cette seconde classe est fondée tant sur le grand nombre de ceux qui la composent que sur ce qu'elle a pour chef le Ministre Electoral de Saxe qui, étant en possession d'exercer la direction des affaires du Corps protestant de l'Empire, est toujours à la tête des délibérations qui ont rapport aux affaires de la religion protestante. Ce Ministre se conduit par les ordres du Roi de Pologne son maître, Electeur de Saxe, et il n'est pas surprenant que ce prince, depuis sa conversion à la religion catholique, ait plutôt agi comme conciliateur entre les religions qui partagent l'Allemagne que comme un partisan zélé de la religion qu'il a abandonnée. Mais il a marqué plus que jamais dans ces dernières années ses ménagements pour la Cour de Vienne dans ce qui a regardé les affaires de religion dans l'Empire. [*passage effacé* : et c'est un effet des engagements qu'il a pris avec l'Empereur dans l'espérance de réussir par son moyen à faire passer la Couronne de Pologne sur la tête du Prince Electoral son fils.]

La plupart des Electeurs, Princes et Etats protestants de l'Empire ont fait paraître, dès les premiers temps de la conversion de ce Prince à la religion catholique, leur répugnance à laisser la direction de leurs affaires communes au Ministre d'un Prince qui en renonçant à leur religion s'était personnellement séparé de leurs Corps. Ils en ont encore plus senti les conséquences depuis que le Prince Electoral de Saxe, imitant l'exemple de son père, a de même abjuré le luthéranisme pour se concilier l'affection des Polonais, et les principaux entre les zélés du parti protestant méditent depuis longtemps les moyens de se débarrasser de cette sujétion qui les met hors d'état de faire prévaloir dans les délibérations de leurs Corps les résolutions qu'ils jugent les plus nécessaires pour le maintien de leur religion. Comme le Roi de Prusse tient en qualité d'Electeur de Brandebourg le second rang entre les princes protestants de l'Empire, le comte de Metternich, son Ministre à la Diète de Ratisbonne, a fait, de concert avec le Ministre de Hanovre et quelques autres, différentes tentatives pour se mettre

en possession du Directoire des affaires de cette religion dans l'Empire, à l'exclusion du Ministre Electoral de Saxe; mais quelque intime que soit l'union qui subsiste entre les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse dans les affaires qui intéressent la religion protestante, et quelque influence qu'ils aient sur plusieurs princes et Etats du Corps protestant de l'Empire, ils n'ont encore pu surmonter les obstacles qu'ils ont trouvés à enlever le Directoire des affaires communes des Etats de leur religion à l'Electorat de Saxe, la Cour de Vienne soutenant le droit que la Maison de Saxe a toujours eu d'exercer ce Directoire, et plusieurs princes et Etats protestants s'intéressant aussi à le lui conserver.

Quelques uns, agissant de bonne foi, sont même persuadés que la religion protestante recevrait du préjudice si le Directoire de leurs affaires communes était transféré au Roi de Prusse, en qualité d'Electeur de Brandebourg, parce que ce changement donnerait lieu au Roi de Pologne, en qualité d'Electeur de Saxe, de quitter le parti protestant, et de fortifier de son suffrage le parti catholique, suivant ce qui est arrivé de la part des Electeurs Palatins, depuis que le Palatinat et la dignité électorale qui y est attachée sont passés de la branche de Simmeren, protestante, dans celle de Neubourg faisant profession de la religion catholique; de sorte que le Corps des Etats protestants s'affaiblirait lui-même en retranchant un de ses principaux membres et contribuerait à augmenter les forces et le crédit des catholiques dans l'Empire. Mais d'autres joignent à cette raison de ne point ôter à la Maison de Saxe le Directoire de leurs affaires communes, celle de l'appréhension qu'ils ont que l'Electeur de Brandebourg en étant une fois revêtu ne voulût les gouverner despotiquement, et ne se servît de l'accroissement d'autorité qu'il en recevrait pour augmenter de plus en plus sa puissance qui leur est déjà redoutable, et pour faire valoir les droits que sa Maison conserve depuis longtemps sur plusieurs Etats d'Allemagne. Ces princes et Etats protestants, qui voient avec jalousie la supériorité que les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse veulent exercer sur eux, ne sont pas persuadés que ces deux Rois n'agissent avec tant de vivacité

dans l'affaire de la réparation des griefs de religion en Allemagne que par le seul motif de leur zèle pour la religion protestante. Ils croient au contraire voir clairement, que sous le nom de zélés dont les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse affectent de se parer, ces deux Princes couvrent des vues particulières qui sont l'objet principal de toutes les démarches où ils se portent, pour faire appréhender à l'Empereur une guerre de religion dans l'Empire et pour lui causer de toutes parts tant d'embarras, qu'il soit enfin réduit à la nécessité de leur accorder les investitures qu'ils ont sollicitées depuis si longtemps, l'un pour les duchés de Bremen et Verden, et l'autre pour la ville de Stettin et son district dans la Poméranie, et qu'ils puissent se ménager les moyens de se libérer un jour de la dépendance du Conseil Aulique et des jugements qui émanent de l'Empereur personnellement.

La Cour de Vienne est si intéressée à entretenir ces jalousies entre les membres du Corps protestant de l'Empire, pour détourner les résolutions unanimes qu'ils pourraient prendre au préjudice de l'autorité de l'Empereur, et pour embarrasser de plus en plus leurs délibérations, qu'on ne peut douter qu'elle ne s'attache à souffler continuellement entre eux le feu de la division. Elle a su aussi profiter en plusieurs occasions des défiances qui ont toujours subsisté plus ou moins fortement entre les catholiques et les protestants depuis les traités de Westphalie, pour écarter les oppositions qu'elle aurait trouvées à ses entreprises contre les lois et constitutions du Corps germanique, si les princes et Etats de l'Empire sans distinction de religion se fussent toujours bien entendus pour le maintien de leurs droits et prérogatives. Mais l'Empereur a encore deux autres moyens principaux de faire tourner tôt ou tard les délibérations de la Diète suivant ses désirs; et ce sont ceux qui lui réussissent le plus ordinairement.

Le premier consiste en ce que l'Electeur de Mayence, qui possède comme Chancelier de l'Empire le Directoire général de cette Assemblée, se croyant obligé de marquer sa reconnaissance des biens et des dignités dont les derniers Empereurs ont comblé la Maison de Schönborn, a toujours l'attention de ne

confier cette commission qu'à un Ministre qui soit agréable à la Cour de Vienne, et disposé à ne faire agiter à la Diète que les affaires qu'il convient à cette Cour d'y faire résoudre, et à ne les proposer que dans le temps et de la manière les plus favorables.

L'autre moyen, dont l'Empereur se prévaut pour disposer de la Diète suivant ses intérêts et désirs, est l'influence qu'il conserve en qualité de chef de l'Empire sur la plupart des Ministres qui forment cette Assemblée, soit catholiques, soit protestants, de même que sur ceux dont les Electeurs, Princes et Etats de l'Empire se servent dans leurs propres cours. Il en est très peu qui ne tiennent à la Cour de Vienne par quelque endroit. Les uns y tiennent par les biens qu'ils possèdent dans les Pays héréditaires de la Maison d'Autriche; d'autres par reconnaissance des honneurs et dignités qu'eux ou leurs ancêtres ont reçus des Empereurs de cette Maison ; d'autres enfin par les avantages qu'ils espèrent de retirer de leur dévouement à ses intérêts. Ainsi le Sr de Chavigny ne peut apporter trop d'attention à observer tous ces différents ressorts d'une Diète où l'Empereur conserve à la vérité une grande autorité, mais où la jalousie, les préventions et les différents intérêts de ceux qui la composent influent d'autant plus puissamment sur toutes les délibérations, que les suffrages y sont entièrement libres, et que la moindre affaire est agitée dans plusieurs séances, avant qu'elle puisse être décidée ou réglée par un Résultat en forme.

Il entrera parfaitement dans les vues de Sa Majesté, s'il sait s'acquérir de telle sorte la confiance de quelques uns des principaux Ministres de cette Assemblée qu'il puisse être instruit par eux de tout ce qui s'y passera et profiter des ouvertures et des moyens qu'il trouvera d'avancer, retarder ou empêcher par des représentations qu'il saura faire à propos, les différentes résolutions, suivant qu'elles pourront être conformes ou contraires aux intentions de Sa Majesté. Bien entendu qu'il évitera soigneusement de paraître jamais l'auteur de ces sortes de mouvements ; car il suffirait que l'origine en fût connue pour que les effets contraires eussent lieu. Sa Majesté voit depuis longtemps avec une peine extrême que les Electeurs, Princes et

Etats de l'Empire soient continuellement désunis sous prétexte des intérêts des deux religions qui partagent l'Empire, et qu'occupés presque uniquement de ces différents intérêts, ils ferment les yeux sur les entreprises que l'Empereur est toujours attentif à faire pour accroître son autorité dans l'Empire, aux dépens de leurs droits et de leurs prérogatives, assurés par les traités les plus authentiques sous la garantie de Sa Majesté.

Il n'y a presque plus que les principaux entre les Electeurs et Princes protestants de l'Empire qui fassent paraître de la sensibilité sur ce point ; tous les autres, et principalement les Electeurs, Princes et Etats catholiques semblent concourir à l'envi à l'accroissement de l'autorité impériale au delà de ses justes bornes. Les uns se laissent entraîner par la crainte du ressentiment de l'Empereur, s'ils forment la moindre opposition à l'exercice de sa puissance dans l'Empire. D'autres observent la même retenue, parce qu'ayant des procès au jugement du Conseil Aulique, ils appréhendent d'y être condamnés, s'ils donnaient à la Cour de Vienne le moindre sujet de se plaindre d'eux, et véritablement ce tribunal est un des ressorts les plus puissants que les Empereurs aient jamais eu pour tenir en respect tous les membres de l'Empire ; car ils ont toujours été censés y présider en personne; et comme les affaires n'y sont pas toujours jugées à la pluralité des voix et que l'Empereur use depuis quelque temps très fréquemment du droit qu'il a, mais que ses prédécesseurs n'ont exercé que rarement et que dans les affaires extraordinaires, de se faire apporter les différents suffrages et de faire ensuite discuter les raisons de part et d'autre dans son Conseil d'Etat[1], où il prononce alors lui-même sur ce dont il est question le jugement qui est ensuite adopté par le Conseil Aulique et scellé par le Vice Chancelier de l'Empire, il arrive souvent que l'intérêt ou les convenances de ce Prince sont beaucoup plus consultés que les raisons de droit dans les jugements qui émanent de ce tribunal, et qu'ils

1. Ce Conseil privé était tout politique. Déjà Hippolithus a Lapide dénonçait le *Consilium Imperatoris secretius quod regimento* (régime constitutionnel) *cum extrema avitæ Libertatis internecione substituitur*. Le droit d'évocation de l'Empereur était limité par la Capitulation.

sont ordinairement favorables à ceux qui montrent le plus de dévouement à l'Empereur ou qu'il croit devoir le plus ménager. Il ne faut donc pas être surpris s'il met en usage toutes sortes de moyens pour assujettir de plus en plus toute l'Allemagne à ce Conseil, soit en lui donnant insensiblement de la supériorité sur la Chambre Impériale de Wetzlar par des évocations et des cassations d'arrêts de cette Chambre[1], soit en envoyant directement ses Rescrits ou Mandements Impériaux à cette même Chambre pour être publiés comme lois dans l'Empire, et empêchant que le Directeur de la Diète de Ratisbonne ne porte cette Assemblée à prendre connaissance de ces mêmes affaires ou à en écrire aux tribunaux de l'Empire, l'Empereur prétendant que la Diète ne peut avoir que par son canal quelque relation avec la Chambre Impériale et le Conseil Aulique, et qu'elle doit faire passer par lui tous les avis qu'elle peut avoir à donner à ces deux tribunaux. C'est dans ce même esprit que l'Empereur tient continuellement la main à l'observation des Décrets qui défendent aux Etats qui ont à se plaindre des tribunaux de l'Empire, et spécialement du Conseil Aulique, d'user du droit de recours à la Diète de l'Empire pour porter leurs griefs à cette assemblée; et s'il parvient à établir entièrement cette subordination dans l'Empire, les difficultés que ses prédécesseurs ont trouvées à gouverner l'Allemagne en maîtres absolus disparaîtront enfin, de sorte qu'il pourra plus impunément que jamais enfreindre les lois fondamentales du Corps Germanique et les traités et Capitulations que ses prédécesseurs et lui-même ont jurés à leur élection à la dignité impériale, et que les Allemands ont toujours regardés comme le boulevard de leurs libertés, et comme des limites qu'il n'était pas permis à l'autorité impériale de passer. Les proscriptions des Electeurs Princes et Etats de l'Empire, si difficiles autrefois par les formalités qu'il était indispensable d'observer lorsqu'il s'agissait de mettre au ban de l'Empire un de ses membres[2], ne dépendront plus du concours de ces mêmes Electeurs, Princes et Etats si intéressés à maintenir à cet égard leurs

1. Sur ces conflits de juridiction et de compétence, voir Schröder, p. 814, suiv.
2. Sur la mise au ban de l'Empire. Schröder, p. 816.

anciennes prérogatives confirmées encore par les traités de Westphalie et par les dernières Capitulations ; et l'Empereur, qui a déjà tenté plusieurs fois avec succès de faire de son autorité privée de pareilles proscriptions par la voie seule de son Conseil Aulique sans l'intervention de la Diète générale, croira, qu'autorisé par ces exemples qui lui ont réussi comme il le souhaitait, il sera dans la suite encore plus maître que jamais de retrancher du Corps de l'Empire ceux qui oseraient contrevenir à ses volontés[1].

Si ces entreprises odieuses lui deviennent si faciles, nonobstant les fortes barrières que les Electeurs, Princes et Etats de l'Empire y avaient opposées, on peut juger de l'extrême facilité que ce Prince trouvera toujours, lorsque ses contraventions à des Capitulations et aux constitutions de l'Empire n'auront pour objet que de favoriser et récompenser par des grâces telles que des érections de nouveaux Etats de l'Empire (*sic*) les familles qui se sont distinguées par leur attachement et leur dévouement aux intérêts de la Maison d'Autriche ; et l'on ne peut douter de l'impression que fait sur le landgrave de Hesse Cassel et sur le duc de Wurtemberg l'espérance de parvenir à la dignité Electorale par les mêmes voies qui ont si bien réussi à la Maison de Hanovre. Mais quelque intérêt que ces deux Princes aient, de même que tous les autres du même rang, à garder des ménagements avec la Cour de Vienne, ils n'hésitent pas à lui marquer de la fermeté à l'imitation des Rois de la Grande Bretagne et de Prusse, lorsque l'intérêt du Corps protestant le demande ; et c'est principalement de la part des Electeurs, Princes et Etats catholiques que cette Cour trouve les condescendances excessives dont elle sait se prévaloir pour l'affermissement et l'accroissement de son autorité.

Avant que la Maison d'Autriche fût parvenue à inspirer à tous les membres de l'Empire, sans distinction de religion,

1. Il est fait allusion ici à la mise au ban des Electeurs de Bavière et de Cologne en 1706. C'est après cet épisode que les Electeurs, cette fois accessibles aux *monita* des Princes, firent insérer dans la Capitulation de Charles VI (1711), un article interdisant à l'Empereur de décerner la peine du Ban sans l'avis et l'assentiment de la Diète. Et l'exécution était commise au Cercle où le Banni était incorporé, et non à l'Empereur.

de la jalousie et des défiances de la puissance et des desseins du feu Roi, ils avaient toujours regardé ce grand Prince comme le plus ferme appui de leurs libertés, et ils se portaient à l'envi à rechercher sa protection pour le maintien des droits et prérogatives que la Cour de Vienne avait si souvent tenté d'abroger pour les assujettir à son autorité despotique ; mais cette inclination pour la France se faisait principalement remarquer de la part des Electeurs, Princes, et Etats protestants, parce que dans les différentes guerres où l'intérêt de leur religion les avait engagés contre le Chef de l'Empire, secouru de presque tous les Electeurs, Princes et Etats catholiques en Allemagne, ils avaient souvent éprouvé le besoin qu'ils avaient de l'appui de cette Couronne, et combien ses secours leurs étaient utiles. Pendant les troubles domestiques qui avaient agité l'Allemagne durant plus d'un siècle, et qui avaient excité dans cette partie de l'Europe des guerres intestines d'autant plus animées que le zèle de la religion échauffait également les deux partis, celui des catholiques avait d'abord paru être beaucoup supérieur à celui des protestants; et ces derniers avaient été sur le point de succomber sous l'autorité de l'Empereur Ferdinand Second ; mais la France et la Suède les avaient assistés si à propos et si puissamment que les forces de ce parti étaient en peu de temps devenues très supérieures à celles des catholiques, de sorte que l'Empereur était obligé de donner les mains à la paix ; elle avait été conclue par les traités de Westphalie qui avaient constaté[1] l'état des deux différentes religions autorisées dans l'Empire, et assuré à tous les Etats qui le composent, tant catholiques que protestants, le maintien de leurs droits et prérogatives sous la garantie de la France, cette Couronne s'étant principalement attachée pendant la négociation de ces traités à ne laisser subsister à cet égard aucune équivoque qui pût donner à la Cour de Vienne le moindre prétexte d'attaquer de nouveau ces mêmes droits et prérogatives. Ils sentirent aussi qu'ils en étaient principalement redevables au feu Roi; et un grand nombre d'entre eux, catholiques et protestants sans

1. Dans le sens de *confirmer*.

distinction de religion, s'empressèrent de s'allier avec Sa Majesté par la Ligue du Rhin pour le maintien des traités de Westphalie ; mais les explications différentes, qui furent données dans ce même temps en France et dans l'Empire à l'article du traité de Munster qui avait stipulé la cession de l'Alsace au Roi refroidirent insensiblement ces bonnes dispositions; et la plus grande partie des princes de l'Empire croyant devoir accorder protection aux Etats immédiats et aux Dix Villes Impériales situés dans cette province, pour les retenir dans la dépendance de l'Empire et empêcher Sa Majesté de les soumettre à sa souveraineté, l'Empereur sut profiter de cette aliénation pour leur inspirer à tous également une telle jalousie de la puissance de Louis XIV, qui véritablement devenait formidable à toute l'Europe, que n'étant plus touchés que de cet objet, ils se laissèrent entraîner à entrer en guerre avec la France, sans voir le danger où ils s'exposaient en rompant avec une Couronne qui s'était déclarée si hautement garante de leurs libertés et qui était si intéressée à empêcher qu'elles ne reçussent la moindre atteinte.

Ils ne furent pas longtemps sans ressentir le préjudice qui en résulta contre eux. Le bruit des armes, imposant silence aux lois et à la justice, mit l'Empereur en état d'entreprendre tout ce qu'il voulut contre les Constitutions de l'Empire, pendant que la guerre ôtait à la France les moyens d'agir pour leur maintien conformément aux traités de Westphalie dont elle était garante ; mais lorsque les grands Etats ont une fois pris des engagements, il est difficile qu'ils changent de système, et la Cour de Vienne, ayant eu l'habileté d'entretenir dans l'Empire les défiances qu'elle avait suscitées contre le feu Roi, et d'engager par ce moyen le Corps entier de l'Empire dans de nouvelles guerres dont elle tirait seule tous les avantages, et qui lui donnaient les moyens d'assujettir de gré ou de force tous les princes d'Allemagne à ses volontés, ce n'est que depuis l'avénement du Roi à la Couronne que les Electeurs, Princes et Etats de l'Empire ont paru ouvrir les yeux sur leurs propres intérêts, et que, reconnaissant de plus en plus qu'ils n'avaient rien à craindre des desseins de Sa Majesté, qu'Elle ne désirait

que le maintien de la paix et l'observation des traités, les plus puissants d'entre eux ont osé demander à l'Empereur l'exécution des traités de Westphalie, et rechercher même à se lier avec la France pour empêcher qu'il n'y soit fait de nouvelles contraventions.

Comme ces traités ont été rappelés, renouvelés et confirmés par les traités de paix conclus entre la France et l'Empire à Nimègue, à Ryswick et à Bade, la Garantie de la France stipulée dans ces traités n'a jamais été regardée que comme suspendue pendant la durée des dernières guerres, et les traités de paix l'ont toujours fait revivre dans sa première force. Ainsi les princes opposants à l'érection du neuvième Electorat la réclamèrent publiquement après la paix de Ryswick ; et les Rois d'Angleterre et de Prusse l'ont de même réclamée l'année dernière en qualité de princes de l'Empire, et ont souhaité que ce fût une des conditions de l'alliance signée entre le Roi et ces Princes le 3e septembre dernier[1].

Comme tous les articles de ce traité ne tendent qu'au maintien de la tranquillité générale, et que le seul qui regarde le Corps germanique en particulier n'a pour objet que le maintien des traités de Westphalie, Sa Majesté a jugé que quelques uns des principaux princes de l'Empire, soit catholiques soit protestants, seraient bien aises d'y entrer par l'intérêt qu'ils ont tous également à l'exacte observation de ces traités ; et véritablement, quoique Sa Majesté ne l'ait d'abord signé qu'avec deux princes de la religion protestante, son intention n'a pas été de ne s'intéresser qu'au maintien des articles des traités de Westphalie qui sont favorables à ceux de cette religion, et de se déclarer contre les prétentions légitimes des catholiques de l'Empire. Elle sait à quoi l'engage

1. Traité de Hanovre. « S. M. T. C. intéressée particulièrement par sa qualité de Garant des traités de Westphalie au maintien des privilèges et libertés du Corps Germanique », et les autres Parties contractantes comme membres de ce Corps, « s'engagent et promettent de s'entraider mutuellement pour le maintien et l'observation desdits traités et autres actes qui, ayant statué sur les affaires de l'Empire, sont regardés comme la base et le fondement de la tranquillité du Corps Germanique et le soutien de ses droits, privilèges et immunités (Du Mont, VIII, Part. II, p. 128, art. 5 Cf. Schaumann, *Gesch. der Erwerbung der neunten Kur für die Hannoverschen Lande* Ztschr. des hist. Ver. für Niedersachsen 1874-5. p. 34. La réquisition de la Garantie francaise remonte à 1693).

l'obligation de la Garantie qu'elle doit également aux uns et aux autres, et sa vue a été de tâcher de porter les esprits de part et d'autre à la conciliation sur les différents griefs de religion, pour les réunir tous dans les mêmes intérêts pour la conservation de leurs libertés, droits et prérogatives ; Sa Majesté étant bien persuadée que tous leurs griefs de religion et principalement ceux qui ont précédé le traité de Bade seront toujours si difficiles à éclaircir et à réparer, qu'on ne pourra jamais parvenir à ôter autrement que par voie d'accommodement et de conciliation ce sujet de discorde entre les catholiques et les protestants de l'Empire.

C'est dans cet esprit que le Roi a fait insinuer aux Rois de la Grande Bretagne et de Prusse, et aux Electeurs de Bavière et de Cologne, immédiatement après la conclusion de l'alliance de Hanovre, de prescrire à leurs Ministres à la Diète d'agir de concert et de paraître vivre ensemble dans une parfaite intelligence. Sa Majesté a lieu de douter que depuis la mort du feu Electeur de Bavière ces ordres aient été confirmés aux Ministres de Bavière et de Cologne. Mais quoique ce grand ouvrage de la conciliation des deux partis que la religion forme dans l'Empire paraisse présentement difficile, le Sr de Chavigny doit se régler à cet égard sur ce que Sa Majesté lui communique de Ses intentions ; et lorsqu'il aura acquis la confiance des principaux Ministres, soit catholiques, soit protestants, à la Diète, il ne pourra mieux employer son habileté qu'à leur faire comprendre que, si leurs griefs de religion étaient soutenus avec une telle obstination qu'elle produisît une aigreur trop marquée, l'on ne pourrait plus parvenir à engager les princes catholiques et ceux de la Confession d'Augsbourg à se lier pour la conservation et le soutien de leurs intérêts politiques, et que rien ne serait plus opposé aux mesures qu'on a commencé de prendre par le traité de Hanovre.

Ce serait effectivement un grand point de les réunir tous pour ne penser qu'aux griefs communs qu'ils ont tous également en qualité de princes de l'Empire contre la Cour de Vienne et ses ministres ; car il est certain que si l'Empereur

était une fois persuadé que tous ces princes et Etats, quoique séparés de religion, n'en seraient pas moins prêts à s'unir pour leurs intérêts politiques, et pour la défense de leur liberté, il les ménagerait infiniment davantage ; mais la conduite du Sr de Chavigny sur ce point demande la plus grande circonspection et tous les ménagements possibles ; c'est une chose qu'il ne faut jamais négliger ; mais il ne faut pas que les Ministres du Roi paraissent y entrer en rien, puisqu'aussitôt qu'ils seraient découverts, la Cour de Vienne s'en prévaudrait avantageusement pour rendre les intentions du Roi suspectes et faire revivre les anciennes défiances contre la France.

Le Sr de Chavigny doit donc avoir une extrême attention à ne parler que le langage des traités, tant sur ce point délicat que sur tous les autres qui pourraient exciter la jalousie des Ministres de l'Empereur. Ce langage ne leur plaira pas toujours, et il pourra même arriver qu'il leur fasse de la peine. Mais comme il sera agréable à tout le Corps Germanique, ils n'oseront jamais en témoigner leur mécontentement.

Ils tâcheront peut-être de l'embarrasser lui-même en affectant de tenir le même langage, et en excitant les Ministres de la Diète à lui faire des représentations sur d'anciennes prétentions qu'ils ont renouvelées de temps en temps et qu'ils ont toujours soutenu être fondées sur les traités de Westphalie, et sur les autres qui ont été conclus depuis entre la France et l'Empire; et Sa Majesté juge par cette raison qu'il peut être utile qu'il soit d'avance informé de ce qui s'est passé de principal au sujet de ces griefs formés depuis longtemps de la part des princes et Etats de l'Empire contre la France.

L'ambiguité qui s'est glissée lors de la conclusion des traités de Westphalie dans l'article du traité de Munster pour la cession de l'Alsace à la Couronne de France a longtemps servi de prétexte aux Dix Villes Impériales de la Préfecture d'Haguenau et à plusieurs princes et autres membres de l'Empire qui avaient jusqu'alors possédé des fiefs dans cette province, sous la dépendance immédiate de l'Empire, de prétendre qu'ils n'étaient point tenus de reconnaître la souveraineté du Roi, et même qu'ils ne pouvaient s'y soumettre sans manquer à leurs

obligations envers l'Empire dont ils continuaient à se dire membres. Ils ont montré d'autant plus d'opiniâtreté à soutenir cette prétention qu'ils se sont vus soutenus par tout le Corps de l'Empire, et que la Diète générale de Ratisbonne fit paraître dès les premiers mois de son établissement qu'elle estimait que la Couronne de France n'avait acquis dans cette province que les droits que les Archiducs d'Autriche y avaient exercés, avec cette seule différence que le Roi devait posséder en toute souveraineté ces mêmes droits que les Archiducs n'avaient tenus et n'avaient pu exercer que sous l'autorité de l'Empereur et de l'Empire. Ces Princes n'y avaient possédé en propre que le Sundgau, le comté de Ferrètte, et quelques autres seigneuries, et l'autorité qu'ils avaient exercée en Alsace, tant en qualité de landgraves de cette province que de grands baillis de la Préfecture d'Haguenau, avait été fort limitée les Dix Villes Impériales de cette Préfecture et les princes et nobles qui possédaient des fiefs en Alsace se gouvernant presque entièrement par eux-mêmes sous la dépendance immédiate de l'Empire. Mais le feu Roi, se fondant sur le véritable sens du traité de Munster [1], soutint que comme ce traité portait expressément que l'Empereur, l'Empire et la Maison d'Autriche avaient cédé en toute souveraineté tous les droits qu'ils possédaient sur l'Alsace, il devait à ces différents titres exercer son autorité souveraine sur toutes les parties de cette province, sans que cette cession pût être censée restreinte par les clauses ambigues ou même contradictoires qui avaient été mal à propos insérées dans l'article de cette cession. Ainsi après s'être inutilement prêté à quelques ménagements et avoir même consenti en 1665 qu'il fût nommé de sa part et de celle de l'Empereur et de l'Empire des arbitres pour décider cette question, il résolut en 1673 de faire valoir ses droits dans toute leur étendue et fit entrer des troupes dans les Dix Villes Impériales de la Préfecture d'Haguenau pour les soumettre entièrement à son obéissance, avant que celles de l'Empereur qui venait de lui déclarer la guerre pussent être à portée de pénétrer en Alsace, et de

1. *Passage biffé :* donnant au traité de Munster une interprétation plus favorable pour sa Couronne.

soutenir les Villes et les princes et autres seigneurs des fiefs de cette province qui avaient jusqu'alors refusé de reconnaître la souveraineté de la France.

Lorsqu'on traita de la paix au Congrès de Nimègue, les Ministres Impériaux firent leurs efforts pour faire stipuler par un des articles du traité que la question de la souveraineté du Roi sur les Dix Villes d'Alsace serait de nouveau remise à des arbitres ; mais les Plénipotentiaires de Sa Majesté ayant déclaré qu'Elle ne voulait point soumettre son droit à un nouvel examen, et qu'ils ne permettraient pas qu'on insérât dans le traité rien qui pût y donner atteinte, les Plénipotentiaires de l'Empereur agissant, au nom de ce Prince et de l'Empire, consentirent à signer la paix sans stipuler autre chose sur ce sujet que le rétablissement du traité de Munster, se contentant de faire une protestation, afin que l'omission de l'article qu'ils avaient demandé par rapport à l'Alsace ne pût préjudicier aux droits de l'Empire sur cette province.

Cette réserve de leur part, quoique non exprimée dans le traité, fut relevée bientôt après par la Diète générale de l'Empire comme un moyen solide de s'opposer à l'exercice de la souveraineté du Roi sur les Dix Villes Impériales d'Alsace et sur les autres Etats immédiats de cette province ; et lorsque Sa Majesté fit donner en 1680 par le Conseil supérieur établi à Brisach les arrêts de réunion pour déclarer formellement que ces Dix Villes et tous les fiefs situés en Alsace sans aucune exception étaient unis à sa souveraineté, la Diète de Ratisbonne lui en porta ses plaintes par deux lettres consécutives, prétendant que c'était une contravention au traité de Munster.

Les Parlements de Metz et de Besançon avaient aussi donné par ordre du feu Roi de pareils arrêts, le premier pour réunir de même à la Couronne plusieurs fiefs de l'Empire qui avaient longtemps auparavant relevé de l'Évêché de Metz, et l'autre pour réunir au comté de Bourgogne la principauté de Montbéliard ; et ces réunions étaient aussi l'objet des représentations de la Diète générale de l'Empire.

Ses plaintes furent si vives et paraissaient tellement tendre

à une rupture que le feu Roi crut devoir envoyer des Plénipotentiaires de sa part à Francfort pour en traiter avec les Députés de l'Empire dans des conférences réglées, et pour faire connaître combien Sa Majesté était fondée dans les réunions qu'Elle avait faites à sa Couronne. Mais cette Assemblée était à peine formée lorsque la ville de Strasbourg reçut les troupes françaises, se soumettant d'elle même à la souveraineté de Sa Majesté ; et la soumission inattendue d'une ville aussi importante inspirant de vives alarmes dans toute l'Allemagne et pouvant donner à ceux qui désiraient le renouvellement de la guerre les moyens de porter les princes et Etats de l'Empire à ne pas différer à rompre avec la France, Sa Majesté leur fit déclarer peu de temps après, pour calmer cette agitation, qu'Elle consentait pour le bien de la paix à borner aux villes et lieux dont elle se trouvait alors en possession les réunions qu'Elle était en droit de faire en conséquence des traités, pourvu que cette possession Lui fût confirmée sans délai par le consentement de l'Empire.

On traita pendant quelque temps à Francfort sur ce fondement, mais sans rien conclure ; et la négociation ayant été transférée à la Diète même de Ratisbonne, il fut enfin signé dans cette ville, au nom du Roi d'une part et de l'Empereur et de l'Empire d'autre part, un traité de trève de vingt ans, portant que pendant ce terme Sa Majesté demeurerait en possession de tous les droits de souveraineté, de supériorité, de protection et de patronage dans les lieux réunis à Sa Couronne avant le 1er août 1681 et dans la ville de Strasbourg et ses dépendances.

Cette trève de vingt ans ayant été rompue dès l'année 1688, les Ministres Impériaux renouvelèrent encore, lors des conférences ouvertes à Ryswick en 1697 pour le rétablissement de la paix, leurs tentatives pour limiter par le traité les droits de la Couronne de France sur l'Alsace ; mais les Plénipotentiaires du Roi à ce Congrès rejetèrent toute demande sur ce point, refusant positivement par ordre de Sa Majesté d'admettre aucune restriction au préjudice de la possession où Elle se trouvait d'exercer pleinement sa souveraineté dans toute

l'étendue de cette province, en vertu des traités de Munster et de Nimègue, et ils déclarèrent qu'ils rompraient la négociation plutôt que de mettre de nouveau en question une chose tant de fois décidée ; de sorte que dans le même temps qu'ils offraient de la part de Sa Majesté la révocation des arrêts de réunion rendus par les Chambres de Metz et de Besançon et par le Conseil supérieur de Brisach, et que les choses fussent rétablies en tel et même état qu'elles étaient avant les dits arrêts de réunion et lors du traité de Nimègue, ils firent entendre clairement et répétèrent plusieurs fois qu'ils prétendaient au reste que la souveraineté du Roi dans toute l'Alsace sans nulle exception était aussi bien établie qu'en Champagne ; et que cette province s'étendait à peu près depuis la rivière de Queich, c'est-à-dire Landau en dedans et Germersheim en dehors, jusqu'à Huningue et au comté de Ferrette et depuis le Rhin jusqu'à la montagne de Vosge.

La seule complaisance qu'ils eurent fut de remettre une liste des lieux que Sa Majesté voulait bien restituer aux princes et Etats de l'Empire ; et cette fermeté des Plénipotentiaires de France au Congrès de Ryswick ayant enfin obligé ceux de l'Empereur et de l'Empire à se contenter des offres que le feu Roi leur avait faites, le traité de paix fut signé sur ce fondement le 30e octobre 1697.

Ainsi ce traité, après avoir établi par l'article 3e ceux de Westphalie et de Nimègue pour base de la paix pour être fidèlement observés, si ce n'était en tant qu'il y serait expressément dérogé par le présent traité, stipulait par l'article 4e que tous les lieux et droits occupés par la France tant durant la guerre et par voie de fait, que sous le nom d'unions ou réunions, situés hors de l'Alsace ou contenus dans la liste des réunions produite par l'ambassade de France, seraient restitués à l'Empereur et à l'Empire, et à ses Etats et membres, et que les décrets, arrêts et déclarations rendus à cet égard par les Chambres de Metz et de Besançon et le Conseil de Brisach seraient cassés, et toutes choses remises au même état auquel elles étaient avant les dites occupations, unions ou réunions, à condition toutefois que dans tous ces lieux la religion catho-

lique romaine demeurerait dans le même état auquel elle était alors.

Cette paix fut ponctuellement exécutée de la part du feu Roi, et il ne tarda pas à restituer tous les lieux qu'il possédait hors de l'Alsace. Mais comme il réserva sa souveraineté dans les restitutions qu'il fit dans cette province à l'Electeur Palatin, à l'évêque de Spire, à la Régence du Duché de Deux Ponts possédée alors par le Roi de Suède et aux autres princes de l'Empire qui avaient droit de répéter des fiefs en Alsace, ces princes et particulièrement l'Electeur Palatin prétendirent prouver par les termes mêmes du traité de paix qu'ils devaient posséder souverainement ces fiefs sous l'immédiateté de l'Empire ; et les plaintes qu'ils formèrent à cette occasion ayant donné lieu à de nouvelles conférences à Francfort[1], le feu Roi voulut bien y faire déclarer par le Sr Obrecht, son Plénipotentiaire, le 16e février 1699, que Sa Majesté consentait que l'Electeur Palatin jouît dans Seltz et Hagenbach et autres lieux contestés de certains droits régaliens et de supériorité territoriale, sans toutefois déroger à la souveraineté de Sa Majesté et aux droits de grand bailli d'Haguenau dans les lieux incorporés et soumis à la Préfecture provinciale, tels qu'étaient Seltz et Hagenbach.

Le Sr Binder que l'Empereur avait envoyé pour assister de sa part à ces conférences de Francfort parut très éloigné de soutenir la prétention formée par l'Electeur Palatin de posséder sous l'immédiateté de l'Empire les fiefs d'Alsace que le Roi lui avait restitués ; et cet Electeur ayant enfin accepté la déclaration faite par le Sr Obrecht de la part de Sa Majesté, les choses étaient en cet état, lorsque l'ouverture de la succession d'Espagne donna lieu au renouvellement de la guerre en 1701.

Les traités de Rastatt et de Bade qui l'ont heureusement terminée en 1714 ont renouvelé purement et simplement ceux de Munster, de Nimègue et de Ryswick, quelque effort que les Ministres Impériaux aient fait pour attaquer de nouveau,

1. La négociation de Francfort, où l'abbé de Thésut et Obrecht furent délégués, se trouve dans les vol. XVIII à XXI. A. E. *Palatinat*. M. Lebon Instructions *Palatinat*, p. 410. n'a guère insisté sur cet intéressant épisode.

dans les négociations qui ont précédé cette paix, l'exercice de la souveraineté du Roi sur toute l'Alsace. Mais l'Electeur Palatin et les autres princes de l'Empire, qui ont été restitués en vertu de ces traités dans les fiefs qui leur appartenaient en Alsace et qui avaient été confisqués pendant la durée de la guerre, ont cependant renouvelé encore après cette restitution leur ancienne prétention de posséder ces mêmes fiefs ou seigneuries sous l'immédiateté de l'Empire, et ils ont même trouvé moyen d'engager la Cour de Vienne à adopter cette prétention, quoique l'Empereur Léopold l'eût jugée insoutenable lors de l'Assemblée de Francfort après la paix de Ryswick.

Ainsi les Ministres de cette Cour, après avoir rassemblé à la fin de l'année 1715 les mémoires de tous ceux des princes de l'Empire qui s'étaient plaints à la Diète générale de Ratisbonne de ce que le Roi, après leur avoir restitué leurs fiefs d'Alsace, continuait à y exercer la souveraineté, remirent tous ces mémoires au Comte Du Luc, ambassadeur de Sa Majesté à Vienne ; et quoiqu'il y ait été solidement répondu par les amples réponses que Sa Majesté fit faire à chacun d'eux au commencement de l'année 1716, les Ministres de l'Empereur à Paris ont souvent tâché depuis de mettre encore cette même affaire en négociation.

Les lieux réclamés de leur part sont :

Premièrement pour l'Electeur Palatin, les seigneuries de Selz, de Hagenbach, de Guttemberg, dont les principaux lieux sont Candel et Minfeldt [1], de Belickheim et de la Petite Pierre ou Lützelstein, tous ces lieux appartenant à ce Prince en tout ou en partie ;

2ent pour l'Evêque de Spire, la prévoté de Weissembourg, la seigneurie et bailliage de Lauterbourg et la seigneurie d'Altenstadt, qu'il possédait autrefois en commun et par indivis avec l'Electeur Palatin, et qu'il possède présentement en total, ayant acquis la portion de cet Electeur dans cette seigneurie ;

1. Ces localités sont situées dans le Palatinat Rhénan (districts de Germersheim et Bergzabern).

3ent pour le duc de Deux Ponts, les seigneuries de Bergzabern, de Clebourg et de Catharinbourg ;

4ent pour le Grand Maître de l'Ordre Teutonique, la seigneurie de Riedseltz près de Weissembourg ;

5ent pour le marquis de Bade-Baden, la seigneurie de Beinheim située dans la Basse Alsace près du Rhin ;

6ent pour le Prince de Montbéliard, les seigneuries de Horbourg et de Reichwiler dans la Haute Alsace[1].

Quoique la souveraineté du Roi sur toute l'Alsace et par conséquent sur tous ces lieux qui en font partie soit présentement incontestable, ainsi que le Sr de Chavigny peut le comprendre par ce simple exposé de ce qui s'est passé sur ce sujet, il doit éviter autant qu'il lui sera possible d'entrer dans cette discussion, et se borner, lorsqu'on voudra le sonder sur cette matière, à donner des assurances générales que le Roi veut sincèrement remplir l'esprit des traités, et que les intentions de Sa Majesté sur cet article comme sur tous les autres sont si droites qu'Elle sera toujours prête à en donner des marques, toutes les fois qu'il paraîtra que les princes et Etats de l'Empire auront de justes sujets de se plaindre de quelque entreprise faite à leur préjudice de la part de Ses officiers.

En même temps que les Ministres de l'Empereur ont remis des mémoires pour soutenir les prétentions de quelques princes de l'Empire contre la souveraineté acquise au Roi sur l'Alsace, ils ont aussi appuyé les représentations faites de la part de la Maison de Wurtemberg sur ce que Sa Majesté exerçait tous les droits de souveraineté dans les seigneuries de la comté de Bourgogne possédées depuis longtemps par les comtes de Montbéliard[2]. Ces seigneuries sont au nombre de

1. Sur les localités d'Alsace voir *Das Reichsland Elsass Lothringen*. Teil III. *Ortsbeschreibung* (1901-3), où des notices historiques parfois avec bibliographie sont consacrées à plusieurs d'entre elles.

2. Par le traité dit des *Cinq frères*, un des princes de la maison de Wurtemberg, Louis-Frédéric, avait acquis, en 1617, le comté de Montbéliard en toute souveraineté. Cette branche s'éteignit en 1723 ; le dernier comte ne laissait pas d'héritiers légitimes. Mais son fils naturel, Léopold de Sponeck, éleva des prétentions. Le duc régnant de Wurtemberg, Eberhard Louis, exigea le serment de fidélité des sujets du comté, et fit occuper le pays par un corps de troupes sous les ordres de Mon-

sept. Les quatre plus considérables sont Héricourt, Blamont, Clamont et Chastelot, et elles sont contigues au comté de Montbéliard ; les autres, savoir Granges, Clerval et Passavant, sont enclavées dans la Franche Comté. Toutes ces seigneuries ont toujours été mouvantes du comté de Bourgogne, et même le comté de Montbéliard en relevait, lorsqu'il est entré avec les terres de Granges, Clerval et Passavant dans la Maison de Wurtemberg. Mais quoique les seigneurs de cette Maison aient trouvé le moyen en 1492 de faire comprendre le comté de Montbéliard dans les lettres de l'érection de Wurtemberg en duché et principauté de l'Empire, et qu'ils soient ainsi parvenus à se rendre indépendants des comtes de Bourgogne dans le comté de Montbéliard, ils ont tenté inutilement de soustraire à la mouvance de ces comtes les seigneuries de Granges, Clerval et Passavant enclavées dans cette province, et ils ont toujours été obligés d'en prendre l'investiture pour ces trois seigneuries. Ils ont été plus heureux à l'égard des terres d'Héricourt, Blamont, Clamont et Chastelot, dont ils se sont emparés à main armée en 1560 sur des seigneurs particuliers, et les Rois d'Espagne qui possédaient alors le comté de Bourgogne n'ont jamais pu les forcer à reconnaître dans ces quatre seigneuries leur souveraineté ; mais le Roi Catholique Charles Second ayant cédé cette province à la France par le traité de Nimègue en 1678, avec tous ses droits en qualité de comte de Bourgogne, le feu Roi fit rendre au mois d'août 1680 par le Parlement de Besançon un arrêt portant réunion du comté de Montbéliard au comté de Bourgogne ; et ce même Parlement rendit le 14e novembre de l'année suivante un autre arrêt pour obliger les quatre seigneuries de Blamont, Clamont, Héricourt et Chastelot à ressortir à ce Parlement comme elles faisaient avant qu'elles

tigny, un frère de Gergy, (avril). Le Magistrat de Montbéliard sollicita les instructions de l'Empereur Charles VI, qui accorda l'investiture au duc de Wurtemberg (février 1725) ; celui-ci était le seul maître du comté, le duc d'Oels ayant renoncé à faire valoir les titres que lui conférait le traité des *Cinq frères*. Le Roi de France avait pris le parti de Sponeck ; il plaça sous séquestre les terres que celui-ci revendiquait. Mais en juin 1725, il renvoya Sponeck devant le Conseil Aulique pour obtenir la reconnaissance de sa filiation ; il versa aux enfants naturels une pension jusqu'à la levée du séquestre.

fussent entre les mains des ducs de Wurtemberg, comtes de Montbéliard.

Lors de la conclusion de la paix de Ryswick en 1697, le feu Roi voulut bien consentir par l'article 13e du traité de rendre au Prince de Montbéliard de la maison de Wurtemberg le comté de Montbéliard pour en jouir sous la mouvance immédiate de l'Empire, et les seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clamont et Chastelot et autres situées dans le comté de Bourgogne pour en jouir ainsi que la Maison de Wurtemberg en avait joui avant la paix de Nimègue; et cet article fut pleinement exécuté de la part du Roi, Sa Majesté ne se réservant les droits de souveraineté que sur ces quatre seigneuries et les autres situées dans le comté de Bourgogne, en conséquence de la cession qui lui en avait été faite en 1678 par la Couronne d'Espagne, en vertu du traité de Nimègue. Mais le Prince de Montbéliard prétendit qu'il devait posséder en toute souveraineté, et comme une dépendance du comté de Montbéliard, au moins les quatre seigneuries contigues à cette Principauté, et quoiqu'il ait depuis cessé d'insister sur cette prétention, et qu'il ait même reconnu la souveraineté du Roi dans ces mêmes seigneuries pendant toute la durée de la guerre qui a été terminée par la paix de Bade, le duc de Wurtemberg-Stuttgardt a fait présenter, en qualité de chef de la Maison de Wurtemberg, depuis la conclusion de cette paix, plusieurs mémoires pour demander, qu'en conséquence du traité de Ryswick, confirmé par celui de Bade, le Prince de Montbéliard ne fût pas soumis à la souveraineté du Roi dans les quatre seigneuries.

Comme ces mémoires n'étaient point avoués du Prince de Montbéliard, Sa Majesté s'est contentée de faire répondre au commencement de l'année 1716 à ceux qui avaient été remis sur ce sujet au comte Du Luc de la part de l'Empereur; et Elle a laissé sans réponse ceux qui lui ont été remis par les Ministres de Wurtemberg Stuttgardt jusqu'à la mort du dernier Prince de Montbéliard arrivée au mois de mars 1723; et le duc de Wurtemberg s'est principalement attaché depuis à faire exclure de la succession de ce Prince ses enfants et

à la recueillir par préférence aux Princes de la maison de Wurtemberg de la branche Julienne ou d'Oels établie en Silésie [1].

Il s'est pour cet effet adressé à l'Empereur comme juge suprême de l'Empire dont la principauté de Montbéliard fait partie, et il en a obtenu dans les mois qui ont suivi la mort du Prince de Montbéliard des décrets qui, rejetant les prétentions des fils de ce Prince, l'ont mis par provision en possession sommaire de cette principauté au moyen d'une lettre reversale qu'il a remise pour la conservation des droits de la branche Julienne sur cette même principauté et pour l'obliger à procéder incessamment au Conseil Aulique avec les princes de cette branche tant pour le possessoire ordinaire que pour le pétitoire, pour y attendre le jugement définitif de l'Empereur.

C'est en vertu de ce titre imparfait que le duc de Wurtemberg Stuttgardt est présentement en possession de la principauté de Montbéliard; et il doit en être d'autant plus redevable à l'Empereur que, suivant les pactes de famille de la Maison de Wurtemberg, la succession du Prince de Montbéliard paraît, au défaut des enfants de ce Prince, appartenir à la branche Julienne, et que le Duc de Wurtemberg Stuttgardt ne peut être autorisé à la recueillir qu'au défaut de tous les princes collatéraux de cette Maison. C'est aussi ce qui l'a engagé depuis à s'expliquer avec moins de hauteur sur la prétendue indépendance des quatre seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clamont et Chastelot. Mais quelque intérêt qu'il ait à obtenir aussi du Roi la possession provisionnelle de ces quatre seigneuries et des autres situées dans le comté de Bourgogne, de même que de celles d'Horbourg et de Reichwiler situées en Alsace, que

1. En 1647, Sylvius Nimrod, fils du duc Frédéric de Wurtemberg Weiltingen, épouse Elisabeth Marie, fille de Karl Friedrich de Münsterberg-Oels : en 1649, il reçoit l'investiture de cette principauté.

Son fils, Sylvius Frédéric, épouse en 1672 Eléonore Charlotte, fille de George de Wurtemberg-Montbéliard (laquelle se convertit au catholicisme en 1702) (Grotefend. *Stammtafeln der schlesischen Fürsten bis zum Jahre* 1740.) (Breslau 1889).

Le traité d'Altrandstaldt stipule pour les protestants des avantages et reprises dans les principautés de Liegnitz, Brieg, Wohlau, Oels. (Grünhagen. *Gesch. Schlesiens*) (Collect. Oncken, II, p. 403).

Sa Majesté tient toutes en séquestre depuis la mort du feu (*sic*) Prince de Montbéliard, il n'a encore demandé, par les mémoires remis de sa part à Sa Majesté, que l'investiture des terres de Granges, Clerval et Passavant et, quant aux autres seigneuries situées tant en Franche Comté qu'en Alsace, il s'est contenté de demander par ces mêmes mémoires d'en être mis en possession pour en jouir ainsi que le feu Prince de Montbéliard en avait joui ou dû jouir.

Toutefois ses Ministres ont depuis quelque temps fait entendre que si Sa Majesté voulait bien le mettre en possession de toutes ces neuf seigneuries tant en Franche Comté qu'en Alsace, il ne refuserait pas d'en prendre l'investiture de Sa Majesté et de lui en faire hommage; et comme il y a lieu de croire qu'il désire d'aplanir par ce moyen toutes les difficultés qu'il a jusqu'à présent trouvées à en obtenir la possession, l'on peut juger, qu'étant dans ces dispositions, il se gardera bien d'exciter l'Empereur et la Diète de l'Empire à relever la prétention de l'indépendance des quatre seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clamont et Chastelot; et certainement ils ne s'y porteront pas d'eux mêmes : car ces quatre terres, n'ayant jamais fait partie de l'Empire, et n'ayant point été comprises dans les lettres d'investiture accordées à la Maison de Wurtemberg par les Empereurs, ils n'ont pas le moindre titre pour prétendre quelque droit ou inspection sur ces mêmes terres; de sorte qu'il est vraisemblable que le Sr de Chavigny ne sera exposé de quelque temps à aucune demande formelle sur ce sujet. Mais comme on tâchera peut-être de l'engager à en parler, et que quelques Députés ou les Commissaires de l'Empereur à la Diète voudront découvrir par ses discours si le Roi, se conformant à la décision du Conseil Aulique, accordera aussi la possession provisionnelle au duc de Wurtemberg Stuttgardt dans les seigneuries de sa Maison situées dans le comté de Bourgogne et en Alsace, sauf les droits de la branche Julienne qui pourraient ensuite être poursuivis en jugement, le Sr de Chavigny doit prendre garde de ne point paraître être instruit des intentions particulières de Sa Majesté sur ce sujet, ni des dispositions où le duc de Wur-

temberg est vraisemblablement de recevoir d'Elle les investitures nécessaires. Ainsi le Sr de Chavigny, gardant pour lui seul ce qu'Elle veut bien lui marquer sur ce sujet pour son instruction particulière, doit éluder avec soin toute explication sur de pareilles questions, et se renfermer toujours dans des réponses générales qui fassent entendre que, dans cette affaire, de même que dans toutes celles qui pourront intéresser les princes de l'Empire, Sa Majesté n'aura d'autre règle de Ses résolutions que la justice et l'équité, et qu'Elle ne s'écartera jamais des stipulations des traités.

Comme le feu Roi, en consentant par l'article 4e du traité de Ryswick à restituer aux princes et Etats de l'Empire les terres situées hors de l'Alsace, que Sa Majesté avait réunies à Sa Couronne, a fait stipuler expressément par une clause ajoutée à la fin de cet article que dans tous ces lieux la religion catholique romaine demeurerait dans le même état où elle était alors, cette réserve, qui est une dérogation formelle aux traités de Westphalie qui ont établi que toutes choses devaient être maintenues dans l'Empire par rapport à la religion au même état où elles étaient en 1624, a excité de vives plaintes de la part des Electeurs, Princes et Etats protestants de l'Empire. Leurs députés au Congrès de Ryswick firent les remontrances les plus fortes pour faire supprimer cette clause du projet de paix, et les firent même appuyer par les Ministres des Electeurs, Princes et Etats catholiques de l'Empire, par ceux d'Angleterre et par l'ambassadeur de Suède faisant les fonctions de médiateur dans ce Congrès. Mais les Plénipotentiaires du feu Roi, ayant refusé de leur abandonner ce point, la paix fut enfin signée avec la clause par les Ministres de l'Empereur et des Electeurs, Princes et Etats catholiques de l'Empire, et tout ce que les Ministres des Electeurs, Princes et Etats protestants purent faire pour la conservation de leurs droits à cet égard fut de ne point souscrire à ce traité.

Ces Electeurs, Princes et Etats protestants ne s'opposèrent cependant pas à la résolution que la Diète générale de l'Empire prit ensuite de prier l'Empereur de ratifier la paix ; mais

outre que ce Résultat portait qu'on ne pourrait tirer à conséquence au préjudice de l'Empire tout ce qui pourrait avoir été arrêté contre les dispositions des traités de Westphalie, ils firent insérer sur le protocole de la Diète que comme on n'avait point eu d'égard à leurs remontrances pendant la négociation du traité de paix, ils étaient obligés de déclarer qu'ils entendaient que tout ce qui pourrait y avoir été fait au préjudice de leur religion. ne pourrait être tiré à conséquence ni allégué contre eux, et ils renouvelèrent plusieurs fois cette déclaration.

Il parut dans ce commencement qu'ils appréhendaient que cette clause du 4e article du traité de Ryswick ne fût l'effet d'un concert formé secrètement entre le feu Roi et l'Empereur pour la destruction de leur religion ; et le Sr de Chamois, que Sa Majesté fit passer peu de temps après à Ratisbonne en qualité de son Plénipotentiaire près la Diète de l'Empire, employa par Ses ordres les assurances les plus formelles pour dissiper leurs alarmes, en faisant entendre que personne ne pouvait trouver mauvais que Sa Majesté, abandonnant à l'Empire autant de lieux considérables que ceux qu'Elle lui avait cédés, se fût réservé le seul avantage d'y maintenir la religion catholique ainsi qu'Elle l'y avait établie ; mais qu'après avoir donné Ses soins pour la conservation de la religion catholique dans ces lieux qui avaient été plusieurs années sous Son obéissance, Elle ne prétendait pas les étendre à ce qui se passait chez les autres princes, et que la diversité des religions ne l'empêcherait pas de s'intéresser à tout ce qui pourrait être avantageux aux princes de l'Empire, et d'y contribuer en renouvelant les anciennes liaisons qui avaient subsisté entre Sa Couronne et la plus grande partie de ces mêmes princes.

D'autre part, l'Empereur pour calmer les inquiétudes des princes protestants de l'Empire et effacer en eux l'impression qu'ils paraissaient prendre qu'il avait formé au préjudice de leur religion quelque concert avec la France, leur fit déclarer par ses Ministres à la Diète qu'il ne désapprouvait pas les plaintes qu'ils formaient contre la clause préjudiciable à leur religion ; qu'il les communiquerait à la Diète, et qu'il ne dou-

tait point que les Electeurs, Princes et Etats de l'Empire ne trouvassent les moyens de réparer ce qui pouvait être défectueux, et de rendre les conditions de la paix meilleures.

Les Ministres Impériaux s'efforcèrent ainsi de faire croire qu'ils n'avaient pas concouru à l'insertion de cette clause dans le traité de paix, et de tourner toute l'irritation des protestants contre le feu Roi à qui seul ils disaient qu'elle devait être attribuée. Toutefois il était vrai que les Plénipotentiaires de l'Empereur à Ryswick avaient agi secrètement pour porter ceux de France à demeurer fermes sur ce point ; mais il convenait alors aux intérêts de l'Empereur qu'ils tinssent un autre langage ; et le feu Roi ne tarda pas à reconnaître que les mesures qu'il avait cru devoir prendre pour favoriser la religion catholique dans l'Empire entretenaient parmi les princes et Etats protestants des préventions très contraires aux intérêts de Sa Majesté.

Il faut même avouer que si la clause de l'article 4e du traité de Ryswick est un monument de la piété du feu Roi, le succès n'a pas répondu aux motifs qui l'ont fait agir, et que cette clause a été plus nuisible qu'avantageuse à la religion catholique. Car d'un côté, l'attention de Sa Majesté à maintenir dans les lieux restitués à l'Empire les établissements qu'il y avait faits avec de grandes dépenses, n'a point empêché l'Electeur Palatin, pressé par les menaces des princes protestants, de faire avec eux des conventions qui ont ruiné en partie ces établissements, et d'autre part, ces princes, autorisés par l'exemple de la clause en question à déroger aux traités de Westphalie, ont porté de fortes atteintes à la liberté de conscience et à l'exercice de la religion catholique dans les lieux de leurs Etats où elle s'était maintenue.

L'abus que plusieurs princes et Etats catholiques de l'Empire, voisins du Rhin, ont fait de cette même clause en s'en prévalant pour justifier des entreprises qu'ils ont faites dans leurs Etats contre leurs sujets de la religion protestante ou réformée, et en affectant d'apporter pour toute réponse à plusieurs des griefs formés par le Corps protestant, que ce qu'on leur reprochait n'était que l'exécution de la clause du 4e article

de la paix de Ryswick, est une des raisons qui ont le plus révolté les princes et Etats protestants de l'Empire contre cette réserve faite à leur préjudice et sans leur consentement, dans un traité où ils étaient parties contractantes; et comme les princes et Etats catholiques de l'Empire, et l'Empereur même ont éludé d'entrer avec eux en explication pour accommoder à cet égard leurs différends, répondant toujours aux instances du Corps protestant sur ce sujet que la clause dont il se plaignait comme d'une dérogation aux traités de Westphalie était une transaction entre la France et l'Empire, qu'il n'était pas en la puissance des catholiques ni même de tous les Etats de l'Empire d'annuler sans le consentement de cette Couronne, les Electeurs, Princes et Etats protestants ont profité de toutes les occasions qu'ils ont pu trouver de faire demander au feu Roi de renoncer de sa part à l'exécution de cette clause contraire à leur religion, ou du moins de faire connaître par une déclaration publique que l'intention de Sa Majesté avait été seulement de conserver et maintenir la religion catholique dans les églises qu'elles avait bâties et dotées à ses dépens, dans les lieux restitués de sa part à l'Empire, en vertu de la paix de Ryswick.

Les lieux qui furent alors restitués à l'Empire sont au nombre de près de 800, et ceux où le feu Roi avait bâti ou doté des églises ne vont pas à soixante; et comme l'intention de Sa Majesté en exigeant la clause de Ryswick n'était pas de réduire à ces soixante églises seulement l'exercice de la religion catholique dans les lieux qu'Elle remettait à l'Empire, on a toujours évité de sa part d'autoriser par une déclaration en forme faite en son nom cette explication que les princes protestants ont voulu donner à cette clause; mais lors de la négociation des traités d'Utrecht en 1713, Sa Majesté voulut bien, sur les instances de la feue Reine d'Angleterre, du feu Roi de Prusse et de la République de Hollande, laisser au Corps de l'Empire la discussion de ce point, et Elle promit expressément par les traités qu'Elle conclut avec ces Puissances de consentir que, dans le traité avec l'Empire, tout ce qui regardait dans ledit Empire l'état de la religion fût conforme à la teneur des

traités de Westphalie, en sorte qu'il parut manifestement que l'intention de Sa Majesté n'était point et n'avait point été qu'il fût rien changé aux dits traités, tant à l'ecclésiastique qu'au temporel[1].

La paix entre la France et l'Empire ne fut conclue qu'en 1714 à Bade, et l'Empereur la traita tant en son nom qu'en celui de l'Empire dont il avait reçu les pouvoirs pour cet effet ; mais quoique les Electeurs, Princes et Etats protestants eussent déclaré positivement, lors du Résultat de la Diète pour remettre entièrement cette affaire à l'Empereur, que leur intention était de maintenir les traités de Westphalie, le traité de paix qui fut conclu à Bade renouvela et confirma celui de Ryswick dans tous ses points, sans en excepter la clause du 4e article, les Plénipotentiaires de l'Empereur n'ayant point demandé cette exception à ceux du feu Roi ; de sorte que les Electeurs, Princes et Etats protestants de l'Empire ne furent pas longtemps sans se repentir de la confiance qu'ils avaient prise dans l'Empereur en cette occasion, et sans renouveler leurs plaintes sur la confirmation tacite de cette clause. Mais quoique le nouveau traité de paix parût autoriser le Roi à prétendre qu'elle fût ponctuellement exécutée, le comte de Gergy, qui a depuis résidé à la Diète de Ratisbonne en qualité de Plénipotentiaire de Sa Majesté, a toujours eu ordre d'éluder de traiter cette question et de se borner à répondre, lorsqu'on lui en parlerait, que comme elle avait rapport au gouvernement intérieur de l'Empire, c'était à la Diète générale de ce Corps à en décider.

Il y a lieu de juger par différentes lettres du Sr Groffey que les Députés protestants ne tarderont pas à faire au Sr de Chavigny des instances formelles sur ce sujet, et sa conduite à cet égard doit être extrêmement mesurée. Car il ne peut, quant à présent, convenir aux intérêts de Sa Majesté de consentir au changement demandé par les protestants, puisqu'Elle ne pourrait faire une pareille démarche sans se rendre suspecte inu-

1. Art. 21 du traité avec l'Angleterre.
Art. 6 du traité avec le Roi de Prusse.
Art. 33 du traité avec la Hollande.

tilement au parti catholique dans l'Empire, et d'autre part Sa Majesté ne veut pas refuser absolument aux protestants ce dont ils se flattent, afin que l'espérance de l'obtenir soit pour eux un lien capable de les retenir, pendant que le désir d'empêcher Sa Majesté de se porter à cette condescendance sera pour les catholiques un motif de chercher des occasions de Lui plaire et de mériter Sa protection.

Ainsi Sa Majesté veut que le Sr de Chavigny élude autant qu'il lui sera possible toute explication particulière sur ce sujet, et que, laissant aux Ministres de l'Empereur et à ceux des Etats catholiques d'Allemagne le soin de soutenir un point qui les intéresse beaucoup plus que Sa Majesté, il évite de donner de Sa part aucune déclaration formelle qu'Elle veuille se désister de l'exécution de la clause de l'article 4e du traité de Ryswick, ni qu'Elle cesse de donner sa protection à la religion catholique dans l'Empire ; et Elle ne lui permet de se charger des représentations que les Députés des Electeurs, Princes et Etats protestants pourront lui faire sur ce point pour lui en rendre compte que lorsqu'il ne croirait pas pouvoir l'éluder sans se rendre suspect. L'intention de Sa Majesté est en effet de soutenir en toutes occasions la religion catholique, lorsqu'Elle le pourra faire avec succès, mais d'éviter de s'attirer seule la haine et les reproches de tous les Etats protestants d'Allemagne, par des démarches inutiles et dont on ne manquerait pas de faire usage contre Ses intérêts ; car il lui importe extrêmement de ne donner à ces princes tant catholiques que protestants aucun ombrage contre Ses desseins, et de ne rien oublier au contraire de ce qui peut les engager à prendre de plus en plus une juste confiance dans l'affection qu'Elle leur porte, et dans Ses bonnes intentions pour l'affermissement de la tranquillité publique.

Sa Majesté a compté de leur en donner un témoignage éclatant en s'unissant par le traité de Hanovre avec les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse pour le maintien des traités de Westphalie ; et Elle n'a pu voir qu'avec une extrême surprise que, loin de reconnaître tous également que l'unique objet de ce traité est la conservation de la paix dans toute l'Europe et

principalement en Allemagne, plusieurs d'entre eux se soient laissé surprendre par les insinuations, les écrits répandus dans le public, et les autres artifices employés de la part de l'Empereur pour faire considérer ce traité comme une prévarication de ces deux Princes aux Constitutions de l'Empire, et comme une ligue qu'ils ont recherchée pour se dégager entièrement de leurs obligations envers le Chef et le Corps de l'Empire, et pour se mettre en état de pouvoir usurper impunément les Etats faibles qui seront à leur bienséance. Ces alarmes, que les Ministres Impériaux s'efforcent d'inspirer de plus en plus dans toute l'Allemagne, ont particulièrement affecté les Electeurs, Princes et Etats catholiques qui sont touchés de l'appréhension que les Rois de la Grande Bretagne et de Prusse ne veuillent, sous prétexte des griefs de religion formés depuis plusieurs années par les protestants, donner la loi à l'Empereur et aux catholiques, pour exiger d'eux des réparations forcées et peut-être pour envahir quelques Etats catholiques. Mais plusieurs des Etats de la Confession d'Augsbourg qui continuent à se laisser conduire par le Ministre du Roi de Pologne, qui exerce en qualité d'Electeur de Saxe la direction du Corps protestant, paraissent de même appréhender les vues des Rois de la Grande Bretagne et de Prusse et l'accroissement de leur puissance que leur union avec le Roi rend très considérable. C'est pour augmenter encore ces soupçons que la Cour de Vienne a répandu malignement dans les premiers mois de cette année et continue à soutenir qu'elle a eu des avis certains que le Roi d'Angleterre avait fait communiquer à la Porte le traité de Hanovre pour exciter les Turcs à recommencer la guerre contre l'Empereur, et que le Roi concourait à la même vue. Cette supposition grossière inventée pour exciter la haine des Allemands contre les alliés de Hanovre a été désavouée hautement de la part du Roi et du Roi de la Grande Bretagne; mais, comme la nation allemande est naturellement crédule, et qu'elle s'abandonne facilement aux préventions, une des premières attentions du Sr de Chavigny, à son arrivée à Ratisbonne, doit être de ne rien omettre pour détruire entièrement dans toutes les occasions qu'il en rencontrera les idées que les

Ministres qui composent la Diète ont pu concevoir sur de pareilles allégations contre la droiture des intentions du Roi, et il doit donner et renouveler aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire les assurances que Sa Majesté, voulant sincèrement la paix et étant persuadée que les Rois ses alliés sont dans les mêmes dispositions, puisqu'ils agissent d'un parfait concert avec Elle, est bien éloignée de vouloir exciter les Turcs à la guerre, et qu'Elle veut au contraire que Son union avec Ses alliés ne serve qu'à fortifier de plus en plus le Corps de l'Empire. Le Sr Chavigny doit d'autant plus s'attacher à employer à propos ces assurances qu'il trouvera que la plus grande partie des Ministres de la Diète seront déjà prévenus contre la sincérité des représentations qu'il pourra leur faire, et que les Ministres Impériaux auront toujours beaucoup plus de moyens pour leur inspirer ce qui sera de l'intérêt de l'Empereur qu'il n'en aurait pour s'y opposer. En effet depuis le rescrit de ce Prince du 3e février dernier au baron de Kirchner, son second Commissaire, pour lui enjoindre d'exciter l'attention des Ministres de la Diète sur les suites qu'il veut leur faire croire que le traité de Hanovre peut avoir au préjudice de l'Empire en général et de quelques uns des membres de ce Corps en particulier, il semble que la plupart des Ministres catholiques ne soient plus occupés qu'à chercher les moyens de s'unir fortement avec l'Empereur pour s'opposer aux entreprises qu'il leur fait appréhender de la part des Rois de la Grande Bretagne et de Prusse, appuyés du secours de Sa Majesté [1]. Ces deux Princes sauront bien justifier leurs intentions et ils ont déjà fait connaître, qu'en s'alliant avec le Roi, ils n'ont rien fait de contraire aux Constitutions de l'Empire et à leurs obligations envers l'Empereur et le Corps Germanique. Mais comme le Roi doit faire cause commune avec eux pour leur défense s'ils sont attaqués injustement, le Sr de Chavigny ne doit pas omettre de parler aussi dans le même sens que

1. Il s'agit ici des 2e et 3e articles separés du traité de Hanovre par où les Electeurs de Hanovre et de Brandebourg s'engagent — avec des réserves — à agir de concert avec la France au cas où l'Empire lui déclarerait la guerre. DU MONT VIII², p. 128.

leurs Ministres, pour faire voir qu'ils n'ont fait en cette occasion qu'user des droits que leur donnent le traité d'Osnabrück et les Capitulations mêmes des Empereurs ; que non seulement les traités de Westphalie ont été établis pour base du traité de Hanovre, mais que les princes de l'Empire ont porté la délicatesse jusqu'au point de se réserver la liberté de fournir leur contingent même dans le cas où ils n'y sont point obligés à la rigueur ; que Sa Majesté ne tâchera jamais d'induire aucun prince de l'Empire à rien faire de contraire à ses obligations en cette qualité, et qu'étant Elle même comme garante des traités de Westphalie intéressée particulièrement au maintien du Corps germanique, Elle sera dans tous les temps bien éloignée de rien statuer qui puisse y être contraire ou y donner la moindre atteinte.

Sa Majesté ne doute pas que le Sr de Chavigny ne rende ces vérités sensibles, et il en résultera nécessairement que ceux qu'il aura convaincus, reconnaissant combien la Cour de Vienne voulait abuser de leur crédulité, feront de mûres réflexions sur les raisons politiques qui engagent cette Cour à employer tous les efforts possibles pour inspirer aux princes et Etats de l'Empire d'autres idées qui les conduisent insensiblement à des engagements formels pour soutenir les intérêts particuliers de la Maison d'Autriche. Les motifs cachés de cette conduite de la Cour de Vienne sont d'autant plus aisés à dévoiler à ceux qui ne sont pas aveuglés par la prévention, qu'ils ont pour objet des intérêts qu'elle suit constamment depuis plus de deux siècles, et qu'elle n'a que difficilement déguisés, quelque attention qu'elle ait toujours eue de les couvrir d'apparences spécieuses suivant les différentes circonstances des temps. Cette Cour continuellement attentive à ne point s'écarter des principes établis par les Empereurs depuis le règne de Charles Quint, tant pour l'accroissement de l'autorité Impériale aux dépens des princes et Etats de l'Empire que pour profiter de toutes les occasions d'acquérir à la Maison d'Autriche de nouveaux Etats, agit encore aujourd'hui dans les mêmes vues, nonobstant l'état de décadence où cette Maison paraît tombée présentement et qui fait justement prévoir qu'au défaut de

l'Empereur régnant la dignité Impériale passera dans une Maison étrangère. L'incertitude de cet événement étant une raison d'appréhender qu'il ne soit peu éloigné fait déjà prendre à l'Empereur les mesures qu'il juge les plus propres pour assurer à la Maison qu'il adoptera pour lui succéder à la dignité Impériale tous les Etats héréditaires qu'il a réunis en sa personne, de sorte que son successeur, tel qu'il soit, joignant aux Etats qui lui appartiendront de son chef toutes les possessions et dignités de la Maison d'Autriche, sera encore plus redoutable à l'Empire et à toute l'Europe par les nouveaux moyens qu'il aura d'exécuter les projets d'agrandissement dont les derniers Empereurs ont toujours été occupés ; et ces moyens seront d'autant plus assurés tant à l'Empereur régnant qu'à son successeur, que la Cour de Vienne aura su réunir en sa faveur un parti considérable dans l'Empire, sous prétexte de l'opposer aux prétendus projets qu'elle attribue aux Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse. Elle comprend que l'union de ces deux Princes avec le Roi est un grand obstacle à de pareils desseins, et il n'est pas surprenant qu'elle mette tous ses soins à empêcher les autres princes de l'Empire d'entrer dans une union aussi contraire à ses vues. Cet objet est si grand et si intéressant qu'il doit désormais occuper uniquement tous ces princes, pour peu qu'ils soient jaloux de conserver leur liberté et leurs prérogatives qui ont coûté si cher à leurs prédécesseurs. D'un côté ils voient l'Empereur rechercher leur accession aux articles du traité de Vienne, dont il est convenu avec le Roi d'Espagne, pour faire passer plus sûrement la dignité Impériale et ses Etats héréditaires à un Prince qui sera encore plus en état que ses prédécesseurs de se rendre entièrement indépendant et maître absolu de l'Empire ; et d'autre part ils doivent reconnaître qu'ils ne peuvent prévenir ces dangers qu'en s'unissant avec ceux qui ont le courage de prendre d'avance les mesures nécessaires pour s'en garantir. Ainsi, quoique les différentes circonstances des temps puissent changer les intentions des princes et leurs liaisons, il est évident que ceux qui composent l'Empire ont un intérêt invariable de ne jamais perdre de vue le péril où ils sont exposés et qui peut être regardé comme

imminent ; et ils sont d'autant plus intéressés à s'attacher à ceux qui veulent véritablement le maintien de la paix que, si la mort de l'Empereur et l'ouverture de la succession de la Maison d'Autriche arrivait dans un temps de guerre, cet événement jetterait dans l'Allemagne tant de confusion et de troubles que la prudence humaine ne peut prévoir quelle en serait la fin, que la Constitution de l'Empire en serait peut-être totalement renversée.

Quelque désir que le Roi ait qu'aucun prince de l'Empire n'accède au traité de Vienne, il serait cependant dangereux peut-être que le Sr de Chavigny s'expliquât assez vivement pour faire juger d'abord que ce serait l'objet de ses principaux ordres [1]. Il peut trouver des moyens plus efficaces de rendre le traité de Vienne suspect à la Diète, en faisant sentir comme de lui-même que l'article 12 de ce traité concernant l'ordre de succession mérite une extrême attention de la part de tous les princes de l'Empire ; qu'il ne serait pas de leur sagesse de se lier les mains sur un pareil article, avant que l'Empereur se soit expliqué sur le sujet qu'il choisirait pour épouser la Princesse sa fille aînée ; que si une fois l'Empire, avant que de voir clair sur ce point, s'était lié les mains en accédant à l'article 12 dont il s'agit [2], il serait en quelque manière forcé un jour, par la suite de cette première démarche, à favoriser le Prince que l'Empereur associerait à la grandeur de sa Maison, quand même il n'aurait pas personnellement tous les attributs que les Constitutions de l'Empire exigeraient dans un Prince que l'Empereur destinerait sans doute à la Couronne Impériale ; en sorte que l'aveugle complaisance que les princes de l'Empire auraient en cette occasion pour la Cour de Vienne, serait certainement le sceau de leur esclavage et de leur ruine. Le Sr de Chavigny pourra joindre à ces réflexions, mais avec

1. L'Electeur Charles-Albert, le futur Empereur Charles VII, accéda au traité de Vienne, dès son avènement, en 1726, bien qu'il eût des prétentions sur la succession d'Autriche et, malgré des réserves formulées, reconnut la Pragmatique. Les Electeurs Ecclésiastiques, et le Palatin que le litige successoral de Jnliers et Berg brouillait avec le Brandebourgeois, l'Electeur de Saxe aussi se rangèrent du parti de l'Empereur. C'était une ligue catholique.

2. Par l'article 12 du traité de Vienne. Philippe V garantissait la Pragmatique. Sanction (DU MONT, VIII, Partie II, p. 108).

ménagement, toutes celles qu'il croira propres à remplir ce que Sa Majesté remet à ses soins pour empêcher les accessions au traité de Vienne.

Le Roi et ses alliés sont dans la résolution de préserver l'Empire de ces dangers en travaillant de plus en plus à l'affermissement de la paix, et en réunissant dans les mêmes vues les Puissances les plus intéressées au maintien du repos public ; et comme l'accession de la République des Provinces Unies peut être d'un grand poids pour ôter à ceux qui voudraient plonger l'Europe dans de nouveaux troubles les moyens d'y réussir, le Roi et ses alliés comptent d'avoir donné une preuve bien marquée de leurs bonnes intentions en pressant les Etats Généraux d'accéder à l'alliance de Hanovre. Le traité vient d'en être signé, et comme il contient une stipulation contraire à l'établissement et au progrès de la Compagnie de commerce que l'Empereur a autorisée par un octroi en faveur de ses sujets des Pays Bas, il ne faut pas douter que la Cour de Vienne ne saisisse ce prétexte pour tâcher de jeter de plus en plus des soupçons sur cette union, et pour la faire considérer comme une ligue faite contre l'Empire autant que contre l'Empereur. Le Sr de Chavigny ne peut donc être trop attentif à prévenir ces impressions et à réfuter les raisonnements que les Ministres Impériaux ne manqueront pas d'employer pour intéresser l'Empire dans cette querelle particulière, et peut-être pour demander au Corps Germanique de se déclarer pour le soutien de la Compagnie d'Ostende, sous prétexte que cette ville fait partie des Pays Bas catholiques unis à l'Empire sous le nom de Cercle de Bourgogne. Le Sr de Chavigny pourra même faire sentir comme de lui-même aux Ministres à qui il croira pouvoir s'ouvrir que, si l'Empire pouvait en quelque temps que ce fût prendre quelque part au commerce d'Ostende, ce ne devrait être que pour s'y opposer, considérant qu'il n'a jamais manqué à la Cour de Vienne que de l'argent pour exécuter ses vastes projets, et que par l'établissement de la Compagnie d'Ostende, elle trouverait la seule ressource dont elle ait encore besoin, pour augmenter sa despoticité (*sic*)

dans l'Empire et sa puissance au dehors de l'Allemagne[1].

Les écrits qui ont été publiés par les Etats Généraux des Provinces Unies pour faire connaître la justice des instances qu'ils ont faites à l'Empereur pour la suppression du privilège accordé de sa part à cette nouvelle Compagnie de commerce, et pour prouver que cet établissement est une contravention formelle aux traités les plus authentiques entre l'Empereur d'une part, comme possesseur des Pays Bas catholiques, et la République d'autre part, ont suffisamment fait connaître les raisons sur lesquelles les Etats Généraux fondent leur opposition à une entreprise qui cause un préjudice infini à leur commerce, et qu'ils estiment pouvoir causer un jour la ruine de leur République. Leur premier titre est le traité de Munster, conclu au commencement de l'année 1648 entre le Roi d'Espagne Philippe IV et les Provinces Unies, et il a été rappelé par les deux traités de Barrière que l'Empereur a faits avec la République comme étant (*sic*) aux droits des Rois d'Espagne dans les Pays Bas catholiques. L'Empire n'est intervenu dans aucun de ces différents traités ; et véritablement le Corps germanique n'a jamais pris parti pour la défense de ce Cercle comme faisant partie de l'Empire dans les différentes guerres que les Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, ont eues contre les Rois d'Espagne dans les Pays Bas ; et plusieurs princes de l'Empire, sans en excepter les Empereurs Ferdinand IIIe et Léopold, ont même fait différents traités avec le feu Roi par lesquels ils se sont engagés formellement à laisser agir les armes de Sa Majesté dans ces provinces sans s'en embarrasser. Ainsi le Sr de Chavigny n'aura pas de peine à détruire ce qui pourrait être allégué par les Impériaux pour faire croire que des hostilités faites en mer contre les vaisseaux de la Compagnie d'Ostende seraient une infraction de la paix de l'Empire ; et comme c'est une affaire purement personnelle à l'Empereur et qu'il s'est lui-même attirée en contrevenant ouvertement à ses traités par un pareil établissement, ceux qui la considéreront avec impartialité seront obligés de conve-

1. Voir Huisman (Michel). *La Belgique Commerciale sous l'Empereur Charles VI. La Compagnie d'Ostende.* (Bruxelles et Paris, 1902.)

nir que, si cet établissement est un sujet de rupture, c'est à l'Empereur seul que la guerre devra être attribuée. Mais entre les raisons de justice qui ne laissent aucun doute sur le droit que les Etats Généraux ont d'employer leurs forces et celles de leurs alliés pour s'opposer à la Compagnie d'Ostende, après avoir fait inutilement précéder pendant plusieurs années consécutives les représentations et les instances pour engager l'Empereur à renoncer de bonne grâce à cet établissement, l'intérêt général que toutes les Puissances de l'Europe ont de s'opposer à l'agrandissement de ce Prince et de la Maison d'Autriche, sont (*sic*) des motifs suffisants pour ne point balancer à seconder les Provinces Unies dans une affaire aussi juste, puisque rien ne serait plus dangereux que de voir l'Empereur former un établissement qui lui procurant des richesses considérables, lui donnerait la seule ressource qui lui manque encore pour soutenir toutes les entreprises qu'il pourrait faire ; et les intentions du Roi et des Rois de la Grande Bretagne et de Prusse ne peuvent être suspectes, lorsqu'ils n'accordent leur concours aux Etats Généraux sur ce point particulier et qui ne peut être longtemps contesté par l'Empereur, qu'à condition que la République de Hollande s'unira fortement à eux pour travailler d'ailleurs à cimenter la paix, et à écarter tout sujet de trouble entre les principales Puissances de l'Europe.

Au reste l'importance de faire faire aux Ministres de la Diète les réflexions contenues dans la présente instruction ne doit pas empêcher le Sr de Chavigny d'observer les plus grands ménagements à l'égard de ceux de l'Empereur, tant en leur parlant personnellement que dans ses entretiens avec ceux des Ministres des Electeurs, Princes et Etats de l'Empire qui lui paraîtront être dans la dépendance de la Cour de Vienne, ou en qui il n'aura pas lieu de prendre une entière confiance ; et en général il doit user de la plus grande circonspection pour ne donner à cette Cour aucune occasion de former des plaintes contre lui sous prétexte qu'il ne s'occuperait à Ratisbonne qu'à fomenter la division qui se fait déjà remarquer dans l'Empire.

Le Sr de Chavigny connaîtra bientôt par lui-même les différents caractères des Ministres qui ont le plus d'influence sur les délibérations de la Diète. Les relations de leurs talents et de leurs défauts faites dans un temps où ces Ministres n'ont point eu de commerce avec ceux qui ont été chargés des affaires du Roi près cette Assemblée ne pouvant être qu'imparfaites, il serait inutile de les dépeindre et dangereux d'en faire des portraits peu ressemblants ; et c'est au Sr de Chavigny à les faire connaître à Sa Majesté lorsqu'il sera sur les lieux et qu'il en aura jugé par lui-même.

Outre ce qui est contenu dans cette Instruction, l'intention du Roi est que tous ses Ministres en pays étranger lui rapportent au retour de leur emploi une relation exacte de ce qui se sera passé dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'état du pays où ils auront été, des cérémonies qui s'y observent, enfin de tout ce qui peut donner une connaissance particulière des lieux où ils auront été employés et des personnes avec lesquelles ils auront négocié. Ainsi le Sr de Chavigny aura soin de préparer de cette sorte un mémoire en forme de relation de la commission que le Roi lui confie pour la remettre à son retour entre les mains de Sa Majesté.

Fait à Fontainebleau le 4e septembre 1726.

Addition a l'instruction du Sr de Chavigny, ministre du roi a la diète de Ratisbonne. 5e septembre 1726, a Fontainebleau.

Le Sr de Chavigny est déjà instruit de la facilité que les Ministres Impériaux ont à donner pour des faits certains des suppositions qu'ils ont intérêt d'accréditer. Entre mille exemples que l'on pourrait citer, on en peut rapporter deux tout récents. L'un est la nouvelle qu'ils firent courir il y a quelques mois que l'ambassadeur d'Angleterre à la Porte avait communiqué au grand Vizir le traité de Hanovre, que

le Sr Andrez[1] s'était joint à lui et qu'ils avaient d'un commun concert tenté tous les moyens de soulever les Turcs contre l'Empereur. L'on alléguait pour prouver ces faits des lettres du Résident de l'Empereur à Constantinople ; et l'on ajoutait même que le Vizir en avait fait informer ce Ministre. Cela ne leur réussit pas à la vérité, parce que le grand Vizir trouva mauvais qu'on le mît en jeu si mal à propos, et qu'il désavoua authentiquement ce qui avait été avancé par les Impériaux.

Ils ont imaginé en second lieu de répandre le bruit que le Sr duc de Richelieu avait demandé avec toutes sortes d'instances à l'Empereur de travailler à la réconciliation du Roi avec le Roi d'Espagne et d'y employer sa médiation. Le dit Sr duc de Richelieu l'ayant appris s'en est plaint au Comte de Sinzendorf qui n'a eu d'autre parti à prendre que d'en rejeter la faute sur le Vice-Chancelier de l'Empire[2] qu'il a avoué effectivement avoir écrit dans ce sens à différents Ministres de l'Empereur dans les cours étrangères. C'est ainsi que les ministres de la Cour de Vienne rejettent les uns sur les autres les mensonges qu'ils débitent. Ils savent bien que leurs suppositions seront découvertes ; mais pourvu qu'elles servent à leurs fins pendant quelques semaines, cela leur suffit, et ils s'embarrassent peu que leur artifice soit reconnu par la suite. La conduite que le Sr de Chavigny aura à tenir dans de semblables occasions doit être de répéter sans cesse et sans aigreur les faits véritables aussi longtemps et autant de fois qu'on en avancera de faux.

Il reste présentement à instruire le Sr de Chavigny de la manière dont il doit se comporter à l'égard de quelques uns des Ministres qu'il trouvera à Ratisbonne. Il est inutile de lui marquer qu'il doit entretenir la plus intime correspondance avec le Sr Heup, Ministre du Roi de la Grande-Bretagne et avec celui que ce Prince pourrait avoir encore à la Diète en qualité

1. Lire : Andrezel, ambassadeur de France auprès de la Porte en 1724, successeur de M. de Bonnac.

2. Le Vice-Chancelier était alors Charles de Schönborn, évêque de Bamberg et Würzbourg, très hostile à la France (Vehse. IIIe Abt., 7 Theil., p. 104). Philippe-Louis Wenzel de Sinzendorf était Chancelier de la Cour (*Obersthofkanzler, ibid.*, 6 Theil, p. 242-71).

d'Electeur de Hanovre. Cependant si ces deux Ministres voulaient engager le Sr de Chavigny à quelque démarche ou trop vive, ou prématurée, il sera de sa prudence et de son habileté de se dispenser d'y concourir, sans se rendre néanmoins suspect et sans laisser croire que le Roi ne veuille pas agir d'un parfait concert avec le Roi de la Grande-Bretagne, ce qui est certainement très éloigné des intentions de Sa Majesté.

Le Sr de Chavigny doit avoir une attention principale sur les mesures trop partiales dans lesquelles ces Ministres voudraient peut-être l'engager en faveur des protestants. Rien ne serait plus contraire aux véritables intérêts du Roi que de laisser présumer aux princes catholiques de l'Empire que la France les abandonne ; et l'on ne peut disconvenir qu'il importe au Roi de la Grande-Bretagne même que le Roi, se montrant également prêt à remplir en faveur des princes des deux religions les obligations qu'il a contractées par les traités de Westphalie, il puisse par cette sage impartialité se mettre à portée de conserver l'influence qu'il peut avoir dans l'Empire comme garant de ces mêmes traités.

Quelles que soient les variations du Roi de Prusse et quelque fondée que soit la crainte que l'on peut avoir des nouveaux et bizarres engagements qu'il semble vouloir prendre avec la Cour de Vienne, surtout depuis que l'Empereur et la Czarine viennent de s'unir par les traités qui se sont signés à Vienne en dernier lieu, le Sr de Chavigny marquera extérieurement toutes sortes d'égards pour les Ministres de ce Prince à la Diète. On ne doit jamais perdre de vue que les nœuds qu'il formerait avec l'Empereur ne peuvent être de durée, puisqu'ils seront toujours contraires à ses véritables intérêts, et qu'il ne sera pas longtemps sans s'apercevoir que l'Empereur désire autant d'abattre son autorité et sa puissance dans l'Empire, que le Roi souhaite de la voir augmenter, s'il est possible. Le Sr de Chavigny peut même profiter des occasions qui se présenteront naturellement de faire sentir à son Ministre combien il est impossible que la Cour de Vienne veuille sincèrement lui procurer ses avantages, et la certitude qu'il doit avoir qu'elle violera facilement les promesses qu'elle lui aura

faites, lorsqu'elle croira n'être plus forcée à le ménager. Il faut donc se mettre en état de profiter des sentiments que les réflexions et plus encore l'expérience pourraient faire renaître dans le cœur du Roi de Prusse, et se souvenir toujours que la même circonstance qui nous l'aurait ôté pourrait nous le ramener.

Par différents avis que l'on a reçus depuis peu il y a lieu de juger que l'Electeur de Bavière ne tardera pas à signer conjointement avec l'Electeur de Cologne son frère un traité d'alliance défensive avec l'Empereur. Mais comme il a paru ne se porter à cet engagement que contre sa propre inclination et seulement par complaisance pour l'Electeur de Cologne, son frère, qui malheureusement ne s'est conduit jusqu'à présent que par les conseils du comte de Plettemberg, entièrement dévoué à la Cour de Vienne, et qu'on ne peut compter que l'Electeur de Bavière, connaissant combien il lui importe de mériter la protection de Sa Majesté, aura donné à ce traité un terme très court et qu'il travaillera pendant cet intervalle à détruire les préventions que le comte de Plettemberg peut avoir inspirées à l'Electeur de Cologne, en sorte qu'ils puissent ensuite l'un et l'autre entrer avec Sa Majesté dans des liaisons conformes aux intérêts et à la grandeur de leur Maison, le Sr de Chavigny doit avoir tous les ménagements possibles pour les Ministres de ces deux Princes à la Diète et ne point traiter avec eux comme avec des Ministres de Princes ennemis, afin que les relations qu'ils feront de ses discours et de sa bonne conduite à leur égard puissent convaincre de plus en plus les Electeurs de Bavière et de Cologne de toute l'amitié que Sa Majesté conserve pour eux, et du désir qu'Elle a de contribuer à l'agrandissement de leur Maison dans les occasions qui pourront se présenter.

Le Sr de Chavigny doit au contraire avoir toujours une extrême défiance du Ministre de l'Electeur Palatin. Ce Prince fait une profession particulière d'un attachement sans réserve pour l'Empereur, et il écrit même qu'il lui est essentiel de ne se point écarter de la fidélité qu'il a vouée à la Maison d'Autriche. Il vient de montrer aux autres princes catholiques de l'Empire

l'exemple d'accéder au traité de Vienne, et ses sollicitations auprès des Electeurs de Cologne et de Bavière n'ont pas peu contribué à déterminer ces deux Princes à s'unir aussi avec l'Empereur dans l'occasion présente. Ainsi le Sr de Chavigny ne peut avoir trop d'attention à ne rien confier au Ministre de l'Electeur Palatin à la Diète dont il puisse abuser.

Fait à Fontainebleau, le 5e septembre 1726.

Quand Chavigny arriva, au début d'octobre 1726, la situation telle que la présentait son Instruction était modifiée. Le traité de Hanovre (ou Herrenhausen) conclu en septembre de l'année précédente, entre la France, la Grande-Bretagne et la Prusse, était lettre morte : le Roi Frédéric-Guillaume avait, à Wusterhausen (en octobre 1726), passé dans l'alliance austro-espagnole ; il fut remplacé dans l'autre groupe par la Suède. C'est une des multiples évolutions qui caractérisent cette période de va-et-vient. En 1729, nouvelle volte : l'Espagne se détache de l'Autriche, se raccorde à la France et à l'Angleterre et à la Hollande ; le traité de Séville livrait aux Espagnols les duchés de Parme et de Plaisance et un morceau de la Toscane. Cette mainmise sur les dépendances de l'Empire, bien que territoires « welches », émut la Diète ; une « guerre de plume » s'ensuivit, à laquelle Chavigny se mêla étourdiment. Il fut rappelé au moment même où la Pragmatique était déposée sur le bureau du Directoire (octobre 1731).

Les intérêts des Etats européens étaient si brouillés, qu'une guerre seule était capable de les éclaircir : la querelle de la succession de Pologne, épisode tout local, dégénéra en une lutte générale. L'Allemagne ne fut pas épargnée par les armes françaises ; et elle ne trembla pas moins à l'annonce de la marche d'un corps Russe au secours des Impériaux. Pour qui et pourquoi la France se battait-elle? Fleury, par horreur des complications, négocia sagement avec la Cour de Vienne : les Préliminaires de 1735 assurèrent à la France la Lorraine, après le décès de Stanislas. C'était une satisfaction honorable. On abandonnait le Nord lointain à ses destinées. Sur la scène, plus proche, de l'Allemagne, se préparaient des péripéties attendues et peut-être des coups de théâtre.

IX

M. MALBRAN DE LA NOUE

(1738-1748)

La Diète n'avait en ces conjonctures qu'un rôle de figuration. Encore fallait-il en observer les gestes? On nomma Ministre à Ratisbonne un vieil agent, Malbran de La Noue, dont ses chefs, en Suisse, le marquis d'Avaray, et en Danemark, le comte de Plélo, avaient apprécié la collaboration. On le nantit d'une Instruction assez courte où apparaît le maître motif du « juste milieu », formule qui séduisit la chancellerie française. Sur la Pragmatique Sanction que la France avait garantie à la réserve du droit des siens, il est vrai, La Noue était invité à un silence prudent : il sut sans doute lire entre les lignes.

Mémoire pour servir d'instruction au Sr de La Noue allant a Ratisbonne en qualité de Ministre du Roi près la Diète de l'empire [1].

A Versailles, le 1er mai 1738.

Une des premières vues que Sa Majesté a eues après le rétablissement de la paix avec l'Empereur et avec l'Empire a été de remplir la place de son Ministre à la Diète de Ratisbonne, persuadée que Ses intérêts exigent dans ce lieu la présence d'une personne en état de prendre connaissance de toutes les affaires qui s'y passent. Mais l'exécution de cette vue demandait quelques ménagements pour ne point donner d'ombrage mal à propos à la Cour de Vienne, qui n'a jamais vu sans quelque jalousie résider à Ratisbonne le Ministre d'un Prince garant des traités de Westphalie ; et cette espèce

1. Minute A. E. *Allem.*, vol. CCCXCI, fol. 21-6.

d'ombrage était nécessaire à éviter dans tous les cas. En effet, tant que l'Empereur ne s'écartera pas des principes de l'amitié rétablie avec lui, ou qu'il ne fera rien qui puisse blesser les droits des princes de l'Empire, Sa Majesté n'a aucune raison de chercher à lui donner des inquiétudes; et pour le cas dans lequel on pourrait supposer que l'Empereur ne se conduirait pas dans l'Empire d'une manière qui fût agréable à Sa Majesté, il convenait encore que la Cour de Vienne fût prévenue sur la nomination d'un Ministre du Roi à la Diète, afin d'éviter toute opposition ou tout obstacle sur la légitimation du Ministre de Sa Majesté. C'est ce qui a retardé pendant quelque temps la déclaration du choix que le Roi avait fait du S^r de La Noue. Sa Majesté instruite des services qu'il a rendus pendant les ambassades du S^r marquis d'Avaray, en Suisse, du S^r comte de Plélo, en Danemark, et depuis la mort de celui-ci dans cette dernière cour, l'a jugé plus propre que personne à remplir une place qui dans les circonstances présentes exige non seulement une grande application pour s'instruire de l'état actuel des affaires de l'Empire, mais même une extrême circonspection dans la manière de se conduire.

L'intention de Sa Majesté est donc que le S^r de La Noue se rende sans aucun retardement à Ratisbonne, et qu'à son arrivée il donne ses premiers soins à son admission ou légitimation, par la dictature des lettres de créance de Sa Majesté dans les trois Collèges qui composent le Corps de la Diète. Et Sa Majesté fait joindre ici l'extrait de ce qui s'est passé sur ce point à Ratisbonne, quand Elle y envoya le Sr de Chavigny, afin que cela puisse servir de règle au S^r de La Noue.

Comme la qualité de Ministre n'emporte activement ni passivement aucune sorte de cérémonial, le S^r de La Noue ne doit pas hésiter, après avoir donné part de son arrivée à tous les Ministres, de faire la première visite à tous ceux qui auront répondu par un compliment au message qu'il leur aura fait faire. Le S^r de La Noue n'aura aucun embarras sur cette partie du cérémonial, parce qu'il est vraisemblable que non seulement plusieurs Ministres le préviendront d'eux-mêmes de politesse, mais que même ceux qui composent la Commission Impériale

à Ratisbonne voudront affecter dans les circonstances présentes de montrer et de procurer toute sorte de considération au Ministre du Roi.

Sa Majesté, n'ayant actuellement aucune affaire particulière à faire suivre à la Diète de Ratisbonne, ne peut prescrire au Sr de La Noue qu'un langage général et commun pour tous les princes de l'Empire, dans la vue de marquer à chacun des membres du Corps germanique la satisfaction qu'Elle a du rétablissement de la paix et de la bonne intelligence, et de la disposition où Elle est non seulement de l'entretenir, mais même de donner à chacun des membres de l'Empire des marques de Son affection dans toutes les choses qui pourront regarder leurs intérêts.

Le point fixe de la conduite du Sr de La Noue doit être qui d'un côté, les Ministres de l'Empereur soient persuadés que le Roi est bien éloigné de vouloir occasionner des embarras à ce Prince dans l'Empire, et de l'autre, que les Ministres, que sans aucune partialité pour la Cour de Vienne n'ont en vue que le bien de l'Empire, ne puissent pas supposer que l'amitié de Sa Majesté pour l'Empereur allât jusqu'à protéger et soutenir indistinctement tout ce que ce Prince voudrait tenter ou entreprendre dans l'Empire, parce que réellement cette amitié sera toujours subordonnée à ce que le Roi se doit comme garant des traités de Westphalie, et à l'intérêt essentiel et permanent que Sa Majesté a que l'Empereur n'achève pas de se rendre despotique dans l'Empire. Le Sr de La Noue ne pourrait pas s'écarter de ce juste milieu sans se rendre suspect à l'un ou à l'autre parti, et sa plus grande attention doit être de se tenir à portée de la confiance des uns et des autres, pour pouvoir selon les différentes circonstances en faire d'autant mieux usage dans la vue des intérêts du Roi.

Quelque peu inquiète que la Cour de Vienne ait paru sur l'envoi d'un Ministre de Sa Majesté à Ratisbonne, il n'est pas douteux qu'elle n'en sera pas moins attentive à faire observer par toute sorte de moyens les démarches et les discours du Sr de La Noue ; et si cette certitude ne doit pas gêner le

langage qui convient de la part du Ministre d'un Prince garant des traités de Westphalie, c'est une raison du moins pour que ce langage ne soit pas tenu avec une affectation qui puisse faire penser à la Cour de Vienne qu'elle trouverait de l'opposition à ses vues dans l'Empire de la part du Roi; et il suffit, pour que cette Cour ne tente rien contre les droits et privilèges de l'Empire, qu'elle sache en général que le Roi n'a pas renoncé à la protection qu'il leur doit; en sorte que réellement l'espèce de sujétion où l'on tiendra sur cela la Cour de Vienne est en quelque façon un moyen de plus de contribuer à la durée de l'amitié qui subsiste entre Sa Majesté et l'Empereur.

La garantie que Sa Majesté a donnée de la Pragmatique Impériale est un avantage si considérable pour la Maison d'Autriche que vraisemblablement les Ministres de l'Empereur travailleront à en profiter, soit pour achever de réunir l'Empire dans les mêmes vues, soit pour en faire un moyen d'assurer préventivement la Couronne Impériale sur la tête du Prince qui réunit les droits de l'ainée des Archiduchesses. Le S^r^ de La Noue ne doit pas ignorer que l'Electeur de Bavière et l'Electeur Palatin ne se sont pas joints à la garantie que le reste de l'Empire avait donnée à la Pragmatique Impériale, et que surtout le premier, prétendant avoir des droits sur les Etats dont cette Pragmatique fixe le sort, sera plus ferme qu'aucun autre dans la protestation qu'il a faite contre cette garantie; en sorte que les Ministres de Bavière tant à Ratisbonne qu'ailleurs seront regardés par les Impériaux comme les Ministres d'une Puissance ennemie de la Maison d'Autriche, avec lesquels la Cour de Vienne désirera que le S^r^ de La Noue n'ait aucune sorte de correspondance. C'est une raison pour le Ministre du Roi de ne se point livrer publiquement et avec affectation à des liaisons qui déplairaient effectivement à la Cour de Vienne; mais il ne conviendrait pas non plus qu'il évitât tout commerce avec les Ministres des Electeurs opposants à la Pragmatique, ni qu'il marquât aucune partialité contre la Maison de Bavière, à laquelle par toute sorte de raisons le Roi doit de l'amitié et de l'affection, d'autant plus qu'un des fondements exprimés dans la Pragmatique étant qu'elle ne préjudicie à personne, si

l'Electeur de Bavière avait réellement d'anciens droits contraires aux dispositions portées par cet acte de succession, Sa Majesté ne croirait pas de sa justice de contribuer directement ni indirectement au préjudice réel qui serait fait à un Prince, qui non seulement lui est attaché par les liens du sang[1], mais qui même personnellement a toujours montré une prédilection marquée pour les intérêts de Sa Couronne.

En général le S^r de La Noue doit autant qu'il le pourra sans affectation éviter de parler sur cette matière délicate, surtout tant que la validité ou l'invalidité des prétentions de la Maison de Bavière, en tout ou en partie, reste une question indécise ; mais dans les cas où les Ministres ou les partisans de la Cour de Vienne parleraient sur cela au S^r de La Noue, il doit se contenter de répondre que l'on peut compter sur une entière fidélité de la part de Sa Majesté dans Ses engagements ; qu'il ignore quels droits ou quelles prétentions peut avoir la Maison de Bavière ; mais que si elle en avait de bien fondés, il n'y a pas d'ami solide de la grandeur de la Maison d'Autriche qui ne doit conseiller à la Cour de Vienne d'ôter cette pierre d'achoppement par quelque arrangement amiable, en sorte que le S^r de La Noue ne paraisse jamais avoir en vue que la tranquillité de la famille de l'Empereur, lorsque le cas de la Pragmatique arriverait.

Plus on a lieu de croire que l'Empereur voudra de son vivant consolider autant qu'il le pourra le système de sa Pragmatique, plus il est vraisemblable que ce Prince cherchera à faire revivre les errements qu'il avait pris en 1730 et 1731 pour assurer la Couronne Impériale au possesseur de ses Etats. C'est dans cette vue qu'alors il se fit promettre le *Votum* provisionnel de quelques Electeurs de l'Empire, pour l'élection d'un Roi des Romains ; et il est naturel de penser qu'à la faveur de la garantie que Sa Majesté a accordée pour la Pragmatique, la Cour de Vienne regardera cette position comme favorable à l'avancement de ses vues pour l'élection d'un Roi des Romains.

1. Liens assez lâches. L'Electeur Charles-Albert était le neveu de la feue dauphine, Marie-Anne-Christine-Victoire, grand'mère de Louis XV (morte depuis quarante-huit ans).

Il est aisé de sentir que ce serait donner ou supposer aux engagements de Sa Majesté une plus grande étendue qu'ils ne comportent. Comme il ne serait pas possible de s'expliquer dans ces principes sans aliéner totalement la Cour de Vienne, le Sr de La Noue ne doit jamais se laisser entraîner en quelque conversation que ce puisse être sur cette matière ; mais l'intention de Sa Majesté est qu'il veille avec la plus grande attention à toutes démarches ou tout discours des Ministres ou partisans de l'Empereur qui pourraient indiquer le moindre dessein que ce fût de mettre sur le tapis l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains. Comme Sa Majesté s'est réservé les mains libres sur cette partie, Elle ne se déterminera à cet égard que selon ce qui conviendra à Ses intérêts ; et il lui est extrêmement important d'être avertie de bonne heure des vues que la Cour de Vienne pourrait se former.

Le Sr de La Noue doit donc se proposer, surtout dans les commencements d'observer et d'entendre tout avec les marques extérieures d'une entière impartialité, comme étant le seul moyen de conserver la confiance de toutes les parties ; et il doit par la même raison partager ses attentions de manière qu'il ne puisse être tenté de se livrer aveuglément à l'un ou à l'autre côté.

Il aura soin d'informer exactement Sa Majesté de toutes les affaires qui seront portées à la Diète, du pr[1] qu'elles y feront, et de tout ce qui pourra donner connaissance des dispositions des esprits.

Fait à Versailles, le 1er mai 1738.

Remarques sur l'instruction pour le Sr La Noue[2], du 1er mai 1738.

Rien de si croqué que cette instruction. L'auteur, pour la faire simple, l'a faite superficielle. Comme le temps ne permet

1. Mots dont la fin est mangée par le collage de la feuille sans doute *progrès*.

2. *Ibid.*, fol. 27-33. Une note de Le Dran (A. E. *Allem.*, *Mém.* et *Doc.* Vol. CII, fol. 58) nous apprend que l'Instruction à La Noue est de son collègue M. Pecquet. Nous soupçonnons Le Dran lui-même d'être l'auteur de ces remarques.

pas d'en faire une autre, voici ce qu'on trouve à reprendre dans celle-ci :

(p. 1) persuadée que Ses intérêts exigent *dans ce lieu* la présence, etc. Ce terme de *lieu* ne serait-il pas mieux remplacé par celui d'Assemblée ?

(*ibid.*) Parlant de la Cour de Vienne, il est dit : qui n'a jamais vu, *sans quelque jalousie*. Pour parler exactement vrai, il faudrait dire : qui n'a *jamais vu qu'avec jalousie*, et souvent, *avec une opposition ouverte*.

(p. 3, 1re ligne) et depuis la mort, etc., *et de la capacité qu'il a fait paraître depuis qu'il a été chargé de Ses affaires à la Cour de Danemark*.

(*ibid.*) une place qui *dans les circonstances présentes exige*, etc.

N'est-ce pas là le lieu où l'on doit donner une idée générale des objets de la commission du Sr de La Noue ? Mais doit-elle se réduire à ces deux seuls articles ? cela n'est-il pas trop sec ? Et ne faudrait-il pas ajouter après *affaires de l'Empire* :

« Une grande attention à profiter de l'union qui est entre le Roi et l'Empereur pour dissiper les anciennes préventions inspirées ci-devant au Corps germanique par la Maison d'Autriche contre les vues et les intentions du Roi à leur égard ; un soin toujours actif à ménager tellement et la confiance des Ministres de l'Empereur et de ses partisans et celle des autres Ministres, que ceux-ci aperçoivent toujours dans la France un appui assuré pour la liberté de l'Empire, et que les autres n'y remarquent aucun dessein de traverser les vues de l'Empereur.

(*ibid.*) sur le cérémonial. La qualité de Ministre n'emporte que *passivement* aucune sorte de cérémonial. Mais *activement*, il faut qu'il se conforme au cérémonial établi, surtout par rapport au Principal Commissaire. Ne faudrait-il pas dans ce cas dire seulement que :

« Comme la qualité de Ministre ne porte avec elle aucune prétention de cérémonial, il doit éviter tout incident qui pourrait empêcher ou retarder la commerce qu'il importe au service du Roi qu'il lie et entretienne avec tous les Ministres qui forment cette Assemblée. »

Quant à la première visite qu'on doit faire après avoir fait part de son arrivée et reçu le compliment, il faut s'en rapporter à ce qui a été pratiqué par M. de Chavigny.

Outre les *lettres de créance*, l'usage est de donner une *lettre pour le Principal Commissaire de l'Empereur à la Diète*. L'usage est aussi que les Ministres qui se présentent à la Diète aient *un plein pouvoir* pour être autorisés à remettre des mémoires et à traiter des affaires avec cette Assemblée.

Ce pouvoir pourrait être secret, ou, si l'on veut éviter de le donner à cause du cérémonial de Plénipotentiaire, ne faudrait-il pas que la lettre de créance contînt une autorisation qui serait de plein pouvoir, et au lieu de mettre simplement : « *ce qu'il vous dira* », ajouter : « *ce qu'il vous présentera par écrit de ma part* » ; ou bien : « *ce qu'il avancera verbalement ou par écrit de ma part*[1] ».

Le S^r de La Noue doit donner une traduction latine de sa lettre de créance, mais comme de lui-même.

Ne faudrait-il pas que la copie de la lettre donnée à M. de Chavigny fût représentée ici ?

(p. 4) On envoie à l'Assemblée générale des princes de l'Empire M. de La Noue, et c'est une terre inconnue pour lui. Cependant on ne lui dit pas un mot de ce que c'est que cette Assemblée ni de ce que c'est qu'un prince de l'Empire.

Après l'alinéa de *Ministre du Roi* ne serait-ce pas l'endroit de placer : « La Diète de Ratisbonne à laquelle le S^r de La Noue est envoyé est l'assemblée générale des princes de l'Empire ; et c'est là que réside la source de tout pouvoir législatif et judiciaire dans l'Empire, par l'union du chef et des membres qui forment un corps politique plus composé que tout autre.

« Le S^r de La Noue apprendra bientôt par lui-même comment les affaires se traitent à cette assemblée ; quelle est la forme des délibérations dans les trois Collèges qui la composent, la façon dont l'Empereur et les princes forment leur concours, les cas de recours à la Diète, l'autorité

1. La lettre de créance à la Diète (fol. 36) se termine ainsi dans la minute. « Et nous vous demandons de le recevoir en la dite qualité de notre Ministre et d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il vous dira de notre part. Sur ce, etc. »

légitime que l'Empereur y a, le progrès qu'elle y a fait. Ainsi il serait superflu de s'arrêter à ces détails.

« Mais comme plusieurs Ministres voudront, selon leurs affections différentes, augmenter ou diminuer à ses yeux la qualité de prince de l'Empire, il convient de lui en donner une idée précise et dénuée de toute prévention.

« L'état d'un prince de l'Empire doit être considéré sous trois faces différentes, par rapport aux Puissances étrangères, à l'Empire et à ses propres Etats.

« Dans le premier rapport, la condition d'un prince de l'Empire ne diffère guère de celle d'un souverain, puisqu'il jouit des droits les plus précieux de la souveraineté, comme le droit de faire des alliances, d'envoyer des ambassadeurs, de faire la guerre et la paix, pourvu cependant qu'il ne fasse rien contre l'Empire.

« Dans le second rapport, l'état du prince de l'Empire est mixte, participant à l'obéissance et au commandement, tenant du souverain et du vassal : du souverain, par son suffrage et son concours, tant à la Diète générale qu'aux assemblées des Cercles, délibérant et statuant avec les autres Electeurs, Princes et Etats sur toutes les affaires d'importance qui intéressent le Corps germanique ; du vassal, en ce qu'il relève de l'Empereur et de l'Empire, et qu'il reconnaît tenir sa dignité et ses Etats de ce Corps. Car quoique l'Empereur comme chef représente tout le Corps dans les actes d'investiture et autres semblables, l'hommage ne se rapporte pas moins à l'Empire qu'à l'Empereur, la Majesté suprême résidant dans tous les deux ensemble.

« Outre cela, le prince de l'Empire est obligé de reconnaître la juridiction souveraine de l'Empereur et de l'Empire, confiée aux deux tribunaux de la Chambre Impériale et du Conseil Aulique dans les causes ordinaires, mais qui s'exerce par la Diète dans les cas réservés.

« La troisième face sous laquelle un prince de l'Empire doit être considéré est par rapport à ses propres Etats, où il possède tous les droits éminents qu'un souverain peut prétendre dans un Etat dont le gouvernement n'est pas purement arbitraire, mais déterminé par l'usage, les lois de l'Empire, et les

conventions particulières entre chaque prince et ses sujets; et ce sont ces conventions aussi bien que l'usage qui diversifient assez la condition des princes de l'Empire.

« Tel est exactement l'état d'un Prince de l'Empire ; et ce n'est que de quelque trouble dans cet état que naissent toutes les affaires qui arrivent dans l'Empire.

« Pour celles du Roi à la Diète, Sa Majesté n'en a aucune particulière à y faire suivre, etc. »

(p. 5) « *à ce que le Roi se doit* ». Ne faudrait-il pas ajouter: « *à lui-même et à l'Empire.* »

(*ibid.*) « *intérêt essentiel et* PERMANENT ». « *Constant* » n'est-il pas d'un meilleur usage?

(p. 6) « *se tenir à portée*, etc. ». Ne serait-il pas mieux de faire porter l'attention du Sr de La Noue « à s'attirer par degrés la confiance des uns et des autres, pour pouvoir en faire usage dans les différentes circonstances, selon le bien du service du Roi ? »

(p. 7) « *les droits et privilèges* ». Il faudrait mettre aussi : « *les Constitutions de l'Empire* » C'est une expression consacrée qui signifie les traités de Westphalie, etc.

(*ibid.*) « *préventivement* » est un mot forgé. On pourrait mettre : « assurer *par anticipation* ».

(*ibid.*) « *qui réunit les droits*, etc. » La phrase n'est pas claire. Il faudrait : « qui réunit en lui les droits de l'ainée des Archiduchesses, filles de l'Empereur ».

(*ibid.*) « *Le Sr de La Noue ne doit pas ignorer*, etc. » C'est une faute essentielle. L'Electeur de Cologne, loin d'avoir formé opposition à l'acceptation de la garantie de la Pragmatique Impériale en 1731, y acquiesça avec les marques du plus grand zèle. Le comte de Plettenberg, son premier ministre alors, obtint cette complaisance de son maître par l'appât de la promesse de l'Empereur de lui être favorable pour l'évêché de Liège, et le prix qu'en eut le comte Plettenberg fut la Toison d'or, le brevet de Conseiller d'Etat de l'Empereur et l'espérance d'être fait Prince de l'Empire[1].

1. Ferdinand de Plattenberg, grand maître de la Cour de l'Electeur avait capté la faveur de son maître comme courtier d'élections épiscopales qui

Mais, depuis, l'Electeur de Bavière dessilla les yeux de son frère et causa la disgrâce du comte de Plettenberg ; ce qui n'a pas remédié à l'acquiescement de l'Electeur à la dite garantie.

Ce fut celui de Saxe qui s'opposa conjointement avec les Electeurs de Bavière et Palatin à la Pragmatique. Mais son successeur en 1733 y acquiesça par la promesse du secours de l'Empereur pour le faire monter sur le trône de Pologne. Ainsi l'opposition est réduite aujourd'hui à l'Electeur de Bavière et au Palatin, et l'on sait combien celle du dernier pourrait être peu durable. »

(p. 8) en parlant des Ministres de Bavière, on dit que la Cour de Vienne demandera une rupture de commerce. Cela ne peut jamais être : elle exigera de la froideur pour eux et de la préférence pour ses Ministres et ses partisans.

(p. 11) « *faire revivre les errements,* etc. » Cette phrase est mauvaise et peu exacte. Ne pourrait-on pas y substituer : « renouer les mesures qu'il avait prises pour assurer la Couronne Impériale au Prince à qui il a destiné la possession de ses Etats ». Car le duc de Lorraine n'est pas encore possesseur de ses Etats.

(*ibid.*) « *Le votum provisionale* ou suffrage provisionnel ». Ne faudrait-il pas expliquer comment la chose s'est passée ?

L'Empereur a fait demander en 1733 par le comte Kuffenstein aux Electeurs du Rhin s'ils s'opposeraient à l'élection d'un Roi des Romains présenté par l'Empereur et qui serait catholique, apostolique et romain et Prince de l'Empire. Sur quoi les dits Electeurs, c'est-à-dire Mayence, Cologne, Trèves et Palatin, ont répondu que non, mais qu'ils voulaient savoir le nom de ce Prince. La chose en est restée là; et l'on a appelé cela *suffrage provisionnel,* dont il faudrait exclure aujourd'hui Cologne et Palatin.

On ne met pas le S^r^ de La Noue en état de répondre sur le changement que les protestants ont demandé de l'article 4 du

avaient procuré à ce prince une fortune énorme. C'est grâce à Plettenberg que Clément-Auguste avait été nommé coadjuteur. Disgracié en 1733, Plettenberg eut l'audace de se faire maintenir à Cologne comme ambassadeur de l'Empereur Charles VI; il fut fait comte d'Empire (Vehse, vol. XLV, VI, p. 302).

traité de Ryswick. C'est cependant leur grand cheval de bataille, et ils ne manqueront pas d'en parler à M. de La Noue.

Ne conviendrait-il pas de lui prescrire de faire la même réponse que le Roi a dictée jusqu'ici à ses Ministres en pays étrangers : que le Roi ne pouvait consentir à un changement qui entraînerait tant d'inconvénients et de troubles, mais que s'il avait été fait quelque extension au préjudice du dit traité, le Roi serait toujours disposé à les réparer?

Il arrive très souvent que la Diète est dans l'inaction ou que ses délibérations ne roulent que sur des affaires de peu de conséquence. Le S^r de La Noue jouira d'un grand loisir, et il est très capable de l'employer utilement pour le service du Roi. Ne conviendrait-il pas de lui fixer, entre autres choses pour objet de son travail, un détail exact des mystères de la Dictature de l'Empire livrée à l'Empereur par des complaisances réciproques, des entreprises du Conseil Aulique sur la Chambre de Wetzlar, sur la Diète, sur la liberté des princes de l'Empire, sur les Constitutions de l'Empire, enfin sur les divers moyens de l'Empereur de séduire les Ministres de ces princes ; en un mot, de débrouiller l'état de l'Empire, que les Ministres qu'on a envoyés jusqu'ici à la Diète, hors M. de Chavigny, ont plus embrouillé qu'éclairci ?

X

M. BLONDEL

(A Francfort)

Charles VI décéda en octobre 1740. Entre la Maison de Bavière, qui éleva sans retard ses prétentions et Marie-Thérèse, Fleury eût peut-être gardé le juste milieu. Mais le vieux prélat n'était plus le maître ; le parti de l'action, que menaient les Belle-Isle, prônait la reprise de l'offensive traditionnelle contre la Maison d'Autriche. La première victoire de Frédéric II emporta les convictions. On lia partie avec le Roi de Prusse et le prétendant bavarois ; des troupes françaises reparurent sur le territoire allemand, et cette démonstration valut au candidat anti-autrichien l'unanimité du Collège Electoral. L'Empereur Charles VII appela auprès de sa personne, à Francfort, les Etats de l'Empire ; et l'on accrédita auprès de la haute assemblée Louis-Augustin Blondel, un des plus brillants « académiciens du cabinet », qui à peine hors de pages, avait servi en Angleterre, à Turin, à Mayence, en Espagne, à Heidelberg. Il était depuis le début des opérations militaires une sorte de chef du cabinet civil du Maréchal de Belle-Isle. C'est son protecteur qui le plaça auprès de l'Empereur un peu contre le gré de la Cour. Pour son nouvel emploi, Blondel reçut une Instruction ainsi libellée :

Instruction du Roi au Sr Blondel, gentilhomme ordinaire de sa Maison et nommé par Sa Majesté pour résider en qualité de son Ministre auprès de la Diète générale de l'Empire convoquée a Francfort [1].

Fontainebleau, 1er mai 1742.

La Diète Générale que l'Empereur est sur le point d'ouvrir à Francfort est la continuation de celle qui a subsisté sous les

1. A. E. *Allem.* Vol, CDLXXV, fol. 3-16.

Empereurs ses prédécesseurs, depuis que l'Empereur Léopold en a ouvert les séances à Ratisbonne, en l'année 1663, pour vaquer aux affaires qui, intéressant tout le Corps germanique, ne peuvent être décidées et réglées que de concert entre l'Empereur et les membres de l'Empire.

Le bruit des armes dont la ville de Ratisbonne est actuellement environnée a déterminé l'Empereur à transférer cette Assemblée dans un lieu dont l'accès ne fût point exposé aux alarmes, en attendant que des circonstances plus tranquilles permettent d'en rétablir suivant l'ancien usage les séances dans cette ville, et toutes sortes de raisons ont concouru à faire préférer pour le temps présent celle de Francfort, d'autant plus que la Diète d'élection s'y étant récemment tenue, et l'Empereur s'y trouvant personnellement avec un grand nombre de Ministres qui ont assisté à son élection, ce Prince a eu tout lieu de juger qu'il y rassemblerait plus aisément que partout ailleurs les autres Ministres pour la formation des trois Collèges représentant le Corps germanique.

La résidence que le Sr Blondel, gentilhomme ordinaire de la Maison du Roi, a faite en Allemagne depuis plusieurs années en qualité de Ministre du Roi près les Electeurs de Mayence et Palatin et tout récemment près la Diète Electorale, et la conduite qu'il a tenue dans ces différents emplois à l'entière satisfaction de Sa Majesté, sont les motifs qui l'ont portée à faire choix de sa personne pour résider en la même qualité de Ministre de Sa part auprès de la Diète Générale de l'Empire, dont les séances vont s'ouvrir à Francfort, Sa Majesté étant instruite de la confiance qu'il s'est acquise auprès de l'Empereur et des principaux Ministres qui vont former cette Assemblée, et étant persuadée qu'ayant été à portée d'acquérir une connaissance parfaite des affaires de l'Empire, et principalement de celles qui ont fait l'objet de la dernière Capitulation Impériale, il donnera de nouvelles marques de son zèle et de sa fidélité pour le service de Sa Majesté en redoublant de soins et d'attention pour remplir dignement la nouvelle commission qu'Elle lui confie.

Le S^r de La Noue, qui a fait les mêmes fonctions à Ratisbonne

auprès de la Diète Générale pendant la vie du feu Empereur Charles VI, a depuis continué son séjour en cette même ville, sa présence y ayant été utile à différents égards; et comme il peut y être encore de la même utilité, principalement pour veiller auprès des magistrats de Ratisbonne à ce qu'ils concourent à favoriser en tout ce qu'il leur sera possible la correspondance qu'il entretient avec les généraux des armées du Roi, tant pour leur donner à propos des avis de ce qui vient à sa connaissance des démarches des Autrichiens, que pour assurer la subsistance des troupes de Sa Majesté de concert avec les ministres de l'Empereur, Sa Majesté, l'a autorisé spécialement auprès de cette ville, afin qu'en attendant que la Diète Générale puisse y retourner, pour y être comme ci-devant permanente, il continue d'être sous la protection publique du droit des gens. Le Sr Blondel ne peut mieux faire, lorsqu'il aura le moindre doute qui demandera d'être éclairci pour la direction de sa conduite relativement aux affaires qui ont déjà été agitées à la Diète, que d'en écrire au dit S^r^ de La Noue pour en recevoir de sa part de justes informations; et Sa Majesté fait joindre à la présente Instruction une relation du cérémonial qui a été observé entre lui et les Ministres de la Diète, afin que le Sr Blondel puisse y prendre les notions les plus nécessaires sur ce qui pourra être pratiqué aussi de sa part pour sa légitimation à la Diète de Francfort, et pour lier et établir le commerce qu'il est du service de Sa Majesté qu'il entretienne avec tous les Ministres de la Diète, et particulièrement avec ceux dont la sagesse et les droites intentions lui seront le plus connues. Comme l'Empereur a compté de faire lui-même l'ouverture de la Diète, le Roi a jugé devoir envoyer au Sr Blondel une lettre de créance pour ce Prince, en même temps qu'Elle lui en adresse une suivant l'usage ordinaire pour le Corps de cette Assemblée; et il doit même par égards pour la dignité Impériale notifier sa mission à ce Prince, et demander d'être admis à son audience pour lui remettre la lettre de Sa Majesté avant que de se légitimer auprès de la Diète. Il pourra employer en général les expressions les plus convenables pour renouveler à l'Empereur les assurances de l'amitié

parfaite que Sa Majesté lui porte et de l'intérêt qu'Elle prendra toujours à sa gloire et à ses avantages, et il ne doit pas hésiter à lui faire en même temps entendre que le principal objet du ministère qu'il va remplir auprès de la Diète est de faire connaître en toutes occasions combien Sa Majesté désire de voir l'union s'établir et se fortifier de plus en plus entre un si digne chef de l'Empire et tous les membres du Corps germanique, et d'y contribuer de ses offices au nom et de la part de Sa Majesté, comme au moyen le plus propre à rétablir et perpétuer la paix et la tranquillité en Allemagne.

C'est aussi dans ce sens qu'il doit s'en expliquer aux Ministres des différents Collèges de la Diète dans les visites réciproques qui se feront entre lui et ces Ministres, après qu'il aura fait présenter au Directoire de Mayence sa lettre de créance pour être mise à la dictature et communiquée par cette voie aux trois Collèges ; et Sa Majesté compte qu'il lui enverra une relation exacte de tout ce qui se sera passé de remarquable tant à son audience de l'Empereur, que dans ses visites aux différents Ministres qui se trouveront former cette Assemblée.

Le Roi ne lui envoie pas de pleins pouvoirs, les Srs de Chavigny et de La Noue n'en ayant pas présenté lors de leur légitimation à la Diète, et cette Assemblée s'étant contentée de leurs simples lettres de créance pour leur admission en qualité de Ministres de Sa Majesté près la Diète ; mais s'il se présentait quelque affaire où le Sr Blondel fût dans le cas de traiter et négocier de Sa part avec cette Assemblée, Sa Majesté lui enverrait alors un plein pouvoir pour l'y autoriser.

Sa Majesté ayant nouvellement appris que l'Empereur a nommé pour son Principal Commissaire à cette Assemblée le Prince de Furstemberg[1], Elle ne croit pas devoir différer d'envoyer au Sr Blondel une lettre pour lui servir de créance auprès de ce Ministre afin qu'il puisse la lui remettre suivant l'usage.

1. Joseph Wilhelm Ernst (1699-1762) ; prince de création impériale en 1717. Il servit l'Empereur Charles VII, et eut ses biens confisqués en Bohême. Il rentra en grâce auprès de l'Empereur François Ier qui le nomma son Principal Commissaire à Ratisbonne : il se démit de cette charge en 1748 (Wurzbach, vol. V, p. 17, n° 10).

Entre les différents points qui peuvent dans les commencements faire l'objet des délibérations de la Diète, il paraît que l'intention de l'Empereur est de porter cette Assemblée à donner d'abord et par préférence ses attentions aux obstacles qu'il éprouve de la part de la Reine de Hongrie dans l'administration des affaires de l'Empire, et principalement dans l'exercice des fonctions de juge suprême.

Cette Princesse, non contente d'avoir protesté contre son élection à la dignité impériale, a depuis retenu les archives de l'Empire, sans même en excepter les papiers de la chancellerie Impériale, et elle a éludé de répondre aux sommations qui lui ont été faites de la part de l'Electeur de Mayence comme archi-chancelier de l'Empire, et même avec l'autorisation de la Diète Electorale, pour la restitution de ces archives et papiers. Ce silence de la part de la Reine de Hongrie peut avec juste raison être pris pour un refus ; et comme il est évident que tout l'Empire y est intéressé, il y a lieu d'espérer que les trois Collèges de la Diète, après avoir fait les réflexions convenables sur un objet aussi important, ne différeront pas à prendre à cet égard de telles résolutions, que la Reine de Hongrie ne puisse pour ses intérêts particuliers arrêter par l'injuste rétention de ces archives et papiers, le cours des expéditions nécessaires pour le gouvernement général de l'Empire. Les choses pourraient même tourner de manière que cette discussion entre la Diète et cette Princesse engagerait insensiblement une rupture entre cette Assemblée et la Cour de Vienne ; en sorte que l'Empereur, réunissant sous ses étendards les forces de l'Empire, ce serait un moyen assuré de forcer la Reine de Hongrie à consentir à de justes conditions de paix. Mais comme les délibérations de la Diète en pareilles matières sont toujours lentes et peuvent même être arrêtées par divers incidents imprévus, et que le besoin pressant où l'Empereur se trouve de quelques secours d'argent demandera vraisemblablement que, sans attendre quelles seront les résolutions finales de la Diète au sujet des archives et papiers de l'Empire retenus à Vienne, il tâche de porter cette Assemblée à lui accorder sous le nom de Mois Romains, au commencement de

sa régence Impériale, les moyens de subvenir aux nécessités de l'Empire dans les circonstances présentes, il paraît que ce sera principalement à ce point de vue que tendront les insinuations et instances que l'Empereur et ses ministres feront le plus pressamment aux trois Collèges pour les disposer à lui accorder ces secours le plus promptement qu'il sera possible. Le Sr Blondel parfaitement instruit de tout ce que le Roi a fait pour procurer à ce Prince la dignité Impériale, et aussi pour le mettre en état de faire valoir et soutenir les droits de la Maison de Bavière sur les Etats de la succession d'Autriche, jugera aisément que Sa Majesté ne souhaite rien davantage que de voir le Corps de l'Empire s'unir étroitement à son chef, et par conséquent concourir, non seulement pour aider l'Empereur dans tout ce qui peut avoir rapport à l'exercice de la dignité Impériale, mais aussi dans ce qui peut intéresser la justice des droits de sa Maison ; et cette connaissance doit lui servir de règle générale sur la conduite et les discours qu'il devra tenir dans toutes les occasions où il s'agira de disposer favorablement les Ministres des différents Collèges à ce qui leur sera proposé ou demandé de la part de l'Empereur. Comme son élection a été entièrement unanime, il semblerait que le Collège Electoral devrait montrer aux deux autres Collèges l'exemple de l'union la plus étroite avec ce Prince, pour le mettre en état de surmonter au plus tôt les difficultés qu'il continue d'éprouver de la part d'une Cour qui, prévoyant que la Couronne Impériale allait lui être enlevée, a tout tenté pour la retenir, et qui, en poursuivant la guerre contre l'Empereur élu, continue à montrer sa répugnance à le reconnaître en cette qualité. Il y aurait même d'autant plus lieu d'espérer des résolutions favorables de la part de ce Collège que, ne devant être composé que de huit voix jusqu'à ce qu'il ait été réglé qui devra remplir le suffrage de Bohême, et l'Empereur pouvant se flatter que le Ministre, qui y prendra séance de sa part en qualité d'Electeur de Bavière, se trouvera secondé par ceux de l'Electeur de Cologne, son frère, de l'Electeur Palatin, son parent, et des Electeurs de Saxe et de Brandebourg, qui soutiennent conjointement avec lui la guerre

contre la Reine de Hongrie, ces cinq suffrages réunis pourraient aisément prévaloir sur les trois autres, et emporter à la pluralité des résolutions conformes aux désirs de l'Empereur; mais le Sr Blondel a eu occasion de remarquer en diverses occasions, pendant le cours des délibérations de la Diète Electorale, que des considérations particulières peuvent souvent empêcher ces cinq suffrages de marcher de concert pour voter unanimement ; et ce devra être un de ses principaux soins de veiller avec une extrême attention aux sujets de division qui pourraient altérer l'intelligence qui devrait subsister entre des princes, dont les intérêts sont aussi intimement unis, et d'employer avec toute l'activité dont il est capable ses offices pour faire sentir à ceux de leurs Ministres, qui s'écarteraient des vrais principes, l'importance dont il est pour eux tous en général et pour chacun d'eux en particulier de ne pas laisser apercevoir entre eux la moindre ombre de division.

Ces mêmes Electeurs unis étroitement soit de parenté, soit d'alliance et d'amitié avec l'Empereur, ont aussi plusieurs voix dans le Collège des Princes, et l'Empereur y tient lui-même un des premiers rangs en qualité de Duc de Bavière. Mais comme un grand nombre d'autres Princes y ont pareillement séance et suffrage, on peut s'attendre que, s'il se trouve des difficultés à faire passer les propositions ou demandes faites de la part de l'Empereur, ce sera principalement dans ce Collège ; et c'est aussi par cette considération que le Sr Blondel doit sur toutes choses s'attacher à voir et ménager adroitement les différents Ministres qui se trouveront composer le Collège des Princes, en sorte qu'il puisse démêler leurs affections personnelles, inspirer de bonnes dispositions à ceux qui hésiteraient sur les partis à prendre de leur part dans les délibérations, et découvrir si quelques-uns voulaient cacher de mauvaises intentions pour faire échouer les résolutions favorables à l'Empereur, afin que ce Prince, en étant averti à temps, puisse y apporter autant qu'il sera possible les remèdes convenables.

Il sera de la prudence du Sr Blondel de porter aussi ses

attentions et soins sur les Députés formant le Collège des villes. Mais comme ce sera vraisemblablement quelques Députés du Magistrat de Francfort qui les représenteront toutes, et que l'on peut compter qu'ils ne s'attacheront pas à contrecarrer les désirs de l'Empereur, ce ne doit pas être une chose difficile de les ménager dans les occasions où il importera de faire concourir les résolutions du Collège des villes avec celles des deux autres Collèges supérieurs, en sorte qu'il en résulte une conclusion unanime de la Diète.

Le Directoire général des affaires de cette Assemblée appartenant à l'Electeur de Mayence comme premier Electeur et Archi-chancelier de l'Empire, il dépend souvent des Ministres qui exercent de sa part le directoire de retarder et embarrasser les délibérations par des questions incidentes qu'ils peuvent y introduire sous différents prétextes. Les Empereurs de la Maison d'Autriche se sont toujours attachés par cette raison, non seulement à ménager personnellement les Electeurs de Mayence, mais aussi à s'attacher les Ministres à qui les Electeurs avaient remis les fonctions du directoire de la Diète. L'Empereur connaît toute l'importance d'avoir les mêmes attentions, et comme le Sr Blondel est encore actuellement Ministre du Roi auprès de l'Electeur de Mayence[1], et que la proximité entre les villes de Francfort et de Mayence le met à portée de se rendre aisément auprès de ce Prince, dans les circonstances où il peut importer au bien des affaires, et lui faire à lui-même des représentations et instances, Sa Majesté ne peut trop lui recommander de continuer à se ménager de manière tant auprès de ce Prince qu'auprès de ses Ministres, et particulièrement de ceux qui sont chargés du directoire de la Diète, qu'il puisse s'entretenir avec eux en toute confiance sur le cours que pourront prendre les délibérations dans les différents Collèges, et leur inspirer tout ce qu'il estimera de mieux pour le succès des vues de l'Empereur. Il n'est pas à

1. Philippe Charles comte d'Eltz. Il était alors âgé de soixante-seize ans, maladif, au fond dévoué à Marie-Thérèse. Il n'avait pas eu l'énergie de s'opposer à la main mise sur les archives d'Empire. Il mourut l'année suivante. Son successeur fut un comte d'Ostein, de souche alsacienne.

présumer que, de quelque temps, il puisse s'élever dans cette Assemblée des questions qui regardent directement la France, ou dans lesquelles le Roi puisse prendre un intérêt autrement que relativement à l'Empereur et au rétablissement de la paix qui est l'objet où doivent tendre toutes les résolutions et démarches de ce Prince, de même que celles de Sa Majesté. Toutes délibérations de la Diète, qui s'écarteraient de cet objet pour renouveler des discussions hors de propos, devraient même être regardées comme suggérées par les ennemis de la paix, pour perpétuer le trouble et semer la mésintelligence entre le Roi, l'Empereur et l'Empire, dans un temps où l'intention de Sa Majesté est de continuer à leur donner généreusement les marques les plus éclatantes de Son amitié, par l'emploi de toutes Ses forces pour aider l'Empereur à ne pas recevoir la loi de ses ennemis et à pouvoir ménager avec eux des conditions équitables pour une pacification générale, où Ses alliés trouvent également comme de raison leur satisfaction. Mais le Sr Blondel ne doit pas être moins attentif aux tentatives que les mal intentionnés pourraient faire de manière ou d'autre pour inspirer des soupçons et défiances contre les dispositions et les vues de Sa Majesté dans ce qu'Elle fait avec un si grand désintéressement pour Ses alliés dans l'Empire; et il lui sera d'autant plus aisé de les faire échouer, que l'Empereur et les Electeurs et Princes qui lui sont unis s'opposeront toujours à de pareilles tentatives par l'intérêt qu'ils ont, les uns et les autres, de garder les plus grands ménagements avec Sa Majesté, pour ne se point exposer à se trouver privés des puissants secours qu'ils retirent de Son alliance et Son amitié. Il ne faut donc point appréhender qne l'on veuille remettre sur le tapis dans les commencements l'affaire de la clause énoncée en faveur de la religion catholique dans le traité de paix de Ryswick, ni aucune autre qui puisse compromettre l'Empereur avec le Roi. Mais si, contre toute attente, des esprits échauffés parvenaient à exciter quelques plaintes dans la Diète contre la France, le Sr Blondel est assez instruit de ce qui s'est passé, quand pareilles matières ont été agitées lors de la rédaction des différents articles de la Capitula-

tion Impériale pour savoir. que, de la part des Ministres du Roi, l'on doit toujours éluder adroitement en ces occasions toute réponse précise ou déclaration formelle, et ne se chargera même qu'à la dernière extrémité d'en rendre compte à Sa Majesté, pour lui éviter l'embarras de répondre sur des griefs qui tombent tôt ou tard d'eux mêmes, par l'attention que la Diète est obligée de donner successivement aux autres affaires à mesure qu'elles se présentent, ou que les circonstances changent.

Sa Majesté compte entièrement sur son exactitude à rendre compte de tout ce qui se passera dans cette Assemblée, comme aussi de tout ce qui viendra d'ailleurs à sa connaissance, qui lui paraîtra pouvoir intéresser le bien de Son service. Il entretiendra pour cet effet une correspondance suivie avec les autres Ministres du Roi en Allemagne, et particulièrement avec le Maréchal de Belle-Isle, qu'il devra informer de ce qui se passera de principal à la Diète; et comme il sait quelles sont les intentions de Sa Majesté sur la relation que les Ministres qu'Elle emploie dans les pays étrangers doivent lui remettre à leur retour, et pour la restitution qu'ils doivent faire en même temps des originaux des Instructions, dépêches, lettres et mémoires qui leur ont été adressés de Sa part, Elle ne doute point qu'il ne se conforme de même à la volonté de Sa Majesté sur ces différents points.

Les armées françaises foulaient le sol allemand, comme alliées de l'Empereur et de l'Empire. Elles ne firent pas de prodiges pour soutenir le César Germanique : Broglie s'opposa mollement à l'invasion de la Bavière par les Autrichiens ; Noailles fut repoussé, à Dettingen par l'armée pragmatique, en marche vers le Rhin (juin 1743). Le gouvernement français sentit quelque repentir de l'aventure où il s'était engagé : il accueillit avec un empressement peut-être excessif l'offre de médiation de la Diète, et annonça hâtivement le retrait prochain de ses troupes ; ce fut le sens de la déclaration déposée par La Noue le 26 juillet 1743. Cette démarche encouragea les ennemis de l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Sardaigne, qui conclurent à Worms, en septembre, leur pacte formel. Aussitôt Frédéric II rentra dans la mêlée qui devint générale.

La mort du malheureux Charles VII, derechef chassé de sa chère Bavière, ne fut pas un dénouement (janvier 1745). Mais cet événement bien venu par tous les belligérants libéra les consciences, et la

France se désintéressa de la dynastie bavaroise d'autant que le nouvel Electeur n'aspirait pas à la difficile succession impériale de son père. Après le traité de Füssen (avril 1745), on se battit de plus belle, mais en Italie et dans les Pays-Bas où la France prit de glorieuses revanches. Elle fit son deuil de l'élévation au trône Impérial de François de Lorraine (septembre). Elle eût volontiers, dès ce moment, renoué avec Vienne. Mais Marie-Thérèse, à qui son accord avec Frédéric II à Dresde rendait la liberté de ses gestes, entendit poursuivre ses avantages ; et pendant deux ans encore, l'on sacrifia à Bellone. La fatigue commune dicta la paix d'Aix-la-Chapelle (octobre 1748).

XI

M. FOLARD

1749-1754

L'Empire était resté neutre, sinon indemne. Il avait toutefois subi une profonde altération, non pas dans ses cadres, ni même dans ses constitutions, mais dans son essence. La Maison Impériale, tout en gardant son éminente dignité, n'était plus seule souveraine : l'Empire avait désormais deux maîtres, l'Empereur et le Roi de Prusse. La France eut la perception de cette nouveauté qui déroutait sa politique traditionnelle ets imple. Une option s'imposerait fatalement, ou une oscillation perpétuelle. C'est cet embarras que trahit l'Instruction à Folard, neveu du célèbre écrivain militaire, et qui avait pris une notion des affaires allemandes dans sa mission auprès du Cercle de Franconie.

INSTRUCTION AU Sr FOLARD NOMMÉ PAR LE ROI POUR ALLER RÉSIDER EN QUALITÉ DE MINISTRE DE SA MAJESTÉ PRÈS LA DIÈTE GÉNÉRALE DE L'EMPIRE [1].

1er Mai 1749.

Dans l'obligation où le Roi s'est trouvé, par les circonstances qui ont suivi la mort de l'Empereur Charles VI, de porter ses armes en Allemagne, Sa Majesté a eu la satisfaction de reconnaître, par le concours de tous les Electeurs à déférer la Couronne Impériale à l'Electeur de Bavière, connu depuis sous le nom de Charles VII, et par la résolution de la Diète Générale du Corps germanique pour embrasser le parti de la neutralité entre cet Empereur allié de Sa Majesté, et la

1. A. E. *Allem, Mém, et Doc.* Vol. XLV, fol. 287, 309. Par M. Le Dran, premier commis des Affaires Etrangères.

Princesse qui, comme fille et héritière du feu Empereur Charles VI, avait été reconnue *Reine de Hongrie* et s'était en même temps mise en possession de tous les autres royaumes et Etats de cet Empereur, que tout l'Empire rendait justice à la droiture de la conduite et des intentions de Sa Majesté dans le cours de la guerre occasionnée par les prétentions que divers princes paraissaient être en droit de former à différents titres sur cette grande succession ; le Roi de la Grande Bretagne et les Etats Généraux des Provinces Unies, de concert avec le Roi de Sardaigne, duc de Savoie, ayant jugé devoir assister et secourir puissament cette Princesse d'abord secrètement et ensuite avec toute publicité, elle a su soutenir pendant cette guerre son crédit et sa considération dans l'Empire, au point que lorsque le trône impérial est nouvellement devenu vacant par la mort imprévue de l'Empereur Charles VII, non seulement elle a réussi à faire admettre son intervention en qualité d'Electrice de Bohême dans la Diète des Electeurs pour le choix du nouvel Empereur, mais aussi à réunir la pluralité de leurs suffrages pour porter au trône Impérial le Grand Duc de Toscane son époux[1], qui a pris aussitôt le titre d'Empereur sous le nom de François Ier, et même à le faire ensuite reconnaître en cette qualité par le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, et par l'Electeur Palatin, lesquels, par une suite des engagements qu'ils avaient pris avec le feu Empereur Charles VII dans l'union confédérale de Francfort, avaient protesté publiquement contre cette élection. L'Electeur de Bavière, fils du feu Empereur Charles VII, s'était trouvé, immédiatement après la mort de cet Empereur, dans des circonstances si fâcheuses, qu'il avait été peu de mois après forcé de faire par le traité de Fuessen sa paix avec la Reine de Hongrie ; les principales conditions de cette paix avaient été une renonciation formelle de sa part à tous les droits que

1. *Nota*. « En conséquence et exécution du traité de paix de Vienne de 1737 entre le Roi et l'Empereur Charles VI pour terminer la guerre occasionnée en 1733 par l'élection double au trône de Pologne, ce duc de Lorraine, en devenant gendre de cet Empereur avait renoncé à son duché de Lorraine en faveur de la Couronne de France, où le Roi Stanislas s'était réfugié, et ce au moyen de la cession qui lui avait été faite du Grand duché de Toscane devenu vacant après l'extinction de la Maison de Médicis. »

l'Empereur son père avait entrepris de faire valoir sur la succession de l'Empereur Charles VI, et de plus, l'engagement de donner son suffrage électoral pour l'élection du Grand Duc de Toscane à la dignité Impériale. Il satisfit ponctuellement à cet engagement; l'Electeur de Cologne, son oncle, crut aussi que dans une pareille conjoncture il devait aller au devant de tout ce qui pouvait réconcilier sa Maison et lui personnellement avec la Reine de Hongrie; de sorte que cette Princesse étant d'ailleurs assurée des suffrages des Electeurs de Mayence et de Trèves, et de celui du Roi de la Grande Bretagne comme Electeur de Brunswick Lünebourg, ce fut inutilement que le Roi, de concert avec le Roi de Prusse et l'Electeur Palatin, tenta d'engager le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, à se mettre sur les rangs comme candidat pour l'élection Impériale; il avait paru que si le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, pouvait devenir Empereur, il deviendrait naturellement en cette qualité le médiateur et l'arbitre pour le rétablissement de la paix générale entre les différentes Puissances qui se trouvaient engagées dans la guerre, et que ce serait le moyen le plus convenable pour rendre promptement la paix à l'Europe [1]. La divine Providence en disposa autrement, mais quoique le Roi ait jugé devoir suspendre à reconnaître le nouvel Empereur jusqu'à ce que quelque événement plus heureux pût donner lieu à terminer cette guerre, Sa Majesté a toujours eu le plaisir de voir que l'Empire en général rendait également justice à la droiture de Ses intentions, et que, prenant une entière confiance dans les déclarations qu'Elle lui a fait renouveler de temps en temps de ne vouloir qu'assurer son repos et sa tranquillité, il a persisté constamment jusqn'à la fin de cette guerre dans la neutralité qu'il avait embrassée sous le règne du feu Empereur Charles VII; les princes et Etats du Corps germanique, les plus exposés à redouter le voisinage des armées de part et d'autre, n'ont eu que lieu de se louer de l'attention des généraux de Sa Majesté à ne tirer de leur pays

1. Sur le projet de candidature de l'Electeur de Saxe à la Couronne Impériale, voir Philipp (Albrecht), *August der Starke und die pragmatische Sanktion*. Leipziger Hist. Abhandlungen, Heft IV, p. 99 et suiv.).

que les choses absolument indispensables selon le droit de guerre ; et tout s'est passé à tous égards de la part de Sa Majesté envers le Corps germanique et les Cercles de façon que, nonobstant les vives sollicitations des Ministres de la Cour de Vienne tant à la Diète Générale de Ratisbonne qu'à la Diète Directoriale des Cercles Antérieurs assemblée à Francfort, sous prétexte des précautions à prendre pour assurer la paix de l'Empire, l'on a persisté dans ces Assemblées, à ne vouloir pas confondre dans ces circonstances, les droits et intérêts de l'Empire avec ceux de la Maison d'Autriche, et à écarter toutes les propositions qui pouvaient tendre à impliquer les Cercles Antérieurs et le Corps germanique dans les suites de cette guerre.

Les conférences, liées l'année dernière à Aix-la-Chapelle entre les Ministres des parties belligérantes, ayant enfin produit heureusement le rétablissement de la paix générale, Sa Majesté a donné en cette occasion de nouvelles preuves de Sa générosité et de Son amitié pour l'Empire, par la manière dont Elle s'est portée à ne plus différer de reconnaître l'Empereur et la Reine de Hongrie et de Bohême son épouse dans leurs titres et qualités, et à écarter, par le traité définitif de paix, tout ce qui paraissait pouvoir d'ailleurs mettre de nouveau en péril dans les (*sic*) suites le repos et la tranquillité du Corps germanique ; ainsi l'Empereur, ayant fait parvenir au Roi la lettre de notification qu'il lui avait écrite immédiatement après son élection pour lui donner part d'un événement aussi heureux pour lui, et Sa Majesté l'en ayant non seulement félicité par Sa réponse, mais encore fait passer à la Cour Impériale le Sr Blondel pour y être en qualité de Son Ministre chargé de Ses affaires, en attendant que Sa Majesté et Leurs Majestés Impériales puissent s'envoyer des Ambassadeurs de part et d'autre pour ménager et entretenir la bonne intelligence que la conclusion de la paix a rétablie entre elles, le Roi aurait en même temps fait repasser à Ratisbonne le Sr de la Noue pour y reprendre ses fonctions de Ministre de Sa Majesté près la Diète Générale de l'Empire, si l'état de sa santé affaiblie par l'âge, et des infirmités habituelles lui eussent

permis de pouvoir se charger de nouveau d'une commission, qui dans de certaines circonstances demande un grand travail et une application si continuelle, que la force du tempérament doit nécessairement concourir avec celle de l'esprit dans les qualités requises pour bien remplir cet important emploi. Sa Majesté se trouvant par ces raisons obligée de le remplacer, Elle s'est déterminée sur la connaissance qu'Elle a de la bonne conduite que le Sr Folard, Son Ministre près le Cercle de Franconie, a tenue depuis qu'il est chargé de Ses affaires auprès des princes et Etats de ce Cercle, et sur les témoignages avantageux qui lui ont été d'ailleurs rendus de son zèle pour Son service, de sa prudence et de sa sagesse, à le choisir pour aller résider en cette même qualité de Son Ministre auprès de la Diète Générale tenant actuellement ses séances à Ratisbonne, et y être désormais le dépositaire et l'interprète des sentiments et des dispositions favorables de Sa Majesté pour tous les membres du Corps germanique en général et en particulier.

La lettre de créance que Sa Majesté lui fait remettre pour les trois Collèges de la Diète est dans la forme qui a toujours été usitée depuis l'établissement de cette Assemblée en 1662 : Elle y a joint selon l'usage une autre lettre qu'Elle écrit au Prince de la Tour Taxis [1], Principal Commissaire de l'Empereur à cette Assemblée. Le Sr Folard verra, dans l'extrait qui sera joint à la présente Instruction de ce qui a été observé par rapport aux formalités de cérémonial pour la présentation des lettres de créance du S^r^ de La Noue et pour ses visites, qu'il ne doit trouver aucune difficulté à s'accréditer de la même manière auprès de la Diète en général, et de chacun des trois Collèges en particulier ; il ne peut trop répéter dans ces premières visites les assurances de l'intérêt véritable que le Roi prendra toujours à la gloire, au repos et aux avantages du Corps germanique, en conformité de ce que Sa Majesté leur marque Elle-même par la lettre qu'Elle le charge de remettre

1. Alexandre Ferdinand, qui occupa cet emploi de 1743 à 1745, au nom de Charles VII ; puis de 1748 à 1773 au nom de la Cour Impériale de Vienne. Le revenu des postes lui permettait une représentation magnifique. (Vehse, VI, p. 146).

au Directoire de la Diète ; mais dans les occasions qu'il aura ensuite de fréquenter les Ministres de cette Assemblée, selon que les uns ou les autres lui témoigneront plus ou moins de dispositions à vivre familièrement avec lui et à lui parler naturellement et avec franchise des intérêts particuliers des princes leurs maîtres, et de ce qu'ils croiront pouvoir attendre de la protection de Sa Majesté, il saura, sans se livrer avec trop de crédulité aux premiers propos qui lui seront tenus dans ce sens, proportionner ce qu'il pourra faire entendre aux uns et aux autres, selon qu'il sera instruit que Sa Majesté a plus ou moins lieu d'être contente de ces princes et de prendre confiance en eux. La résidence qu'il a faite en Allemagne depuis le commencement de la Diète d'élection de l'Empereur Charles VII, lui a donné lieu de connaître le caractère des Allemands, et le peu de fond que l'on peut faire ordinairement sur les prévenances et les empressements qu'ils savent témoigner d'abord par les démonstrations les plus affectueuses, mais auxquelles succèdent souvent les défiances, les froideurs et les difficultés, lorsqu'il s'agit de parler sérieusement d'affaires avec eux ; il a vu aussi dans les Diètes tenues par les Ministres des princes et Etats de Franconie, pendant le séjour qu'il a fait à Nuremberg, un tableau à la vérité en petit de ce qui se passe plus en grand dans les Diètes Générales de l'Empire ; et Sa Majesté est persuadée qu'Elle aura une entière satisfaction, tant du compte qu'il saura lui rendre de ce qu'il verra et entendra à Ratisbonne qui pourra intéresser le service ou la curiosité de Sa Majesté, que des insinuations et représentations qu'il placera à propos, pour mettre continuellement sous les yeux des Ministres de la Diète la droiture et la noblesse des sentiments de Sa Majesté, et Ses dispositions à faire tout ce qui pourra dépendre d'Elle, pour perpétuer la paix sur le fondement des conditions du traité d'Aix-la-Chapelle, et pour donner en toutes occasions au Corps germanique des témoignages distingués de l'intérêt sincère qu'Elle prend à son repos et à sa prospérité.

Le Sr Folard doit bien juger que la Cour de Vienne ne verrait pas sans inquiétude que quelques-uns des principaux Ministres de cette Assemblée se liassent assez intimement avec

lui, pour le consulter sur la conduite à tenir de la part des princes leurs maîtres dans les affaires générales de l'Empire, et particulièrement dans les occasions où cette Cour croirait avoir lieu d'appréhender que le Roi ne voulût se prévaloir de la qualité de garant des traités de Westphalie, pour empêcher les contraventions aux lois et constitutions qui sont le fondement de la liberté germanique ; ce doit être pour le Sr Folard un avertissement, pour mesurer ses discours et ses démarches de telle manière qu'il ne donne pas mal à propos d'ombrages à l'Empereur et à l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohême ; en effet, tant que Leurs Majestés Impériales ne s'écarteront pas des principes établis par le traité de paix pour le rétablissement et le maintien de la tranquillité générale, et que d'ailleurs elles ne donneront aucune atteinte aux droits et prérogatives des princes et Etats de l'Empire, le Roi sera bien éloigné de vouloir leur causer aucune inquiétude ; le Sr Folard doit être continuellement attentif à régler de telle manière sa conduite, que, d'un côté, les Ministres de l'Empereur soient persuadés que Sa Majesté ne pense nullement à lui susciter des embarras dans l'Empire, et que, d'autre part, les Ministres qui, sans aucune partialité pour la Cour de Vienne, n'ont en vue que le bien de l'Empire, ne puissent pas supposer qu'Elle n'a d'autre désir que d'entretenir la paix avec cette Cour, et de vivre en bonne amitié avec elle, et que Sa Majesté ne s'intéressera que faiblement à ce que l'Empereur pourra tenter dans les suites pour accroître son crédit et son autorité dans l'Empire. Le Sr Folard doit se tenir scrupuleusement dans ce juste milieu ; c'est le vrai moyen d'être à portée de pouvoir, selon les différentes occurrences des affaires qui peuvent survenir, faire usage de la confiance des uns et des autres pour les intérêts de Sa Majesté.

On peut juger que le principal et le premier objet de l'Impératrice sera d'assurer la Couronne Impériale sur la tête de l'Archiduc son fils aîné[1], quand même l'Empire aurait person-

1. « *Nota.* Ce jeune Prince était fils du Duc de Lorraine, devenu Empereur comme époux de la Reine de Hongrie et de Bohême, fille aînée du feu Empereur Charles VI, décédé le 20e octobre 1740. »

nellement de la répugnance à se presser de faire élire ce jeune Prince Roi des Romains. Cette élection étant une affaire purement domestique de l'Empire, l'intention du Roi n'est pas de chercher à y mettre des obstacles ; mais c'est un point assez délicat, pour que les Ministres de Sa Majesté soient extrêmement attentifs à ne pas s'expliquer prématurément de Ses dispositions à cet égard, puisqu'il n'est guère vraisemblable que l'Empereur et l'Impératrice veuillent rechercher les bons offices du Roi, pour contribuer à faire élire Roi des Romains le jeune Archiduc.

Il est cependant vrai que, sans que Sa Majesté s'en mêle en rien, une pareille élection peut éprouver des obstacles et des oppositions, non seulement de la part de quelques Electeurs, mais aussi par les difficultés qui peuvent naître des préalables et des formalités qui doivent nécessairement s'y observer. Ceux qui ont des demandes et des prétentions à former contre la Cour de Vienne paraissent attendre ce moment pour les faire valoir avec avantage, par la persuasion où ils sont que la Cour de Vienne, dans une pareille circonstance, ne voudra leur rien refuser pour s'assurer de leur concours à cette élection. Il paraît à la première inspection, que tout bon patriote allemand doit appréhender que ce ne soit un premier pas pour rendre la Couronne Impériale héréditaire dans la Maison de l'Empereur ; les suites feront voir plus clairement de quelle façon la chose sera envisagée dans l'Empire.

La puissance du Roi de Prusse, fondée sur l'étendue de ses Etats et sur le grand nombre de troupes aguerries qu'il continue d'entretenir, et la considération qu'il s'est acquise par ses victoires et par la conquête de la Silésie pendant le cours de la dernière guerre, lui donneront désormais une telle influence sur toutes les affaires de l'Empire, qu'on peut prévoir que ce sera principalement de la part de ce Prince que Leurs Majestés Impériales trouveront des obstacles à tout ce qu'elles pourront entreprendre de faire passer à la Diète Générale de Ratisbonne, pour accroître et étendre leur autorité sur le Corps germanique. Le Sr Folard a pu remarquer par lui-même que,

depuis que le Roi de Prusse a su se retirer de cette guerre au moyen de son traité de paix conclu à Dresde avec la Cour de Vienne vers la fin de l'année 1745, il a fait consister sa politique dans de tels ménagements pour cette Cour, qu'en appuyant fortement auprès d'elle et de ses alliés les instances qu'il faisait pour que l'affaire de la garantie de la Silésie en sa faveur fût mise en délibération à la Diète Générale de l'Empire sans attendre la conclusion de la paix générale, il évitait cependant avec le plus grand soin de paraître en rien agir de concert avec les Electeurs et autres Princes qui pensaient de même que lui sur le danger qu'il y avait pour eux et pour la liberté du Corps germanique, que la Cour de Vienne pût entraîner l'Empire à faire cause commune avec elle dans cette guerre ; ce qu'il y a de surprenant, c'est que depuis la conclusion de la paix, il n'a plus marqué la même vivacité pour obtenir la dite garantie de l'Empire sur la cession de la Silésie; cette même garantie, stipulée expressément comme un des fondements de la paix générale par un des articles du traité définitif d'Aix-la-Chapelle, peut être pour le Roi de Prusse un motif de désirer avec moins d'empressement que le Corps de l'Empire s'explique sur cette garantie. Il peut se faire aussi que ce Prince soupçonne que la Cour de Vienne n'étant plus autant intéressée à le ménager qu'Elle l'était pendant la guerre, et se flattant de l'espérance qu'il pourra survenir quelque conjoncture propre à lui faire prendre de concert avec ses alliés sa revanche contre lui, n'est nullement disposée à s'employer pour porter les trois Collèges de la Diète à donner par un *Conclusum* unanime leur garantie sur cette cession de la Silésie, et que cette Cour voudra au contraire favoriser les difficultés qu'on doit s'attendre que ces Collèges se porteront d'eux-mêmes à y opposer, lorsqu'ils considéreront que, par cette cession, une province aussi considérable se trouvera retranchée pour toujours du Corps de l'Empire dont elle a fait partie depuis plusieurs siècles comme étant annexée

1. En août 1746, Frédéric II sollicita de la Diète cette garantie. Une polémique s'engagea entre partisans de la Prusse et de l'Autriche (Faber, t. XCIV, ch. x, t. XCV, ch. v).

au Royaume de Bohême. Quoi qu'il en soit, ce sera pour longtemps une pomme de discorde entre le Roi de Prusse et la Cour de Vienne ; et c'est une raison de juger que, tant qu'il en sera question, cette Cour ne doit pas compter d'obtenir facilement le concours du Roi de Prusse à ce qu'Elle pourra désirer, soit pour l'élection du fils aîné de l'Empereur à la dignité du Roi des Romains, soit dans toute autre affaire qui tendrait à augmenter les forces et la considération d'une Maison qui a des intérêts aussi opposés aux siens.

Le Sr Folard, sans faire avec affectation des questions, et sans marquer trop de curiosité sur ces sortes de matières, pourra aisément pénétrer par les propos qui se tiendront entre les différents Ministres de la Diète, quelles seront leurs dispositions personnelles et les ordres qu'ils auront de leurs maîtres, pour s'entendre et agir de concert soit avec ceux de la Cour de Vienne soit avec avec celui du Roi de Prusse. Il paraît que l'union qui s'est formée entre ce Prince et la Cour Palatine pendant le règne de l'Empereur Charles VII subsiste toujours, et que l'Electeur Palatin donne une attention particulière à le ménager, pour s'assurer de son concours et de son appui dans les affaires que les Ministres Palatins sont chargés de suivre tant à Vienne qu'auprès de la Diète de Ratisbonne. L'union paraît de même intime entre l'Électeur Palatin et l'Électeur de Bavière pour leurs intérêts communs ; et c'est par le canal des Ministres Palatins que l'Électeur de Bavière fait passer secrètement au Roi de Prusse tout ce qu'il croit de son intérêt de lui communiquer, pour se ménager pareillement son appui dans les occasions où il pourrait en avoir besoin ; l'Électeur de Cologne, oncle de l'Électeur de Bavière, connaît toute l'importance d'agir dans le plus parfait concert avec cet Électeur et avec l'Électeur Palatin pour le soutien et les avantages de la Maison Palatine-Bavière ; et le traité d'union de famille. signé entre ces trois Princes d'une même Maison au mois de juillet de l'année 1746, a été encore fortifié par des articles secrets ajoutés au mois de décembre 1747. Ils paraissent également persuadés de l'importance dont il est pour le bien et l'avantage des deux branches

de leur Maison de ne pas s'écarter des engagements stipulés entre eux par ce traité d'union. Ils ont agi en conséquence en votant de concert dans les Diètes générales et particulières de l'Empire sur ce qui pouvait pendant la dernière guerre avoir rapport au maintien de la paix de l'Empire sur le fondement de la neutralité ; et tout ce que Sa Majesté désire de leur part, est qu'ils continuent à marcher toujours d'un même pas dans tout ce qui pourra contribuer à leurs avantages, et à leur faire jouer dans l'Empire le rôle convenable à leur naissance.

On s'était flatté de l'espérance de pouvoir engager le Roi de Pologne, Électeur de Saxe, à s'entendre aussi avec ces trois Électeurs de la Maison Palatine-Bavière dans les affaires qui pourraient intéresser les uns et les autres à la Diète générale de l'Empire; et il paraissait que le double mariage conclu entre les deux Maisons Électorales de Bavière et de Saxe [1], devait être un motif pour y déterminer la Cour de Dresde. On ne peut pas dire qu'elle s'y soit refusée ; et véritablement elle a marqué d'être disposée à concourir aux démarches qui, avant la conclusion des préliminaires d'Aix-la-Chapelle, étaient estimées nécessaires pour maintenir la paix de l'Empire sur le fondement de la neutralité. Mais les ménagements qu'elle se croit intéressée à observer avec l'Empereur, entreront toujours pour beaucoup dans son système politique sur la conduite à tenir de sa part dans les affaires, qui seront portées à la Diète générale ; et le Roi de Pologne, tant en cette qualité, que comme Électeur de Saxe, est dans de telles liaisons avec les Cours de Vienne et de Russie et aussi avec le Roi de la Grande Bretagne Électeur de Hanovre, qu'il ne faut pas se flatter de pouvoir compter que son Ministre à Ratisbonne puisse embrasser à tous égards les mêmes principes que ceux des Électeurs de Bavière et Palatin; et principalement, si la Cour de Dresde a lieu de juger que ces deux Electeurs se condui-

1. L'Electeur de Bavière, Maximilien-Joseph, avait épousé Marie-Anne 2e fille de Frédéric-Auguste de Saxe.

La princesse Marie-Antoinette, sœur de l'Electeur, épousa en juin 1747, le Prince Electoral de Saxe, Frédéric-Christian.

sent par les conseils du Roi de Prusse. La paix conclue, à la fin de l'année 1745, entre les Rois de Pologne et de Prusse a fait cesser les hostilités entre ces deux Princes, mais n'a pas rétabli l'amitié et la confiance entre eux ; c'est inutilement que le Roi s'est employé pour les porter à se réunir et à agir de concert au moins dans les affaires de la Diète générale à Ratisbonne ; et il ne faut pas s'attendre qu'on puisse procurer entre eux cette conciliation, tant que le Roi de Prusse croira avoir de *justes sujets* de soupçonner que l'union qui subsiste entre la Cour de Dresde et celles de Vienne et de Pétersbourg a pour objet de profiter des premières occasions qui pourront se présenter de l'attaquer à forces communes, et peut-être même avec l'appui d'autres alliés, pour travailler de concert à réduire sa puissance considérablement augmentée par l'acquisition qu'il a faite de la Silésie et de l'Ostfrise pendant la dernière guerre. Mais quelque lieu que le Roi de Prusse puisse avoir de se défier des intentions de la Cour de Dresde, on peut compter que la principale attention de cette Cour sera de continuer de vouloir paraître se conduire avec une entière impartialité dans les affaires générales de l'Empire, et de ne consulter que les vrais intérêts du Corps germanique ; en sorte que son Ministre à Ratisbonne, se renfermant dans ce système, se gardera bien de se presser de se déclarer prématurément sur les propositions qui pourront y être faites de la part de l'Empereur, pour peu qu'elles puissent éprouver de contradictions par quelques-uns de ceux qui tiennent le premier rang entre les princes et États de l'Empire.

On n'ignore vraisemblablement pas à Vienne que les Électeurs de Bavière, Cologne et Palatin ont prévu dans leur traité de famille le cas où cette Cour voudra faire élire Roi des Romains le jeune Archiduc.[1] Mais comme il n'est pas à présumer que ni l'Électeur de Bavière, ni l'Électeur Palatin aient des vues pour eux personnellement sur la Couronne Impériale, on doit juger que leur intention, en prenant expressément l'engagement de ne marcher que d'un même pas sur un point

1. Le futur Joseph II, né en 1741.

d'une aussi grande conséquence pour tout le Corps germanique et pour les deux branches de leur Maison, a été seulement de se prévaloir du besoin que la Cour de Vienne aurait de leur concours pour le succès d'une affaire aussi importante pour la Maison Impériale, en sorte qu'en cette considération elle consente enfin à les satisfaire sur leurs différentes prétentions, tant envers l'Empereur que contre l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême son épouse.

Quoi que l'Électeur de Bavière se soit expliqué assez ouvertement à Vienne que, nonobstant les renonciations portées par le traité de paix de Fuessen avec cette Cour, il croit être toujours en droit de prétendre qu'on lui bonifie en quelque partie les droits qui lui ont été dévolus à titre d'héritage sur quelques uns des Pays Héréditaires de la Maison d'Autriche et que le feu Empereur son père a tâché inutilement de recouvrer par la force des armes, il n'a pas osé en faire la moindre mention dans la protestation qui a été remise de sa part aux Ministres des Puissances qui venaient de signer à Aix-la-Chapelle le traité définitif de la paix générale ; et il s'est contenté de revendiquer par cette protestation les duchés de la Mirandole et de la Concordia [1], en vertu d'une expectative ou investiture éventuelle accordée à sa Maison il y a plus de cent ans, pour les (*sic*) cas où la Maison de la Mirandole viendrait à s'éteindre ; il n'avait été nullement question de cette prétention de la Maison de Bavière pendant le cours de la guerre terminée par ce traité, et le silence que l'Électeur a gardé en cette occasion sur les autres droits de sa Maison, qui ont donné lieu à cette guerre terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle, sera un préjugé contre lui, s'il veut encore les remettre sur le tapis lorsqu'on lui demandera sa voix pour l'élection du Roi des

1. L'Empereur Ferdinand III en reconnaissance des services rendus par l'Electeur de Bavière Maximilien Ier pendant la guerre de Trente Ans, lui avait accorde l'expectative à la succession du duché de la Mirandole et du marquisat de Concorde, en cas d'extinction des mâles de la dynastie ducale (diplôme de Brandeis, 22 sept. 1637) ; expectative renouvelée par le traité de Vienne de 1726. Or, l'article 5 des préliminaires et l'art. 13 du traité d'Aix-la-Chapelle confirmèrent le duc de Modène dans la possession des Etats et domaines dont il jouissait avant la guerre, parmi lesquels les territoires en cause, acquis par voie d'achat. Le baron de Spon protesta au nom de la Maison de Bavière, à Aix-la-Chapelle, le 1er décembre 1748.

Romains en faveur du jeune Archiduc. Mais si l'on en parlait au Sr Folard pour le sonder dans la vue de pressentir si, dans une occasion aussi favorable, le Roi voudrait bien appuyer de concert avec l'Électeur de Cologne et l'Électeur Palatin ces prétentions de l'Électeur de Bavière, il doit se contenter d'écouter ce qu'on lui dira sur un article aussi délicat à traiter, faire entendre que ce n'est pas chose qui puisse regarder les fonctions de son Ministère auprès de la Diète Générale de l'Empire, et se renfermer dans des discours généraux sur la peine que le Roi et toute la France ont ressentie de la paix particulière de Fuessen, et sur ce que l'Électeur de Bavière peut attendre de la générosité de Sa Majesté et de Son ancienne amitié pour la Maison de Bavière, Sa Majesté étant en effet disposée à faire connaître, dans les occasions, qu'Elle aura toujours à cœur les intérêts et les avantages de cette Maison.

Par cet exposé le Sr Folard peut juger, que, quoique pour le présent il n'y ait aucune affaire à négocier de la part du Roi à Ratisbonne, l'emploi que Sa Majesté lui confie n'en exige pas moins de soins et de vigilance, puisque par sa fréquentation journalière avec les Ministres de tous les princes et États d'Allemagne il se trouvera plus à portée qu'aucun Ministre de Sa Majesté de lui faire passer des avis détaillés et des notions certaines sur les affaires où les uns ou les autres paraîtront prendre plus ou moins d'intérêt, et sur les dispositions qu'ils montreront de même plus ou moins à condescendre à ce qui pourra leur être proposé à divers égards de la part de la Cour de Vienne. L'essentiel de sa commission sera donc de bien considérer comment les Ministres des trois différents Collèges se comporteront dans ces occasions, et principalement par rapport aux affaires qui pourront avoir quelque rapport à la France ; en sorte que sur ses relations, Sa Majesté puisse juger du degré de confiance qu'Elle pourra continuer de mettre dans la bonne volonté apparente de quelques princes de l'Empire qui, dans les assurances non gratuites [1] qu'ils s'attachent à renou-

1. D'Argenson. (*Journal et Mémoires*. Ed. de la Soc. de l'Histoire de France, V. p. 201) donne en février 1748 les chiffres des subsides à divers princes en Allemagne : 2 millions de livres à la Saxe, 600 mille au Palatin, 800 mille à l'Electeur de Bavière, 600 mille à celui de Cologne.

veler de temps en temps de leur attachement aux intérêts de Sa Majesté, n'ont peut-être d'autre intention que d'observer avec Elle des ménagements qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer par ces démonstrations extérieures la continuation des subsides qu'Elle a bien voulu leur accorder dans des circonstances, où il aurait pu être dangereux de les leur refuser.

Il doit, dans ses entretiens avec le Principal Commissaire de l'Empereur et avec les autres Ministres de la Cour de Vienne, leur faire entendre que le désintéressement et l'amour de la paix qui ont porté le Roi à conclure le traité d'Aix-la-Chapelle seront la base du système que Sa Majesté veut suivre pour entretenir le repos et la tranquillité dans toute l'Europe, et que dans cette vue Sa Majesté est dans l'intention de conserver l'union la plus cordiale avec la Cour de Vienne ; que sur ce même principe Sa Majesté est disposée à donner à l'Empereur et à l'Impératrice les témoignages qu'ils peuvent attendre de Son amitié dans les occasions qui s'en présenteront, pourvu qu'on ne veuille exiger rien d'Elle qui soit contraire aux stipulations du traité d'Aix-la-Chapelle, ou qui tendît d'ailleurs à renouveler la guerre dans quelque partie de l'Europe ; que Sa Majesté n'ayant pour but que d'entretenir et cimenter la paix générale sur le fondement de ce traité, tous Ses soins se borneront désormais à écarter, de concert avec les autres grandes Puissances, ce qui pourrait occasionner de nouveaux troubles de quelque part que ce pût être, et que tout ce qu'Elle désire, est que la Cour de Vienne soit également disposée à s'entendre sincèrement avec Sa Majesté pour un objet aussi saint et aussi désiré de tous les peuples de l'Europe.

Le Sr Folard pourra s'expliquer dans le même sens avec le Sr Polmann [1], Ministre du Roi de Prusse, et même s'attacher à en faire à Sa Majesté un mérite auprès de ce Prince, puisque dans les circonstances où il se trouve par l'appréhension des suites que pourrait avoir contre lui une guerre de la part de la Russie contre la Suède, il ne peut rien désirer de plus de Sa

1. Sur Adam Heinrich von Pollmann, voir notice de Koser dans l'*Allgemeine Deutsche Biographie*.

Majesté que de La voir se déclarer aussi hautement de vouloir absolument écarter et éteindre tout ce qui pourrait rallumer le feu de la guerre. Le Sr Polmann lui marquera vraisemblablement les plus vives inquiétudes sur les troubles dont il paraît que le Nord est menacé[1]. Le Sr Folard ne lui dissimulera pas qu'il y a plus d'un an que le Roi y fait la plus sérieuse attention, et que Sa Majeste a tout lieu d'espérer que les mesures qu'Elle a prises dissiperont cet orage, le Roi de la Grande Bretagne témoignant de vouloir y travailler efficacement de concert avec Sa Majesté ; mais que de manière ou d'autre le Roi de Prusse doit compter sur la résolution constante de Sa Majesté de le maintenir dans l'acquisition de la Silésie et du comté de Glatz, conformément à la garantie qu'Elle en a fait stipuler par le traité de paix. Le Sr Folard doit au reste se conduire avec le Sr Polmann de façon à ne donner aucun ombrage à la Cour de Vienne, et à tirer de ce Ministre les connaissances qui seront utiles pour le service de sa Majesté, sans cependant se livrer avec lui à une confiance trop étendue.

Il doit bien assurer le Ministre que le Roi de la Grande-Bretagne tient à Ratisbonne en qualité d'Electeur de Brunswick Lunebourg, que le Roi ne désire rien plus fortement que d'entretenir une parfaite union avec ce Prince ; que Sa Majesté est convaincue que les intérêts de la France et de l'Angleterre, quoique différents, ne sont pas incompatibles, et que si, comme Sa Majesté l'espère, la Cour de Londres n'a d'autres vues que d'entretenir la paix dans l'Europe, il lui sera facile d'y réussir en s'entendant avec franchise et sincérité avec Sa Majesté pour l'avantage mutuel de leurs Royaumes, et pour le bien général de toute l'Europe.

Le Sr Folard ne dissimulera pas au Ministre électoral de Mayence que le Roi ayant eu de justes sujets de lui reprocher la partialité qu'il a montrée ouvertement pour les ennemis de

1. Le chancelier de Russie, Bestoujef, machinait une coalition contre Frédéric II. Il comptait y entraîner la Suède en plaçant sur le trône le prince héritier Adolphe-Frédéric de Holstein-Gottorp, qui devait son titre à la protection russe ; son avènement eût renversé le parti français. La France et la Prusse se rapprochèrent. (Cf. Waddington, Instructions, *Prusse*, p. 401 suiv.).

la France pendant le cours de la dernière guerre, il est bien difficile que Sa Majesté puisse en perdre entièrement le souvenir; que toutes fois ce sera par la conduite que ce Prince et ses Ministres tiendront dans la suite qu'Elle jugera du degré de confiance qu'Elle pourra prendre en lui.

La conduite de l'Électeur de Trèves,[1] son oncle, ayant été très mesurée et extrêmement circonspecte, pendant tout le cours de cette guerre, Sa Majesté n'a pas eu les mêmes sujets de s'en plaindre. Mais cet Électeur étant de la Maison de Schönborn, et ses Ministres ayant toujours paru agir dans le plus parfait concert avec ceux de Mayence dans les délibérations et résolutions du Congrès Directorial de Francfort, pour renouveler l'ancienne association entre les quatre Cercles Antérieurs et celui d'Autriche, il y a eu lieu de le soupçonner de n'être pas moins partial intérieurement pour les ennemis de la France, quoiqu'il affectât de s'attacher à ne suivre dans toutes ses démarches que les règles de son devoir, telles que sa conscience les lui prescrivait. On peut compter, depuis le rétablissement de la paix, que pendant les jours qui lui restent à vivre, il continuera de tenir à l'égard du Roi une conduite dont Sa Majesté n'ait que lieu de se louer. Ainsi le Sr Folard ne pourra que bien faire en témoignant à son Ministre à Ratisbonne qu'Elle a pour cet Electeur toute l'estime et la considération qu'il mérite, et qu'Elle est véritablement disposée à lui donner dans l'occasion des marques de Sa bienveillance.

Le Sr Folard ne peut trop témoigner au Sr de Menzingen, Ministre Électoral Palatin, que Sa Majesté regardant toujours l'Electeur son maître comme son fidèle allié, ne sera jamais plus satisfaite, que lorsqu'Elle pourra, en contribuant à ses avantages, lui donner de nouveau des marques réelles et distinguées de son amitié et de sa protection. Le Sr de Menzingen a la réputation d'un homme aussi zélé pour les intérêts de l'Electeur son maître, qu'instruit des lois et constitutions germaniques. L'union très-étroite qui subsiste entre cet Electeur et le Roi de Prusse paraît être présentement, comme elle l'a

1. C'était François-Georges de Schönborn, né en 1682, Electeur depuis 1729.

été pendant la durée de la guerre, la règle principale de la conduite de ce Ministre, ces deux Princes étant également intéressés à s'entendre et à agir de concert dans les affaires de l'Empire. Ce doit être pour le Sr Folard une raison de ne pas trop faire paraître la confiance qu'il marquera également à leurs Ministres, en sorte que la conduite qu'il tiendra avec eux ne puisse occasionner des jalousies et des défiances de la part des Ministres de la Cour de Vienne. Il examinera au reste par lui-même le caractère du Sr de Menzingen et ses dispositions personnelles, pour y proportionner les ouvertures qu'il pourra avoir avec lui, selon qu'il verra que ce Ministre en sera digne.

Il examinera de même la conduite du Baron de Neuhaus, Ministre Electoral de Bavière, et il s'attachera particulièrement à se rendre certain si l'union entre ce Ministre et le Sr Menzingen est aussi intime qu'elle doit l'être pour les intérêts communs des Cours de Munich et de Mannheim. Il marquera au reste tous les égards convenables pour ce Ministre, en l'assurant de l'affection particulière que le Roi conserve pour l'Electeur son maître, et de l'intérêt que Sa Majesté prend à ce qui le regarde.

Il pourra s'expliquer dans les mêmes termes avec le Ministre Electoral de Saxe ; et véritablement Sa Majesté, par Sa tendresse pour Madame la Dauphine [1], et aussi par la haute estime qu'Elle fait des vertus et des qualités personnelles du Roi, de la Reine de Pologne et de leurs enfants, embrassera avec plaisir toutes les occasions de contribuer à leur satisfaction, autant qu'elle pourra se concilier avec l'intérêt général de l'Europe pour le maintien de la paix.

Le Sr Folard connaît par lui-même le Sr Hering, qui à l'occasion de l'affaire de la tutelle de Saxe-Weimar-Eisenach se trouve chargé depuis quelque temps du suffrage de Saxe-Gotha ; le zèle que ce Ministre a marqué pour le feu Empereur Charles VII lui a d''un côté attiré l'inimitié de la Cour de Vienne, et de l'autre a engagé le Roi à lui accorder une pension secrète en forme de gratification annuelle, dont Sa Majesté a bien voulu

1. Marie-Josèphe, fille de Frédéric-Auguste II de Saxe, roi de Pologne, avait épousé le Dauphin Louis en 1747. Elle fut la mère de Louis XVI, Louis XVIII et Charles X.

le laisser jouir jusqu'à présent, quoiqu'il ne soit plus à portée comme ci-devant d'avoir une influence principale dans les délibérations du Collège des Princes. Il paraît même que l'esprit de haine et de vengeance qu'il a publiquement arboré contre la Cour de Vienne l'a souvent entraîné dans des démarches hasardées qui l'ont beaucoup décrédité auprès des gens sages. Le Sr Folard ne doit pas omettre de lui marquer de l'estime, et même de la confiance, avec la mesure et la circonspection convenables à un Ministre qui doit se ménager avec tout le monde ; et il proportionnera cette confiance à ce qu'il reconnaîtra par lui-même du plus ou moins de considération que le Sr Hering a pu conserver encore parmi les Ministres de la Diète. Il paraît que le baron de Polmann et le Sr Menzingen l'écoutent volontiers, et qu'ils sont assez disposés à adopter les idées qu'il leur propose sur les moyens d'embarrasser la Cour de Vienne dans le gouvernement général de l'Empire ; mais il arrive souvent, qu'elles sont trop vagues et mal digérées, et c'est ce qu'on a eu lieu de reconnaître encore récemment dans les démarches qu'il a faites, et dans les différents partis qu'il a proposés, pour enlever au Conseil Aulique et faire porter à la Diète générale de l'Empire l'affaire de la tutelle de Saxe-Eisenach ; ainsi le Sr Folard usera de la prudence nécessaire dans le commerce et les entretiens qu'il ne pourra se dispenser d'avoir avec ce Ministre, et il rendra un compte fidèle de ce qu'il pensera de l'utilité dont il peut être pour le service de Sa Majesté de continuer à le ménager.

Le nombre d'évêchés d'Allemagne que le Cardinal de Bavière [1] réunit sur sa tête, donnant autant de suffrages dans le Collège des Princes, devait procurer au Ministre qui s'en trouve chargé assez de considération pour aider les Electeurs de Bavière, Cologne et Palatin dans les occasions où il leur importe d'agir de concert pour les intérêts de leur Maison ; mais il n'a pas paru jusqu'à présent que le chanoine de Ratisbonne, auquel ce Cardinal a confié ces suffrages, se soit mêlé d'autres affaires que de celles qui pouvaient regarder ses trois évêchés. Le Sr Folard doit cependant voir quelle utilité il pourra reti-

1. Jean-Théodore, frère de l'Electeur de Bavière, évêque de Ratisbonne, Freising et Liège.

rer de ce chanoine ; il lui témoignera combien le Roi s'intéresse à la satisfaction personnelle du Cardinal de Bavière, et en conversant avec lui sur l'importance dont il est pour les Electeurs de Bavière et Palatin d'avoir toujours dans leur Maison un des trois Electorats Ecclésiastiques, il recueillera avec soin ce qu'il pourra en tirer sur les moyens que ce Cardinal pourrait employer, pour s'assurer de pouvoir tôt ou tard se procurer un de ces archevêchés. Il se conduira avec tous les autres Ministres de la Diète avec la politesse et les égards que des personnes chargées des affaires publiques se doivent mutuellement ; et quoi qu'il y ait eu de fortes plaintes contre la partialité que témoigne pour la Cour de Vienne le baron de Valbrun [1], Ministre du duc de Wurtemberg, il ne lui marquera aucun éloignement, et il s'attachera au contraire à lui rappeler toutes les fois qu'il le verra, combien le duc son maître a lieu de se louer des témoignages distingués qu'il a reçus, de l'estime particulière et de l'affection du Roi pour sa personne et pour sa famille, le Sr Folard devant au reste s'observer de façon avec ce Ministre qu'il ne puisse faire aucun mauvais usage des prévenances dont il croirait devoir user pour s'attirer sa confiance.

Le Sr Folard étant informé du peu de fidélité des postes d'Allemagne, et que quelques Cours de l'Empire, à l'imitation de celle de Vienne, ne se font pas de scrupule d'intercepter autant qu'elles le peuvent le secret des correspondances des Ministres étrangers, ce doit être pour lui un avertissement de chiffrer avec soin les articles de ses lettres dont il jugera ne devoir pas transmettre la connaissance à d'autres qu'aux Ministres du Roi. C'est pour le mettre en état d'user sûrement de cette précaution que Sa Majesté lui fait remettre, avec la présente Instruction, de nouvelles tables de chiffre, la principale de ces tables devant être réservée pour sa correspondance avec le ministre et secrétaire d'Etat ayant auprès de Sa Majesté le département des Affaires Etrangères, et ne devant être employée que pour cet usage, sans qu'il doive jamais s'en servir pour les copies qu'il croira devoir y joindre de quelques pièces qui lui auraient été confiées.

1. Forme francisée de Wallbrunn.

XII

L'ABBÉ LE MAIRE

Juin 1754-début de 1757.

Folard observa le jeu, les rites, les figures plus ou moins grotesques du monde comitial. La Diète était assoupie, l'Europe sourdement agitée pendant l'intermède entre la paix d'Aix-la-Chapelle et le début de la guerre de Sept Ans. Les deux groupes ou systèmes d'ententes : France et Prusse, Angleterre et Autriche, se faisaient contrepoids.

Mais il semble bien que l'union avec la Prusse, après tant de séparations, même à l'amiable, pèse à la France. On n'est pas loin d'essayer l'alliance autrichienne ; on ne répugne pas à l'élection, comme Roi des Romains, du fils de Marie-Thérèse ; on y concourra même en vertu de la Garantie. Cet état d'âme inspire l'Instruction à l'abbé Le Maire, qui succède à Folard, en juin 1754.

Ce personnage ecclésiastique était un diplomate de carrière, qui avait surtout servi, malgré son caractère, en pays protestants, en Angleterre, auprès de Chavigny, son conseiller, qu'il suivit à Copenhague, où il demeura treize ans. C'est de ce poste qu'il fut appelé à Ratisbonne.

Mémoire pour servir d'Instruction au Sr Abbé Le Maire nommé par le Roi pour aller résider en qualité de Ministre de Sa majesté près la Diète générale de l'Empire [1].

Versailles, le 19 juin 1754.

Le maintien des liaisons d'union et bonne correspondance qui subsistent entre le Roi et l'Empire est si essentiel à l'affermissement de la tranquillité générale et en particulier à celle

1. A, E. *Allem.* Vol. DLXXXV, fol, 235-58. *Mém. et Doc.* XIII, fol. 70-87.

du Royaume, que Sa Majesté ne veut pas qu'il y ait aucune interruption dans le soin de les cultiver.

Dans cette vue, les preuves que le Sr Abbé Le Maire a données de son zèle et de ses talents, pendant son séjour à la Cour de Danemark, ont fixé le choix du Roi sur lui pour remplir près de la Diète Générale de l'Empire la place de Ministre de France qui va devenir vacante par le rappel du Sr Folard, et Sa Majesté ne doute pas qu'il ne s'en acquitte d'une façon conforme à la droiture de Ses intentions et à l'importance du ministère qui lui est confié.

L'amitié entre la France et l'Empire est aussi ancienne que le gouvernement germanique : elle est fondée sur les services que cette Couronne lui a rendus en tout temps pour la défense de ses droits et de sa liberté contre les entreprises continuelles de la Maison d'Autriche, sans cesse occupée à les détruire pour parvenir à l'accomplissement du dessein invariable qu'elle a formé de rendre le sceptre Impérial héréditaire en sa faveur.

La plus importante époque de ces services a été la fameuse paix de Westphalie ; la France, après une guerre sanglante et opiniâtre et qui avait coûté des frais immenses, après le travail infini d'une négociation des plus longues et des plus difficiles, vint à bout dans ce traité de tirer le gouvernement germanique du chaos où l'avait plongé une longue suite de troubles excités et entretenus par les Empereurs autrichiens, d'y constater[1] et d'y assurer les droits des Etats de l'Empire, d'y fixer les bornes de l'autorité Impériale, et d'établir par là un frein à l'ambition autrichienne, qu'elle ne pourra jamais briser tant que l'Empire sera uni à la France.

Les Etats reconnurent si bien l'importance de rendre à jamais durables ces fondements précieux de leurs libertés, qu'ils déférèrent la garantie des traités de Westphalie à la France et à la Suède, et leur donnèrent ainsi le droit de participer à perpétuité au maintien des droits que ces Puissances leur avaient assurés par tant de sang, de trésors et de peines.

Mais la Cour de Vienne de son côté n'a jamais pardonné et

1. Dans le sens de : *consolider, affermir.*

ne pardonnera jamais à la France d'avoir élevé contre les progrès de son ambition ce fameux rempart des libertés germaniques.

Comme c'est une plaie toujours nouvelle pour elle, et qu'elle ne peut espérer de renverser cet important ouvrage que par l'affaiblissement de la Puissance principale que l'Empire a mis dans l'engagement de veiller à sa conservation, elle cherche continuellement à inspirer des défiances au Corps germanique contre la France, à semer la division entre eux, et à faire entrer l'Empire dans toutes les guerres qu'elle entreprend pour ses vues personnelles d'agrandissement, afin d'anéantir par ce moyen cette célèbre garantie, ou du moins de la rendre inutile en détruisant la Puissance garante par ceux-mêmes qu'elle a garantis.

Ces pernicieuses entreprises de la Cour Impériale n'ont que trop souvent réussi auprès de la plus grande partie des princes de l'Empire, et la France est doublement intéressée à les prévenir et à les dissiper.

Si elle est obligée par la garantie des traités de Westphalie à maintenir les lois de l'Empire pour la conservation de sa liberté, elle y est obligée encore par le motif de sa propre sûreté, principalement du côté du Rhin, puisque c'est la constitution de ce nombre considérable de petits Etats, divisés par tant d'intérêts différents, qui empêche les forces de ce vaste Empire de se réunir tout à coup sous la volonté d'un seul, et que les longueurs qu'éprouve nécessairement la Cour de Vienne pour faire mouvoir au gré de ses désirs ce grand Corps plus compliqué qu'aucun autre, donnent le temps au Roi ou de la prévenir par les armes ou de la faire échouer par ses négociations.

Comme la ressource ordinaire de cette Cour pour entraîner l'Empire dans ses vues contre la France est de lui imputer le dessein de vouloir attaquer sa liberté sous prétexte de la défendre et s'agrandir à ses dépens, le S^r^ abbé Lemaire n'aura besoin, pour dissiper ces fausses imputations, que de la simple exposition des principes de modération qui ont fait la base de la conduite du Roi dans tout le cours de son règne, et surtout

dans la dernière pacification d'Aix-la-Chapelle. Il fera voir, dans les occasions qu'il aura de s'expliquer là-dessus, que ses vues et ses vœux sont diamètralement opposés au dessein d'étendre ses frontières aux dépens de l'Allemagne, puisqu'au milieu des prospérités militaires les plus éclatantes, Sa Majesté, par un effort de générosité que l'humanité ne connaissait point encore, n'a voulu d'autre fruit de Ses succès que le soutien de Ses alliés, le rétablissement de la tranquillité générale et l'affermissement de la bonne intellligence avec l'Empire. Il fera remarquer que c'est à cette conduite généreuse du Roi et aux soins continuels que Sa Majesté a employés depuis pour maintenir la paix d'Aix-la-Chapelle au milieu des orages qui ont paru la menacer, que l'Europe et l'Empire en particulier sont redevables du repos dont ils jouissent, et que c'est sur ces principes que le Roi est fermement résolu de continuer de diriger sa conduite ; d'où il résulte évidemment que Sa Majesté n'a d'autre système de politique que le maintien du repos public, d'autre objet d'ambition que de rendre l'univers heureux et que le bonheur particulier de l'Empire a une part principale dans le plan général de ce grand dessein.

Le Ministre du Roi ajoutera que, dans cette vue sincère, la qualité de garant des traités de Westphalie est trop chère au Roi pour s'écarter de l'obligation qu'elle lui impose de coopérer au maintien des lois et constitutions de l'Empire, ainsi que des droits et privilèges des Etats, et qu'en conséquence tous les princes qui auront recours à Sa Majesté lorsqu'ils souffriront quelque oppression contre ces fondements de la liberté germanique trouveront en Elle une protection assurée ; que de plus, en qualité de Prince voisin et d'ancien allié de l'Empire, Sa Majesté sera toujours très attentive à cultiver et entretenir la bonne intelligence établie entre Sa Couronne et l'Empire, et qu'Elle compte d'autant plus sur la même intention de sa part que la durée de leur union est la plus forte barrière qu'ils puissent opposer aux atteintes que l'on voudrait porter à leurs libertés, au repos public et à leur tranquillité particulière.

La Diète de l'Empire, à laquelle le S^r^ abbé Lemaire est

envoyé pour suivre ces importants objets, est l'Assemblée générale de l'Empereur et des Etats de l'Empire, représentés par leurs Ministres ; c'est là que réside la source du pouvoir législatif, par l'union du chef et des membres qui forment un Corps politique, comme on l'a dit, plus compliqué que tout autre[1] ; le Sr abbé Lemaire apprendra bientôt par lui-même comment les affaires se présentent et se traitent à cette Diète, quelle est la forme des délibérations des trois Collèges qui la composent, la façon dont l'Empereur, les princes et Etats y forment leur concours, les cas où le recours est permis à la Diète, les mystères de la Dictature publique, et les diverses entreprises de la Cour de Vienne pour étendre son autorité au préjudice des droits de cette Assemblée, par l'intelligence de l'Electeur de Mayence, entre les mains de qui se trouve le Directoire de la Diète, avec la Commission Impériale, dont la fonction est de faire connaître au moyen des décrets de Commission de l'Empereur les intentions de Sa Majesté Impériale et de ratifier les délibérations, avis et recès de la Diète. Il serait superflu de s'arrêter à ces détails ; mais comme plusieurs Ministres voudront selon leurs affections différentes augmenter ou diminuer aux yeux du Sr abbé Lemaire les droits et les prérogatives de princes de l'Empire dont le Roi est garant, il convient de lui en donner une idée précise et dénuée de toute prévention.

Dans ce dessein, il faut considérer l'état d'un prince de l'Empire sous trois faces différentes, par rapport à l'Empire, à ses propres Etats et relativement aux Puissances étrangères.

L'état d'un prince d'Allemagne considéré sous ces trois rapports tient du souverain et du vassal.

Sous le premier, un Prince de l'Empire participe d'un côté aux droits de la souveraineté par son suffrage et son concours à la Diète Générale, ainsi qu'aux Assemblées particulières des Cercles, délibérant et statuant avec les autres Electeurs,

1. Il est curieux de lire la préface du traducteur anonyme (on sait que c'est Du Buat) de l'ouvrage de Schmauss, *Tableau du Gouvernement actuel de l'Empire d'Allemagne*, traduction qui parut en 1755. (A Paris, chez la veuve Bordelet). L'approbation fut donnée à Versailles, le 22 Mai 1754, par le Premier Commis Tercier.

princes et Etats sur toutes les affaires d'importance qui intéressent le Corps germanique.

Il participe d'un autre côté au vasselage, en ce qu'il relève de l'Empereur et de l'Empire, et qu'il reconnaît tenir sa dignité et ses Etats de tout le Corps représenté par l'Empereur, dans les actes d'investiture et autres qui ne se rapportent pas moins à l'Empire qu'à l'Empereur, la Majesté suprême résidant dans tous les deux ensemble.

Outre cela, un prince de l'Empire est obligé de reconnaître la juridiction de l'Empereur et de l'Empire confiée aux deux tribunaux suprêmes, la Chambre Impériale et le Conseil Aulique dans les causes ordinaires, et exercée par la Diète générale dans les cas extraordinaires qui lui sont réservés.

La seconde face, sous laquelle un prince de l'Empire doit être considéré, est par rapport à ses Etats où il possède une souveraineté non pas absolue, mais déterminée par l'usage, les lois de l'Empire, les conventions particulières entre chaque prince et ses sujets, les pactes différents avec ses Co-Etats, et toujours subordonnément à l'Empire.

Enfin l'état d'un prince d'Allemagne, dans le dernier rapport, ne diffère que peu de celui d'un souverain ; il jouit à la vérité des droits les plus précieux de la souveraineté, comme le droit d'alliance, d'ambassade, de guerre et de paix ; mais ce n'est qu'à condition qu'il ne fera rien contre l'Empire et l'Empereur en qualité de chef de l'Empire, en qui seuls résident la souveraineté et pleine puissance.

Telle est exactement la condition d'un prince de l'Empire, selon les lois fondamentales et selon les traités de Westphalie. Or comme c'est de l'altération qui y survient que naissent la plupart des différends de l'Empire, et que la paix de Westphalie, au maintien de laquelle le Roi est obligé, est devenue le code politique de l'Allemagne, c'est sur ces principes que, dans les cas où les princes et Etats auront recours à la protection et à la garantie du Roi, son Ministre s'appliquera à distinguer ce qui est juste ou injuste, ce qui est susceptible de sa fonction de garant de la paix de Westphalie d'avec ce qui ne l'est que de ses offices comme Puissance étrangère, afin de ne

point affaiblir le poids de sa garantie en la compromettant mal à propos, et de ne point énerver sa considération en Allemagne en la prodiguant pour toute sorte de différends.

Dans les affaires qui peuvent former aujourd'hui l'objet de la Diète Générale de l'Empire, il ne paraît point y en avoir d'une importance assez grande pour exiger des Instructions particulières, si ce n'est celle de l'Election du Roi des Romains. A la vérité elle n'est pas portée actuellement à cette Assemblée ; mais comme elle peut l'être d'un moment à l'autre, et que les partisans de la Cour de Vienne, ont déjà répandu quelques plaintes contre les déclarations que le Roi a données à ce sujet, il ne paraît être qu'à propos d'instruire le Ministre du Roi de ce qui s'est passé là-dessus de sa part et de celle de ses alliés, afin qu'il soit en état de justifier en cas de nécessité leur conduite auprès de ceux à qui l'on voudrait en donner des impressions peu favorables.

Dès que la résolution de la Cour de Vienne de faire l'archiduc Joseph Roi des Romains du vivant de l'Empereur fut connue, on découvrit en même temps qu'elle ne se bornait pas à mettre la Couronne Impériale sur la tête de ce Prince, mais que sa véritable vue était de la rendre héréditaire dans la nouvelle Maison d'Autriche, en tâchant de faire réussir l'élection de l'Archiduc par la pluralité des suffrages du Collège Electoral, et par conséquent, en réduisant celle-ci à une simple formalité pour l'avenir. Il était aisé de prévoir les conséquences funestes d'un pareil dessein. C'est la Couronne Impériale fixée dans la dernière Maison d'Autriche qui l'a fait monter à un degré de puissance si redoutable à la liberté de l'Europe et à celle de l'Empire en particulier, et ce n'est que par le même moyen que la nouvelle Maison d'Autriche, qui se forme aujourd'hui de celle de Lorraine et d'une branche féminine Autrichienne, et qui se conduit par les mêmes principes que la dernière, peut espérer de s'élever au même degré de puissance.

Dans cet état le Roi, tant par le zèle constant qu'il a pour le maintien de la tranquillité publique que par l'obligation que lui impose sa garantie des traités de Westphalie, ne put se

dispenser d'employer ses soins à concerter avec les princes d'Allemagne, qui sont ses alliés, les moyens de prévenir le succès d'une entreprise aussi dangereuse. En conséquence Sa Majesté convint avec eux que, pour parvenir au but désiré, il était indispensable de maintenir la nécessité de l'unanimité du Collège Electoral pour l'élection projetée, conformément aux constitutions et usages de l'Empire sur lesquels elle est fondée ; et c'est pour exécuter cette résolution que le Roi a mis son attention principale à veiller à ce que ce grand évènement se passât de façon qu'il n'en résultât aucun préjudice pour les constitutions et usages de l'Empire dont Elle est garante, et que le lustre et les droits, surtout du Collège Electoral, y fussent conservés.

Quelques partisans outrés de la Cour Impériale avanceront sans doute que l'élection du Roi des Romains est une affaire domestique de l'Empire et que la France n'a aucun droit de s'en mêler ; mais il sera facile de réfuter une proposition aussi hasardée. Comme cet événement intéresse le système de l'Empire, et surtout les droits des Electeurs en général et ceux de quelques uns d'entre eux en particulier, et que la plupart des circonstances de l'élection dont il s'agit sont relatives aux traités de Westphalie dont le Roi est expressément garant, il s'ensuit évidemment que Sa Majesté est dans l'obligation de participer aux soins d'en maintenir l'exécution et de les préserver de toute atteinte.

Il y a plus, les Cours de Vienne et de Hanovre ont reconnu ces principes elles-mêmes en requérant le concours de Sa Majesté à l'élection du Roi des Romains et à l'accomodement à faire avec les Electeurs alliés du Roi à cette occasion ; et c'est à leur exemple que divers Electeurs se sont adressés sur la même affaire au Roi dans sa qualité de garant des traités de Westphalie.

Sa Majesté, de son côté, fidèle à ces mêmes principes, n'a donné son concours à l'élection que sous les conditions qu'elle serait conforme aux lois, constitutions et usages de l'Empire ; que les Electeurs, ses alliés, réunis dans les mêmes vues avec Elle, seraient satisfaits sur leurs prétentions, et qu'on obser-

verait pour eux les égards qui sont d'usage en pareil cas.

Ces conditions ayant été adoptées par les Cours de Vienne et de Hanovre, celle-ci a fait dresser en conséquence un projet d'accomodemeut entre la première et la Cour de Mannheim, dans lequel, outre les arrangements convenus pour la satisfaction de l'Electeur Palatin, il est expressément stipulé que l'élection du Roi des Romains sera faite du consentement unanime des Electeurs. Comme cette clause est essentielle à l'accomplissement de la première condition exigée par le Roi, c'est-à-dire que l'élection du Roi des Romains sera conforme aux lois et usages de l'Empire, quelque répugnance que la Cour de Vienne ait marquée jusques ici à l'insérer dans le traité d'accommodement, le Roi et les trois Electeurs ses alliés ont persévéré dans la demande de l'y laisser subsister. Les choses en étaient à ce point quand, au mois de février, le baron de Becker, Ministre Palatin, a été renvoyé à la Cour de Vienne pour reprendre le fil de la négociation ; et par les dernières nouvelles qu'on a reçues de ce Ministre, il a paru que la Cour de Vienne ne faisait plus de difficulté que sur la satisfaction prétendue par l'Electeur de Cologne, et qu'on avait l'espérance qu'elle passerait la stipulation du consentement unanime des Electeurs ; mais, quelle que soit sa réponse, le Roi, de concert avec les Electeurs ses alliés, est fermement résolu de maintenir cette clause, puisqu'elle remplit, comme on l'a dit, la condition de rendre l'élection du Roi des Romains entièrement conforme aux lois, constitutions et usages de l'Empire.

De ce récit fidèle, il est aisé de conclure que le droit du Roi de prendre part à l'élection du Roi des Romains est incontestable, et que, dans la conduite que Sa Majesté a suivie relativement à cette importante affaire, Elle n'a eu pour but principal que la conservation du repos de l'Empire et le maintien de ses constitutions et de ses droits [1].

A quoi l'on ajoutera que le Roi est autorisé en particulier

1. Pour toute cette négociation voir H. Gehlsdorf. *Die Frage der Wahl Erzherzog Josephs zum römischen Könige hauptsächlich von* 1750 *bis* 1752 (Diss. inaug. Bonn. 1887). Cf Waddington. Instr. *Prusse*, p. 427.

par l'article 18 du traité d'Aix-la-Chapelle à se mêler des autres parties de l'accomodement qui ne concernent que la Cour de Vienne et l'Electeur Palatin.

C'est de ces raisons ménagées avec la plus grande prudence que le S^r abbé Le Maire tirera les explications qu'il jugera convenable de donner en cas de nécessité; et l'on ne peut que lui recommander une extrême vigilance sur ce qui se passera à la Diète de l'Empire, par rapport à cette affaire et aux autres négociations secrètes et publiques de la Cour de Vienne, et que lui prescrire l'attention la plus exacte à en rendre compte.

Quoique cette Cour n'ait jamais vu qu'avec peine un Ministre de France près de l'Assemblée Générale de l'Empire, il est cependant probable qu'elle n'y formera pour le présent aucune opposition, puisque la bonne intelligence rétablie par le traité d'Aix-la-Chapelle entre le Roi et Leurs Majestés Impériales n'a souffert jusqu'ici aucune altération, et que le Sr Folard qui a été envoyé à la Diète depuis cette paix, n'a éprouvé aucune difficulté de leur part. Ainsi le S^r abbé Le Maire n'aura qu'à se conformer à l'usage pour sa légitimation à la Diète de l'Empire, et à cet effet le Roi lui fait remettre une lettre de créance pour la Diète et une autre pour le Principal Commissaire de l'Empereur dans la forme usitée.

A l'égard du cérémonial respectif à observer, il trouvera dans le mémoire ci-joint les observations qui peuvent servir à le diriger.

Quant à la façon de se conduire avec les différents Ministres de la Diète, comme il est important qu'il sache proportionner son langage et sa confiance aux affections des princes leurs maîtres, ainsi qu'aux caractères et aux sentiments de ceux qu'ils emploient, et qu'il y a eu divers changements parmi ceux-ci depuis l'arrivée du Sr Folard à Ratisbonne, le S^r abbé Le Maire le consultera là-dessus, de même que le Sr Bischoff, conseiller de Légation et interprète du Roi[1], et il en recevra toutes les connaissances qui lui seront nécessaires.

1. Le Maire ne put recourir longtemps aux conseils de Bischoff; car cet agent mourut le 16 août 1755. Le Résident lui fit faire des funérailles convenables « sans être trop dispendieuses ». Bischoff était conseiller secrétaire interprète du Roi, avec 7.000 livres d'appointements, plus 2.000 livres, en qualité de jurisconsulte de la province d'Alsace (vol. DLXXXVI, fol. 233). Il faut citer, à l'éloge de

Par cette raison l'on se bornera ici à lui tracer les portraits des principaux Ministres de l'Assemblée de l'Empire avec lesquels il sera obligé d'être en commerce.

Le Prince de la Tour Taxis, Principal Commissaire, a été élevé à cette dignité par des intrigues de cour, plutôt que par son esprit et ses talents. Quoique ce soit la protection de Leurs Majestés Impériales qui lui ait procuré dernièrement l'avantage d'être introduit dans le Collège des Princes, il n'en a pas plus de crédit à la Cour de Vienne pour la direction des affaires de la Commission Impériale qui est entièrement entre les mains du Con-Commissaire[1]. Le Prince de la Tour Taxis a de la douceur et de la politesse. Si sa place l'oblige d'avoir les inclinations autrichiennes, c'est sans marquer une partialité outrée contre la France ; et pourvu qu'on lui prodigue les civilités et les égards et qu'on le flatte dans son goût pour le faste et la représentation, il paraît qu'il est aisé de vivre en bonne intelligence avec lui. C'est aussi ce que le Sr abbé Le Maire aura soin d'observer ; et il ne manquera pas, en lui remettant la lettre du Roi, de l'assurer de l'estime et de la bienveillance de Sa Majesté.

Le comte de Palm, Con-Commissaire, est d'un caractère tout différent ; il a de l'esprit et des connaissances[2] ; il sait fort bien le droit public d'Allemagne, mais son érudition est pédantesque, sans ordre et sans goût ; il est capricieux et vain, voulant usurper la supériorité en tout par sa hauteur et, pour ainsi dire par la tyrannie de ses opinions et n'aimant que lui-même sans réserve et sans rivaux. Son grand art est d'avoir une fécondité peu commune de mauvaises subtilités. Il est autrichien à l'excès et ennemi du nom Français jusqu'à l'indécence[3]. Ses principes

Bischoff, qu'il avait refusé le poste de Ministre de Prusse à la Diète, l'année précédente (vol. DLXXXV, fol. 69). Bischoff fut remplacé par son secrétaire et élève Humbourg, fils du notaire de Strasbourg qui avait passé le contrat de mariage de Louis XV. (Voir encore sur Bischoff. *Allem. Mém. et Doc.*, vol. CII, fol. 23 ; CVIII, fol. 52).

1. Le comte de Zettwitz.

2. Voir *infra* p. 256. les portraits du monde Comitial tracés par Folard.. La Cour recevait sans doute aussi des fiches d'ailleurs.

3. Les Palm n'étaient que depuis une génération au service autrichien. Le père du comte s'était converti et avait été employé dans l'armée et il s'était

sur l'autorité impériale sont outrés, et il n'épargne rien pour l'étendre au préjudice de la liberté des Etats dans la direction absolue qu'il a des affaires de la Commission ; mais c'est cette place même et le crédit qu'elle lui donne qui exigent beaucoup de circonspection et de ménagements dans le commerce que l'on est obligé d'avoir avec ce Ministre, et le Sr abbé Le Maire ne manquera pas d'avoir pour lui tous ceux qui seront compatibles avec l'intérêt et la dignité du Roi.

La grande considération et l'influence principale, que la dignité de Chancelier de l'Empire et l'avantage de disposer du Directoire de la Diète procurent à l'Electeur de Mayence dans les affaires de l'Empire, sont autant de motifs qui doivent engager le Ministre du Roi à rechercher l'amitié du baron de Lincker, Ministre de l'Electeur de Mayence, qui, outre le suffrage de ce Prince, est chargé de celui de l'Electeur de Trèves.

Ce Ministre a été Conseiller Aulique sous le règne du feu Empereur Charles VII ; il joint à beaucoup de savoir et d'expérience dans les affaires de l'Empire la plus exacte probité ; aussi exerce-t-il le Directoire de la Diète avec toute l'équité qui dépend de lui ; et si l'intelligence qui est entre la Cour de Vienne et celle de Mayence l'oblige à faire souvent contre les droits des Etats des démarches qui lui attirent leurs reproches, ceux-ci ne s'adressent intérieurement qu'à l'Electeur de Mayence qui les occasionne contre le sentiment et les représentations de son Ministre. Ces qualités du baron de Lincker et les marques qu'il a données en tout temps d'un grand respect pour le Roi prescrivent d'elles mêmes au Ministre de Sa Majesté les témoignages d'égards et de politesse qu'il doit lui donner, et qu'il accompagnera des assurances de la justice que le Roi rend à la droiture de ses intentions ; mais ce sera avec les précautions qu'exige l'attention continuelle que les Ministres Autrichiens ont sur celui de l'Electeur de Mayence.

Le baron de Karg, Ministre de l'Electeur de Cologne et de

distingué au siège de Vienne en 1683. Charles Joseph, dont il s'agit ici, fut élevé au rang comtal en 1750 avec le droit de porter dans ses armes la Couronne impériale.

plusieurs autres Princes, avait été élevé dans la prévention que feu son père, Ministre de Bamberg, lui avait inspirée contre la France ; mais l'alliance de l'Electeur de Cologne avec le Roi, la conformité de leurs intérêts et quelques autres circonstances ont paru avoir dissipé ses préjugés ; ainsi le S^r^ abbé Le Maire lui marquera de la confiance, et il lui dira que le Roi compte d'autant plus sur sa persévérance dans les dispositions qu'il a fait paraître pour la bonne cause, qu'en faisant chose agréable à Sa Majesté, il travaille pour les avantages de l'Electeur son Maître, pour ceux de toute la Maison de Bavière et pour le maintien de la liberté de l'Empire à laquelle la France ne peut se dispenser de prendre le plus véritable intérêt.

Le baron de Mentzingen, Ministre de l'Electeur Palatin, mérite aussi une attention particulière de la part du Ministre du Roi ; il a passé sa vie dans le ministère de l'Electeur Palatin, et partout où il a été employé, soit comme ambassadeur à la dernière Diète d'élection, soit comme Ministre au Cercle du Haut Rhin et successivement à la Diète de l'Empire, il a donné des preuves du zèle le plus sincère et le plus constant pour le bien du service de Sa Majesté et pour l'entretien de l'union qui subsiste entre le Roi et l'Electeur son maître. Le but de ce Ministre ayant toujours été de se retirer en Alsace dont le séjour lui a paru plus conforme à son inclination et à ses sentiments, le Roi lui a accordé en secret la permission d'être agrégé à la noblesse d'Alsace[1] ; et comme il y a lieu de présumer que le lien de sujet français ne servira qu'à resserrer celui de l'attachement que le baron de Menzingen a toujours professé pour la France, le S^r^ abbé Le Maire lui confirmera les témoignages de la confiance de Sa Majesté et de Sa bienveillance pour lui. Cependant comme la déférence que la Cour de Mannheim fait paraître depuis quelque temps pour les vues de celle de Vienne peuvent faire craindre que l'appât de quelque avantage présent ne l'engage en faveur de celle-ci à des complaisances aussi contraires à ses

1. Cette famille ne figure pas dans les nobiliaires d'Alsace. Voir sur les Mentzingen, KNESCHKE, *Neues allgemeines Deutsches Adels-Lexicon*, Leipzig, 1859, VI, p. 239.

propres intérêts qu'à ceux de l'Empire, le Sr Abbé Le Maire sera très éveillé sur les démarches de ce Ministre, surtout dans l'affaire de l'élection du Roi des Romains, et très exact à en rendre compte.

On ne dira rien ici sur le baron de Plotho, nouveau Ministre du Roi de Prusse, parce qu'on ne le connaît encore qu'imparfaitement[1].

Quant à celui de la Cour de Suède qui est garante avec le Roi des traités de Westphalie, il serait naturel, par les liens de l'obligation commune où sont les deux Couronnes, qu'il y eût un concert parfait à la Diète entre leurs Ministres, et que les deux Puissances parussent veiller conjointement au maintien des lois et constitutions du Corps Germanique. Mais la négligence que la Suède fait paraître depuis si longtemps au sujet des affaires d'Allemagne, les obligations récentes qu'elle a à la Cour de Vienne, celles qu'elle en attend peut-être encore, ne permettant pas d'espérer que cette Couronne puisse reprendre sitôt la représentation dans l'Empire qui conviendrait si bien à sa dignité, l'on ne peut que recommander au Ministre du Roi de s'en tenir aux démonstrations extérieures d'égards et de confiance pour le Ministre Suédois.

La partialité connue de M. de Bernstorff pour les Cours de Vienne et d'Angleterre semble dicter la même conduite au Sr Abbé Le Maire à l'égard du Ministre de Danemark, mais de façon cependant qu'aucun de ces deux Ministres ne puisse avoir lieu d'imaginer que l'on ait la moindre défiance de lui ni de sa Cour.

Pour tous les autres Ministres de la Diète, on s'en remet aux avis qui seront donnés au Ministre du Roi par les Srs Folard et Bischoff; on lui recommandera seulement en général de vivre en bonne intelligence avec tous, mais surtout avec ceux dont les maîtres sont en alliance et en amitié avec la France; et dans cette vue il sera continuellement appliqué à inspirer la confiance aux différents princes et Etats de l'Empire, à maintenir ceux qui sont bien intentionnés dans l'attachement

1. Sur ce personnage cher aux historiens prussophiles, voir une substantielle biographie de Naudé dans l'*Allgemeine Deutsche Biographie*.

au Roi, à dissiper les préjugés tant anciens que nouveaux contre la France, et à écarter tout ce qui pourrait s'opposer à l'entretien de la bonne intelligence entre la France et l'Empire; mais dans la poursuite de ces objets, ainsi que de tous les autres qui sont proposés à l'attention du Ministre du Roi, il aura un soin particulier de ménager tellement les Ministres de la Cour de Vienne et ceux des princes de l'Empire, que ceux-ci aperçoivent toujours un appui assuré dans la France pour la liberté de l'Allemagne, et que les autres n'y remarquent aucun dessein affecté de traverser les vues de Leurs Majestés Impériales.

Comme les vacances de l'Assemblée de l'Empire commencent souvent dans les premiers jours d'août, et qu'il importe que la légitimation du Ministre du Roi à la Diète puisse être faite avant ce temps, Sa Majesté ordonne qu'il se mette en chemin au plus tôt; et pour assurer contre l'infidélité des postes d'Allemagne les correspondances qu'il sera désormais obligé d'entretenir, on lui fait remettre quatre chiffres nouveaux, savoir un chiffre ordinaire, un de réserve, un autre de correspondance et le quatrième pour les pièces communiquées.

Outre ce qui est contenu dans cette Instruction, l'intention du Roi étant que tous ses Ministres dans les Cours étrangères lui remettent à leur retour une relation détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important dans le lieu de leur résidence, soit par rapport aux négociations dont ils auront été chargés, soit sur le cérémonial, l'état des cours et des pays où ils auront été employés, sur le caractère et les inclinations des princes et de leurs ministres, enfin sur tous les objets qui peuvent intéresser le bien du service de Sa Majesté ou Sa curiosité particulière, le S^r abbé Le Maire aura soin de former sur la fin de sa mission un mémoire qui rassemble tous ces détails.

Le Roi voulant encore que ses Ministres, après qu'ils sont revenus auprès de Sa Majesté, remettent en original les instructions, les chiffres et tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge, le S^r abbé Le Maire aura attention de s'y conformer.

Fait à Versailles, le 19 juin 1754.

Mémoire sur le Cérémonial a observer par le Sr Abbé Le Maire allant en qualité de Ministre du Roi près la Diète de l'Empire a Ratisbonne[1].

Le S^r^ abbé Le Maire connaîtra par les quatre relations ci jointes[2] sur le cérémonial pratiqué à la Diète de l'Empire tant à l'égard de Mrs de Chavigny, La Noue et Folard, qu'à l'égard des Ministres de Russie, Angleterre et Hollande, que le *Conclusum*, émané à ce sujet du Collège Électoral en 1726, n'a point été regardé par les Ministres Électoraux comme une règle fixe et permanente pour l'avenir, puisqu'ils y ont dérogé eux-mêmes en faveur des Ministres de Russie et d'Angleterre, et que les autres l'ont éludé en partie, sans qu'il en soit résulté aucune rupture de commerce entre eux. Mr Folard assure même qu'un Ministre de France, allant dorénavant résider à la Diète, sera en droit de choisir dans les différents traitements faits aux Ministres de France et à ceux de Russie, Angleterre et Hollande celui qu'il jugera le plus avantageux, et que le Collège Électoral ne peut sans injustice refuser de s'y conformer. Dans cet état il semble qu'on ne doit prescrire autre chose au S^r^ abbé Le Maire que de se concerter avec les Srs Folard et Bischoff sur les moyens qui lui procureront le cérémonial le plus favorable, sans risque de faire naître quelqu'incident qui, soutenu par les cours mal intentionnées, pût contribuer à lui interdire le commerce avec les Ministres de la Diète. Cependant pour faciliter la conduite qu'il aura à tenir là dessus, l'on a jugé à propos de lui tracer à l'avance quelques principaux points de direction.

Comme le S^r^ abbé Le Maire est envoyé à la Diète Générale de l'Empire, son premier soin doit être de se légitimer auprès d'elle, et cette fonction ne paraissant pas susceptible de difficulté, il n'aura qu'à suivre l'usage établi.

Il n'est pas à présumer qu'il en éprouve aucune sur le

1. A.-E. Allem., *Mém. et Doc.*, vol. LXV, fol. 70-6.

2. Ces relations se trouvent dans ce même volume, fol. 8 sq., 10 sq., 20 sq., 26 sq.

défaut de Plein pouvoir, puisqu'il est admis à toutes les cours, et à la Diète même, que la lettre de créance suffit pour être accrédité ; que d'ailleurs il n'a rien à traiter pour le présent à la Diète ; que si le cas arrivait où il y eût à traiter ou à conclure avec cette Assemblée, il n'est pas douteux que le Roi ne lui donnât les Pleins pouvoirs nécessaires ; et qu'enfin ces raisons dont il se servira, s'il en est besoin, ont été tellement adoptées par rapport aux Srs de Chavigny, La Noue et Folard, que non seulement cela n'a point empêché de dicter leurs lettres de créance, mais que même les mémoires que les deux premiers ont eu à présenter à la Diète ont été dictés sans exiger de Plein pouvoir de leur part.

Quant au cérémonial, si le Ministre Électoral de Mayence faisait la proposition d'en convenir avant que de dicter les lettres de créance du S^r^ abbé Le Maire, il se gardera bien de déclarer, ainsi que les Srs de Chavigny et La Noue, qu'il ne se regarde que comme simple particulier que le Roi a choisi pour porter à la Diète les dispositions de Sa Majesté ; il est contraire au caractère du Ministre du Roi d'assurer que celui qui en est revêtu n'est que particulier, puisque le caractère de Ministre est un caractère public ; et une pareille déclaration pourrait exposer le Ministre à perdre la protection du droit des gens. qui est la prérogative distinctive de ce caractère, en autorisant les mal intentionnés, dans des occasions de trouble et de mésintelligence à regarder le Ministre du Roi comme un simple particulier. Ainsi le S^r^ abbé Le Maire se contentera de répondre dans ce cas « qu'étant chargé d'entretenir l'union « et la bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre « Sa Majesté et le chef et les membres de l'Empire, et à mar- « quer au Corps germanique en général et à chacun de ses mem- « bres en particulier l'intérêt sincère que le Roi prend à leurs « avantages et à leur bonheur, il ne veut former aucune préten- « tion particulière de cérémonial ; que son intention est de pré- « venir les Ministres de la Diète par toute sorte de témoignages « de déférence, d'égards et de politesse et de leur marquer son « empressement à se concilier leur amitié, et qu'il espère tant « par le zèle dont il est animé pour l'exécution de sa commission,

« que par les sentiments personnels d'estime et de considération « qu'il a pour tous les Ministres de la Diète, qu'ils ne feront « aucune difficulté de répondre à de pareilles dispositions. »

Si les Ministres des Princes renouvellent auprès du S^r^ abbé Le Maire la proposition qu'ils ont faite sur le cérémonial aux Srs de Chavigny et La Noue, il leur déclarera qu'il ne lui convient pas d'entrer dans leurs disputes particulières ; mais qu'ils peuvent compter qu'il a trop d'envie de mériter leur estime et leur amitié pour observer à leur égard aucune distinction qui puisse les blesser.

A l'égard du Principal Commissaire, il ne s'est point trouvé à Ratisbonne lors de l'arrivée des trois derniers Ministres du Roi. On ignore si le S^r^ abbé Le Maire doit le visiter avant les Ministres de la Diète ; il paraît assez probable de résoudre la question par l'affirmative ; mais l'usage faisant la règle en pareil cas, le Ministre du Roi concertera avec les Srs Folard et Bischoff ce qu'il doit pratiquer là dessus.

On observera seulement que, si dans la visite qu'il fera à ce Principal Commissaire, le fauteuil est trop éloigné du tapis pour qu'il puisse y poser les pieds, il en usera comme le Sr Folard, et pour les repas où il sera invité par ce Prince, il s'assurera, avant que de promettre d'y aller, si le pêle-mêle y sera observé, ainsi qu'il a été du temps du Sr de Chavigny, et il n'y assistera qu'à cette condition, afin d'éviter l'impolitesse qui fut faite au Sr Folard de ne lui donner que la dernière place.

Ce qui est dit ici des repas de fonction doit s'étendre à toute assemblée publique où le pêle-mêle ne serait point observé et où le Ministre du Roi n'aurait pas la place qui convient à son caractère et à la dignité de Sa couronne.

Quant à la notification de son arrivée et de sa légitimation, aux visites à faire au Con-Commissaire, aux Ministres Électoraux et à ceux des Princes, au Ministre Directorial des Villes Impériales et aux Ministres étrangers, et tout ce qui y est relatif, il suivra l'exemple du S^r^ de La Noue ; et à l'égard de la demande de l'heure nommément, il ne fera nulle difficulté de s'y conformer, soit comme le Ministre d'Angleterre, soit

même comme M. de La Noue, à moins qu'il ne fût assuré de pouvoir s'en dispenser sans inconvénient et d'obtenir un cérémonial plus avantageux.

Ces points de direction paraissant être les seuls qu'il est possible de donner au Sr abbé Le Maire dans l'état actuel des choses, l'on s'en rapporte à sa prudence et à sa dextérité pour tirer le meilleur parti qu'il pourra de la circonstance, et ne se mettre dans aucun embarras qui pourrait compromettre la dignité du Roi et nuire au commerce qu'il est de l'intérêt de Sa Majesté qu'il entretienne avec tous les Ministres de la Diète.

Enfin on lui recommande très expressément de former une relation exacte et circonstanciée du cérémonial qui aura été observé à son égard dans tous ses points, et des raisons qui auront dirigé la conduite qu'il aura observée[1].

1. Ce mémoire se trouve fol. 77.

XIII

LE BARON DE MACKAU

1757-1763

Le Maire fut le témoin du Renversement des Alliances, qui lui valut, à Ratisbonne, des avances de la part des Ministres Autrichiens. Elevé à la vieille école, il ne se résigna pas au nouvel errement diplomatique, qui aliénait à la France le parti protestant, le plus puissant en Allemagne. Il préféra quitter la place. On envoya aussitôt à Ratisbonne le baron Louis-Eléonor de Mackau, qui n'avait pas de titres de carrière : il était *statmeistre* de Strasbourg. C'était un novice auquel on adjoignit un conseiller expérimenté en la personne de Pfeffel, un Alsacien aussi, très versé dans le droit public allemand ; Mackau, d'ailleurs, ne s'accorda pas avec lui.

L'Instruction destinée à Mackau fut rédigée soit dans les dernières semaines de l'année 1756, soit dans les premiers jours de l'année 1757 — car le nouveau Ministre fut à Ratisbonne dès le 1er février. Le procès de mise au ban contre Frédéric II, irrupteur de la Saxe, violateur de la paix, était engagé depuis le mois de septembre précédent. Et cette atteinte aux Constitutions germaniques provoqua l'intervention des Puissances Garantes, les Couronnes de France et de Suède. Mackau débutait en pleine crise. Son Instruction — une des meilleures de la série — aurait pu lui être très précieuse.

Mémoire pour servir d'Instruction au Sr Baron de Mackau Statmeistre de Strasbourg nommé par le Roi pour aller résider en qualité de Ministre de Sa Majesté près la Diète Générale de l'Empire. [1]

L'union que le Roi a contractée avec la Cour de Vienne en se mettant au-dessus d'un préjugé de près de trois siècles, et le

1. A. E. *Allem. Mém. et Doc.* Vol. XIII, fol. 102-137.

trouble que le Roi de Prusse vient d'exciter dans l'Empire, au mépris de toutes les règles et de toutes les lois, forment une conjoncture si extraordinaire que l'on n'en trouve aucun exemple dans les siècles passés.

Il s'agit dans cette circonstance critique d'affermir la nouvelle union de la France avec la Cour de Vienne, sans affaiblir celle qui est anciennement établie entre la France et l'Empire, et dont le nœud le plus ferme réside dans la garantie de la paix de Westphalie qui, en fixant les bornes de l'autorité de l'Empereur, a assuré aux princes de l'Empire les droits de leur liberté et de leur religion.

Dans ce dessein, le Roi est déterminé à faire les plus grands efforts pour donner en même temps à l'Impératrice Reine les secours qu'il lui doit par le traité de Versailles, et à l'Empire ceux qu'exige la défense de ses lois et de son système en vertu de la garantie des traités de Westphalie.

Mais quelque légitimes, quelque généreuses que soient les intentions du Roi, il est à craindre que, par les manœuvres que les Rois d'Angleterre et de Prusse emploient pour les rendre suspectes, leur exécution ne rencontre de grands obstacles de la part de plusieurs Etats protestants.

Leurs Majestés Britannique et Prussienne mettent tout en œuvre pour persuader aux princes d'Allemagne en général que l'union de la France avec la Cour de Vienne ne tend qu'à établir le despotisme de celle-ci dans l'Empire, et aux princes protestants en particulier, qu'un des objets principaux de cette alliance est d'élever la religion catholique sur les débris de la protestante. Le Roi de Prusse, pour accréditer ces soupçons et tâcher de couvrir ses attentats du manteau de la religion, n'oublie rien pour faire croire aux protestants que c'est autant pour la défense de leur religion que pour sa propre conservation qu'il a entrepris de porter la guerre dans les Etats du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et de l'Impératrice Reine ; et quoique sa conduite soit une violation des droits les plus sacrés, quoique ses vues ne tendent qu'à l'oppression de la liberté de l'Empire, quoique ses raisonnements ne soient qu'un tissu de mauvaises subtilités, la terreur de ses armes en a déjà telle-

ment imposé à quelques Etats protestants que, s'ils ne sont pas tout à fait convaincus de la justice de l'entreprise de Sa Majesté Prussienne, ils paraissent au moins persuadés que la protection de leur religion est attachée à la conservation de la puissance de ce Prince.

On sent qu'il est indispensable de dissiper au plus tôt des illusions aussi dangereuses, et de mettre surtout les protestants en état de distinguer la pureté des intentions du Roi de celles qui n'en ont que la fausse apparence, afin de les porter non seulement à ne point former d'opposition aux mesures que le Roi veut prendre pour leur propre salut et celui de tout l'Empire, mais encore à y donner leur concours, et détourner par là les funestes dangers dont l'Europe et la France et l'Empire en particulier sont menacés, si on laisse un libre cours aux excès de Sa Majesté Prussienne.

C'est dans la vue de remplir ces importants et difficiles objets que le Roi, sur les récits avantageux qu'on lui a faits du zèle et des talents du Sr Baron de Mackau, l'a choisi pour être son Ministre à la Diète Générale de l'Empire. Sa Majesté ne doute pas qu'il ne réponde à l'opinion favorable qu'Elle a conçue de lui ; et pour lui faciliter les moyens de s'acquitter avec succès de la commission qui lui est confiée, on va lui tracer ici le tableau de la situation des affaires d'Allemagne, et l'accompagner des réflexions dont il est susceptible, et qui peuvent servir tant à l'instruction de ce Ministre qu'à la direction de sa conduite.

Il est connu de tout l'univers que le Roi depuis le commencement de son règne, n'a eu d'autre système politique que le maintien de la tranquillité générale, la protection de ses alliés et la conservation des liaisons d'amitié qui sont depuis si longtemps établies entre la France et l'Empire. Conformément à ces principes, le Roi, dès les premières hostilités des Anglais contre les Français dans l'Amérique Septentrionale, forma le dessein de se borner à sa propre défense contre eux, afin de conserver, autant qu'il lui serait possible, tous les avantages de la paix à l'Europe en général et en particulier à l'Empire.

A cet effet, Sa Majesté prit la résolution d'envoyer au Roi de

Prusse un seigneur de sa Cour plus distingué encore par son mérite que par son rang[1], pour concerter avec lui les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité de l'Allemagne et nommément à sa propre sûreté.

Sans doute que cet arrangement était contraire aux grandes vues des cours d'Angleterre et de Berlin. Le Roi de Prusse, qui était déjà en pleine négociation avec le Roi de la Grande-Bretagne et qui avait pris son parti pour abandonner l'alliance de la France, avança la conclusion de son traité avec S. M. Britannique, aussitôt qu'il sut que le duc de Nivernois était prêt à se mettre en route : de sorte que peu de jours après son arrivée le Ministre du Roi apprit la signature du traité de Londres et la défection du Roi de Prusse ; au moyen de quoi sa mission à la cour de Berlin devint inutile.

Leurs Majestés Britannique et Prussienne ne manquèrent pas de publier que ce nouveau traité n'avait d'autre but que le maintien de la tranquillité de l'Empire, et que c'était le motif d'une de ses principales clauses, qui portait qu'on ne laisserait entrer aucune troupe étrangère en Allemagne, sous quelque prétexte que ce fût ; mais la suite a fait voir que le véritable objet était que le Roi de Prusse ne voulait pas qu'il survînt aucune opposition du dehors de l'Empire aux attentats qu'il avait médité de commettre au dedans.

D'ailleurs ces deux Princes avaient affecté de ne pas parler dans leur traité des États de l'Impératrice Reine dans les Pays-Bas ; l'artifice n'était pas difficile à reconnaître. Leurs Majestés voulaient présenter à la France la facilité d'attaquer l'Impératrice dans cette partie de ses domaines, afin de détourner les Hollandais de la neutralité, et de susciter à la Cour de Vienne une guerre qui la réunît dans les mêmes mesures avec celles d'Angleterre et de Berlin par la nécessité de se défendre. Mais le Roi et l'Impératrice étaient de trop bonne foi, le Roi pour attaquer les Pays-Bas à cause de la guerre injuste que les Anglais avaient portée dans les colonies françaises de l'Amérique, l'Impératrice pour se prêter au dessein d'attaquer la

1. Le duc de Nivernais, en 1755 (Waddington, Instr. *Prusse*. chap. xxxii.)

France de qui elle n'avait aucun sujet de se plaindre et qui ne lui voulait aucun mal. Ces deux Puissances abandonnées en même temps de leurs principaux alliés et animées d'un même zèle pour la tranquillité générale ouvrirent enfin les yeux. Elles reconnurent que l'ambition des Princes qui les excitaient sans cesse l'une contre l'autre était la cause première de leurs divisions et des guerres qui depuis longtemps désolaient l'Europe; et pour détruire le mal par la racine, elles s'unirent ensemble par un traité d'amitié et par une convention de neutralité pour les Pays-Bas.

Ainsi l'infidélité de leurs alliés a été la cause naturelle de leur union, et il ne faut pas la chercher ailleurs. Quant à l'objet, il n'a été autre que le maintien de la tranquillité de l'Europe en général, et du repos et des droits de l'Empire en particulier; c'est ce qui résulte clairement des actes même que le Roi et l'Impératrice ont signés.

1° Au moyen de la convention de neutralité pour les Pays-Bas, combinée avec celle que Sa Majesté a faite en même temps pour les États de la République de Hollande, la paix est maintenue dans la partie de l'Europe la plus jalouse (*sic*) et la plus exposée au feu de la guerre.

2° La liberté de l'Empire et nommément les droits des trois religions sont assurés par l'attention que L. M. T. C. et Impériale ont eue de prendre la paix de Westphalie pour base du traité de Versailles.

Si les Rois d'Angleterre et de Prusse avaient été animés du même zèle pour la paix de l'Europe que le Roi et l'Impératrice, le traité de Versailles n'aurait pu leur causer le ressentiment qu'ils en ont marqué; mais ces deux Princes avaient des vues qui ne s'accordaient pas avec le repos de l'Europe et surtout avec celui de l'Allemagne; et dès qu'ils se sont vus privés de l'espérance d'armer les Cours de France et de Vienne l'une contre l'autre, ils ont cherché les moyens de les entraîner dans une guerre générale.

Les Anglais qui, au moyen des armements prodigieux de toute espèce qu'ils avaient faits avant les nôtres, comptaient qu'en nous attaquant contre la foi des traités, ils se procure-

raient quelque conquête importante dans nos colonies, avant que nous fussions en état de nous défendre, ont été trompés dans leur attente ; leur mauvais succès en Canada et la prise de Port-Mahon ayant changé les brillantes espérances dont le Roi d'Angleterre et ses ministres avaient flatté la nation Britannique en pertes réelles pour le présent et en alarmes pour l'avenir tant au dedans qu'au dehors, ils ont été forcés d'avoir recours à de nouveaux expédients pour tâcher de calmer la fureur de cette nation, et pouvoir tirer d'elle des subsides plus exorbitants que par le passé ; le moyen qui leur a paru le plus propre à remplir leurs vues a été d'allumer en Europe à quelque prix que ce fût une guerre où la France pût être impliquée ; et comme ils ne pouvaient exécuter ce dangereux dessein que par le concours du Roi de Prusse, ils l'ont obtenu en flattant son ambition par l'espérance de quelque nouvel agrandissement.

Le Roi, sur la nouvelle des préparatifs immenses de guerre du Roi de Prusse, n'oublia rien pour le détourner du projet de troubler la tranquillité du continent. Il lui fit déclarer entr'autres choses qu'ayant eu avis qu'un des principaux objets du Roi d'Angleterre pour le succès de ses vues était de le porter à attaquer l'Impératrice Reine, il ne voulait pas manquer de lui représenter l'obligation et la résolution où il était de donner à cette Princesse, si elle était attaquée, les secours stipulés par le traité de Versailles, et les suites dangereuses que pourrait avoir une guerre aussi injuste de la part de S. M. Prussienne tant pour le repos de l'Europe et celui de l'Allemagne que pour sa propre sûreté.

Ces représentations furent inutiles ; les sollicitations du Roi d'Angleterre prévalurent, et le dessein d'exciter une guerre générale en Europe fut bientôt réalisé par le parti que prit le Roi de Prusse d'envahir la Saxe et d'attaquer la Bohême.

Pour apprécier une pareille entreprise, il ne faut que la simple exposition des faits.

Le Roi de Prusse, de concert avec le Roi d'Angleterre, Electeur de Hanovre, a assuré l'Europe que le traité de Londres n'avait d'autre objet que de maintenir la neutralité de l'Allemagne, en empêchant les troupes étrangères d'y entrer ; et il

est le premier à violer le territoire germanique, en s'emparant à force ouverte d'un État de l'Empire pour envahir le territoire d'un autre Etat sous un faux prétexte de crainte. Ces deux Princes publient partout que les États protestants sont menacés d'une invasion par les Cours de France et de Vienne ; qu'ainsi il faut de bonne heure pourvoir à leur défense ; et le moyen dont le Roi de Prusse se sert pour remédier à ce prétendu danger est de porter le fer et le feu dans les États de l'Electeur de Saxe qui sont tous protestants ; enfin, pour achever de caractériser cette entreprise, non seulement le Roi de Pologne n'a donné lieu à ces hostilités ni par ses engagements ni par sa conduite, mais le Roi de Prusse même a déclaré dans ses premiers écrits qu'il n'avait aucun sujet de s'en plaindre ; ce Prince n'a allégué d'autre droit alors que celui de la convenance ; ce n'est qu'après l'agression consommée qu'il a cherché à main armée dans les archives de la Saxe les prétextes de l'attaquer ; et quelque artifice qu'il ait mis dans ses raisonnements sur les actes qu'il a prétendu avoir trouvés, dès qu'on les discute par le droit et par la raison, il n'en résulte que la preuve d'un nouvel attentat du Roi de Prusse contre le Roi de Pologne, et non la justification de ceux qu'il a commis précédemment.

Ce simple récit des faits suffit pour démontrer que la conduite du Roi de Prusse est d'une injustice outrée, qu'elle viole toutes les lois et constitutions de l'Empire, et qu'elle rompt la foi des traités et tous les liens les plus respectables entre les souverains. Ce serait faire tort aux lumières combinées des Rois de Prusse et d'Angleterre que de ne pas mesurer la grandeur de leurs projets à celle des excès qui ont été commis, et des dépenses immenses qu'on y emploie.

Aussi est-il notoire que Leurs Majestés Britannique et Prussienne ont eu deux objets essentiels dans la guerre qui vient d'être allumée en Allemagne, et à laquelle elles ont compté que la France ne pourrait se dispenser de prendre parti : l'un de diminuer par cette diversion les efforts que le Roi, par zèle pour le maintien du repos de l'Europe, avait résolu de ne faire contre les Anglais que par mer ; l'autre, de profiter des troubles

qu'elles exciteraient en Allemagne, pour y susciter sous des faux prétextes une guerre de religion et se procurer par ce moyen un accroissement de crédit et domaines, aux dépens de leurs voisins soit catholiques, soit protestants.

Il est évident par la nature de ces desseins et par la façon de les exécuter, que le système du Roi de Prusse, assorti à celui de l'Angleterre, ne tend pas à moins qu'au renversement général des fondements de la société entre toutes les Puissances de la terre, et en particulier à la subversion de tous les États de l'Empire, et que par l'établissement d'un pareil plan de conduite, il n'y a plus à attendre de la part de LL. MM. Britannique et Prussienne aucune observation des lois divines et humaines sur terre ni sur mer ; c'est donc ici la cause de tous les souverains et particulièrement des princes d'Allemagne, puisque le Roi de Prusse, de concert avec le Roi d'Angleterre, viole ouvertement la paix publique, les traités de Westphalie, toutes les lois et constitutions de l'Empire ; qu'il rompt le lien entre lui et le Corps germanique ; et qu'en attaquant un Électeur aussi respectable que l'Électeur de Saxe, et duquel de son propre aveu il n'avait aucun sujet de se plaindre quand il l'a attaqué, il n'y a aucun prince de l'Empire qui puisse être assuré de la tranquille possession de ses États, dès qu'il sera de la convenance du Roi de Prusse et du Roi d'Angleterre de s'en emparer. On prétend à la vérité que le Roi d'Angleterre désavoue les attentats du Roi de Prusse contre la Saxe ; mais ce désaveu réduit à sa juste valeur ne justifie pas S. M. Britannique : le sentiment de ce Prince peut avoir différé de celui de S. M. Prussienne sur le choix des moyens employés pour faire la guerre, mais il est certain qu'il a été d'accord du dessein de la faire en Allemagne ; d'ailleurs, tout le monde convient qu'il donne des subsides au Roi de Prusse ; et l'on sait que celui qui excite un autre au trouble et qui lui prête des secours est aussi coupable que celui même qui trouble la paix.

On n'ignore pas de plus que ces deux Princes emploient tous les moyens imaginables pour tâcher d'engager dans leur parti la plupart des princes soit catholiques, soit protestants. A cet effet, ils n'oublient rien, comme on l'a dit plus haut, pour

faire croire aux uns et aux autres qu'un des principaux objets de l'alliance que le Roi a contractée avec l'Impératrice Reine a été de contribuer à établir le despotisme de la Cour de Vienne dans l'Empire, et pour persuader aux protestants en particulier qu'un autre objet principal de cette alliance a été de faire prévaloir la religion catholique à (*sic*) la protestante, et qu'il est plus sûr de prévenir ce danger que d'attendre à s'en préserver qu'il soit arrivé.

Pour détruire des imputations aussi fausses et aussi malignes, il suffit d'y opposer la vérité des faits.

Quant au premier article, il est connu de tout le monde que le Roi et l'Impératrice Reine ont pris la paix de Westphalie pour base du traité de Versailles, et que cette paix est le rempart de la liberté des princes d'Allemagne [1]. Il est donc évident que l'intention de Sa Majesté de concert avec l'Impératrice Reine a été de pourvoir dans ce traité à la conservation des lois et constitutions germaniques, des libertés des États de l'Empire, et nommément du droit précieux qu'a la France de participer à leur maintien comme garant des traités de Westphalie ; par conséquent cette attention de sa part doit être regardée comme une sûreté de l'exécution de ces traités, et non comme une atteinte que les deux Puissances ont voulu y porter.

Quoique ces raisons dussent être suffisantes pour dissiper l'illusion, le S^r^ baron de Mackau les fortifiera par la déclaration authentique, que l'union du Roi avec la Cour de Vienne n'a eu d'autre but que le maintien de la tranquillité générale, et qu'en la formant, sa ferme résolution a été et qu'elle sera

1. L'article 2 du traité déclare, en effet, que les traités de Westphalie et les subséquents sont renouvelés et confirmés par le présent traité « dans la meilleure forme et comme s'ils étaient ici insérés de mot à mot ». Le traité de Versailles, du 30 décembre 1758, confirme le précédent, « pour maintenir le système germanique dans toute sa force ». L'article 14 est ainsi conçu : « Les hautes Puissances contractantes, pour ôter tout prétextes à leurs ennemis d'alarmer mal à propos les princes et Etals de l'Empire qni sont séparés de la communion de l'Eglise Romaine, renouvellent et confirment de nouveau les traités de Münster et d'Osnabruck dans leur entier et de la manière la plus expresse et solennelle que faire se peut, comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans le présent traité. » La Suède fut invitée à s'associer au présent traité « et notamment au présent article en qualité de co-garante des susdits traités de Münster et d'Osnabruck ». Elle accéda, en effet, le 17 septembre 1760 (Wenck, *Codex juris gentium*. Leipzig, 1781-55. Vol, III, p. 185, suiv. p. 268).

toujours de ne jamais abandonner l'intérêt qu'il doit prendre au bien du Corps germanique comme ancien ami, allié et voisin de l'Empire, et comme garant des traités de Westphalie ; qu'il ne souffrira jamais que l'on renverse ce fameux rempart des libertés de l'Empire qui a coûté tant de sang et de trésors à la France ; et que S. M. en a donné jusqu'à présent et est actuellement occupée à en donner les preuves les plus réelles et les plus efficaces.

A l'égard de la seconde imputation, c'est-à-dire des desseins contraires à la religion protestante que les Rois d'Angleterre et de Prusse attribuent à la France, le S^r^ baron de Mackau en démontrera la fausseté :

1° par la même raison qui vint d'être alléguée, c'est-à-dire par l'attention que le Roi a eue de poser pour base du traité de Versailles les traités de Westphalie qui n'ont pas moins assuré la liberté des trois religions établies dans l'Empire, que les droits et privilèges des Etats d'Allemagne ;

2° il rappellera aux princes protestants de l'Empire que dans tous les différends qui se sont élevés jusqu'ici entre eux et les catholiques, le Roi n'a jamais cherché qu'à inspirer la douceur et la conciliation aux deux partis ; et il les assurera que son intention est de ne se pas départir de ce que prescrivent les traités de Westphalie à cet égard ;

3° il leur fera voir, par la différence de la conduite que les Rois d'Angleterre et de Prusse ont tenue sur ce même objet, que ce n'est pas à la France qu'il faut imputer le dessein d'exciter une guerre de religion ; à cet effet le Ministre du Roi n'aura qu'à retracer aux yeux des Ministres protestants, qu'il reconnaîtra être de bonne foi, toutes les intrigues de LL. MM. Britannique et Prussienne dans l'Empire pour aigrir les différends survenus à l'occasion de la religion, pour y en exciter de nouveaux, pour tâcher d'opérer un schisme entre les catholiques et les protestants sur les différends purement politiques, enfin pour s'arroger même le despotisme dans toutes les affaires du Corps évangélique contre l'autorité des tribunaux de l'Empire et de la Diète, contre toutes les lois et constitutions germaniques et les traités de Westphalie, et au

préjudice des droits et de la dignité de leurs Co-Etats de la même religion.

En effet quel appui les protestants pouvaient-ils espérer en particulier pour leur religion de la part du Roi de Prusse qui fait profession de n'en point avoir ? Ils ont éprouvé pendant longtemps qu'il a négligé les plaintes qu'ils lui portaient sur des affaires concernant leur religion, parce qu'il n'avait aucun intérêt de les soutenir ; ce n'est que depuis les nouveaux projets d'ambition qu'il a conçus qu'il a paru protéger le parti des protestants; mais le despotisme avec lequel il a traité leurs affaires et les excès qu'il a commis dans la Saxe, qui est le berceau de la religion protestante et où elle est dans toute sa vigueur, doit leur faire connaître ce qu'ils ont à craindre d'un pareil appui. Si le Roi de Prusse aujourd'hui les recherche sous prétexte de vouloir défendre leur religion que personne n'attaque ni ne veut attaquer, il est aisé d'en pénétrer le motif et quelle en sera l'issue : ce Prince ne veut les associer à sa mauvaise cause, que pour se procurer la facilité de s'en tirer; alors s'il y a des succès, ils seront pour lui seul, et s'il a des revers, il rejettera sur les princes qui auront eu l'imprudence de s'attacher à lui la plus grande partie du dommage. La religion protestante ne peut avoir de plus sûrs garants de ses droits que ceux de la paix de Westphalie; et puisqu'ils réunissent le pouvoir et la volonté de maintenir la liberté de leur religion, ainsi que celle des autres religions établies dans l'Empire, ils doivent y mettre une entière confiance.

Mais il y a un autre moyen non moins dangereux dont le Roi de Prusse se sert aujourd'hui pour tâcher de mettre la confusion dans l'Empire.

S. M. Prussienne a eu l'art de persuader à quelques Etats protestants de proposer la médiation de l'Empire; et si la pluralité des princes s'y refusait, comme on doit s'y attendre, de se retirer de la Diète et de faire une scission entre les catholiques et les protestants. Il ne faut qu'examiner cette proposition avec un peu d'attention pour en découvrir l'artifice, et faire voir évidemment qu'elle n'est point acceptable ; il serait

juste avant toutes choses que la médiation de l'Empire fût acceptée par les Parties en guerre, et l'on sait que cette acceptation n'est conforme ni à l'intérêt ni à la volonté de l'Electeur de Saxe, ni de l'Impératrice Reine; et que si les partisans de la Cour de Berlin ont publié que l'Electeur de Saxe était d'accord avec le Roi de Prusse pour la demander à l'Empire, ç'a été une fausseté manifeste.

D'ailleurs cette médiation par elle-même serait insuffisante pour arrêter le progrès des maux de l'Empire, et elle ne ferait que les perpétuer.

Il y a plus; une pareille proposition serait contraire à l'autorité de l'Empereur, à celle de la Diète, au maintien des lois et constitutions germaniques, et nommément de la paix publique qui, dans le cas d'une infraction de cette paix aussi notoire et aussi insoutenable que celle qui a été faite par le Roi de Prusse, a prescrit des mesures actives de la part de tous les Etats de l'Empire pour tirer de l'oppression l'Etat opprimé et en préserver les autres.

L'Empire est juge suprême des Parties qui sont actuellement en guerre, et il ne pourrait se charger de la médiation sans déroger à cette qualité qui est une de ses plus éminentes prérogatives, et appuyée sur ses lois fondamentales. Le Roi de Prusse a déjà enfreint ce droit de juge en s'emparant des pays d'un de ses Co-Etats sans avoir auparavant déféré ses plaintes à l'Empire, conformément aux traités de Westphalie.

Si, dans ces circonstances, l'Empire se rendait médiateur, il autoriserait en même temps l'infraction des lois de l'Empire violées par les hostilités que S. M. Prussienne a commises, sans porter préalablement ses plaintes à l'Empire; et il s'exposerait au danger de perdre sa qualité de juge qui l'oblige à l'exécution des lois dans le cas de violation de la paix publique. L'Empire dérogerait encore d'une autre façon à cette qualité de juge en ce que la médiation suppose l'indépendance des Parties et du médiateur, et que si la médiation ne réussissait pas, l'Empire reviendrait d'autant plus difficilement à sa qualité de juge, qu'il aurait accrédité la distinction métaphy-

sique que le Roi de Prusse veut qu'on fasse de sa personne dans cette guerre, relativement à ses différents titres, en prétendant qu'il doit être considéré non comme Electeur de Brandebourg, mais seulement comme Roi de Prusse, dans la guerre qu'il vient d'allumer.

Les principes qu'on avance sont si vrais que jamais, dans aucun cas d'infraction de la paix publique, il n'a été question de substituer à l'exécution de cette loi la médiation de l'Empire, et que jamais pareille matière n'a été susceptible du droit de séparation des protestants d'avec les catholiques.

Enfin cette médiation serait préjudiciable à la sûreté de tous les Etats de l'Allemagne : en effet ce serait une invitation aux princes les plus puissants de l'Empire d'attaquer les princes plus faibles, si un prince, qui aurait attaqué un prince voisin sans raison et sans porter aucune plainte à l'Empire, et qui l'aurait dépouillé de ses Etats, n'avait plus à craindre l'exécution des lois de l'Empire contre les infracteurs de la paix publique, et qu'il en fût quitte pour s'en remettre, après l'agression consommée, à la médiation de l'Empire qui, par elle-même ne produirait que des retardements et point de décision, et qui par conséquent ne servirait qu'à perpétuer les excès de l'infracteur de la paix publique.

Par toutes ces raisons il est démontré que l'offre méditée de la médiation de l'Empire ne doit être regardée que comme un artifice concerté avec les ennemis de la paix pour donner quelque apparence de prétexte à la continuation des hostilités que le Roi de Prusse a déjà exercées dans l'Empire, et pour lui faire trouver de nouvelles facilités à l'exécution de ses pernicieux desseins, en opérant un schisme entre les catholiques et les protestants, qui changerait bientôt en guerre de religion la guerre que S. M. Prussienne ne vient d'allumer dans l'Empire que pour des vues d'ambition qui y sont tout à fait étrangères.

Ces réflexions nous paraissent si solides que nous ne doutons pas que les princes de l'Empire, qui sont de bonne foi, ne les adoptent, et qu'ils ne donnent en conséquence à leurs Ministres à Ratisbonne non seulement des ordres très précis pour

ne point aquiescer à la proposition de la médiation de l'Empire, mais encore pour tâcher de détourner les autres Etats protestants de toute démarche qui pourrait tendre à une scission, et pour adhérer aux mesures que prescrivent les lois et constitutions germaniques, et notamment la paix publique, contre les infracteurs de la paix de l'Empire.

S'il arrivait qu'à cette occasion on objectât au S^r^ baron de Mackau que la Cour de Vienne s'est trop précipitée, et que l'Empereur a porté trop loin son autorité dans cette affaire, il pourra répondre qu'il serait à souhaiter que la Cour de Vienne eût procédé avec moins de chaleur; mais qu'il y a deux objets qu'il ne faut pas confondre, savoir les mesures de l'Empire pour tirer l'Etat opprimé de l'oppression et en garantir les autres, et la déclaration du ban de l'Empire contre l'infracteur de la paix publique; qu'à la vérité la Capitulation Impériale prescrit le consentement des trois Etats de l'Empire pour la déclaration du ban, mais que cette même Capitulation, en rappelant et confirmant la paix publique, lui conserve toute sa vigueur à l'égard des mesures établies pour défendre le prince attaqué, et garantir les autres de l'oppression, et qu'aucun Etat de l'Empire n'est dispensé d'y concourir.

Il y a lieu d'espérer que toutes ces différentes raisons, ménagées avec adresse par le S^r^ baron de Mackau, et accommodées au caractère des différents Ministres avec lesquels il aura à traiter, dissiperont les mauvaises impressions qu'on a voulu donner de l'union du Roi avec la Cour de Vienne, et qu'elles les porteront à se procurer des ordres de leurs cours pour concourir par leurs suffrages, ainsi qu'on vient de le dire, aux mesures que prescrivent les lois et constitutions germaniques contre les infracteurs de la paix publique.

Enfin le S^r^ baron de Mackau assurera tous les Ministres de l'Empereur et de l'Empire que le Roi prend l'intérêt le plus sincère à la sûreté de l'Allemagne et au maintien de ses lois et de sa constitution; que S. M. sera très attentive à cultiver et affermir la bonne intelligence établie entre Sa Couronne et l'Empire; et qu'Elle compte d'autant plus sur la même attention de leur part, qu'Elle regarde cette union comme la plus

forte barrière qu'on puisse opposer à l'exécution des desseins les plus ambitieux contre leurs libertés, et comme la garantie la plus assurée du système de l'Empire et du rétablissement de sa tranquillité.

La Diète à laquelle le S^r^ baron de Mackau est envoyé pour suivre ces importants objets est l'Assemblée générale de l'Empereur et des Etats de l'Empire, représentés par leurs Ministres ; c'est là que réside la source du pouvoir législatif par l'union du chef et des membres qui forment un Corps politique plus compliqué que tout autre.

Le S^r^ baron de Mackau apprendra bientôt par lui-même comment les affaires se présentent et se traitent à cette Assemblée, quelle est la forme des délibérations des trois Collèges qui la composent, et la façon dont l'Empereur, les Electeurs, les princes et Etats y forment leur concours[1] . . . . . .

Comme les affaires qui se traitent à la Diète dans les circonstances présentes sont de la plus grande importance, l'on ne peut que recommander au Ministre du Roi une extrême vigilance sur tout ce qui s'y passera et l'attention la plus exacte à en rendre compte.

Au moyen de l'union qui subsiste entre le Roi et l'Impératrice Reine, le S^r^ baron de Mackau jouira d'un avantage que n'a eu aucun de ses prédécesseurs : c'est de trouver les Ministres Impériaux disposés à le recevoir favorablement, et à lui donner les plus grandes marques d'égards et d'amitié ; mais cet avantage même tournerait au préjudice de la confiance qu'il doit s'attirer de la part des Ministres de l'Empire et surtout des protestants, s'il n'en usait pas avec toute la circonspection possible.

Le S^r^ baron de Mackau doit cultiver l'union qui est entre le Roi et l'Impératrice par ses égards pour les Ministres Impériaux et sa confiance sur toutes les mesures qui seront conformes aux lois et constitutions de l'Empire ; mais il doit

1. Nous ne reproduisons pas ici un morceau identique au texte de l'Instruction à Le Maire. sauf quelques variantes sans importance. Le passage supprimé commence aux mots : « Comme plusieurs Ministres voudront » — et finit par ceux-ci : « en la prodiguant pour toute sorte de différends » (*supra* p. 226-228).

éviter soigneusement tout ce qui pourrait accréditer les soupçons que l'on tâche d'inspirer aux princes d'Allemagne sur les vues secrètes du traité de Versailles. Il y a plus: s'il arrivait contre toute attente que la Cour Impériale fît quelque démarche qui fût évidemment contraire aux lois et constitutions de l'Empire, non seulement il s'abstiendra de les seconder, mais il emploiera les conseils les plus amiables pour tâcher de les en détourner, et il en donnera avis sur-le-champ au ministre des Affaires Etrangères.

Il ne doit jamais oublier que la base établie par le Roi et l'Impératrice Reine dans le traité de Versailles a été que cette nouvelle union ne pourrait servir à porter la moindre atteinte aux lois et constitutions de l'Empire ni aux traités de Westphalie dont Sa Majesté est garante.

D'un autre côté, il doit être également en garde contre les manœuvres des Ministres protestants, et n'entrer dans aucun projet qui pourrait tendre à faire une scission et à élever une querelle de religion, sous le prétexte de corriger des abus dans le système politique de l'Empire. Pour tout dire en un mot, le S^r^ baron de Mackau doit d'une main sûre et impartiale tenir la balance égale entre l'Empereur et l'Empire, entre les catholiques et les protestants, veiller sans cesse au maintien de l'ordre parmi eux et s'attirer la confiance des uns et des autres.

Pour parvenir à ce but, il est certain que la connaissance du caractère des différents Ministres de la Diète avec lesquels le S^r^ baron de Mackau va se trouver en commerce peut lui être d'une grande utilité.

A cet effet l'on joint ici une copie des portraits que le Sr Folard a envoyés de ces différents Ministres en 1751.[1] On sent bien qu'il peut y être arrivé des changements depuis cette époque; il les apprendra du S^r^ abbé Le Maire; et sur ces connaissances et celles qu'il cherchera à se procurer par lui-même, il fixera son jugement sur le caractère, les affections et la capacité de chaque Ministre, et il y proportionnera son langage et sa confiance; mais pour hâter encore plus la connaissance qui lui est nécessaire à cet égard, on croit devoir l'ins-

truire de quelques particularités relatives aux principaux Ministres de la Diète, avec lesquels il aura à traiter[1]. . . .

Le baron de Karg, Ministre de l'Electeur de Cologne et de plusieurs autres princes, a été élevé dans la prévention que feu son père, Ministre de Bamberg, avait contre la France ; mais il y a tout lieu de croire que ses sentiments seront changés actuellement, tant par l'union de la France avec la Cour de Vienne, que par la grâce que le Roi lui a accordée de faire élever son fils à Ses dépens au Collège Louis-le-Grand à Paris ; au moins a-t-il donné depuis peu les plus fortes assurances de son attachement aux intérêts de la France ; et le S^r^ baron de Mackau l'assurera de la continuation de la protection du Roi pour lui, et de la plus sincère amitié de S. M. pour l'Electeur de Cologne son maître et allié de la France.

Le baron Plotho, Ministre de Prusse, semble n'avoir été envoyé à la Diète que pour y mettre le désordre et la confusion; depuis qu'il y est, il ne s'est occupé qu'à chercher les moyens d'opérer la séparation des protestants d'avec les catholiques et une guerre de religion; ce Ministre a heureusement plus de chaleur que de lumières; et la cause qu'il soutient est si mauvaise par elle-même, qu'il faut espérer que ses manœuvres ne prévaudront pas contre les démarches de ceux qui sont animés d'un véritable zèle pour la patrie germanique; mais comme la correspondance est interrompue entre le Ministre du Roi et celui de Prusse, le S^r^ baron de Mackau n'aura autre chose à faire à son égard qu'à éclairer ses démarches de près et à répondre en lieu tiers aux avances de politesse qu'il pourra lui faire.

Si la Cour d'Angleterre a un Ministre à la Diète de l'Empire, le Ministre du Roi n'aura aucune correspondance avec lui.

A l'égard de celui de Hanovre, le S^r^ baron de Mackau ne le verra que dans le cas où il serait le premier à lui faire visite; et alors il la lui rendra et ne fera rien de plus.

Comme la Couronne de Suède qui est alliée de la France est résolue de soutenir conjointement avec elle la garantie com-

1. Portraits du Prince de la Tour Taxis et de Lincker, avec quelques variantes, comme à Le Maire, *supra* p. 232 et suiv.

mune des traités de Westphalie dont elles sont chargées, et que nous ne doutons pas que son Ministre, le baron de Greiffenheim, ne reçoive l'ordre de vivre dans la meilleure intelligence et la plus grande confiance avec le baron de Mackau, il aura soin d'y répondre par une parfaite réciprocité.

La Couronne de Danemark, qui est aussi alliée de la France, paraît ne s'en être pas laissé imposer par les subtilités que le Roi de Prusse a employées pour tâcher de justifier ses attentats et faire une guerre de religion de la guerre qu'il a allumée dans l'Empire ; cette Puissance a même fait assurer le Roi qu'il serait content des ordres qu'elle donnerait à son Ministre à la Diète ; mais comme nous ne savons pas encore précisément en quoi ils consistent, et que nous ne connaissons point assez la façon de penser du Sr Backoff, son Ministre, le S^r^ baron de Mackau s'en tiendra avec lui aux démonstrations de politesse et d'égards, et à l'assurance générale du zèle du Roi pour maintenir les lois et constitutions germaniques et rétablir la paix dans l'Empire, jusqu'à ce qu'il ait une connaissance plus ample des sentiments du Ministre Danois et des ordres qu'il aura reçus du Roi son maître.

Le baron de Rottkirch, gentilhomme silésien et vassal du Roi de Prusse, ne se conduit que par les instigations de ce Prince et n'agit que dans le plus parfait concert avec le baron Plotho. Il a fait toute sorte de manœuvres pour porter les États protestants à aquiescer à la proposition artificieuse de la médiation de l'Empire dont il a été parlé plus haut ; on prétend même que c'est lui qui d'accord avec le baron de Schwartzenau a répandu la fausse nouvelle que l'Électeur de Saxe était d'intelligence avec le Roi de Prusse pour proposer la médiation de l'Empire. Une pareille conduite ne peut que nous inspirer la plus juste défiance ; et le Ministre du Roi doit veiller avec la plus grande attention sur les démarches du Sr de Rottkirch. Mais comme il est chargé des suffrages des ducs de Wurtemberg, Deux Ponts et Baireuth qui sont amis de la France, le S^r^ baron de Mackau aura soin d'observer avec lui les dehors de la politesse et de la bonne intelligence.

Le baron de Schwartzenau, Ministre du landgrave de

Darmstadt, a été recommandé par le S^r abbé Le Maire comme le Ministre le plus habile de la Diète, le plus propre à dresser pour le service du Roi des mémoires sur les affaires difficiles de l'Empire, et aider au besoin le Ministre du Roi de ses conseils. Sur ce témoignage Sa Majesté avait destiné une somme de 4.000 livres par an pour s'attacher ce Ministre ; mais il a montré une partialité si outrée pour la religion protestante [1], il a été si fortement accusé d'avoir eu part aux manœuvres des Srs de Rottkirch et Plotho en faveur du Roi de Prusse, qu'on ne croit pas que le S^r baron de Mackau doive lui accorder sa confiance ; cependant il verra par lui-même s'il est possible de faire usage du Sr de Schwartzenau pour le bien du service du Roi et, selon le compte qu'il rendra, on se déterminera sur les partis à prendre à son égard.

Pour tous les autres Ministres de la Diète, le S^r baron de Mackau pourra se mettre au fait de leur caractère, soit par le mémoire que l'on joint ici, soit par les éclaircissements qu'il recueillera du S^r abbé Le Maire. On lui recommandera seulelement en général de vivre en bonne intelligence avec tous, principalement avec ceux dont les maîtres sont en alliance et amitié avec la France, et nommément avec le Ministre de Saxe auquel il donnera les assurances les plus fortes de l'amitié du Roi pour le Roi son maître, de l'intérêt sincère qu'il prend à sa triste situation, et de la ferme résolution où il est de prendre les mesures les plus efficaces pour tirer ses États de l'oppression où ils se trouvent. Enfin il ne négligera rien de tout ce qui pourra contribuer au maintien de l'union et de l'amitié entre la France et l'Empire.

Quant à la légitimation du Ministre du Roi à la Diète, il se conformera à l'usage établi, et le Roi lui fait remettre à cet effet une lettre de créance pour la Diète et une de politesse pour le Principal Commissaire de l'Empereur dans la forme usitée.

1. Les Schwartzenau, originaires de la Basse Autriche, avaient embrassé la Réforme et s'étaient établis en pays protestant. Le baron Kilian avait été confirmé par l'Empereur Charles VII, en 1745. comme baron et comte d'Empire ; il était chancelier du landgraviat. Un de ses fils, Joachim-Ludwig, entra en service prussien après la guerre de Sept Ans et devint Ministre de Prusse à la Diète, puis ministre de la guerre. C'est de lui qu'il est question dans l'Instruction à Bulkeley.

A l'égard du cérémonial respectif à observer le S^r baron de de Mackau trouvera dans le mémoire ci-joint et dans les avis du S^r abbé Le Maire tout ce qui lui sera nécessaire pour le diriger. Il ne reste maintenant qu'à assurer le secret de ses correspondances contre l'infidélité des postes d'Allemagne ; en conséquence on lui fait remettre, etc.[1].

La France pouvait-elle se borner à l'exercice platonique de la Garantie ? Ce qui la détermina sans doute à une action énergique en Allemagne même, c'est-à-dire à une guerre continentale, ce fut le désir de ne point livrer l'hégémonie du Corps Germanique à la seule Maison d'Autriche ; ce fut aussi cette considération qu'outre les Etats catholiques, des princes protestants, la majorité du Corps Evangélique, se prononcèrent et même firent mine de s'armer contre Frédéric II. Il est vrai que l'or anglais en mobilisa — ou immobilisa — d'autres. Une armée d'Empire fut cependant mise sur pied, ramassis assez misérable d'abord, qui se débanda à Rossbach, mais qui dans les campagnes ultérieures se comporta bien.

Tous les belligérants sur mer et sur terre se lassèrent bientôt de l'effort. En même temps que les opérations militaires se développent, des pourparlers pacifiques s'engagent. La France se repentait de sa fidélité à l'Autriche, dont elle rehaussait le prestige et la force. Choiseul lui-même, pendant l'été de 1759, suscita des interpositions bénévoles, ce qui offusqua la Cour de Vienne. Mais le nouveau système avait coûté à la France ses colonies, la perte de son influence en Pologne et en Turquie, conséquence logique de l'alliance russe. Malgré l'épuisement, la guerre continua, comme par habitude, sans succès décisifs ni d'un côté ni de l'autre. Et lorsqu'enfin l'on posa les armes, la France chercha en vain le profit matériel et moral qu'elle avait tiré de son aventure à se mettre « au-dessus d'un préjugé de près de trois siècles ». Ni la Prusse ni l'Autriche n'étaient abattues ; et maintenant elles étaient prêtes à inaugurer en Allemagne un *condominium* qui devait exclure toute tierce personne. La France avait travaillé pour le Roi de Prusse.

1. La fin comme à Le Maire.

XIV

LE CHEVALIER, PUIS COMTE DU BUAT

1763-1772

A Ratisbonne, batailles et négociations avaient été suivies avec une passion contenue. De plus en plus s'accusait la division en deux groupes, l'un sous la direction de la Prusse, l'autre fidèle à l'Autriche. Il y avait aussi des flottants ; et la France ne perdit pas l'illusion de restaurer un Tiers Parti.

Cette idée fut soutenue avec infiniment de subtilité par le Ministre de France qui dès la signature de la paix fut désigné pour Ratisbonne. C'était Louis-Gabriel Du Buat, disciple de Folard, qui avait fait son éducation diplomatique à Munich, son éducation historique aussi ; il s'était en quelque sorte par ses recherches sur les Origines de la Bavière, par sa traduction du *Tableau du gouvernement actuel de l'Empire d'Allemagne* de Schmauss, intellectuellement naturalisé allemand, ce qui ne lui enleva rien de son sens aigu de l'intérêt français. La preuve en est dans l'Instruction qu'il se dressa pour lui-même et qui fut approuvée du Ministère. Il eut pour collaborateur et ami Pfeffel.

A Munich, le 3 mars 1763.[1]

Monseigneur,

Il y a quelques jours que, voulant rassembler et fixer mes idées sur les objets dont je devrai bientôt m'occuper, je priai Mr de Folard de me communiquer les Instructions qui lui furent données en 1749.

Je les pris pour modèle d'un ouvrage semblable que je me prescrivis, et qui est à peu près l'exécution de l'ordre que vous me donnez de vous envoyer *mes idées par rapport aux objets sur lesquels roulera ma commission.* Je me suis mis à la

1. A. E. *Allem.* Vol. DCXXIV fol. 21-3.

place de celui que vous chargerez de rédiger mes Instructions; et pour ne m'écarter en rien du modèle que j'ai eu devant les yeux, j'ai placé à la tête de ce projet un récit abrégé et raisonné de ce qui s'est passé en Allemagne de plus important depuis l'année 1740.

J'ai considéré tous les États de l'Empire et tous les Corps, dont la Diète est composée, sous leurs différents rapports entre eux et avec la France. J'ai ajouté à ces observations générales des remarques particulières sur la composition de la Diète, et sur les affaires dont elle s'occupe le plus souvent, ou dont elle pourra s'occuper.

J'aurais peut-être dû changer la forme de mon travail avant de vous le présenter, Monseigneur, mais outre qu'il m'aurait fallu un temps considérable pour le refondre en entier, j'ai cru qu'il me serait avantageux, ainsi qu'au service du Roi, d'avoir exposé à vos yeux toutes mes idées, présentées avec la hardiesse que l'on se permet quand on ne travaille que pour soi, ou que l'on ne craint point d'être redressé. En comparant les ordres que vous me donnerez avec ce que j'avais moi-même imaginé, je verrai en quoi je me suis trompé, et j'en saisirai d'autant mieux le plan de conduite que vous voudrez bien me prescrire.

Je suis parti de ces principes, que l'alliance du Roi avec l'Impératrice est inaltérable, que l'un et l'autre doivent avoir en Allemagne un parti qui embrasse le plus grand nombre possible des États de l'Empire ; que le parti de la Cour Impériale ne peut être exactement le même que celui du Roi; que Sa Majesté rendra un service essentiel à l'Impératrice, en s'attachant, par les moyens que lui fournit sa qualité de garant des libertés germaniques, ceux d'entre les États qui ne peuvent jamais se ranger directement dans le parti de la Cour Impériale ; qu'ainsi il est de l'intérêt de la Cour de Vienne que le Roi soit quelquefois en contradiction avec la Cour Impériale relativement aux affaires Comitiales, en même temps qu'il concourra au maintien de la Prérogative Impériale, aussi souvent que l'on attaquera les droits constitutifs de cette Prérogative ; que la plus exacte équité, jointe à beaucoup de fermeté et à l'esprit

de conciliation, sera le moyen le plus sûr de conserver et d'augmenter l'influence de la France dans les affaires de l'Empire.

J'ai déduit de ces principes les règles de conduite et le langage que je me suis prescrits; mais quand ils seraient aussi solides que j'ai pu l'imaginer, il n'en sera pas moins difficile de regagner ou d'affermir la confiance des États et de contenter en même temps la Chancellerie de l'Empire et la Commission Impériale.

C'est sur quoi j'ose vous prier, Monseigneur, de me donner les ordres les plus précis, non que je craigne de déplaire à qui que ce soit, en exécutant les ordres du Roi, mais afin que je puisse éviter de vous mettre jamais dans l'embarras.

Vous trouverez peut-être, Monseigneur, que les obligations que je me suis imposées sont bien étendues, et je crains en effet qu'il ne soit au-dessus de mes forces de les remplir, comme je pense qu'elles doivent l'être ; mais en me les imposant j'aurai du moins prouvé ma bonne volonté et mon zèle sans bornes pour le service du Roi.

Il me paraît de la plus grande importance, pour la tranquillité de l'Europe et le bonheur de la France, que le Roi ait en Allemagne un parti qui ne soit qu'à lui, qui en impose à ceux qui voudraient troubler le repos général, et qui augmente, s'il est possible, le prix de son alliance. J'ose ajouter que si quelque Puissance voit avec chagrin que le Roi cultive ses liaisons et augmente son influence dans l'Empire, ou elle ne compte pas assez sur l'amitié de Sa Majesté ou elle veut pouvoir un jour s'en passer.

Tels sont les principes généraux que je soumets à votre jugement, Monseigneur, et que je paraîtrai avoir parfaitement oubliés, si des considérations plus importantes, et qui sont hors de ma portée, vous déterminent à me le prescrire ainsi. J'en dis autant de toutes les idées particulières que contient ou que suppose le mémoire ci-joint.

J'ai l'honneur d'être avec le plus inviolable et le plus respectueux attachement.

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Le chev^r^. Du Buat.

Mémoire sur les affaires de l'Empire en général et sur l'Etat actuel de la Diète, en forme de projet d'instruction pour le Chevalier Du Buat, Ministre du Roi a Ratisbonne[1].

Le Roi ayant toujours eu en vue de maintenir le système de l'Empire, tel qu'il a été fixé et consolidé par les traités de paix de Westphalie, tout ce qu'il a fait par rapport à l'Allemagne s'est rapporté à ce but unique et invariable, et il n'est besoin ni de subtilité ni de subterfuges pour prouver que toute sa conduite a été dirigée sur ce principe également juste et intéressant.

Après la mort de l'Empereur Charles VI, le Roi appuya les prétentions de l'Electeur de Bavière à la succession de ce Prince, parce qu'il les croyait bien fondées, et qu'en amenant les choses à un accommodement entre les deux prétendants, il pouvait se flatter de mettre la liberté des Etats de l'Empire à l'abri des dangers dont l'avait menacée depuis longtemps l'accroissement excessif d'un de leurs Co-Etats.

En même temps il employa tout son crédit pour faire déférer la couronne Impériale à l'Electeur de Bavière, non qu'il crût essentiel que le prétendant à la succession Autrichienne fût Empereur, mais parce qu'il était très important que l'héritière de Charles VI ne parût pas avoir porté la Couronne Impériale à son mari, et que cette longue suite d'Empereurs Autrichiens fût enfin interrompue. Par là le Roi se proposait d'empêcher qu'une succession héréditaire n'accrût à l'excès la prérogative Impériale, et ne décourageât, par la perspective effrayante d'une domination éternelle, les Etats qui ont à cœur le maintien de leurs libertés.

Les projets formés en faveur de la Maison de Bavière, en les resserrant dans leurs justes bornes, auraient donc eu le double avantage de rétablir la proportion qu'il devrait y avoir entre les membres d'un même corps, et de rendre aux Electeurs la liberté du choix, en mettant une seconde Maison en état de leur présenter des candidats.

1. A. E. *Allem. Mem. et Doc.*, vol. CXX, fol. 11-22. Cf. *Corresp.*, vol. DCXXIV, fol. 24-52.

Ces deux Maisons, d'une force à peu près égale, auraient été, l'une à l'égard de l'autre, les garantes de la liberté de l'Empire, et n'auraient laissé au Roi que le soin de tenir la balance égale. Mais le ciel en ordonna autrement.

Le Roi de Prusse, déjà très puissant par l'accroissement successif de ses Etats, par une constitution militaire, qui était l'ouvrage de plusieurs années, et par la hardiesse de son génie, profita de l'embarras où se trouvaient les deux Parties belligérantes, s'empara de la Silésie, la garda, parce que la Cour de Vienne préféra ce sacrifice à tout autre, et exécuta ainsi à son profit le projet que le Roi avait formé en faveur de la Maison de Bavière.

On s'aperçut bientôt des effets que cette révolution devait produire sur le système de l'Empire. On pouvait craindre pour ce système d'un côté une puissance encore formidable, intimement unie avec la Couronne Impériale, qui semblait toujours s'appesantir de tout le poids de cette puissance ; de l'autre une puissance moins solide, mais plus active, qui n'ayant rien à espérer des formes, des ménagements d'une politique enveloppée de l'autorité des lois, pouvait et devait, si l'ambition de s'agrandir venait à l'animer, faire des efforts violents, opprimer ses Co-Etats, secouer le joug des lois, attaquer de front l'autorité Impériale, mépriser les formes Comitiales et prendre pour unique règle la raison de guerre.

La Cour Impériale avait contre elle d'anciens préjugés, des craintes bien ou mal fondées tant des catholiques, partisans de la liberté publique, que des protestants zélés pour cette même liberté et pour leur religion. Elle avait pour elle les droits incontestables de la Couronne Impériale, l'attachement des catholiques en général, et la faveur des Etats qui craignaient la puissance toujours croissante de la Maison de Brandebourg. La Cour de Berlin avait des avantages et des désavantages relatifs à ceux de la Cour Impériale, et il pouvait être incertain laquelle de ces deux Cours avait le plus d'intérêt au maintien de la paix.

Le Roi pouvait compter sur la crainte qu'elles s'inspiraient mutuellement, tant qu'il n'était pas lui-même engagé

dans une guerre qui lui fût particulière. Mais dès qu'il eut été obligé de prendre les armes pour soutenir l'honneur de sa Couronne et les droits de ses peuples, les deux Cours rivales purent espérer chacune un allié puissant, et eurent en quelque sorte la liberté du choix.

La Cour de Vienne qui ne s'était pas bien trouvée de l'alliance de l'Angleterre, préféra celle de la France, dont elle connaissait la fidélité, le désintéressement et l'influence dans l'Empire.

L'Angleterre, ne pouvant la faire entrer dans ses vues, se tourna du côté de la Prusse, et lui aurait porté, avec la réputation d'une richesse inépuisable, toute la confiance du Corps protestant, si le Roi de Prusse n'eût commencé la guerre par l'invasion du premier Etat protestant de l'Allemagne.

L'influence de la France, sa réputation d'équité et d'impartialité entre les trois religions, ses subsides enfin, épargnèrent à l'Allemagne une guerre de religion, qui aurait été pour elle le plus grand des maux, et qui aurait pu bouleverser toute sa constitution.

Le Roi de Prusse, par sa conduite violente et contraire aux lois, s'était privé d'une partie de ses avantages politiques, et s'en était procuré de plus réels pour le soutien d'une guerre, dans laquelle il paraissait ne vouloir plus garder de ménagements. Pour la première fois depuis longtemps, le Roi se trouva dans le cas de soutenir contre un Etat de l'Empire les droits de la Couronne Impériale, d'exercer la garantie du traité de Westphalie en faveur d'une Puissance à laquelle cette même garantie avait toujours paru contraire et odieuse ; et il fut décidé que ce titre respectable de garant de la paix de Westphalie n'était pas une chimère politique, un cri de guerre contre la Maison d'Autriche et l'autorité Impériale.

On devait espérer que la sagesse des conseils, qui avaient formé une puissante alliance contre l'oppresseur de la Saxe, serait justifiée par les succès les plus rapdes et les plus décisifs. La Saxe devait être délivrée, et les lois de l'Empire vengées. Mais il était évident que tel ne pouvait être le succès de la guerre, sans que l'Impératrice recouvrât en même temps la Silésie.

Il est arrivé de là que pendant tout le cours de la guerre, les Etats de l'Empire, qui s'obstinent à craindre la Maison d'Autriche, ont flotté entre des désirs contraires. La plupart d'entr'eux ont fait des vœux pour que la France eût les succès dus à la justice de sa cause, pour que la Saxe fût délivrée et dédommagée, pour qu'il fût décidé qu'en vain un Etat puissant se promettrait l'impunité en opprimant ses Co-Etats, tant que les lois auraient un défenseur et les faibles un vengeur dans le garant de la paix de Westphalie.

Mais d'un autre côté ces Etats ont toujours craint l'affaiblissement excessif du Roi de Prusse, et l'accroissement de puissance qu'aurait procuré à la Maison d'Autriche le recouvrement de la Silésie. Le souvenir du passé ne les a point rassurés. Ils se sont dit que jusqu'à la mort de Charles VI la Maison d'Autriche avait été sans système de finances, sans crédit, presque sans troupes ; que les vices de l'administration intérieure, l'habitude de compter sur ses alliés et de faire très peu par elle-même, avaient tenu cette Maison dans un état de faiblesse, auquel une province de plus ou de moins n'apportait aucun changement sensible ; qu'il n'en est pas de même aujourd'hui, ainsi que le prouve la guerre qui vient de finir, et que l'avait déjà fait pressentir la guerre de succession ; que rendre la Silésie à cette Maison, c'était détruire la balance du pouvoir en Allemagne d'autant plus sûrement que la puissance Prussienne, réduite sur le pied de 1740 quant aux possessions, devait encore tomber beaucoup plus bas, dès qu'elle cesserait d'être animée et multipliée par le génie et l'activité du Prince régnant.

A ces craintes se joignaient les anciennes maximes d'opposition aux prétentions de la Cour Impériale, maximes desquelles on croyait devoir d'autant moins se départir, qu'on prévoyait un plus grand accroissement de la Puissance dont la Couronne Impériale paraît être désormais inséparable.

Tel est le motif secret, mais très véritable, de la répugnance qu'on a entrevue dans quelques Etats de l'Empire pour les démarches que leur arrachaient leur attachement aux lois, l'intérêt de leur honneur et leur complaisance pour la France.

Il faut encore convenir que leur confiance dans cette Couronne a paru se refroidir, surtout lorsqu'il s'est agi d'opérations purement politiques. Celle qu'ils ont conservée a été le fruit des déclarations sages et mesurées que le Roi leur a fait parvenir. Mais ils n'ont jamais cessé de craindre que le garant de la paix de Westphalie, le défenseur de leurs libertés, le protecteur des faibles, ne fût subordonné à l'allié de l'Impératrice, et que la Cour Impériale ne profitât des liaisons étroites de la Cour de Vienne avec le Roi, pour porter des atteintes dangereuses au système de l'Empire, se procurer des exemples et établir des préjugés qui seraient à l'avenir d'autant plus dangereux, que le garant de la paix de Westphalie ne pourrait réclamer contre ce qu'il aurait paru avouer.

Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il a paru y avoir une différence très grande entre la conduite des Etats de l'Empire, qui de tous temps sont dévoués à la Cour de Vienne, et celle des Etats que leurs principes ont toujours attachés au Roi. Les premiers ont suivi sans variation leur ancien penchant, tant qu'un péril prochain ne l'a pas contrarié ; ils ont marqué un zèle à toute épreuve, et rien ne s'est démenti dans leur conduite ; les autres ont toujours paru chancelants, n'ont rien accordé qu'à des instances pressantes et n'ont fait que le moins qu'ils ont pu. Quelques uns même ont embrassé hautement et suivi constamment le parti contraire à la France. Ces remarques sur ce qui s'est passé depuis vingt-trois ans fournissent naturellement les réflexions et les principes sur lesquels le chevalier Du Buat doit régler son langage et sa conduite.

Cour Impériale et Ministres Impériaux.

Le chevalier de Buat, dans les premiers entretiens qu'il aura avec les Ministres Impériaux, et toutes les fois que l'occasion s'en présentera, ne manquera pas de leur dire que le Roi connaît toute l'étendue de ses engagements envers l'Empire et son chef en qualité de leur ami et allié et de garant de la paix de Westphalie ; que s'étant fait un principe invariable de maintenir de

tout son pouvoir la constitution de l'Empire, telle qu'elle a été fixée par les dernières lois, il se croit obligé de concourir au maintien de la prérogative Impériale, comme à celui des droits et libertés des Etats ; que Sa Majesté connaît tous les inconvénients de l'anarchie et de la violation des lois, qu'Elle regarde par conséquent la Prérogative Impériale comme une des parties essentielles de la constitution germanique, qu'Elle a prouvé qu'Elle ne met point de différence entre les droits de l'Empereur comme tel, et ceux des Etats de l'Empire, lorsqu'il s'agit de maintenir les uns ou les autres contre la violence et l'injustice ; qu'Elle ne se départirait jamais de cette exacte équité, et que l'Empereur La trouverait toujours prête à ramener par Ses représentations et par Son crédit les Etats qui s'oublieraient au point de chercher leur sûreté et une grandeur chimérique dans l'anéantissement des droits et du pouvoir légitime de leur chef ; que le Roi connaît assez l'équité de l'Empereur régnant pour être persuadé qu'il ne sera jamais dans le cas de défendre contre lui les droits des Etats ; que s'il arrivait que, par quelque méprise ou quelque prévention dont aucun prince et aucun ministre[1] ne peut se flatter d'être toujours exempt, la Cour Impériale lésât les droits acquis aux Etats, Sa Majesté Impériale sera toujours la première instruite des sentiments du Roi, qui ne se portera à la traverser qu'après avoir employé tous les moyens que lui suggérera son amitié pour épargner à la Cour Impériale les désagréments et les suites d'une fausse démarche ; que dans ce cas même, le Roi prendra hautement et à découvert le parti des Etats lésés, mais avec toute la décence, tous les ménagements et toute la franchise qui conviennent entre deux grands Princes. Le chevalier du Buat ajoutera, comme de lui-même, qu'en tout ce qui dépendra de lui, il prouvera aux Ministres Impériaux qu'il ne connaît ni partialité dans les affaires, ni affections ni aversions particulières[2], qu'il hait l'intrigue et la cabale, et qu'en faisant son devoir avec toute la fermeté qui convient à un Ministre du

1. Dans l'original de Du Buat on lit : *ministère*.
2. Original : *personnelles*.

Roi, il est résolu d'agir en toute occasion avec franchise et modération.

En dictant ce langage au chevalier du Buat, nous lui prescrivons la conduite qu'il doit tenir à l'égard de la Cour Impériale et de ses Ministres. Nous lui enjoignons surtout de se tenir à portée d'exécuter les ordres qu'il recevra, quels qu'ils soient, sans se contredire lui-même et de manière qu'il paraisse les avoir prévus. Pour y réussir il aura soin, dans les affaires douteuses, de se borner à des propos généraux, jusqu'à ce que, sur le rapport qu'il nous fera avec tout le soin et toute l'impartialité que nous exigeons de lui, nous lui ayons prescrit le parti qu'il devra prendre.

Il évitera d'être compté entre ce qu'on appelle les confidents de la Cour Impériale, pour ne pas perdre la confiance des Etats opposants ; mais en même temps il tâchera de se ménager tellement avec ces derniers, que les Ministres Impériaux ne puissent le compter entre leurs antagonistes.

La nature de chaque affaire en particulier déterminera à cet égard sa conduite et son langage.

Nous sentons combien il lui sera difficile de jouer ce rôle, le seul qui convient au Ministre du Roi, sans déplaire quelquefois à des Ministres trop exigeants, et qui mettent souvent beaucoup de passion dans les affaires. Nous lui enjoignons de nous prévenir des mécontentements qu'il verra se former, lorsqu'il en sera instruit ; et dans les cas où ces mécontentements seront un effet de la mauvaise humeur des Commissaires Impériaux et de leurs maximes purement Comitiales, nous l'autorisons à en avertir l'ambassadeur du Roi à Vienne, afin que celui-ci soit en état de prévenir les impressions fâcheuses que pourraient faire à cette Cour des rapports envenimés par la passion ou l'intérêt personnel.

Nous nous sommes étendus sur cet article, parcequ'il est un des plus importants et des plus délicats.

Nous ajouterons encore que dans certains cas la Commission Impériale, guidée par des principes qui lui sont particuliers, pourra n'être pas d'accord avec les Ministres de Bohême et d'Autriche, et qu'alors le chevalier du Buat pourra se prévaloir

de cette dissension secrète pour faire entendre raison aux uns, lorsque la prévention aveuglera les autres.

Etats de l'Empire en général.

Le chevalier Du Buat n'oubliera rien pour mériter la confiance des Etats, en même temps qu'il ne leur laissera aucune espérance de le voir se déclarer pour des prétentions injustes et exorbitantes.

S'il remarque qu'il reste à quelques uns d'entr'eux des impressions fâcheuses qui soient une suite des derniers troubles, il leur fera voir que le Roi n'a jamais eu en vue que le maintien des lois et de la constitution germaniques ; que l'ordre une fois rétabli, et les principes de Sa Majesté étant toujours les mêmes, ils doivent compter également sur Sa protection, quelqu'ait été le parti qu'ils ont pris pendant les troubles, toutes les fois qu'ils auront à soutenir leurs droits réels ou leurs justes prétentions ;

que le Roi a rempli autant qu'il a été en son pouvoir tout ce qu'a exigé de lui la qualité de garant de la paix de Westphalie et d'ami de l'Empire ; qu'il n'a pu répondre du succès qui est dans la main de Dieu ;

que la guerre d'Allemagne étant devenue une guerre purement anglaise, depuis que les événements qu'elle avait produits avaient ôté au Roi l'espérance de faire redresser l'infraction des lois, et que l'armée hanovrienne étant devenue une armée anglaise, et Sa Majesté l'ayant déclaré à la face de toute l'Europe, Elle a pu faire Sa paix avec l'Angleterre et en Allemagne, sans manquer à Ses engagements ; qu'en faisant cette paix, Elle a ôté aux Etats de l'Empire autant d'ennemis que ses armes en avaient occupé et contenu ; que pendant tout le cours de la guerre, Elle n'a rien négligé pour faire ressentir aux Etats les effets de Sa protection ; qu'en faisant la paix, Elle a fait cesser les malheurs d'une grande partie de l'Allemagne, sans augmenter les périls de l'autre ; qu'Elle n'avait pu prévoir alors qu'une poignée de Prussiens porterait la désolation dans plusieurs Cercles ; que dès qu'Elle en a été instruite, Elle s'est

concertée avec la Cour de Londres pour procurer à l'Empire un traité de neutralité ou son équivalent ; qu'en cela même, Sa conduite a été uniforme et soutenue ; qu'antérieurement Elle n'avait désapprouvé le projet d'une pareille neutralité que parce qu'elle était prématurée, tant qu'il restait quelque espérance de venger les lois et d'obtenir la réparation due aux États opprimés ; que la guerre d'Empire étant devenue sans objet, puisqu'elle se faisait désormais sans espérance, Sa Majesté n'avait rien eu plus à cœur que de faire cesser les calamités de l'Empire, et qu'Elle avait dirigé vers ce but toutes Ses démarches et l'usage de tout Son crédit dans les différentes Cours qui pouvaient y contribuer ; que les Etats doivent reconnaître dans cette conduite du Roi l'amitié qu'il a toujours eue pour eux, la solidité de ses principes et sa résolution constante de les protéger, et de faire sa cause de la leur.

États Catholiques en général.

La catholicité ne donnant aucun droit particulier à la protection que Sa Majesté a promise également à tous les Etats des trois religions, il ne serait pas nécessaire de rien prescrire au Ministre du Roi relativement aux catholiques en général, s'il n'y avait souvent des démêlés dans lesquels tous les États catholiques paraissent être d'un côté et tous les protestants de l'autre.

La plupart de ces démêlés prennent leur source dans la diversité des sentiments sur le droit de réformer, et ils entretiennent entre les Etats des deux religions une animosité qui peut leur être préjudiciable. Sans entrer ici dans une longue discussion sur la nature, l'étendue et les modifications de ce droit, que nous croyons faire partie de la supériorité territoriale, nous nous bornerons à recommander au chevalier du Buat de ne prendre aucune part aux affaires de cette nature sans un ordre exprès de notre part, de répondre à ceux qui lui en parleront que le Roi ne connaît, relativement à sa garantie, aucune différence entre les deux religions ; que cette garantie ne peut être exercée qu'en faveur des droits clairs et incontes-

tablement fondés dans le traité et les autres lois dont elle assure l'exécution ; qu'il n'est pas digne de Sa Majesté d'entrer dans des discussions peu intéressantes et hérissées de chicanes, et qu'Elle conseille aux États de ne pas perdre de vue leurs intérêts essentiels, pour se livrer à des dissensions éternelles sur des objets de peu d'importance, et qui ne sont rien, dès qu'on évite la lésion réelle des droits acquis aux États et à leurs sujets par les traités de Westphalie.

Le chevalier du Buat aura pourtant soin de nous informer exactement de ces sortes d'affaires, de la manière dont elles seront traitées et de l'effet qu'elles produiront dans les esprits.

États Ecclésiastiques.

Le Roi a rarement dû compter sur cet Ordre dans les affaires importantes. Les préjugés qui y règnent n'ont pas paru jusqu'ici être favorables à la France. La dernière guerre a plutôt pallié qu'anéanti l'espèce de répugnance que les Etats Ecclésiastiques d'Allemagne ont toujours eue pour l'intervention de Sa Majesté dans les affaires de l'Empire.

Ces préjugés n'ont de fondement que dans la préférence que les Princes Ecclésiastiques ont presque toujours donnée à la Cour de Vienne. Ils devraient être détruits par tout ce qui s'est passé depuis l'an 1756. Ils ne le sont pourtant pas, parce que la jalousie subsiste toujours entre les Princes séculiers d'ancienne Maison et les Princes Ecclésiastiques, et que ceux-ci sont persuadés que le Roi donne la préférence à ceux-là. Nous ne parlons point des raisons personnelles qui attachent un grand nombre de Princes Ecclésiastiques à la Cour Impériale. Ces raisons ne peuvent être ni condamnées ni détruites à Ratisbonne.

Il suffira que le chevalier Du Buat s'efforce de persuader aux Ministres de ces Princes qu'autant il est essentiel au maintien du système de l'Empire, que les principautés Ecclésiastiques conservent leur nature et soient maintenues dans leurs droits, leur indépendance et leur intégrité, autant les Princes de cet Ordre doivent compter sur toute la protection du Roi, qui, plus

qu'aucun autre Prince dans le monde, emploiera tout le pouvoir que Dieu lui a mis en main, pour qu'il ne soit rien changé ni altéré dans l'état des principautés Ecclésiastiques d'Allemagne; que jamais elles n'auront de protecteur plus zélé, surtout si les Princes Ecclésiastiques méritent la bienveillance de Sa Majesté par leurs sentiments patriotiques, et leur confiance dans le garant de leurs libertés.

Princes Séculiers Catholiques.

En jetant les yeux sur le tableau de la Diète de l'Empire, le chevalier Du Buat verra que le nombre des Princes séculiers, qui méritent vraiment ce nom, n'égale pas à beaucoup près celui des Ecclésiastiques[1], et que, dans ce nombre, les Princes de la Maison de Bavière, Palatine et le Margrave de Baden-Baden sont les seuls qui soient catholiques.

Il verra encore que si on sépare le Collège Electoral du Collège des Princes, et que l'on retranche les suffrages qu'ont plusieurs Electeurs dans ce dernier Collège, les Princes d'ancienne Maison n'en composent que la moindre partie, et ne sont pas aussi nombreux que les Princes Ecclésiastiques et les Princes de nouvelle création pris séparément.

Il en conclura que dans tous les cas où les Princes d'ancienne Maison auront à soutenir les droits de leur Collège contre les Electeurs et ne pourront compter sur l'appui de la Cour Impériale, qui dispose de la plupart des Princes nouveaux, ni sur les suffrages Ecclésiastiques, que des vues particulières engagent souvent à séparer leur cause de celle des Princes d'ancienne Maison, la voix de ceux-ci sera toujours étouffée par la très grande pluralité des suffrages de leur Collège ; que dans le cas même où les Electeurs, qui ont plusieurs suffrages dans ce Collège, feront cause commune avec les Princes d'ancienne Maison, la pluralité sera encore contre eux, si les Princes Ecclésiastiques et les Princes nouveaux sont guidés par d'autres intérêts ;

et qu'enfin il arrivera souvent que la cause des Princes

1. Avec l'appoint des Ecclésiastiques de 2e ordre.

d'ancienne Maison paraîtra être celle des protestants, que l'on confondra ces deux qualités quoique très distinctes, et que les intérêts essentiels des Princes, comme tels, souffriront de la prévention qui naîtra de la religion que professeront leurs défenseurs.

Ces considérations seront d'un grand poids lorsqu'il s'agira des scissions ou de ce qu'on appelle *Itio in partes*. Car si on proscrit cette dernière ressource des Princes protestants, ou si même on la restreint aux affaires de religion, contre la lettre et l'esprit du traité de Westphalie, les Princes d'ancienne Maison, qui doivent être considérés comme composant la partie la plus saine et la plus noble de leur Collège, ne pourront plus être comptés pour rien.

Nous sommes bien éloignés d'approuver l'abus de l'*Itio in partes;* mais il nous paraît qu'il y a encore plus de danger à soutenir, dans toute l'étendue qu'on veut leur donner, les droits de la pluralité.

En attendant l'occasion où le Roi pourra être obligé de se déclarer sur ce point également délicat et important, nous croirons qu'il convient d'écarter des discussions fâcheuses à ce sujet, en empêchant qu'on ne pousse jusqu'à leur dernier période les affaires dans lesquelles il sera vraisemblable que tous les Princes d'ancienne Maison seront opposants.

La nature de chaque affaire nous fournira les expédients qui devront être employés pour éviter un éclat dangereux, comme elle règlera la légitimité ou l'illégitimité de l'*Itio in partes*.

Cependant nous verrons avec plaisir que les deux Electeurs de la Maison de Bavière Palatine, c'est-à-dire presque les seuls Princes d'ancienne Maison qui soient catholiques, réduisant leur dignité Electorale à sa juste valeur et écartant les préjugés de religion et l'animosité qu'ils ont produite jusqu'ici, travaillent à se rapprocher des Princes qui composent moins le Corps protestant que le parti de la liberté, et qui font avec eux la partie essentielle de l'Empire, puisqu'on peut à peine regarder comme membres de ce Corps les Electeurs Rois, et que les Electeurs Ecclésiastiques doivent être rangés dans la classe des Princes du même ordre.

Si cette réunion arrive, ainsi qu'on peut le prévoir, les Princes séculiers d'ancienne Maison, n'auront plus contre eux les préjugés de religion, et, appuyés de deux Electeurs et de tous leurs suffrages, ils pourront espérer de faire échouer les propositions qui leur seront désavantageuses, avant même qu'elles soient conduites jusqu'au terme fatal de la scission.

Le chevalier du Buat règlera sa conduite et son langage d'après ces maximes et favorisera la réunion des deux Electeurs au parti des Princes avec lesquels il leur convient de faire cause commune, et nous rendra compte des progrès de cette réunion, qu'il pourra apercevoir par les liaisons des Ministres et par les suffrages que les Ministres Bavarois et Palatins porteront dans les deux Collèges.

Des Princes Protestants en général.

Ce que nous avons dit jusqu'ici ne nous laisse que peu de réflexions à faire sur les protestants en général. Nous observerons pourtant encore que les forces du parti protestant en Allemagne surpassent celles du parti catholique, si on retranche de part et d'autre les Cours de Vienne et de Berlin. C'est une raison pour que les catholiques évitent de pousser les choses à l'extrémité dans leurs discussions avec les protestants. Mais comme les affaires qui sont purement de religion n'ont pas à beaucoup près toute l'importance qu'on paraît y avoir attachée jusqu'ici, et que le Corps des protestants est essentiellement un parti politique, il est également de son intérêt de n'en pas venir aux extrémités, puisqu'il sacrifierait l'ombre à la réalité, en forçant les catholiques à se chercher un protecteur et à se lier à lui plus qu'il ne convient à l'intérêt commun de la liberté. Les protestants de leur côté seraient en pareil cas obligés de se chercher aussi un protecteur, dont ils devraient acheter l'assistance au même prix ; et si, de part et d'autre, on venait à ne plus garder de ménagements, les deux partis courraient également risque d'être opprimés les premiers, ou de trouver bientôt leur ruine dans le renversement total du système de l'Empire.

Le Roi ne peut donc trop fortement recommander aux protestants et aux catholiques de ne point prendre le change sur les petites discussions qui les divisent, de n'en point faire une source d'animosités, et, s'ils se prêtent à ce qu'exigent d'eux la décence et un ancien préjugé, de se souvenir toujours et avant tout qu'ils sont Co-Etats, qu'ils ont les mêmes intérêts essentiels, et qu'ils ne gagneront jamais rien du côté de la religion, qui puisse les dédommager de ce que leur feraient perdre des dissensions qui les affaibliraient en les désunissant.

Tels sont les principes que ne doit point perdre de vue le Ministre du Roi à la Diète. Il doit prendre pour modèle l'exacte impartialité du Roi entre les trois religions, et la proposer aussi pour modèle aux princes qui ont à cœur leur état et leur liberté.

Le chevalier Du Buat conclura de ces mêmes principes que le Roi est très éloigné d'approuver qu'un prince protestant en devenant catholique s'exclue lui-même du Corps protestant. Il doit y être retenu par le lien essentiel de ce Corps qui est l'intérêt politique, et il peut devenir très utile qu'il y ait dans les conférences évangéliques des Ministres qui, partagés entre la religion de leur maître d'un côté et celle de leur pays de l'autre, soient obligés de tenir un juste milieu, et donnent par là des exemples de modération qui pourront ramener les plus sages d'entre leurs collègues et en imposer aux plus emportés.

Le Corps protestant, considéré sous ce point de vue, pourrait admettre dans son sein des États purement catholiques; à plus forte raison peut-il former des liaisons légitimes solides et utiles avec ceux des princes catholiques qui ont essentiellement les mêmes intérêts.

Le chevalier Du Buat ne négligera aucune occasion de ramener à ces principes les États qui, étant d'accord sur leurs intérêts essentiels et communs, n'ont été divisés jusqu'ici que sur des points qui méritaient peu la vivacité avec laquelle ils ont été agités.

Mais il se souviendra toujours que, dans un Corps comme l'Empire et dans une Assemblée telle que la Diète, les abus mêmes ont leur utilité, qu'on ne peut ni ne doit faire des lois

pour obvier à tout, que la parfaite régularité serait un symptôme de servitude et qu'il doit toujours y avoir des questions interminables, des prétentions exorbitantes, des principes hasardés qu'on expose aux yeux du public pour cacher d'autres principes et un système de conduite, qu'on ne veut ni avouer ni laisser pénétrer. Il évitera de prendre le change, tâchera de pénétrer les motifs secrets qui feront agir certains États et, sans s'arrêter à l'irrégularité apparente de leur conduite, il s'attachera à découvrir leurs vues et leur marche.

Nous trouverons bon, qu'en nous rendant un compte exact de ce dont il sera témoin, il nous propose ses conjectures sur les motifs secrets qu'il croira apercevoir à travers les apparences dont ils seront enveloppés ; il aura seulement soin de nous donner comme certain que ce dont il ne pourra pas douter.

Cette remarque est surtout relative aux matières de religion et peut avoir son application à toutes les affaires qui sont peu importantes par elles mêmes et dont on ne fait souvent beaucoup de bruit que pour traverser ou couvrir des négociations plus intéressantes.

Réflexion générale. (*Cour de Vienne.*)

Après avoir prescrit au chevalier Du Buat ce qui mérite le plus son attention relativement aux différents ordres d'États dont l'Empire est composé, et avant de parler des trois Collèges en particulier, et des principaux membres dont ils sont composés, nous voulons bien lui faire part d'une vue générale qui lui fera mieux sentir l'importance du Ministère dont il est chargé.

L'alliance intime du Roi avec l'Impératrice Reine et indirectement avec la Cour Impériale semble avoir diminué l'intérêt que Sa Majesté a toujours pris aux États de l'Empire les moins puissants ; et il est en effet certain que, tant que cette alliance subsistera, le Roi aura peu à craindre ou à espérer de ces États. Mais comme il importe au Roi et à sa Couronne de tenir la balance entre les deux plus grandes puissances de l'Allemagne, et que, pour le bien de ses peuples, il veut la tenir

sans se mettre dans la nécessité d'avoir recours aux armes, la conservation et l'accroissement de son influence en Allemagne sont le moyen le plus sûr et le plus innocent que sa prudence lui ait suggéré pour atteindre ce but.

Il est d'ailleurs certain que si on ne présente aux États de l'Empire aucun parti mitoyen entre le dévouement à la Cour de Vienne et des liaisons trop étroites avec celle de Berlin, ou ils se partageront entre ces deux Cours et leur donneront par là des espérances et des craintes à peu près égales, ou ils chercheront à former eux-mêmes un *tiers parti*, auquels ils pourront trouver un chef dans celui des États de l'Empire, qui, par une espèce d'incorporation avec un royaume étranger, a la plus grande réputation de richesse et de puissance. Dans l'un et l'autre cas la balance de pouvoir sortirait des mains de Sa Majesté, et Elle devrait faire elle seule tous les frais de l'assistance qu'Elle voudrait donner à ses alliés.

Il est de l'intérêt de la Cour de Vienne que le Roi prévienne cette révolution. Soit préjugé, soit raison, il y a un certain nombre d'États qui ne se rangeront jamais sincèrement de côté de cette Cour ; il y en a d'autres qui dans la nécessité du choix se rangeront du côté de ses ennemis; mais entre les uns et les autres le plus grand nombre gémira de cette nécessité.

Ainsi dans le système que Sa Majesté a embrassé, Elle travaille autant pour son principal allié que pour Elle même en recueillant, pour ainsi dire, la portion d'amis et d'alliés que la Cour de Vienne ne peut jamais avoir, en les unissant entre eux pour se les attacher. Cet avantage est d'autant plus réel pour la Cour de Vienne, que le parti protestant, étant celui qui est le mieux armé, le Roi ôte plus aux rivaux de la Cour de Vienne, en s'attachant la majeure partie des protestants, qu'il ne pourrait jamais lui ôter, quand même il s'attacherait également tout le parti catholique, ce qui est moralement impossible.

Or le Roi n'a que deux moyens pour s'attacher ce tiers parti, qui doit presque nécessairement se former, quel qu'en soit le chef. Les subsides, qui ont souvent fait des amis

inutiles en temps de paix et des ingrats dans les temps de trouble, sont celui de ces moyens qui répugne le plus au tendre amour que le Roi a pour ses peuples. Sa Majesté est d'ailleurs persuadée que ce moyen ne doit être employé que subsidiairement, et qu'il ne l'est avec succès que quand un intérêt essentiel et vivement senti est le nœud principal d'une alliance.

Le Roi emploiera donc de préférence le second moyen qui est la communauté d'intérêts. Les intérêts particuliers ne peuvent cimenter que des alliances particulières ; celles-ci ne peuvent influer sur les alliances[1] générales, qu'à proportion du crédit et de la puissance des princes qu'un pareil intérêt attachera au Roi.

Un intérêt commun à plusieurs princes, si Sa Majesté le prend en main, lui donnera tout à la fois plusieurs alliés et fera la base de Son crédit et de Son influence dans l'Empire.

La crainte d'une double oppression, l'une subite et violente, l'autre systématique et préparée de longue main, peut former cet intérêt commun qui se subdivise en mille manières et prend mille formes différentes.

Ce sera donc pour le bien de la Cour de Vienne que Sa Majesté se trouvera quelques fois en opposition avec la Cour Impériale.

Il est essentiel que les États ne perdent point de vue le protecteur de leurs libertés, et que, dans toutes les occasions où la justice sera de leur côté, ils éprouvent directement et sans délai les effets de sa protection.

Suivant ce principe, lorsqu'on portera atteinte aux droits des États, ou que l'on voudra prescrire leurs prétentions sans une discussion suffisante, le Roi se déclarera pour eux, là où ils seront attaqués, c'est-à-dire à la Diète, afin que sa protection soit visible, et que tous les États sachent à qui ils doivent le mauvais succès, ou le désistement qui aura mis leurs droits à couvert.

En même temps le Roi fera parvenir où il conviendra les

1. Original : *affaires*.

motifs de la résolution qu'il aura prise ; mais il n'attendra point le succès de ses représentations, qui pourraient rester secrètes ou être défigurées, pour autoriser son Ministre près la Diète aux démarches qu'il devra faire pour constater la façon de penser de Sa Majesté et la résolution qu'Elle aura prise de remplir Ses engagements envers les États de l'Empire.

Afin donc que la célérité donne un nouveau mérite à ces démarches, nous exigeons du chevalier Du Buat qu'il nous rende compte d'avance, toutes les fois qu'il le pourra, des affaires qu'il apprendra devoir être proposées, qu'il nous détaille les motifs de part et d'autre et qu'il nous mette en état de lui donner à temps les ordres du Roi.

Collège Electoral[1].

Entre les neuf suffrages, en quoi consiste ce Collège, deux sont absolument protestants, un troisième l'est aussi, quoique porté par un prince catholique, trois sont Ecclésiastiques et portés aujourd'hui par de simples gentilshommes. Celui de Bohême est dépendant de trop grands intérêts pour être compté entre les suffrages uniquement patriotiques. Il ne reste donc de suffrages catholiques et vraiment patriotiques que celui de Bavière et le Palatin ; ce que nous avons dit du suffrage de Bohême peut également s'appliquer à ceux de Brandebourg et de Brunswick et même à celui de Saxe.

Nous avons rarement éprouvé beaucoup d'égards de la part des Électeurs gentilshommes, soit que des raisons de famille aient prévalu chez eux sur des raisons d'État, soit que le désir sans bornes d'accumuler des principautés[2], leur ait fait embrasser des maximes qui n'étaient ni bien constantes, ni bien conformes aux intérêts de leur État. La conduite de ces princes dans les affaires Comitiales a encore été assujettie[3] à

1. Ici dans l'original l'article intitulé : *La Suède Cogarante de la paix de Westphalie* (Vol. DCXXIV, fol. 40). Voir plus bas.

2. Original : *ecclésiastiques.*

3. Original : *dans tous les temps.*

un autre inconvénient résultant du choix des Ministres qu'ils ont chargés de leurs suffrages.

On a souvent vu et on voit encore un Électeur ecclésiastique n'avoir point de Ministre à lui à Ratisbonne. Un autre souffre que son Ministre ramasse et mendie[1] tous les suffrages qui viennent à vaquer.

Tous ces Ministres en général se font de Ratisbonne une seconde patrie : ils y améliorent leur état du mieux qu'ils peuvent, substituent l'esprit de chicane au véritable esprit qui devrait les animer, et nourrissent des affections et des animosités personnelles, qui souvent s'accordent mal avec les intérêts de leurs maîtres.

Mayence et Trèves[2].

Le Baron de Lincker chargé de ces deux suffrages, est, à raison du premier, Directeur du Collège Électoral. On assure qu'il a une pension de 4.000 florins de la Cour Impériale. Il paraît qu'il l'a bien gagnée et qu'il mérite de la conserver. Nul autre Ministre n'est en butte à tant de reproches. On l'accuse d'une partialité outrée dans l'exercice de son Directoire.

Si par sa faute on porte atteinte aux droits exclusifs de sa place, le Ministre du Roi pourra être spectateur tranquille de cette irrégularité. Il ne l'approuvera point sans un ordre exprès de notre part, l'intention du Roi étant que chacun jouisse de ses droits, mais sans les étendre et sans en abuser. Nous ne prescrivons rien de particulier au chevalier Du Buat relativement au baron de Lincker. Le temps et les affaires règleront les ordres que nous lui pourrons donner à cet égard.

Nous ne parlons pas non plus du suffrage de Trèves qui est confondu le plus souvent avec celui de Mayence.

Si l'Électeur de Trèves envoie un Ministre à Ratisbonne, comme on l'assure, ce sera peut être un suffrage de plus dans le Collège Électoral. Le chevalier Du Buat aura soin de nous faire connaître son caractère et ses principes.

1. Original ; *mendie et ramasse*.

2. Karg de Bebenburg cumulait une vingtaine de mandats, la plupart ecclésiastiques.

Cologne.

Le baron de Karg, porteur de ce suffrage et d'un grand nombre d'autres[1], ne peut avoir de caractère décidé ni de conduite suivie. Obligé de dire oui et non dans le même instant, il n'est qu'un organe purement passif. Il paraît certain que malgré le grand nombre de suffrages dont il est porteur, il n'a que deux mille florins de la Cour Impériale. Il a souvent sollicité des bienfaits du Roi, et en a quelque fois obtenu qui auraient mérité toute sa reconnaissance. Nous ne nous en sommes point aperçus. Nous désirons que jamais aucun prince qui aura sa dignité à cœur ne donne son suffrage à ce Ministre.

Nous verrions même avec plaisir qu'il perdît ceux qui de leur nature ne devraient pas être portés par le Ministre de tant de princes Ecclésiastiques, dont quelques uns sont très peu considérables. Nous ne prescrirons cependant aucune démarche au chevalier Du Buat, tendant à faire perdre ces suffrages au baron de Karg. Nous lui recommandons seulement beaucoup de circonspection, hors le cas où une prévarication constatée l'autoriserait à se plaindre hautement, et où la perte d'un suffrage deviendrait une punition exemplaire. En pareil cas, les regrets et les craintes du baron de Karg seraient pour lui un préservatif contre la récidive.

Bohême.

Lorsque l'Impératrice aura donné un successeur au comte de Seilern, le chevalier Du Buat ne doit pas manquer de nous tracer son caractère. Il est à souhaiter qu'il soit sage et modéré, et que le Ministre du Roi trouve en lui des ressources dans les cas où il[1] pourra être d'accord avec la Commission Impériale.

Bavière.

L'Électeur de Bavière est un des deux Électeurs, dont le suffrage peut être réglé uniquement sur les intérêts de sa

1. Original : *ne* (préférable).

double dignité d'Électeur et de Duc de Bavière. Il pourra arriver plus d'une fois qu'il soit le seul dans le Collège Électoral, qui ne puisse consulter que cet unique intérêt, et, par cette raison, il se trouvera peut être isolé en plus d'une occasion, ou appuyé seulement de l'Électeur Palatin avec lequel il paraît avoir resserré son union. Le Ministre en qui il a le plus de confiance est le partisan le plus zélé de cette union, qui est son ouvrage. Il est aussi celui qui conseille le plus fortement à l'Électeur, son maître, de cultiver l'amitié des Princes d'ancienne Maison.

Ses maximes sont 1° que c'est par la Diète de l'Empire que l'Électeur de Bavière tient principalement au système général de l'Europe, que c'est par conséquent à la Diète qu'il doit s'efforcer de jouer un rôle[1] digne de lui;

2° que ce Prince ne doit jamais voter, comme il a fait souvent, en se réservant d'accéder à la pluralité;

3° que pareillement il ne doit jamais voter comme un autre, quand même son sentiment serait absolument le même; qu'il doit toujours donner un suffrage qui ne soit qu'à lui et auquel les autres puissent se rapporter;

4° que l'Électeur de Bavière doit surtout se souvenir qu'il est Prince de l'Empire et, comme tel, l'égal des Princes d'ancienne Maison; qu'il ne doit ni négliger leurs intérêts ni les soutenir mollement, mais mériter leur confiance par sa fermeté, sa constance et les services qu'il leur rendra.

Nous ne pouvons qu'approuver ces maximes; et le chevalier du Buat, à qui il en a fait confidence, et à qui il a aussi recommandé fortement le comte de Tattenbach, Ministre Électoral de Bavière, pourra les lui rappeler dans l'occasion ainsi qu'au comte de Tattenbach, dont il doit ménager et augmenter la confiance en lui[2].

Nous sommes très éloignés de croire que les deux Électeurs puissent jamais réussir à se rendre les chefs d'un tiers parti, ainsi que le comte de Baumgarten parait l'avoir projeté. Mais leurs efforts pour y parvenir pourront entrer dans les vues du

1. Original : *le plus.*
2. Voir Lebon, Instr. *Bavière*, p. 281.

Roi, si ces deux Princes se souviennent qu'il a toujours été leur protecteur le plus assuré, et qu'ils ne peuvent devoir qu'à lui et à leur sage conduite toute la considération dont ils sont susceptibles.

Nous ne pouvons prescrire au chevalier Du Buat le degré de confiance qu'il doit avoir dans les deux Ministres Électoraux de cette Maison.

Quoique le comte de Baumgarten assure que le *plus parfait concert avec la France en tout et partout* fait partie de son plan et que, si on ne s'en est pas aperçu en dernier lieu dans l'affaire de la pacification de l'Empire, c'est parce que l'Électeur n'a pas voulu mettre dans sa confidence les Ministres Impériaux, et que c'eût été les y mettre que de se concerter avec le Ministre de France, leur confident, nous n'en sommes pas moins dans le cas d'attendre que les effets répondent aux paroles. Nous suspendons cependant notre jugement; les impressions qu'ont produites les derniers troubles étant encore trop récentes pour que nous puissions peser la valeur réelle de ce qu'ont fait faire la crainte, l'espérance, la haine ou le dépit.

Jusqu'à ce que les choses aient pris une assiette plus assurée, le chevalier Du Buat, en se tenant sur la réserve, autant qu'il sera nécessaire, ne négligera rien pour mériter la confiance des deux Ministres, ou pour l'augmenter. Il doit sentir, après ce que nous lui avons confié, qu'il ne tiendra pas à nous que les deux Cours Électorales ne nous donnent la préférence sur celle vers laquelle elles paraissent incliner, et qu'en ce cas il sera très avantageux qu'elles se soient mises l'une et l'autre sur un pied respectable à la Diète. Ce devra être le fruit de la conduite que le comte de Baumgarten se propose de faire tenir au Ministre de Bavière, s'il est fidèle à ses maximes, et qu'il gagne par là, comme il l'espère, la confiance des Ministres protestants.

Il aura un grand obstacle à surmonter dans les engagements, les principes et le caractère du Sr de Schneidt, Ministre ducal de Bavière, dont il n'est pas l'ami et dont il blâme beaucoup la conduite, mais qu'il n'a encore pu ni faire changer, ni décréditer entièrement dans l'esprit de son maître.

Le Ministre du Roi, sans se déclarer ouvertement entre les deux Ministres bavarois, évitera de donner sa confiance au Sr de Schneidt qui ne la mérite pas, et qui ne lui donnera pas non plus la sienne[1].

Cour de Berlin et Ministre de Brandebourg.

Nous doutons beaucoup que la bonne intelligence entre le Ministre de Brandebourg et celui de Hanovre soit de longue durée. Il pourrait même arriver que le premier favorisât de préférence le dessein qu'a la Russie de tirer tout le parti possible du suffrage de Holstein pour jouer un rôle dans les affaires de l'Empire. On ne peut encore prévoir jusqu'à quel point ce projet réussira. Les talents du baron de Schwartzenau pourraient le pousser loin, s'il est soutenu par le Ministre de Brandebourg, qui, en pareil cas, travaillerait à lui donner la portion de crédit qu'il ne peut avoir lui même.

Nous réservons à nous expliquer sur la conduite à tenir à l'égard du Sr de Schwartzenau jusqu'au temps où nous verrons plus clair dans les affaires Comitiales. Nous prescrirons seulement au chevalier Du Buat de se mettre à portée de gagner le Sr de Schwartzenau, lorsque nous connaîtrons l'importance dont il peut être pour nous de nous l'attacher, et que nous nous serons déterminés sur les moyens qu'il faudra prendre pour y parvenir.

Quant au Ministre de Brandebourg en particulier[2].....

Hanovre.

Le Ministre Électoral de Hanovre peut devenir le rival le plus dangereux du Ministre du Roi, s'il travaille, comme on doit s'y attendre, à se rendre le chef du parti protestant. Le chevalier Du Buat doit affecter d'être bien avec lui, et le persuader aux États protestants ; profiter des fautes qu'il pourra faire, pour

1. Ce personnage, anobli en 1742, baron d'Empire en 1746, avait été référendaire sous Charles VII. Il avait épousé une Alsacienne de la famille von Barth. Cf. Lebon, p. 281.

2. Lacune dans l'original et dans l'instruction.

prouver que le Roi est ami plus ferme, arbitre plus équitable, et protecteur plus assuré que l'Électeur de Hanovre. Il ne doit point négliger les occasions qui se présenteront de faire voir que le ministre Électoral de Brunswick ne dispose pas de toute la puissance de l'Angleterre ; qu'il tient toujours à très peu que cette puissance ne soit inutile aux États de l'Empire ; qu'il suffit que l'éloignement pour les affaires du continent devienne l'esprit dominant du ministère anglais, ou soit celui d'un seul ministre ; qu'en supposant même que cette révolution dans le système de l'Angleterre n'arrivât jamais, il pourrait toujours arriver que cette Puissance fût hors d'état de protéger ses partisans en Allemagne, et que ce serait pour les princes de l'Empire le comble de l'imprudence de rendre leur liberté et leur état dépendant du succès d'une bataille navale, ou de quelqu'autre événement semblable ; qu'en séparant l'Électeur de Hanovre du Roi d'Angleterre, il ne reste au premier aucune des qualités requises pour être le chef des partisans de la liberté.

Au reste le chevalier Du Buat ne tiendra ce langage que rarement et dans les occasions décisives.

Collège des Princes.

Nous avons déjà fait connaître la composition de ce Collège, dans lequel le chevalier Du Buat a dû voir qu'est concentré pour ainsi dire le système de l'Empire. Nous attendons de lui un tableau exact de cette partie de la Diète, et le portrait fidèle des Ministres qui la composent. Il aura soin de nous marquer quels suffrages sont accumulés sur une même tête et quels sont ceux qui seraient mieux en d'autres mains. Nous croyons qu'en général il convient peu que le Ministre d'un Prince qui, par état, doit défendre de toutes ses forces les droits des États, soit en même temps l'organe servile et vénal de plusieurs autres Princes qui, par habitude ou pour des intérêts particuliers, sont toujours prêts à abandonner ces mêmes droits.

Le Sr de Schneidt est dans ce cas. Nous verrons si le comte

de Baumgarten réussira à lui faire sacrifier un petit intérêt à la considération qu'il doit avoir et qu'il n'aura jamais tant qu'il sera obligé de soutenir le pour et le contre. Nous pourrions nous étendre sur la composition presque honteuse du Banc ecclésiastique, si nous comptions davantage sur cet Ordre.

Il y a lieu d'espérer que quelques suffrages passeront bientôt en de bonnes mains. Nous verrons alors si ce ne sera pas une occasion de mettre un Ministre de plus sur le banc des Princes Ecclésiastiques.

Le chevalier Du Buat devra nous dire ce qu'il pensera du suffrage de Strasbourg et de l'usage qu'on en pourrait faire et qu'on n'en a pas fait jusqu'ici.

Au cas que les suffrages, dont nous venons de parler, fussent confiés à un homme de tête, on pourrait améliorer son état et augmenter son crédit en lui faisant donner celui de Strasbourg et même celui de Bâle.

Ce que nous avons dit des Princes, considérés sous leurs différentes qualifications, nous dispense de nous étendre davantage sur le Collège des Princes.

La Suède Co-garante de la Paix de Westphalie.

Nous ferons ici une mention particulière de la Suède, comme partageant avec Sa Majesté la garantie des traités de Westphalie. Il ne paraît pas que nous puissions avoir en elle une rivale que nous devions craindre. Il est au contraire très vraisemblable qu'elle ne pourra donner quelque poids à sa Co-garantie qu'autant qu'elle ne la séparera point de celle de la France. Mais comme le Ministre de Suède a l'avantage d'entrer dans le Collège des Princes pour la Poméranie, il peut devenir très utile au service du Roi que son Ministre soit dans la plus parfaite intelligence avec celui de Suède, et qu'il se concerte avec lui en toute occasion, mais surtout lorsqu'il conviendra de faire connaître aux Etats que la garantie des deux Couronnes est intéressée dans l'objet de leur délibération, et que cependant la nature de l'affaire dont il sera question

ou les circonstances n'exigeront pas une déclaration formelle de la part du Roi. Dans des cas semblables un suffrage du Ministre de Poméranie, bien conçu, et que le Ministre du Roi avouera ou se contentera de ne pas désavouer, pourra faire un d'autant meilleur effet, qu'il laissera encore quelque chose à craindre, et qu'il mettra le Roi à portée de réserver son intervention solennelle, pour le temps où elle deviendrait indispensable, ou pour des affaires plus importantes. La liaison intime du Ministre du Roi avec celui de Suède peut encore avoir l'effet de concilier au premier la confiance des Etats protestants et lui fournir plusieurs moyens de traverser sans se découvrir le projet que pourraient avoir formé quelques Princes de se mettre à la tête du parti protestant.

Mais si le chevalier Du Buat a le bonheur de gagner la confiance du Ministre de Suède, il doit avoir attention de ne pas le compromettre, de peur qu'une fois intimidé ce Ministre ne lui retire sa confiance et ne perde lui-même une partie de son crédit.

Collège des Villes.

Ce Collège est tombé dans un discrédit à peine convenable. Sa composition en est en partie la cause. L'ascendant de la Cour Impériale sur les villes, en les réduisant à n'agir qu'avec crainte et à prendre l'ordre de la Commission Impériale, a sapé leur crédit et leur considération dans ses fondements. Si l'on entreprenait de remettre ce Collège en honneur, il ne faudrait pas qu'il continuât à être représenté uniquement par des sénateurs de Ratisbonne. Chaque ville principale telle que Cologne, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, Francfort, Brême, devrait avoir son Ministre particulier pris dans le corps de ses patriciens. Mais c'est à quoi on ne réussira point, non plus qu'à rendre le courage aux villes, s'il ne se présente une occasion de leur faire éprouver la protection du Roi, et de mettre des bornes à l'usage des Commissions. Le Roi ne cherchera point à faire naître une occasion semblable. Mais si elle se présentait, le chevalier Du Buat ne manquerait pas de nous en rendre compte, ainsi que des moyens qu'il croirait pouvoir

nous conduire au but que nous lui indiquons. Il faudrait qu'ils fussent sans inconvénient et que l'emploi en fût facile, puisqu'à l'exception de quelques villes en petit nombre, le Roi ne peut prendre qu'un médiocre intérêt à ce Collège, outre que son but n'est pas de diminuer la Prérogative Impériale, mais de maintenir le chef et les membres de l'Empire dans la possession de leurs droits.

Corps Evangélique.

En mettant à profit le zèle outré de quelques Ministres, nous ne regardons nullement ce Corps comme un parti de religion, quoiqu'il s'occupe beaucoup de très petites affaires qui paraissent n'avoir pour objet que le maintien du protestantisme. Mais il nous paraît que ces querelles ne sont débattues si sérieusement que pour remplir l'intervalle des grandes affaires, entretenir le fanatisme des peuples, et couvrir toujours du manteau de la religion le système politique qui est et a toujours été l'âme de la Réformation.

C'est principalement par la gravité avec laquelle le Ministre de Saxe traite ces affaires de Corps qu'il soutient cette ombre de Directoire toujours prête à s'évanouir.

Du Ministre Electoral de Saxe et du Directoire protestant.

C'est un grand bonheur pour l'Allemagne que le Directoire du Corps Evangélique soit entre les mains d'un Ministre dont le souverain est catholique, et qui, par la raison que nous avons déjà dite, est obligé à une certaine modération, lors même que son caractère personnel et ses sentiments sur la religion le sollicitent à l'emportement que se permettent ses confrères assez souvent[1]. Nous ne pouvons le blâmer d'affecter un grand zèle dans les affaires de religion, puisqu'il n'a d'autre moyen de faire valoir son Directoire, et que son maître n'a d'ailleurs aucun des avantages qui seuls pourraient lui assurer la réalité du titre qu'il conserve.

1. Original : *quelquefois ses confrères.*

Sa religion personnelle est un obstacle invincible à l'accroissement de son crédit sur les protestants qu'il dirige. Sa position, son inclination, des intérêts étrangers, l'état de ses forces ne lui ont point permis jusqu'ici d'être le chef des partisans de la liberté et ne paraissent pas devoir le lui permettre à l'avenir. Mais, par ces mêmes raisons, il nous importe beaucoup que l'Electeur de Saxe conserve le Directoire du Corps évangélique. Il ne pourrait lui échapper que pour passer entre les mains de l'Electeur de Brandebourg ou de celui de Hanovre; et dans l'un et l'autre cas, il serait à craindre que cet office n'acquît toute la réalité et toute la valeur qu'il peut avoir. L'un ou l'autre de ces Princes tiendrait entre ses mains le flambeau du fanatisme et acquerrait des liaisons étroites dans toutes les parties de l'Allemagne. L'un ou l'autre serait un rival très dangereux pour le Roi dans sa qualité de protecteur des libertés germaniques.

Nous désirons donc qu'on ne porte jamais atteinte aux droits du Directoire saxon, moins pour l'utilité dont ce Directoire peut être au Roi, que pour les inconvénients sans nombre qu'il y aurait à le transporter aux rivaux de la Cour de Saxe ou à leur en laisser partager les fonctions.

Du reste, nous ne pouvons encore asseoir aucun jugement fixe sur la place que l'Electeur de Saxe tiendra désormais dans le plan que le Roi s'est fait par rapport à l'Empire.

Il est certain que jamais ce Prince ne se réconciliera sincèrement avec le Roi de Prusse ; mais il pourrait donner toute la préférence de ses liaisons à la Cour de Vienne ; de quoi nous ne pourrions le blâmer, tant qu'il ne sacrifierait pas à ces liaisons la considération dont il peut jouir dans l'Empire, l'amitié et la confiance de ses Co-Etats.

Peut-être le verrons-nous timide et indécis lorsqu'il craindra d'offenser la Cour de Vienne en ne suivant pas toutes les impressions de la Cour Impériale. Nous approuverons toujours qu'il soit intimement lié avec la première, et qu'il ait de grands ménagements pour la seconde. Mais comme l'intérêt politique par lequel il tient à la Cour de Vienne est essentiel et invariable, nous le croyons à l'épreuve des petits mécontentements

de la Chancellerie de l'Empire et du Conseil Aulique, et nous croyons par cette raison qu'il peut, sans rien risquer, prendre dans les affaires de l'Empire le parti que lui dicteront sa dignité de Prince et d'Electeur, et l'intérêt commun de la liberté.

Les autres liaisons du Roi avec l'Electeur de Saxe, Roi de Pologne, imposent au chevalier Du Buat l'obligation de vivre dans la plus grande intimité avec le Ministre Electoral de Saxe. Comme il ne prendra que peu ou point de part aux petits démêlés qui ne regarderont que la religion, il n'exigera rien de lui qui puisse intéresser ses fonctions de Directeur ; et, s'il en est jamais besoin, il l'exhortera plutôt à les remplir avec la plus grande exactitude. Il réglera d'ailleurs le degré de confiance qu'il devra lui donner sur ce que nous lui prescrirons successivement à cet égard.

Quelques affaires en particulier.

Nous avons prescrit au chevalier Du Buat les principes sur lesquels il doit se conduire dans les affaires de religion.

La matière des Recours[1], si souvent discutée, n'est susceptible d'aucune règle générale. Elle rentre en partie dans l'ordre des abus qu'il faut laisser subsister. La prétention des Etats en faveur de l'effet suspensif des Recours est aussi une de ces questions que l'on doit toujours agiter sans jamais les décider. Il n'y a que la nature de chaque affaire en particulier qui puisse déterminer le degré d'attention qu'elle mérite de la part du Ministre du Roi.

L'affaire des monnaies[2] qui vraisemblablement sera bientôt remise sur le tapis et poussée avec chaleur par la Cour de Vienne, pourra produire elle seule tous les phénomènes Comitiaux qui sont de nature à faire le plus d'éclat. Nous nous

1. De temps à autres ou publiait — pour mémoire — une liste des recours non encore expédiés. Voir Reuss. *Teutsche Staatskanzley*, tome I. chap. I : *Von den seit einigen Jahren auf der allgemeinen Reichsversammlung in Bewegung gekommenen und noch unerörterten Staats-und Rekursangelegenheiten.*

2. Sur la question des monnaies, Pfeffel a rédigé des mémoires très étudiés. que l'on trouve dans le fonds *Bavière.*

attendons qu'elle sera la matière d'un Recours solennel à la Diète, qu'elle fera agiter la question de l'effet suspensif et peut-être aussi qu'elle donnera lieu à une scission. Nous aurons soin d'instruire le Ministre du Roi à temps pour que, dans tous ces cas, il tienne la conduite qui sera la plus propre à affermir le crédit et l'influence de Sa Majesté et à prouver son équité.

En attendant, nous faisons discuter avec soin l'intérêt que peut avoir la France dans l'état monétaire de l'Allemagne, et quand nous saurons précisément quelle influence peuvent avoir sur le commerce de la nation le changement projeté par la Cour de Vienne et la réforme intrinsèque des monnaies, nous serons en état de porter un jugement plus assuré sur la manière dont nous devrons prendre part à cette grande affaire. Jusqu'ici nous ne voyons pas que le Roi puisse s'intéresser pour ou contre le redressement des abus qui ne sont que dans le poids et dans le titre. Mais la proportion entre l'or et l'argent est[1] d'une tout autre nature et qui mérite l'examen le plus réfléchi. Nous ferons aussi examiner s'il serait avantageux ou désavantageux à la nation que les princes d'Allemagne se bornassent à fixer la valeur numéraire d'une espèce, de l'or ou de l'argent, et abandonnassent l'autre aux variations du commerce. Il nous paraît que ce serait ce qu'ils pourraient faire de mieux ; mais il est question de savoir si nous y trouverions notre compte, attendu la méthode contraire que nous avons suivie jusqu'ici.

Deux questions que le Chevalier Du Buat prend la liberté de proposer et sur lesquelles il n'ose avoir de sentiment.

I. S'il est question de l'Élection d'un Roi des Romains, peut-on laisser espérer aux princes que le Roi appuiera leur prétention à la délibération préliminaire sur la nécessité ou l'utilité d'une pareille Élection, prétention dont la Cour Impériale a avoué

1. Original : *un article d'une.*

la légitimité ? Si des engagements ou des considérations particulières liaient les mains au Roi, par rapport à l'élection, pourrait-on sauver ces engagements ou ces considérations en convenant avec les Princes expressément ou tacitement que, pour cette fois, ils n'useront de leur droit que de la manière dont la Cour de Vienne peut le désirer ?

Rien ne paraît plus innocent que cette façon de gagner la confiance des Princes et d'obliger en même temps la Cour de Vienne, pourvu cependant qu'elle désire ardemment cette élection, et que les Princes s'y opposent avec assez de fermeté pour donner du mérite à cet expédient.

Le chevalier Du Buat désirerait de savoir quel langage il doit tenir à ce sujet ; le silence absolu paraît n'être pas sans inconvénient.

II. Il est assez vraisemblable que la réformation du Conseil Aulique occupera bientôt la Diète de l'Empire. Si cette affaire est poussée avec chaleur, on commencera par outrer tout de part et d'autre. Le nombre des Etats qui voudront proscrire les abus sans toucher aux droits ne serait peut-être pas le plus considérable.

Il paraît que ce sera une occasion pour le Roi de mettre dans le plus grand jour son exacte impartialité. Ne pourra-t-il pas, comme un arbitre équitable, marquer les bornes que, de part et d'autre, on ne devra point passer ? Cet acte de justice fait à propos pourrait produire le meilleur effet.

Nous terminerons ces instructions en recommandant au chevalier Du Buat de ne se laisser préoccuper par aucun préjugé, par aucune affection ou aversion personnelle, de ne laisser prendre d'ascendant sur lui par personne, de n'avoir devant les yeux que le service du Roi, la nature de chaque affaire, ce qu'il se doit à lui-même et[2] à l'honneur d'être chargé des intérêts de son Roi et de sa[3] nation.

Le Roi ne l'envoie à la Diète ni pour être un chef de parti, ni pour convertir personne ; mais pour observer tout, nous

1. Original, en titre : *Règles de conduite.*
2. Original : *ce qu'exige de lui l'honneur.*
3. Original : *patrie.*

rendre un compte exact de tout, soutenir le courage de ceux qui sentent qu'ils ont besoin de la protection d'un Roi juste et d'un voisin puissant[1]. Il se souviendra que c'est de l'intérêt des Etats qu'il s'agit principalement; qu'il n'est point d'ailleurs chargé de leur conduite; qu'inutilement il emploierait des raisons pour persuader ceux qui ne veulent pas l'être et qu'il s'en ferait des ennemis sans les corriger en dévoilant les motifs secrets qui les font agir et parler contre leur devoir. Il doit toujours penser qu'il a affaire à des Ministres qui tiennent registre de tout et dont plusieurs ne voient pas volontiers que le Roi ait un Ministre à la Diète et sont sans cesse occupés à lui tendre des pièges[2].

Nous ne lui prescrirons point la forme de son travail : nous comptons sur son zèle et son assiduité. Nous désirons qu'il ne nous surcharge point de pièces volumineuses ; il doit faire traduire les plus importantes et les tenir prêtes à nous être envoyées. Mais nous voulons trouver dans ses dépêches des extraits bien faits et suffisants pour nous mettre en état de lui donner les ordres du Roi.

Nous sentons que sa correspondance ne pourra pas toujours être également intéressante ; mais nous trouverons bon que, dans les intervalles stériles, il nous prévienne sur les affaires qu'il prévoira devoir être les premières agitées, afin que, lorsqu'il en sera effectivement question, nous n'ayons qu'à recourir à ses dépêches précédentes qu'il nous rappellera, et qu'il puisse suffire au courant, sans nous surcharger nous-mêmes.

1. Original : *montrer à ceux qui pourraient s'égarer la route qu'ils doivent suivre. Il n'entreprendra de vaincre l'opiniâtreté de personne.*

2. Original : *Il tâchera de faire en sorte que plusieurs Ministres aient à se louer de lui et qu'aucun n'ait sujet de s'en plaindre.*

XV

LE COMTE DE BULKELAY

Juin 1772 — fin 1774.

Ce programme spécieux ne se traduisit point par des résultats positifs. Du Buat intrigua peut-être indiscrètement avec les anti-autrichiens : il reçut des semonces de sa cour. Il travailla sans illusion à une politique désormais stérile. Vienne et Berlin étaient les deux pôles de l'Allemagne : la rencontre de Frédéric II et de Joseph II à Neisse, en 1769, fut la manifestation de cette dyarchie. Que servait-il d'évoquer la Liberté Germanique ? La France Garante était forclose. Aussi Du Buat fut il bien aise, après une mission de près de huit années, de changer d'air : de la mortelle cité Comitiale, il passa, en 1771, dans l'aimable et artistique capitale saxonne.

Il laissa une copieuse instruction à son successeur, le Comte de Bulkeley, colonel du régiment irlandais de ce nom, qui faisait son apprentissage de diplomate. Non sans ironie, il invitait le nouveau Ministre à « répandre de l'intérêt sur sa correspondance et à n'en pas concentrer l'utilité dans la sphère étroite des affaires qui se décideront à Ratisbonne ». Bulkeley put méditer le véritable cours d'histoire et de droit public qui fut rédigé à son intention.

Mémoire pour servir d'instruction au Sr Comte de Bulkeley, Chevalier de l'ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps et armées du Roi et Colonel d'un Régiment d'Infanterie Irlandaise de son nom, allant résider a Ratisbonne en qualité de Ministre du Roi près de l'assemblée des États de l'Empire[1].

Les traités de Westphalie, conclus sous les auspices de la France, consolidèrent la liberté des États et donnèrent une

1. A. E. *Allem. Mem et Doc.*, vol. CXX. fol. 50.

forme certaine à l'administration publique de l'Empire germanique, en balançant l'autorité du chef par le pouvoir des membres et en opposant des barrières fixes à son ambition.

Quelque bien combinée que fût la constitution établie par ces traités, on ne crut pas qu'elle pût résister par sa propre force aux efforts de l'autorité toujours active du chef, et de l'esprit d'indépendance toujours croissant dans les membres.

La garantie de la France et de la Suède parut offrir le seul moyen efficace de rétablir la constitution dans son état légal, lorsqu'elle éprouverait des secousses trop violentes. La France, à la politique et aux efforts de laquelle l'Allemagne devait sa liberté, se chargea encore. pour combler la mesure de ses bienfaits, du droit et de l'obligation de la maintenir. Sa garantie forme le lien indissoluble qui attache l'Empire à la France et fonde des rapports et des liaisons nécessaires et perpétuelles entre elle et le Corps entier, ainsi qu'avec les membres isolés de l'Empire. C'est pour cultiver ces liaisons et pour veiller de près à tout ce qui intéresse la constitution du Corps germanique et le maintien de ses lois et des libertés des États que le Roi est dans l'usage d'entretenir un Ministre près la Diète Générale de l'Empire assemblée à Ratisbonne.

Le compte qu'on a rendu à Sa Majesté du zèle, des talents et de l'application du S^r^ comte de Bulkeley a déterminé le choix qu'Elle a fait pour lui confier ce poste, Elle se promet qu'il en remplira les fonctions à Sa satisfaction ; et afin de lui en faire mieux connaître la nature et l'étendue, Elle a ordonné de rassembler dans ce mémoire les principales notions du système qu'Elle suit relativement à l'Empire d'Allemagne et à la Diète composée des représentants du chef et des membres.

Afin d'observer quelque ordre dans les détails où l'on se propose d'entrer, on commencera par donner une idée succincte de la constitution de l'Empire, ainsi que de la Diète, et de différents objets qui intéressent le Corps germanique en général. On y liera, autant qu'il sera possible, l'exposition du système du Roi, afin de le rendre plus sensible; et on fera brièvement l'application des maximes qui le fondent aux prin-

cipales affaires de l'Empire et à la conduite du Ministre de Sa Majesté,

Le Corps germanique est peut être le corps politique le plus compliqué qui ait jamais existé. En l'envisageant sous le point de vue de son régime général, il est formé par une autorité partagée entre le chef et les membres dont les lois et l'observance règlent l'usage; mais cette autorité est bornée, et l'Empereur, ainsi que les États, peuvent sous une autre face être regardés comme des Puissances isolées, plus ou moins considérables selon l'étendue de leurs territoires et la multiplicité de leurs ressources.

Les princes de l'Empire peuvent en effet être considérés sous trois rapports différents, 1° relativement à l'Empire, 2° à leurs propres États, 3° relativement aux Puissances étrangères. Sous ces trois aspects ils sont tantôt soumis au vasselage et dépendants, et tantôt ils participent à une souveraineté plus ou moins absolue.

Sous le premier de ces rapports, un prince ou un État quelconque de l'Empire a le droit de concourir par son suffrage à l'exercice de la souveraineté commune, soit dans les Diètes Générales, soit dans les assemblées particulières des Cercles. Aucune affaire qui concerne le Corps ne peut être réglée que par leur concours, la puissance législative et la Majesté suprême résidant dans l'Empereur et dans les États réunis.

Le vasselage de tous les membres de l'Empire, qui appartient aussi à ce rapport, consiste 1° dans la reconnaissance qu'ils sont tenus de faire qu'ils tiennent leur dignité et leurs États de tout le Corps représenté par l'Empereur dans les actes d'investiture et autres semblables, qui ne se rapportent pas moins à l'Empire qu'à l'Empereur même, 2° dans la soumission que les États doivent aux décisions du Corps de l'Empire, dans les cas qui n'en sont pas exceptés par les lois.

Un prince de l'Empire considéré sous le second rapport, relativement à ses propres États, possède une espèce de souveraineté laquelle n'est cependant pas absolue de droit, quoiqu'elle le soit quelquefois de fait. L'étendue de cette souveraineté et la proportion de son indépendance sont fixées et déter-

minées par les lois de l'Empire, par l'usage, par les conventions particulières entre chaque prince et ses sujets, ainsi que par les pactes différents avec ses Co-Etats. Aucun ne devrait exercer les droits domestiques avec une entière indépendance du Corps de l'Empire ; mais la puissance de plusieurs s'est mise en possession de faire taire les lois et d'étouffer l'esprit de la constitution. Sous ce point de vue, les Etats doivent reconnaître la juridiction de l'Empereur et de l'Empire dont l'exercice est régulièrement confié aux deux tribunaux suprêmes, la Chambre Impériale et le Conseil Aulique, mais quelquefois dévolu à la Diète Générale, dans les cas qui ne sont pas déterminés avec précision.

Enfin c'est sous le troisième rapport, qui est celui avec les Puissances étrangères, que les princes d'Allemagne jouent le rôle le plus brillant. Leur état en effet ne diffère que peu de celui d'un souverain absolu. Ils jouissent des droits les plus précieux du pouvoir souverain, tels que sont celui de contracter des alliances, d'envoyer et de recevoir des ambassades, de faire la guerre et la paix. La seule restriction de ce qu'on peut appeler leur liberté politique consiste à s'abstenir de rien faire contre l'Empire et contre l'Empereur en qualité de chef de l'Empire.

Telle est la condition d'un prince de l'Empire, selon les lois fondamentales et principalement selon les traités de Westphalie, qui sont devenus le code politique de l'Allemagne et au maintien desquels le Roi est obligé.

Nous passerions les bornes d'un mémoire, si nous entreprenions de faire l'énumération de toutes les discussions dont la constitution actuelle contient le germe et qui se développent journellement, soit par le cours naturel des évènements, soit par le choc continuel de l'autorité et de l'indépendance.

Le tableau abrégé qu'on a tracé suffira pour faire sentir que de l'altération de principes aussi compliqués doivent naître de fréquents démêlés, et qu'il n'en est point dans lesquels certaines circonstances n'autorissassent la France à intervenir.

De là résulte l'importance et peut-être la nécessité de veiller sur tout ce qui se passe dans l'Empire. C'est la fonction princi-

pale du Ministre de Sa Majesté à la Diète, qui doit se livrer à l'observation la plus assidue de tout ce qui peut déranger l'équilibre des pouvoirs, ainsi que l'état public de chaque membre de l'Empire. L'origine de fonctions aussi nobles indique assez avec quelle impartialité elles doivent être exercées. Il doit s'appliquer à distinguer ce qui est conforme aux lois et ce qui leur fait violence. Il doit chercher à l'indiquer avec précision à Sa Majesté, afin qu'Elle puisse diriger en conséquence Ses résolutions et Ses ordres. Il doit surtout distinguer les affaires qui sont susceptibles de la fonction de garant des traités de Wesphalie d'avec ce qui ne l'est que des offices du Roi, comme l'une des premières puissances de l'Europe, et il ne perdra jamais de vue que, s'il est intéressant de ne pas accoutumer les États à regarder la France comme étrangère à la constitution germanique, ce serait affaiblir le poids de sa garantie en la compromettant, et énerver sa considération en la prodiguant pour toutes sortes de différends.

On reviendra aux règles de conduite que le Ministre du Roi doit se prescrire dans l'exercice de ses fonctions, après qu'on aura détaillé plus particulièrement ce qui est relatif à la Diète Générale de l'Empire qui en est le siège. Avant de passer à cette matière, on remarquera ici, relativement au troisième point de vue sous lequel on a considéré les princes de l'Empire dans leurs relations avec les Puissances étrangères, que la qualité de garant de la constitution engage le Roi à maintenir un juste milieu entre le despotisme et l'anarchie dans l'ordre légal ; l'intérêt de la France et de l'Empire même exige qu'on recule autant qu'il est possible les bornes du droit d'alliance et du pouvoir souverain des États en matière purement politique. Les motifs de ce système sont si palpables qu'il serait superflu de les indiquer au Ministre du Roi.

La Diète actuellement subsistante fut assemblée en 1663 : l'Empereur Léopold, dont la capitale était menacée par les Turcs convoqua les États de l'Empire pour leur demander des secours contre l'ennemi commun de la Chrétienté, dont il représentait ses États comme le boulevard. Les princes ne consentirent à s'occuper de cette matière qu'après avoir tiré parole

de l'Empereur qu'on ferait marcher d'un pas égal les objets qui étaient demeurés indécis lors de la conclusion des traités de Westphalie, et que ces mêmes traités avaient renvoyés à la première Diète.

Louis XIV y envoya le Sr de Gravel. Les obligations que les États avaient à la France étaient récentes. La Ligue du Rhin, formée sous ses auspices, lui donnait une influence prépondérante. Le Sr de Gravel eut beaucoup de part, soit aux affaires de l'Empire qui furent alors traitées, soit à la concession des secours que les États fournirent à l'Empereur et auxquels Louis XIV joignit six mille hommes de ses propres troupes.

La guerre avec l'Empire ayant éclaté en 1674, le Sr de Gravel fut rappelé. Après la paix de Nimègue, le Sr de Verjus, que Louis XIV envoya à Ratisbonne, ne fut occupé qu'à calmer l'animosité des États que le système des Réunions, la prise de Strasbourg et l'occupation de Luxembourg avaient irrités.

En 1684, le Comte de Crécy, successeur du Sr de Verjus (*sic*) signa la Trêve de vingt ans conclue avec les Etats de l'Empire ; mais il lutta en vain contre les efforts naissants de la Ligue d'Augsbourg, et bientôt la prise de Philipsbourg et l'occupation du Palatinat firent éclore une nouvelle guerre.

Le Sr de Chamoy, envoyé à Ratisbonne après la paix de Ryswick, fut occupé à régler la restitution des lieux réunis et à soutenir la clause de l'article 4 de ce traité, qui stipule la conservation de la religion catholique dans les lieux restitués. Il sut d'ailleurs entretenir l'animosité des Princes d'ancienne Maison contre le neuvième Électorat, et passa les deux dernières années de son séjour à Ratisbonne à conjurer l'orage que la politique Autrichienne formait contre la France, en rendant les États favorables à ses prétentions sur la Monarchie Espagnole.

Le Sr de Gergy fut nommé Ministre près de la Diète après la paix de Baden. Les événements relatifs à la Quadruple Alliance, en ce qu'ils concernaient la succession de l'Infant Don Carlos aux duchés de Parme et de Plaisance et au grand duché de Toscane, firent le principal objet de ses soins. Il travailla aussi à susciter des obstacles au dessein de Charles VI qui sollicitait le consentement des États à la Pragmatique Sanction.

On a pu remarquer par cet exposé que, depuis le Sr de Gravel, les Ministres du Roi près de la Diète ne furent plus occupés des affaires domestiques et générales de l'Empire. Le système de conquête adopté sous le règne de Louis XIV avait effarouché les princes allemands et détruit toute confiance dans leur garant, au point qu'on rangeait la France dans la classe des ennemis héréditaires de l'Allemagne.

Des impressions semblables sont très lentes à s'effacer, et la modération, qui fait le caractère du règne du Roi, n'a pu parvenir que par degrés à vaincre les préjugés enracinés dans tous les esprits et à jeter la base solide d'une confiance utile.

L'Empereur Charles VI faisant tous ses efforts pour engager les États à garantir la Sanction Pragmatique, le Sr de Chavigny fut envoyé à Ratisbonne en 1726 pour traverser cette négociation. Ce fut pour dégoûter ce Ministre qu'on établit un nouveau cérémonial. Il parvint à suspendre les résolutions de la Diète; mais l'ouverture du Congrès de Soissons arrêta le cours de ses négociations.

La guerre occasionnée par la mort du Roi de Pologne ayant été terminée par le traité de Vienne de 1738, le Sr La Noue alla à Ratisbonne. Il resta auprès de la Diète jusqu'en 1748 et fut témoin des agitations que la mort de Charles VI et le règne de Charles VII occasionnèrent. Il servit utilement pour empêcher la Diète de se déclarer en faveur de François Ier.

Le chevalier de Folard, qui lui succéda, traversa l'élection du Roi des Romains et seconda utilement les prétentions du Roi de Prusse sur l'Ostfrise.

La mission de l'abbé Le Maire, qui lui succéda en 1754, fut l'époque où l'animosité entre les Cours de Vienne et de Berlin monta à son comble. Le traité de Versailles ayant été conclu inopinément, l'abbé Le Maire, qui s'était rendu odieux à la Cour de Vienne, fut rappelé à sa prière, et le baron de Mackau lui succéda.

C'est lui qui fut chargé de remettre à la Diète le premier acte public et formel que la France ait fait en vertu de la garantie qui lui avait été déférée cent dix ans auparavant par les traités de Westphalie. Notre rôle changea alors à la Diète;

et nos soins furent employés à calmer les esprits des États ulcérés par la conduite de la Cour de Vienne. Nous parlerons tout à l'heure plus au long de ce système. Comme le Sr comte de Bulkeley a eu la correspondance du baron de Mackau et celle du comte Du Buat, on bornera ici ce résumé et on le terminera par l'observation que les contestations pour le cérémonial se renouvelèrent vivement sous ce dernier Ministre et que le Collège Électoral renouvela l'arrêté de 1726.

On a déjà remarqué en passant que, malgré l'interruption de la confiance, les États de l'Empire avaient pris une meilleure opinion des sentiments de la France. Ils ont en effet toujours senti que la France, par sa position, par sa puissance et par son propre intérêt, était la seule protectrice de la liberté germanique. Ils ne pouvaient ignorer que l'amitié qui résulte de cette situation était aussi ancienne que la constitution germanique même, et que les efforts de Charles V et de ses successeurs auraient asservi l'Allemagne, sans l'appui puissant et invariable que la France accorda constamment aux États de ce vaste Empire.

Ils ne pouvaient se dissimuler que leurs droits, longtemps combattus et fondés sur des titres équivoques ou sur une possession incertaine, ne furent enfin consacrés dans les traités de Westphalie, que parce que la France avait triomphé par sa persévérance et par sa bonne conduite des obstacles que les forces réunies de l'Espagne et de l'Autriche lui avaient opposés. Les Allemands qui sont de bonne foi accordent au Cardinal de Richelieu la gloire d'avoir été essentiellement le fondateur de la constitution germanique, ainsi qu'il a été en France l'instrument par lequel l'autorité Royale s'est affermie.

Une amitié, fondée sur des motifs aussi indestructibles, ne peut manquer de renaître de ses cendres, lorsque les causes qui l'ont altérée sont écartées. Les principes de justice, qui ont toujours dirigé le Roi dans sa conduite vis à vis des princes de l'Empire, avaient ramené les esprits vers lui. Le soin que Sa Majesté prit pendant le cours de la dernière guerre, malgré son alliance avec la Cour de Vienne, et malgré l'intérêt du moment, de ne pas permettre qu'on violât les lois et les

formes reçues, lui concilia la confiance de ceux mêmes qui redoutaient les effets de notre union avec la Cour de Vienne.

Les ennemis de cette union ont vainement cherché à persuader aux Etats que le but secret de l'alliance était de favoriser le despotisme de la Cour Impériale et d'opprimer la religion protestante pour établir la catholique sur ses ruines. Si la conduite de la Cour de Vienne, à quelques égards, et la maxime de politique qu'elle paraît s'être faite d'être persécutrice, semblaient en quelque manière autoriser ces soupçons, la conduite modérée du Roi désabusa le plus grand nombre de toute idée de connivence. Sa Majesté n'a d'ailleurs cessé de recommander à Son Ministre auprès de la Diète, aussi bien qu'à tous Ses autres Ministres résidents près des princes de l'Empire, de déclarer que Son alliance avec la Maison d'Autriche était fondée sur les traités de Westphalie et sur les constitutions germaniques ; qu'Elle regardait comme une de Ses premières maximes de ne pas permettre d'y porter atteinte ; que bien loin de vouloir servir d'instrument aux projets d'oppression que la Cour Impériale pourrait former, Sa Majesté se prévaudrait plutôt de l'alliance comme d'un moyen de plus pour servir utilement la cause des États.

On a lieu de croire que ces vérités ont été saisies par le plus grand nombre des États puissants. Le Ministre du Roi doit s'attacher surtout à fortifier cette persuasion par les motifs multiples que la conduite et les sentiments du Roi lui fournissent. Il s'expliquera sans équivoque et sans détour sur la résolution où Sa Majesté est de maintenir l'alliance de Versailles ; mais il tâchera de faire sentir que non seulement elle ne porte aucun préjudice à Son amitié pour le Corps de l'Empire, mais qu'elle est même conforme aux intérêts et au vœu des États, puisque ce n'est que par la bonne intelligence des deux Cours qu'ils peuvent espérer d'être garantis du fléau de la guerre, que tous leurs démêlés faisaient sans cesse fondre sur eux.

C'est par des moyens semblables que le S^r^ comte de Bulkeley tâchera d'affermir et d'étendre la confiance des États et de rétablir sur des fondements solides l'influence que la

garantie des traités de Westphalie donne naturellement à la France dans l'Empire. Cette influence doit être désormais d'autant plus prépondérante, que l'affaiblissement de la Suède, déchirée depuis trente ans par des divisions intestines, l'a privée du crédit et de l'autorité que sa co-garantie lui donnait, et que sa portion est en quelque manière accrue à celle de la France.

Voilà l'objet principal que le Roi recommande au zèle et à la prudence de son Ministre. Il ne perdra aucune occasion d'inculquer les maximes de Sa Majesté aux Ministres de la Diète et surtout à ceux des Princes d'ancienne Maison.

Quant aux affaires journalières de la Diète, il apprendra bientôt par lui-même la manière dont elles se traitent, quelle est la forme des délibérations des trois Collèges qui composent l'Assemblée des États, et la façon dont l'Empereur, les Électeurs, les Princes et les Villes forment les lois par leur concours.

On s'abuserait d'une manière dangereuse, si l'on présumait que l'intérêt public et le maintien des constitutions animât toujours cette grande Assemblée. La multitude de petits États, qui forment la pluralité dans le Collège des Princes, paraîtrait n'avoir d'autre intérêt que celui de donner aux lois toute leur vigueur, puisque ce serait la protection la plus solide et même unique sur laquelle ils pourraient compter ; mais au lieu de maintenir la constitution, c'est au contraire leur faiblesse et leur déférence servile pour l'un des partis dominants qui servent à donner journellement les plus rudes atteintes aux formes antiques et sacrées. Il paraît convenir de donner ici une idée précise et dénuée de toute prévention de l'état actuel de la Diète, et des causes qui ont opéré les changements qu'on remarque dans la constitution, et qui paraissent devoir conduire tôt ou tard à une révolution dont le premier germe remonte au commencement de ce siècle.

Il réside dans l'augmentation de puissance que plusieurs États ont acquise. La Cour Impériale était à l'époque qu'on vient d'indiquer la seule Puissance qui pesât sur ses Co-États et qui formât le contraste singulier d'un membre de l'Empire sans devoirs et sans obligations envers l'Empire, mais qui

jouissait des moyens d'influer dans ses délibérations et du droit de participer à tout ce que la constitution lui offrait d'utile. Cette position inconcevable était l'effet des privilèges de toute espèce qu'une longue suite d'Empereurs autrichiens avaient accumulés dans leur Maison, autant que de la grandeur de leur puissance.

Cette espèce d'indépendance, qu'elle possédait en vertu de ces titres, fut bientôt affectée par les Rois de Prusse, à mesure que leur puissance prit des accroissements, ainsi que par les Électeurs de Hanovre lorsqu'ils montèrent sur le trône d'Angleterre. Le Danemark en jouissait déjà pour ses possessions dans l'Empire.

C'est dans le cabinet de tous ces Princes prépondérants qu'ont été forgées les entraves sous lesquelles la constitution germanique gémit; et le choc de leurs intérêts particuliers brise insensiblement ses liens les plus solides.

L'autorité toujours active de la dignité Impériale, soutenue d'une puissance que le génie de l'Impératrice Reine a en quelque manière créée, conserve une tendance uniforme. Tous les petits États catholiques sont entraînés comme dans un tourbillon. L'accroissement de plusieurs Puissances protestantes paraît même avoir resserré les liens dans lesquels ils sont retenus. Vainement tenterait-on de briser une dépendance fondée sur le besoin et sur le sentiment. Les Princes ecclésiastiques, issus de la simple noblesse, doivent à la Cour Impériale leur lustre, ordinairement leur élévation et en quelque manière leur existence. L'Empereur est le seul appui des droits de leurs sièges. Ils redoutent les vexations des tribunaux. Leurs familles ont besoin des grâces des Empereurs et de la Maison d'Autriche.

Ces inconvénients furent vivement sentis lors de la négociation des traités de Westphalie. Le Collège des Princes était alors composé de 34 suffrages ecclésiastiques et de 45 suffrages séculiers. La Maison d'Autriche jouissait en outre de trois suffrages; parmi les suffrages séculiers, cinq étaient catholiques, de manière qu'en réunissant ces cinq voix avec les siennes propres et avec les suffrages ecclésiastiques, la Cour

Impériale était toujours assurée de la pluralité, toutes les fois que le zèle de la religion pouvait influer sur les délibérations comitiales.

Un danger aussi évident parut exiger un remède puissant.

La liberté des États fut confirmée et consolidée à jamais par l'article *Gaudeant*, qui soumet à leurs suffrages la législation suprême de l'Empire, le droit de la paix, de la guerre, des alliances de tout le Corps, et généralement tous les actes relatifs au Corps qui émanent directement de la souveraineté ; mais on excepta de ce règlement général les affaires de religion, celles sur lesquelles les États se séparaient en deux partis, et celles qui intéressaient les droits acquis et personnels de chaque État. Toutes ces affaires ne peuvent, aux termes du traité, être terminées que par la voie d'une composition amiable.

L'exception des affaires, qui concernaient la religion, de la loi commune de la pluralité des suffrages, ne paraissait qu'une faveur accordée à la juste crainte que les religionnaires avaient de la prépondérance des catholiques.

La Cour Impériale, de son côté, parut envisager les choses sous le même point de vue. Ayant perdu les moyens de maîtriser l'Empire dans les affaires de religion, elle crut trouver un expédient infaillible pour s'assurer à jamais une prépondérance irrésistible dans les affaires politiques. Cet expédient consistait à choisir parmi les sujets et les vassaux de la Maison d'Autriche les plus riches pour leur conférer le titre de Prince de l'Empire. Dès les premières années de la tenue actuelle de la Diète, ces nouveaux Princes furent introduits au nombre de dix dans le Collège des Princes, et leurs suffrages devaient dans tous les cas former la majorité, lors même que ceux de la Maison de Bavière se réuniraient au parti opposé.

Cet expédient, qui paraissait si heureusement combiné, produisit un effet tout à fait contraire aux calculs de la Cour Impériale et fut le germe d'une révolution qui établit dans l'Empire une espèce de pouvoir tribunitien, en donnant naissance à la distinction entre les Princes d'ancienne et de nou-

velle Maison, et à la formation du système particulier des premiers, qui fournit à l'assemblée des protestants l'occasion de s'ériger en corps politique. Cette assemblée n'avait d'activité que dans les affaires des deux religions. Le parti des Princes d'ancienne Maison n'avait aucune consistance légale; les lois, les conventions ni l'observance ne lui accordaient aucun droit, aucune prérogative. C'était, si l'on veut, le parti de l'opposition, qui combattait les vues de la Cour Impériale, mais qui ne pouvait les arrêterefficacement dans une assemblée où cette Cour avait la majorité des suffrages pour elle.

On remarqua enfin, qu'à l'exception des Princes issus de la Maison de Bavière, tous ceux d'ancienne Maison étaient protestants ou réputés tels à raison de leurs États, qui professent cette religion. On conçut le projet et la possibilité de couvrir ce parti purement politique du masque de la religion, et de l'ériger à l'ombre de cette illusion en Corps autorisé et approuvé par les lois. On confondit les droits de la religion et les droits personnels. Les princes protestants s'approprièrent les clauses accordées à leur religion et soutinrent que, quand ils étaient unis de sentiment, le droit de former un parti leur appartenait. Cette hypothèse fut appuyée par des inductions assez spécieuses tirées des expressions mêmes du paragraphe *Gaudeant*. Leur argument quoique vivement combattu par la Cour Impériale et par le plus grand nombre des États catholiques, donna au Corps évangélique, toujours méconnu, une consistance qui le rendit plus d'une fois l'arbitre des affaires de l'Empire et le mit en état de faire échouer par sa résistance des projets nuisibles aux États et de faire perdre à la Cour Impériale le fruit de la majorité des suffrages qu'elle s'était acquise.

Afin de colorer ce déguisement et de se rendre les peuples favorables, le Corps évangélique se rendit le protecteur des griefs de tous les protestants répandus dans l'Empire. Ces griefs roulaient communément sur des faits peu importants; mais ils devenaient intéressants entre les mains du Corps des protestants, qui les envisageait comme des infractions à la paix

de Westphalie et comme des violations de la règle de l'année normale 1624. Il soutint avec la plus grande chaleur que les tribunaux de l'Empire n'étaient point autorisés à prendre connaissance de ces griefs, et que les protestants étaient en droit de se rendre eux-mêmes justice, même par la voie des armes, quand ils étaient troublés dans leur possession légale. C'est par ces motifs que l'établissement d'un hospice de Capucins dans le comté de Neuwied, l'ordre donné par le Prince de Hohenlohe à ses sujets protestants de célébrer la Pâque selon le style catholique, et l'admission de quelques habitants catholiques à Cronenbourg causèrent des mouvements tels, que l'on se crut au moment, en 1755 et en 1765, de voir éclater une guerre civile et de religion.

Le Corps protestant décerna des exécutions et se chargea de la garantie des pactes que les princes de sa communion, qui se faisaient catholiques, concluaient avec leurs États Provinciaux; et il exerça une espèce de juridiction et d'autorité d'autant plus irrésistible, que l'amphibologie des lois et l'appui des princes les plus puissants le mettaient à l'abri de tout danger.

Plusieurs princes catholiques, sachant discerner la réalité de l'apparence, sentaient que le bouclier de la liberté germanique était désormais entre les mains des protestants.

On peut aisément présumer que ces principes et ce système tournèrent à l'avantage de la Puissance prépondérante d'entre les protestants, dont les forces toujours prêtes et l'ambition toujours active leur offraient un appui assuré et inspiraient de la terreur aux États catholiques qu'un zèle indiscret engageait dans des démarches inconsidérées, mais qui trouvaient d'autant moins de ressource dans le parti opposé, que les États catholiques ne se sont jamais solidement réunis en un Corps pour balancer l'ascendant usurpé par le Corps protestant, et que la Cour Impériale n'était nullement disposée à compromettre à la fois sa puissance et son autorité.

La Cour de Berlin entreprit donc, presque sans contradiction, de terminer toutes les grandes affaires de cette nature; et les exécutions dont elle se chargea lui procurèrent une influence

extrême ou plutôt un empire absolu dans l'Allemagne protestante. Elle ne négligea rien pour nourrir l'enthousiasme religieux que sa protection, si souvent efficace, avait répandu dans les esprits de tous les protestants. Les effets de ce zèle furent un des ressorts les plus puissants que le Roi de Prusse employa au commencement de la dernière guerre pour conjurer l'orage dont la réunion de tout l'Empire semblait le menacer. Il fallut prendre les mesures les plus sérieuses pour combattre et dissiper une illusion dont le produit fut prodigieux; et à peine les esprits purent-ils être ramenés, lorsque la dévastation réfléchie de la Saxe, qui est regardée comme le berceau de la religion protestante, et les excès commis dans d'autres pays de cette communion, eurent fait voir que les sectateurs de Luther et de Calvin ne jouissaient d'aucune prédilection de la part de ce Prince, et qu'il leur faisait subir avec la dernière rigueur les lois de sa politique. Mais le peuple protestant ne cessa point de regarder le Roi de Prusse comme le défenseur de sa religion contre le système persécuteur de la Maison d'Autriche; et les princes continuèrent à considérer sa puissance comme le boulevard de leur liberté et de l'indépendance de l'Empire. La paix de Hubertsbourg, en dissipant les appréhensions qui avaient fait le salut du Roi de Prusse, ne changea pas les inclinations des États protestants. La Cour de Berlin se trouva aussi puissante que jamais à la Diète. Elle retrouva le parti opposé à la Cour Impériale, et qu'on peut sans prévention appeler le parti de la liberté, ferme dans ses principes et persévérant dans sa docilité : le Roi de Prusse en est le chef déclaré. L'Électeur de Hanovre n'y joue qu'un rôle très subordonné. Le Ministre Prussien en est le dictateur, au point que son intelligence avec les Ministres Impériaux, chefs du parti catholique, ne manque jamais d'entraîner le consentement des États. On ne peut se dissimuler que, depuis la dernière guerre, l'ascendant de la Cour de Berlin n'ait été fortifié par le soin qu'elle a pris de nourrir la fausse idée de l'abandon où la France était résolue de laisser ses anciens protégés.

On a vu avec étonnement, depuis le règne de Joseph II, la Cour de Berlin se départir de la rigueur de la censure qu'elle

exerçait auparavant. L'Allemagne n'a pas pu se faire à l'idée de voir souvent les Ministres Autrichiens et Brandebourgeois d'accord sur des points qui dans d'autres temps eussent occasionné les débats les plus vifs. On a vu enfin résulter d'une intelligence aussi extraordinaire une démarche par laquelle le Corps des protestants s'est départi de sa maxime fondamentale, qui consistait à soutenir que les affaires de religion n'étaient point du ressort des tribunaux de l'Empire, lorsqu'elles roulaient sur l'interprétation et sur l'exécution des traités de Westphalie. En effet, il a requis récemment l'Empereur de faire décider par son Conseil Aulique les griefs actuellement subsistants entre les catholiques et les protestants. Sa Majesté Impériale accepta cette fonction avec le plus grand empressement.

Il n'est pas difficile sans doute de reconnaître dans cette conduite la politique journalière et versatile du Roi de Prusse, qui a voulu flatter un jeune Prince dont l'âme a paru enflammée du zèle de la justice et qui faisait hautement profession de ses sentiments d'estime et d'admiration pour le Roi de Prusse.

On ne peut se dissimuler que la Cour Impériale n'ait acquis un avantage important, en obtenant la faculté d'exercer cette juridiction, quand même elle ne devrait être que momentanée. Elle y trouvera en effet les moyens de prévenir les querelles et les animosités qui ont aliéné depuis longtemps les États les plus puissants. Elle pourra rendre des services importants aux protestants aux dépens des catholiques, qui lui sont nécessairement asservis. Enfin il ne tiendra qu'à elle de détruire par une conduite sage et modérée la prévention qui lui a été si funeste, que la Maison d'Autriche est une puissance persécutrice par sentiment autant que par principes. D'ailleurs c'est un grand pas de fait vers un droit absolu et permanent qui, dans les mœurs de l'Empire, résulte souvent d'un usage de peu d'années et quelquefois d'un seul exemple.

On sent que le Corps des protestants court par là risque d'être dépouillé des affaires qui seules pouvaient nourrir son activité. Le seul avantage qu'il puisse retirer de cette nou-

veauté, c'est qu'en acceptant le renvoi des griefs de religion, la Cour Impériale a en quelque façon reconnu la compétence et les prérogatives de ce Corps, dont elle avait jusqu'ici méconnu jusqu'à l'existence. Cependant ce n'est qu'en le dépouillant que Sa Majesté Impériale a consommé cette espèce de reconnaissance dont ce Corps n'avait nul besoin, puisque la contradiction de la Cour Impériale ne l'empêchait point de régler à son gré ses propres affaires et celles qu'il épousait. Le temps seul pourra décider de quel côté on a mieux calculé. Ce qu'il y a peut-être de plus important à prévoir, c'est que la façon de penser de la Cour de Berlin changera probablement avec ses intérêts, et qu'elle retrouvera les protestants toujours prêts à se ranger derechef sous ses étendards.

Il convient de terminer cet article par l'exposé des maximes de la France sur cette matière.

Comme le système fondamental du Corps des protestants tend à la conservation de la liberté germanique et à rèsserrer l'énergie de l'autorité Impériale et l'ascendant de la puissance Autrichienne, la France a toujours favorisé les principes sur lesquels ce système est établi, d'autant, qu'ainsi qu'on l'a déjà remarqué, on emploie pour le justifier des moyens assez spécieux tirés des lois dont elle est garante.

Cependant le Roi n'a jamais approuvé les applications forcées qu'on a prétendu faire de ces principes, et Sa Majesté s'est appliquée à tenir la balance égale entre les deux partis.

C'est d'après ce système qu'Elle se joignit à la Cour de Vienne pendant la dernière guerre pour combattre les effets du droit de se séparer relativement aux secours que l'Empire devait contre la violation de la paix publique, mais qu'Elle s'opposa au projet que la même Cour avait conçu d'abolir les effets du droit de se séparer, dans l'affaire du ban qu'on voulait faire prononcer contre le Roi de Prusse, ainsi que lors des délibérations touchant le Congrès d'Augsbourg. Dans toutes les autres occasions où le Corps protestant outrait ses principes et ses demandes, le Roi n'a pas dissimulé sa désapprobation. Cependant tous ces efforts d'un zèle feint ne tombant ordinairement que sur des objets peu importants, et n'ayant jamais

attaqué la religion catholique, la France ne s'y est point opposée, afin de ne pas affaiblir une illusion qui devenait un des plus fermes appuis d'une constitution dont elle était garante et qui tendait à maintenir l'équilibre entre l'Empereur et les Etats.

Telle est encore la façon de penser du Roi sur cette matière sur laquelle on a cru devoir s'étendre, puisqu'elle est comme on voit le pivot principal sur lequel roule aujourd'hui la partie politique de la constitution de l'Empire.

On passe à quelques affaires principales qui sont aujourd'hui agitées à la Diète. Le Ministre du Roi pourra reconnaître, par l'exposé succinct qu'on va faire, le degré d'intérêt que le Roi y prend et celui de l'attention qu'elles méritent.

1° L'affaire de la visite de la Chambre Impériale de Wetzlar.

Le S^r comte de Bulkeley sait que les membres ou assesseurs de ce tribunal sont à la nomination de l'Empereur, des Electeurs et des Etats, distribués dans les dix Cercles de l'Empire. Le nombre de ces assesseurs fixé par le traité de Westphalie à 54, et réduit en 1713 à 26, n'a jamais passé effectivement celui de 17 ou 18 ; la négligence des Etats les plus puissants à payer la taxe destinée à l'entretien de ce tribunal ayant obligé l'Empire à laisser les autres places vacantes.

L'inspection sur ce tribunal en général et sur la conduite de ses membres, ainsi que le droit de soumettre ses arrêts à la révision, de maintenir la distribution exacte de la justice et de corriger les abus qui s'y sont toujours glissés avec trop de facilité, appartient collectivement au Corps germanique qui exerce son inspection suprême par des députés tirés des trois Collèges, selon des rôles arrêtés en 1654, dans un ordre qui appelle successivement tous les Etats à cette fonction importante.

Il y a près de six ans que les abus énormes de la Chambre Impériale ont engagé l'Empereur et la Diète à ordonner la visite extraordinaire de ce tribunal. La première classe des rôles dont on a parlé ci dessus, ou les Etats qui forment le 1er tableau des députés à la visitation, ont entamé leurs opé-

rations avec une sévérité et une exactitude qui ont conduit à dévoiler des mystères d'iniquité, capables de déshonorer ce tribunal et la plupart de ses membres.

La Cour Impériale, dont le but véritable, en provoquant la visitation, est encore assez problématique, essaya d'interrompre le cours de ces opérations, lorsqu'elle vit qu'elles tendaient à perdre certains membres au sort desquels elle s'intéressait, et à remonter par l'exemple d'une sévérité bien méritée l'esprit de ce tribunal et la confiance du public. Elle voulut faire relever la 1re classe des visiteurs par la seconde, espérant que celle-ci serait moins sévère et plus facile à séduire ou à distraire que la 1re, composée des Etats les plus puissants et les plus zélés pour la justice nationale. Mais les Etats protestants, secondés par les Electeurs Palatin et de Bavière, ont su éluder jusqu'ici ce changement si indifférent en apparence, mais qui paraissait devoir décider du sort de la visitation, et ont obtenu que la visitation proprement dite, c'est-à-dire l'examen de la conduite personnelle des membres du tribunal, serait terminée par les visiteurs qui l'avaient commencée.

Il paraît néanmoins que la Cour Impériale se dispose à renouveler cette demande en profitant de la lassitude des Etats qui forment la 1re classe, et qui fournissent à regret aux frais qu'exige le séjour de leurs délégués à Wetzlar, prolongé par des incidents simulés ou adroitement ménagés, soit entre la Commission Impériale et le Corps de la Députation, soit avec la Députation de Mayence.

Il s'agit aussi de déterminer l'augmentation du nombre des assesseurs, ainsi que d'assurer les moyens de les sustenter. Si cette double question était décidée affirmativement, la Cour Impériale chercherait probablement à mettre fin à la visitation ; et ce tribunal subsisterait avec ses anciens vices, continuerait à ne point faire ombrage au Conseil Aulique, et tomberait, par la corruption des membres, dans la dépendance de la Cour Impériale, comme ce dernier tribunal l'est par l'essence de son institution.

Si cette matière s'agite derechef, ainsi qu'il est apparent, on renouvellera la contestation qui s'est déjà élevée entre l'Impé-

ratrice Reine comme Electeur de Bohême et l'Electeur de Bavière sur la place que chacun d'eux prétend occuper dans la 2me classe des visiteurs.

L'Electeur de Bavière fonde sa prétention sur le Recès de 1654 qui lui assigne nommément cette place.

On allègue pour le Roi Electeur de Bohême qu'en 1654 un ancien abus des Diètes l'avait exclu des délibérations de l'Empire, et que l'Electeur de Bavière était alors le 4me Electeur; mais que la Couronne de Bohême ayant été rétablie en 1708 dans tous ses droits Electoraux et ayant repris son rang immédiatement après les Electeurs ecclésiastiques et avant la Bavière, l'ordre du tableau de la visitation doit être changé d'après le tableau de la Diète tel qu'il existe actuellement.

L'Electeur de Bavière réplique que la paix de Baden l'a maintenu dans ses droits acquis avant la guerre, et ne permet pas de lui enlever le rang qui lui avait été assuré en 1654.

Cette discussion, comme on voit, est d'une nature assez délicate. Elle a produit une animosité extrême entre les Cours de Vienne et de Munich. Quoique la lettre de la loi soit en faveur de la dernière, l'esprit du Recès même de 1654 et des actes postérieurs qu'elle invoque, paraît contraire à sa prétention, et les Etats semblent incliner à favoriser le Roi de Bohême. Dans cette position le Ministre du Roi sentira aisément, qu'il ne convient pas de prendre parti dans cette discussion, et qu'il ne doit se permettre que de discourir polémiquement sur cette matière et avec une telle réserve qu'aucune des deux Cours ne puisse s'en offenser.

Quant à la Visitation en elle-même, c'est une affaire purement domestique de l'Empire et dont la marche intérieure n'intéresse la France qu'autant que le résultat pourra affecter la constitution. Le despotisme que les Commissaires Impériaux ont fait éclater en plusieurs occasions, le ralentissement subit de leur zèle, la protection accordée aux coupables et leurs efforts pour la conservation de plusieurs abus essentiels, ont fait conjecturer que la conduite de la Cour Impériale était la suite du projet réfléchi de flétrir la dignité de ce tribunal, pour établir plus sûrement sur ses débris l'autorité du Conseil Aulique.

Si telle devait être en effet l'issue de la visitation, elle intéresserait la France en sa qualité de garante de la paix de Westphalie, puisque cette paix établit de la manière la plus précise le ressort et l'autorité de la Chambre Impériale, et que son avilissement ou sa destruction priverait les Etats du droit inestimable d'être jugés par leurs pairs, de constituer eux-mêmes le tribunal en dernier ressort de leurs sujets, et de ne pas dépendre des décisions du Conseil Aulique, auxquelles la volonté arbitraire de l'Empereur sert d'unique règle.

C'est sous ce point que le S^r comte de Bulkeley observera tout ce qui se passera dans cette affaire.

2° La discussion que les Ministres Comitiaux ont suscitée à l'Electeur de Bavière concernant ses douanes et ses péages, et qui est pendante à la décision du Conseil Aulique, a mérité de fixer l'attention du Roi autant par la marche extraordinaire qui a été suivie dans cette affaire et l'abus que les Ministres Comitiaux ont fait de leurs pouvoirs, que par les conséquences qui peuvent résulter de la juridiction exercée contre un des plus puissants Princes de l'Empire, et de l'exécution décernée contre lui avec autant de précipitation que d'injustice.

Ce Prince voulant mettre plus d'ordre dans l'administration de cette branche de ses revenus et rapprocher les anciens tarifs de la vraie proportion qui se trouve aujourd'hui entre la taxe et la valeur des choses taxées, publia en 1764 un règlement qui fut observé pendant plusieurs années à la vue de l'Allemagne entière et sans réclamation. Mais quelques Ministres Comitiaux, que ce règlement gênait dans les abus qu'ils faisaient de leurs franchises, suscitèrent il y a deux ans un orage dont l'Electeur de Bavière pensa être la victime. Ils brusquèrent une délibération comitiale, dont le résultat fut de déférer ce Prince à l'Empereur comme coupable d'avoir enfreint les franchises des Ministres de la Diète, parce qu'elles assujettissaient à déclarer les denrées et les marchandises destinées pour leur consommation. A ce grief qui leur était personnel et auquel la réponse était facile, ils en ajoutèrent deux autres qui ne les concernaient pas. 1° d'avoir multiplié ses bureaux de péage et ses douanes, d'avoir établi des bureaux de garde,

haussé ses anciens tarifs et établi une accise, le tout contre la teneur des lois ; et 2° d'avoir enfreint le droit d'incolat qui appartenait à la ville de Ratisbonne relativement à la Bavière.

Ces plaintes furent accueillies avec empressement par le Conseil Aulique. Il ne s'arrêta point à la distinction de ces différents griefs ; et la délation des Ministres Comitiaux, quelqu'illégale qu'elle fût, lui parut suffisante pour décerner les ordonnances les plus sévères contre l'Electeur de Bavière. Ce tribunal décréta même contre lui la voie de l'exécution militaire, que la sagesse de l'Archevêque de Salzbourg et le retour de quelques Ministres Comitiaux à des sentiments plus modérés, ainsi que la sagesse de la Cour de Munich, rendirent inutiles.

Il serait superflu de discuter ici le fond de cette bruyante affaire. Le Ministre du Roi pourra s'en instruire dans le mémoire ci-joint de l'Electeur de Bavière. Comme il a d'ailleurs vu dans la correspondance du S^r^ comte Du Buat toute la suite de cette affaire, on se bornera ici à quelques réflexions.

Les Ministres Comitiaux ont tenu dans cette occasion une conduite si sensiblement outrée et injuste qu'on ne peut l'attribuer qu'à la plus aveugle animosité. Ils ont également compromis la dignité et les intérêts de leurs propres maîtres. Si les règlements qu'on blâme en Bavière sont en effet illégitimes, il n'est point de prince dans l'Empire qui ne soit également dans le cas de la contravention aux lois et assujetti à l'inspection et à l'animadversion arbitraire du Conseil Aulique dans les détails de son administration intérieure. Jamais ce tribunal n'aurait osé s'arroger cette juridiction, si les Ministres Comitiaux ne l'avaient eux-mêmes provoquée, et il s'est autorisé de leur réclamation pour décerner sans examen contradictoire des arrêts exécutoires et pour fortifier, par un exemple aussi éclatant, une jurisprudence qui mettra tous les Etats de l'Empire à la merci du Conseil Aulique.

Enfin une dernière observation qui rend palpable la contradiction et le danger de la conduite des Ministres Comitiaux, c'est que le véritable et le seul boulevard de la liberté germa-

nique contre l'autorité judiciaire de l'Empereur consistait dans le recours à la Diète, où les arrêts des tribunaux étaient soumis à la révision des Etats. Or la Diète s'étant elle même rendu accusatrice et partie dans le procès en question, cette ressource est enlevée à l'Electeur de Bavière, et la Diète détruit elle même dans (*sic*) ses propres mains une des parties les plus importantes de son pouvoir et de ses prérogatives.

Il est aisé de sentir, après cet exposé, qu'indépendamment même de l'amitié du Roi pour l'Electeur de Bavière, Sa Majesté ne peut se dispenser de s'intéresser à sa cause qui est celle de la constitution. Il ne reste que deux moyens pour remédier aux atteintes qui lui ont été portées : 1° de ramener les Ministres Comitiaux à des principes plus vrais et à des sentiments plus modérés et 2° d'engager les Cours, par la considération de leurs propres intérêts et de leur propre dignité, à rectifier la conduite de leurs Ministres Comitiaux. La Cour de Munich s'occupe du dernier de ces moyens, et le Ministre du Roi pourra contribuer par des insinuations à rendre le premier efficace. Le Roi en emploie un troisième en appuyant la cause de la Bavière auprès de la Cour de Vienne où la négociation de l'accommodement paraît s'établir. Sa Majesté a d'un autre côté chargé Ses Ministres dans les Cours bien intentionnées de témoigner Sa façon de penser, afin de les encourager à s'intéresser en faveur de la Cour de Bavière.

Le S^r^ comte de Bulkeley sentira néanmoins que cette affaire ne peut être traitée qu'avec beaucoup de ménagements et de circonspection, puisqu'en condamnant décidément la conduite des Ministres Comitiaux il aliénerait à jamais leur confiance qu'il lui importe de ménager pour le succès de sa mission.

3° La plupart des Etats paraît avoir formé la résolution de détruire la forteresse de Philipsbourg.

Le feu Roi avait fortifié cette place pour être dans ses mains la clef des Cercles Antérieurs de l'Empire et pour fermer aux Allemands les avenues de la Basse Alsace ; mais elle fut rétrocédée à l'Empire par le traité de Ryswick.

L'Evêque de Spire, sur le territoire duquel elle est située,

étant trop faible pour la garder lui même, le soin d'y tenir garnison fut commis aux Cercles Antérieurs. La Cour Impériale fit peu à peu associer quelques détachements de ses troupes aux contingents des Cercles. Cette jonction faite à titre de soulagement coûta cher aux Etats circonvoisins. Philipsbourg devint insensiblement un poste avancé de la Maison d'Autriche, servant d'entrepôt aux recrues qu'elle faisait dans les Cercles du Rhin et de point d'appui à une troupe de milice toujours prête à exécuter les sentences du Conseil Aulique.

Ces considérations, jointes aux frais que l'entretien de cette place exigeait et qui retombaient sur les Etats les plus faibles, parce que les plus puissants refusaient d'y contribuer, ont fait désirer à la plus grande partie des membres du Corps germanique que les fortifications de Philipsbourg fussent rasées. Ce désir est justifié par l'inutilité de cette place. Depuis la démolition de Brisach et de Fribourg, elle est trop écartée et trop isolée pour arrêter une armée française ; elle est en elle-même trop faible pour l'occuper jusqu'à l'arrivée d'un secours.

D'ailleurs l'Empire, rassuré contre toute appréhension de la part de la France par l'heureuse harmonie qui subsiste entre le Roi et la Maison d'Autriche, et encore plus par le système de la modération qui caractérise la politique de Sa Majesté, n'a nullement paru touché des motifs qu'on a cherché à faire valoir pour conserver cette place. On dissimulait les véritables. Les plus éclairés d'entre les Etats ont néanmoins senti que ce serait un moyen perpétuel d'impliquer l'Empire dans des querelles particulières qui ne l'intéressaient aucunement, et peut-être un acheminement pour une place d'armes à la Maison d'Autriche dans une contrée où elle n'a pas de possession.

Le Ministre du Roi arrivera à Ratisbonne dans le moment de la crise de cette affaire. Le désir même que nous avons de voir cette forteresse détruite doit nous engager à nous abstenir de prendre la moindre part aux discussions qu'elle occasionnera. On pourrait s'en prévaloir contre notre intention pour égarer des esprits ombrageux. Le seul moyen d'influer utilement dans cette délibération sera de prodiguer en toute rencontre les assurances de la résolution où est le Roi de cultiver

d'un côté l'ancienne amitié qui subsiste entre la France et l'Empire et de l'autre côté son alliance avec la Maison d'Autriche. Le règne entier de Sa Majesté fournira des exemples de Sa modération et de l'équité que tous les membres de l'Empire ont en toute rencontre éprouvée de Sa part. C'est à de pareilles insinuations que le S^r comte de Bulkeley se bornera, à moins qu'à titre de confiance particulière quelques Ministres bien intentionnés le missent à portée de discuter avec eux l'inutilité dont cette place est pour l'Empire et les dangers qui résulteraient pour lui de son rétablissement.

4° L'affaire des monnaies, qui a déjà causé tant de mouvements dans l'Empire, paraît prête à se reproduire. La fixation du titre des monnaies et les règlements généraux sur cette matière, sont du ressort de l'Empire collectivement pris; mais depuis longtemps les intérêts divers des Etats ne permettent point de régler le prix et la valeur soit intrinsèque, soit relative, des monnaies sur un pied proportionné à la multiplication des métaux et à la variation que beaucoup d'événements ont produit depuis deux siècles dans leur évaluation relative[1]. La plupart des Etats ont abusé de cette espèce d'anarchie pour altérer les monnaies et pour introduire un système favorable à leurs propres intérêts. Les monnaies de billon surtout furent tellement détériorées, qu'elles rompirent toute proportion numéraire entre elles et les grosses monnaies dont le titre, plus aisé à constater, souffrit moins de cette manœuvre. La Cour de Berlin sut trouver dans ce désordre une ressource immense et inconnue jusque là. Elle fit fabriquer des monnaies de tous les coins, de toutes les qualités et de toutes les valeurs. Quelques unes de ses monnaies d'or ne contenaient pas de la matière pour les deux tiers de leur valeur. Le billon, qu'elle répandit en Pologne et en Allemagne, ne portait pas intrinsèquement la moitié de son prix numéraire. L'argent, c'est-à-dire le signe représentatif des valeurs du véritable commerce, devint l'objet du commerce le plus étendu et le plus lucratif; et l'empire de ce commerce devint tel que, pendant la dernière guerre, les

1. Ad. Beer. *Allgemeine Gesch. des Welthandels*, II, p. 78. Cf. Bibliographie, *in Handwörterbuch der Staatsw.* art. *Münzwesen*, 2° éd., vol. 5, p. 928 et 934.

agents Prussiens le faisaient presqu'ouvertement au milieu de nos armées, et que notre alliance avec la Cour Impériale n'empêcha pas les voies de fait par lesquelles nous nous opposâmes aux règlements que cette Cour voulait introduire et constater à la faveur de la supériorité de l'alliance et de la confusion générale. L'Allemagne dut à cet égard son salut à la France; mais on peut dire que nous nous payâmes de ce service par nos propres mains.

Il ne sera pas hors de propos de remarquer, en passant, que c'est peut-être du désordre des monnaies en Allemagne qu'est provenu le renchérissement subit qu'on a remarqué dans les denrées, il y a quelques années, qui se communiqua assez rapidement dans toutes les contrées limitrophes de l'Allemagne, et surtout dans celles où les monnaies sont marchandises, et qui finit par se faire ressentir en France malgré l'immutabilité de ses lois sur le fait des monnaies.

La véritable source de tant de mouvements venait de plus loin. La Cour de Vienne n'a que peu ou point de mines d'argent, et elle avoisine des peuples Orientaux qui, en ayant moins encore, mettent un grand prix à ce métal. Elle avait eu depuis longtemps la sage politique de fabriquer de très belles pièces de monnaies bien frappées et dont le titre était conservé avec une fidélité scrupuleuse[1]. Ces monnaies avaient acquis une faveur extrême chez les Levantins qui apportaient l'or de l'Arabie en échange de l'argent d'Allemagne; et les profits de ce commerce, longtemps inconnu, étaient immenses.

D'un autre côté l'Autriche était riche en or. La Hongrie et la Transilvanie en produisaient une quantité considérable, et celui du Levant affluait à Vienne, comme on vient de l'observer.

Il était donc de son intérêt de tenir l'argent à bon prix pour en acheter une plus grande quantité avec son or. Elle se prévalut des abus réels et énormes qui régnaient dans les monnaies dans l'Empire pour introduire insensiblement une proportion avantageuse entre l'or et l'argent. Un zèle mal

1. Thaler de Marie-Thérèse encore répandu en Orient.

éclairé pour le bien de l'Empire entraîna en 1753 la Bavière à adopter le système de la Cour de Vienne. Une convention formelle établit de nouvelles règles conformes à l'intérêt de l'Autriche. Le pied de ce règlement, appelé désormais pied ou titre de convention, devait successivement être adopté par tous les Etats de l'Empire, et la Cour de Vienne y donna tous ses soins. La convention fixait la proportion entre ces deux métaux sur le pied de $14\frac{2}{7}$ marc d'argent contre un marc d'or.

Ce règlement ne tarda pas à manifester par les effets les plus funestes sa tendance pernicieuse : la Bavière perdit en moins de 18 mois la somme exorbitante de plus de 1.200.000 florins.

Instruit par cette perte, l'Electeur fut forcé d'abandonner le pied monétaire de la convention et adopta la proportion d'un à 13 1/2.

La Cour de Vienne ne vit qu'avec le plus grand regret la formation de ce système. Elle essaya d'exercer des voies de rigueur et de contrainte contre l'Electeur de Bavière qu'elle prétendit lié sans retour par la convention de 1753. Mais les Etats paraissant révoltés de l'excès de son ressentiment, elle fut obligée de se désister de ce projet ; mais ses négociations n'en devinrent que plus vives dans toutes les Cours de l'Empire, et elle parvint successivement à faire adopter son système à quelques-unes d'entre elles qui ne tardèrent pas à reconnaître leur erreur et à la réparer autant qu'il était en leur pouvoir.

Les financiers autrichiens ne se sont pas rebutés. Ils ont suivi avec persévérance les moyens que cette Cour a toujours en main pour séduire le grand nombre des Etats faibles qui dans les Assemblées Générales forment la pluralité. Leur système n'ayant pu s'établir par forme de convention, ils voudraient l'ériger en loi formelle et obligatoire; et on sait que, malgré les exemples multipliés qui constatent le vice intrinsèque de ce règlement, ils espèrent l'indifférence des petits Etats auxquels ces spéculations sont presque étrangères; qu'ils pourront établir que la disproportion seule, qui résultait du défaut de l'acceptation générale, avait occasionné les maux qui avaient effarouché l'Allemagne et appauvri plusieurs provinces.

Si cette matière était en effet remise sur le tapis à la Diète, on verrait renaître les anciennes contestations concernant le droit législatif sur le fait des monnaies et sur la manière de l'exercer.

Cette question intéressant la constitution, il serait difficile que la France gardât une entière neutralité. Il serait donc important que le Ministre du Roi rendît compte de tout ce qui aura trait à cet objet, afin de mettre Sa Majesté à portée de prendre le parti que Sa sagesse lui dictera.

A cette considération et aux autres intérêts intérieurs de l'Empire, il convient d'ajouter que la France elle-même n'est pas sans intérêt dans la révolution que la Cour de Vienne cherche à introduire dans la proportion des matières et monnaies d'or et d'argent. Son commerce direct et indirect avec l'Allemagne en serait fortement affecté. C'est une considération de plus que le S^r comte de Bulkeley ne perdra pas de vue dans le cours de ses observations. L'Autriche s'attirerait à elle les piastres que le commerce de France reçoit du commerce des Indes Espagnoles, comme elle absorbe le produit des mines de la Saxe et du Harz[1].

Le Ministre du Roi voit par cet exposé combien cette matière est délicate et importante; et sa conduite doit être très réservée et très mesurée, jusqu'à ce que le Roi juge à propos de lui adresser des instructions plus actives.

En général c'est la règle qu'il doit suivre dans toutes les affaires qui se traiteront ou s'agiteront à la Diète, lorsqu'il ne sera pas muni des ordres positifs et particuliers du Roi.

Aucune des grandes matières qui y sont portées ne doivent être étrangères à une aussi grande Puissance que la France, voisine et limitrophe de l'Allemagne et garante par intérêt et par obligation de ses lois, de ses libertés et de ses constitutions. Mais il est ordinairement dangereux de se mettre trop tôt en avant sur des matières souvent équivoques. La protection du

1. Quelques années plus tard, en 1786, il y eut des difficultés à propos du nouveau louis d'or. Vergennes dut envoyer un mémoire du Contrôleur général prouvant que le titre n'avait pas changé et que l'on avait respecté la proportion de l'or et de l'argent. L'incident provoqua un échange d'écrits polémiques (vol. DCLVII, fol. 30.)

Roi est trop prépondérante pour n'être pas recherchée ; mais c'est par la dextérité du Ministre de Sa Majesté que les occasions de la laisser entrevoir, de la promettre et de l'employer effectivement doivent être graduellement ménagées et amenées. On ne peut à cet égard lui prescrire d'autre règle fixe, que d'éviter soigneusement de compromettre le nom du Roi, de traiter toutes les affaires polémiquement et d'après ses propres notions qu'il cherchera à perfectionner, et de suivre cette méthode même lorsqu'il est instruit des sentiments du ministère de Sa Majesté qu'il ne doit manifester formellement, que lorsqu'il en aura l'ordre précis.

C'est en suivant exactement cette règle de conduite qu'il se fraiera la route à la confiance des principaux Ministres de la Diète et qu'il se ménagera les moyens d'être instruit par eux soit des mouvements intérieurs et secrets de la Diète, soit des matières qui y sont agitées publiquement. Ce sera à lui à juger les dispositions des Ministres par leur langage comparé à leur conduite, et le résultat de l'un et de l'autre pourra souvent conduire à discerner les véritables intentions et les affections des Allemands, qui ne peuvent toujours conserver à la Diète le masque dont leur politique est dans l'habitude de se couvrir dans leurs négociations journalières avec la France.

Ce rapport et ces inductions offrent un nouveau champ de spéculations et d'observations au Ministre du Roi, et Sa Majesté est persuadée que son zèle, sa pénétration et son application le mettront en état de répandre de l'intérêt sur sa correspondance et à n'en pas concentrer l'utilité dans la sphère étroite des affaires qui se décideront à Ratisbonne. Ce ne sera que par l'expérience qu'il apprendra à régler le degré de confiance qu'il doit accorder à chaque Ministre dans chaque affaire. Il apprendra à distinguer ce qu'on appelle les Ministres confidents de l'Autriche et ceux qui tiennent pour le système patriotique. Il reconnaîtra bientôt les clients de la Maison d'Autriche et ceux de la Cour de Berlin. Il serait sans doute intéressant de lui remettre une note des Ministres actuellement accrédités à la Diète et dont les talents et la façon de penser influent souvent sur le sort des affaires. Mais les mémoires qu'on a sur

cet objet sont trop anciens et trop incomplets pour pouvoir remplir cette tâche. On engagera le S^r comte Du Buat, qui a une longue habitude de la Diète, à y suppléer, et à adresser directement un mémoire sur cette matière au S^r comte de Bulkeley.

Il sera particulièrement instruit par ce Ministre des anciennes liaisons qui ont existé avec quelques Ministres de la Diète, de celles qui peuvent encore subsister, ainsi que de la possibilité d'en former de nouvelles. Il fera usage de ces notions pour tâcher de s'assurer de quelques canaux directs pour être informé de tout ce qui se passera à la Diète. Le Sr de Beyer lui fera connaître les agents subalternes que nous employons à cet usage, et le S^r comte de Bulkeley sera porté, par la considération du service du Roi et par son propre intérêt, à les ménager.

Il reste à traiter l'article le plus susceptible de difficultés et d'embarras, c'est celui du cérémonial et du traitement du Ministre du Roi à la Diète. Cette matière a éprouvé beaucoup de variations, et des incidents de différente espèce ont détérioré la condition du Ministre du Roi.

Lorsque les anciennes Diètes éphémères s'assemblaient, nos Rois y envoyaient des ambassades solennelles pour y traiter les affaires qui les intéressaient. On leur rendait tous les honneurs qu'on pouvait attendre. Depuis que la Diète fut rendue permanente jusqu'au commencement de ce siècle, les Plénipotentiaires de France éprouvèrent un traitement satisfaisant et égal à celui des ambassadeurs Electoraux, à la faveur du sens équivoque et indéterminé du caractère dont ils étaient revêtus.

Cependant le cérémonial devint contentieux sur quelques points, et cette matière, jusque-là peu exactement déterminée, s'éclaircissant de plus en plus, le Collège Electoral résolut en 1702 de n'accorder l'égalité qu'à ceux des Ministres des Couronnes qui seraient revêtus du caractère d'ambassadeur.

Le Sr de Gergy, qui fut accrédité en 1716, avec l'ancien prédicament de Plénipotentiaire, passa les trois années de sa mission sans être légitimé ni reconnu, et sans aucun commerce

avec les Ministres Comitiaux. L'arrêté de 1702 fut renouvelé : les Cours et l'Empereur lui-même l'approuvèrent.

En 1726, les Impériaux qui voulaient, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, susciter des obstacles à l'admission du Sr de Chavigny, fomentèrent les idées qui couvaient parmi les Ministres Electoraux et les engagèrent à déterminer d'une manière stable et permanente le cérémonial des Ministres étrangers accrédités auprès de la Diète. Le Collège Electoral arrêta en effet : 1° que les ambassadeurs Electoraux aux Diètes ne donneraient plus l'Excellence ni la main en lieu tiers aux Ministres des Têtes Couronnées qui ne seraient pas revêtus du même caractère d'ambassadeur ; 2° que les Ministres Plénipotentiaires des Couronnes rendraient tous les honneurs du premier rang aux ambassadeurs Electoraux, nommément la première visite, quoi qu'arrivés les derniers, l'Excellence et la main en lieu tiers ; 3° que, dans les visites que les Ministres étrangers feraient aux ambassadeurs Electoraux, ceux-ci ne les recevraient qu'au milieu de l'escalier, et que les Ministres seraient tenus de venir au devant d'eux jusqu'au pied de l'escalier et de les y reconduire.

On exigea du Sr de Chavigny de se soumettre à tout, et le parti qu'on avait pris de ne lui donner que le simple titre de Ministre, qui n'exige aucun honneur, favorisait une déférence indispensable. Ce Ministre rendit tout ce qu'on voulut exiger et passa même les bornes du *Conclusum*, surtout en ne mettant que peu ou point de distinction entre les Ministres Electoraux et ceux des Princes, au point que les premiers sentirent à la fin que cet excès d'honneurs les faisait dégénérer en dérision. Il colorait sa facilité par un sophisme, en disant qu'il n'était qu'un particulier chargé de rendre témoignage aux (*sic*) sentiments du Roi.

Tous ses successeurs se conformèrent également au même cérémonial, quant aux points principaux, quoi qu'avec plus ou moins d'exactitude dans quelques petits détails.

Le Sr de La Noue, nommé Ministre en 1748 (*sic*), eut l'ordre formel de se soumettre à tout.

Le Sr chevalier de Folard fut obligé de donner l'Excel-

lence au Ministre Directorial, avant que d'être admis, et ne put rien faire pour rétablir une étiquette convenable.

Le baron de Mackau, qui arriva à Ratisbonne dans le moment le plus favorable pour la faire rectifier, se contenta d'esquiver la reconduite jusqu'au bas de l'escalier à la faveur d'une attaque de goutte qui lui survint. Le comte Du Buat trouva des prétextes pour refuser la visite de tous les Electoraux, excepté celle du Ministre Directorial de Mayence qu'il fut obligé de recevoir et auquel il ne rendit que les mêmes honneurs qu'il en avait reçus. Ce Ministre remarque cependant dans sa relation que le baron de Lincker en marqua sa surprise, et il conte non seulement que les Ministres Electoraux étaient dans l'intention d'exécuter le *Conclusum* de 1726, mais que le protocole du Collège porte que le S^r^ chevalier Du Buat s'y est conformé. Il paraît seulement qu'il n'a donné l'Excellence à aucun Ministre Comitial.

Il est très apparent que les Ministres Électoraux se repentirent de ne s'être pas assurés d'avance du cérémonial que le comte Du Buat leur accorderait, ainsi qu'ils l'avaient fait vis-à-vis de M. de La Noue et de Folard : car on sait qu'ils commencèrent dès lors à s'occuper des moyens de rétablir toute la rigueur du cérémonial établi en 1726. Des Ministres pacifiques avaient conjuré l'orage, mais l'occasion de le faire éclater ne tarda pas d'arriver.

Le Sr Stanhope ayant été nommé Envoyé Extraordinaire d'Angleterre près de la Diète, la Cour de Londres fit inviter le S^r^ comte Du Buat et le Ministre de Russie à s'unir avec le Ministre Anglais pour faire rendre aux Ministres des Têtes Couronnées un traitement entièrement égal à celui des Ministres Electoraux.

Le Roi approuva ce projet et autorisa son Ministre à faire cause commune avec celui d'Angleterre, de (*sic*) sonder les dispositions des Électoraux et d'en profiter si elles étaient favorables, en évitant néanmoins de se compromettre et d'occasionner un éclat désagréable. Mais toute la Diète se réunit bientôt contre l'entreprise des trois Ministres, et le Collège Electoral, irrité de la préséance qu'ils annonçaient vouloir effectuer sur ses membres, arrêta le 5 août qu'en attendant de nouvelles instructions,

ils ne souffriraient pas qu'on portât atteinte au cérémonial convenu en 1726.

Le Roi d'Angleterre, Electeur de Hanovre, approuva cette résolution ainsi que toutes les autres Cours Électorales, et, dans une nouvelle assemblée, les Ministres Électoraux convinrent, le 28 novembre 1763, qu'en conséquence de l'approbation générale de leurs maîtres donnée au *Conclusum* provisionnel du 5 août, le règlement de 1726 serait toujours observé vis-à-vis des Ministres étrangers et servirait de règle pour le cérémonial qu'on leur accorderait.

La Diète Électorale pour l'élection du Roi des Romains étant survenue, cette Assemblée fit de nouveaux règlements sur le cérémonial qui, en renversant de fond en comble nos anciennes prétentions et notre ancienne possession, ne permirent pas au S^r^ comte Du Châtelet de déployer le caractère d'ambassadeur dont il était revêtu.

Enfin la contestation survenue peu après entre l'ambassadeur du Roi à Vienne et le comte de Königsfeld, à qui l'Électeur de Bavière avait conféré le titre d'ambassadeur à l'occasion du mariage de l'Empereur avec la Princesse Joséphine de Bavière, acheva d'aigrir la querelle et de confirmer les Ministres Comitiaux dans leur résolution.

Tel est le précis historique et l'état actuel de cette contestation.

Il y a sans doute lieu de s'étonner que les Ministres Électoraux à la Diète osent prétendre une supériorité aussi décidée sur les Ministres du Roi que celle qui résulte du cérémonial arrêté en 1702, étendu en 1726 et renouvelé en 1763. On semble oublier non seulement la reconnaissance que les États doivent à la France, seul auteur de leur liberté et de leur considération, mais encore les égards que la décence leur prescrit pour une aussi grande Puissance et en général pour une Tête Couronnée.

Il faut convenir néanmoins que la vanité des Ministres Comitiaux ne manqua pas de prétexte pour colorer ses prétentions ; et que, ces prétentions flattant l'orgueil de leurs maîtres, les abus tiennent à une double racine presque également difficile à détruire.

Les Électeurs soutiennent donc que, dans l'origine de la Diète, leurs maîtres y entretenaient des ambassadeurs de deux classes : principaux et secondaires, lesquels jouissaient du droit de représentation de la manière la plus complète et de tous les honneurs qui y sont attachés ; ils ajoutent que, la Diète s'étant prolongée, les dépenses inséparables de cet appareil engagèrent les Électeurs à retirer les ambassadeurs du premier ordre, mais qu'ils y laissèrent résider habituellement ceux du second ordre, dont les Ministres modernes prétendent être les successeurs, et avoir depuis, par droit de transmission, le caractère, les fonctions et les honneurs d'ambassadeurs. Ils se prévalent des titres mêmes que le feu Roi leur a toujours donnés et qui ont été conservés sous le règne actuel. L'inscription des lettres de Sa Majesté à la Diète porte en effet par un usage constant et non interrompu la formule suivante : *Aux Electeurs, Princes et Etats ou à leurs ambassadeurs et députés assemblés en Diète Générale.* Ils regardent cet usage toujours maintenu comme un monument irréfragable et comme la preuve complète de la nature de leur mission et de leur caractère.

De là naît un nouvel argument direct contre la France, qui vient à l'appui de la prétention qu'ils forment de n'être point assimilés à un Ministre d'un ordre inférieur, et de ne reconnaître la supériorité de ceux des plus grandes Puissances, que lorsqu'ils sont revêtus d'un caractère égal à celui dont ils se présument eux-même revêtus.

D'un autre côté, les Ministres Comitiaux se réunissent aux Électoraux pour tirer avantage de la nature de l'Assemblée auprès de laquelle le Ministre du Roi à Ratisbonne est accrédité. Ils font entendre que, tous les Ministres des États formant des parties intégrantes de la majesté de l'Empire, les Ministres accrédités auprès de ce Corps mystique ne peuvent point s'attribuer de supériorité sur ses principaux membres, et qu'en les considérant même comme isolés et relativement à la société, ce n'est qu'à titre égal qu'ils peuvent leur céder. Une possession de soixante-dix ans confirme en quelque sorte cette manière de raisonner, et les Ministres Comitiaux y sont d'autant plus attachés, qu'ils ne peuvent recevoir de lois à cet

égard que d'eux-mêmes ou de leurs Cours qui ne céderaient sans doute que par des considérations très pressantes, attendu qu'elles affaibliraient leurs propres prérogatives.

On sent par cet exposé toutes les difficultés qui s'opposent aux moyens qu'on pourrait prendre pour remédier à tant d'inconvénients. Elles sont d'autant plus grandes que les Ministres Électoraux ne sont pas les seuls qu'on ait à combattre pour ramener l'étiquette à des lois raisonnables. Les Princes d'ancienne Maison soutiendraient aussitôt que les Électeurs n'ont aucune prérogative particulière, quant au cérémonial : la lettre du landgrave de Cassel au duc de Mecklenbourg, que le S^r^ comte de Bulkeley a vue dans la correspondance du S^r^ comte Du Buat, prouve assez cette façon de penser. Après les Ministres des Princes d'ancienne Maison, viendraient successivement tous les autres, sous le prétexte d'être des membres indivisibles du même Corps.

On penserait peut-être que les États, flattés de l'honneur que le Roi leur fait d'entretenir un Ministre auprès d'eux, seraient susceptibles d'être touchés par la menace de le retirer ; mais bien loin de pouvoir envisager cette menace comme une ressource, il faut s'en abstenir, afin de ne pas s'engager de manière à être pris au mot et de perdre le droit d'avoir un agent auprès de la Diète. Les principales Cours de l'Empire ne manqueraient pas de saisir l'occasion de consommer cette exclusion, qui pourrait même être regardée comme le but des embarras qu'elles ont suscité sur ce point aux Ministres du Roi principalement ; et on ne peut se dissimuler qu'ils les ont toujours regardés comme les auteurs de la résistance que le cérémonial de la Diète éprouvait. Les événements de 1763 et 1764 les ont fortement confirmés dans cette opinion.

A tant d'obstacles on n'a encore opposé, de la part de la France, que de la patience et de l'indifférence. Le Sr de Chavigny fut autorisé à se soumettre à tout ce qu'on exigerait de lui ; et les instructions de ses successeurs ont été constamment les mêmes. Les nuances peu considérables qui se trouvent dans leurs réceptions sont le produit d'une adresse momentanée et de circonstances particulières qu'on parviendrait sans

doute difficilement à ériger en loi, surtout au point d'aigreur et de décision où les choses ont été portées en 1763 et 1764.

Le seul expédient qu'on ait employé jusqu'ici s'est réduit à diminuer les prétentions des Ministres du Roi leur donnant un caractère qui n'exigerait rien. Il fut ordonné formellement aux Srs de Chavigny, de La Noue et Folard, revêtus du simple caractère de Ministre, de se contenter des politesses que les Ministres Comitiaux voudraient leur rendre, de sorte que cette facilité paraissait avoir désintéressé la dignité du Roi ; et l'étiquette aurait peut-être disparu par la raison même qu'on n'y mettait ni bornes ni mesures. On a vu ci-dessus des évènements qui ont fait renaître la question sous un point de vue différent, pendant la mission du S^r^ comte Du Buat.

On a proposé un autre moyen qui consisterait à retrancher les honneurs qu'on rend en France aux Ministres des Cours Électorales et des Princes d'ancienne Maison ; mais ces honneurs sont si modiques, que cette ressource doit être regardée comme nulle.

Dans cette circonstance, et abstraction faite de la voie de la négociation auprès des Cours que le Roi pourra reprendre dans des conjonctures favorables, il ne reste qu'à choisir entre deux partis : 1° de permettre au S^r^ comte de Bulkeley de se soumettre à tout ce qu'on exigera de lui, à l'exemple de ses prédécesseurs, en tâchant de tirer le meilleur parti possible des circonstances ; 2° de lui prescrire comme règle fixe de soutenir les avantages que le S^r^ comte Du Buat annonce comme constatés, dans le mémoire qu'il a rédigé sur cette matière.

Le second de ces partis renouvellerait la querelle dans toute sa force, et on ne pourrait guère en prévoir les suites.

Le premier pourrait être coloré par le prétexte que, la question étant liée et soumise à la décision respective des Cours intéressées au moyen du mémoire publié de la part du Roi en 1765, la déférence momentanée du Ministre du Roi ne pourrait nuire aux droits de la Couronne. On peut ajouter que, pour faire perdre tout leur prix à ces sortes de prétentions, il suffit souvent de les traiter avec indifférence. C'est ainsi que l'Excellence étant assez communément donnée en Allemagne aux

médecins, le Ministre d'une Puissance telle que la France ne doit point être jaloux de ce titre. Sa considération essentielle doit résulter de celle de son maître et de sa propre conduite. Enfin on peut considérer que, cette étiquette n'étant pas nouvelle à Ratisbonne, il suffit de reconnaître l'impossibilité momentanée de la changer, pour se déterminer à la laisser subsister, sauf à saisir et même à faire naître l'occasion de la faire rectifier.

Sa Majesté, après avoir pesé les considérations qui pouvaient influer sur Sa détermination, s'est arrêtée au premier de ces deux partis, et Son intention est que le S^r comte de Bulkeley dirige sa conduite en conséquence. Elle lui fait remettre ci-joint différents mémoires qui lui donneront sur cette matière les lumières dont il pourra avoir besoin et dont le détail eût été déplacé dans les présentes instructions.

En conséquence, le S^r comte de Bulkeley ne se refusera point à l'étiquette que les Ministres de la Diète exigeront. Il fera sentir, qu'étant proprement sans caractère et simplement accrédité, il peut tout accorder sans conséquence, ainsi qu'il est dispensé de rien exiger, et autorisé à se contenter des honneurs et des civilités qu'on voudra lui rendre. Il sera néanmoins le maître de chercher sans se compromettre à secouer quelques parties du cérémonial, à l'imitation de quelques-uns de ses prédécesseurs dont les relations lui ont été communiquées[1].

Quant au Commissaire Principal, il sera muni d'une lettre de recommandation du Roi pour lui selon l'usage. Il se conformera pour la remettre à ce qui a été pratiqué par son prédécesseur, et on prend des mesures pour lui en donner, avant son départ, le détail qu'on a demandé au S^r comte Du Buat. Il le trouvera en tout cas à son arrivée à Ratisbonne, et le Sr de Beyer pourra lui rendre compte de ce qu'il aura vu pratiquer sous ses yeux.

1. Du Buat, rédacteur de cette Instruction, avait élaboré un plan de réforme protocolaire. Il envoya en août un « Mémoire sur les abus introduits dans le cérémonial tant aux Diètes d'élection qu'aux Diètes de l'Empire et sur la manière dont ils peuvent et doivent être réformés ». Au Département, ces propositions ne furent pas goûtées ainsi qu'en témoignent des « Observations générales sur le grand mémoire du Chevalier Du Buat concernant le cérémonial », observations des plus désobligeantes (*Allem. Mém. et Doc.*, vol. LXIII, fol. 136-217).

Indépendamment des objets qui ont été indiqués dans le présent mémoire et sur lesquels le Ministre du Roi entretiendra une correspondance suivie avec le ministre des Affaires Étrangères, il fera aussi entrer dans ses relations tout ce qui pourra d'ailleurs venir à sa connaissance sur les objets qu'il jugera pouvoir intéresser le bien du service du Roi ou sa curiosité.

Sa Majesté désire qu'à la fin de chaque année Son Ministre fasse dans un mémoire particulier le résumé, non seulement de ses négociations pendant le cours de cette année, mais aussi celui des événements principaux qui se seront passés sous ses yeux, de ce qui sera relatif au caractère et aux affections des Ministres de la Diète qui ont le plus d'influence dans les délibérations, en un mot, de tous les objets qui pourront être utiles à Sa Majesté pour Sa conduite dans les affaires qui concernent l'Empire. Il terminera sa mission par la rédaction d'un mémoire général qui constatera la situation où la Diète et les affaires qui s'y traitent se trouveront au moment de son départ, relativement à tous les points qui pourront fixer l'attention du Roi.

Le Roi voulant au surplus que ses Ministres, après leur retour auprès de lui, remettent en original les instructions, les chiffres et tous les papiers concernant son service, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge, le Ministre du Roi voudra bien se conformer à cette règle.

Pour assurer le secret de la correspondance, soit avec le ministre des Affaires Étrangères, soit avec les Ministres du Roi en pays étrangers, on lui remet plusieurs tables de chiffres dont l'état, ainsi qu'une instruction sur la manière d'en faire usage, est joint au présent mémoire.

Fait à Versailles, le 11 Avril 1772.

LOUIS.

LE DUC D'AIGUILLON.

La politique française avait pour thème et devise la Garantie de la paix de Westphalie qui l'autorisait à veiller au maintien de la Constitution de l'Empire, à tenir le « juste milieu entre le despotisme et l'anarchie », à éviter toute apparence de connivence avec l'Autriche — car, sans même remémorer les attentats de Louis XIV contre le territoire germanique — l'alliance de 1756 avait terriblement

ébranlé la confiance des garantis en leur garant, s'ils en avaient ressenti jamais. La France n'avait point groupé autour d'elle un Tiers Parti — le rêve que Du Buat avait caressé lors de sa venue à Ratisbonne devait être dissipé à cette heure ; — elle avait encore moins rallié les protestants, dont le chef avéré était Frédéric II.

Etait-il encore temps pour elle de jouer ce rôle d'arbitre ? Le moment ne semblait pas propice. La Prusse et l'Autriche étaient en coquetterie — l'entrevue de Neisse, le 25 août 1769, avait été la manifestation de « bonne et franche amitié » que les deux monarques feraient désormais régner entre eux. — Et, pour la corroborer, le Corps évangélique avait sollicité lui-même et reconnu la juridiction du Conseil Aulique : Bulkeley, en méditant son Instruction, devait être édifié sur la gravité de cette démarche, qui excluait toute intervention des Puissances Garantes, bien qu'elle constituât une infraction aux lois et constitutions.

On se rendait si bien compte de l'inanité de la Garantie que le nouveau Ministre eut pour consigne de s'abstenir et dans l'affaire de la Visitation de la Chambre Impériale et dans le conflit entre l'Electeur de Bavière et la Diète, et de n'en traiter que « polémiquement », c'est-à-dire, à bien saisir le sens de ce terme, qu'en discussion académique. Avant tout il importait de ménager l'avenir et de ne point irriter les esprits : aussi, pour le cérémonial, Bulkeley dut, comme ses prédécesseurs, se plier à toutes les chinoiseries de l'étiquette et feindre d'ignorer qu'on l'humiliait devant l'orgueil tudesque.

Les relations économiques, transactions commerciales et monétaires, fort congrûment exposées dans l'Instruction, offraient, il est vrai, un champ d'études et d'action à un diplomate, en un lieu d'où la haute politique semblait désormais bannie. Mais n'était-il pas chimérique d'amorcer de pareilles questions à la Diète, où les débats se traînaient indéfiniment ?

Les hommes au moins méritaient-ils quelque attention ? La Diète renfermait une collection de grotesques, s'il faut ajouter foi aux portraits qu'on en traça pour l'édification du Ministre de France.

11 Avril 1772.

Notes sur le personnel des principaux Ministres Comitiaux[1].

Le Prince de La Tour Taxis, Grand Maître des postes d'Allemagne, remplit à la Diète le poste brillant de Commissaire

1. En mai 1772. Du Buat envoya à son successeur une nouvelle série, dont nous donnons ci-dessous quelques extraits (vol. DCXXXIX, fol. 258).

principal de Sa Majesté Impériale. C'est le premier Prince à simple brevet que la Cour de Vienne y ait nommé, après l'avoir confié successivement à des ducs de Bavière, des archevêques de Salzbourg et des princes de Saxe. Mais le Prince de la Tour a justifié en quelque manière le choix du feu Empereur en prodiguant ses revenus et son crédit pour acquérir voix et séance à la Diète générale, malgré les réclamations des Princes d'ancienne Maison ; il exerce aujourd'hui ce suffrage en essuyant chaque jour de protocole une protestation de la part de ces mêmes Princes; mais il n'y a point d'apparence qu'il le transmette à son fils[1].

Le caractère du Prince de La Tour est un mélange de bonhomie et de vanité. Il est moins que zéro dans l'administration des affaires Comitiales, mais il soutient avec dignité et chaleur le rang qu'il occupe. Une notification que les Ministres du Roi lui faisaient était pour lui un jour de triomphe ; une nuance de plus ou de moins dans l'étiquette absorbe toute son attention. Cependant il blâme hautement les minuties du cérémonial quand elles lui sont à charge; mais il les exige impitoyablement quand elles flattent sa passion dominante. On se rappelle encore qu'avant d'avoir été nommé chevalier de la Toison d'or, lorqu'il portait l'ordre de l'Aigle bleu, il a fait faire exprès pour son usage des rubans bleus d'une largeur ridicule, et la Toison même qu'il porte aujourd'hui est si artistement travaillée qu'elle renferme un petit grelot dont le son avertit les oreilles de ceux qui ont la vue trop faible pour s'apercevoir d'un énorme ruban couleur de feu qui la soutient.

La Princesse de La Tour a de l'esprit, et beaucoup d'ascendant sur celui de son mari. On l'accuse d'être coquette à l'excès; et l'on prétend qu'un moyen infaillible de réussir à la *Cour* de Taxis, c'est de conter fleurette à Madame et de louer les diamants de Monsieur.

Le comte de Seydewitz, Con-Commissaire Impérial, est né

1. Prince de La Tour Taxis : « Bon et facile dans le commerce. L'article de l'étiquette est le seul sur lequel il ne soit pas traitable. Il aime tout ce qui est français, depuis sa chaussure jusqu'aux tragédies de Racine... »

Saxon et âgé de plus de soixante-dix ans [1]. Il a changé de religion pour obtenir une place de conseiller Aulique et de Ministre sous l'Empereur Charles VII; et il a trahi les intérêts de la Maison de Bavière pour se rendre agréable à la Cour de Vienne qui l'a placé à Ratisbonne. Le comte de Seydewitz soutient encore à table l'ancienne gloire de la Germanie : quand il dîne seul, il n'y reste que trois heures ; avec cela, il met du rouge et porte une vaste perruque blonde. Il connaît parfaitement bien les affaires d'Allemagne et a possédé dans un degré éminent la confiance du Vice Chancelier de Colloredo. Il ne lui est jamais arrivé de parler de l'autorité impériale sans se mettre en fureur contre ceux qui soutenaient qu'elle avait des bornes. Sa véridicité est tellement suspecte qu'on l'a obligé plus d'une fois à donner par écrit les déclarations qu'il avait ordre de faire, et que le Corps des protestants a fait une espèce d'arrêté en 1760 de ne plus l'en croire sur sa parole. On l'accuse d'être méchant, vindicatif et peu scrupuleux dans le choix des moyens qui peuvent le conduire à ses fins. Il hait la France et les Français. La confiance qu'il leur marque quelquefois couvre ordinairement un piège. C'est un homme à ménager, mais plus encore à craindre.

M. de Lincker, Ministre Directorial de Mayence, est un très honnête homme dans le fond, mais que la nature de son poste et la contagion Comitiale obligent souvent à sortir de son caractère. Il connaît très bien le ressort Comitial et l'Allemagne, mais celle-ci plus en praticien de Wetzlar qu'en publiciste politique. Les liaisons naturelles et indissolubles, qui subsistent entre les Cours de Vienne et de Mayence, le mettent autant dans les intérêts de la première que le besoin absolu qu'il a de sa protection pour se maintenir. La faveur extrême que l'Empereur accorde au baron de Reischach son beau-frère ne peut qu'augmenter sa dépendance du ministère Impérial. Il affecte une grande simplicité de mœurs qui lui paraît naturelle. Il n'a jamais marqué beaucoup de chaleur dans les différends touchant le cérémonial, quoique sa qualité de premier membre

1. Il était né en 1695 ; il mourut en 1775. Son titre comtal, obtenu en 1713, passa à son neveu.

du Collège Électoral lui rendît les prérogatives de ce Collège plus précieuses et plus importantes. Mais on prétend que, persuadé d'avance de l'ardeur de ses collègues et de l'efficacité de leurs démarches, il s'est tenu sagement à l'écart pour se ménager la confiance des Cours Étrangères. On prétend aussi qu'il a fait servir cette confiance à ses vues et que les Cours n'y ont rien gagné. Il y a eu un temps où il n'aimait pas la France; mais il sera toujours ce que la Cour de Vienne voudra.

M. de Karg, Ministre Électoral de Cologne, fils et petit-fils de Ministres Comitiaux, n'a point d'autre patrie que la Diète[1]. Il a bien étudié son pays natal, et l'on peut le regarder comme le plus instruit d'entre les catholiques. Son caractère moral est subordonné à celui de Ministre; il est le plus ferme appui de l'Excellence Comitiale, et croit de bonne foi être un ambassadeur; sa vanité ne connaît point de bornes. Tout est compassé chez lui sur l'étiquette, jusqu'aux dîners qu'il donne et aux bals qu'il fréquente. Père d'une nombreuse famille qu'il doit noblement pourvoir, sa vanité ne s'humanise que pour en trouver les moyens. Il réunit sur sa tête une vingtaine de suffrages, dans l'exercice desquels il est souvent obligé de dire alternativement oui et non, suivant les intentions diverses de ses commettants. Plusieurs de ces suffrages lui valent à peine 900 francs par an; mais leur nombre le rend le thermomètre Comitial et lui a fait accorder par la Cour de Vienne une pension de 2.000 florins. Cette pension et un fort mauvais procès qu'il a pendant au conseil Aulique de l'Empire l'enchaînent aux pieds du Con-Commissaire. Cependant les Électeurs de Bavière et Palatin l'ont toujours chargé de leurs voix et de leurs intérêts à la Diète, parce que l'ancien Électeur de Cologne était de leur famille. On prétend que le secret des instructions qu'ils lui donnent n'en est pas mieux gardé. Il a reçu beaucoup de bienfaits du Roi, sans en être devenu meilleur français. Il se peut que les contestations qu'il a eues touchant

1. « Le baron de Karg n'a que la routine de la Diète, le petit manège par lequel on trompe et l'on fait parler des Cours comme on veut, la petite adresse qui attire des présents ou des bienfaits, la très grande vanité d'un petit homme qui ne veut pas avoir servi trente ans pour n'être pas un grand personnage... »

le cérémonial avec tous les Ministres de Sa Majesté sans exception aient affaibli sa reconnaissance. Au reste son esprit n'est rien moins que transcendant, ses principes et sa manière en fait de politique ne sauraient être plus communs. Il élève un fils qui lui succèdera vraisemblablement dans son poste et dans son système. Comme M. de Karg est vain, timide et avare, on a le choix des moyens pour le gagner; mais il ne sera jamais bon de s'y fier.

Le comte de Hartig[1], Ministre de Bohême, a, dit-on, l'esprit aussi mal fait que le corps. Il passe pour faux, fourbe et méchant. Il hait la France ou les Français et paraît fort attaché au cérémonial, moins par rapport aux prérogatives qui lui en reviennent, que parce qu'il y trouve matière à nous chicaner.

Le comte de Wahl, Ministre Électoral de Bavière, a beaucoup d'esprit, de bon sens, d'honnêteté et de conduite; mais il n'a pas les moindres connaissances. Élevé à la tête d'une compagnie de dragons, et depuis faufilé dans l'intérieur de la Cour de Munich, c'est à une intrigue qu'il doit son poste. Il paraît fort attaché la France, et l'est beaucoup au Duc de Deux Ponts. Son maître le distingue et le craint. Sa famille est très puissante à la Cour de Bavière; il est très riche et a tout ce qu'il faut pour aspirer à remplacer un jour le comte de Baumgarten[2].

Le baron de Ponickau, Ministre Électoral de la Saxe et Directeur du Corps des protestants est un parfaitement honnête homme. Il a beaucoup de connaissances et de zèle pour le bien général. Son caractère politique est la timidité, avec un esprit sain et médiocre. Il a les plus grands intérêts à ménager. Il doit diriger le Corps des protestants que son maître déteste par principe de religion. Il a été souvent dans le cas de contrarier la Cour de Vienne, qne la sienne cultivait servilement, et a toujours à ses côtés le Ministre de Brandebourg qui épie ses moindres démarches pour s'en prévaloir contre le Directoire saxon. M. de Ponickau est excessivement distrait, et parle comme on écrit dans les chancelleries alle-

1. Il n'avait le titre comtal que depuis 1768.
2. Voir Lebon, p. 346-372.

mandes. Cette manière rend son commerce très difficile et l'a fait soupçonner de fausseté par des personnes qui ne savaient pas saisir le fil de ses périodes. Il sera français quand sa Cour lui ordonnera de l'être. Ses goûts sont purement passifs ; mais il est de bonne foi ce que sa Cour veut qu'il soit. Inaccessible à la corruption et à la flatterie, on ne surprend son secret que dans un moment de ses distractions ou en l'égarant dans quelque parenthèse.

Le baron de Schwartzenau[1], Ministre Électoral de Brandebourg est le plus savant et le plus habile homme de la Diète. Elève du fameux baron de Palm, il a suivi longtemps le char du Con-Commissaire Impérial ; mais la disgrâce de M. de Palm et la haine aveugle que M. de Seydewitz lui a vouée l'ont détaché sans retour du parti Autrichien. Il a supporté pendant toute la dernière guerre le poids énorme de l'animosité et des persécutions de la Cour de Vienne. Réduit à la dernière misère, il a été chargé des suffrages de Brandebourg, et c'est là que commence son règne Comitial. M. de Schwartzenau a pour maxime de beaucoup faire, et il fait à peu près tout ce qu'il veut. Il voit les choses en grand et les traite même sans négliger les minuties et les pédanteries Comitiales. Il sait que c'est par elles seules que la Diète se gouverne, et il la gouverne presqu'en despote. Sa protection est toute puissante. La prépondérance de son maître et sa propre transcendance l'ont rendu le chef du parti protestant. Il connaît ses forces et s'en sert utilement pour Sa Majesté Prussienne et pour sa propre fortune. Il a plusieurs fois dépendu de la France de se l'attacher ; mais on l'a négligé dans les moments d'humiliation où il s'est trouvé ; et il n'y a guère d'apparence qu'il se donne à nous dans son élevation, à moins que ce ne soit à la suite du Roi de Prusse et à la tête de son parti. Le Ministre du Roi qui parviendra à gagner M. de Schwartzenau aura rempli la tâche la plus glorieuse et la plus utile que la Diète lui présente[2].

1. Voir plus haut, Instr. à Du Buat.

2. « Le baron est un homme hardi, décidé, parlant avec volubilité, ayant le travail facile, prenant le ton de son maître. Insensiblement il devient odieux à ceux qui éprouvent son despotisme. Du reste, il n'est personne dans le Collège

Le nouveau Ministre Electoral de Hanovre n'étant à Ratisbonne que depuis peu de temps, on ne le connaît pas.

Le baron de Borié, Ministre Directorial d'Autriche au Collège des Princes, a commencé par être conseiller à la Régence de Würzbourg ; son esprit turbulent s'y est distingué autant que son dévouement pour la Cour de Vienne et son enthousiasme pour la Cour Impériale. Cette dernière qualité lui a valu une place de conseiller Aulique de l'Empire, dans laquelle il a déployé ses principes, son génie et sa hardiesse[1]. Il a été le bras droit du Prince de Colloredo pendant la dernière guerre, l'auteur de tous les partis violents que le Vice-Chancelier a pris, et l'inventeur de tous les systèmes despotiques que le Conseil Aulique a enfantés. La place qu'il occupe à Ratisbonne est la récompense du zèle qu'il a témoigné pour relever l'autorité Impériale, et il paraît qu'on lui destine celle de Con-Commissaire, quand M. de Seydewitz la fera vaquer. M. Borié a étudié à fond le droit public Impérial et la matière des réservats de l'Empereur. Il est hardi, brouillon, et fait parade d'une sincérité fort rare dans un Ministre Autrichien près de la Diète. Il est vrai que personne ne s'y laisse surprendre[2].

Le comte de Saurau, Ministre Directorial de Salzbourg, est un homme aimable qui passe des plaisirs aux affaires et des affaires aux plaisirs. Né vassal de la Maison d'Autriche, il lui serait dévoué quand sa Cour ne le serait pas, et l'on sait que les archevêques de Salzbourg l'ont toujours été. Son caractère personnel est conforme à ses goûts : de la douceur, de la modération dans ses principes, un esprit fin, délicat et malin, joint à un penchant invincible à la satire ; un homme qui saurait faire avec lui une société de bons mots contre les ridicules et les sottises d'autrui, *y compris la Diète*, tirerait tout le parti possible de ce malicieux chanoine.

Electoral qui puisse tenir tête à M. de Schwarzenau, si ce n'est peut-être le Ministre de Mayence (Lincker) à qui son flegme peut quelquefois donner de l'avantage sur lui. »

1. « Il a la hardiesse et la confiance d'un Ministre d'Autriche. Tant qu'il s'accordera avec M. de Schwarzenau, ces deux Ministres maîtriseront toute la Diète. »

2. Voir sa biographie dans Wurzbach avec références. Ranke. *Die deutschen Mächte und der Fürstenbund* (Sämmtl. Werke, vol. XXXI-XXXII, p. 27) apprécie le rôle de ce personnage.

Le baron de Fechembach, Ministre de Würzbourg, est la gazette ambulante de la Diète, et, en cette qualité, menteur, indiscret et curieux jusqu'à l'impertinence. Il s'est brouillé avec toutes (*sic*) les Comices, après avoir fait tout ce qu'il a pu pour les brouiller entre elles. On le craint et on le méprise. Au reste fort dévot, fort vicieux et grand amateur de la pompe de l'église. Son plus grand plaisir, après celui de débiter ou d'imaginer une nouvelle, c'est d'officier pontificalement. Ce goût et l'abus qu'il en faisait a donné lieu à des règlements très sévères de la part du consistoire de Ratisbonne, qui ont occasionné à leur tour beaucoup de querelles et de procès. M. de Fechembach est conseiller intime actuel de Leurs Majestés Impériales [1].

Le Baron de Schneidt [2], Ministre Ducal de Bavière, l'est devenu après avoir été conseiller Aulique du feu Empereur Charles VII. L'Electeur et son ministère le méprisent et s'en défient. Il est vendu à la Maison d'Autriche, mais sans préjudice à la faculté de se donner à quiconque enchérirait sur elle ; jusqu'ici il ne s'est trouvé personne qui en ait voulu absolument. Toutes les mises qui ont été faites sur lui n'ont eu qu'un objet momentané. Il possède de beaux vignobles vers Mayence, et un moyen de le gagner, c'est d'acheter son vin, en le payant à raison du service qu'on lui demande. M. de Schneidt possède à fond le style Comitial. Il est fort dévot et se donne la discipline dans les rues aux processions du Vendredi saint.

M. de Bünau, Ministre des Maisons Ducales de Saxe et de Mecklembourg, a pour lui un grand nom et la gloire de son père [3]. Il a des connaissances en fait de droit public, mais ce sont celles d'un maître en droit et non pas d'un Ministre. Il parle latin aux femmes et va argumenter au Collège des Jésuites et de Saint-Emeran contre l'infaillibilité du Pape. On a remarqué qu'il ne lui est pas encore arrivé de parler d'affaires de sang-froid et sans s'emporter. Sa Cour lui a envoyé

1. Carl Georg de Fechembach, était doyen du chapitre de Mayence, *domicellar* de Bamberg. Il devint, en 1795, prince évêque de Würzbourg.

2. Voir ci-dessus.

3. La Maison de Bünau possédait des domaines dans plusieurs provinces d'Allemagne et jusqu'en Hollande et en Suède. Copieuse bibliographie sur cette famille Kneschke, II, p. 137.

longtemps les modèles de son suffrage tout dressés, de peur qu'il n'y mêlât des injures. Il est d'une avarice sordide. Pour pénétrer son secret, on a le choix de le contredire ou de le corrompre. Il a l'esprit borné, se pique d'un grand zèle pour la religion luthérienne et craint les spectres.

M. de Greiffenheim, Ministre de Suède, végète depuis vingt ans à Ratisbonne. Il apprend par les nouvelles publiques ce qui se passe à la Diète, et il ne les lirait pas, s'il ne fallait pas qu'il les copiât dans ses relations à sa Cour. Il est nul dans le commerce comme dans les affaires, et ne sortait autrefois de son apathie que lorsqu'on excitait sa mauvaise humeur contre la Maison d'Autriche ou pour se déchaîner contre la Russie. On prétend que cette dernière animosité s'est calmée depuis que Catherine a pris en mains les intérêts des dissidents et qu'il est marié. Il aimait beaucoup la France avant l'alliance du 1er mai 1756. Un Ministre du Roi peut aujourd'hui ignorer son existence.

M. d'Oexle, Ministre de l'évêque d'Augsbourg et de plusieurs autres Princes tant Ecclésiastiques que des nouvelles Maisons, est un enfant de la Diète. Destiné dès son enfance à porter les suffrages héréditaires dans sa famille, il ne serait rien, s'il n'était pas un Ministre Comitial. C'est un honnête homme également dénué d'esprit et de connaissances, dont il peut au reste d'autant plus facilement se passer que c'est le Con-Commissaire qui lui dicte ordinairement ses suffrages.

M. de Jodoci, Ministre de Passau, est fils d'un ancien Con-Commissaire. Il a eu de grands biens, et, à ce qu'on prétend, assez de sens commun pour remplir sa place; mais à force de boire, il ne lui reste plus la moindre trace ni de l'un ni des autres. Ce n'est plus qu'un bon homme parfaitement inutile. M. d'Emmerich, Ministre d'Eichstaedt et ci-devant conseiller Aulique du feu Empereur Charles VII, possède la pratique et le matériel du droit public d'Allemagne, et connaît assez bien la matière Comitiale. Il fait des vers allemands sur tous les événements de la Diète, et a des révélations politiques qu'il communique à tout le monde sous le sceau du secret. Il hait le Roi de Prusse, et s'est fait gronder souvent par M. de Seyde-

witz par rapport à ses affections éphémères pour la France. S'il était un peu plus que rien, on pourrait le gagner facilement ; aujourd'hui il fait nombre entre les esclaves du Con-Commissaire.

On ne connaît pas les Ministres d'Anspach, de Brunswick, de Danemark, ni de Hesse-Cassel. Ils sont tous nouveaux.

Le comte de Turckheim, Ministre de Würtemberg, est né sujet du Roi, de Strasbourg. La faveur du Duc de Deux Ponts lui a fait obtenir une place d'assesseur à Wetzlar, d'où il a passé dans le Conseil Aulique de l'Empereur. Il a eu son poste en faveur du mariage qu'il a contracté avec la fille du comte de Montmartin. Il partage aveuglément les inclinations de son beau-père ; on prétend même qu'il tient beaucoup de son caractère. Si cela était, M. de Turckheim serait faux, vénal, et tout dévoué à la Maison d'Autriche. Le Duc de Deux Ponts l'accuse d'ingratitude ; ce serait une ressemblance de plus qu'il aurait avec le comte de Montmartin. Il est fougueux et indiscret.

M..... est Ministre d'Anhalt et de Holstein Gottorp ; c'est un ivrogne qui n'est bon à rien, depuis qu'il a cessé d'être le conseil du feu Duc de Saxe Meiningen.

Le Sr Pistorius, Député des Comtes de l'Empire, a joui ci-devant d'une très grande réputation de savant publiciste. Il avait une bibliothèque qui servait de répertoire à toute la Diète ; mais sa mémoire et son esprit ont baissé avec l'âge, et il a vendu ses livres. Depuis qu'il a perdu ce mérite personnel, il est réduit à la considération que lui donne sa place, et cette considération est à peu près nulle.

1. « M. de Turckheim.. est un sujet d'étonnement pour tous ceux qui comparent sa fortune avec ses qualités personnelles. Il est impossible qu'il ne soit pas très ignorant ; car d'un côté, il ne travaille point : son singe et lui ne quittent pas plus la fenêtre l'un que l'autre. A l'ignorance et à l'inapplication il joint une prodigieuse habitude de mentir et un contentement de lui-même qui ont achevé de le rendre souverainement méprisable. On est réduit avec lui à ne pas croire des vérités qui peuvent lui échapper ».

XVI

LE MARQUIS DE BOMBELLES

1775-1786

Quand Bulkeley s'installa, la Diète était tout occupée de l'affaire de la Visitation, qui la passionnait bien plus que le partage de la Pologne. Le Ministre de France eut de la peine à suivre le conseil de Du Buat, « à répandre de l'intérêt sur sa correspondance ». Il prit Ratisbonne en dégoût, et au bout de trois ans d'une mission plus nominale qu'effective envoya sa démission.

Un militaire diplomate lui succéda. Marc-Marie (ou Marc-Henri) de Bombelles, né en 1744 à Bitche dont son père était gouverneur. Il servit d'abord dans l'armée, comme mousquetaire, en 1757 ; puis comme lieutenant au Colonel général Cavalerie (1759). Il fit les campagnes de la guerre de Sept Ans, et eut, en 1771, le grade de mestre de camp de cavalerie. Mais le Marquis de Breteuil, ambassadeur à la Haye, se l'était attaché comme secrétaire ; de là, Bombelles passa comme conseiller d'ambassade à Naples. C'est comme ministre à Ratisbonne qu'il épousa, en 1777, la jolie Angélique de Mackau, fille d'un de ses prédécesseurs, « amie de cœur » de Madame Elisabeth.

On ne se mit pas en frais pour l'instruire. On copia l'Instruction dont Bulkeley avait eu la primeur. On y ajouta quelques articles d'ordre économique, que le Ministre n'eut d'ailleurs pas à traiter.

Mémoire pour servir d'instruction au Sr Marquis de Bombelles, Commandeur de l'ordre de Saint-Lazare, Mestre de camps de Cavalerie, allant résider a Ratisbonne en qualité de Ministre du Roi près de l'assemblée des Etats de l'Empire [1].

. . . . . .

On ne peut se dissimuler que l'alliance du Roi avec la Cour de Vienne n'ait excité beaucoup d'ombrages, et le Ministre

1. A. E. *Allem.*, *Mém.* et *Doc.* Nous ne reproduisons pas le début de l'instruction, identique, sauf quelque variantes de style insignifiantes, à celle de Bulkeley.

de Sa Majesté trouvera à combattre, d'un côté, le préjugé que la France sacrifie tout à cette alliance, engagements et intérêts; et de l'autre, le reproche de contrecarrer sans cesse les vues et les mesures de l'autorité Impériale.

La contradiction de ces imputations suffit seule pour les détruire l'une par l'autre, et elles prouvent que notre conduite a été modérée, et qu'on a tenu la balance avec une sorte d'égalité ; mais pour ne pas laisser le marquis de Bombelles dans l'incertitude sur la manière de s'expliquer à cet égard, on lui suggérera un langage simple et vrai, qui lui servira également à répondre aux Princes partisans de la liberté et aux Ministres partisans de l'autorité Impériale.

Il dira donc que le Roi, fidèle aux principes qui ont déterminé son alliance avec Leurs Majestés Impériales, ne négligera rien pour resserrer et rendre toujours plus inviolables des liens qui assurent le repos de l'Allemagne. Mais en remplissant ses engagements à cet égard, Elle (*sic*) ne se croit pas déchargée de ceux qu'Elle a formés bien plus anciennement avec le Corps germanique, par la garantie des traités de Westphalie. La religion de Sa Majesté ne lui permet ni de les méconnaître ni de les négliger. Elle veut les remplir dans toute leur étendue, non pour chicaner la Cour de Vienne, et pour aliéner d'elle les princes et États, mais plutôt pour les réunir dans l'amour et l'observance des lois sans lesquelles point d'union, point de tranquillité et point de bonheur. Le Roi ne veut pas se créer une influence qui serait un sujet de jalousie et d'inquiétude pour qui que ce soit; mais il ne peut manquer de devoir à sa fidélité et à sa justice la confiance que ces qualités lui assureront infailliblement, et il sera toujours prêt à en user pour le bien général de l'Empire, de concert tant avec le chef qu'avec les principaux membres, selon que les conjonctures l'exigeront.

Quelques-uns des Ministres Impériaux, ne sachant pas rendre justice aux vues nobles et désintéressées du Roi, semblent se flatter que l'autorité de leur Cour s'accroîtrait de l'influence qu'elle nous ferait perdre ; mais ils se trompent certainement, et la Cour Impériale n'aurait point à s'applaudir

de ce succès, puisque le Roi de Prusse s'emparerait sur le champ de tout ce que nous perdrions. C'est pour le bien et la considération de l'alliance que nous travaillons lorsque nous entretenons les princes de l'Empire dans l'opinion qu'ils n'ont point de protecteurs et d'amis plus assurés que la France. C'est à l'abri de cette confiance que nous les empêchons de se livrer à des séductions et à des suggestions auxquelles ils pourraient d'autant plus se laisser aller, que les sujets de mécontentement ne leur manquent pas. Au surplus le Roi, se reposant sur la justice de ses vues, attend du temps et de la réflexion, que la Cour de Vienne, ainsi que les Etats qui lui sont opposés, détachés des défiances que la conduite de Sa Majesté n'autorise pas, soient forcés par l'évidence de rendre la justice la plus entière aux principes vertueux qui animent invariablement les procédés et les résolutions de Sa Majesté.

C'est d'après cet exposé fidèle des sentiments et des vues du Roi que le marquis de Bombelles s'expliquera en toute rencontre, en mettant dans ses discours la nuance de force ou de confiance que le personnel des Ministres auxquels il parlera, la façon de penser de leurs Cours et les conjonctures lui paraîtront exiger.

On passe à quelques affaires principales qui sont aujourd'hui agitées ou qui paraissent devoir être agitées à la Diète. Le Ministre du Roi pourra reconnaître par l'exposé qui en sera fait, le degré d'intérêt que le Roi y prend et celui de l'attention qu'elles méritent[1].

Suite des instructions de M. le Marquis de Bombelles. Navigation du Rhin[2].

Les tentatives que le Margrave de Baden a faites pour intéresser la Cour de Vienne dans la discussion qu'il a élevée relativement à la navigation du Rhin, et les écrits qu'il a fait

1. Article des Monnaies. Voir Instruction à Bulkeley, *supra*, p. 320.

2. Les questions d'ordre économique et juridique sont une matière de prédilection pour Pfeffel, promu, depuis l'avènement de Vergennes, à la fonction de Principal Commis ; il occupait aussi l'emploi de Jurisconsulte, depuis 1768.

publier contre les droits exclusifs dont la ville de Strasbourg jouit anciennement, donnent lieu de croire que ce Prince ne négligera rien pour prévenir les membres de la Diète en sa faveur ; le Roi a jugé à propos de faire mettre son Ministre au fait des circonstances principales de cette contestation[1].

Il est démontré avec la dernière évidence que, lors et avant le traité de Westphalie, la ville de Strasbourg a exercé seule la navigation marchande du haut Rhin, à l'exclusion de tous les autres États riverains de ce fleuve ; et il existe des preuves incontestables que les Margraves de Bade en particulier ont reconnu ce droit exclusif, même contradictoirement. Le traité de Westphalie a revêtu cette possession immémoriale des formalités d'une sanction publique, en ordonnant que la navigation du Rhin serait rétablie sur le même pied où elle avait été avant les troubles de Bohême.

Comme les bateliers de Strasbourg étaient forcés par une suite de l'étape Magontine à prendre charge à Mayence, l'Électeur de ce nom entreprit, après la paix de Nimègue, d'associer ses propres bateliers à la navigation du haut Rhin. La ville y consentit ; et, par un traité conclu en 1681, la navigation exclusive de la ville de Strasbourg, en remontant, fut restreinte dans les six semaines qui précèdent ou qui suivent chacune des deux foires de Francfort.

Le traité de Ryswick ayant fait passer toute l'Alsace sous la domination du Roi, et établi le Rhin pour limite commune de la France et de l'Allemagne, il fut stipulé par l'article 18 de ce

1. Hoffmann. *L'Alsace au XVIIIe siècle*, trad. Ingold. I, p. 387 suiv.; pour les travaux de régularisation II, p. 415-471. Pfeffel s'occupa de ce différend, et défendit vivement l'intérêt de Strasbourg, de même que son chef hiérarchique au ministère, Gérard de Rayneval, un Alsacien originaire de Marmoutiers (Voir Bergsträsser, *Christian Friedrichs Pfeffel politische Tätigkait im franz. Dienste* 1758-84, Heldelberg. 1906, p. 45-6, note).

Cf. Löper. *Die Rheinschiffahrt Strassburgs und die Strassburger Schiffahrtszunft* (Strasbourg 1877). Ockart. *Geschichtliche Darstellung der frühern und spätern Gesetzgebung über Zölle und Handelsschiffahrt des Rheins* (Mayence, 1818). J. L. Reuter. *Hist. publizistische Abhandlung über den Rheinischen Handel und Schiffahrt, besonders über die vorzüglichen Rechte der 4 rheinischen Kurfürsten am Rheinstrom* (Mayence, 1792). Erdmannsdörfer. *Polit. Korrespondenz Karl Friedrichs von Baden*, I Bd. 1783 *bis* 1792 (Heidelberg, 1888. Chap. intitulé : *Beziehungen zu Frankreich*, p. 241-88). Falke (Joh.). *Die Geschichte des deutschen Zollwesens* (Leipzig, 1869). Moser (J.-J.) *Teutsches nachbarliches Staatsrecht* (Francfort et Leipzig, 1773).

traité, que la navigation et autre usage du Rhin *près Strasbourg* seraient libres aux sujets des deux parties et à tous autres qui voudront y passer, naviguer ou transporter leurs marchandises, sans que l'un ou l'autre parti puisse rien entreprendre ni là ni *ailleurs*, pour détourner le dit fleuve et en rendre le cours, la navigation ou autre usage plus difficile ; que moins encore il sera permis d'exiger de nouveaux droits, impôts ou péages, ou d'augmenter les anciens, d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y débarquer leurs charges ou marchandises ou d'en recevoir ; mais que tout cela sera laissé au libre choix d'un chacun.

Ces stipulations furent renouvelées par le traité de Bade en 1714, mais aucun État riverain du Rhin ne s'avisa jamais de s'en prévaloir pour attaquer le droit exclusif des bateliers de Mayence et de Strasbourg sur la *navigation marchande* du haut Rhin ; et la ville de Strasbourg conserva pareillement celui d'entrepôt nécessaire relativement à toutes les marchandises destinées pour la Suisse.

Ce ne fut qu'en 1749 que l'Électeur Palatin demanda d'être associé à la navigation du Haut Rhin, mais sans révoquer aucunement en doute les droits de la ville de Strasbourg. L'Électeur de Mayence, qui avait alors de très grandes raisons de ménager la Cour Palatine, consentit à faire participer les bateliers de Mannheim à la navigation des bateliers Mayençais seulement. Ceux de Strasbourg conservèrent leurs six semaines exclusives à chaque foire, et on leur accorda en sus par le sort la navigation exclusive pendant le mois de janvier. Il fut stipulé en même temps que toutes les marchandises destinées pour la Suisse seraient débarquées à Strasbourg sans pouvoir être dispersées en route. Le Roi accéda au traité qui fut signé pour cet effet en 1751 et qui eut sa pleine et entière exécution jusques 1765.

Ce fut alors que les bateliers de la rive droite, spécialement ceux du Margrave de Bade, profitant de l'indulgence qu'on avait eue pour eux pendant la dernière guerre, entreprirent de former une navigation marchande, et de créer à Kehl et à Freistadt un entrepôt des marchandises destinées pour la

Suisse. Le bon marché, et des fausses opérations financières que nous avions faites en Alsace, accréditèrent bientôt cette route, et le Roi se vit obligé, pour maintenir les droits acquis à ses sujets, et pour empêcher la ruine du corps de bateliers de Strasbourg, d'établir un bureau de contrôle au Fort Louis. On joint ici une copie de l'arrêt du Conseil d'État qui ordonne cet établissement, afin de mettre le Sr marquis de Bombelles en état de réfuter les fausses inductions qu'on s'est efforcé d'en tirer.

En même temps le Roi a entamé une négociation sérieuse avec la Cour de Mayence pour l'engager à faire exécuter strictement les stipulations du traité de 1751, en défendant à ses facteurs de confier à des bateliers non privilégiés des chargements destinés pour la Suisse.

Il serait inutile d'entrer ici dans un long détail concernant les raisons sur lesquelles nous fondons cette demande. Il suffira d'observer que nous la formons vis-à-vis de l'Électeur de Mayence en vertu de la convention de 1751, et que nous opposons aux prétentions du Margrave de Bade la possession immémoriale de la ville de Strasbourg et les propres reconnaissances de ses prédécesseurs.

Mais il est essentiel de remarquer que nous n'insistons sur la navigation exclusive des trois corps de bateliers de Strasbourg, de Mayence et de Mannheim :

1° qu'en remontant le Rhin seulement;

2° que par rapport aux marchandises de simple transit qui sont destinées pour la Suisse.

Nous ne prétendons par conséquent pas gêner les sujets du Margrave de Bade ni ceux du Brisgau relativement à la navigation en descendant, ni les troubler dans la faculté de remonter le Rhin avec les denrées et les marchandises destinées pour la consommation de la rive droite de ce fleuve. C'est là accorder aux bateliers non privilégiés plus qu'ils n'ont osé demander, dans les temps qui ont suivi immédiatement la conclusion des traités de Bade et de Ryswick, et qu'on ne s'est jamais avisé d'induire de leurs stipulations. Au surplus nous ne ferons aucune difficulté d'admettre l'interprétation que le Margrave de Bade s'efforce de donner à ces traités, pour peu que l'Empereur et l'Empire la jugent

fondée en raison. Nous consentirons que les termes : *liber sit fluminis usus*, signifient que la navigation du Rhin doit être indistinctement ouverte à tous les riverains ; et que la défense d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre pour y *débarquer* ou *recevoir des marchandises* emporte la libre faculté de *charger* on de *décharger* les bateaux partout où l'on voudra. Une conséquence nécessaire et indubitable qui résultera de ce nouvel arrangement sera que les bateliers de Strasbourg, qui n'ont pu naviguer jusqu'ici au-dessous de Mayence, pourront descendre avec leurs cargaisons jusqu'à Cologne et jusqu'en Hollande, et que, bien loin de se soumettre davantage à l'étape de Mayence, il leur sera libre de prendre charge en tel endroit que leur intérêt l'exigera.

Le traité de Ryswick parle de la navigation de tout le Rhin. Il ne fait point de distinction entre celle du haut, du moyen, et du bas Rhin ; ses dispositions doivent être exécutées non seulement entre Kehl et Strasbourg, mais *illic et alibi ;* dès lors l'Empereur et l'Empire ne pourront rien demander sur le haut Rhin en faveur des bateliers non privilégiés de la rive droite, dont la ville de Strasbourg ne soit en droit de profiter sur le moyen et le bas Rhin ; et l'on ne pourra pas nous proposer l'abolition de l'entrepôt de Strasbourg relativement aux marchandises destinées pour la Suisse, sans nous donner le droit d'insister au moins à notre égard sur la suppression de l'étape de Mayence et de Cologne. Le Ministre du Roi s'expliquera dans ce sens vis-à-vis de ceux de la Diète, toutes les fois qu'ils lui donneront l'occasion de le faire sans affectation.

Suite des instructions de M. le Marquis de Bombelles
Droit d'aubaine[1].

Le S^r^ marquis de Bombelles a vu dans la correspondance qui lui a été communiquée que le Roi a bien voulu accorder

1. Voir J. B. Gaschons. *Code diplomatique des Aubains.* Paris 1818 (Toutes les conventions entre la France et les Etats d'Allemagne y sont analysées et souvent reproduites, livre VII à XIX). Plusieurs sont donnés par Martens. *Recueil des Traités.*

l'abolition du droit d'aubaine à un grand nombre de villes Impériales qui n'avaient point été comprises dans l'arrangement fait avec les principales d'entre elles. On avait précédemment conclu différents traités avec plusieurs princes et États de l'Empire pour le même objet. Ces exemples ont inspiré à quelques Ministres Comitiaux l'idée de réunir tous les États, et de demander, par un résultat de la Diète, l'abolition générale du droit d'aubaine. L'ouverture en a été faite dans les assemblées Comitiales, et les Ministres ont demandé des instructions à leurs cours sur cet objet, et on est dans l'attente de leur teneur. Cette affaire paraissant réservée pour l'arrivée du Ministre du Roi à Ratisbonne, il est bon de le prévenir de la façon de penser du Roi sur cette matière.

Sa Majesté, étant imbue du principe que la liberté du commerce et de la communication en général est d'une utilité réciproque, est très disposée à favoriser tout arrangement qui tendra à ce but, sans préjudice néanmoins aux règles que les diffférentes constitutions et positions des États ont fait établir relativement à l'émigration des sujets respectifs. Le marquis de Bombelles pourra remarquer que cette clause est insérée dans les lettres, patentes accordées aux villes Impériales, et Sa Majesté est résolue de l'énoncer désormais dans tous les arrangements de cette espèce ; les abus qui sont résultés de l'omission de cette clause ayant causé des désordres considérables, par les fausses interprétations que des émissaires étrangers ont cherché à donner aux expressions ordinaires, usitées jusqu'ici dans les conventions conclues sur cette matière.

Le Ministre du Roi pourra s'en expliquer dans ce sens, si quelques Ministres Comitiaux le provoquent sur ce point, et particulièrement celui de Saxe. Sa Cour a entamé une négociation particulière à ce sujet avec le Roi, et insiste sur des clauses contraires aux maximes du Roi ; on ignore encore l'issue de cette négociation isolée, qu'on voudra peut-être réunir à la négociation générale.

Quant à celle-ci, le Roi n'a point encore pris son parti, et la chose en elle-même est en effet assez délicate ; car de deux choses l'une, ou la nouvelle convention générale rendra inu-

tiles celles qui ont déjà été conclues, ou elle les laissera subsister. La première ne serait pas sans inconvénient, soit par rapport aux stipulations particulières que nous avons insérées dans quelques-uns de ces traités, soit parceque la gloire que les princes d'Allemagne trouvent à traiter directement avec le Roi en recevrait quelque atteinte.

Dans la deuxième supposition, il serait superflu d'étendre la convention générale aux États qui jouissent déjà de l'exemption du droit d'aubaine; et il serait peut-être convenable de borner les stipulations de la nouvelle convention à ceux des États de l'Empire qui n'ont pas encore obtenu cette exemption, et même de laisser au libre arbitre de chaque Etat de se faire comprendre dans une convention générale et de constater son arrangement par un acte particulier.

Dans cette position, le Ministre du Roi sentira que le Roi ne peut encore lui donner aucune instruction positive sur cette matière. Sa détermination pourra dépendre de la manière dont les choses se passeront et de la tournure de la proposition qui lui sera faite. Le marquis de Bombelles se renfermera donc dans les assurances vagues et génériques de la bienveillance du Roi pour les États de l'Empire, et de sa propension à favoriser le commerce respectif et une libre communication ; mais il prendra simplement *ad referendum* les ouvertures formelles qui pourront lui être faites, et dont il rendra compte, en les accompagnant de toutes les notions qu'il croira propres à influer sur la résolution de Sa Majesté.

Suite des instructions de M. le Marquis de Bombelles. Sur la Visitation de la Chambre Impériale de Wetzlar.

La Visitation de la Chambre Impériale de Wetzlar est aujourd'hui l'objet qui paraît occuper uniquement la Diète germanique.[1]

1. Voir von Ompteda. *Geschichte der vormaligen ordentlichen Kammergerichts-Visitationen und der zweihundertjährigen fruchtlosen Bemühungen zu deren Wiederherstellung* (Ratisbonne, 1792). Le titre est significatif. — Fr. Thudichum. *Das vormalige Reichskammergericht und seine Schicksale* (Ztschr. für deutsches Recht und deutsche Rechtswissenschaft, 1861, vol. XX).

Au Congrès de Westphalie, alors que 50.000 affaires étaient en souffrance au

Ce tribunal, créé de l'autorité concurrente de l'Empereur et des États, composé de juges qu'ils nomment dans une proportion établie par le traité de Wesphalie, et entretenu aux frais de tout l'Empire, devrait être visité tous les ans ou tous les trois ans par les députés de l'Empereur et des États ; mais les dépenses inséparables de pareilles Députations, et peut-être l'inutilité des dernières visites ordinaires, ont fait tomber en désuétude cet usage salutaire, et la Chambre n'avait plus été visitée depuis près de cent quarante ans, lorsque les abus les plus horribles qui s'y commettaient impunément déterminèrent le Corps germanique, dans les dernières années de l'Empereur Joseph Ier, à la fermer entièrement et à faire examiner sa conduite par une Visitation extraordinaire dont les travaux ne finirent qu'en 1715. Depuis cette époque il s'écoula de nouveau plus de cinquante ans jusqu'à l'établissement de la Députation actuellement subsistante ; et les arrêts que cette Assemblée a déjà prononcés contre trois assesseurs convaincus de corruption, et ceux que l'intrigue ou des considérations majeures l'ont empêchée de prononcer contre d'autres, ne prouvent que trop la grandeur des maux qui infestaient cette Cour Suprême.

Cependant bien loin de s'empresser unanimement d'y apporter les remèdes nécessaires, l'Allemagne est peut-être sur le point de voir la Visitation se séparer infructueusement, et la Diète elle-même éprouver la catastrophe d'une scission dont il est plus facile de prévoir les suites funestes, que de les prévenir.

tribunal d'Empire, les protestants demandèrent la création de deux autres tribunaux : ils visaient à annuler le Conseil Aulique. On se contenta d'augmenter le nombre des assesseurs. Mais ni l'Empereur ni les princes ne se soucièrent jamais de réformer à fond cette juridiction : l'Empereur avait pour instrument le Conseil Aulique ; les princes préféraient que les affaires de leurs sujets fussent portées devant les tribunaux régionaux ; c'était bénéfice matériel et politique. En 1753, l'Electeur de Mayence défendit à un cancelliste et aux témoins de se présenter devant la Chambre de Wetzlar.

La Visitation de 1767 que Joseph II, tout feu et flamme, avait ordonnée, en invitant tous les justiciables d'Allemagne à formuler leurs doléances contre le tribunal de Wetzlar, se perdit dans des chicanes de protocole, et traîna dix ans (Thudichum, p. 203).

En 1775 même, le 8 mai, la Délégation de la Diète s'était disloquée, à cause d'un différend sur la parité entre les assesseurs des deux religions. Le Commissaire Impérial Colloredo avait été conspué littéralement ; le délégué brandebourgeois avait proféré des grossièretés et était sorti bruyamment. (A. E. vol. DCXLV, fol. 268. Procès-verbal annexé au Décret Impérial du 15 décembre ; imprimé).

Différentes raisons ont concouru jusqu'ici à préparer cet événement funeste.

1° La Cour Impériale, aveuglément secondée par celle de Mayence et par les subdélégués des Princes ecclésiastiques, a manifesté, dès l'ouverture des conférences, un plan réfléchi et conséquent de s'y arroger une autorité tellement prépondérante, que la Visitation aurait été son ouvrage, et qu'il aurait dépendu d'elle d'absoudre ou de punir les juges coupables suivant le degré de protection et de faveur qu'ils s'étaient acquis.

2° La Cour de Mayence, qui dirige souverainement la Chancellerie de la Chambre Impériale, et que d'anciennes lois ont placée dans toutes les classes des Délégués Visiteurs, a étendu son Directoire au delà des bornes prescrites par l'usage ; et favorisant d'abord aveuglément les projets de la Cour Impériale pour se ménager à son tour l'appui des Commissaires de l'Empereur, elle ne s'est aperçue que fort tard qu'elle s'asservissait soi-même, si ces projets réussissaient, et qu'elle courrait risque de perdre ses plus belles prérogatives, si les États opposants l'emportaient sur la Cour de Vienne.

3° Les États protestants se sont unis plus étroitement que jamais pour la défense de leurs droits. La Cour de Hanovre, qui a toujours étalé un patriotisme singulier et affecté de tenir publiquement une sorte de milieu entre les principes qui fomentent le despotisme Impérial et ceux qui tendent à anéantir l'autorité du chef de l'Empire, s'est mise à la tête du parti de l'opposition ; et les Cours Électorales de Bonn, de Munich et de Mannheim y ont accédé avec plus ou moins d'énergie en raison des intérêts qu'elles avaient à ménager à Vienne, De là, la facilité que la Cour Impériale a eue d'augmenter l'ardeur et l'animosité de ses partisans, soit à Wetzlar, soit à Ratisbonne, en leur présentant le fantôme de la haine de religion ; de là, les querelles entre les subdélégués de Trèves et de Hanovre qui ont fait perdre un temps précieux à la Délégation ; de là, les personnalités indécentes entre les Commissaires Impériaux et le subdélégué de Mayence d'une part et les subdélégués de Brandebourg et

de Hanovre de l'autre, dont les suites fâcheuses menacent aujourd'hui cette assemblée d'une prochaine dissolution.

4° La Cour Impériale a cru sa dignité intéressée à soutenir le Grand Juge, comte de Spaüer[1], violemment inculpé dans toutes les espèces d'abus qu'on a reprochés aux membres de la Chambre Impériale; et l'on assure que les informations faites contre lui répandent des soupçons fâcheux sur la conduite du Vice-Chancelier de l'Empire. De là, dit-on, une foule d'incidents que ce premier ministre de l'Empereur fait naître pour amener une rupture des conférences, et peut-être la destruction de la Chambre elle-même, sous les ruines de laquelle les protestants l'accusèrent de vouloir ensevelir le souvenir de ses égarements.

5° La Diète générale de l'Empire se ressent des haines et de l'animosité qui déchirent la Délégation, sans entrer directement dans les causes qui les ont produites. D'autres objets l'occupent plus essentiellement.

On s'est aperçu depuis longtemps que les anciennes ordonnances, portant règlement concernant la police et la manutention de la Chambre Impériale, n'étaient plus applicables aux circonstances actuelles ni conformes à l'état et à la constitution présente de l'Empire. La Diète a voulu y établir une réforme générale, et le Sr Borié, Ministre Directorial d'Autriche, en a produit un plan conçu dans le système de la Cour Impériale. Ce plan donne entre autres au Grand Juge, en cas de partage d'opinions, une voix décisive qu'il n'a jamais eue, et le droit de composer à son gré les sénats, qui le rendrait l'arbitre souverain de toutes les causes. Les protestants se sont opposés jusqu'ici à ce projet avec une fermeté inébranlable ; et ils annonçent hautement une scission, si l'Empereur continuait de persister dans ce système.

Il paraît constant que le Roi de Prusse, fidèle à sa maxime favorite de subordonner sa politique aux circonstances, a flatté par une apathie apparente les desseins du Prince Colloredo, dans le temps qu'il avait besoin du concours de la Cour de

1. On écrit communément Spaur.

Vienne pour parvenir à ses fins du côté de la Pologne, et qu'une révolution quelconque dans ses vues et dans son système versatile, ou peut-être l'impossibilité qu'il y avait pour lui de conserver son empire sur les protestants d'Allemagne sans partager leur sentiment, l'a placé à la tête du parti de l'opposition. Nous savons qu'il travaille aujourd'hui avec autant de chaleur à opérer une scission dans l'Empire, au moyen de l'*Itio in partes*, qu'il s'est donné de peine, il y a deux à trois ans, pour conserver l'union et une harmonie extérieure entre l'Empereur et l'Empire.

Ce choc et cette contrariété d'intérêts et de principes doivent nécessairement amener des événements très intéressants, soit que la Cour de Vienne persiste dans la conduite qu'elle a tenue jusqu'ici, soit qu'elle change de principes.

Le Ministre du Roi observera avec attention ces événements ; il en suivra la marche et tâchera d'en démêler les principes sans y prendre aucune part directe. Sa Majesté fait des vœux pour la conservation de la paix et de la concorde dans l'Empire, et ce n'est que vers ce point unique que le S^r^ marquis de Bombelles doit diriger ses insinuation ministériales, si les circonstances permettaient d'en faire aucunes, et qu'il tournera ses propos et ses réflexions particulières.

Article des monnaies faisant partie des instructions de M. le Marquis de Bombelles.[1]

Suite des instructions de M. le Marquis de Bombelles. Fiefs de Bohême[2]

Deux événements récents donneront occasion de renouveler la question relative à la nature des fiefs dispersés dans l'Em-

1. Voir l'instruction de Bulkeley avec quelques variantes sans intérêt.

2. Pfeffel avait traité cette question qui était impliquée dans la succession de Bavière. La solution de la rétrocession à la Maison d'Autriche des fiefs dispersés au cœur de l'Allemagne eût particulièrement agréé à la France, car elle mettait l'Autriche en contact avec des possessions prussiennes (Bergsträsser, p. 49 suiv. et Exkurs VI).

pire qui relèvent de la Couronne de Bohême : c'est l'invasion de Plessberg et l'établissement des recruteurs autrichiens à Glaucha. Ces deux entreprises paraissent en effet être des suites immédiates du principe que la Cour de Vienne cherche à établir relativement à la seigneurie d'Asch, c'est-à-dire qu'elle entend assujettir à la souveraineté de la Bohême tous les fiefs mouvants de cette Couronne [1].

Cette prétention est de la plus dangereuse conséquence, puisque la cour féodale de Bohême étend ses rameaux jusqu'au delà de Würzbourg, et pour ainsi dire jusqu'aux portes de Francfort ; une grande partie du haut Palatinat et du territoire de Nuremberg en dépendent également, et le quart de la Misnie est aussi fief de Bohême.

Une question si intéressante et dont la solution étendrait la souveraineté autrichienne aussi loin mérite la plus sérieuse attention, non seulement de la part des Etats intéressés, mais même de tout l'Empire. On croit par cette raison devoir prévenir le marquis de Bombelles de l'importance dont il est qu'il observe les suites de cette discussion, dans laquelle au surplus le Roi n'a dans ce moment-ci aucun motif de prendre un parti décidé. On joint ici un mémoire qui le mettra plus particulièrement au fait de cette matière.

Suite des instructions de M. le Marquis de Bombelles. Sur les recrues de l'empire

Dans le système militaire que l'exemple du Roi de Prusse a forcé ses voisins d'adopter, il n'est point de puissance dont la population suffise à l'entretien de ses armées. De là les essaims de recruteurs dont l'Allemagne est inondée. L'Empereur surtout, au droit acquis de recruter indistinctement dans les villes Impériales, joint la prétention de recruter également dans le territoire des Etats non armés [2]. Ces droits, supposés à la Cour Impériale, la conduisent à vouloir éloigner tous les autres recruteurs, et particulièrement ceux qui sont étrangers à

1. Voir Lebon. Instructions *Bavière*, p. 373.
2. Voir Sorel. Instructions *Autriche*, p. 474. (Mission de Breteuil, 1774).

l'Empire. On ne néglige rien pour parvenir à restreindre à cet égard la prérogative ancienne et constitutionnelle des Etats de l'Empire. Des tentatives directes ne pouvant que les révolter, on a essayé de faire comprendre les recrutements étrangers dans la défense portée dans les Cercles contre l'émigration; mais le piège n'a point été difficile à découvrir, et les Etats du Rhin se sont refusés aux sollicitations sourdes du ministre Impérial. Le feu Roi avait excité leur vigilance et leur défiance, et soutenu leur courage. Sa Majesté est résolue de protéger également le maintien d'une faculté qui tient essentiellement et indivisiblement au droit d'alliance et au droit des armes, qui constituent les princes d'Allemagne dans l'état de Puissances politiques. Elle est même occupée à contracter avec quelques-uns d'entre eux des engagements fondés sur l'exercice de cette prérogative : mais Elle aura soin d'y faire observer scrupuleusement, et comme en toute autre rencontre, les lois et les constitutions de l'Empire.

Quoique cette matière ne soit pas par elle-même susceptible d'être portée à la Diète, il ne serait pas impossible que la Cour Impériale ne suscitât quelqu'uns des Etats qui lui sont dévoués à s'adresser au Corps législatif de l'Empire pour provoquer quelque règlement restrictif. D'ailleurs cette matière fera probablement l'objet des discours et des spéculations des Ministres Comitiaux ; et c'est afin de mettre le marquis de Bombelles en état de fixer ou de rectifier leurs idées qu'on a cru devoir lui faire mention de cet objet ; et on joindra dans la même vue au présent mémoire une note dans laquelle la question du droit de recrues est discutée d'après les lois de l'Empire.

Suite des instructions de M. le Marquis de Bombelles.[1]

Suite de l'article cérémonial joint à l'instruction pour M. le Marquis de Bombelles.

En partant de Versailles pour se rendre à Ratisbonne, M. le comte de Bulkeley fut muni, conformément à un ancien

1. Voir l'Instruction de Bulkeley.

usage, d'une lettre du Roi pour le Prince de La Tour, Principal Commissaire de l'Empereur à la Diète de l'Empire.

Cettre lettre est de simple recommandation : cependant les Principaux Commissaires l'ont envisagée comme une lettre de créance et ont fondé sur cette hypothèse des prétentions dont M. le Comte Du Buat a prouvé tous les inconvénients.

Le Prince de La Tour ne s'étant plus trouvé à Ratisbonne, lors de l'arrivée de M. le comte de Bulkeley en cette ville et ne devant y retourner qu'au bout de cinq ou six mois, le ministère jugea cette occasion favorable pour abolir un usage de simple politesse qui allait dégénérer en point d'étiquette.

On manda pour cette raison et dans cet esprit à M. de Bulkeley de reconnaître si la suppression absolue de la lettre du Roi au Principal Commissaire serait praticable sans inconvénient, et on lui recommanda de ne point dire qu'il en était éventuellement muni.

Mais M. de Bulkeley avait déjà avoué à des personnes qui le questionnèrent sur cet objet qu'il était porteur d'une lettre pareille, et des officiers du Prince de La Tour le mirent de nouveau dans le cas de faire cet aveu. Après cette double indiscrétion, il ne fut guère possible d'insister sur l'ordre de supprimer la lettre de Sa Majesté, et le ministre ordonna au comte de Bulkeley d'en faire tel usage que sa prudence lui suggérerait.

Ce Ministre prit donc le parti de la remettre à sa première visite ; mais ce ne fut qu'après avoir fait déclarer par le secrétaire de Légation du Roi au Maréchal de la Cour et au maître des cérémonies du Prince, que Sa Majesté, en lui écrivant une lettre de politesse, ne croyait point du tout acquitter une dette envers le Principal Commissaire et que, s'il la présentait, ce serait sans aucune conséquence pour le successeur du Prince de La Tour.

L'intention du Roi est qu'il en soit usé de même par le marquis de Bombelles qui aura d'ailleurs soin que les honneurs dus au Ministre du Roi lui soient rendus. [1]

1. Un épisode d'étiquette entre Bombelles et le Ministre Electoral de Bohême, Trautmannsdorf, est rapporté par Flassan, VII, p. 276 suiv. « Le cérémonial, selon cette autorité, est un point sérieux en diplomatie, quoiqu'il ne repose

On joint ici en conséquence une lettre de politesse pour le Commissaire Principal.

(Articles ordinaires.)

« Le Roi ne veut pas se créer une influence qui serait un sujet de jalousie et d'inquiétude pour qui que ce soit », était-il écrit dans l'Instruction à Bombelles. Mais cette neutralité, cette religion du « juste milieu » allait être mise à une délicate épreuve. Berlin et Vienne se battaient froid. Frédéric II, assagi et satisfait, se défiait de l'impulsif et effervescent Joseph II.

Joseph II voyait grand pour la Maison de Habsbourg. Il rêvait de se constituer un Etat puissant dans l'Allemagne du Sud, embrassant tout le pays subalpin et dominant la zone centrale des petits Etats qui aurait formé une sorte de marche entre les deux monarchies maîtresses de l'Allemagne. L'occasion était proche : l'Electeur de Bavière, Maximilien-Joseph, n'avait pas d'héritier direct ; sa succession devait échoir à l'Electeur Palatin, Charles-Théodore. Celui-ci eut la faiblesse de céder ses droits à l'Autriche. Quand l'Electeur bavarois mourut (30 décembre 1777), les Impériaux se mobilisèrent. Le personnage frustré, en l'occurrence, était l'héritier présomptif de l'Electeur Palatin, le duc de Deux-Ponts, vieux client de la France.

La France allait-elle l'abandonner, faire le jeu de l'Autriche et fortifier « le préjugé que la France sacrifie tout à cette alliance » ?

La France devenait l'arbitre du conflit par une procédure plus solennelle encore : sa Garantie était formellement requise, puisqu'un article du traité de Münster réglait le cas successoral, lors de l'extinction d'une des lignées des Wittelsbach.

Vergennes, plus attentif aux événements d'Amérique qu'à ceux d'Allemagne, et chez qui la leçon de la Guerre de Sept Ans étouffait toute velléité de guerre continentale, fut l'apôtre de la conciliation. Tâche d'autant plus aisée que la campagne de 1778 n'avait été qu'une manœuvre d'intimidation : les Prussiens avaient simplement tâté en Bohême l'armée autrichienne, qui ne se hasarda pas hors de ses retranchements.

La médiation française eut un plein succès, puisqu'elle aboutit à la paix de Teschen (mai 1779). La France fut investie encore de la Garantie de ce Pacte, mais concurremment avec la Russie. La France, dans cet épisode, avait porté un coup à la Maison d'Autriche ; elle avait même, pour la contraindre à céder, réveillé le péril turc ; c'était un retour

quelquefois que sur de *graves riens*, mais qui deviennent importants, en raison des acteurs et du lieu de la scène. »

à la doctrine et à la méthode classiques. Elle avait protégé l'intégrité, la liberté d'nu Etat de l'Empire. Seulement l'Empire ne lui en sut aucun gré, et tout le mérite de cette attitude fut reporté sur Frédéric II. On se demandera s'il était bien de l'intérêt français de prêcher la concorde entre la Prusse et l'Autriche, et s'il n'eût pas mieux valu mettre aux prises les deux rivales. L'excuse de la France est sa participation à la lutte de l'Indépendance des Américains, sa revanche contre l'Angleterre.

Le vieux Roi de Prusse était salué, en Allemagne, comme le champion de la Liberté Germanique, menacée par les tendances absolutistes, centralisatrices de Joseph II, et par ses convoitises territoriales. Les princes allemands s'émurent, et l'un d'eux, le margrave Charles-Frédéric de Bade, conçut l'idée d'une union des souverains autonomes contre le despotisme autrichien — plus périlleux en effet à cette heure qu'à l'époque de Charles-Quint.

Joseph II, avec une singulière témérité, justifia les alarmes. Il s'avisa d'offrir à l'Electeur Charles-Théodore l'échange des Pays-Bas autrichiens contre la Bavière. En même temps, il revendiqua contre les Hollandais la liberté de l'Escaut. En ces conjonctures encore, la France s'opposa sans éclat, mais fermement, à ces ambitieuses visées ; elle ménagea un accord entre les Provinces Unies et l'Empereur (novembre 1785). Et d'autre part, elle favorisa l'éclosion de la Ligue des Princes, dont elle ne désapprouvait pas le but secret, à savoir « que les confédérés s'opposeront de concert à tous les échanges de territoires par lesquels la face actuelle de l'Europe pourrait être changée ». L'objet avoué, c'était le maintien des lois, du système de la constitution de l'Empire en général. La Garantie même obligeait la France à couvrir cette association des princes de l'Empire.

C'était « la véritable façon de penser du Roi », que le successeur de Bombelles, Bérenger, avait ordre d'exprimer en toute franchise.

XVII

M. BÉRENGER

1787-1792

Bombelles avait quitté Ratisbonne. où il s'était morfondu dans l'inaction. La Ligue des Princes, qui avait pour devise la restauration de l'activité Comitiale, allait peut-être provoquer à la Diète quelque mouvement. Aussi l'on y plaça un agent vieilli dans la carrière, et dont l'esprit d'observation et le jugement étaient appréciés : Laurent Bérenger, spectateur et narrateur de la révolution de palais qui porta Catherine II au trône de Russie ; puis chargé d'affaires à Vienne, à Naples, en Hollande. Ratisbonne fut son dernier poste et peut-être le plus désagréable.

Mémoire pour servir d'instructions au Sr Bérenger, allant résider a Ratisbonne en qualité de Ministre du Roi près de l'Assemblée des Etats de l'Empire. [1]

. . . . . .

Il [2] (Mackau) eut à combattre tour à tour les efforts que cette Cour (la Cour de Vienne) faisait pour rétablir à l'ombre de notre alliance son ancien despotisme, et ceux des alliés de la Cour de Berlin qui tendaient à renverser entièrement les ruines de l'autorité Impériale. Il fut témoin du choc de ces intérêts opposés dans l'affaire du Congrès d'Augsbourg, et parvint à en affaiblir la réaction sur le fond de la Constitution germanique. Enfin il vit non seulement rétablir la paix entre les

1. A. E. *Allem. Mém. et Doc.* Vol. CXX, fol. 153.

2. Jusqu'à ce passage, c'est l'Instruction à Bulkeley qui est reproduite, sauf deux ou trois variantes sans intérêt.

Maisons d'Autriche et de Brandebourg, mais aussi se former entre elles le germe d'une bonne intelligence, qui dans le peu de temps qu'elle dura, bouleversa le système du Nord et dépouilla la République de Pologne de la moitié de ses provinces.

Le comte Du Buat releva le baron de Mackau en 1763. Des disputes de cérémonial provoquées par la Cour de Londres répandirent une sorte de désagrément sur la mission de ce Ministre, qui fut d'ailleurs la moins orageuse de toutes celles qui l'avaient précédée.

L'élection de l'Empereur actuel comme Roi des Romains, le consentement donné par l'Empire à la transmission du duché de Modène à un Prince de la Maison d'Autriche, le commencement de la Visitation de la Chambre Impériale de Wetzlar, et les humiliations que l'Empereur et la Diète firent éprouver de concert à l'Electeur de Bavière dans l'affaire des péages, furent autant de preuves du bon accord qui régnait alors entre le chef de la Maison d'Autriche et le Roi de Prusse, et de l'asservissement de la Diète à leurs volontés communes.

Ces complaisances mutuelles de la Cour de Vienne et de celle de Berlin continuèrent pendant la mission du comte de Bulkeley ; le démembrement de la Pologne qui en fut le dernier effet alarma les Etats de l'Empire. Ils crurent y voir le prélude du sort dont ils étaient menacés à leur tour. Cette appréhension les éloigna également de l'une et l'autre Cour ; il n'aurait fallu qu'un chef pour les réunir et pour en former un tiers parti capable de faire tenir la balance de l'Empire à la Puissance étrangère à laquelle il se serait joint. Le feu Roi trouva ce rôle incompatible avec la modération qui caractérisait toutes ses démarches et avec la fidélité de ses engagements avec la Cour de Vienne. Il pressentait d'ailleurs que l'harmonie peu naturelle entre l'Empereur et le Roi de Prusse ne durerait plus longtemps ; que leur cupidité naturelle ne tarderait pas de les diviser, et que cette division remettrait chacun d'eux à la tête de leurs anciens partis.

Cette scission nouvelle se déclara en effet dès la première année du séjour que le successeur du comte de Bulkeley, le

marquis de Bombelles, fit à Ratisbonne. La rupture de la Visitation Impériale en fut à la fois le signal et le premier effet, et l'invasion de la Bavière par la Maison d'Autriche, après la mort de l'Electeur Maximilien Joseph, la porta à son comble.

Comme le Sr Bérenger a eu la correspondance du marquis de Bombelles, on bornera ici ce résumé, et on le terminera par l'observation que l'union des princes d'Allemagne, dont le Roi de Prusse a été le premier mobile, et que l'effroi et le mécontentement causé par le projet d'échange de la Bavière ont cimentée, paraît avoir affaibli pour longtemps l'influence prépondérante de la Cour de Vienne.

On a déjà remarqué en passant que, malgré l'interruption de la confiance, les Etats de l'Empire avaient pris une meilleure opinion des sentiments de la France. Ils ont en effet toujours senti que la France par sa position, par sa puissance et par son propre intérêt, était la seule protectrice de la liberté germanique. Ils ne pouvaient ignorer que l'amitié, qui résulte de cette situation, était aussi ancienne que la Constitution germanique même, et que les efforts de Charles V et de ses successeurs auraient asservi l'Allemagne, sans l'appui puissant et invariable que la France accorda constamment aux Etats de ce vaste Empire. Ils ne pouvaient se dissimuler que leurs droits, longtemps combattus et fondés sur des titres équivoques ou sur une possession incertaine, ne furent enfin consacrés dans les traités de Westphalie que parce que la France avait triomphé, par sa persévérance et par sa bonne conduite, des obstacles que les forces réunies de l'Espagne et de l'Autriche lui avaient opposés.

Les Allemands qui sont de bonne foi accordent au Cardinal de Richelieu la gloire d'avoir été essentiellement le fondateur de la Constitution germanique, ainsi qu'il a été en France l'instrument par lequel l'autorité Royale s'est affermie.

Une amitié fondée sur des motifs aussi indestructibles, ne peut manquer de renaître de ses cendres, lorsque les causes qui l'ont altérée sont écartées.

Les principes de justice, qui ont toujours dirigé le Roi dans sa conduite vis-à-vis des princes de l'Empire, a (*sic*) ramené

les esprits vers lui. Ils ont applaudi à la noblesse et à la franchise de ses démarches pendant la dernière guerre de Bavière, où, malgré son alliance avec la Cour de Vienne et malgré les avantages que Sa Majesté aurait pu se procurer en soutenant, même en approuvant seulement, avec une sorte de publicité les mesures et les principes de l'Empereur, Elle a désavoué hautement le concert prétendu que les ministres de Sa Majesté Impériale en Allemagne soutenaient qui subsistait entre Elle et ce Prince par rapport au partage de la Bavière. Les efforts qu'Elle a faits en même temps pour rétablir la paix sur les fondements les plus solides, en conservant à la Maison Palatine à peu de chose près l'universalité de la succession de Bavière, n'ont pu que lui concilier la confiance de ceux même qui redoutaient le plus les effets de notre union avec la Cour de Vienne.

Les déclarations réitérées que Sa Majesté a fait faire en dernier lieu par Ses Ministres en Allemagne, à l'occasion de l'union des princes d'Empire, qu'Elle ne désapprouverait ni ne contrarierait jamais aucune confédération qui aurait pour objet la conservation des lois et le maintien invariable du système germanique, conformément aux principes établis par la paix de Westphalie, n'ont pu que fortifier de plus en plus cette confiance.

C'est par cette conduite sage, juste et impartiale que le Roi est parvenu à détruire l'illusion que les ennemis de notre alliance avec la Cour de Vienne ont cherché à répandre, en persuadant aux Etats que le but secret en était de favoriser le despotisme de la Cour Impériale et de lui sacrifier la liberté des Etats.

Si quelques démarches hasardeuses de la Cour de Vienne, si les maximes que ses Ministres à la Diète ont soutenues indiscrètement en plusieurs circonstances, si des vues d'agrandissement point assez déguisées, si de simples projets d'arrondissement annoncés avec trop d'éclat, semblaient en quelque manière autoriser ces soupçons, la conduite modérée du Roi désabusa le plus grand nombre de toute idée de connivence. Sa Majesté n'a d'ailleurs cessé de recommander à Son Ministre auprès de la Diète, aussi bien qu'à tous Ses autres Ministres résidents

près des princes de l'Empire, de déclarer que Son alliance avec la Maison d'Autriche était fondée sur les traités de Westphalie et sur les Constitutions germaniques, qu'Elle regardait comme une de Ses premières maximes, de ne pas permettre d'y porter atteinte ; que, bien loin de vouloir servir d'instrument aux projets d'oppression que la Cour Impériale pourrait former, Sa Majesté se prévaudrait plutôt de l'alliance comme d'un moyen de plus pour servir utilement la cause des Etats.

On a lieu de croire que ces vérités ont été saisies par le plus grand nombre des Etats puissants; le Ministre du Roi doit s'attacher surtout à fortifier cette persuasion par les motifs multipliés que la conduite et les sentiments du Roi lui fournissent. Il ne laissera pas élever des doutes sur la résolution où Sa Majesté est de maintenir l'alliance de Versailles; mais il tâchera de faire sentir que non seulement elle ne porte aucun préjudice à Son amitié pour le Corps de l'Empire, mais qu'elle est même conforme aux intérêts et au vœu des Etats, puisque ce n'est que par la bonne intelligence des deux Cours qu'ils peuvent espérer d'être garantis du fléau de la guerre, que tous leurs démêlés faisaient sans cesse fondre sur eux.

C'est par des moyens semblables, employés sans affectation dans les moments favorables, que le Sr Bérenger tâchera d'affermir et d'étendre la confiance des Etats, et de rétablir sur des fondements solides l'influence que la garantie des traités de Westphalie donne naturellement à la France dans l'Empire. Cette influence doit être désormais d'autant plus prépondérante, que l'affaiblissement de la Suède, dépouillée de la plus grande partie de ses possessions en Allemagne, et contenue par la Puissance prussienne dans un coin étroit de la Poméranie, l'a privée du crédit et de l'autorité que sa cogarantie lui donnait, et que sa portion est en quelque manière accrue à celle de la France.

Voilà l'objet principal que le Roi recommande au zèle et à la prudence de son Ministre. Il ne perdra aucune occasion d'inculquer les maximes de Sa Majesté aux Ministres de la Diète, et surtout à ceux des Princes d'ancienne Maison.

Quant aux affaires journalières de la Diète, il apprendra

bientôt par lui-même la manière dont elles se traitent, quelle est la forme des délibérations des trois Collèges qui composent l'Assemblée des Etats, et la façon dont l'Empereur, les Electeurs, les Princes et les Villes forment les lois par leur concours. On s'abuserait d'une manière dangereuse, si l'on présumait que l'intérêt public et le maintien des constitutions animât toujours cette grande Assemblée. La multitude de petits Etats, qui forment la pluralité dans le Collège des Princes, paraîtrait n'avoir d'autre intérêt que celui de donner aux lois toute leur vigueur, puisque ce serait la protection la plus solide et même unique sur laquelle ils pourraient compter ; mais, au lieu de maintenir les constitutions, au contraire leur faiblesse et leur déférence servile pour l'un des partis dominants servent à donner journellement les plus rudes atteintes aux formes antiques et sacrées. Il paraît convenir de donner ici une idée précise et dénuée de toute prévention de l'état actuel de la Diète et des causes qui ont opéré les changements qu'on remarque dans la constitution, et qui paraissent devoir conduire tôt ou tard à une révolution, dont le premier germe remonte au commencement de ce siècle. Il réside dans l'augmentation de puissance que plusieurs Etats ont acquise. La Cour Impériale était, à l'époque qu'on vient d'indiquer, la seule puissance qui pesât sur ses Co-Etats, et qui formât le contraste singulier d'un membre de l'Empire sans devoirs et sans obligation envers l'Empire, mais qui jouissait des moyens d'influer dans ses délibérations, et des droits de participer à tout ce que les constitutions lui offraient d'utile.

Cette position inconcevable était l'effet des privilèges de toute espèce qu'une longue suite d'Empereurs Autrichiens avaient accumulés dans leur Maison, autant que de la grandeur de leur puissance.

Cette espèce d'indépendance, qu'elle possédait en vertu de ces titres, fut bientôt affectée par les Rois de Prusse à mesure que leur puissance prit des accroissements, ainsi que par les Electeurs de Hanovre, lorsqu'ils montèrent sur le trône d'Angleterre. Le Danemark en jouissait déjà pour ses possessions dans l'Empire.

C'est dans le cabinet de tous ces Princes prépondérants qu'ont été forgées les entraves sous lesquelles la constitution germanique gémit ; et le choc de leurs intérêts particuliers brise insensiblement ses liens les plus solides.

L'autorité toujours active de la dignité Impériale, soutenue d'une puissance que le génie de l'Impératrice Reine a en quelque manière créée, conserve une tendance uniforme. Tous les petits Etats catholiques sont entraînés comme dans un tourbillon. L'accroissement de plusieurs puissances protestantes paraît même avoir resserré, les liens dans lesquels ils sont retenus. Vainement tenterait-on de briser une dépendance fondée sur le besoin et sur le sentiment. Les Princes ecclésiastiques, issus de la simple noblesse, doivent à la Cour Impériale leur lustre, ordinairement leur élévation et en quelque manière leur existence. L'Empereur est le seul appui des droits de leurs sièges. Ils redoutent les vexations des tribunaux. Leurs familles ont besoin des grâces des Empereurs et de la Maison d'Autriche.

Ces inconvénients furent vivement sentis lors de la négociation des traités de Westphalie. Le Collège des Princes était alors composé de 34 suffrages ecclésiastiques, et de 45 suffrages séculiers. La Maison d'Autriche jouissait en outre de trois suffrages. Parmi les suffrages séculiers, 5 étaient catholiques, de manière qu'en réunissant ces 5 voix avec les siennes propres et avec les suffrages ecclésiastiques la Cour Impériale était toujours assurée de la pluralité, toutes les fois que le zèle de religion pouvait influer sur les délibérations comitiales.

Un danger aussi évident parut exiger un remède puissant. La liberté des Etats fut confirmée et consolidée à jamais par l'article *Gaudeant* qui soumet à leurs suffrages la législation suprême de l'Empire, le droit de la paix, de la guerre, des alliances de tout le Corps, et généralement tous les actes relatifs au Corps, qui émanent directement de la souveraineté ; mais on excepta de ce règlement général les affaires de religion, celles sur lesquelles les Etats se sépareraient en deux partis, et celles qui intéresseraient les droits acquis et person-

nels de chaque Etat. Toutes ces affaires ne peuvent, aux termes du traité, être terminées que par la voie d'une composition amiable.

L'exception des affaires, qui concernaient la religion, de la loi commune de la pluralité des suffrages, ne paraissait qu'une faveur accordée à la juste crainte que les religionaires avaient de la prépondérance des catholiques.

La Cour Impériale, de son côté, parut envisager les choses sous le même point de vue. Ayant perdu les moyens de maîtriser l'Empire dans les affaires de religion, elle crut trouver un expédient infaillible pour s'assurer à jamais une prépondérance irrésistible dans les affaires politiques. Cet expédient consistait à choisir parmi les sujets et les vassaux de la Maison d'Autriche les plus riches, pour leur conférer le titre de Prince de l'Empire.

Dès les premières années de la tenue actuelle de la Diète, ces nouveaux Princes furent introduits au nombre de douze dans le Collège des Princes ; et leurs suffrages devaient, dans tous les cas, former la majorité, lors même que ceux de la Maison de Bavière se réuniraient au parti opposé.

Cet expédient, qui paraissait si heureusement combiné, produisit un effet tout à fait contraire aux calculs de la Cour Impériale, et fut le germe d'une révolution qui établit dans l'Empire une espèce de pouvoir tribunitien, en donnant naissance à la distinction entre les Princes d'ancienne et de nouvelle Maison, et à la formation du système particulier des premiers, qui fournit à l'assemblée des protestants l'occasion de s'ériger en corps politique.

Cette assemblée n'avait d'activité que dans les affaires des deux religions ; le parti des Princes d'ancienne Maison n'avait aucune consistance légale ; les lois, les conventions ni l'observance ne lui accordaient aucun droit, aucune prérogative. C'était, si l'on veut, le parti de l'opposition qui combattait les vues de la Cour Impériale, mais qui ne pouvait les arrêter efficacement dans une Assemblée où cette Cour avait la majorité des suffrages pour elle.

On remarqua enfin, qu'à l'exception des Princes issus de la Mai-

son de Bavière, tous ceux d'ancienne Maison étaient protestants ou réputés tels à raison de leurs États qui professent cette religion. On conçut le projet et la possibilité de couvrir ce parti purement politique du masque de la religion, et de l'ériger, à l'ombre de cette illusion, en corps autorisé et approuvé par les lois. On confondit les droits de la religion et les droits personnels. Les Princes protestants s'approprièrent les clauses accordées à leur religion, et soutinrent que, quand ils étaient unis de sentiments, le droit de former un parti leur appartenait. Cette hypothèse fut appuyée par des inductions assez spécieuses, tirées des expressions même du paragraphe *In causis religionis*. Leurs arguments, quoique vivement combattus par la Cour Impériale et par le plus grand nombre des États catholiques, donna au Corps Évangélique, toujours méconnu, une consistance qui le rendit plus d'une fois l'arbitre des affaires de l'Empire, et le mit en état de faire échouer par sa résistance des projets nuisibles aux États, et de faire perdre à la Cour Impériale le fruit de la majorité des suffrages qu'elle s'était acquise.

Plusieurs Princes catholiques, sachant discerner la réalité de l'apparence, sentirent que le bouclier de la liberté germanique était désormais entre les mains des protestants, et ne balancèrent pas à se joindre publiquement à leur parti. Telle fut l'origine de l'union des Princes qui fixe aujourd'hui l'attention de toute l'Allemagne.

Il convient de terminer cet article par l'exposé des maximes de la France sur cette matière. Comme le système fondamental du Corps des protestants tend à la conservation de la liberté germanique, et à resserrer l'énergie de l'autorité Impériale et l'ascendant de la puissance Autrichienne, la France a toujours favorisé les principes sur lesquels ce système est établi ; d'autant, qu'ainsi qu'on l'a déjà remarqué, on emploie pour le justifier des moyens assez spécieux, tirés des lois dont elle est garante. On a toujours senti qu'une opposition purement négative, qui n'était propre qu'à empêcher que la Diète ne prît de certaines résolutions, mais qui n'en saurait faire prévaloir aucunes, ne pouvait qu'être souvent avan-

tageuse aux intérêts de la France, mais qu'elle ne produirait jamais des effets qui leur fussent contraires. Cependant le Roi n'a jamais approuvé les applications forcées qu'on a prétendu faire de ces principes; et Sa Majesté s'est constamment appliquée à tenir la balance égale entre les deux parties.

Identique à la fin de l'instruction à Bombelles.

On passe à quelques affaires qui paraissent fixer aujourd'hui l'attention de la Diète ou qui peuvent intéresser le service de Sa Majesté. La plus intéressante de toutes et qui fixe non seulement l'attention de la Diète, mais aussi celle d'une grande partie de l'Europe, c'est la confédération de plusieurs Électeurs et Princes de l'Empire pour le maintien de la constitution germanique, mais dont l'objet particulier et secret est de s'opposer à l'échange de la Bavière contre les Pays-Bas Autrichiens.

L'Empereur forma le projet de cet échange à l'instant où ses discussions avec la Hollande étaient parvenues à leur plus forte crise. Il l'indiqua au Roi comme un moyen de sortir honorablement de cette situation fâcheuse ; mais, dans le même temps, le comte de Romanzof, Ministre de Russie dans la haute Allemagne, le proposa formellement à M. le duc de Deux Ponts comme un arrangement arrêté avec l'Électeur Palatin, agréé par la France et par la Russie en leur qualité de garants de la paix de Teschen, et prêt à recevoir son exécution. M. le duc de Deux Ponts, se croyant lésé par cet échange dans ses droits et dans sa propriété, s'adressa au feu Roi de Prusse et implora son secours contre une révolution qui allait suivant lui causer la ruine de la Maison Palatine et bouleverser l'équilibre de l'Allemagne entière. Soit que le Roi de Prusse eût trouvé ces craintes fondées, soit qu'il ne cherchât qu'à susciter des embarras à l'Empereur et à se former de nouveau un parti puissant dans l'Empire, ce Prince se prévalut de cette occasion pour inspirer ses appréhensions aux Électeurs de Saxe et de Hanovre et aux plus puissants d'entre les États, et pour les persuader de la nécessité qu'il y avait d'opposer une digue au torrent destructeur qui, après avoir englouti la Bavière, se jetterait avec une impétuosité irrésistible sur les Cercles voisins et

ébranlerait la liberté germanique jusque dans ses fondements.

Ces représentations firent d'autant plus d'impression, que tous les esprits étaient préparés à la recevoir, par une suite de l'opinion qu'on avait en Allemagne des projets d'agrandissement de l'Empereur, et que sa conduite vis-à-vis de l'évêque de Passau, et ses litiges avec la Hollande, et l'invasion de la Bavière après la mort de l'Électeur Maximilien Joseph, n'avaient que trop accréditée. Les Électeurs de Saxe et de Hanovre, vivement pénétrés des suites que l'échange de la Bavière produirait en détruisant totalement la balance de l'Allemagne et l'espèce d'équilibre qui subsistait entre la puissance de la Maison d'Autriche et celle des États d'Empire, s'empressèrent de former avec le Roi de Prusse une confédération, dont l'objet apparent était de maintenir les lois, le système et la constitution de l'Empire en général, et les droits de tous et chacun [de] ses membres en particulier, mais dont un article séparé et secret porte que les confédérés s'opposeront de concert à tous échanges de territoires par lesquels la face actuelle de l'Empire pourrait être changée. Cette confédération fut incessamment augmentée par l'accession du landgrave de Hesse Cassel, du duc de Deux Ponts, du duc de Brunswick, des ducs de Saxe Weimar et de Gotha et enfin par celle de l'Électeur de Mayence; et tous les efforts que la Cour Impériale a faits jusqu'ici pour la dissoudre, ou pour y en opposer une autre dont l'Empereur serait le chef, ont été infructueux.

Quoiqu'il n'y ait point d'apparence que la Diète devienne jamais le siège d'aucune négociation à cet égard, il est très probable que les Ministres des deux parties entretiendront le Sr Bérenger de leurs vues et de leurs principes, et qu'ils chercheront à pénétrer les sentiments du Roi dans les réponses de son Ministre. Sa Majesté les a expliqués dans le temps avec la noble franchise qui est dans son caractère et qui convient à une grande Puissance : que, constante dans Son amitié pour l'Empire, et fidèlement attachée au système politique que les Rois Ses prédécesseurs ont élevé sur les fondements de la paix de Westphalie, Sa Majesté ne désapprouvera jamais rien de ce qui est conforme aux lois de l'Empire ou qui peut con-

tribuer au maintien de sa constitution et de sa tranquillité; que les lois accordant aux membres du Corps germanique le droit de conclure entre eux des alliances pour leur utilité commune, et la nouvelle union des Princes n'annonçant point d'autres vues que celle de s'opposer à tout ce qui pourrait troubler la tranquillité de l'Allemagne, ébrécher la constitution de l'Empire, blesser ou affaiblir les rapports légitimes qui subsistent entre son chef et ses membres et donner atteinte à la liberté et aux prérogatives respectives de ces dernières, Sa Majesté n'y voyait rien d'anticonstitutionnel, rien qui ne fût conforme au vœu de la paix de Westphalie dont Elle est garante ; enfin qu'Elle ne trouvait rien dans Son alliance avec la Cour Impériale qui pourrait la porter à se déclarer contre la nouvelle confédération germanique, puisque cette alliance même a pour base la paix de Westphalie, et que la justice et la grandeur d'âme de l'Empereur ne permettront jamais à ce Prince de rien entreprendre qui soit contraire aux principes sur lesquels est fondée la dite confédération.

Le Sr Bérenger répétera constamment ce langage qui exprime la véritable façon de penser du Roi ; il ne recherchera pas les occasions de le tenir, mais il les saisira quand elles se présenteront naturellement.

(Articles ordinaires.)

à Versailles, le 1786.

Dans la Ligue des Princes, quelques naïfs ou quelques avancés célébraient un signe avant-coureur et un instrument de régénération et d'unité nationale. La plupart y cherchaient une assurance mutuelle contre les empiètements de Joseph II sur la *landeshoheit*. La France aurait pu exploiter l'une et l'autre tendance, à la fois comme tutrice du régime ancien et initiatrice d'un régime nouveau. Mais, en crise elle-même, elle se déprenait des spéculations diplomatiques de large envergure.

Bérenger, dès sa venue à Ratisbonne, en octobre 1786, sentit que l'autorité de la France était affaiblie par ses embarras intérieurs, et surtout comme foyer de doctrines subversives, qui menaçaient l'ordre établi dans l'Empire. C'est pour préserver cet ordre que la

Prusse et l'Autriche affichèrent leur intimité et que Frédéric-Guillaume travailla à l'élection de Léopold II (1790).

Le monde Comitial professait l'horreur de la Révolution. Aussi accueillit-on, à la Diète, avec un empressement inusité les protestations des princes possessionnés en Alsace contre les décrets de l'Assemblée Constituante. Le Cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, sujet français, saisit le premier le Corps germanique. Le statut de l'Alsace, dont les Alsaciens mêmes ne se souciaient et ne se souvenaient plus, fut remis en question, comme aux beaux jours de l'arbitrage. Et la Diète s'avisa de se prévaloir de ce précédent, affecta de s'ériger en tribunal. Le gouvernement français déclina tout net sa compétence. Et la Diète étonnée de cette fermeté, intimidée aussi par la perspective d'une guerre avec les féroces Jacobins, se contenta d'un *Conclusum* platonique.

L'Empereur Léopold lui-même, malgré le péril de la famille royale de France à laquelle il était apparenté, malgré le péril du principe monarchique, hésitait à engager le conflit.

XVIII

MM. BARBÉ MARBOIS ET CAILLARD

1792

Le gouvernement français s'y préparait. Le Ministère des Affaires Etrangères, répudiant la funeste alliance avec la Maison d'Autriche, source du discrédit de la France en Allemagne, tenta un suprême retour à la diplomatie classique, à la conception du tiers parti, à l'évocation de la Liberté Germanique. On se figura, par on ne sait quelle optique complaisante, une Diète, organe et symbole d'une nation allemande. De là, les missions confiées successivement à Barbé Marbois, qui se refusa à représenter un gouvernement trop révolutionnaire, et à Caillard, et qui témoignent d'une singulière illusion sur la vitalité du Corps Germanique, cet éternel moribond.

Instruction pour le Ministre du Roi auprès de la Diète germanique

M. de Marbois[1]

1er janvier 1792 (Copie).

Jusques à présent la place de Ministre Plénipotentiaire près la Diète a été regardée comme une place secondaire et sans action politique ; elle va devenir du plus grand intérêt par les circonstances actuelles et dans le nouveau système politique entre la France libre et le Corps germanique, qui, malgré l'inégalité de ses membres, représente une association libre.

1. A.-L. Allem., *Mém. et Doc.*, vol. CXX, fol, 176. La minute de l'Instruction qui fut remise à Marbois est datée du 9 mars (A.-E. *Allem.* (Vol. DCLXVI, fol. 38). L'Instruction à Caillard du 10 mai 1792 (*Allem.*, Vol. DCLXVI, fol. 116) est identique à celle de Marbois, sauf les variantes reproduites.

Elle devient le point central de nos négociations avec la nation allemande ; et, par la suite, cette place ne sera plus considérée comme du deuxième ordre, mais au contraire comme un des postes les plus importants de la diplomatie française.

Le Corps germanique n'est vraiment qu'un être idéal qui ne représente pas même une confédération. Tous les États qui le composent ont des intérêts différents et souvent opposés. Deux grandes Puissances, l'Autriche et la Prusse, divisent essentiellement ce Corps en deux factions ; et il ne fallait pas moins que la Révolution française, la fausse opinion qu'on en a prise chez l'étranger, et la conjuration des despotes contre la liberté des peuples, qu'il prévoit en devoir être la suite, pour pouvoir intervertir l'ancien ordre politique, et réunir momentanément deux Puissances ennemies.

Cette nouvelle combinaison d'intérêts achève de soumettre les petites Puissances du Corps germanique aux deux grandes Puissances [surtout d'après l'alliance de ces deux Puissances, avec la Russie][1]. Non seulement la France est menacée; non seulement la Turquie et la Pologne sont livrées sans défense à tous les projets de partage des trois grandes Puissances ; mais les petites souverainetés composant le Corps germanique, les villes libres et surtout la succession de la Maison Palatine, sont exposées à tous les projets d'envahissement et de partage que l'ambition peut suggérer, particulièrement à l'Autriche et à la Prusse[2].

Le Corps germanique devait s'occuper incessamment de ce danger imminent; et cependant il s'endort dans la sécurité ou dans la terreur, et il ne paraît conserver un peu d'ensemble que pour se traîner à la suite de l'Autriche et de la Prusse dans une ligue impolitique contre la seule nation qui peut un jour sauver la liberté germanique.

Tels sont les vrais principes qui doivent servir de texte aux importantes négociations que doit ouvrir le Ministre de France à la Diète ; il[3] objecte qu'on ne traite ordinairement

1. Les mots entre [ ] figurent dans l'Instruction à Caillard.
2. L'Instruction à Caillard porte « Russie » au lieu de Prusse.
3. L'Instruction à Caillard porte plus justement « *On* objecte... *qu'on* ouvre... »

dans cette Assemblée que d'affaires contentieuses et d'intérêts particuliers. Qu'il ouvre l'histoire de France et d'Allemagne, il y trouvera l'exemple des grandes négociations ouvertes et continuées dans les Diètes de l'Empire par Du Bellay-Langeai sous Henri Second, par le Père Joseph, par Servien, de Lionne et d'Avaux sous le Cardinal de Richelieu, enfin par le Maréchal de Belle-Isle sous Louis Quinze.

C'est le traité de Versailles qui, nous unissant trop étroitement avec la Maison d'Autriche, a fait cesser nos négociations directes avec le Corps germanique et a réduit la Diète de l'Empire aux fonctions de simple tribunal, surtout à notre égard.

On conçoit aisément l'extrême difficulté de ramener cette Diète à son ancienne dignité et à sa haute importance; mais la circonstance est extrême et elle exige des efforts extraordinaires. Un autre motif de difficulté se rencontre dans le discrédit dans lequel nous sommes tombés depuis quelques années par la mauvaise foi et la faiblesse de notre politique; par le sacrifice des souverains ou des peuples que nous avons mis en agitation pour les abandonner ensuite, tels que les Turcs, les Polonais et les Hollandais; par l'insouciance et presque le mépris que nous avons témoigné pour le Roi de Prusse, pour le Landgrave de Hesse et pour d'autres souverains du Corps germanique, depuis que notre rôle secondaire dans notre alliance avec l'Autriche nous a rendus nuls.

Une troisième difficulté, et la plus forte de toutes, dérive de la conduite du ministère des Affaires étrangères et de la Cour de France depuis la Révolution, qui a été mal calculée par eux et qu'ils étaient bien loin de présenter aux autres Cours sous son véritable point de vue. Ils ont voulu employer les anciens agents et l'ancienne diplomatie [1]; ils se sont jetés dans des excuses et des apologies; ils ont donné aux négociations une marche faible et timide qui n'a fait que confirmer les Cours dans les erreurs que leur apportaient nos coupables émigrés.

Cette incohérence entre notre constitution vigoureuse et la

1. Instr. Caillard : « les agents de l'ancienne diplomatie ».

manière lâche et timide de la représenter dans les cours étrangères, a inspiré les plus fortes alarmes et la plus grande haine contre notre Révolution.

Les Cours étrangères ont pris la juste indignation de la nation française, avilie au dehors par l'incohérence de ces négociations, pour une révolte absolue contre son gouvernement. Notre liberté a été dépeinte comme une rébellion passagère que toutes les Puissances étaient intéressées à dissiper. La fausse prudence de notre ministère et de nos agents diplomatiques a achevé de nous avilir; et il ne nous reste de toute notre faiblesse que des ennemis.

Nous voilà parvenus au point où il faut rappeler tous nos agents en pays étrangers et cesser toutes négociations, puisqu'elles ne nous ont attiré généralement que le mépris, la haine et la guerre, à moins que nous n'adoptions un système diplomatique analogue à notre constitution et que nous déployions toute la majesté d'une grande nation libre et juste.

Toute négociation conduite par l'astuce et adaptée sur les anciennes formes serait infructueuse. Prenons à l'avenir pour notre base les vrais intérêts des nations avec lesquelles nous traiterons; nous regagnerons par là l'influence que nous n'aurions jamais dû perdre. Nous remonterons avec dignité au rôle de première Puissance. C'est surtout ce rôle dont doit se revêtir le Ministre Plénipotentiaire de France à la Diète de Ratisbonne. Il doit remettre individuellement à chacun des agents des différents souverains formant le Corps germanique des mémoires qui leur présentent leurs intérêts individuels ainsi que leurs intérêts collectifs; il doit appuyer les faibles, les éclairer et les encourager; il doit travailler à diviser autant qu'il sera possible les deux grandes Puissances, ou au moins à leur opposer les petites, s'il ne réussit pas à les diviser.

Chacun des Ministres de France dans les Cours d'Allemagne, où on pourra réussir à négocier dans le sens de ce nouveau système, sera chargé d'engager le ministère avec qui il traitera de donner commission à son Ministre près la Diète ou d'y

envoyer exprès une personne chargée de traiter avec le Ministre de France, pour qu'il puisse mettre de l'ensemble dans sa négociation, et qu'il consulte toujours le thermomètre des différentes Puissances qu'il doit rallier autour de la cause publique de l'Allemagne.

Il aura près de lui indépendamment de son secrétariat une personne de confiance qu'il pourra envoyer dans les différentes Cours dans les circonstances pressées.

Il n'est pas douteux qu'il est utile d'avoir auprès du Ministre Plénipotentiaire et à la solde de la France quelques bons publicistes allemands. Il ne faut pas cependant donner à cela une trop grande importance. Notre constitution est fondée sur des principes naturels, si fort éloignés des principes positifs du droit germanique que, si nous entrions en discussion d'après le droit public allemand, nous n'arriverions jamais au point de nous entendre.

C'est de Puissance à Puissance, quelques petites qu'elles soient, qu'il faut traiter les intérêts politiques ; quant aux intérêts territoriaux et pécuniaires, qui regardent les princes possessionnés en France et les indemnités à leur donner, il faut bien se garder de les traiter d'après le droit public allemand; ils ne peuvent l'être que d'après le droit du royaume dans lequel sont situés ces territoires. Ce sont des discussions attachées à la glèbe et qui ne peuvent être décidées qu'au tribunal de la nation française et d'après ses lois, régénérées par sa constitution.

Aucune négociation à cet égard ne doit être générale ou collective ; presque toutes seront traitées à Paris par les Ministres de ces princes devant l'Assemblée nationale. Si quelqu'un de ces princes s'adresse au Ministre Plénipotentiaire de France à Ratisbonne, il doit l'encourager, lui faire espérer ses bons offices, l'aider à mettre son affaire en règle, en écartant toutes les chicanes puisées dans l'explication forcée des traités ou dans les arguments du droit publique germanique ; il doit surtout mettre beaucoup d'honnêteté à prévenir ces Puissances contre l'intrigue des faiseurs d'affaires qui leur offriraient des moyens de corruption, et il doit toujours finir par leur conseiller défini-

tivement de la faire porter à Paris et devant l'Assemblée nationale[1].

La révolution arrivée dans le ministère de France y a opéré la réunion de l'opinion publique; mais il s'en faut beaucoup qu'elle ait produit le même effet dans les contrées qui nous environnent et nommément en Allemagne.

La calomnie active a recueilli quelques expressions et s'en est servie pour répandre que le conseil actuel n'est pas du gré du Roi; qu'il lui est donné par une faction; que cette faction est ennemie de la personne des rois et de la tranquillité des peuples.

Tous les rapports qui nous viennent par la correspondanec de nos agents diplomatiques en Allemagne renferment depuis quelques jours les inculpations les plus graves. L'intrigue des Cours et très vraisemblablement la correspondance de Paris ont poussé l'atrocité et l'absurdité au point de faire regarder les ministères de France comme des fauteurs d'assassinats.

La mort de Léopold qui n'est que l'effet d'une cause physique a été attribuée au poison des Jacobins[2]. Il sera difficile de les inculper dans l'attentat commis contre le Roi de Suède; mais il n'est pas moins vrai que la calomnie, quelque absurde qu'elle soit, a fait tant d'impression en Allemagne, que ce n'est que par la conduite la plus courageuse, la plus prudente, la plus franche et la plus pure que les Ministres de France, et surtout celui de Ratisbonne, pourront conserver ou regagner la considération et la confiance.

Malheureusement nous avons très peu de temps devant nous. Les esprits sont irrités ou égarés. Les intrigues de nos coupables émigrants au dehors, les cabales des faux serviteurs du Roi au dedans, ont porté la crise de l'Europe au point d'être presque irrémédiable. S'il est un lieu dans l'Allemagne où l'on puisse regagner ce qu'on a perdu, c'est Rastisbonne; centre des rassemblements et des intérêts de la Ligue germanique, c'est

1. Sur les négociations particulières qui furent poursuivies, voir Ludwig, p. 170 suiv.

2. L'Empereur Léopold mourut le 1er mars 1792. Le passage de l'Instruction est donc postérieur à la date de janvier 1792 que porte le document.

aussi là qu'il faut fixer les négociations les plus importantes pour ce grand Corps politique, qu'il s'agit de réveiller et d'élever à la hauteur de ses intérêts généraux.

NOTES RELATIVES AUX INSTRUCTIONS DU MINISTRE DU ROI A RATISBONNE, JANVIER 1792[1].

Dans le cas ou le Sr Marbois éprouverait des lenteurs et des difficultés extraordinaires pour sa légitimation, il s'assurera si elles proviennent des formes comitiales relativement à l'étiquette ; et alors il s'appliquera à les faire lever en suivant les errements de ses prédécesseurs. Mais si elles résultaient du dessein d'entraver ses opérations et les communications qu'il pourra être dans le cas de faire à la Diète, il fera les démarches compatibles avec la dignité du Roi[2] pour faire cesser les obstacles ; et dans le cas où il les jugerait insurmontables, l'intention du Roi est qu'il se retire et qu'il revienne à Paris recevoir ses ordres.

L'alliance entre S. M. et l'Empereur subsistent toujours, nonobstant la crise présente et la complication des affaires de l'Allemagne. Le Sr Marbois ne laissera point ignorer aux Ministres impériaux que c'est toujours sur les bons offices de leur maître, autant que sur ses principes de modération et de justice, que nous nous reposons, pour la conservation de la paix et de la bonne intelligence entre le Royaume de France et l'Empire.

Le Sr Marbois s'abstiendra de toute communication avec les personnes que les décrets de l'Assemblée nationale ont mises en état d'accusation; il évitera de se rencontrer avec elles; et néanmoins il recevra toutes les communications qui pourraient lui être faites dans sa maison, et il en rendra compte lorsqu'elles lui paraîtront le mériter.

1. A.-E. *Allem.*, *Mém. et Doc.*, Vol. CXX, fol. 182.
2. Instr. à Caillard : « De la Nation et du Roi ».

ADDITION AUX INSTRUCTIONS DE M. DE MARBOIS.

Monsieur de Marbois est prévenu que j'attache auprès de lui comme secrétaire de légation M. Bourdois que j'envoie à Munich chargé d'une négociation particulière, et du même chiffre que M. de Marbois pour pouvoir correspondre avec lui directement[1].

M. Bourdois, homme très intelligent, se trouve allié de la branche naturelle de Bavière[2].

1. On destina d'abord cet emploi à Hérissant depuis longtemps parti de Ratisbonne et qui donna sa démission le 4 février 1792. Il fut remplacé comme secrétaire de légation par Bérenger de Burck, neveu du Ministre, déjà secrétaire de son oncle.

2. Le 4 avril 1702, an IV de la Liberté, Dumouriez annonça à d'Assigny, Ministre Plénipotentiaire en Bavière, que M. Bourdois, « secrétaire de la Légation de France près la Diète de l'Empire », était chargé de passer par Munich, et d'y prendre « des idées et des renseignements généraux relativement aux possessions des princes allemands dans la ci-devant province d'Alsace ». D'Assigny devait le présenter à l'Electeur. (A.-E. *Bavière*, Vol. CLXXVI, fol. 27.)

D'Assigny ne crut pas un mot de cette explication ministérielle et fit assez froide mine à Bourdois. Celui-ci se mit aussitôt à la besogne et se félicita de lier « des parties sûres et utiles que mes connaissances personnelles, écrit-il le 1er mai (fol. 231), et mes relations antérieures pouvaient bien me procurer ; mais que je n'osais pas moi-même espérer si complètes et surtout si rapides ». Il se vante de mouvoir à son gré un conseiller intime, M. de Kaiser « par suite des obligations qu'il a à ma famille ».

Nous n'avons pu découvrir par quelle filiation plus ou moins honorable Bourdois se rattache à la « branche naturelle de Bavière ». S'agit-il de la branche Bavière-Villacerf ? L'Electeur Max Emmanuel avait eu d'Anne Françoise Louchier, native de Tournay, déjà veuve d'un comte d'Arco, un fils naturel, qui s'appela le Comte de Bavière, et qui servit la France. La fille de ce personnage, qui porta le titre de Madame de Villacerf, épousa un marquis de Hautefort.

Bourdois s'aboucha secrètement avec Mme de Linange, fille naturelle de l'Electeur, (et c'est plutôt à cette branche naturelle qu'il se raccorde, semble-t-il) qui d'emblée demanda 500.000 florins (2 millions et demi de francs) pour seconder le plan de Dumouriez. La maîtresse en titre de l'Electeur, Mme Petchar, se montra plus désintéressée.

Ces deux dames devaient pousser l'Electeur à se poser en prétendant à la Couronne Impériale, avec l'appui de la France (fol. 308).

Mais Dumouriez refusa de verser la forte somme, malgré les exhortations de Bourdois, qui se disait « électrisé » par l'amour de sa patrie.

Il n'envoya même pas les 2400 livres assignats attendus par son agent pour le voyage de Ratisbonne.

Dès l'avènement de Chambonas au ministère des Affaires Etrangères, Bourdois s'éclipse.

On le retrouve quelques mois plus tard en Belgique, avec le grade de colonel, à la tête de l'agence française composée de trois membres (Joseph-Marie Bourdois, Metman et Chépy) et organisée par le ministre Lebrun sur le conseil de Dumouriez, dès le début de l'invasion (novembre 1792). (A. Chuquet. *Jemmapes et la conquête de la Belgique*, p. 181-2).

Le Bourdois qui figure dans les armées de la Révolution et devint officier général porte les prénoms Edme Martin.

Cette branche naturelle s'est jetée dans les intérêts de l'Autriche qui lui a promis des établissements avantageux à la mort de l'Electeur Palatin. M. Bourdois est chargé de traiter avec cette branche naturelle aux mêmes conditions, et plus avantageusement encore au nom du Duc de Deux Ponts, pour que la branche naturelle, qui jusqu'à présent a fomenté la discorde entre l'Electeur et ses héritiers, soit l'agent principal pour le raccommodement nécessaire entre eux, et sans lequel on ne peut rien opposer au concert des Puissances, bien plus dangereux pour l'Allemagne que pour la France. M. Bourdois a pour prétexte de sa mission d'entrer en négociations pour les indemnités territoriales de l'Electeur Palatin et pour la mauvaise affaire des rations. Dès qu'il ne sera plus utile à Munich, il viendra joindre M. de Marbois à Ratisbonne ou au lieu où se transportera la Diète de l'Empire ; et là il l'emploiera aux autres fonctions qu'il jugera convenir à ses talents et à son activité, ou que je lui indiquerai.

Caillard parvint à Ratisbonne en juin 1792, se présenta même au Directoire où il ne fut pas reçu ; le 31 juillet, l'Empire lançait la déclaration de guerre à la France.

ERRATA

Page IV note 3 au lieu de ERDMANNSDÖRFER lire ERDMANNSDÖRFFER.
Page V note 2 ajouter : page 7 et suiv.
Page V note 4 après « Ratisbonne » fermer les guillemets.
Page VII note 1 au lieu de *deutscher* lire *deutschen.*
» » » *Rechtwissenschaft* » *Rechtswissenschaft.*
» » » Erstet » Erster.
Page XIV ligne 8 » diposer » disposer.
» ligne 13 » *extimamus* » *existimamus.*
Page XVI note 1 » *Geschiete* » *Geschichte.*
» » » *Jahrunderten* » *Jahrhunderten.*
Page XVII note 4 » jahrg, » Jahrg.
Page XX ligne 26 au lieu de « résolution » lire « révolution ».
» note 2 ajouter à la note (LETTRES, II, 544).
Page XXII ligne 22 : Ces mots : « on l'y surprend sans cesse, » doivent être placés entre deux traits.
Page XXXI note 1 après « à l'impératrice et » intercaler « soutient ».
Page XL ligne 10 après « Bâle » placer un point d'interrogation.
Page XLIII note 1 au lieu de « coté » lire « cote ».
Page XLIV ligne 25 au lieu de *Nebenzimner* lire *Nebenzimmer.*
Page XLV ligne 23 » de l'estrade » à l'estrade.
» note 4 » COURTALEN » COURTALON.
Compléter la note : Pour l'état de la Diète au 1er janvier 1792, voir C. W. VON LANCIZOLLE *Uebersicht der Deutschen Reichsstandschafts- und Territorialverhältnisse* (Berlin 1830). [Biblioth. Nat. M. 28774].
Page XLVI ligne 23 au lieu de *Bundersat* lire *Bundesrat.*
» à la fin du rappel de la page précédente dernière ligne supprimer le chiffre.
» note 1 au lieu de examiné lire examinée.
» note 3 » Volkerrecht » Völkerrecht.
Page LII note 1 » « Verdem » » « Verden ».
Page LIV ligne 7 » « le chevalier de » lire « le Ministre de France ».
Page LIV ligne 21 au lieu de « de leur indifférence » lire « leur indifférence».
Page LVI ligne 19 au lieu de « Laïques » lire « Laïcs ».

ERRATA.

Page LVI ligne 33 au lieu de *corrélation* lire *corélation*.
Page LVIII note 1 » Charles VII » Charles VI.
Page LXIV les planches sont à placer en regard de la page XLV.
Planche 1, note au lieu de « la » *Neuestes* lire « le » *Neuestes*.
» » des Ministres » du Ministère.
Page LXXIII ligne 27 » « comme Brême » lire « comme pour Brême.
Page LXXIX ligne 21 » « Et docile » lire Mais docile.
Page LXXXVI ligne 28 » Malbrau » Malbran.
Page 1 note 1 » 7080 » 70-80.
Page 4 note 1 » 1857 » 1897.
Page 5 ligne 19 » raisonnables, » raisonnables.
» ligne 20-22 lire ainsi : « Mais d'autant qu'Elle croit que l'Empereur ne le souhaite pas et qu'il aime mieux Lui laisser l'Alsace en pleine souveraineté, ledit sieur de Vautorte.
Page 7 ligne 18 au lieu de « chaque article pour obliger » lire : chaque article, mais aussi pour obliger.
Page 9 note ******* dernière ligne au lieu de « octabre » lire : octobre.
Page 12 ligne 25 après « Allemagne » placer point et virgule.
» ligne 26 après « renouveler » placer »
Page 17 note 1 ligne 18 après « Ferrette » fermer les guillemets.
Page 19 note ***** au lieu de corrélation lire corélation.
Page 21 ligne 15 après « défendre » placer point et virgule.
Page 27 ligne 21 au lieu de « elle » lire Elle.
Page 57 note 1 » *chemaligen* » *ehemaligen*.
Page 73 note 1 » *Reischs* » *Reichs*.
Page 75 note 2 » Mazence » Mayence.
Page 96 note 1 » Intruction » Instruction.
Page 97 note 2 » appella » appela.
Page 131 note 1 » Paderbosn » Paderborn.
Page 158 note 1 » Altrandstald » Altranstädt.
Page 188 note 1 » Plattenberg » Plettenberg.
Page 200 dern^re ligne » par » pour.
Page 249 note 1 l. 6 » tout prétextes » tous prétextes.
Page 296 ligne 1 » BULKELAY » BULKELEY.
Page 341 note 1 » Fechembach, était » Fechenbach était.
Page 347 note 1 l. 5 » *Tätigkait* » *Tätigkeit*.
Page 353. Ajouter à la note : « C'est seulement après l'impression de ce volume qu'a paru l'ouvrage de RUDOLF SMEND : *Das Reichskammergericht*, Erster Teil : *Geschichte and Verfassung* (Quellen und Studien zur Verfassungsgesch. des Deutschen Reichs, tome IV, fascic. 3, Weimar Böhlau 1911. Voir chap. IX et suiv.).
Page 361 ligne 2 au lieu de « d'nu » lire « d'un ».

TABLE DES NOMS PROPRES[1]

A

Allemagne (définition géographique), I suiv.
Alsace, III, IV, V, LXII suiv., LXXVIII, LXXIX, XCIV. — 4 suiv., 16 suiv., 18, 42 suiv., 54 suiv., 60, 67, 95 suiv., 145, 148 suiv., 379.
ANDREZEL, ambassadeur de France en Turquie, 175.
Anspach, 136.
ARUMÆUS, juriste allemand, X.
ARTOIS (Comte d'), frère de Louis XVI, XCIV.
Asch (Seigneurie d'), 357.
ASSIGNY (d'), ministre de France en Bavière, 382.
AUBÉRY, libelliste français, XXI.
AVAUX (CLAUDE DE MESMES, comte d'), plénipotentiaire au Congrès de Westphalie, XXXIX suiv., 17, 377.

B

BACKOFF, ministre du Danemark à la Diète, 258.
Baden (Margraves de), 22, 24, 155, 274, 346 suiv.
Bâle (Evêché de), IV.
BARBÉ-MARBOIS, ministre à Ratisbonne, XCV, 375-383.
BAUMGARTEN (Comte de), ministre Electoral Palatin, 285, 288.
Bavière (Electeurs et Electorat de), 25, 30, 38, 45, 50 suiv., 86, 95, 97 suiv., 106 suiv., 143, 147, 177, 182, 196, 211 suiv., 264 suiv., 274, 283 suiv., 315 suiv., 360, 364, 382.
BECKER (Baron de), ministre palatin, 230.
BELLE-ISLE (Maréchal de), 191, 200, 377.
BÉRENGER (LAURENT), ministre de France à Ratisbonne, 362-374.
BERNSTORFF, ministre de Suède à la Diète, 235.
Besançon (Archevêché de), IV. Voir *Cercle de Bourgogne*.
BESTOUJEF, chancelier de Russie, 217.
BEYER (de), attaché à la légation de France à Ratisbonne, 325, 332.
BINDER, ambassadeur impérial aux Conférences de Francfort, 153.
BISCHOFF, jurisconsulte du Roi, VIII, XLVII, 231, 235, 236.
BLONDEL, ministre de France auprès de la Diète, 191-201.
BODIN, juriste français, X.
BOECLER, professeur de droit à Strasbourg, VIII.
Bohême, 29 suiv., 75, 211, 283, 315, 356.
BOUBELLES (MARC-HENRI, Marquis de), ministre à la Diète, XCII, 344-361.

1. Les chiffres romains renvoient à l'Introduction ; les chiffres arabes au Recueil des Instructions. — Ne figurent pas dans cette table les noms qui reviennent presque à chaque page du Recueil, tels que : France, Empire, le Roi, l'Empereur, la Diète, les Traités de Westphalie, etc.

Borié (Baron de), ministre directorial d'Autriche, 340.
Bourdois, chargé de mission à Munich, 382.
Bourgogne (*Cercle de*), iv, lxxvii, 38, 50, 69, 86, 100, 171. — (Titre de duc de), 65.
Brandebourg (Électeurs et Électorat), 21, 38, 39, 47, 50, 117, 133, 135, 136 suiv., 196. — Voir aussi : *Prusse*.
Brienne, secrétaire d'Etat, lxxiv.
Brisach, lxxii, 4, 5, 11, 60.
Brunswick (Maison de), x, 46, 51, 74 suiv., 91, 204.
Bulkeley (Comte de), ministre à la Diète, xci, 296-343, 359, 363.
Bunau, ministre ducal de Saxe et Mecklembourg, 341.
Büsching, géographe allemand, i, iii, iv, v.
Bussy (de), premier commis aux Affaires étrangères, ix.

C

Caillard, ministre à Ratisbonne, xcv, 375-383.
Carrach (Jean-Philippe), traducteur de *Hippolithus a Lapide*, xxvi.
Cazet. — Voir Vautorte.
Cercle de l'Empire, vi.
Chamoy. — Voir Rousseau.
Chapelain, écrivain français, xv, xx.
Charles VI, Empereur d'Allemagne, lxxxv, lxxxvii, 91, 115, 131, 191, 202, 302.
Charles VII, Empereur d'Allemagne, lxxxvii, 170, 191 suiv., 201, 202. — Voir aussi : *Bavière*.
Charles IV, duc de Lorraine, 20, 28, 42.
Charles II, roi d'Espagne, 85.
Chavigny, ministre à la Diète, lxxxiv suiv., 115, 178, 186, 190, 302, 326, 330.
Chemnitz (Bogislas-Philipp). — Voir Hippolithus a Lapide.
Choiseul, ministre secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, xc.
Cocceji (Heinrich), jurisconsulte allemand, xxv.
Coire (Évêché de), iv.
Colbert (de Croissi), 42, 102.
Cologne (Electeurs et Electorat de), 23, 28, 38, 46, 66, 95, 97 suiv., 107 suiv., 143, 149, 177, 188, 196, 204, 211, 283. — Voir aussi : *Bavière*.
Conring (Hermann), juriste et écrivain politique, iii, ix, xiv, xxiii.
Courtalon (Abbé), publiciste français, p. i, ii, v, ix, xxx, xlv.
Crécy (Comte de). — Voir Verjus.
Croissi. — Voir Colbert.

D

Décapole. — Voir *Alsace*.
Delmouk, ministre bavarois, 62.
Deux-Ponts (Ducs et duché des), 153, 155, 371, 383.
Dubellay-Langeois, 377.
Du Buat (Gabriel), Chevalier, puis Comte, publiciste et diplomate français, ministre à la Diète, ii, xxx, xxxiv suiv. (*Tableau du gouvernement actuel de l'Empire d'Allemagne*), l, li, xci, xcvi, 261-295, 296, 303, 331, 332, 334, 359, 363.
Du Luc (Comte), ambassadeur à Vienne, 92, 97, 98, 101, 154.
Dumouriez, ministre des Affaires étrangères, 382.

E

Edouard, prince palatin, 13.
Eichstædt (Évêque d'), principal commissaire à la Diète, 48.
Emmerich (d'), ministre d'Eichstædt, 342.
Empire (définition géographique), ii, iii, iv, v, vi. — Constitution du droit public, vii-xxxvii.

F

Fechembach (Baron de), ministre de Würzbourg, 341.
Ferdinand II, empereur d'Allemagne, xlvii, 144.

FERDINAND III, XLV, 18, 24, 37, 172, 214.
FERDINAND IV, LXXV, 37.
FERDINAND CHARLES, archiduc d'Autriche (Innsbruck), 7 suiv.
Ferrette (*Comté de*), 7, 16, 149. — Voir aussi : *Alsace*.
FINCH, ministre anglais à la Diète, 121.
Flandre. — Voir *Cercle de Bourgogne*.
FLEURY (Le Cardinal de), LXXXV, 191.
FOLARD (HUBERT), ministre à Ratisbonne, LIV, LXXXVII, 202-221, 231, 235, 236, 256, 261, 302, 326, 331.
Forestières (*Villes*), 10, 16.
Francfort, siège de la Députation Ordinaire, du Conseil de l'Alliance, LXXV, 29. — Siège de la Diète, LXXXVII. — Conférences de, 60, 70, 151.
Franche-Comté. — Voir *Cercle de Bourgogne*.
FRANÇOIS DE LORRAINE, Empereur d'Allemagne, 201, 203.
FÜRSTENBERG (FRANCOIS-EGON), Évêque de Strasbourg, 46, 57, 71. — GUILLAUME (Prince de), 53, 57.
FÜRSTENBERG (FROBENIUS-FERDINAND, Prince de), principal commissaire à la Diète, 122.
FÜRSTENBERG (JOSEPH-WHILHELM-ERNST), principal commissaire à la Diète, 194.

G

GÉRARD (DE RAYNEVAL), publiciste et diplomate français, p. I, II, XXX, XXXVII.
GERGY (LANGUET DE), ministre à Ratisbonne, LXXXIII, 83-114, 115 suiv., 164, 301, 325.
Grande-Bretagne. — Voir *Hanovre*.
GRAVEL (ROBERT DE), plénipotentiaire à Francfort et à Ratisbonne, XXI, LXIV, LXXV suiv., 18, 28, 39, 41, 59, 117, 301.
GREIFFENHEIM (Baron de), ministre de Suède à la Diète, 258, 342.
GROFFEY, agent français à Ratisbonne, LXIV, 121, 164.
Guastalla, 22.
GGILLAUME D'ORANGE, LXXX, 71.

H

Haguenau (*Gouvernement de*). — Voir *Alsace*.
Hammersleben, 129, 133 suiv.
Hanovre (Electeurs et Electorat), 128, 133, 135 suiv., 147, 167, 229, 242 suiv., 266, 286, 367.
HARCOURT (Comte d'), lieutenant du Roi en Alsace, 11, 18.
HARLAY (DE), ambassadeur aux Conférences de Francfort, LXXX, 61-70.
HARTIG (Comte de), ministre de Bohême, 338.
HENNEBERG, jurisconsulte du roi, VIII.
HENNIGES, publiciste et juriste allemand, IX, XXV, LXII.
HERING, ministre de Saxe-Gotha, 219.
Hesse-Cassel, Landgraves et Landgraviat, 103, 111, 136, 330.
HIPPOLITHUS A LAPIDE, XI suiv., XIX, XXVI, XLVII, LX.
HOCHER, chancelier de l'Empire, 58.
HOLZEMIUS, ministre de Cologne,
HÖRNIG, ministre mayençais, 56.

I

IENA, ministre brandebourgeois, 51, 58.
Innsbruck. — Voir FERDINAND-CHARLES.
Italie (*Royaume d'*), IV, LXXXVI.

J

JEAN-THÉODORE, cardinal de Bavière, 220.
JODOCI (de), ministre de Passau, 342.
JOSEPH, Archiduc, puis Empereur, LXXXVIII, XCIII, 208, 213, 228, 296.
JOSEPH (Le P.), 377.

K

Karg (Baron de), ministre de Cologne et de plusieurs autres Princes à la Diète, 234, 257, 283, 337.
Kehl, 123 suiv. — Voir aussi : *Rhin*.
Kirchner (Baron de), second commissaire impérial à la Diète, 167.
Königsfeld (Comte de), ambassadeur de Bavière, 328.

L

La Haye (de), envoyé de France en Bavière, 51.
Lampadius, juriste allemand, xi.
Languet. — Voir Gergy.
La Noue (Malbran de), ministre à la Diète, lxxxvi suiv., 179-190, 192, 200, 302, 326, 331.
Le Coq de Villeray, publiciste français, xxx, xlv.
Le Dran, premier commis aux Affaires étrangères, viii, 184.
Le Heup, envoyé anglais à la Diète, 121, 175.
Leibniz, x, xxi suiv., xxviii, lxi, lxvii, lxxvii, 39, 75.
Le Maire (Abbé), ministre à la Diète, lxxxviii, 222-240, 302.
Léopold Ier, Empereur d'Allemagne, lxxvi, 22, 37, 154, 172, 300.
Léopold II, Empereur d'Allemagne, 380.
Leyen (Comte de), Electeur de Mayence, 53.
Liège (Evêché de), 28.
Limnæus, jurisconsulte allemand, ix.
Lincker (Baron de), ministre directorial de Mayence à la Diète, 233, 282, 327, 336.
Lionne (Hugues de), 17, 377.
Lisola, publiciste et diplomate au service de l'Espagne et de l'Autriche, xxi, 40.
Lobkowitz (Prince de), principal commissaire à la Diète, 80.
Loewenstein (Comte de), principal commissaire à la Diète, 113.
Lorraine, iii, iv, lxxix, lxxxvi, 38, 42, 60. — Voir aussi : *Trois Evêchés*.
Lumbres (de), envoyé auprès des Cours d'Allemagne, lxxv.

M

Mackau (Baron de), ministre à la Diète, lxxxviii, 241-260, 327, 362.
Maltebrun, géographe, i.
Mannheim. — Voir *Rhin*.
Mansfeld, ambassadeur de l'Empereur en France, lxxx, 60, 66.
Mantoue, 13 suiv., 22.
Marie-Thérèse, Reine de Hongrie, puis Impératrice Reine, lxxxvii, 191, 195 suiv., 368.
Mauvillon (Elzéar), auteur de l'ouvrage : *Le Droit public germanique*, xxxii suiv., xxxviii, xlv.
Mayence (Electeurs et Electorat de), lv suiv., 103, 125, 127, 129, 198, 282. — Voir aussi : Schönborn.
Mayence. — Voir *Rhin*.
Mazarin (Cardinal). xl, lxxv. p. 1. — 8, 11, 17, 29.
Meel, ministre mayençais, 36.
Meiern, auteur de recueils de documents de droit public, lxiii, lxvi.
Meinders, ministre brandebourgeois, 53.
Mentzingen, ministre palatin à la Diète, 218, 220, 234.
Metternich (Charles-Henri de), Electeur de Mayence, 47.
Metternich (Ernest de), ministre de Prusse à la Diète, 109, 137.
Meyer, ministre bavarois, 58.
Mirandole (Duché de la), 214.
Montbéliard, 60, 95, 100 suiv., 150, 155 suiv.
Montferrat, 13 suiv.
Monzambano (Severinus de), vi, xiv suiv., xxxi, liii.
Mortaigne, envoyé de Hollande à la Diète, iii.
Moser (Johann-Jacob), auteur de traités sur le droit public allemand, iii, xxvi; xliii, xlv, xlviii, li, lv, lvii, lxii, lxvi.
Mulz, jurisconsulte allemand, xxv.
Munster (Evêque et Evêché), 28, 75.

N

NECKER (CH.-FRÉDÉRIC). *Description du gouvernement présent du Corps germanique*, XXX suiv., XXXVIII, L.
NEUHAUS (Baron de), ministre électoral de Bavière à la Diète, 219.
NEUBOURG (Palatin de), 28.
NIVERNAIS (Duc de), ambassadeur auprès du roi de Prusse, 244.

O

OBRECHT, jurisconsulte et diplomate français, VIII, 153.
OEXLE (d'), Ministre de l'Evêque d'Augsbourg et autres Princes, 342.
Ordre teutonique, 49, 155.
ORLÉANS (PHILIPPE D'), régent, 88.
Ostende (Compagnie d'), 171 suiv.

P

Palatinat (Électeurs et Electorat), 30, 38, 47, 86, 95, 97 suiv., 107 suiv., 128 suiv., 153 suiv., 162 suiv., 177, 182, 196, 211, 230, 274, 348, 371, 376. — Voir aussi : *Bavière*.
PALM (Comte de), commissaire impérial à la Diète, 232, 339.
PECQUET, premier commis aux Affaires étrangères, 184.
PFEFFEL, historien, juriste, I, II, VIII, XXX, 241, 261, 346, 356.
PFEFFINGER, jurisconsulte allemand, IX, XXV.
Philipsbourg, 17, 123 suiv., 318 suiv.
PISTORIUS, député des Comtes de l'Empire, 343.
PLETTENBERG (Comte de), ministre de Cologne, 188.
PLOTHO (Baron de), ministre du Roi de Prusse à la Diète, 235, 257.
POLLMANN, ministre de Prusse à la Diète, 216, 220.
Pologne (Rois de). — Voir *Saxe*.
POMPONNE (ARNAUD DE), 40.
PONICKAU (Baron de), ministre électoral de Saxe, 338.
PORCK (Baron de), ministre palatin, 59.
Prusse (Rois et Royaume de), LXXXVIII, 101, 103, 108 suiv., 125, 132, 136 suiv., 147, 167, 209 suiv., 242 suiv., 265 suiv., 309 suiv., 367. — Voir aussi : *Brandebourg*.
PUFFENDORF (SAMUEL). — Voir MONZAMBANO.
PÜTTER (JOH.-STEPHAN), juriste, professeur à Göttingen, II, et *passim* dans l'Introduction, XXVI, XLVIII.

R

RAMSDORFF (WOLFRAMSDORFF), envoyé saxon, 46.
Ratisbonne, ville impériale, siège de la Diète, XLIII suiv., XCV suiv., 289, 380.
Rheinfels, 112.
Rhin (Navigation du), 346-50.
RICHELIEU (Cardinal de), 14, 364.
RICHELIEU (Duc de), 175.
ROHAN (Cardinal de), Evêque de Strasbourg, XCIV, 374.
ROMANZOFF (Comte de), ministre de Russie en Allemagne, 371.
ROTTKIRCH (Baron de), ministre de Wurtemberg, Deux-Ponts, Baireuth, 258.
ROUSSEAU DE CHAMOY, ministre à la Diète, LXXXII, 63, 71-82, 84, 117, 301.
ROUSSET, publiciste, III, IV, XII, XLV, XLVIII, LVIII.

S

SAINT-ROMAIN (de], ambassadeur aux Conférences de Francfort, LXXX, 61-70.
SALZBOURG (Archevêque de), directeur du Collège des Princes, 49.

SAUMERY (Marquis de), envoyé du Roi en Bavière, 107.
SAURAU (Comte de), ministre directorial de Salzbourg, 340.
Savoie, IV, 12. — Prince THOMAS DE SAVOIE, 22.
Saxe (Electeurs et Electorat), 26, 46, 109, 125, 127, 137 suiv., 166, 189, 196, 204, 212, 242, 290 suiv., 351.
SCHEIDT, publiciste francais, XXX.
SCHMAUSS, juriste allemand, I, XXX, XXXI suiv.. XXXIV suiv. Voir aussi DU BUAT.
SCHMID, Chancelier de Bavière, 50 suiv., 58.
SCHNEIDT (de), ministre ducal de Bavière. 285, 287, 341.
SCHÖNBORN (JEAN-PHILIPPE DE), Archevêque Electeur de Mayence, XIV, LV, LXXIV, LXXVII, 15, 32, 36, 39, 57, 110. — Voir aussi : *Mayence*.
SCHÖNBORN (LOTHAIRE-FRANZ), Evêque de Bamberg, Electeur de Mayence, 75, 110, 139.
SCHÖNBORN (FRANCOIS-GEORGES), Electeur de Trèves, 218.
SCHŒPFLIN (DANIEL), professeur de droit public allemand à Strasbourg, IX.
SCHOTT, ministre de Saxe, 58, 63.
SCHWARTZENAU (Baron de), ministre de Darmstadt à la Diète, 259, 286, 339, 340.
SECKENDORF (VEIT LUDWIG VON), publiciste allemand, XIV.
SEILERN (Baron de), ministre de Bohême à la Diète, 283.
SERVIEN (ABEL), plénipotentiaire au Congrès de Westphalie, XXXIX suiv., 10, 17, 377.
SEYDEWITZ (Comté de), con-commissaire impérial à la Diète, 335, 339, 340.
Silésie, IV, 217.
SILHON, publiciste francais, 29.
SINZENDORF (PHILIPPE-LOUIS-WENZEL), chancelier de la Cour de Vienne, 175.
SPAUER [SPAUR] (Comte de), grand juge à la Chambre impériale, 355.
Spire (Évêques et Evêché de), 17, 129, 158 suiv., 318. — Voir aussi : *Alsace*.
STANHOPE, ministre anglais à la Diète, 317.
Strasbourg, 151. — Voir aussi : *Rhin*.
STRATMANN (Comte de), publiciste, 66.
Suède (Rois et Royaume de), XXVI, LXXIII, 20 suiv., 26, 33, 46, 91, 102, 103, 144, 153, 235, 288.
Sundgau, 16, 149. — Voir aussi : *Alsace*.

T

TATTENBACH (Comte de), ministre électoral de Bavière, 284.
TOUR ET TAXIS (Prince de la), principal commissaire à la Diète, 206, 232, 334, 359.
Trèves (Electeurs et Electorat de), 28, 60, 107, 125, 127, 218, 282.
Trois Evêchés, V, LXXVII, 41 suiv., 42 suiv., 67 suiv., 150 suiv. — Voir aussi : *Alsace*.
TÜRCKHEIM (Comte de), ministre de Wurtemberg, 343.

V

VALBRUN (WALLBRUNN), ministre wurtembergeois à la Diète, 221.
VANBECK, ministre de Trèves, 57.
VARRENTRAPP, éditeur du *Neues Genealogisches Reichs- und Staats-Handbuch*, XLV, 11.
VAUGONDY (ROBERT DE), le fils, géographe francais, VI.
VAUTORTE (FRANCOIS CAZET DE), plénipotentiaire à la Diète de 1653-4. LXIV, LXXI suiv., I suiv., 1-27, 37.
VERGENNES (Comte de), ministre des Affaires étrangères, XCIII, 323, 360.
VERJUS (Comte DE CRÈCY), diplomate plénipotentiaire à Ratisbonne, LXXXI, 40-60, 117, 301.
VOLTAIRE, V, XXVIII, XXX.
VORBOURG, ministre mayençais, 36.

W

WAHL (Comte de), ministre électoral de Bavière, 338.
WALDECK, ministre du grand Electeur, 21, 28.

WAMPEL, ministre bavarois, 58.
WESSENBERG, envoyé de l'Archiduc d'Innsbruck, 8.
Wetzlar, siège du Tribunal d'Empire ou Chambre impériale, 121, 127, 142, 190, 313 suiv., 352 suiv.
WHITWORTH, envoyé anglais à la Diète, 111, 121.
Wolfenbüttel. — Voir *Brunswick*.
Wurtemberg (Ducs et Duché de), 103, 126, 155 suiv.

Z

Zell. — Voir *Brunswick*.

TABLE DES CHAPITRES

INTRODUCTION

I. — LA CONSTITUTION TERRITORIALE DE L'ALLEMAGNE AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

Incertitude de la notion géographique de l'Allemagne, p. I. — Confusion entre la définition géographique et la définition politique, p. II. — L'Allemagne ne s'identifie pas avec l'Empire. Incohérence de la définition de Büsching, p. IV. — Les annexes de l'Empire hors de l'Allemagne : indifférence des Allemands à leur égard, p. V. — Le morcellement intérieur, la *Kleinstaaterei;* la souveraineté territoriale des princes et Etats, p. VI.

II. — LE DROIT PUBLIC ALLEMAND DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE JUSQU'A LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE

I. Les « Libertés germaniques » confirmées par les traités de Westphalie, p. VII. — Différence de l'organisation politique en France et en Allemagne; les « lois fondamentales » de l'Empire. — Le mouvement des doctrines politiques en Allemagne intéresse la France; les jurisconsultes du Roi, Alsaciens ; l'éducation des apprentis diplomates : les « académiciens du cabinet ou dépôt des Affaires étrangères », p. VIII-IX. — L'Empire romain germanique et la filiation romaine, p. X. — La réforme et l'autorité impériale, p. XI. — Hippolithus a Lapide, p. XII.

II. Monzambano. L'Empire est un corps monstrueux, p. XIV.

III. Leibniz et le *Cæsarini Furstenerii tractatus de jure suprematus ac legationum Principum Germaniæ*, p. XXIII. — Evolution du droit public à la conception historique; l'influence de la rivalité de la Prusse et de l'Autriche : Henniges, p. XXV. — Le régime de l'Empire est « mixte » ou constitutionnel, p. XXVI. — J.-J. Moser et Joh. Stephan Pütter, p. XXVII. — Jugement sur l'œuvre des juristes allemands, p. XXVIII.

IV. Les opinions françaises sur le droit public allemand; la doctrine du ministère des Affaires étrangères, p. XXIX. Voltaire, p. XXX. — Les publicistes : Ch. Frédéric Necker, p. XXXI. Elzéar Mauvillon, p. XXXII. Du Buat, traduc-

teur et critique de Schmauss, p. xxxiv. — Les publicistes français, à la différence des docteurs allemands, ont le sentiment des droits des peuples, p. xxxvi.

III. — LA DIÈTE

. La Diète et le Congrès de Westphalie : la France provoque la représentation des Etats de l'Empire. Résistance de l'Empereur, p. xxxviii. — L'article viii de l'Instrument d'Osnabrück établit le programme et assure la pérennité de la Diète, p. xlii.

II. Ratisbonne siège de la Diète, p. xliii. — Dispositif et ordre de séance, p. xlv.

III. Mode de convocation de la Diète, p. xlvii. — Abstention des personnages princiers : *gens sagata* et *gens togata*, p. xlviii. — Le personnel comitial : le principal commissaire impérial et le con-commissaire, p. xlix; les ministres comitiaux : légitimation, p. l; le cumul des mandats; les questions d'étiquette, p. li. Les Collèges : Electeurs, Princes, Villes; effacement du Tiers Etat, p. lii.

IV. Le Directoire de la Diète, p. lv. Organisation et règlement intérieur des Collèges; dictatures-*conclusa*, *ré*, et *corélation*, p. lvi. — Le droit des minorités; les deux groupes confessionnels : *jus eundi in partes*, p. lvii. — Procédure, méthode de travail et de discussion; le jargon comitial, p. lxi. — Causes de l'impuissance et de la stérilité de la Diète.

IV. — LA FRANCE ET LA DIÈTE

La France traite la Diète en Puissance souveraine, p. lxiv; raisons d'une légation permanente, p. lxv. — La Garantie : sa formule, sa portée, p. lxvi. — La Diète et l'esprit national allemand, p. lxix.

COUP D'ŒIL D'ENSEMBLE SUR LES NÉGOCIATIONS DE LA FRANCE A RATISBONNE

I. Pourquoi, dès le début, la France ne se prévaut pas du titre de Puissance Garante, p. lxxi. — Vautorte a pour mission d'obtenir l'entrée de la France dans l'Empire, moyennant la tenure en fief de l'Alsace; pourquoi la France renonce à la souveraineté pleine et absolue, p. lxxiii. — La question ne se pose pas à la Diète de 1653, p. lxxiv.

II. Missions auprès de la Députation ordinaire de l'Empire à Francfort : M. de Lumbres, Robert de Gravel, p. lxxv. — L'Alliance du Rhin, noyau d'une ligue de clients de la France; la querelle de la « translation », p. lxxvi.

III. La « réassomption » de la Diète à Ratisbonne en 1663; envoi de Gravel comme plénipotentiaire. — La « Garantie Générale », conception de l'Electeur de Mayence, p. lxxvii. — L'Empire et le Cercle de Bourgogne. — L'arbitrage sur les différends entre le Roi de France et les Villes d'Alsace, p. lxxviii. Occupation de la Lorraine; l'invasion de la Hollande : déclaration de guerre de l'Empire à la France, 1674, p. lxxix. — Après la paix de Nimègue, mission de Verjus de Crécy. — Les Réunions; protestation de la Diète accueillie par Louis XIV, p. lxxx. — Trève de Ratisbonne. — Guerre dite de la Ligue d'Augsbourg. Expulsion de Verjus, p. lxxxv.

IV. Après la paix de Ryswick, mission de Rousseau de Chamoy; la France s'oppose à l'érection d'un neuvième Electorat; elle se pose en champion du catholicisme : art. 4e du traité de Ryswick, p. lxxxii.

V. Après le traité de Baden, relations reprises avec la Diète en 1716. La France, décidée à pratiquer une politique moins agressive à l'égard de l'Allemagne, p. LXXXIII. Désaveu excessif de celle de Louis XIV.

VI. La France cherche à regagner et grouper les protestants, p. LXXXV ; traité de Séville : polémique imprudente de Chavigny, p. LXXXVI.

VII. Avec la mission de La Noue s'affirme la doctrine du « juste milieu » entre l'Empereur et les princes allemands, p. LXXXVII.

VIII. La Diète se transporte à Francfort où réside l'empereur Charles VII, auprès duquel la France est représentée par Blondel, p. LXXXVIII.

IX. Le « juste milieu » continue à être recommandé aux Ministres du Roi, Folard et Le Maire, jusqu'au Renversement des Alliances. Mackau doit expliquer à la Diète la signification de cette nouveauté et rassurer les protestants, p. LXXXIX. La France appuie en faveur de ces derniers le *jus eundi in partes*, p. XC. — Situation fausse de la France.

X. La France rêve de reconstituer un Tiers Parti : suggestion de Du Buat, p. XCI. — Anachronisme de cette conception. La France et la Ligue des Princes, p. XCIII.

XI. Les Princes possessionnés d'Alsace saisissent la Diète ; refus de la France de reconnaître la compétence de cette assemblée, p. XCIV. — La diplomatie de la Révolution essaie de traiter avec la Diète comme avec un parlement national. L'Empire déclare la guerre à la France, p. XCV.

XII. Jugement sur l'action de la France à Ratisbonne ; ses résultats, p. XCVI. — Objet de la présente publication.

RECUEIL DES INSTRUCTIONS

I

FRANÇOIS GAZET DE VAUTORTE

NOTICE. — Instruction, p. 1.

Le Roi de France, protecteur des libertés des princes de l'Empire, p. 2. — Ratification des traités de Westphalie, p. 3. — Nature de la cession de l'Alsace et des Trois Evêchés ; le Roi prétend la souveraineté sans aucune dépendance de l'Empire, p. 4. — Vautorte autorisé à renoncer à cette souveraineté moyennant la reconnaissance du Roi comme membre de l'Empire, p. 5. — Indemnité de l'Archiduc : elle ne sera versée qu'après la renonciation de l'Espagne à ses droits sur les possessions d'Alsace, p. 8. — Occupation de Brisach, p. 11. — Investiture du Montferrat, p. 13. — Exercice de la religion en Alsace, p. 17. — Visite à l'Empereur, p. 18. — Plaintes contre les levées dans l'Empire par les ennemis de la France, p. 19. — Attitude envers la Suède : ménager l'Electeur de Brandebourg, p. 20. — Affaires diverses : Mantoue et Guastalla ; démarche du marquis de Baden ; cérémonial, p. 22. — Election d'un Roi des Romains, p. 26. — Puissance de la France ; qualités du jeune Roi, p. 27.

II

ROBERT DE GRAVEL A FRANCFORT

1656

Ère des unions locales en Allemagne : la France essaie de les grouper autour d'elle. Mission de Robert de Gravel auprès de la Députation ordinaire à Francfort, p. 28.

Son Instruction. Accroissement de la Maison d'Autriche, p. 29. — Utilité d'une ligue des princes allemands avec la France, p. 31; empêcher l'envoi de secours aux Espagnols, p. 33. — La ligue n'est viable que si elle unit catholiques et protestants, p. 34.

III

ROBERT DE GRAVEL A RATISBONNE
1663-1674

Notice sur la carrière de Gravel. — Etat de l'Allemagne à la mort de Ferdinand III : élection impériale. Alliance du Rhin, p. 37. — Situation générale lors de la « réassomption » de la Diète en 1663. Gravel n'est nanti d'aucune Instruction. Difficultés de sa tâche à la Diète : question du cercle de Bourgogne, arbitrage des différends d'Alsace; occupation de la Lorraine, p. 38. — Alarmes de l'Allemagne : *Réflexions sur la sécurité publique* de Leibniz. Guerre avec l'Empire; expulsion de Gravel, p. 39.

IV

M. DE VERJUS, COMTE DE CRÉCY
1679-1686

Notice. — Instruction, p. 40. — Intentions amicales du Roi; condition du retrait des troupes françaises, p. 42. — Question d'Alsace : refus d'entrer en conversation, p. 44. — Clientèle de la France : Bavière, Cologne, Brunswick, p. 45; opinion sur l'attitude de plusieurs princes de l'Empire, p. 46.

« Mémoire pour le Roi touchant l'état de la Diète, ce qu'il peut y avoir à faire et l'espérance qu'on peut avoir de la séparer » (de Verjus), p. 49. — Voyage de Verjus à Munich pour travailler à la dissolution, p. 51. — Chances pour la durée de la Diète : elle est un instrument au service de la Cour impériale, p. 54. — L'Affaire d'Alsace doit être traitée directement entre les Cours de France et d'Autriche, p. 55. — Portrait de divers Ministres comitiaux, p. 56.

V

MM. DE SAINT-ROMAIN ET DE HARLAY
1681

Complications diplomatiques pendant la mission de Verjus : les Réunions; lettre de protestation de la Diète à Louis XIV. Le Roi propose de régler les contestations en une conférence qui doit se tenir à Francfort, p. 60

Instruction, p. 61. — Observer exactement le protocole : qualification d'ambassadeur refusée aux députés des Princes; cas de Schott, envoyé de l'Electeur de Saxe, natif de Colmar, p. 62. — Exiger la participation aux conférences des représentants de l'Empire, concurremment avec ceux de l'Empereur, p. 64. — Titre de *duc de Bourgogne* dénié à l'Empereur, p. 65. — Pour les Réunions et autres griefs, les ambassadeurs se borneront à en informer le Roi, sans entrer en discussion, p. 68.

Échec des conférences de Francfort. — Occupation de Strasbourg. — L'Empereur absorbé par l'irruption turque. — Trève de Ratisbonne, p. 70.

VI

ROUSSEAU DE CHAMOY
1698-1702

Notice. — Instruction, p. 71. — Surveiller l'armement général de l'Empire, p. 73. — Erection d'un neuvième Electorat : revue des partis pour ou contre,

723 175

p. 74. — Politique à l'égard des protestants : le Roi ne se désistera pas de la clause de Ryswick, p. 77. — L'éventualité de l'armement écartée, p. 78. — Le Roi s'oppose au nouvel Electorat par peur de la réadmission du suffrage de Bohême, p. 79. — Cérémonial.

Impuissance de Rousseau; irritation des protestants contre la Révocation de l'Edit de Nantes. — Les Allemands alarmés de la prépondérance de la Maison de Bourbon, p. 81. — Paix de Rastadt et de Baden, p. 82.

VII

LE COMTE DE GERGY
1716-1725

Notice. — Instruction, p. 83. — Exposé de la politique française depuis l'ouverture de la Succession d'Espagne, p. 83. — L'Allemagne a été entraînée dans la guerre pour les intérêts de la Maison d'Autriche, p. 87. — Désaffection des princes allemands à l'égard de la France : la conduite de Louis XIV leur a fourni des prétextes, p. 89. — Gergy évitera de soulever la défiance des Autrichiens, p. 93; mais il ménagera aussi les princes de l'Empire, p. 94. — La France ne veut pas accorder une protection déclarée aux catholiques, p. 96. — Rétablissement des Electeurs de Cologne et de Bavière, p. 97. — Prétentions du Palatin en Basse-Alsace : Gergy n'entrera pas en discussion, la question devant être traitée entre le Roi et l'Empereur, p. 99. — Affaire de Montbéliard, p. 100. — Intervention de la France pour la paix du Nord, p. 102. — L'Autriche joue du péril turc : à l'occasion mettre les princes en garde, p. 105. — Attitude de divers princes de l'Empire, p. 106; prudence dans les rapports avec le Ministre de Prusse, p. 109.

VIII

M. DE CHAVIGNY
1726-1731

Gergy reste en quarantaine à Ratisbonne. — Envoi de Chavigny.

Notice. — Instruction, p. 115.

Difficultés de protocole : Gergy n'a pu entrer en commerce avec le monde comitial, p. 116. — Chavigny, pour passer sur les difficultés d'étiquette, aura simplement le titre de Ministre, p. 121; questions à l'ordre du jour de la Diète : entretien du tribunal d'Empire, p. 125; réparation de Philipsbourg et Kehl, p. 126. — Griefs confessionnels, p. 127. — L'Empereur a pris le rôle d'arbitre. — Opérations de police dans le Palatinat, p. 128. — Accroissement de l'autorité impériale, p. 135. — Les Rois de Prusse et de Grande-Bretagne défenseurs de leurs coreligionnaires contre l'Empereur, p. 136. — Compétitions pour le Directoire Evangélique, p. 137.

Influence de l'Empereur à la Diète : faveurs aux Ministres Comitiaux, p. 139. — Importance du Conseil Aulique, p. 141. — Rôle conciliateur de la France : signification du traité de Hanovre; idée de grouper les princes des deux confessions contre la Cour de Vienne, p. 147. — Rappel des négociations relatives à l'Alsace et aux Réunions, p. 148. — Liste des lieux réclamés en Alsace, p. 154. — Affaire de Montbéliard, p. 155. — Art. 4 de Ryswick, p. 160; conséquences fâcheuses de la politique religieuse de Louis XIV, p. 162. — Chavigny éludera toutes explications particulières sur ces litiges, p. 165. — Le traité de Hanovre ne menace pas l'Empire, p. 167; il peut parer aux ambitions dynastiques de la Maison d'Autriche, p. 169; à ses ambitions économiques : Compagnie d'Ostende, p. 171.

Addition à l'Instruction, p. 174. — Faux bruit répandu par les Autrichiens d'une intrigue des alliés de Hanovre à Constantinople; d'une tentative de réconci-

liation de la France avec l'Espagne, p. 176. — Rapports corrects, mais réservés, avec les Ministres d'Angleterre et de Prusse, p. 176; avec divers Ministres Comitiaux, p. 177.

Le traité de Hanovre, lettre morte lors de l'arrivée de Chavigny. Traité de Séville. Polémique du Ministre de France; son rappel, p. 178.

IX

M. MALBRAN DE LA NOUE
1738-1748

NOTICE. — Instruction, p. 179.

Aucune affaire particulière à traiter à Ratisbonne. Politique du « juste milieu », p. 181. La France a donné sa garantie à la Pragmatique Sanction; mais La Noue ne doit pas éviter tout commerce avec le parti opposant, p. 182. — Limite de l'engagement de la France, qui garde les mains libres, p. 183.

Remarques sur l'Instruction, p. 184. — Définition de la Diète; « état d'un prince de l'Empire », p. 186. — *Votum provisionale*, p. 189.

X

M. BLONDEL (A FRANCFORT)

Mort de Charles VI. L'empereur Charles VII convoque la Diète à Francfort. Blondel accrédité auprès d'elle.

NOTICE. — Instruction, p. 191.

Le Roi espère que la Diète appuiera l'Empereur dans la revendication des archives de l'Empire retenues par la Reine de Hongrie et lui accordera les Mois Romains, p. 195. — Blondel travaillera dans ce but. Intervention désintéressée de la France en faveur de Charles VII, p. 199.

XI

M. FOLARD
1749-1754

NOTICE. — Instruction, p. 202. — Le Roi se félicite que, pendant la récente guerre, l'Empire ait observé la neutralité, p. 205. — Folard doit se défier des Allemands, p. 207. — Il se tiendra entre les partis à la Diète dans le « juste milieu », p. 208. — Pour l'élection éventuelle du Roi des Romains, attendre les obstacles et oppositions qui pourraient se produire, p. 209. — La Diète et la cession de la Silésie, p. 210. — Politique des divers princes allemands, p. 211. — Prétentions persistantes de l'Electeur de Bavière sur quelques pays héréditaires; attitude prescrite à Folard, p. 214. — Assurances cordiales aux Ministres autrichiens, p. 216. — Rapports de Folard avec les principaux Ministres, p. 217. — « Peu de fidélité » des postes allemandes, p. 221.

XII

L'ABBÉ LE MAIRE
JUIN 1754-DÉBUT DE 1757

NOTICE. — Instruction, p. 222.

Rappel des services rendus par la France à l'Empire; hostilité de l'Autriche, p. 223. — Le Roi entend exercer sa garantie en faveur des princes d'Allemagne, p. 225. — Tableau de la Diète; état d'un prince de l'Empire, p. 226. — Election de l'archiduc Joseph : la France a contribué à maintenir le principe de

l'unanimité en sa qualité de garante, p. 229. — Portrait des principaux Ministres de la Diète, p. 232.

Mémoire sur le Cérémonial, p. 237.

XIII

LE BARON DE MACKAU
1757-1763

Le Maire, hostile au nouveau système diplomatique, est remplacé par Mackau. Notice. Instruction, p. 241.

Le Roi s'est mis « au-dessus d'un préjugé de près de trois siècles ». Affermir la nouvelle union avec l'Autriche sans affaiblir l'ancienne union avec l'Empire. Dissiper les alarmes des protestants, p. 242. — La France et l'Autriche se sont rapprochées par suite de « l'infidélité de leurs alliés ». Esprit des traités de Vienne, p. 245 ; les traités de Westphalie en forment la base, p. 249. — La France ne veut pas exciter une guerre de religion, p. 250.

L'hégémonie prussienne dangereuse aux protestants, p. 251. — La France et l'Autriche repousseraient toute tentative de médiation de l'Empire, p. 252. — Mackau ne s'inféodera pas à la politique autrichienne, p. 256. — Portraits de quelques Ministres Comitiaux, p. 257.

XIV

LE CHEVALIER PUIS COMTE DU BUAT
1768-1772

Notice. — Lettre de Du Buat pour s'autoriser à dresser un projet d'instruction, p. 261. — Idée directrice : restauration d'un parti français en Allemagne, p. 263.

Mémoire en forme de projet d'Instruction, p. 264. — Le système de l'Empire modifié par la dyarchie de la Prusse et de l'Autriche, p. 265. — Il s'est formé un tiers parti entre les deux Puissances maîtresses, p. 267. — L'ancienne clientèle de la France peu sûre, p. 268. — Du Buat ne se laissera pas compter parmi les « confidents de la Cour impériale », p. 270; il ne se mêlera pas des litiges religieux, p. 272. — Les Princes ecclésiastiques dévoués à l'Autriche, p. 273. — Surveiller les conflits entre les Princes d'Ancienne Maison et les Princes de récente création, p. 274 ; préserver la prérogative de l'*itio in partes*, p. 275. — Supériorité numérique des protestants, p. 276; nécessité du maintien du Corps évangélique, p. 277. — Idée d'un Tiers Parti, p. 279.

Portraits des Ministres comitiaux, p. 282. — Effacement de la Suède, p. 288. — Discrédit des Villes, p. 289. — Directoire évangélique à maintenir entre les mains de la Saxe, p. 291. — Election du Roi des Romains, p. 293. — Réforme du Conseil Aulique, p. 295.

XV

LE COMTE DE BULKELEY
JUIN 1772-FIN 1774

Le Tiers Parti ne se constitue pas : le programme de Du Buat reste lettre morte, Du Buat rédige l'Instruction pour son successeur.

Notice. — Instruction, p. 296.

Tableau du Corps Germanique, p. 298. — Rappel des missions à la Diète depuis 1663, p. 301. — Expliquer la signification de l'alliance avec l'Autriche, p. 304. — Impuissance de la Diète, aggravée par la formation de grands Etats en

Allemagne, p. 305. — Création de Princes par l'Empereur : « pouvoir tribunitien », p. 307. — Abus du Corps Evangélique, p. 308. — Extension de compétence du Conseil Aulique, p. 311. — Politique de juste milieu de la France, p. 312. — Ordre du jour de la Diète : Visitation du tribunal d'Empire, p. 313. — douanes bavaroises : conflit avec la Diète ; intervention du Conseil Aulique, p. 316. — démantèlement de Philipsbourg, p. 317. — question monétaire, p. 320. — Cérémonial, p. 325.

Notes sur le personnel Comitial, p. 334.

XVI

LE MARQUIS DE BOMBELLES
1775-1786

Stérilité de la mission de Bulkeley. Bombelles hérite de l'Instruction de son prédécesseur.

Notice. — Instruction, p. 344.

Rôle modérateur de la France, p. 345. — Navigation du Rhin, p. 346. — Droit d'aubaine, p. 350. — Visitation de la Chambre Impériale, p. 352. — Fiefs de Bohême, p. 356. — Sur les recrues de l'Empire, p. 357. — Cérémonial, p. 358.

La France cesse de jouer un rôle actif dans l'Empire ; elle se borne à l'office de médiatrice ; paix de Teschen : la Russie devient co-garante des traités, p. 360.

XVII

M. BÉRENGER
1787-1792

Notice. — Instruction, p. 362.

Etat de l'Allemagne. « Leur cupidité naturelle » a divisé le Roi de Prusse et l'Empereur, p. 363. — La France favorable à la Ligue des Princes, p. 865. — Projet d'échange de la Bavière contre les Pays-Bas ; la France gardienne des lois et de l'équilibre de l'Empire, p. 373.

La Diète, hostile aux idées révolutionnaires, accueille les réclamations des Princes possessionnés en Alsace ; le gouvernement décline fermement sa compétence, mais il tente de renouer les rapports, p. 374.

XVIII

MM. BARBÉ MARBOIS ET CAILLARD
1792

Instruction, p. 375.

Essai d'un rapprochement entre « la France libre et le Corps Germanique qui représente une Association libre ». Ratisbonne, « point central de nos négociations avec la nation allemande », p. 376. — Erreurs de la diplomatie de l'ancien régime dans sa politique allemande, p. 377. — Affaire des possessionnés, p. 379. — Permanence de l'alliance avec l'Empereur, p. 381. — Mission spéciale de Bourdois, p. 382.

Barbé Marbois envoie sa démission au gouvernement révolutionnaire. Caillard se rend à Ratisbonne. Le Directoire refuse de le recevoir. L'Empire déclare la guerre à la France, p. 383.

ÉVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY, PAUL HÉRISSEY, SUCCr.

Universitas

JAN

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

NOV 29 '79

NOV 16 79

CE

a39003 001238392b

DC 131.5 .F8 1884 V18
FRANCE. COMMISSION DES
RECUEIL DES INSTRUCTIO

CE DC 0131 . 5
.F8 1884 V018
COO FRANCE. COMM RECUEIL DES
ACC# 1067652

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 02 09 15 13 8